This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B. 1
641

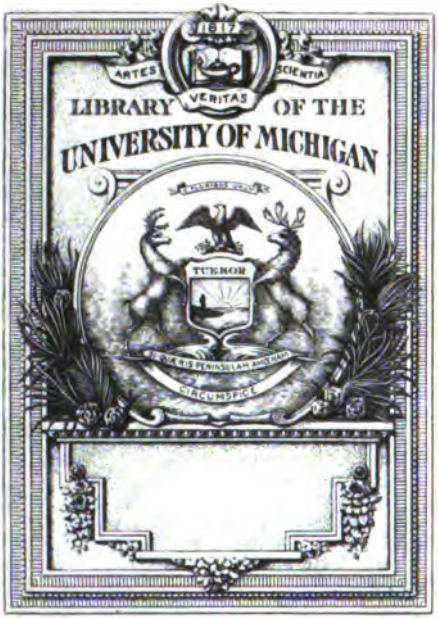

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
University of Mich.
Law Library

B641
917

DG
676.3
.C98
1802

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Cet ouvrage se trouve chez les libraires suivans :

AMSTERDAM, Gab. Dufour.
BASLE, Frèd. Shoell et comp.
BERLIN, Mettra.
BORDEAUX, Pellier Lawalle, rue du Chapeau-Rouge, N. 14.
BRESLAW, G.-Th. Korn.
BRUXELLES, Lecharlier.
GENÈVE, Paschoud-Manget.
LAUSANE, L. Luquiens.
LYON, Tournachon-Molin.
MARSEILLE, Achard et comp.
STOCKHOLM, G. Sylverstolpe.

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Rédigés en 1792.

Par LÉOPOLD CURTI.

Revus, corrigés et enrichis de notes par lui-même.

PARIS,

CHARLES POUGENS, quai Voltaire, N°. 10.

An XI. — 1802.

Tech.
L. of M. Law Library
9-2-1935

NOTE
DE L'ÉDITEUR.

La nature a ses secrets, les religions, les gouvernemens ont leurs mystères ; mais en est-il d'impénétrables ? oui, pour l'œil de l'homme dont les regards infructueusement scrutateurs glissent ou s'émoussent sur les surfaces et plus souvent encore s'égarent au sein des illusions ; non pour le temps qui crée, décompose, régénère et reproduit tout. Plusieurs siècles s'étoient écoulés, et le gouvernement de Venise, mythologie-politique dont les prêtres mêmes n'étoient pas toujours au nombre des initiés, étonnoit par sa forme, ses actes, sa bizarrerie, et l'Europe et les Vénitiens eux-mêmes. En vain Montesquieu chercha à sonder ses profondeurs, un silence magique étoit la sauve-garde

du secret dont il avoit fallu environner les ressorts à la fois petits et gigantesques qui le faisoient mouvoir.

Cependant une corruption intestine minoit sourdement les diverses parties de ce grand corps. Un des membres du gouvernement, maltraité par ses pairs, suspect à ses supérieurs, et tristement condamné à renoncer à l'amour sacré de la patrie, jetta un vaste coup-d'œil sur la machine politique dont il avoit été un des rouages. Il se replia sur lui-même, et au sein d'une retraite qu'il s'étoit choisie, il traça en philosophe et en homme d'état l'histoire du gouvernement dont il étoit transfuge involontaire. Aucun écrit n'avoit paru jusqu'alors sur cette matière importante. Vers la fin de ce siècle, un voyageur anglais mais dont l'ouvrage me paroît avoir été entièrement inconnu à l'auteur de ces Mémoires, étoit le seul qui fût parvenu à soulever un des coins du voile; mais s'il avoit découvert quelques vérités, ce n'étoit qu'à l'aide de plusieurs hypothèses dont la

plupart n'étoient qu'imaginaires. L'ouvrage que je donne aujourd'hui au public, est donc le seul qui ait traité de l'origine du gouvernement vénitien, le seul qui ait indiqué les causes de sa décadence, le seul enfin qui ait écarté les nuages dont il étoit environné. Ici une réflexion se présente, sans doute le lecteur l'aura déjà faite : jamais écrit politique n'a été plus nécessaire dans les circonstances actuelles, et n'étoit plus fait que celui-ci pour exciter tous les genres d'intérêt et de curiosité, c'est pourquoi je le publie. *Italiam! Italiam!*

TABLE.

TABLE

DU TOME PREMIER.

NOTE DE L'ÉDITEUR. Page j

MÉMOIRES HISTORIQUES ET POLITIQUES SUR VENISE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. Ier. *Du Grand-Conseil et du Sénat.* 1

CHAP. II. *De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.* 47

CHAP. III. *Des Quaranties.* 59

CHAP. IV. *Du Conseil des Dix et des Inquisiteurs d'Etat.* 81

CHAP. V. *Du Doge et des Correcteurs.* 109

CHAP. VI. *Des Procurateurs de St.-Marc, Censeurs, Avogadors du commun, et des Chevaliers de l'Etole d'or.* 128

CHAP. VII. *Des magistratures de l'intérieur et des autres offices ou emplois intérieurs et extérieurs.* 145

CHAP. VIII. *De la Chancellerie Ducale, ou secrétairerie d'état et du ministère.* 165

CHAP. IX. *Du Clergé.* Page 180
CHAP. X. *Des finances, des forces militaires, de la population, du caractère, de l'éducation et des richesses nationales.* 196
SECONDE PARTIE.
INTRODUCTION. iij
CHAP Ier. *Du Grand-Conseil et du Sénat.* 1
CHAP. II. *De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.* 49
CHAP. III. *Des Quaranties.* 91

Fin de la Table du premier Volume.

MÉMOIRES
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR
LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand-Conseil et du Sénat.

La souveraineté de Venise réside dans l'assemblée générale de tous ses hommes nobles âgés de 25 ans. Cette assemblée, dont chaque membre a sa voix, forme ce qu'on appelle le *Grand-Conseil*. On y admit cependant chaque année trente nobles vénitiens, choisis au sort parmi ceux qui ont vingt-un ans accomplis. Ce choix se fait le jour de Ste-Barbe; et ceux que le sort favorise, sont rendus par une espèce de grace habiles à voter. On peut évaluer environ à douze cents le nombre total des patriciens ou *hommes nobles*, comme on

les appelle à Venise, auxquels appartient le droit précieux de siéger et de donner leur voix dans le conseil souverain de la République. Rarement cependant l'assemblée du *Grand-Conseil* se trouve composée des deux tiers de tous ses membres : l'autre tiers est en partie retenu par les emplois d'au-dehors de la capitale qui exigent résidence ; le reste s'absente à raison de grand âge ou de maladie, ou par le peu d'intérêt qu'il prend aux affaires.

Le sénat, composé environ de trois cents nobles, est investi, depuis plusieurs siècles, de l'exercice des fonctions les plus importantes du pouvoir suprême. Les membres qui y siégent sont le Doge, les neuf procurateurs de St.-Marc, les neuf conseillers, dont six sont appelés *de sora* ou supérieurs, et les trois autres, inférieurs ou *da basso*, les dix membres du conseil des dix, six avogadors du commun (*di commun*), trois en fonctions et trois hors d'exercice, quatre censeurs, deux en charge et deux hors de fonctions, soixante sénateurs dits du conseil *des prégadi*, (priés ou invités) soixante de la *zonta*, quarante de la *quarantie* criminelle, treize avec le titre de magistrats sénatoriaux *en fonctions*, et

enfin cinquante-cinq autres avec celui de magistrats *sotto prégadi*, ou aspirans au *prégadi*. Ces derniers sont élus à des époques tout-à-fait différentes et sous des titres qu'il seroit trop long d'indiquer; il suffit d'observer que trente d'entr'eux n'ont pas voix, ou sont *sans balle*, comme l'on dit à Venise. L'entrée du sénat est encore ouverte aux ambassadeurs de retour, à ceux qui ne sont pas encore partis, aux personnages qui ont exercé les régences de Véronne, Vicence et Bergame, et en dernier lieu aux *sages*, parmi lesquels onze n'ont pas voix.

Les assemblées du *Grand-Conseil* sont présidées par le Doge, les six conseillers *di sora* et les trois chefs de la quarantie criminelle. Ces neuf derniers personnages forment ce qu'on appelle *la Sérénissime seigneurie*, ou simplement les neuf. Les trois chefs du conseil des dix, les trois avogadors et les deux censeurs (1) en charge président encore sous quelques rapports le Grand-Conseil. La Séré-

(1) Les censeurs sont chargés plus particulièrement de cette présidence, comme on le verra au chapitre sixième.

nissime seigneurie occupe la partie des siéges les plus élevés de la salle, au bout de laquelle elle est rangée en demi-cercle. Sur le même rang sont placés à droite les trois avogadors et un censeur, et à gauche les trois chefs du conseil des dix et le second censeur. Leurs siéges sont de la même élévation que ceux de la seigneurie, et sont placés de manière à pouvoir veiller sur tout ce qui se passe dans toutes les parties de la salle.

Les assemblées du sénat doivent être distinguées en celles du matin, dites *scrutinii*, et celles du soir, appelées *prégadi*. Les premières ont les mêmes présidens que le Grand-Conseil, qui reste alors sous la présidence d'un seul censeur; les secondes n'admettent les trois chefs du conseil des dix et les censeurs que comme simples sénateurs. La seigneurie a encore à sa droite, sur le même banc où elle est placée, les trois avogadors en fonctions, et à sa gauche dix-sept sages.

Le Grand-Conseil, dont aucune assemblée ne peut être légale sans la présence d'un avogador et d'un censeur au moins, se rassemble régulièrement le matin de chaque dimanche, excepté dans le tems des vacances. Il y a aussi

assemblée dans quelques autres jours de fêtes. Ces assemblées, pour être valides, doivent être composées au moins de 200 votans, et elles ne peuvent se prolonger au-delà du coucher du soleil d'après une loi très-ancienne qui défend l'usage des flambeaux. Les procurateurs de St.-Marc ne peuvent y entrer; ils ne peuvent même y être ballottés dès qu'ils sont élus, que dans les cas extraordinaires dont je parlerai plus bas.

Le sénat a, comme je viens de le dire, des séances du matin et du soir, qui ne peuvent être légales sans la présence de soixante votans. Les premières n'ont lieu que les jours d'assemblée du Grand-Conseil, dont il se sépare sans en rompre la séance. J'ai dit que les assemblées du sénat tenues le matin s'appellent *scrutinii*. Les procurateurs de St.-Marc en sont exclus, ainsi que tous ceux auxquels la loi accorde le droit d'assister sans voix aux assemblées du soir, il n'y a point d'exception à cette loi, pas même en faveur des sages. Ces dernières assemblées du sénat se tiennent régulièrement les jeudis et les samedis, et la durée peut en être prolongée à volonté; il n'est pas rare même de voir le *prégadi*

rester assemblé jusqu'au grand jour du lendemain.

Les résolutions du Grand-Conseil s'appellent *parti;* et ne sont point sujettes à révision, à moins qu'il ne s'y soit glissé quelqu'illégalité, appelée *défaut d'ordre.* Nous verrons ailleurs (2) comme l'on procède au redressement de ces défauts.

Les délibérations du *prégadi* se nomment *décrets :* la disposition de chaque décret s'appelle *ducale de l'excellentissime sénat.* Ces décrets sont, dans plusieurs cas, assujétis à la censure, tant pour manquement dans le fond que dans la forme.

Les fonctions habituelles du Grand-Conseil se réduisent principalement : 1°. à la nomination de tous les offices remplis par des patriciens, excepté ceux dont il a laissé la faculté élective au sénat, ou pour ce qui regarde leur intérieur aux *quaranties*, qui, aussi-bien que le sénat, sont élus par le Grand-Conseil, en confirmant ou rejetant annuellement de ce corps ceux qu'il lui plaît; 2°. à

(2) Voyez le chapitre 6 de cette partie, à l'endroit où il est parlé des avogadors.

quelques actes de grace qui ne s'étendent jamais à aucune espèce de jugement criminel (3), mais qui se bornent à accorder le droit de bourgeoisie (*cittadinanza*), à admettre les fils des patriciens à produire les preuves nécessaires pour être inscrits sur le *livre d'or* (4), bien que le délai fixé par les lois soit écoulé ; à dispenser de quelques emplois ou à reculer l'époque à laquelle on en doit prendre l'exercice ; à accorder des juges extraordinaires pour certains cas litigieux ; et sur-tout à accorder la noblesse de Venise lorsque le *livre d'or* est ouvert, c'est-à-dire, lorsqu'en vertu d'une *parte* ou délibération du Grand-Conseil, il devient possible aux conditions prescrites par la loi, de se faire agréger à la noblesse vénitienne (5), et par

(3) Il faut excepter le cas d'*intromissione*, dont j'aurai occasion de parler lorsque je donnerai les détails des fonctions des *avogadors*.

(4) Nom que porte le régistre authentique des patriciens qui est sous la garde des *avogadors di commun*.

(5) Le Grand-Conseil s'est aussi réservé le droit de rendre l'entrée dans son corps aux patriciens qui en auroient été exclus par sentence du conseil des dix, droit sur lequel j'aurai occasion de m'étendre dans les

conséquent de se faire inscrire dans le livre d'or. Il accorde aussi chaque année, dans la semaine sainte, quelques pensions médiocres à des personnes mal-aisées, sous le nom de provisions de poivre, *provisioni al pevere*, nom qu'on leur a donné, parce qu'anciennement on en assignoit le paiement sur cette espèce de denrée, dont la République possédoit presqu'exclusivement le commerce. Le Grand-Conseil exerce en outre la souveraineté dans toutes les fonctions auxquelles il n'a pas renoncé par quelque délégation antérieure, faite en faveur de quelques-uns des corps qu'il a institués pour le représenter. Il peut enfin retirer à lui où étendre, comme il lui plaît, l'exercice de toute autorité déléguée, étant le souverain, et par conséquent l'unique source d'où découle et à laquelle remonte tout pouvoir.

Les occupations du sénat dans les séances du *prégadi* (nous parlerons dans peu de ses

---

articles qui regardent le conseil des dix, et particulièrement dans le 4e. ch. de la 2e. partie de cet ouvrage; droit enfin dont j'ai parlé fort en détail dans mon mémoire justificatif.

occupations dans les séances dites *scrutinii*), sont de la plus grande importance. Toutes les affaires politiques intérieures et extérieures sont de son ressort sans aucune connoissance ultérieure du Grand-Conseil, ainsi que tous les actes de grace énoncés dans le paragraphe précédent, dont il a la première connoissance, et qui ne peuvent être produites par-devant le Grand-Conseil sans l'adhésion préliminaire du sénat. Il a aussi la nomination de presque tous les employés dans les différentes branches des affaires politiques. C'est à lui qu'appartient uniquement le droit de faire la guerre ou la paix, de former ou de rompre des alliances. Il administre sans responsabilité le trésor public; il dispose des troupes, qu'il augmente ou diminue à son gré; il préside la confection des monnoies, auxquelles il donne ou ôte le cours; il ouvre les emprunts publics et leur assigne les hypothèques; il fait la répartition en plusieurs masses des revenus publics indistinctement, tels que les péages, les droits, les impositions proprement dites, etc., et les afferme en public ou en particulier comme il le juge plus avantageux; enfin l'administration de toutes les branches du revenu public,

régalie, dépend de lui, avec cette seule restriction, qu'il ne peut mettre de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens sans en avoir obtenu le pouvoir exprès du Grand-Conseil.

Les séances du Grand-Conseil se tiennent dans une salle très-vaste qui s'appelle la salle du Grand-Conseil. Chacun y avoit auparavant une place marquée, ce qui n'a plus lieu que pour les magistrats qui y président, dont j'ai déjà parlé, et pour les chevaliers *della stolla d'oro* (6). L'intérieur de la salle est rempli de longues files de bancs avec dossiers, appelés banc 1^er^., banc 2^me^., banc 3^me^., banc 4^me^., banc 5^me^. Le premier s'appelle aussi *banco de sora* (7). Les bancs extérieurs qui font le tour de la salle, et ceux qui leur font face, forment ce qu'on appelle le premier banc. Les autres, pris dans le même ordre, forment le deuxième, troisième, quatrième,

(6) Voyez le chap. 6^e^. de cette première partie, vers la fin.

(7) Mot vénitien qui équivaut à *sopra* par rapport au local qui est en partie plus élevé de quelque marche que tous les autres bancs à cause des présidences qui y siégent.

et les deux rangées du milieu sont destinées au cinquième. Chaque patricien, dans les deux premiers mois après son entrée au Grand-Conseil, doit se faire inscrire pour un de ces bancs dans le registre destiné à cet usage. Sur l'estrade même où siége la seigneurie, sont placés le grand chancelier ainsi que quelques secrétaires et commis de la chancellerie. Aussitôt qu'il se trouve réunis dans la salle un nombre suffisant de patriciens, le Doge y descend accompagné de la seigneurie et des autres présidences, chacun d'eux allant prendre sa place. Le grand chancelier se lève ensuite, et d'une tribune à gauche de l'estrade il lit la *proposta* (8). Deux jeunes gens de la chancellerie la relisent ensuite aux deux côtés de la salle, pour que tous les membres de l'assemblée l'entendent. Ensuite, s'il y a quelque requêtes pour obtenir des *parti di grazia*, c'est-à-dire quelques graces, on les publie de la même manière que la *proposta*, en y spécifiant de plus le nombre de voix né-

(8) Ces extraits indicatifs sont distribués par les *ballottini*, classe d'officiers civils dont je parlerai dans le 8e. chapitre.

cessaire, tant pour la totalité des votans qu'en faveur de celui qui demande la grace, pour qu'il l'obtienne. Pour que les graces soient discutées, il faut au moins 600 votans, et pour qu'elles soient accordées, les quatre-cinquièmes, et même quelquefois les cinq-sixièmes des voix, de manière que, quelque soit le nombre des voix favorables en comparaison des voix contraires, si la totalité tant des unes que des autres, ne monte pas à 600 voix ou *balle*, comme on les appelle, l'accord des voix favorables devient inutile, fût-il même de 599 sans une voix contraire. La lecture de l'énonciative de l'acte de grace étant faite, chaque membre, avant qu'on recueille les voix, peut monter à la tribune *bigonzo* et y parler sur quelque sujet qu'il lui plaît, invitant les présidences, à qui ce droit appartient, de porter une proposition conforme à son désir, dans un tems qu'il indique ou qu'il laisse à leur liberté. Il prie ensuite les votans, dans le cas d'opposition à ce qu'il propose, de mettre leurs balles dans le *bossolo rosso*, c'est-à-dire dans l'urne rouge destinée à recueillir les voix indifférentes qui ne sont ni pour l'affirmative, ni pour la néga-

tive, afin que leur nullité d'avis n'influe pas sur l'admission ou le rejet de l'acte de grace, qui n'est que suspendu par la pluralité des rouges, et qui peut être reproduit ensuite jusqu'à trois fois, à moins qu'il ne soit admis ou rejeté définitivement à la pluralité des voix positives ou négatives. Pour bien entendre ceci, il faut savoir que les *bossoles* avec lesquelles on recueille les voix, sont divisées en trois parties, à chacune desquelles correspond intérieurement une boîte différente pour recevoir les balles de toile, (*balle di pezza*) que chaque votant, pour exprimer son vœu, laisse tomber dans celle des trois cassettes qui lui plaît, après avoir introduit la main dans le *bossole* par l'unique ouverture qui s'y trouve. Ces trois boîtes sont extérieurement peintes en blanc, en verd et en rouge. La première couleur pour oui, la deuxième pour non, la troisième pour l'indécision; ou comme on les appelle à Venise, blanc des ouï, verd des non, rouge des indécis. Cela supposé, il faut remarquer que la délibération porte à la fois sur l'acte de grace et sur la proposition de l'opinant, de manière que si ceux qui veulent rejeter le projet

se servoient du *bossole* négatif verd, ils rejeteroient en même tems l'acte de grace ; s'ils l'acceptoient, en se servant du *bossole* affirmatif blanc, ils accepteroient aussi l'acte de grace; au lieu qu'en votant dans le *bossole* rouge, ils séparent pour ainsi dire l'admission ou le rejet de l'acte de grace de toute influence au projet de l'opinant: car si la pluralité se trouve dans le rouge sur les voix réunies du blanc et du verd, il est décidé alors que les présidences doivent assujétir au Grand-Conseil une proposition ou *parte* relative au projet de l'opinant. Le droit de faire une proposition formelle est restreinte comme il suit: le Doge peut la faire seul, les conseillers ne le peuvent qu'à la pluralité d'entr'eux ; il faut donc, pour qu'ils puissent exercer un si beau droit, qu'ils se trouvent au moins au nombre de quatre portés à faire la proposition. L'unanimité des trois chefs de la *quarantie* criminelle est nécessaire pour qu'ils puissent proposer une *parte*. Enfin les avogadors, suivant une ancienne loi tombée en désuétude, en ont aussi le droit, chacun séparément ; droit qu'ils n'exercent à présent que dans les cas négatifs, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de cor-

riger quelque défaut de forme d'une *parte* déjà passée en loi, comme on le verra plus clairement lorsque je parlerai de leur droit d'*intromissione*. Chaque membre des présidences, dont je viens de parler, a le droit de faire seul une proposition contraire à la *parte* proposée par la pluralité de ses collègues, s'il n'est pas du même avis qu'eux. Je reprends l'exposition, que j'avois interrompue, des formes que l'on suit pour s'opposer à une proposition et pour procéder à l'élection des emplois. Nous venons de voir le seul cas où il étoit permis à un membre du Grand-Conseil de monter à la tribune comme opinant, tandis qu'elle est toujours ouverte à quiconque veut parler pour ou contre l'opinion proposée. Quand l'opinant est descendu, il est remplacé par un conseiller qui lui répond au nom de la seigneurie. Tous les membres ont ensuite la liberté de lui répliquer ou de monter à la tribune aussi souvent qu'il leur plaît, mais le débat doit toujours être terminé par un des six conseillers. Il est cependant d'usage que ceux des présidences qui se chargent de répondre ou de proposer, soient conseillers, chefs de la quarantie criminelle ou

avogadors : la première fois qu'ils parlent dans le Grand-Conseil après leur nomination à l'emploi qu'ils remplissent, ils commencent leur discours par un remerciement au corps souverain, pour la place à laquelle il les a élevés.

Quand il n'y a point de *parti di grazia* ou de grace à accorder, on procède aux élections immédiatement après la lecture de la *proposta*, et voici comment : la seigneurie fait placer dans deux urnes élégantes et posées sur des piédestaux presque à hauteur d'homme, autant de balles de métal blanc qu'on suppose d'assistans, compris les soixante balles de métal doré, et plutôt moins que plus. On place ensuite les deux urnes aux deux côtés du tribunal au bas de l'estrade, et dans le milieu une troisième urne égale, mais qui ne contient que 24 balles blanches et 36 dorées. Ces urnes par le nom de chapeau qu'elles ont conservé (*capelli*) nous rappellent la simplicité des premiers tems, où il étoit d'usage de recueillir les balles dans un chapeau. La seigneurie passe ensuite par la voie du sort à l'extraction de l'ordre suivant lequel chaque banc doit marcher au chapeau. Je dirai

seulemnt

seulement pour plus de clarté que lorsque le premier banc appelé a fini de marcher au tirage dans les deux chapeaux latéraux, les deux conseillers qui président, avant d'appeler le deuxième banc, rouvrent les deux urnes latérales pour y mettre ou en ôter autant de balles blanches qu'ils jugent à propos, ce qui s'appelle *accommoder les chapeaux*; et dans le cas où toutes les balles dorées seroient dès le commencement épuisées d'un côté, le conseiller qui y préside, au moment d'accommoder son chapeau, en redemanderoit à son confrère qui partageroit avec lui. On conçoit que lorsque toutes les balles d'or sont épuisées, le tirage, qui n'a pas d'autre objet, est fini. Cela fait, tous les patriciens attachés au banc sorti le premier et même ceux qui, pour n'avoir pas encore rempli les deux mois de délai fixé pour le choix d'un banc depuis leur entrée au grand conseil, ne sont attachés à aucun banc et qu'on appelle *buttarini*, et qui se joignent aux patriciens du premier banc appelé, marchent en deux files vers les deux chapeaux latéraux. Chacun introduit la main nue dans l'urne, après l'avoir montrée ouverte au conseiller qui préside, et l'en retire tenant

une balle. Si elle est blanche, il perd, pour ce jour, le droit de proposer aux emplois à remplir, si elle est une des soixante balles dorées, il la remet au conseiller et passe à l'urne du milieu où il introduit de nouveau la main comme ci-dessus, s'il tire une des 24 blanches, il est exclus, et cette deuxième exclusion s'appelle *fallire* (9); si au contraire il tire une balle dorée, il monte les gradins qui mènent au tribunal, et faisant une révérence au Doge ou à sa place en cas d'absence, il redescend par un petit escalier et sort de la salle pour se transporter dans le lieu où doivent se réunir les trente-six membres qui ont le même sort. Au moment où il va des-

(9) Cette dénomination porte avec elle une empreinte caractéristique de l'antiquité de son origine, c'est-à-dire de ces tems heureux qui distinguoient la République de Venise par l'étendue de son commerce dont toute la nation étoit incessamment occupée, sans en excepter les premiers membres du gouvernement. Remplis des idées du commerce, il n'est pas surprenant de les voir adapter le mot *fallire*, c'est-à-dire *faire faillite*, à la malheureuse combinaison de ceux qui perdent le droit important de proposer à la nomination au moment qu'ils alloient en jouir.

tendre le petit escalier, on lui remet une balle de toile qui de neuf en neuf a une couleur différente, ce qui partage les trente-six électeurs (*lexionarii*) en quatre classes distinctes appelées *mains*. Pendant que l'électeur, qui a eu les deux balles dorées, monte les gradins du tribunal, le secrétaire aux voix proclame son nom. Si parmi les trente-six il se trouve trois personnes du même nom, quoiqu'ils ne soient pas parens, le dernier retourne au Grand-Conseil, et ayant remis une balle dorée dans une des urnes latérales, comme aussi dans celle du milieu, on reprend le tirage suivant la méthode indiquée pour la substitution. Il en est de même si le sort tombe sur deux parens au premier ou au deuxième degré; si deux de la même famille tombent dans une même *main* de neuf, le dernier passe dans la *main* suivante, ou s'ils ne sont arrivés que dans la quatrième main, il change avec quelqu'un des mains précédentes. Le 36^e^. nommé par le sort, étant sorti du Grand-Conseil, on ferme à clef la porte par où il a passé. Un secrétaire lit ensuite aux trente-six électeurs leurs noms dans l'ordre où ils sont sortis, et, après qu'on a vérifié la légalité de leur sortie, les

quatre *mains* se partagent dans quatre chambres différentes qu'on appelle les quatre *élections*. Il se trouve sur la table de chaque chambre une copie de la *proposta* que le secrétaire de la chambre collationne. Ces *proposte* contiennent le nom des voix éligibles pour ce jour-là, qui sont toujours au nombre de neuf ou de treize; savoir, neuf dans les mois d'hiver, treize dans les mois d'été. Il met ensuite dans un vase de métal blanc neuf balles dorées, notées des neuf premiers chiffres, et ayant fait ranger par ordre d'âge les neuf électeurs, il présente le vase au plus ancien qui en tire une balle, et successivement à tous les autres. Le numéro que porte chaque balle indique à chacun l'emploi auquel il a le droit de proposer. En hiver, où il n'y a que neuf voix, chacun en a une : mais en été, où il y en a treize, les quatre premiers numéros en ont deux chacun, de sorte que celui qui tire le numéro 1 propose à l'emploi marqué un, et à l'emploi marqué dix dans la *proposta*, et ainsi des trois numéros suivans. Celui qui a tiré le numéro 1 s'approche ensuite d'une table et écrit, sur un billet préparé pour cela, le nom du patricien qu'il propose, en y ajoutant le nom de son père, et

il signe le billet de son nom et de celui de son père. On soumet ensuite le nom qu'il a proposé au ballottage dans lequel il a aussi sa voix, et si ce nom en réunit six, la sienne comprise, la proposition qu'il a faite a lieu; sinon le proposant est tenu de substituer un autre nom, jusqu'à ce qu'il s'en trouve un qui réunisse les deux tiers des voix; il cachète alors son billet de nomination. Chacun des huit autres électeurs en fait ensuite autant, et la même chose se passe dans les quatre chambres d'élection qui restent fermées à clef pendant tout ce tems. Le plus léger changement, celui même d'une seule lettre dans le nom du proposé ou du proposant, ou, comme on dit, *del pieggiato o del pieggio* (10), ou dans

(10) Ces deux mots semblent aussi devoir leur origine au commerce. Le premier répond au mot *garanti*, l'autre à *garant*, par rapport à une loi encore existante qui exclut de la nomination à quelqu'emploi que ce soit quiconque est débiteur de la caisse de l'état. Pour s'assurer de son exécution, elle ordonne que chaque candidat soit *pieggiato*, c'est-à-dire, garanti par un autre membre qui se rend son *pieggio* ou garant de l'amende assez considérable prononcée par les lois dans le cas où celui qui est proposé se trouvât débi-

le nom de leurs pères, annulle la nomination. Quand il se présente quelque difficulté inconciliable dans une des chambres ou *lezioni*, comme on les appelle à Venise, on en instruit la seigneurie qui y envoie un des chefs du conseil des dix et un avogador pour y ramener l'union et faire procéder régulièrement aux élections. Deux des électeurs de chaque *main*, doivent, le lendemain de chaque assemblée du Grand-Conseil, se présenter au tribunal des censeurs pour les instruire, sous serment, de tout ce qui s'est passé dans la *main* à laquelle ils appartiennent. Les deux personnes chargées de ce soin, sont celles qui ont tiré les deux numéros que les censeurs ont d'avance désignés pour cela. Cette

---

teur de la caisse publique pour quelque cause que ce soit. Je ne crois pas hors de propos d'observer que si les avogadors eussent voulu maintenir de nos jours l'entière exécution de cette loi, on auroit bien de la peine à se procurer un *pieggio*. . . . . Les magistratures des finances en fait d'exaction que j'ai occupé plusieurs fois m'ont mis à portée de me convaincre de cette vérité, qu'il se seroit, dans ces derniers tems, trouvé peu et même très-peu de cas où le *pieggio* n'eût été obligé de payer l'amende prescrite.

institution quoiqu'excellente n'est pas toujours pratiquée, et souvent le secrétaire seul rend compte aux censeurs de la séance de sa *main*. Il y a plusieurs emplois que ceux qui y sont nommés doivent accepter sous une peine fixée par la loi, et la loi oblige chaque *main* de désigner pour un de ces emplois un nom différent. Dans tous les autres cas les quatre *mains* peuvent se remontrer pour un même nom, ce qui arrive assez souvent lorsqu'il n'y a pas de compétence et que l'emploi n'est pas de ceux dont le refus emporte une peine. Dans ce dernier cas la première *main* est la première à nommer, et communique, par le moyen du ballotin qui sert les élections, à la seconde *main* le nom choisi; la seconde communique à la troisième, les deux noms, et celles-ci à la quatrième les trois noms. La coutume, qui a prévalu dans les autres cas ordinaires, de nommer une même personne dans ces quatre *mains*, abrége beaucoup les séances du Grand-Conseil, puisqu'au lieu de trente-six noms à ballotter, il y en a communément à peine la moitié.

L'importance attachée, dans leur institution, aux charges dont le refus emporte peine,

a décidé à faire tomber l'élection sur quatre sujets différens proposés par les quatre *mains*, et même sur un cinquième choisi par le sénat rassemblé en *scrutinio* et proposé au Grand-Conseil : voici comment on y procède.

Quand le nombre des trente-six électeurs est complété, tout le sénat se rend dans la salle du scrutin qui est contigue. Le Doge, la seigneurie et toutes les présidences, excepté un seul censeur qui reste dans la salle du Grand-Conseil, précèdent ; ils sont suivis par ceux qui ont voix dans le sénat et que j'ai déjà indiqués. A la porte de la salle se trouvent ordinairement plusieurs nobles avec le maintien suppliant (11) ; les uns pour obtenir, les autres pour éviter la nomination de l'emploi pour lequel le sénat va élire ; ils font de profonde révérences à chacun des sénateurs à mesure qu'ils passent. Entrés dans la salle chacun se met à sa place qu'il ne quitte

(11) La façon de se présenter en maintien suppliant, consiste à transporter de dessus l'épaule gauche sur le devant du bras droit l'etole qui fait partie de l'habillement des patriciens, et qui a beaucoup de rapport au chaperon qui étoit anciennement d'un usage très-ordinaire en France.

plus que par devoir ou par nécessité ; ce qui rend cette assemblée beaucoup plus imposante et plus majestueuse que celle du Grand-Conseil, où tout est dans un mouvement perpétuel, et présente plutôt l'apparence d'une réunion de commerçans que d'une assemblée d'un corps souverain. Quand tout le monde est placé, on ferme les portes, mais non pas à la clef. Alors le grand chancelier proclame l'emploi auquel on doit nommer ; on procède ensuite à la nomination. Elle se fait par des billets écrits que portent au chapeau ou à l'urne tous les patriciens qui ont des habillemens distincts, *veste segnate*, et les quarante de la criminelle qui anciennement en avoient seuls le droit. On appelle *veste segnate*, tous les patriciens qui, à raison de leur office, portent quelque signe distinctif des autres. Cette première opération terminée ainsi que le recensement et l'enregistrement des billets portés au chapeau, on exclut les illégaux ; on jette ensuite les dés pour tirer au sort l'ordre suivant lequel ces billets doivent être ballottés ; on passe après à la détermination du nombre des personnes qui se trouvent au scrutin (*scrutinio*) ; ce qui se fait par le moyen

des balles de toile, qu'on remet à chaque assistant, et qu'on retire ensuite pour les compter; on procède ensuite au ballottage des noms légalement proposés, et celui qui a le plus grand nombre de balles favorables est élu, pourvu cependant que le nombre des balles favorables l'emporte sur celui des exclusives. Les parens au premier et deuxième degré ne votent point, et quand on proclame le nom du parent proposé pour être ballotté, ils se portent vers le milieu de la salle, où, conjointement avec lui, s'il se trouve présent, ils font à toute l'assemblée de profondes révérences. Les membres qui portent le même nom de famille que le proposé, sont pareillement exclus du ballottage; ce qui a lieu aussi pour toutes les élections, tant dans le Grand-Conseil, que dans le *pregadi*. Les membres ainsi privés de voter s'appellent, à Venise, *Cacciati* (12). Il est bien rare qu'au

(12) Ce mot signifie *exclus*, les *Cacciati* étant exclus du droit de suffrage. Les degrés de parenté qui excluent sont les deux premiers du côté paternel et maternel, ainsi que les beaux-frères, les neveux et les frères utérins.

premier ballottage des sujets proposés, un d'eux réunisse à la fois la pluralité des voix sur ses confrères et la majorité absolue. Si cela n'arrive pas, on ballotte de nouveau les quatre qui ont réuni le plus de balles. Si aucun de ces quatre ne réunit encore la majorité absolue des voix à la supériorité sur ses compétiteurs, on ballotte les deux qui en ont le plus, ce qui se fait par le moyen de deux *bossoli* blancs, et d'une balle à chaque électeur qui en dispose en faveur de celui des deux qu'il lui plaît. Celui qui a la majorité des balles est élu. Les Vénitiens appellent cette dernière manière de voter. *L'un preme l'altro.* (L'un chasse l'autre) : ainsi finit le scrutin.

Les présidences étant de retour dans la salle du Grand-Conseil, on ouvre, en présence de la seigneurie, les cédules des quatre *mains*, on les enregistre, et, s'il ne s'y trouve aucune illégalité, le grand chancelier proclame le nom des quatre personnes proposées dans les élections particulières, et de celui qui a été élu dans le *scrutinio* : on recueille ensuite les balles de la manière que je vais exposer, et celui qui réunit la pluralité

absolue des balles électives et leur pluralité relative à ses compétiteurs, est définitivement élu. Dans le cas où aucun des cinq proposés n'obtiendroit la pluralité absolue des voix, l'élection est renvoyée à une autre assemblée du Grand-Conseil. Ce manque de pluralité absolue s'appelle : *il diffetto di non essersi da alcuno passato il consiglio.* L'exclusion du proposé par le scrutin en concurrence avec un des quatre proposés par les *mains*, s'appelle *taglio del scrutinio.*

On suit le même ordre dans le ballottage de tous les autres emplois.

Les ballottages du scrutin se font par des secrétaires ; ceux du Grand-Conseil par des enfans tirés des hôpitaux et accompagnés de surveillans qui portent le nom de *bacchetta*, à cause d'une longue baguette (*bacchetta*) qu'ils ont à la main. Ces enfans sont vêtus de robes longues et portent une ceinture à laquelle pend une bourse de peau qui contient les balles qu'ils présentent d'une main à chaque membre, tandis qu'ils tiennent de l'autre un *bossole* pour recueillir les balles. Ces *bossoles* ainsi que ceux du *scrutinio* n'ont que deux divisions, l'une blanche, l'autre

verte. Le votant y introduit la main par une ouverture commune aux deux cases, et laisse tomber, dans celle qu'il lui plaît, la balle qui lui a été présentée par l'enfant; son plus proche voisin ne peut pas s'appercevoir de la destination de sa balle. Quand les enfans ont ainsi recueilli toutes les balles, ils vont au tribunal où l'on ouvre les boëtes qui correspondent aux deux divisions des *bossoles*, et où on vide séparément les blanches dans un grand bassin blanc, et les vertes dans un verd; ensuite, par le moyen d'une machine très-simple, placée sur la table qui est devant le Doge, elles se comptent par cent à la fois, et celui qui a la double pluralité des voix, mentionnée ci-dessus, est élu. Dans les élections de grande importance, et sur-tout quand il y a des compétiteurs, on change de balles au ballottage et l'on en prend d'une nouvelle couleur, dans la crainte qu'il n'ait été gardé quelques balles du ballottage précédent, pour avoir plus d'influence dans celui-ci que nous venons de supposer plus important: quelquefois même on fait accompagner les enfans par des jeunes gens de la chancellerie, qui remettent eux-mêmes en mains propres les balles aux votans.

Si les voix se trouvent en nombre égal pour deux sujets, on les reballotte jusqu'à ce que l'un d'eux ait obtenu la supériorité. Cette égalité de voix s'appelle *far errore*. Observez que les différentes chambres d'*élection* sont ouvertes du moment que les ballottages commencent. Je termine ici les détails sur la manière générale d'élire, telle qu'elle est pratiquée dans le Grand-Conseil.

On suit des procédés particuliers dans les élections du Doge, des procurateurs de Saint-Marc, des correcteurs et du grand chancelier, ainsi que pour la confirmation annuelle, au jour de St.-Jérôme, des soixante sénateurs de la *zonta*; mais nous les indiquerons à mesure que nous traiterons de ces diverses charges.

Les assemblées du sénat, dites du *pregadi*, se tiennent dans deux salles différentes suivant la saison. L'une, celle d'hiver, qui est d'un très-joli goût, sert depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin du mois de mai. La salle d'été est la même que celle où s'assemble le Grand-Conseil. Le sénat, lors de sa création qui eut lieu en 1133, sous le Doge *Domenico Flabanica*, étoit composé d'un nombre de

membres indéterminé. Il dépendoit du Doge de rendre plus ou moins nombreuse cette assemblée, qu'on nomma *pregadi*; précisément par la raison qu'elle étoit composée de citoyens priés par le Doge de se réunir pour délibérer sur les affaires difficiles qui occupoient dans le moment la République. En 1229, le nombre des sénateurs fut fixé à soixante. On y en ajouta vingt autres en 1376, sous la dénomination de *zonta*, qui, en langage vénitien, veut dire adjonction : à ces vingt le Grand-Conseil en ajouta vingt autres en 1413 : enfin en 1431, d'autres disent en 1450, le nombre des sénateurs de la *zonta* fut porté à soixante, tel qu'il est encore aujourd'hui; cependant ce ne fut qu'en 1506 que la loi fixa ce nombre à perpétuité. Les cent vingt sénateurs du *pregadi* et de la *zonta* réunis aux présidences et à la quarantie criminelle, forment le corps du sénat proprement dit. Les autres membres qu'on voit siéger au sénat tiennent ce droit des magistratures passagères qu'ils remplissent. Les soixante du *pregadi*, ainsi que ceux de la *zonta*, doivent être confirmés annuellement par le Grand-Conseil. Les premiers sont pro-

posés de six en six au Grand-Conseil, dans dix assemblées consécutives aux mois d'été, et chacun d'eux y est ballotté séparément (13). C'est également dans les mois d'été qu'on procède à la confirmation des quaranties ; confirmation que le Grand-Conseil fait par un ballottage semblable à celui des *pregadi*. Quant aux soixante de la *zonta*, le Grand-Conseil les confirme tous en un seul jour, celui de St.-Jérôme. Mais pour que cette confirmation du Grand-Conseil puisse avoir lieu, il faut indispensablement que la veille, jour de St.-Michel, tous les membres de la *zonta* aient obtenu la confirmation préalable dans la séance du *pregadi*, qui n'est accordée qu'en faisant passer le nom de chacun de ces membres à un ballottage dont les procédés sont indiqués à l'endroit où je traite des *broglietti*. S'il ne se présente pas plus de soixante aspirans, et que les esprits ne fermentent pas, la confirmation n'éprouve aucune difficulté,

(13) On réserve toujours dans les séances du Grand-Conseil, pour les dernières ballottations, celles où il s'agit de confirmer quelque sénateur du *pregadi* ou quelque membre d'une quarantie.

soit

soit dans le *pregadi*, soit dans le Grand-Conseil. Si le nombre des aspirans passe celui de soixante, l'agitation devient générale dans la crainte d'une exclusion devenue nécessaire pour quelques-uns. L'usage est que les aspirans s'arrangent entre eux pour que leur nombre n'excède pas celui des places. Cependant il arrive quelquefois qu'ils ne peuvent éviter de se trouver trop nombreux. En général, on respecte les titres de ceux qui ne demandent qu'à être confirmés. Mais les anciens ne complètent jamais le nombre de soixante, parce que l'année entière ne s'est pas écoulée, sans que quelque membre ait quitté la capitale pour remplir quelque emploi extérieur, ou sans que quelqu'autre ait été élevé à quelqu'une des magistratures qui donnent entrée dans le sénat. C'est pour remplir ces places vacantes, que les magistrats du *sotto pregadi* et les patriciens de retour de certaines régences et ambassades ont le droit de se présenter. Ils se concertent de manière à faire quadrer, deux ou trois jours à l'avance, le nombre des aspirans avec celui des places vacantes. Mais si dans ce court intervalle, il arrive un changement imprévu ; si, par

exemple, un ancien, empêché par une maladie de se présenter, vient à guérir assez à temps pour être ballotté, c'est alors que se trouvant au nombre de soixante-un, il s'élève une turbulente rivalité. Aucun des nouveaux aspirans ne voulant le céder à son concurrent, les partis de chacun d'eux refusent leurs voix à presque tous les noms que l'on ballotte, afin d'augmenter le nombre des exclus, et acquérir ainsi une probabilité de plus en leur faveur. Cette obstination finit par faire que beaucoup ne peuvent obtenir la pluralité de voix nécessaire, et pour lors les places qui restent vacantes, se remplissent dans les conseils suivans par les procédés ordinaires du scrutin, en ne nommant qu'à une ou deux par conseil. Le lendemain le Grand-Conseil étant assemblé, et après qu'on a rempli les formalités ordinaires, on fait lecture du *broglietto*, c'est-à-dire, de la note de ceux qui ont été élus dans la séance du *pregadi* de la veille, et qui nommés par le sénat doivent encore être confirmés par le Grand-Conseil. Il n'est pas permis aux proposés, pendant toute la matinée, tant que dure l'assemblée du Grand-Conseil, de se présenter à la séance ;

il leur est même défendu de se faire voir dans les environs de la place de St.-Marc, c'est-à-dire dans l'île où elle est située, et que la loi désigne par l'expression *en dedans des ponts*, *dentro i ponti*. On suit au reste en tout, soit pour les ballottages, soit pour les *cassati*, les procédés ordinaires. Cette séance est ordinairement la plus longue de toute l'année. Mais en voilà assez de dit à ce sujet, revenons au détail des formes usitées dans les séances du *pregadi*.

Quand les sénateurs sont arrivés en nombre suffisant, on ouvre la séance par la lecture des dépêches extérieures provenant des provinces, tant au-delà qu'en-deçà de la mer, en commençant par les moins intéressantes : cet usage a été conservé, plus par égard pour son antiquité, que pour l'importance des dépêches en elles-mêmes. Rarement plus de huit à dix sénateurs assistent à cette lecture, tandis que leurs collègues conversent en se promenant dans une salle contiguë. Cette lecture se prolonge jusqu'à ce que le *pregadi* soit rassemblé. Alors on ouvre la porte du collége par où la seigneurie, suivie des sages, fait son entrée; et elle se rend avec sa suite

au tribunal, tandis que, d'un autre côté, on voit arriver les trois avogadors du commun qui sont en exercice. Quand les présidences sont placées, on lit la *rubrica*, c'est-à-dire la note des sujets à traiter dans la séance; on a soin d'indiquer de quelles magistratures viennent les instructions relatives à ces divers sujets. On fait ensuite ce qu'on appelle le *broglietto*, c'est-à-dire qu'on procède à l'élection des offices ou charges qu'a droit de nommer le sénat : puis on passe au ballottage des *parti di grazia*, ou actes de grace, dont les uns, comme déjà nous l'avons dit, ont besoin de la confirmation du Grand-Conseil, et les autres sont conférés définitivement par le sénat. Ces derniers se réduisent à des pensions viagères, dites provisions, à quelques gratifications encore moindres, à des retraites et autres choses de ce genre. La manière dont on recueille les voix au *pregadi*, est la même que celle que j'ai détaillée en parlant du *scrutinio*. Le nombre des votans est augmenté des procurateurs de St.-Marc et du deuxième censeur. Les *parti di grazia* exigent, suivant leur plus ou moins d'importance, un plus ou moins grand nombre de

voix favorables, ou, comme l'on dit à Venise, de *strettezze* (14) plus ou moins grandes. Ceux qui les sollicitent se placent avec leurs plus proches parens, sur le palier supérieur du degré par où l'on monte à la salle du *pregadi*, et saluent profondément à leur entrée les votans, de qui dépend le succès de leurs demandes. On commence ensuite la lecture des affaires sur lesquelles il s'agit de prononcer, en y joignant les instructions qui les concernent. Viennent après les dépêches les plus intéressantes des cours étrangères. S'il y a des affaires ecclésiastiques, qu'on appelle *affaires de Rome*, tous ceux qui ont des rapports de parenté ou d'intérêt avec quelque prélat, et que pour cette raison on nomme *papalani*, se retirent; (*si cassano.*) L'on commence ordinairement le *pregadi* par cette sorte d'affaires, qu'on a coutume de présenter deux fois par mois. Les *pro-*

(14) Expression métaphorique qui ne signifie ici que *difficulté* : en effet combien n'est-il pas plus facile d'obtenir la simple majorité que les quatre-cinquièmes ou les cinq-sixièmes des voix ?

posizioni (15), c'est-à-dire les affaires sur lesquelles on demande un décret du sénat, sont presque toutes produites au nom des sages, *savi ;* et il est bien rare que le Doge ou les autres présidences fassent usage du droit qui leur appartient de proposer. Il devient encore plus rare de jour en jour de voir un *sage* s'opposer à la proposition signée par son collègue de semaine ; mais bien plus rarement encore arrive-t-il que cette opposition parte d'un *sage de terre-ferme* ou d'un *sage des ordres :* de quelle part que vienne cette opposition, on l'appelle *proposition au contraire*, (*proposizione in scontro.*) Quand j'ai parlé du droit de faire des propositions, et fait l'énumération des personnes ou magistratures auxquelles cette prérogative appartient, j'aurois dû ajouter que les *sages* du magistrat des eaux, et les directeurs de l'arsenal, *li padroni all' arsenal ;* ont aussi le droit, vu l'importance de leurs fonctions, de faire des propositions

(15) Cette dénomination est d'autant plus juste, que jusqu'à ce que le sénat ait agréé et sanctionné les *proposizioni* des *sages*, elles ne peuvent être considérées que comme leur simple opinion ou proposition.

sur les matières de leur ressort, pourvu toutefois que leur opinion soit unanime. Ils n'usent cependant pas de ce droit, parce que dès que les *sages* s'apperçoivent de leur unanime fermeté, ils ne manquent pas de se rendre à leurs instances, pour ne pas les forcer de recourir à un droit dont l'exercice mortifieroit trop sensiblement leur amour-propre. Toute personne ayant séance au sénat, qu'elle ait voix ou non (16), a le droit de s'opposer à quelque proposition que ce soit énoncée dans la *rubrica*. Ce n'est que lorsque le ballottage des *broglietti* est terminé, qu'on peut signifier au *sage* de semaine que l'on s'oppose à la proposition. Avant de suivre cette opposition, appelée *contradittorio*, dans tous ses détails, disons, en quatre mots, quel est l'ordre observé dans le ballottage des *broglietti*.

Un secrétaire annonce, *stridda*, la vacance des offices à remplacer, et l'on passe immédiatement à la présentation, en suivant le même procédé que dans le *scrutinio*. On exa-

(16) *Con balla a senza balla*, avec ou sans balle.

mine ensuite les noms des proposés, pour exclure ceux qui manquent de quelques-unes des conditions exigées par la loi. Alors on communique au corps entier du sénat les noms proposés et ballottables; et, après que les secretaires du sénat ont recueilli les balles, celui qui se trouve avoir réuni en sa faveur la pluralité absolue et relative des suffrages, est élu.

Revenons maintenant à l'opposition, *il contradittorio*, et à ses formes. Celui qui croit une des propositions annoncées dans la *rubrica*, nuisible ou imparfaite, passe, après qu'on a terminé les *broglietti*, au banc de la quarantie criminelle, et s'arrête en face du sage de semaine, et à quelques pas de lui, dans une des places voisines de celles affectées aux *contradicteurs*. C'est ainsi que l'on nomme deux membres de chaque quarantie; l'on verra à l'article des quaranties quelles sont les fonctions de leur emploi. L'opposant s'adresse alors au sage en termes honnêtes et respectueux, mais prononcés distinctement, et le prie de retirer la proposition dont il indique, par un simple apperçu, les défauts. Il le supplie, au cas qu'il ne veuille pas la

retirer, de la présenter la première à la discussion, et de la faire ballotter séparément. C'est ce qu'on appelle à Venise, *mandarla prima e sola*, *la produire première et seule*. Si l'opposant est un des sénateurs qui a déjà été décoré de la robe de conseiller, c'est le sage de semaine qui lui répond lui-même; dans le cas contraire, la réponse est faite par un des sages de terre-ferme. Si les sages ne se rendent pas à cette première demande de l'opposant, en retirant la proposition, la discussion en est renvoyée après le ballottage des actes de graces dont j'ai parlé. Quant à la *production première et seule*, jamais les sages ne la refusent; ceci exige une plus ample explication.

Depuis quelques années, et, si je ne me trompe, depuis la réforme dite *correzione* de 1774, on ballotte toutes les propositions à la fin du pregadi, par un seul et même vote, que les secrétaires recueillent à la porte de la salle, en présentant à chaque membre qui s'avance pour sortir une balle de toile, *balla di pezza*, et en lui disant en même-tems: cette balle est pour toutes les propositions dont vous avez entendu la lecture, *per le*

parti ora lette; formule qui indique suffisamment qu'il faut, avec cette seule balle, admettre ou rejeter ensemble toutes les propositions qui viennent d'être lues. C'est ce qu'on appelle *ballottare il mazzo*, ballotter en masse. On sent sans doute maintenant l'utilité de la production *en seule et première*. Si l'opposant ne requéroit pas la séparation de la proposition qu'il combat, d'avec les autres, les sages seroient assurés de tous les suffrages de ceux à qui les autres propositions agréent. Il est donc important qu'elle soit produite seule ; et il ne l'est guères moins qu'elle le soit *première*, puisqu'il s'agit d'éviter au sénat l'ennui d'en attendre la discussion après que tous les autres sujets auroient été épuisés : ennui prouvé suffisamment par la nécessité où se trouvent souvent les sages aujourd'hui de faire fermer à clef les portes de la salle pour empêcher la désertion des sénateurs (17).

---

(17) Il seroit à désirer que jamais on n'eût été forcé de recourir à un expédient aussi peu honorable. Malheureusement l'usage en est devenu nécessaire, et il est même indispensable qu'une loi enlève aux sages le droit de l'employer selon leur bon plaisir. Lorsqu'il y

Si l'opposant est admis à poursuivre son projet d'opposition, il monte à la tribune au moment que j'ai indiqué (18). Il demande ordinairement un secrétaire pour faire la lecture des pièces (19) dont il appuie son opposition, ce qu'on ne manque jamais de lui accorder, en lui en envoyant un qui se place au côté gauche de la tribune tout près de lui. Il expose ensuite dans peu de mots les raisons qui l'ont déterminé à se rendre opposant, il prie respectueusement l'assemblée de les peser, et il finit en la priant de rejeter la pro-

---

a sur le tapis quelque proposition peu juste, mais de leur goût, ils laissent les portes ouvertes, permettant ainsi aux indifférens et à la jeunesse, qu'il est moins aisé de conduire, de se retirer. Il leur devient plus facile, par cette tactique, d'obtenir la pluralité des voix dans une assemblée ainsi réduite. On sent bien que dans ces cas pas un de leurs adhérens ne quitte la partie.

(18) C'est-à-dire à la fin des *broglietti* ou après la nomination des places, mais avant tous les actes de grace.

(19) Les seules pièces qu'on puisse faire lire doivent être ou des actes publics, ou des documens puisés dans les archives : toute autre lecture est défendue par les lois.

position qu'il vient de combattre. Il retourne ensuite à sa place, ou il s'arrête à une de celles qui avoisinent la tribune, *bigonzo*, afin d'être à portée d'entendre la réponse qu'on va lui faire. Un des sages, dans l'ordre d'étiquette expliqué plus haut, le remplace à la tribune, et soutient la proposition. L'opposant ou toute autre personne peut répliquer de sa place ou de la tribune; mais la discussion doit toujours être fermée par un sage dans le sénat, ainsi qu'elle l'est toujours au Grand-Conseil par un conseiller. En dernier lieu enfin, on recueille les suffrages, et la pluralité décide de la question.

Il est d'usage aujourd'hui, lorsqu'on veut s'opposer à une proposition, d'en prévenir le sage de semaine, et de le prier de la remettre à une autre assemblée, pour avoir le tems de l'instruire des motifs sur lesquels on fonde son opposition, et afin d'épargner, s'il est possible, au sénat l'ennui d'en entendre les débats.

Lorsque cette opposition a été définitivement jugée, le sénat emploie le reste de la séance à la lecture alternative des autres propositions et des dépêches les plus intéres-

santes des ambassadeurs et autres ministres dans les cours étrangères, dont on réserve la discussion à la fin, c'est-à-dire pour le moment où l'on traite des affaires des cours. Les propositions portées à la connoissance du sénat sont ordinairement accompagnées d'une instruction par écrit, signées par celle ou celles des magistratures qui en souhaitent la sanction. D'autres fois elles ne sont appuyées que de la simple signature des sages (20). Si la matière est d'une haute importance, on oblige au secret par serment; et ce serment est souvent exigé avec les formalités les plus imposantes. Après qu'il a été prêté, il n'est

(20) Il arrive assez souvent que la réponse des sages, aux requêtes d'une magistrature quelconque, est de proposer le renvoi de l'instruction de l'affaire à un comité composé de plusieurs magistratures, et qu'on appelle à Venise *conferenza*, pour en faire le rapport au sénat en y joignant son opinion. Il est quelquefois enjoint au comité de faire son rapport à un jour qu'on détermine. Si l'époque de ce rapport à faire n'est pas fixée, c'est à-peu-près comme si l'on étoit passé à l'ordre du jour. Cette ruse est très en usage, et les sages s'en servent souvent pour se débarrasser honnnêtement des affaires qui ne leur conviennent pas, ou du moins pour en reculer autant que possible le décret.

plus permis d'en parler, hors les lieux de l'assemblée, pas même avec les personnes qui y étoient présentes. C'est pourtant moins sur les motifs religieux que sur la crainte, que l'on compte pour l'observation de cet engagement sacré, puisque le soin d'y veiller est remis aux inquisiteurs d'Etat.

Je terminerai ce premier chapitre en exposant la méthode dont se sert le conseil des dix, ou le tribunal suprême, c'est-à-dire les trois inquisiteurs d'Etat pour communiquer au sénat ce qu'ils croient nécessaire, ou pour l'inviter à prendre une résolution sur quelque objet pressant. Un des secrétaires du premier, ou celui des seconds, lit au sénat, en communication ou en requête, la pièce qu'ils ont été chargés de lui porter.

Le sénat ne manque pas de pourvoir, suivant les méthodes accoutumées, à ce qui lui est demandé par une autorité trop respectable pour qu'il y ait partage dans les suffrages.

CHAPITRE II.

De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.

Je réunis, dans le même chapitre, la seigneurie avec le collége, parce que ce dernier n'est autre chose que l'assemblée de la seigneurie renforcée de seize sages. On a vu au chapitre précédent que toutes les délibérations du Grand-Conseil prennent leur source de celles de la seigneurie ; on verra dans celui-ci, que celles du sénat émanent plus immédiatement encore de celles du collége.

La seigneurie est, comme je l'ai déjà dit, composée du Doge qui en est le président né (21), de six conseillers dits *de sora*, et des trois chefs de la quarantie criminelle dits *capi superiori*. Elle porte le titre *de sérénissime*. Les conseillers *de sora* sont élus au-scrutin,

(21) Le Doge se montre si peu jaloux de ce droit, que l'on donne communément à la seigneurie le nom *delle nove*, c'est-à-dire les neuf, du nombre combiné des six conseillers et des trois chefs supérieurs qui la composent.

et confirmés par le Grand-Conseil. Les *capi superiori* le sont par la quarantie dont ils sont chefs. L'office de conseiller est rempli successivement par presque tous les sénateurs. Il est extrêmement fatigant, tant à cause d'une infinité d'occupations matérielles, que par les fonctions délicates et épineuses qui lui sont attachées. Les conseillers changent tous les huit mois. Ils instruisent, dans le dernier mois de leur exercice, leurs successeurs des fonctions qu'ils ont à remplir, et c'est entre leurs mains que ceux-ci prêtent leur serment (22); au reste ils ne quittent pas tous

(22) Le serment est conçu en ces termes : « Je N., » conseiller de Venise, du quartier N., jure et promets » à Dieu, que, pendant tout le tems que je serai en » charge, je conseillerai et procurerai de bonne-foi et » sans fraude, tout ce que je croirai être de l'honneur » et de l'avantage de la République ; que je ne ferai » jamais aucune tromperie, ni pour servir mes amis, » ni pour nuire à mes ennemis ; que toutes les fois » qu'il plaira au sérénissime Doge de m'appeler au » palais, j'y viendrai incontinent, à moins que je n'aie » quelqu'empêchement légitime ; enfin j'observerai » ponctuellement et fidèlement tous les articles con- » tenus dans mon capitulaire, que je lirai ou me » ferai lire du moins une fois tous les mois. »

ensemble,

ensemble, mais trois par trois de quatre en quatre mois. Il ne peut se trouver, à-la-fois, parmi les conseillers, deux sujets du même nom, ni deux habitans du même *sestier*, *sestiere* : c'est ainsi que l'on nomme les six parties dans lesquelles Venise est divisée, et dont chacune donne son nom au conseiller pris dans son arrondissement. Les fonctions et prérogatives des conseillers leur sont en partie propres, et en partie communes avec les trois chefs de la quarantie criminelle. En vertu des premières, ils décident dans le Grand-Conseil; et dans le sénat des prééminences et des différens, qui peuvent s'élever dans un ballottage quelconque, en consultant toutefois, dans le cas douteux, les avogadors du commun; ils ouvrent toutes les dépêches adressées au *sérénissime prince*, qui passent ensuite au sage de semaine, quand elles regardent les affaires politiques, et à celui d'entre eux qui est inquisiteur d'Etat, quand l'affaire est ou urgente ou qu'elle tient de quelque manière au criminel. L'un d'eux est toujours inquisiteur d'Etat, et c'est lui qui surveille plus particulièrement la conduite du Doge, quoique ce devoir soit commun à

tous ses cinq collègues. Ce sont eux qui ferment au Grand-Conseil toutes les discussions, et l'un d'eux doit toujours être prêt à répondre à ceux qui montent à la tribune. Ils délèguent des juges dans certains cas, et ont le droit d'assistance et de suffrage au conseil des dix, dont, à raison de leur nombre, ils balancent l'autorité. Les trois conseillers sortant d'office président la quarantie criminelle, sous le nom de conseillers *da-basso* (23). Les autres fonctions de conseillers, et qui leur sont communes avec les trois chefs de la quarantie criminelle, *capi-superiori*, sont de présider le Grand-Conseil, le sénat et le collége; de préparer les affaires qui doivent être portées devant le premier, et de concourir à mûrir toutes celles qui se traitent dans le troisième; d'assembler le Grand-Conseil et le sénat, quand ils le trouvent bon; d'approuver ou de rejeter, à une pluralité de voix

(23) Il suffit de savoir que *de-sora* correspond au mot français *dessus*, et *da-basso* à celui *dessous*, pour comprendre qu'il existe une *différence* majeure entre l'importance des fonctions des *conseglieri de-sora* et ceux *da-basso*.

plus ou moins forte selon les cas, qui quelquefois exigent de leur part l'unanimité, tous les actes de grace qui ne peuvent être produits au Grand-Conseil, au sénat, au collége, et même au conseil des dix sans leur consentement préalable; de remplir les fonctions du Doge pendant la vacance du siége ducal, et d'en partager les émolumens; enfin de décider sans appel sur toutes les difficultés de compétence entre les magistrats, etc.

Les premiers conseillers furent élus après la mort du Doge *Vital Michèli*, assassiné en 1173.

Le collége est, pour ainsi dire, le conseil intime de l'Etat, puisque c'est de son ressort que sont spécialement les affaires politiques. Il est, comme je l'ai déjà dit, composé de seize sages, présidés par les dix membres de la seigneurie, et il a par conséquent le Doge pour chef. Venise a divisé ses sages en trois classes. Elle a donné aux six premiers le nom de *sages du conseil* (24); elle appelle les cinq

(24) On les appelle plus communément, vu l'importance de leurs fonctions, *savi grandi*, grands sages.

suivans *sages de terre-ferme*, et les cinq derniers *sages des ordres*. Les vingt-six membres du collége ont tous voix égale, et décident à la simple pluralité, comme dans tous les autres corps de la République, toutes les affaires où les lois ne prescrivent pas une plus forte majorité. Le collége s'assemble en consultation tous les matins, excepté les jours de fête et les lundis, et les questions y sont débattues pour l'ordinaire par les seuls sages du conseil et de *terre-ferme*; ceux des *ordres*, ou n'y assistent pas, ou jouent un rôle muet, bien qu'ils aient les mêmes droits que tous les autres, quoiqu'en puissent dire des auteurs mal-informés. Une fois qu'on a terminé le ballottage des actes de grace (25), que les personnes qui ont quelque chose à produire devant le collége ont été entendues, et qu'on a lu les lettres et la *rubrica* des occupations du jour, le Doge et tous les autres

(25) Les actes de grace de la compétence du collége sont principalement ceux qui intéressent le trésor public, les promotions aux grades supérieurs dans le militaire, les élections aux évêchés et à quelques consulats.

membres de la seigneurie se retirent, et les sages restent seuls.

Les sages du conseil sont, pour l'ordinaire, en théorie et en pratique des politiques consommés, qui ont acquis des connoissances qui les distinguent dans les divers emplois diplomatiques du premier rang. Cette règle n'est pas cependant sans quelques exceptions. On ne peut être *sage grand*, ou sage du conseil avant d'avoir quarante ans accomplis.

Les sages de *terre-ferme* sont beaucoup plus jeunes, il suffit d'avoir trente ans pour parvenir à cet emploi; c'est parmi eux que l'on choisit les ministres auprès de quelques cours étrangères, telles que Paris, Madrid, et depuis peu St.-Pétersbourg. C'est à l'année 1420, lorsque la République étendit ses conquêtes en Italie, que remonte l'établissement régulier des sages de *terre-ferme*, tel qu'il a existé depuis sans interruption. Trois d'entre eux remplissent les importantes fonctions de *sage caissier* (*cassier*) de *sage à l'écriture* (*alla scrittura*) et de *sage aux ordonnances* (*alle ordinanze*); et sont dans tous les cas remplacés par leurs deux autres collègues. Le *sage caissier* est le ministre des finances; le *sage à*

l'écriture l'est de la guerre, et celui aux *ordonnances* est président des milices de terre, dites *cernide* (26).

Les sages *des ordres* (*savi a gli ordini*) sont plus jeunes encore, puisqu'ils peuvent être élus à vingt-cinq ans. Leur institution est antérieure à celle des deux autres. Leurs fonctions, moins importantes aujourd'hui, étoient bien plus considérables dans les beaux tems de la République, puisque c'étoit d'eux que dépendoient tous les départemens de la marine, qui devroient en dépendre encore aux termes de la loi. La durée de l'emploi des sages est de six mois, et s'appelle *muda* (27). Il est d'usage que les mêmes sujets y rentrent après un insterstice d'autres six mois : cet insterstice est désigné par le mot *contumacia* (28).

---

(26) On trouvera l'explication de ce mot à l'endroit du ch. 10 de cette partie, où il est question du militaire.

(27) Expression dérivée du verbe italien *mutare*, *changer*, qu'on prononce à Venise *mudare*. C'est le terme générique dont on se sert pour signifier le période de tems passé dans tel ou tel emploi.

(28) Terme qu'on a adopté pour désigner le période de tems qui doit s'écouler avant qu'un sujet puisse

Les sages ne sortent pas de charge tous à la fois. Ceux du conseil sont remplacés par moitié, de trois en trois mois. On change partiellement aussi, de trimestre en trimestre, ceux de *terre-ferme* et *des ordres*; mais comme ils ne sont que cinq, on en remplace alternativement tantôt deux, tantôt trois. Les sages *des ordres*, après avoir fait une *muda*, ont le privilége de pouvoir exercer toutes les magistratures pour lesquelles la loi requiert l'âge de trente ans. A cette faveur qui leur fait devancer de quatre ans et demi l'âge prescrit par la loi, se joint la préférence qu'ils obtiennent sur toute personne qui n'a pas comme eux fait une *muda* de sages des ordres : préférence, qui sans égard pour l'âge, le mérite et les talens de leurs compétiteurs, ne le cède qu'à ceux qui ont rempli les régences, de *Vérone*, de *Bergame*, de *Vicence* et de *Chiozza*.

Le collége est l'ame du sénat, et, dans plu-

---

rentrer dans l'emploi dont il sort. On trouvera à ce sujet de plus grands détails au chap. 7 de cette partie, et au premier de la seconde.

sieurs cas, il représente le souverain. C'est à lui que les ambassadeurs des cours étrangères présentent leurs lettres de créance ; c'est devant lui qu'ils se présentent à leur arrivée ; c'est enfin avec lui qu'ils traitent les affaires de leurs cours au moyen de mémoires qu'ils lui font remettre par leur secrétaire ou par le consul de leur nation. C'est toujours le Doge qui prend la parole et qui répond aux devoirs remplis de vive voix, *officii vocali*, soit par les ministres étrangers, soit par les évêques après leur élection, soit enfin par les députés des villes sujettes, ou par ceux qui sont de retour de quelque régence, résidence ou ambassade. Lorsque les ministres des cours étrangères présentent des mémoires, la fonction des sages est de les examiner et d'y préparer une réponse. Le sage de semaine les produit ensuite à une consultation du collége, qui arrête en définitif ce qui doit être répondu. Si le sage de semaine et les colléges se trouvent d'avis unanime sur une affaire, elle est portée au premier *pregadi* où elle doit être décrétée : s'il y a conflit d'opinions, chacun des sages opposans est maître de faire au sénat une proposition *au contraire* (*in*

scontro). Avant ces derniers tems, il n'y avoit pas de milieu, les sages étoient pour ou contre la proposition; aujourd'hui il arrive bien souvent que l'on porte au sénat des propositions à l'occasion desquelles quelque sage, qui ne veut ni les signer ni se déclarer contre, se fait marquer absent. En tems de vacances, les sages pourvoient aux affaires les plus pressées sans assembler le sénat; dans ce cas, leurs décisions commencent par ces mots : *mandantibus sapientibus*, par ordre des sages. Toutes ces résolutions provisoires sont ensuite produites séparément au sénat pour y être confirmées. La responsabilité la plus entière peseroit sur les sages au cas d'une cassation de fait dont jusqu'ici je ne connois pas d'exemple.

Le collége a encore le jugement de plusieurs affaires politiques ou fiscales, ainsi que de celles qui peuvent s'élever entre les militaires; mais avec appel à la quarantie criminelle. Enfin c'est au sage de semaine qu'appartient le droit de proposer aux deux pensions viagères qui se ballottent à chaque *pregadi*, l'une en faveur d'une fille nubile de l'ordre patricien, l'autre au profit de quelque

secrétaire ou de sa fille ; c'est encore lui qui présente aux autres moindres graces qui tombent à la charge du trésor public. Il dépend entièrement de la volonté du sage en semaine de choisir qui lui plaît. Je trouverai l'occasion, dans le cours de cet ouvrage, de faire quelque réflexion sur cette liberté.

CHAPITRE III.

Des Quaranties.

Les quaranties ont pris leur nom du nombre de membres qui composent ces magistratures. On compte aujourd'hui à Venise quatre quaranties occupées par cent soixante patriciens, âgés au moins de trente ans. On sait facilement toute l'influence que doivent avoir, dans le gouvernement de la République, des corps aussi nombreux, investis de fonctions importantes.

La première quarantie et la plus ancienne s'appelle la quarantie criminelle. Les données les plus vraisemblables font remonter son institution en 1179, sous le Doge Henri Dandolo.

La seconde, dite la *civil vecchia*, la *civile ancienne*, date de bien moins loin, puisque c'est en 1400 qu'elle fut instituée, sous le Doge Pierre Ziani.

La troisième, dite la *civil nuova*, la *civile nouvelle*, fut créée à la fin du même siècle, en 1492.

Enfin la dernière (29) se compose de deux colléges dont nous parlerons bientôt. Je consacre ce chapitre en entier aux détails qu'il me sera possible de donner sur ces quatre conseils, dont l'élection appartient au Grand-Conseil, qui les confirme annuellement.

La quarantie criminelle, dans les premiers tems de sa création, remplissoit non-seulement les fonctions qui appartiennent maintenant aux trois autres, mais encore la plus grande partie de celles qui sont partagées aujourd'hui entre le sénat, la seigneurie, le collége et le conseil des dix.

Les trois chefs de cette quarantie font, comme on l'a déjà vu, partie intégrante de la seigneurie, et par conséquent des présidences du Grand-Conseil, du sénat et du collége.

Le nom de la quarantie criminelle désigne suffisamment sa principale attribution, qui est

---

(29) Un critique dira que cette quarantie est de ma façon ; mais pourra-t-on me faire un crime d'avoir placé à la suite des trois autres, et sous la même dénomination, deux colléges composés précisément du nombre de quarante, et dont les membres passent régulièrement des premières à celles-ci, et de celle-ci aux premières ?

fort restreinte aujourd'hui par les fonctions confiées au conseil des dix, et à la quarantie *civile ancienne* dont nous allons bientôt parler. Souveraine et sans appel dans ses jugemens en matière criminelle, elle a le droit de faire grace (30) à ceux qu'elle a condamnés à mort, ou de commuer leur sentence. Elle reçoit l'appel de toutes les affaires politiques contentieuses, jugées en première instance par le collége, et dont un avogador, par un acte appelé *intromissione*, porte devant elle la connoissance. On peut encore appeler à elle par *intromissione* des sentences du conseil des dix, mais seulement pour quelque défaut dans la forme (31). A ces attributions qui lui sont propres, elle joint de partager avec le sénat, dont elle forme presque la sixième (32) partie, et où elle a droit de voix, et même de pro-

(30) Je n'ai pu me rappeler aucun exemple de l'exercice de ce droit.

(31) *Per difetto di ordine :* voyez à ce sujet les ch. 4 et 6 de la seconde partie.

(32) Il n'est pas hors de propos d'observer qu'il arrive bien rarement de voir les assemblées du sénat être composées de plus de 240 voix; et que les votans, les plus exacts à s'y rendre, sont toujours les membres de la quarantie.

poser, *di nomina*, la décision de toutes les affaires dévolues à ce corps. C'est à elle en outre qu'appartient l'appel de divers tribunaux de commerce, et le droit de nomination et de confirmation à la majeure partie des charges exercées par la bourgeoisie et le peuple : *la cittadinanza e la plebe.*

La quarantie *civil vecchia* connoît de toutes les affaires mixtes, c'est-à-dire qui participent du civil et du criminel, et des sentences criminelles de *terre-ferme*, qui sont attaquées, *placitate*, à huis-clos par un *avogador*, et défendues par un *contradicteur*. Si la quarantie prononce *cassé* et *renvoyé*, *tagliato e rimesso*, la régence, qui a jugé en premier lieu, doit recommencer le procès, en le purgeant des défauts de forme pour lesquels il y a eu cassation. Si la cassation est absolue, l'accusé sort de prison, et la régence est tenue de l'indemniser en dommages et intérêts. Toutes les causes civiles de la capitale et du Dogado y sont portées en appel par l'*ancien auditeur*, *auditor vecchio* (33), ainsi que toutes les

(33) C'est la dénomination d'une ancienne magistrature judiciaire, composée de trois membres qui ne sont pas sénateurs.

sentences des autres tribunaux, dont on appelle en droiture, pourvu que la somme excède quinze cents ducats, comme l'a fixé la dernière *parte* du Grand-Conseil en 1780, ou que d'ailleurs il soit question dans l'affaire de cens perpétuels ou autres droits. *Di qualche punto di ragione o censo perpetuo.*

La quarantie *civil nuova* juge par appel toutes les causes hors de Venise et du Dogado (34) qui passent quinze cents ducats, ou qui roulent sur quelques droits ou cens perpétuels.

L'appel de ces causes est porté par l'*auditor nuovo* (35). On y juge aussi les sentences des magistrats, délégués dans certains cas hors du Dogado, lorsqu'il s'agit de sommes au-dessus de quinze cents ducats, et, dans ce

(34) Partie de l'état de Venise dans laquelle est située la capitale.

(35) C'est la dénomination d'une autre magistrature judiciaire d'une institution beaucoup plus récente. Elle ne fut d'abord composée que de trois membres : elle l'est maintenant de six, trois autres membres ayant été adjoints aux trois premiers avec le nom d'*auditori novissimi*. Aucun de ces membres n'est sénateur. Ces deux magistratures sont lucratives.

cas, l'appel est porté directement par la partie perdante. C'est la *civile nouvelle* qui vide les *partages* (36) qui ont lieu à la *civile ancienne*. On y appelle aussi des jugemens sommaires rendus par les chefs de cette dernière, et par intromission en plainte, *querella*, des jugemens ou *spazzi* rendus par le corps entier de cette même quarantie.

Enfin la quatrième quarantie se divise en deux colléges; l'un de vingt-cinq et l'autre de quinze membres. Ces colléges n'ont pas été institués et complétés tout-à-la-fois tels qu'ils sont aujourd'hui, et le nombre de leurs membres a souvent varié. On peut cependant assigner la création du premier à l'an 1527, et celle du second à 1548. Jusqu'à la réforme de 1780, celui des vingt-cinq n'avoit que vingt membres, et celui des quinze n'en avoit que douze. On appelle aux vingt-cinq de toutes les sentences rendues, tant à Venise que dans les villes sujettes, sur des sommes

(36) Expression usitée en France pour exprimer l'indécision d'une cause par parité de voix, ou par défaut d'une majorité absolue de deux voix; et qu'on appelle *patta* à Venise.

qui

qui passent huit cents *ducati* sans excéder quinze cents : ils jugent en outre quelques autres causes qui leur sont déléguées par les chefs des deux quaranties, l'*ancienne* et la *nouvelle*, et qui ne passent pas la même somme. Le collége des quinze, juge pareillement par appel toutes les causes, soit de Venise, soit du dehors, pourvu que la valeur ne s'en élève pas à huit cents *ducati*. On y juge encore sans appel quelques causes, dites *de minori*, qui, autant que je puis me le rappeler, n'excèdent pas cent *ducati*.

Tous les membres employés dans les quatre quaranties, font régulièrement le tour de ces quatre corps, dans chacun desquels ils siégent huit mois, de manière qu'au bout de trente-deux mois, ils les ont tous parcourus, et reviennent dans celui par où ils ont commencé. En supposant donc, par exemple, qu'il s'agisse d'un membre de la quarantie criminelle, il passe, après un service de huit mois, dans un des colléges qui forment la quatrième quarantie ; de ce collége, après huit autres mois, il entre à la *civil nuova*, puis à la *civil vecchia*, et se retrouve enfin dans la quarantie criminelle dont il étoit parti,

et qu'il quittera pour parcourir de nouveau le même cercle.

La quarantie criminelle ne tient jamais, si l'on en excepte quelques cas extraordinaires, ses séances que le matin. Celles des autres quaranties se tiennent indifféremment le matin et l'après-midi. Les séances du matin, s'appellent *matinées*, *mane*, et ont lieu tous les jours qui ne sont pas fêtes d'église ou de palais (37). Les séances du soir sont appelées *post*, et sont fixées à huit par mois. L'heure à laquelle les *mane* s'ouvre, est indiquée par une cloche dite *terza*; elle varie suivant les saisons; c'est à-peu-près à dix heures du matin dans le fort de l'hiver, et à huit heures dans le grand été. Chaque séance est désignée pour la décision d'une cause. Si les parties ont convenu de terminer à l'amiable, le tribunal s'occupe de confirmer l'acte d'accord, qui devient irrévocable, quand il se trouve conforme au jugement rendu en première instance. L'affaire ainsi définitivement

(37) Ajoutez aux jours fériés, les vacances régulières d'été et d'automne, dont la moins longue est de trois ou quatre semaines.

terminée, le tribunal lève sa séance. Lorsque les parties n'ont fait aucun accord, un des avocats entame l'affaire dès que les juges sont rassemblés, et qu'il a été remis à chacun d'eux *la stampa* (38), contenant copie des actes relatifs à l'affaire, des lois qui y ont rapport, et même des jugemens rendus dans des cas semblables. Chaque partie joint à sa *stampa* un pain de bougie de demi livre quand c'est un *post* ou séance de l'après-dîner : il va sans dire que l'une de ces *stampe* cherche à maintenir, et l'autre à faire casser la sentence rendue en première instance. Les juges ont coutume de suivre sur la *stampa* la lecture que l'on fait des pièces, pour s'assurer de leur exactitude. Avant que l'affaire commence, tous les parens à quelque degré que ce soit, les créanciers, les débiteurs, les héritiers, ou ceux qui ont une relation quelconque d'intérêt avec une des parties, ceux qui ont donné des conseils, lu même par hasard des documens importans relatifs à

(38) Mot qui, en italien, équivaut à celui d'*imprimé* en français : et dans ce cas il désigne le mémoire que chaque partie donne à chacun des juges.

l'affaire, comme ceux qui ont manifesté leur opinion se retirent, *si cassano ;* mais avant de se recuser ainsi, ils doivent prêter, entre les mains des chefs (39), un serment sur le motif qui les y oblige. Quatre avocats montent successivement à la tribune, qu'aucun d'eux ne peut occuper plus d'une heure et vingt minutes, non compris le tems destiné à la lecture des pièces, ou à la vérification des documens. On arrête le sablier pendant les lectures, et on lui redonne cours dès qu'elles sont terminées. Les causes mineures, *de minori*, ne sont plaidées que par deux avocats, dont chacun ne peut parler au plus que pendant quarante minutes. Le quatrième avocat peut être interrompu par celui de la partie contraire, qu'on appelle, *interruttore*, avocat interrupteur. Mais cette sage institution, qui n'avoit pour but que de compenser l'avantage qu'a celui qui termine le débat, et de ne pas laisser sans réponse quelque raison nouvelle réservée par le dernier avocat, cette

(39) On verra bientôt qu'elles sont les fonctions de ces chefs.

institution, dis-je, est dégénérée en un abus choquant qui fait du dernier plaidoyer un bavadarge sans fin, ou deux personnes ne cessent de s'interrompre, et de crier toutes deux à-la-fois le plus haut qu'elles peuvent. Les parties occupent un banc en face des juges où elles restent assises, dans la contenance la plus humble et la plus touchante, pendant toute la plaidoirie. Dès qu'elle est finie, on les fait sortir; et après leur sortie on recueille les suffrages dans les bossoles ordinaires à trois cases (40), et la majorité de deux voix, en faveur de l'une des parties, casse ou confirme, *taglia o lauda*, le jugement rendu en première instance. Ces jugemens appelés, comme je l'ai déjà dit *spazzi*, sont définitifs lorsqu'ils confirment : lorsqu'ils prononcent cassation, la partie condamnée peut recom-

(40) La troisième case est destinée à recevoir les balles de ceux qui ne veulent pas opiner. Il est d'usage d'unir ces voix à celles qui prononcent la cassation. Si elles se trouvent plus nombreuses que celles d'aucune des deux autres cases, alors le *pender*, c'est-à-dire la destination de la journée, se trouve cassée pour quelque défaut de légalité, sans rien cependant décider sur le fond de la question.

mencer l'affaire devant le premier tribunal, mais après qu'il a été renouvelé dans tous les membres, par une action qu'on appelle, *prendere il pristino*, et poursuivre ainsi son procès de premier en second tribunal, jusqu'à ce qu'enfin il soit rendu, de première en seconde instance, deux jugemens consécutifs conformes. Dans le cas de partage, *patta*, et qui a lieu toutes les fois qu'il y a égalité de voix, ou différence d'une seule, le jugement passe à la quarantie à qui appartient l'appel, ainsi qu'il arrive dans les cas de *pristino*, parce que tous les juges qui ont une fois prononcé dans une affaire, ne doivent plus en connoître. Il arrive en conséquence souvent qu'il n'y a pas assez de juges pour recevoir l'appel, et qu'il faut s'adresser au Grand-Conseil pour en obtenir de nouveaux, que les parties choisissent en proportion égale, quand elles en ont obtenu la permission, soit parmi les anciens membres des quaranties, soit parmi les personnes en place dans diverses magistratures (41).

(41) Presque toutes les magistratures de judicature en première instance, si on excepte les *sotto-pregadi*, rendent apte à cette élection.

Un jugement peut être annullé, même dans le cas de *spazzo di laudo*, c'est-à-dire lorsqu'il a été confirmé par les seconds juges, mais pour deux raisons seulement. La première consiste dans un défaut de forme, ou illégalité, qui sert à attaquer le jugement par l'intervention, dite *intromissione*, d'un avogador. La seconde est causée par une nouvelle production, *un nuovo deddotto*, c'est-à-dire par la signification de nouvelles pièces trouvées après le jugement, et assez importantes pour changer l'état de la question. Mais l'un et l'autre cas se présentent très-rarement.

Si l'évidence de la cause est telle que l'on puisse naturellement supposer une mauvaise foi réfléchie dans les avocats de la partie condamnée, qui par une coupable avidité l'ont engagée dans un procès évidemment injuste, on condamne ces avocats à tous les frais exposés par leurs cliens; c'est ce qu'on appelle, *condamner les avocats aux extraordinaires*. C'est aux chefs en exercice, *capi di mese*, qu'il appartient de proposer contre les avocats; il arrive rarement de voir faire une semblable proposition, mais il est presque inoui que

lorsqu'elle a été faite elle ait été rejetée : c'est la simple majorité qui en décide.

L'affluence des appels attribués aux quaranties est telle qu'il faut souvent attendre plusieurs années pour obtenir un jugement définitif, dont je détaillerai plus bas les formes. Chaque quarantie dans la dernière assemblée de son cours de huit mois, procède pour les huit mois suivans, à l'élection de quelques offices dont les fonctions s'exercent dans son intérieur, savoir, deux *contradicteurs*, *contradittori*, douze chefs, *capi*, et huit sous-chefs, *vice-capi*. Les contradicteurs exercent leurs fonctions pendant les huit mois ; les autres, savoir, trois *capi* et deux *vice-capi* à la fois, pendant deux mois seulement. On ballotte à la nomination, tant de contradicteurs que des chefs et sous-chefs, tous les membres de la quarantie ; et c'est la majorité relative qui donne ces offices. La liste de toutes ces ballottations est imprimée. L'office de contradicteur est très-pénible, et ne demande pas moins d'intégrité, que de talens et d'éloquence. Il est de leur devoir de veiller à la conservation des droits du corps auquel ils appartiennent, d'y faire observer inviolable-

ment les lois, d'en faire exécuter les jugemens; fonctions qui les mettent presque journellement aux prises avec les avogadors du commun. La quarantie ne manque jamais de consulter, dans les cas douteux, ses contradicteurs, qui instruisent l'affaire presque toujours de vive voix. Dans les cas plus importans, ou lorsque quelqu'une des prérogatives du corps est menacée, les contradicteurs de la quarantie intéressée s'assemblent avec ceux des autres quarantes, et on leur adjoint souvent les membres les plus distingués de ces corps. Le résultat de leur consultation est porté sur-le-champ à leurs corps respectifs, qui l'adoptent ordinairement et chargent ensuite les chefs supérieurs de porter l'affaire en question, au sénat ou au Grand-Conseil, suivant l'exigence du cas, pour en obtenir réparation.

Les chefs et sous-chefs en exercice de chaque quarantie, forment autant de tribunaux qui se rassemblent tous les jours une demi-heure avant la cloche de *terza* (42). C'est-là

(42) Les chefs se réunissent dans la même salle, où, une demi-heure après, s'assemble la quarantie entière.

que ces chefs assignent aux causes le jour où elles doivent être portées aux assemblées du matin ou du soir (*cosi mane che post.*) Ces assignations s'appellent *pender*. Un huissier de la quarantie invite à haute voix tous les solliciteurs, appelés à Venise *intervenienti*, de demander leur *pender*, que les chefs accordent ordinairement sans préférence ni examen à celui qui est le plus prompt à le demander. Si parmi les autres solliciteurs il s'en trouve qui prétendent y avoir plus de droit, ils se présentent aux sous-chefs pour obtenir la cassation du *pender*, *il taglio del pender* accordé par les chefs à leur préjudice. Le premier titre à faire valoir est celui d'*ancienneté*, qui décide du rang, tant dans les *journées laissées libres* pour toute espèce de cause, que dans celles qui ont déjà reçu une destination générique, mais pour des affaires de même espèce. Les autres titres qu'on peut invoquer pour obtenir la priorité se rapportent ou à la nature même de la cause, ou à quelque préférence due, soit à la province d'où elle vient, soit au tribunal où elle a déjà été jugée, etc. Dans tous ces cas l'ancienneté l'emporte toujours, mais elle ne sert absolument, quelque

reconnue qu'elle soit, que dans les causes de la même rubrique, ainsi que nous venons de l'expliquer. Les sous-chefs, *vice capi*, après avoir entendu les raisons des différens solliciteurs, cassent ou confirment sommairement les assignations de jour, contre lesquelles on a réclamé; bien entendu qu'il reste libre à la partie qui se croit lésée, d'en appeler devant la quarantie entière, ce qui toutefois arrive très-rarement. Quelquefois le conseil des quaranties accorde l'assignation de jour par grace, *il pender per grazia*. Le demandeur doit à cet effet présenter une supplique, où il expose quelque raison de convenance non ordinaire (43). Cette supplique doit être appuyée par le rapport assermenté des contradicteurs, et ne peut-être accordée qu'à la plus forte majorité, et je crois même presque à l'unanimité. Pendant toutes ces discussions préliminaires, les portes de la salle où siége la quarantie, restent ouvertes.

---

(43) Les principales raisons à faire valoir sont l'extrême misère d'une des parties, l'âge avancé du demandeur, la confusion que le retard pourroit mettre dans les titres, etc.

Les chefs et sous-chefs jugent des défauts de forme ; s'il s'en présente qui pourroient dans la suite invalider le jugement, ils y pourvoient en cassant d'eux-mêmes et sans l'intervention d'aucun demandeur, les assignations de jour déjà accordées. Ils examinent les motifs de récusation allégués par les membres de la quarantie ; ils empêchent que la liberté des avocats ne dégénère en licence, et ils veillent à la régularité des procédures.

Les chefs de la quarantie criminelle, dont j'ai eu plusieurs fois occasion de parler, sont changés, comme les autres chefs, tous les deux mois ; et les conseillers *da basso* président à leur place. Je passe ici sous silence les formes ordinaires des procédures, parce qu'elles ne contiennent rien de particulier. Le code de Justinien, les statuts de Venise, et sur-tout les usages, sont les trois guides que les quaranties suivent dans leurs jugemens. Dans les cas les plus graves, après la clôture de la procédure, l'avogador se porte pour accusateur devant la quarantie, et le coupable chargé de chaînes assiste à l'accusation. L'avogador a pour adversaires deux avocats choisis par l'accusé lui-même, ou donnés par

le conseil. Cette scène tragique, appelée plaids, *placito*, se passe ordinairement dans la salle du Grand-Conseil les portes ouvertes; et la pluralité décide du sort de l'accusé.

Il est défendu, dans les causes civiles, d'employer auprès des juges aucune sollicitation. Il est seulement permis aux parties de se placer sur le passage des juges, et de leur faire, autant de fois qu'ils passent, des inclinations profondes et réitérées (44). Dans les affaires criminelles, au contraire, il est non-seulement permis, mais il est encore autorisé par l'usage, de recourir aux plus pressantes sollicitations. Dans les affaires moins graves les contradicteurs de la quarantie sont les défenseurs nés de l'accusé. La jurisdiction de ce corps puissant ne s'étend pas à présent, *pour le criminel*, sur la personne des patriciens. On doit cependant excepter le seul cas, où un noble auroit manqué un paiement d'une amende pécuniaire, encourue pour désobéissance à quelque commandement civil; je n'en connois toutefois qu'un seul

(44) Ce cérémonial se répète toutes les matinées qui précèdent le jugement définitif.

exemple, d'une date peu éloignée (45). Le bénéfice annuel, résultant des fonctions remplies aux quaranties, a été considérablement accru par la *correzione* de 1780 : on peut l'évaluer à près de cinq cents soixante *ducati* (46) par an, en supputant l'un dans l'autre le service des quatre quaranties, dont les émolumens ne sont rien moins qu'égaux entr'elles. Ces épices peuvent, si l'on veut, être considérées comme des revenus à vie, puisque la confirmation annuelle des quaranties par le Grand-Conseil se réduit dans le fait presque à une simple formalité. Le produit de ces épices se recueille chaque mois dans une bourse de toile rouge, ap-

---

(45) La quarantie a poussé, même dans ce cas, la déférence jusqu'à requérir l'autorité du conseil des dix. Est-ce un oubli qui l'a fait ainsi renoncer au droit qu'elle tient de la loi?

(46) On parle ici de *ducati e ettivi*, ou *ducati* d'argent. Ce ducat vaut 4 liv. 5 s. 4 den. de France, en calculant les 24 liv. de France pour 45 de Venise. J'observe, une fois pour toutes, que quand je parlerai dans cet ouvrage de *ducati* sans en marquer la valeur, c'est toujours de cette espèce que j'entends parler.

pelée *sacchetto* à Venise, et dont ce produit lui-même a pris le nom.

Les quaranties ont la puissance législative en plusieurs matières, particulièrement pour ce qui concerne leur police intérieure ; celle même du barreau dépend plus d'elle que de tout autre corps. Le nombre de cent soixante, auquel s'élève celui des membres des quatre quaranties, mérite d'autant plus d'être apprécié, qu'il forme le cinquième des plus nombreuses assemblées du Grand - Conseil, et le tiers des ordinaires.

Je n'entrerai pas dans le détail des diverses procédures (47). Le fil d'Ariadne ne suffiroit pas pour se tirer d'un dédale si tortueux et compliqué, et un volume entier auroit peine à en indiquer les détours. Je prie mes lecteurs de se contenter de l'idée que j'en ai donnée

---

(47) Si quelque jurisconsulte étoit curieux de connoître tous les usages et procédés de la jursiprudence vénitienne, il n'auroit besoin que de se procurer le dictionnaire du barreau qu'on vient d'imprimer à Venise, et qu'un jeune avocat, nommé *Ferro*, a rédigé sous la direction d'un sénateur aussi distingué par ses talens, que par les emplois qu'il continue à remplir.

en détaillant les fonctions particulières de chaque quarantie. Si je n'ai pas donné à tous ces détails une clarté, qui ne seroit qu'un commentaire de chaque mot qui peut offrir quelque obscurité, c'est dans la crainte de manquer le but principal de mon ouvrage, en fatigant mes lecteurs d'un verbiage qui ne finiroit pas.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Du Conseil des Dix et des Inquisiteurs d'Etat.

L'INSTITUTION du conseil des dix remonte à l'époque de 1310. C'étoit la quarantie criminelle qui exerçoit presque toutes les fonctions qui ont depuis été attribuées à ce conseil ; ce fut même cette quarantie qui en proposa la création, non à la vérité pour en faire une magistrature permanente, mais pour pourvoir momentanément aux dangers qui menaçoient alors la République. On avoit eu recours, en l'an 1173, à cet expédient, et l'on en avoit reconnu l'utilité. Toutefois, dès que le danger fut passé, cette magistrature éminente et extraordinaire fut abolie. Il n'en fut pas de même de la création de 1310. Le conseil des dix, érigé seulement pour deux mois, obtint d'abord d'être confirmé, de deux mois en deux mois, six fois de suite ; l'année suivante il fut confirmé pour cinq ans ; et il se maintint dans ses fonctions jusqu'en

1325, sans y être autorisé par aucun nouveau décret : prorogé cette année par le Grand-Conseil pour dix ans, ce ne fut enfin qu'au 20 juillet 1335 que cette magistrature fut établie à perpétuité.

C'est le Grand-Conseil qui nomme tous les membres du conseil des dix, dont le nombre est suffisamment indiqué par le nom qu'il porte. Ce conseil est cependant composé de dix-sept votans, parce qu'à ces dix membres, que l'on appelle communément les *noirs*, se joignent, le Doge et les six conseillers *de sora*, qu'on nomme ici les *rouges*. L'on devine sans doute que la couleur des robes de ces dix-sept membres du conseil des dix a donné lieu à cette manière de les désigner. L'habit des dix noirs, à celui de leurs chefs près, ne diffère en rien de la robe noire des autres patriciens. Ils restent en place un an entier, et cette année d'exercice s'appelle du terme générique de *muda*, qui désigne, comme je l'ai déjà dit, le période de tems qu'on reste en fonctions dans une magistrature. Si l'on se rappelle que les six conseillers *de sora* sortent de charge de trois en trois tous les quatre mois, il est facile de concevoir que

le conseil des dix voit, pendant son année d'exercice, renouveler successivement et chaque quatre mois, trois de ses membres.

L'élection des dix membres du conseil des dix est répartie en quatre assemblées du Grand-Conseil, dont deux dans le mois d'août, et les deux autres dans celui de septembre. Dans le premier conseil de chacun de ces mois on élit trois sujets, et dans le second les deux autres. Si une place vient à vaquer au conseil des dix dans le cours de l'année, on procède au remplacement dans la première séance du Grand-Conseil qui suit par la voie du scrutin (48).

Le Grand-Conseil procède aux élections annuelles du conseil des dix, de la manière

(48) Voy. ce qui a été dit au ch. premier pag. 23—27 des élections du *scrutinio*. Il est important d'observer que dans ces remplacemens au conseil des dix, il ne peut être proposé que des anciens chefs de province qui ne soient point sénateurs. On sent que cette institution a pour but de bercer l'universalité de la noblesse de l'absolue possibilité d'entrer un jour dans ce conseil, et de lui en faire supporter ainsi plus patiemment le joug.

suivante. Ceux qui ont tiré successivement deux balles dorées des deux urnes, *capelli*, avant de passer dans la chambre où se réunissent les trente-six électeurs, *lezionarii*, s'approchent du secrétaire des inquisiteurs d'état, qui est assis dans une espèce de cabinet dressé pour cette occasion, et écrivent devant lui de leur propre main, sur une feuille préparée à cet usage, le nom du sujet qu'ils veulent proposer; s'il y a trois membres à élire, les douze premiers électeurs sont tenus de proposer un sujet différent; s'il n'y en a que deux, cette obligation ne s'étend qu'aux neuf premiers, la loi ayant voulu s'assurer de la concurrence de douze personnes au moins dans le premier cas, et de neuf dans le second. Le reste des électeurs peut proposer qui bon leur semble. La présentation des sujets faite, on passe à la dépuration, c'est-à-dire au rejet de ceux dont la nomination contient quelqu'illégalité. Le nom, par exemple, de celui qui auroit été choisi, sans avoir passé par l'office de conseiller de *sora*, ne pourroit être ballotté pour une place au conseil des dix.

On met ensuite dans une urne les billets

des noms proposés, et on les tire au sort, ce qui s'appelle, à Venise, *gettar le tessere.* On les enregistre dans l'ordre qu'ils sortent, pour les publier dans le même ordre. Cette publication faite, les parens des sujets proposés étant tenus de s'abstenir non-seulement du ballottage fait pour leur parent, mais encore de celui de tous ses compétiteurs, se retirent dans les lieux voisins de la salle du Grand-Conseil, qui se trouve réduit à un très-petit nombre de votans. On passe ensuite au ballottage des noms dans l'ordre de leur enregistrement; et pendant le ballottage de chaque individu, ceux qui portent le même nom de famille, bien qu'ils ne soient pas ses parens, sont encore obligés de se retirer, mais pendant ce ballottage seulement. Les parens récusés ne rentrent que lorsque l'élection des deux ou trois membres du conseil des dix est terminée.

C'est le conseil des dix qui exerce les plus éminentes prérogatives du pouvoir judiciaire au criminel. Sont du ressort de ce tribunal tous les délits où se trouve impliqué un noble vénitien, un ecclésiastique, un secrétaire de la chancellerie ducale, ou toute autre per-

sonne privilégiée (49). Il connoît de toutes les affaires criminelles de quelque importance dans toute la République, à l'exception de celles de la capitale et du Dogado, qui sont de la compétence de la quarantie criminelle.

Le conseil des dix nomme aux charges et offices de son intérieur. Entre les principales, qui sont toujours remplies par des noirs, on compte les trois chefs qui se changent chaque mois, le camerlingue, *camerlengo*, qui est le trésorier; mais la plus importante, sans comparaison, est celle des *inquisiteurs d'état noirs*, dont je parlerai séparément à la fin de ce chapitre.

Les chefs portent la robe écarlate pendant leur mois d'exercice. Ils se réunissent tous les matins dans une chambre du palais ducal,

---

(49) Les personnes privilégiées sont, outre celles que je viens de nommer, toutes celles qui dépendent d'une cour étrangère, ou qui sont revêtues de quelque emploi de marque. Les lieux privilégiés sont les églises, les théâtres, etc., et en général ceux où se tiennent des assemblées publiques. La moindre offense faite à un masque sous quelque prétexte que ce soit, est un délit réservé au conseil des dix.

appelée la *bussola* (50). L'autorité de ces chefs est très-considérable. Ils ouvrent toutes les lettres, dépêches, et tous les mémoires adressés au conseil des dix ; ils reçoivent les appels dans les affaires de leur ressort, décident sommairement des affaires de moindre conséquence, réservant les plus importantes pour les présenter à la première assemblée du même conseil, qui leur commet souvent la décision définitive de quelques affaires. Ils remplissent, dans l'intérieur des conseils, une des plus belles fonctions des avogadors du commun, je veux parler de l'*intromissione* (51) pour défaut de forme. Ils ont, sur plusieurs matières, la compétence au civil. Ce sont eux qui jugent de toutes les affaires relatives aux théâtres, c'est-à-dire aux personnes qui y sont employées pendant qu'ils sont ouverts. Leur ressort s'étend encore sur les affaires des fon-

(50) Cette chambre a pris son nom du mot italien *bussola*, qui signifie la double porte, ou pour mieux dire le tambour placé aux entrées des lieux de grandes assemblées.

(51) Voyez le chapitre VI de cette partie à l'endroit où il est parlé de cette prérogative des avogadors.

dations de charité, appelées *scuole grandi* (52), sur quelques-unes relatives aux forêts, et encore sur l'appel des sentences prononcées par le tribunal contre les blasphémateurs, (*magistrato alla bestemmia*) (53.)

On peut appeler de la décision des chefs du conseil des dix, mais il faut porter cet appel devant le conseil des dix même, dans lequel ces chefs ont droit de voter pour le maintien de leurs décisions. Les jugemens du conseil des dix, et même les arrêtés de ses chefs, sont appelés *ducali* du conseil des dix ou des chefs.

Le conseil a en propre des revenus assez considérables, dont l'administration est confiée au camerlingue en exercice, qui est le seul

---

(52) Ces fondations sont au nombre de six, toutes fort riches, particulièrement celle de St. Roch.

(53) Le conseil des dix reçoit encore l'appel de plusieurs autres magistratures; savoir, de celles qui président à la forêt appelée *del mantello*, à la vallée dite *di montona*, aux mines, au clergé régulier, *sopra monasterii*, et encore de celle qui préside aux six confréries dont parle la note précédente et qu'on appelle à Venise les inquisiteurs et régulateurs *alle scuole grandi*.

membre du conseil des dix dont l'emploi soit légalement lucratif.

Le conseil des dix nomme, outre les dignités et les officiers de son intérieur, à quatre magistratures importantes (54), avec la seule attention de faire tomber son choix sur quelques sujets des *mudes* (55) antérieures du corps même des dix. Enfin ce conseil choisit, à la pluralité, ses propres secrétaires, les officiers de tout rang qui lui sont attachés, soit à lui, soit aux quatre magistratures dont je viens de parler; il choisit ou dépose le barigel ou grand prévôt, appelé à Venise *missier grande*, et le corps des sbirres dépend entièrement de lui.

Les membres du conseil des dix font deux

---

(54) Ce sont les mêmes magistratures indiquées dans la note précédente, celle qui préside le clergé régulier exceptée.

(55) Nous avons donné la valeur littérale de ce mot. Ce sont par conséquent toujours des sénateurs qui ont déjà été du conseil des dix qui exercent ces quatre magistratures très-importantes et lucratives. Ils s'y conservent en exercice vingt-quatre mois de suite, c'est-à-dire pendant les deux ans où la loi leur défend la rentrée au conseil des dix.

années de *contumacia*, de façon, par exemple, que ceux qui sortiront de fonctions au premier octobre de cette année 1792, ne pourront rentrer dans le conseil qu'au premier octobre 1794. La manière dont ce conseil procède en matière criminelle diffère de celle de tout autre tribunal connu ; mais ce qu'il y a de plus extraordinaire encore, c'est qu'au moyen d'une ducale émanée de lui, il peut communiquer aux préteurs et préfets le droit de procéder tout comme lui.

Un procès instruit d'après ce procédé, est poursuivi par un avogador, assisté de quelques notaires ducaux, appelés à Venise *nodari dei camerini* (56), et ne marche que par des voies secrètes et mystérieuses. On prend la déposition assermentée des témoins, que l'accusé ne voit jamais, bien loin de leur être confronté. Quand la procédure est assez avan-

(56) Ces notaires, choisis parmi ceux qui appartiennent au corps respectable de la chancellerie ducale, sont appelés *dei camerini*, parce qu'ils rédigent leurs procès, sous l'inspection des avogadors, dans de petites chambres du palais ducal, dites *camerini*, dont on leur a donné le nom. Ces notaires sont au nombre de quatre.

cée pour qu'il en résulte, en faveur ou contre le coupable quelque probabilité, le conseil des dix décide par la voie du ballottage, si le procès doit être poursuivi, ou si l'accusé doit être absous, ou, pour mieux dire, déclaré exempt de tout soupçon. C'est ce qu'on appelle à Venise *ballottar per prender o no el proceder.* Dans le dernier cas tout est fini; dans le premier, on proclame l'ouverture du procès, en citant l'accusé aux prisons, *ad carecres.*, dans un terme fixé. Le délai le plus long est d'un mois; l'ordinaire est de huit jours; le plus bref est communément de trois jours, cependant il n'est quelquefois que de vingt-quatre heures. Le nombre de voix qui ont décidé de l'ouverture du procès, et la longueur du délai accordé à l'accusé, peuvent lui servir à prévoir avec assez de probabilité l'issue de son affaire. Ces termes, quelques courts qu'ils paroissent, accordent à l'accusé un délai suffisant, qui peut encore être prolongé à la requête d'un parent, d'un ami, ou même d'un simple avocat au criminel. Les citations doivent être renouvelées trois fois, avec un intervalle de quatorze jours entre chacune d'elles; autres quatorze jours doivent s'écouler

entre la dernière de ces citations et l'ouverture du procès ; ainsi le délai, en supposant qu'il ne soit que de vingt-quatre heures, se trouve dans le fait prolongé au-delà de cinquante jours, parce que les jours de féries et de fête ne comptent pas. La proclamation contient en substance les imputations pour lesquelles l'accusé est cité. S'il se rend en prison, *ad carecres*, dans le délai prescrit, on dit qu'il s'est présenté, et les prisons, où l'on le garde, peuvent être fréquentées jour et nuit pour le voir. Il peut conférer avec les hommes de loi, préparer de concert avec eux sa défense, et la réfutation de ce qui lui est imputé par la proclamation. Cette proclamation contient non-seulement les délits reprochés ; mais elle indique encore le nombre de témoins, assermentés ou non, qui ont déposé contre lui, sans cependant donner aucune connoissance de leurs noms.

L'instruction étant terminée, et après que l'accusé a produit ses défenses, on en vient à la lecture, tant de la procédure que de la défense de l'accusé, de la manière suivante. Dans les séances que tient ce conseil chaque jour après-midi, après qu'on a fait droit sur

les incidences journalières qui doivent se présenter nécessairement en grand nombre à un tribunal d'une jurisdiction aussi vaste et aussi variée que celle du conseil des dix, on passe à la lecture de quelques pages de chacun des quatre procès de tour : ainsi l'a ordonné une loi très-récente. La lecture des défenses est également morcelée, à moins qu'elles ne soient extrêmement courte. Il se passe de cette façon plusieurs jours et quelquefois plusieurs semaines avant que ces lectures soient terminées. Enfin le plus jeune des chefs en exercice, ou le plus jeune des avogadors, je ne puis me rappeler précisément lequel, propose deux sentences, l'une plus sévère, l'autre plus douce. Tous les membres, à qui sont applicables quelques-unes des raisons pour lesquelles, ainsi que je l'ai dit, on doit se récuser dans les quaranties, sortent alors, ou *devroient le faire, s'ils n'ont pas foulé aux pieds tous les principes d'honnêteté et de justice.* On recueille ensuite les voix, et la majorité décide. Si aucune des deux sentences n'a la pluralité absolue, les votans sont censés désirer qu'on en substitue deux autres, ce qu'on ne manque pas de faire sur-le-champ, en les

dirigeant vers le parti de la douceur, si la sentence la plus douce a eu la pluralité relative, ou vers la sévérité dans le cas contraire. Quelle que soit la condamnation, il reste encore au coupable la voie de grace, qu'il tente ordinairement par le moyen d'une supplique, où il n'omet rien pour appitoyer ses juges, auprès desquels il fait d'ailleurs intercéder ses parens et ses amis. Il est bien rare néanmoins que cette grace soit accordée. La sentence spécifie toujours le nombre des voix favorables exigé par la loi pour l'obtenir. Elle doit d'abord réunir, par une condition générale et indispensable pour tous les cas, les neuf balles favorables, c'est-à-dire l'unanimité dans une assemblée particulière de la seigneurie, qui ne se refuse jamais à cette sorte de demande. Portée ensuite au conseil des dix, elle n'est obtenue que par les quatre-cinquièmes, ou les cinq-sixièmes, ou même par la totalité de tous les membres du conseil des dix, selon qu'il est spécifié dans la sentence de condamnation.

Dans les procès que la nature du délit et ses circonstances, ou la qualité du coupable rendent plus importans, le conseil des dix

délègue souvent l'affaire aux inquisiteurs d'état, et cela particulièrement dans les cas où il a intérêt de redoubler les ténèbres de la procédure. Cette délégation est quelquefois absolue, et alors le conseil des dix investit les inquisiteurs d'état du pouvoir, non-seulement de commencer et de terminer la procédure, mais encore de porter la sentence sans aucune ultérieure communication. D'autres fois la délégation se borne à la simple instruction de la procédure d'après les formes particulières aux inquisiteurs, dont nous parlerons bientôt. Dans ce dernier cas, les inquisiteurs font lire, par leur secrétaire, devant le conseil des dix, le procès, qui est ordinairement présenté avec les tournures enveloppées d'un oracle, ce qui ne rend pas la défense de l'accusé plus facile. Quelquefois enfin, quoique la délégation soit absolue, les inquisiteurs d'état renvoient au conseil des dix le jugement de l'affaire, conduite dont je détaillerai les raisons au chapitre IV de la seconde partie. Les avogadors du commun, à qui il appartient de droit de relever les défauts de forme dans tous les conseils, colléges ou tribunaux de Venise, n'ont pas conservé l'exercice de cette prérogative

dans le conseil des dix, quoiqu'aux termes de la loi elle ne pût leur être disputée. L'usage a attribué à un des chefs du conseil des dix l'exercice de ce droit; pendant que les avogadors se contentent d'être présens à la séance. Toutefois leur présence y est tellement nécessaire, que, sans l'assistance de l'un d'eux au moins, la séance seroit nulle, ainsi que toutes les délibérations qu'on y auroit prises. En un mot, je le répète, la loi sur cette matière est positive en faveur des avogadors, bien que l'usage leur soit contraire. Tels sont et seront toujours les avantages du pouvoir exécutif. L'on ne peut appeler, tant au civil qu'au criminel, sur le fond d'une décision du conseil des dix dans une matière de son ressort, que d'après les règles prescrites par le conseil lui-même dans la sentence. Quand il s'agit d'un défaut de forme, on peut user de la voie d'intromission par le moyen d'un des chefs et devant le conseil lui-même : car difficilement on trouveroit un avogador qui voulût se charger de la poursuite de cette affaire, et bien moins encore qui osât interjeter son appel par-devant un autre conseil, ainsi que la loi

lui en donne le droit, et comme il y en a des exemples (57), quoiqu'extrêmement rares.

Les entraves que le conseil des dix s'imposa à lui-même dans le dispositif de la sentence, tant pour la concession de la grace, que pour la révision du procès (58), sont toujours réglées suivant l'importance de la cause, ou sur la sensation qu'elle a produite, ou qu'il a voulu qu'elle produise au moment de ses délibérations. Ces entraves équivalent quelquefois à un obstacle invincible que le conseil met à l'exercice de sa *clémence*, en s'ôtant la faculté de faire grace avant un terme de plusieurs années, et en s'imposant la loi de ne pouvoir la faire, même après ce terme écoulé, qu'à une prodigieuse majorité de suffrages favorables. Quelquefois sa jalouse prévoyance

(57) On en trouvera au chapitre IV de la seconde partie.

(58) Ceux qui auront lu mon mémoire justificatif, dont j'ai déjà parlé dans une des premières notes, y auront trouvé une preuve beaucoup trop évidente de ce dont je parle ici. Les notes dont cette pièce est accompagnée feront toucher au doigt les raisons qui l'ont dictée.

va jusqu'à défendre absolument la lecture ou la révision du procès ; ce qui, sans cette clause, formellement énoncée, seroit pour l'ordinaire très-aisé à obtenir, sur-tout en cas d'absence. L'acte de condamnation doit enfin énoncer, un par un, tous les délits pour lesquels le coupable est condamné. Cette condition est tellement de rigueur, qu'une seule imputation énoncée dans cet acte qui seroit prouvée fausse, suffiroit pour attaquer par voie de nullité la procédure, comme *difettiva in ordine*, et l'annulleroit en effet, ainsi que tout autre défaut de forme. Pareillement un délit, fût-il le plus grave possible et de la plus grande notoriété, ne peut servir le moins du monde à justifier la sévérité du jugement, s'il n'est expressément énoncé dans l'acte de condamnation.

J'observerai, en terminant ici les détails sur le conseil des dix, que l'abus qu'il faisoit contre la noblesse vénitienne, du droit de dégradation, engagea le Grand-Conseil, en 1641, à lui prescrire le seul cas où il seroit autorisé à prononcer cette peine contre un noble vénitien ; ce cas est celui de félonie. Mais pour le moment en voilà assez sur ce sujet.

L'institution des inquisiteurs d'état est de 1501. Les règles et la marche que suit ce tribunal dépendent absolument de sa pure volonté. Le peuple de Venise l'appelle communément le tribunal suprême, ou les trois d'enhaut, *i tre de sora*, en baissant les yeux et élevant un doigt vers le ciel quand il en parle, comme pour indiquer une divinité terrible et toute-puissante, ou qui au moins n'a de supérieur que dans le ciel. *Qui non habet ultorem nisi Deum.* Les inquisiteurs n'ont aucun lieu fixé pour leurs séances, qui, pour être régulières, n'exigent que la présence de leur secrétaire, choisi par eux parmi les secrétaires du conseil des dix, et qu'ils nomment pour l'ordinaire tous les deux ans, immédiatement après leur propre nomination. Deux des inquisiteurs sont toujours pris parmi les noirs, et le troisième parmi les rouges; ils sont élus par le conseil des dix entier et à la majorité absolue. Les fonctions d'inquisiteurs durent un an pour les noirs; le rouge (59) n'est en

(59) Le conseiller élu pour inquisiteur d'état ne peut conserver cette place que pendant le tems qu'il lui reste à porter la robe de conseiller *de sora*. Il pourroit ainsi

place que pendant huit mois au plus. On procède à le remplacer de la même manière qu'il a été nommé lui-même. On nomme aussi, dès le premier jour, un vice-inquisiteur pour remplacer un absent et pour rendre les inquisiteurs eux-mêmes dépendans (60) individuellement de ce tribunal redoutable, dont les places ne doivent pas être regardées comme une dignité, mais comme un office de la plus haute importance. Les ordres et les lettres qui partent des inquisiteurs d'état s'appellent aussi *ducali*. C'est le secrétaire qui les écrit de sa main, et qui les signe du nom d'un des inquisiteurs et non du sien. Ceux à qui l'on adresse ces ordres ou ces lettres, doivent les garder précieusement, et les rendre au secré-

---

se faire qu'étant nommé au 8e. mois de la *muda*, il ne fût inquisiteur d'état que pendant quelques jours.

(60) Autre manière de jeter de la poudre aux yeux du public. Cette dépendance sembleroit éloigner les inquisiteurs d'un despotisme dont ils peuvent être eux-mêmes les victimes. Mais il est bon d'observer que les deux places d'inquisiteurs *noirs* circulent constamment entre six individus qui sont toujours les mêmes, et il n'y a pas d'exemple que l'un d'eux ait été l'objet d'une résolution fâcheuse.

taire dès qu'ils sont de retour à la fin de leurs régences ou de leurs ambassades, etc. Il leur est défendu d'en conserver la moindre copie, et cela sous la foi du serment et sous la responsabilité la plus étendue. Le secrétaire des inquisiteurs est une espèce de divinité du second ordre, par qui ceux-ci font admonester et réprimander quiconque encourt leur censure. Si l'affaire est de quelqu'importance, on fait venir le dénoncé à la *bussola*, une heure avant la cloche de *terza*, et on l'y fait attendre trois et quatre heures, et on le renvoie ensuite au lendemain. Cette scène se renouvelle plusieurs jours de suite, jusqu'à ce qu'enfin le secrétaire lui fait la plus sévère réprimande. Quand l'affaire est de moindre conséquence, on épargne au dénoncé l'humiliante obligation de se produire ainsi publiquement et à plusieurs reprises. Enfin dans les cas les plus légers, au lieu de le mander à la *bussola*, on lui ordonne simplement de se transporter chez le secrétaire, et même presque toujours on lui indique l'heure du soir. Le tribunal des inquisiteurs en use ainsi avec tous les sujets de l'état, tant envers les patriciens qu'envers les autres personnages les plus

distingués. Il n'est pas rare, dans les cas graves, que le dénoncé, après avoir subi la réprimande verbale, soit mis aux arrêts dans sa propre maison, ou relégué dans une maison de campagne pour plusieurs semaines, pendant lesquelles il ne lui est pas permis de recevoir la visite de qui que ce soit, excepté de ses plus proches parens.

L'institution primitive des inquisiteurs eut pour objet de remédier aux cas imprévus qui pouvoient, par les délais ordinaires et propres aux gouvernemens républicains, menacer la sureté de l'état ou la tranquillité publique. On leur ordonna expressément de ne jamais agir hors les cas de nécessité absolue, et de porter les affaires à la décision de la plus prochaine assemblée du conseil des dix, qu'on leur donna le droit de convoquer extraordinairement. Nous verrons dans la suite si ce tribunal se conforme exactement aujourd'hui à l'esprit et à la lecture de son institution. Un seul inquisiteur peut faire emprisonner qui il lui plaît; et réunis, ils décident sommairement de la vie de quel citoyen que ce soit, excepté de celle d'un noble vénitien, qui ne peut pas être condamné à mort, même par l'unanimité

des voix de tout le conseil des dix. Le dénoncé, supposé coupable, est arraché par les ministres de cet aréopage, ou plutôt par les satellites de ce triumvirat, des asiles les plus sacrés sans savoir quel est son crime. Souvent chargé de chaînes qu'il ne mérite pas, rigoureusement examiné dans le moment où il est dans la terreur la plus anéantissante, attaché sur un banc, à huis-clos, menacé de la torture, qu'on lui fait endurer, moins pour découvrir les traces de la vérité que pour lui extorquer un aveu, condamné enfin sans qu'on lui intime sa sentence, sans qu'on lui ait fait connoître son crime et les témoins qui l'ont accusé, dans l'impossibilité affreuse de faire entendre un mot pour sa défense, et privé pour jamais de voir même une des personnes qui lui sont les plus chères..... Souvent il s'écoule à peine vingt-quatre heures entre son arrestation et son supplice. L'exécution elle-même se fait dans le plus grand secret : quelquefois seulement on expose son cadavre à une potence qu'on dresse de nuit entre les colonnes de St.-Marc, à laquelle le lendemain les passans effrayés le

voient pendu avec un voile sur la tête (61) et un écriteau qui, sans désigner le nom du coupable, exagère son crime dans un petit nombre de paroles énygmatiques. Ce pouvoir redoutable ne laisse pas même à ceux qui l'exercent la faculté de faire grace, ou d'accorder la moindre mitigation aux malheureux condamnés par une sentence rendue par leurs prédécesseurs. On exige des témoins le serment de garder le silence le plus absolu sur tout ce qu'ils ont dit ou entendu, et la violation de ce serment a coûté la vie à plus d'un. J'ai déjà dit que l'accusé, pendant les courts instans que dure sa procédure, ne peut avoir

---

(61) N'est-ce pas donc assez frapper ainsi presque de mort une famille entière, sans porter l'effroi et le désespoir dans toutes celles qui par méprise peuvent croire que le supplicié leur appartient? On a vu un père, qui avoit cru reconnoître son fils au malheureux poteau, se jeter aux pieds d'un inquisiteur et le supplier de le tirer de l'incertitude pénible qui le dévoroit; et l'inquisiteur lui tourner le dos sans lui répondre un seul mot. Ce n'est pas toi, exécrable tribunal, qu'a désigné Sénèque lorsqu'il a dit : *Unum est inexpugnabile munimentum amor civium. Quid pulchrius quam vivere optantibus cunctis?*

aucune communication avec qui que ce soit. Depuis le chef de la République, jusqu'au plus abject de ses sujets, il n'y a ni dignité ni place qui mette à l'abri des recherches secrètes, des procédures arbitraires, des ordres imprévus de ce tribunal, le plus despotique qui fût jamais. Les ecclésiastiques, comme les séculiers, y sont soumis, quelqu'éminent que soit leur caractère. En un mot, les inquisiteurs eux-mêmes y sont personnellement sujets, comme je l'ai déjà dit, puisque l'un d'eux peut être l'objet, comme un simple patricien, d'une résolution prise par ses deux autres collègues réunis au vice-inquisiteur (62).

(62) Je prie mes lecteurs de ne pas oublier la note précédente. Voici un exemple de l'utilité dont peut être le vice inquisiteur. Le conseiller Z....C..... étant, il y a quelques années, troisième inquisiteur, fut fort étonné de voir présenter à chacun de ses collègues et à lui une bourse d'or considérable. Il voulut savoir d'où provenoit cette riche moisson. A cette réquisition les deux noirs reproduisirent leur bourse ; et sans vouloir s'expliquer, ils lui dirent que la séance étant finie, cette affaire seroit discutée le lendemain. Comme ce fut le vice-inquisiteur qui fut convoqué pour le remplacer le jour suivant, c'est à lui de nous dire s'il a

Lorsque la réprimande verbale est faite par l'inquisiteur en personne, la foudre n'est guère plus à craindre, tant pour la dureté insultante des paroles qui sortent de sa bouche, que par la crainte des coups qui peuvent suivre : il est bien rare qu'un patricien retourne *bien portant*, après une de ces *charitables* remontrances, dans les bras de sa famille, plongée dans la plus affreuse consternation. Quel que soit le rang du personnage mandé pour recevoir la réprimande, l'inquisiteur le tutoie avec autant de dureté que de hauteur. Les prisons favorites et assurément bien dignes de ce tribunal, sont les *plombs*, *li piombi*, et les *puits*, *li pozzetti*. Les premières sont des espèces de cabinets, hauts tout au plus de cinq pieds, et qu'on appelle *plombs*, parce qu'ils sont sous le toit d'un palais qui est tout couvert de ce métal. Ce sont des fournaises en été et des glacières en hiver. Les puits, *pozzetti*, sont des fosses infectes, creusées au-dessous du canal, appelé *il rio di palazzo*, qui

---

partagé la rétribution. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce ne fut pas sans danger que C..... osa parler de cette histoire.

sépare le palais du Doge des prisons. C'est leur humidité, leur profondeur et leur forme assez semblable à celle d'un puits, qui leur a fait donner le nom expressif qui les désigne. Ce tribunal entretient des milliers d'espions et de délateurs, auxquels il a joint dans plusieurs endroits de la ville des boîtes de fer, figurées extérieurement en têtes de lion, la gueule ouverte pour recevoir les dénonciations secrètes. Les inquisiteurs peuvent disposer de toutes les forces et de toutes les richesses de la République, et en ôter, par un simple billet signé d'eux (63), la manutention aux personnes à qui les lois l'ont donnée, pour la faire passer à celles qu'ils commettroient, quelqu'indigne qu'elles fussent de cette confiance. Ils ne sont pas assujétis à la reddition d'aucun compte, ni à la plus légère responsabilité. S'ils démettent un patricien d'un emploi quelconque, intérieur ou du dehors, pour le reléguer dans une for-

(63) Nous avons déjà dit que c'est le secrétaire qui signe, non par l'apposition de son seing, mais en écrivant le nom d'un des trois inquisiteurs : voyez le chapitre IV de la seconde partie.

teresse, ou pour l'enfermer sous les plombs, ils se contentent de prévenir le Grand-Conseil de la nécessité de nommer à sa place, sans lui faire part des motifs ou de la nature de la condamnation : c'est un secret qui doit être ignoré de tout le monde. Mais en voilà assez et peut-être trop sur ce tribunal. Emu par la nature du sujet, j'ai peut-être, sans m'en appercevoir, dépassé les limites que je me suis prescrites dans cette première partie. Quoiqu'il en soit, le même sujet me fournira encore un vaste champ pour les réflexions auxquelles la seconde partie de ces Mémoires est destinée.

CHAPITRE V.

Du Doge et des Correcteurs.

Le Doge est à Venise le chef du corps qui représente la République. Paul Luce *Anafeste* d'Héraclée (64) fut élu premier Doge en 697. La capitale a toujours été le lieu de la résidence du Doge, si l'on en excepte le tems pendant lequel six Doges résidèrent successivement à Malamocco, depuis 742 jusqu'en 809. L'autorité des Doges et la forme de leur élection ont éprouvé des changemens sans fin. L'élection fut faite par le peuple jusqu'en 1096; époque où elle fut commise, jusqu'en 1172, à onze commissaires nommés à cet effet par le conseil de cinq cents (65), qu'on

(64) Ville qui n'existe plus. On croit généralement qu'elle est située sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la petite ville de *Citta-nuova* dans l'Istrie vénitienne.

(65) Presque toutes les chroniques le nomment ainsi, quoiqu'il n'ait eu guères plus de 470 membres.

venoit d'instituer, mais toujours sous la réserve de l'approbation du peuple, qui la donnoit par acclamation ; ensuite le droit d'élire le Doge fut transféré à quatre électeurs, dont chacun s'adjoignoit dix collègues. Ce mode d'élection ne dura que jusqu'en 1268. Alors le gouvernement de Venise n'ayant plus qu'un pas à faire vers l'aristocratie pure, le corps qui s'empara du droit d'élire le Doge l'exerça, et l'exerce encore aujourd'hui de la manière que j'indiquerai bientôt. Toutefois cette nouvelle forme d'élection fut menacée en 1289, c'est-à-dire vingt-un ans après son institution, d'une révolution tendante à ramener l'élection populaire.

L'autorité du Doge alla toujours en croissant, jusqu'à la mort du Doge Pierre *Ziani*, arrivée en 1229. Son prédécesseur, Henri *Dandolo*, en la portant au plus haut degré de splendeur, en prépara la décadence. L'institution des cinq correcteurs et des trois inquisiteurs, qu'on doit élire à chaque vacance du siége ducal, dès que la mort du Doge est publiée, eut lieu à cet époque. Ces magistrats furent créés, les inquisiteurs pour contrôler la conduite du Doge défunt et faire indem-

niser ceux à qui il auroit pû avoir fait quelque tort, et les cinq correcteurs pour pourvoir à ce que l'autorité ducale ne puisse pas s'étendre aux dépens de la liberté publique.

C'est, comme nous venons de le dire, en 1229 que cette commission fut nommée pour la première fois. Elle mit à l'autorité du Doge quelques restrictions, qui, renforcées par de nouvelles presque à chaque mutation, l'ont resserrée successivement dans les bornes étroites où elle est renfermée de nos jours.

Je vais donner les détails de la forme d'élection qui fut établie alors, et qui se suit encore à présent.

Quand la mort du Doge a été publiée, les six conseillers *de sora*, et les trois chefs supérieurs de la quarantie criminelle, à qui appartient le gouvernement de la République (66), jusqu'à l'installation du nouveau Doge, se transportent au palais ducal pour y habiter. On retarde ordinairement de trois

(66) Ce gouvernement se borne à un pouvoir plus de convenance que de réalité. D'ailleurs en ces momens les inquisiteurs redoublent de surveillance.

ou quatre jours la publication de cette mort, pour faire dans le palais les préparatifs nécessaires, et pour laisser aux héritiers du défunt le tems de le vider, la dépouille du palais appartenant au moment de la publication aux ouvriers de l'arsenal, appelés à Venise *arsenalotti*. On convoque ensuite le Grand-Conseil pour y procéder à la nomination des cinq correcteurs, *di cinque correttori alla promission ducale*, et des trois inquisiteurs dont nous venons de parler. Ceux-ci siégent dans la salle, appelée de l'écu, *dello scudo*, où est exposée l'effigie en cire du Doge. Chacun peut y aller porter ses doléances. La procédure se termine par l'absolution des héritiers, ou par leur condamnation à indemniser ceux qui ont réellement reçu quelques dommages du Doge, et même quelquefois, en ce cas, on ajoute une amende pécuniaire. Tant que les héritiers n'ont pas satisfait les plaignans, et qu'ils n'ont pas acquitté l'amende, on n'accorde pas au défunt l'honneur des funérailles publiques accoutumées, qui se font dans l'église des Dominicains de St.-Jean et St.-Paul. Toutes ces opérations occupent au plus quatre ou cinq jours. On convoque ensuite

ensuite de nouveau le Grand-Conseil, auquel assistent aussi les procurateurs de St.-Marc, mais dont sont exclus tous les patriciens qui n'ont pas encore trente ans. La séance s'ouvre par la lecture et la confirmation de la *promission ducale*, c'est-à-dire des réglemens proposés au Grand-Conseil par les cinq correcteurs, relativement à la place de Doge. On met ensuite, après avoir recensé tous les membres du conseil, autant de balles dans l'une des urnes qu'il y a de patriciens présens. Toutes ces balles sont blanches, à l'exception de trente dorées. Cela fait, le plus jeune des conseillers, et le plus jeune des chefs supérieurs descendent à l'église de St.-Marc, d'où ils reviennent accompagnés d'un enfant, qu'on appelle *il ballottino del Doge* (67), et qui devroit être le premier qu'ils

(67) Il faut distinguer ce *ballottino* de la classe des autres dont on a déjà parlé plusieurs fois, et dont on parlera encore avec plus de détail à la fin du ch. 8 de cette première partie. Le choix de celui-ci tombe toujours sur un enfant de famille riche, qui fait un présent de la valeur de mille sequins au conseiller, et de cinq cents au chef supérieur qui l'ont choisi. C'est

rencontrent, âgé de moins de douze ans. Les votans marchent ensuite vers l'urne dans l'ordre accoutumé. L'enfant met seul la main dans l'urne, et en tire successivement une balle pour chacun de ceux qui se présentent. Ceux pour qui il a tiré les balles dorées sont les trente élus ; car il suffit dans cette occasion d'en obtenir une seule, vu que l'on ne se sert pas de l'urne du milieu. Quand ensuite on publie les noms de ceux que le sort a favorisés, tous les parens aux degrés prohibés, ainsi que tous ceux qui portent le même nom de famille se récusent et sortent de la salle.

---

pour cette raison que je dis dans le texte : *un enfant qui devroit être le premier*, au lieu de dire, *qui est le premier*, etc., parce qu'aujourd'hui le hasard n'a aucune part au choix de cet enfant. Il n'en étoit pas ainsi dans l'institution. Ce choix ouvre à l'enfant la seule voix de pénétrer dans le corps de la chancellerie ducale sans avoir les conditions requises, et lui fait faire ainsi un pas vers l'ennoblissement, dont il n'est redevable qu'à l'argent prodigué par sa famille. Je ne prétends pas cependant faire la moindre allusion défavorable aux choix faits dans les dernières élections. C'est seulement contre les abus, et sur-tout contre la vénalité que je réclame, et qu'en toute occasion je réclamerai.

Les trente élus passent à mesure dans une chambre contigue jusqu'à ce qu'ils y soient tous réunis. Après qu'ils ont vérifié qu'il n'y a personne parmi eux qui soit du même nom, ou à un degré de parenté défendu, le Grand-Conseil termine sa séance pour se rassembler dans l'après-midi du même jour. On met alors dans une urne trente balles, dont neuf seulement sont dorées, et par le moyen du même enfant, *ballottino*, on passe à un nouveau tirage. Les neuf, à qui les balles dorées échoient, sont les premiers électeurs. Après que le sort a décidé du rang de ces neuf électeurs entr'eux, les quatre premiers nomment cinq personnes chacun, et les cinq derniers chacun seulement quatre, faisant en tout le nombre de quarante qui doivent avoir passé l'âge de trente ans. Tous ces quarante sont individuellement assujétis à la confirmation des neuf, par un desquels ils viennent d'être nommés, et pour cette confirmation il faut obtenir au moins sept voix sur neuf. On assemble ensuite de nouveau le Grand-Conseil pour y publier la liste des tirages qui ont été faits, et des quarante nommés dont je viens de parler.

Ensuite ces quarante se réduisent à douze de la manière que les trente premiers se sont réduits à neuf, et ces douze sont les seconds électeurs.

Le premier d'entr'eux nomme trois personnes, et chacun des autres deux, faisant en tout vingt-cinq, qui sont confirmées successivement à la pluralité, de neuf voix au moins, par ces douze seconds électeurs. La matinée suivante, on appelle le Grand-Conseil pour y publier le nom des vingt-cinq, qui se réduisent encore à neuf par la méthode ordinaire. Chacun de ces neuf nomme cinq personnes; ce qui fait en tout le nombre de quarante-cinq, que l'on confirme à la pluralité de sept voix sur neuf. Ces quarante-cinq personnes ainsi confirmées sont les troisièmes électeurs.

On rassemble ensuite de nouveau le Grand-Conseil pour y publier les quarante-cinq, qui s'y réduisent à onze par la méthode accoutumée. Le lendemain matin, après que le sort a fixé le rang de ces onze entr'eux, ils nomment quarante-une personnes : savoir, les huit premiers chacun quatre, et les trois derniers trois seulement. La confirmation de ces

quarante-un se fait ensuite à la pluralité de neuf au moins sur onze. Tout cela fait, le Grand-Conseil se rassemble encore, composé de tous les membres qui y ont assisté jusques-là, et renforcé de ceux qui cessent d'en être exclus, je veux dire de ceux qui n'ont pas encore trente ans. On ballotte alors successivement tous les quarante-un pour les confirmer, à la pluralité absolue; et si quelques-uns d'eux n'étoient pas confirmés, les onze seroient obligés de les remplacer sur-le-champ.

Quand toutes ces opérations préliminaires sont terminées, le Grand-Conseil se sépare, et l'on enferme les quarante-un électeurs immédiats dans une salle destinée à cet usage, dont ils ne sortent plus, et où ils ne peuvent avoir de communication avec qui que ce soit, que le Doge ne soit élu. Durant ce conclave, ils sont splendidement traités aux dépens de l'Etat; et on leur accorde tout ce qu'ils demandent, en donnant également à tous ce que chacun d'eux a demandé (68). Il y a un cordon de

(68) Cet usage donne lieu à de véritables plaisanteries. Je m'en rappelle trois exemples. Il vint une fois

sonnette qui correspond dans la chambre de la seigneurie, où un *conseiller* et un *chef* restent nuit et jour. Ces deux magistrats sont absolument les seuls qui puissent entrer dans le conclave, pour voir ce qu'on demande chaque fois que l'on a sonné.

La première occupation des électeurs est de se choisir une présidence de trois personnes, sous le nom de *priori*, et de demander deux secrétaires, qu'on leur envoie aussitôt, et qui restent enfermés avec eux. Un des secrétaires appelle ensuite devant les *priori*, successivement et par rang d'âge tous les assistans pour qu'ils nomment, par un billet que chacun écrit de sa main, celui qu'ils désignent pour Doge. Après que tous ont mis leurs billets dans l'urne, le secrétaire les vérifie pour rejeter tous ceux qui porteroient le nom de personnes âgées de moins de trente

---

en tête à un des quarante-un de demander les fables d'Esope ; on parvint enfin, après bien des recherches, à en trouver quarante-un exemplaires, qu'on porta aussitôt au conclave. La même scène eut lieu à l'élection de l'avant-dernier Doge à minuit, sur la demande successive d'un chapelet et d'un chapeau.

ins : car, c'est-là l'unique condition indispensable, bien entendu qu'on ne peut nommer qu'un membre du Grand-Conseil. On extrait de l'urne les billets l'un après l'autre. Si l'un d'eux porte le nom d'un des quarante-un présens, celui-ci se retire dans un cabinet contigu, pour laisser un libre cours aux accusations, qu'un des *priori* invite chaque membre de l'assemblée de faire contre lui. Si l'on en porte quelqu'une, on le rappelle pour se justifier. Cette espèce de confrontation criminelle étant terminée, on commence le ballottage. On place à cet effet, sur la table devant laquelle sont assis les *priori*, deux boîtes, *scatole*, dont l'une est destinée aux voix affirmatives, et l'autre aux exclusives. Les électeurs votent avec une balle recouverte en écarlate et marquée d'une croix jaune, que l'on a distribuée à tous, et que chacun met dans celle des deux boîtes qu'il leur plaît. Les secrétaires retirent ensuite devant tout le monde, avec un poinçon, les balles des boîtes sans les toucher avec la main. S'il y a vingt-cinq voix favorables pour le premier sujet que l'on ballotte, l'élection est consommée. Au cas contraire, on tire un second

billet pour lequel on observe les mêmes procédés, et ainsi successivement jusqu'à ce qu'enfin l'on parvienne à un nom qui réunisse vingt-cinq voix. On annonce aussitôt l'élection à toute la ville par le son des cloches et par des décharges d'artillerie. L'élection terminée, les quarante-un se séparent pour se transporter le lendemain matin avec la plus grande partie de la noblesse à l'hôtel du nouveau Doge, qui, accompagné de ce brillant cortége, va d'abord à l'église de St.-Marc. Là, le plus âgé des conseillers le présente au peuple, en disant à haute voix : « *Nous avons élu un Doge qui vous sera agréable.* »

Le Doge est ensuite couronné (69) sur le perron de l'escalier des *Géants* ; après quoi il adresse au peuple quelques paroles gracieuses. Il entre ensuite, avec un de ses plus proches parens, dans une espèce de chaise portative, appelée *pozzetto*, dans laquelle il est porté

(69) Le bonnet avec lequel le Doge est couronné, est une toque de forme pointue, ressemblant à une corne, à laquelle est attachée une étoffe de laine fine, en forme de béguin.

tout autour de la place de St.-Marc par les *arsenalotti*. Pendant le trajet, le Doge et son parent ne cessent de jeter au peuple de l'argent au nouveau coin. Delà, il remonte au palais ducal où il reçoit les complimens de toute la noblesse et de la chancellerie. Les trois jours suivans, même pendant la nuit, sa maison reste ouverte à tout le monde, et l'on ne discontinue pas d'y faire circuler des rafraîchissemens. On a soin aussi de distribuer du pain et du vin aux gondoliers et aux chefs du peuple, *capi del popolo*, dans le vestibule et les salles du rez-de-chaussée du palais. La famille du Doge fait aussi quantité d'autres largesses particulières dans toutes les paroisses, et aux différens *traghetti*, endroits où se tiennent en nombre fixé des gondoles pour le transport des passans qui veulent traverser le grand canal de la ville. En quel tems de l'année que tombe l'élection du Doge, les masques sont permis pendant trois jours. Cette liberté augmente beaucoup le concours en facilitant à tout le monde l'entrée des fêtes. Les ministres étrangers ont coutume d'y assister en masque, et il n'y a qu'eux, avec les inquisiteurs d'état, les chefs du conseil

des dix, les conseillers et les chefs de la quarantie criminelle qui puissent entrer dans le cercle du bal le visage masqué. Tous les autres patriciens y paroissent en robe rouge, appelée ducale. Les jours de la vacance du trône ducal, à compter de celui de la publication de la mort du Doge, jusqu'au troisième qui suit l'installation de son successeur, sont les plus brillans qu'on puisse voir à Venise. Tout y respire luxe et magnificence ; et il n'y a pas d'exagération à dire que les dépenses réunies de l'Etat et des deux familles ducales s'élèvent de cent quatre-vingt à deux cents mille *ducati* vénitiens.

Passons actuellement à l'énumération succinte des principales prérogatives de la dignité de Doge.

Le Doge préside de droit à tous les conseils, colléges et tribunaux de la République. Il y occupe une place distinguée, et il a la faculté de proposer. Il parle assis ; et pendant qu'il parle tout le reste de l'assemblée se tient debout : il n'a cependant qu'une seule voix comme tous les autres. Sa dignité est à vie, et n'a pas besoin de confirmation. C'est lui qui répond aux ambassadeurs étrangers et à

toutes les personnes qui se présentent devant le collége (70). Il porte le titre de sérénissime Prince, et se sert du nombre pluriel en parlant de lui-même. L'inspection de tous les colléges et tribunaux lui appartient ; et il doit veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas des lois dans l'administration de la justice. Il a l'intendance de l'arsenal, ainsi que celle des vivres et de leurs prix. C'est sa voix qui décide, lorsqu'il arrive dans un tribunal composé de trois membres, que tous trois soient d'avis différent. Il jouit dans l'intérieur de sa maison de l'autorité la plus étendue sous tous les rapports. C'est de lui que dépendent les *ballottini* dont il sera question ailleurs. Les revenus du Doge, bien administrés, peuvent monter tout au plus à vingt-trois mille *ducati*. Il a aussi la collation d'un grand nombre de bénéfices, de charges et emplois. Les plus considérables parmi les premiers sont les places de *primicère de St.-Marc*, et les vingt-quatre canonicats de cette église

(70) La place du Doge reste toujours vacante lorsqu'il est absent ; et c'est l'ancien des conseillers qui porte dans ce cas la parole.

ducale. Les monnoies portent son nom, mais non pas son effigie. Toutes les ordonnances et tous les commandemens portent son titre et commencent ainsi : « *Le Sérénissime Prince fait savoir, et c'est par ordre du, etc.* »; vient ensuite le nom du tribunal ou magistrat dont l'ordre est émané. Les décisions du sénat et du conseil des dix portent le nom de *ducales*, et sont scellées du sceau où est le nom du Doge : sceau que l'on brise à sa mort. Je crois en avoir dit assez pour le moment relativement à la dignité ducale, et à ses principales prérogatives.

La nomination des correcteurs, *correttori*, n'a lieu que dans deux occasions. L'une régulière à chaque vacance du trône ducal; l'on n'a recours à l'autre que dans des cas extraordinaires, dans les momens de crise de la République, et lorsque la sureté de l'Etat et la tranquillité publique sont menacées par des troubles intérieurs. La nomination des correcteurs peut, ainsi que celle du Doge, tomber sur-tout patricien âgé de trente ans accomplis, les lois n'exigeant aucune autre condition. Quoique ce soit dans le Grand-Conseil que cette élection se fait,

les procurateurs de St.-Marc peuvent néanmoins y prendre part, et même être nommés. On les élit de la même manière que l'on nomme le conseil des dix. J'ai déjà indiqué la destination des correcteurs *alla promission ducale*, qui peuvent aussi, à cette occasion, proposer d'autres réglemens utiles. Toutefois, tout le monde a le droit de combattre leurs propositions ; et, après les débats, le Grand-Conseil les adopte ou les rejette à la simple pluralité. L'office de ces correcteurs est de trop courte durée, pour qu'on puisse en attendre des réglemens étrangers à l'objet principal pour lequels ils ont été créés.

Les correcteurs extraordinaires n'ont point de tems fixe pour cesser leurs fonctions, qu'ils peuvent continuer tant qu'ils le croient nécessaire à la tranquillité publique. Leur pouvoir est de la plus haute importance, quoiqu'il se réduise à proposer. En effet, leurs propositions, pour être converties en lois, n'ont besoin que de la simple majorité absolue, même dans les matières les plus délicates et les plus épineuses ; tandis que, dans toute autre occasion, de semblables résolutions ne pourroient être prises qu'à une plus forte

majorité (71), et que même celui qui en auroit fait la proposition auroit dû consigner préalablement une somme, qui reste confisquée par forme d'amende, au cas que la proposition soit rejetée (72). Ils peuvent examiner les registres de toutes les magistratures, sans en excepter même ceux des inquisiteurs d'état, et en prendre des extraits. Le nombre des correcteurs est ordinairement de cinq ;

---

(71) *Con maggiori strettezze.* Voyez la note n°. 14.

(72) Les institutions les plus anciennes de la République de Venise ont trouvé bon, ou supposé utile, d'assurer la conservation de certaines lois par l'adjonction d'une clause, qui oblige celui qui propose l'abrogation ou la réforme de l'une d'elles, de consigner une amende pécuniaire considérable ; amende qui est ordinairement rendue, dans le cas ou la réforme ou l'abrogation seroit adoptée. Cette restitution exige cependant toujours les formalités d'un acte gracieux. Cet usage a conservé toute sa force jusqu'à présent, avec cette seule différence que l'histoire nous offre quantité d'exemples de patriciens qui n'ont pas redouté la perte de leur fortune, en attaquant une loi qu'ils croyoient dangereuse, tandis que, depuis bien des années, il ne se voit plus de générosité semblable, quoique maintes lois rendissent nécessaire de recourir à ce moyen. *O tempora ! ô mores !*

et chacun d'eux à individuellement le droit de proposer sans le concours de ses collègues. Ils convoquent le Grand-Conseil quand ils le jugent à propos. Enfin, la nomination à ces places importantes ne tombe ordinairement que sur des personnages distingués par leurs talens, leur éloquence, et la régularité de leurs mœurs.

CHAPITRE VI.

Des Procurateurs de St.-Marc, Censeurs, Avogadors du commun, et des Chevaliers de l'Etole d'or.

Les procurateurs de St.-Marc sont au nombre de neuf. Ils se divisent en trois classes de trois chacune; savoir, *de supra*, *de ultra*, *de citra*. Leur charge, qu'on doit aujourd'hui plutôt regarder comme une dignité, fut, lors de sa création, au commencement de l'onzième siècle, instituée pour un seul en qualité de sur-intendant du bâtiment de St.-Marc. On lui adjoignit ensuite successivement des collègues; un premier en 1231, en 1259 un second; le troisième en 1261, en 1359 le quatrième et le cinquième; jusqu'à ce qu'enfin, en 1442, le Grand-Conseil fixa le nombre des procurateurs à neuf. Toutefois ce nombre fut encore augmenté au commencement du seizième siècle: cette dignité, à cette époque, ayant été accordée à certaines personnes pour une somme convenue, qui fut, si je ne me trompe,

trompe, de trente à quarante mille *ducati*. On procède aujourd'hui à la nomination de ces charges importantes, en suivant les mêmes méthodes employées pour l'élection du conseil des dix. La dignité de procurateur est, pour l'honorifique, la seconde de l'état, comme l'on ne peut en douter d'après la loi du 21 janvier 1492, où le Grand-Conseil prescrivit la forme de son élection. *Sicut*, dit cette loi, *dignitas procuratoris est immediate secunda à principatu ducatûs nostri*, etc. Cependant l'autorité des procurateurs est à présent peu considérable, si ce n'est dans quelques fonctions dont je parlerai dans peu. Leur plus grande prérogative est d'être sénateurs nés et à perpétuité, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas assujétis à la confirmation annuelle du Grand-Conseil, à l'autorité de qui ils sont soustraits, comme par une espèce d'émancipation; ils n'ont cependant le droit d'y entrer que dans quelques cas que j'ai déjà fait remarquer; savoir, à l'élection du Doge, des correcteurs, et à celle de leurs collègues, quand il s'agit d'affaires relatives aux fonctions de leurs places, ou finalement lorsqu'ils sont revêtus de la robe de *sage du conseil*, qu'ils ambi-

tionnent singulièrement. L'apparution aux séances du Grand-Conseil d'un procurateur de St.-Marc en qualité de grand-sage, n'a lieu que dans le cas seulement où les sages ont à soutenir quelque décret du sénat porté à la censure du Grand-Conseil, ou à demander au souverain quelque loi qui étende le pouvoir du sénat dans quelque matière où celui-ci ne se croit pas être autorisé à décider par lui-même : ce qui, comme on peut bien l'imaginer, n'arrive pas souvent. Mais en quelque qualité que se présente au Grand-Conseil un procurateur, si c'est pour y parler sur quelque affaire, les conseillers *de sora* ballottent son admission ; ce qui s'appelle ballotter les clefs, *ballottar le chiavi* (73).

(73) Quand la porte du Grand-Conseil est une fois fermée, on en remet les clefs sur le bureau, et il n'est plus permis à personne d'entrer ou de sortir sans en demander la permission à la seigneurie. Au cas qu'il soit fait quelque demande de ce genre, les membres de la seigneurie vont aux voix entr'eux, et les clefs sont accordées ou refusées à volonté. C'est de cet usage que dérive l'expression : *ballottar le chiavi*. Les seuls inquisiteurs d'état ne sont pas soumis à cette formalité, ayant une clef pour sortir par une porte secrète.

Le seul avantage lucratif de la dignité de procurateur se borne, pour les six anciens à une habitation commode dans le palais, appelé *procuratie vecchie ;* les trois autres n'ont, au lieu de logement, qu'une foible rétribution de cent soixante à cent soixante-dix *ducati* chaque année. Tous, en outre, peuvent compter sur quelques livres de sucre fin et de bougie. Les dépenses de l'installation à cette dignité, tant en largesses qu'en fêtes, du genre de celles dont j'ai parlé à l'article de l'élection du Doge, s'élèvent, suivant les calculs les plus modérés, aux environs de vingt-quatre mille *ducati.*

Les trois, dits *de supra*, ont la surintendance de l'église de St.-Marc, l'administration de ses revenus, qui sont considérables, et des dépenses, tant pour la conservation de la fabrique, que pour le service divin dans cette église. Ils font en conséquence des traitemens considérables à quantité de professeurs, de compositeurs ou maîtres de chapelle, de chantres, de musiciens et d'artistes de toute espèce. De leur ressort sont encore le clocher de St.-Marc, la bibliothèque publique, les archives qui y sont contiguës, et enfin le trésor

de l'église. Les clefs de ce trésor restent dans les mains de celui seul qui est chargé cette année de la caisse, et qui change tous les ans.

Les procurateurs de *ultra* et de *citra* sont les tuteurs nés des pupilles et des veuves, dont ils administrent les revenus ; ils exercent cette tutelle, ceux *de citra* dans l'arrondissement en-deçà, ceux *de ultra* dans celui d'au-delà du canal. Les revenus de la *procuratie*, provenans de donations particulières, principalement des onzième et douzième siècles, sont considérables. Une grande partie de ces revenus est employée annuellement en distributions charitables, dont les plus importantes s'étendent, non-seulement sur les habitans de la capitale, mais encore sur tous les sujets de l'état. Elle consiste dans une certaine quantité de billets de grace, *grazie*, que les procurateurs distribuent à Noël et à Pâques, à des filles pauvres et nubiles. Ces billets sont imprimés, et autorisent les personnes, à qui ils ont été remis, à se faire payer, par la caisse de la procuratie, la somme qui y est portée, lorsqu'elles se marient ou qu'elles prennent le voile. Les graces, *grazie*,

les plus communes, et dont chaque procurateur en distribue un grand nombre, sont de cinq et dix *ducati* (74). Il y en a de plus considérables, et même de mille *ducati*, mais ces dernières sont réservées pour des filles de patriciens. Un procurateur ne peut accorder à la même fille plus de vingt *ducati* par an; savoir, un billet de dix à Pâques, et un second de même valeur à la Noël : il n'y a que le trésorier qui puisse donner à la même personne jusqu'à cinquante *ducati* à-la-fois. Un billet de grace, donné par un procurateur, n'empêche pas celle qui l'a reçu d'en obtenir autant de quelques-uns de ses collègues, et même de tous, et cela deux fois par an : de manière que des filles pauvres, qui ont un bon protecteur, peuvent, par ce moyen, obtenir une dot honnête. Les conditions requises pour prétendre à ces distributions, sont catholicité, pauvreté, bonnes mœurs, et d'être née sujette de l'état.

(74) Le *ducato*, accordé par les mandats gracieux, dont nous parlons en ce moment, est le *ducato* qu'on appelle *corrente*, et qui ne vaut que 6 l. 4 s. de Venise, ou 3 l. 6 s. 1 den. trois-cinquièmes, argent de France.

Enfin la dignité de procurateur est la seule à laquelle on nomme immédiatement en cas de vacance par mort, pour déjouer les intrigues des concurrens. Je ne parle ici que des neuf procurateurs, élevés à cette dignité par leur mérite, et non de ceux qui, dans différentes époques, l'ont obtenue à prix d'argent. Ces procuratoreries vénales s'étant éteintes, et n'ayant pas été remplacées, il n'en existe plus aujourd'hui. C'est sous le règne désastreux du Doge Léonard Lorédan, dans le tems de la fatale ligue de Cambrai, qu'on eut recours pour la première fois à cet expédient. En finissant, il ne sera pas inutile de remarquer que c'est depuis 1523 que les procurateurs de St.-Marc ont été chargés de veiller dans la *Sozetta* avec une garde d'*arsenalotti* pendant les séances du Grand-Conseil.

La censure peut être considérée à Venise comme une véritable dignité, avec d'autant plus de raison, qu'elle donne à ceux qui l'exercent le droit de porter une robe distinguée. Elle forme une des plus respectables magistratures de la République; et, si l'on remonte à l'objet de son institution, on lui trouve une grande conformité avec la censure

de l'ancienne Rome. Ce fut le Grand-Conseil qui la créa par une loi qui date de l'an 1517. Il y a quatre censeurs, deux en exercice, *attuali*, deux hors de fonctions, *usciti*. Les censeurs *attuali* exercent leurs charges pendant seize mois, tems au bout duquel ils deviennent censeurs hors de fonctions, *usciti*. Ce titre leur donne droit d'entrer et de voter pendant vingt-quatre autres mois dans le sénat, sans avoir besoin de la confirmation du Grand-Conseil. Cette prérogative fait rechercher cette dignité, qu'on réserve communément pour les anciens officiers de la marine militaire (75). C'est aux censeurs à veiller contre les intrigues des compétiteurs (76)

(75) Bien entendu qu'on ne parle ici que des patriciens.

(76) La magistrature des censeurs est, proprement parlant, celle à qui le Grand-Conseil a confié exclusivement le soin de veiller au bon ordre de ses séances et à l'exactitude des ballotations. C'est pour cette raison qu'il ne reste d'autre magistrat qu'un seul censeur pour présider le Grand-Conseil pendant la séance du *scrutinio*, quoiqu'il reste souvent dans la salle du Grand-Conseil, quatre, cinq et jusqu'à six cents nobles, qui se trouvent sans occupation, et qui attendent

pour les différentes places, c'est-à-dire contre ce que les Romains appeloient *ambitus ;* à maintenir l'ordre dans les ballottages du Grand-Conseil, et à empêcher que personne n'y entre avec des armes. C'est aux censeurs qu'appartient encore le jugement au civil de tous les différens qui s'élèvent contre les maîtres et les domestiques, pour gages, salaires, ou tout autre sujet; ils connoissent particulièrement de toutes les discussions avec les gondoliers, *barcaruoli*, ceux des *traghetti* exceptés, parce qu'ils sont sous l'inspection d'une autre magistrature, appelée *dei proveditori di commun.* La direction des arts relatifs aux fausses perles, aux verres et aux cristaux appartenant aux censeurs, le droit qu'ils ont de juger les affaires qui y ont trait, donne à leur charge des fonctions importantes par rapport au commerce. Nous verrons dans la seconde partie quelles sont les raisons qui ont diminué l'importance tant de cette fonction dernière que des autres qui appartiennent à cette magistrature.

---

la fin de la séance du *scrutinio* pour reprendre leurs ballottations.

L'*avogarie* est la magistrature de la République dont l'autorité est la plus étendue, si l'on en excepte celle des inquisiteurs d'état, qui même, à s'en tenir aux dispositions des lois, lui est inférieure à plusieurs égards. C'est en 864, comme le prétendent non sans fondement quelques-uns, à l'époque de l'assassinat du Doge Pierre Tradonico, ou au plus tard en 1191 que l'avogarie fut instituée. Les avogadors du commun, *gli avogadori di commun*, sont au nombre de six, trois en charge, et trois hors d'exercice. Chacun d'eux demeure seize mois en fonctions, et porte ensuite, pendant un semblable espace de tems, le titre d'*avogadore uscito*, après quoi ils reprennent la robe d'*avogadore attuale*, et alternent ainsi sans interruption, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la robe de conseiller, ou que le Grand-Conseil, par une exclusion dont il y a peu d'exemples, ait refusé de les confirmer après le cours ordinaire d'une première, seconde ou troisième *muda*. A moins que ce cas n'arrive, les six avogadors jouissent, sans interruption, de toutes les prérogatives sénatoriales, c'est-à-dire qu'ils ont entrée et voix délibérative au sénat. C'est par leur interposition,

au moyen d'un acte appelé *intromissione*; qu'une grande partie des causes civiles, et presque toutes les criminelles sont portées par-devant les tribunaux qui doivent les juger définitivement (77). La garde des lois leur est confiée. Si quelqu'un, négligeant le tribunal compétent, porte une affaire devant un autre juge, il est de leur devoir de le rappeler à l'ordre, et même de le punir. Ils peuvent, ils doivent même empêcher l'exécution de quelque loi que ce soit, civile ou criminelle, contraire à la constitution. Ils usent à cet effet de l'ancien droit des tribuns du peuple à Rome, de suspendre, par leur *veto*, toute loi quelconque, soit décret du sénat, soit même *parte* du Grand-Conseil, et à plus forte raison les décisions de tout autre conseil, collége ou magistrat. L'effet de cette suspension dure pendant un mois et un jour, et ils peuvent la renouveler jusqu'à trois fois avant

(77) Quand un avogador en exercice s'est porté pour auteur d'une *intromissione* ou d'un *placito*, si la question n'est pas décidée avant l'expiration de sa *muda*, c'est toujours à lui qu'en appartient la poursuite, quelle que soit la charge à laquelle il se trouve transféré.

de soumettre, par *intromission*, la loi suspendue, à la discussion et aux suffrages du conseil ou collége où il leur plaît de la porter (78). Il faut cependant excepter les lois ou *parti* du Grand-Conseil, dont l'*intromission* ne peut être jugée que par le Grand-Conseil lui-même. Les avogadors font les fonctions d'accusateur public dans les affaires criminelles de la compétence des quaranties, ainsi que dans toutes celles qui ont trait à la violation des lois ou des formes qu'elles prescrivent. Les délibérations du sénat, celles même du Grand-Conseil, et à plus forte raison celles du conseil des dix sont nulles sans la présence de l'un des avogadors au moins. Ils remplissent l'office de gouverneur de la

(78) Ce que fait un avogador, ses deux collègues peuvent le faire dans la même affaire. Ainsi en les supposant d'accord, ils peuvent retarder jusqu'au terme de neuf mois et neuf jours la décision de quelle affaire que ce soit. Il suffit que les deux premiers fassent l'un après l'autre, le dernier jour de leur troisième terme, une renonciation à leur intromission, que reprend sur-le-champ le collègue qui n'y a pas encore pris de-part. L'intromission une fois vidée ne peut plus être remise sur le tapis.

ville, pour tout ce qui concerne la tranquillité publique, *il quieto vivere*, et ils décident sommairement les petites affaires de la police journalière. En tems de férie, ils donnent des ordres à la place de toutes les autres magistratures, droit qu'ils étendent à tous les jours de fête. Ils président à l'exécution des confiscations, et au paiement des amendes pécuniaires, dont il leur revient une partie assez considérable. Ils peuvent suspendre de l'exercice de quelque charge ou office que ce soit les personnes à qui il manque quelque qualité ou titre exigé par la loi pour les remplir, et toutes celles qui sont impliquées dans des procès criminels, ou qui se trouvent en arrière avec le trésor public. Ils peuvent, quand il leur plaît, convoquer extraordinairement le Grand-Conseil, le sénat, ainsi que tout autre conseil, collége ou magistrature, y faire lire les lois qu'ils croient avoir été négligées, et exiger l'amende encourue par ceux qui sont coupables à cet égard. Ils peuvent, s'ils le trouvent à propos, suspendre, de la manière dont j'ai parlé plus haut, toute condamnation même capitale. Enfin pour terminer en peu de paroles ce qui regarde l'autorité des

avogadors et son exercice, il suffit de dire qu'il n'y a pas d'affaire criminelle, civile ou politique, à laquelle ils ne puissent prendre part, et cela isolément, c'est-à-dire, chacun d'eux indépendamment de ses collègues ; ils ont la garde de tous les originaux du Grand-Conseil et du sénat ; leur autorité s'étend dans tous les états de la République ; ils portent une robe qui les distingue, et ont une place marquée par-tout où ils ont droit de présence ; ils remplacent quelque présidence que ce soit qui se trouve absente, en occupent les siéges, et en font les fonctions ; enfin, ils sont élus par le Grand-Conseil, en suivant le procédé indiqué par le *scrutinio*, et les choix tombent ordinairement sur l'un des huit *contradicteurs*.

Les chevaliers de l'étole d'or, *della stola d'oro*, se divisent en deux classes, les uns héréditaires et les autres électifs. Les premiers sont les chefs de quatre maisons que je vais nommer, dans l'ordre du tems où elles ont été décorées de cette haute distinction. La première est la famille *Contarini del Zaffo*, à qui elle fut accordée pour avoir contribué à procurer à la République le royaume de

Chypre par le mariage de Catherine Cornaro avec Jacques de Lusignan, roi de cette île. Vient ensuite la famille *Querini di Sta.-Giustina*, qui obtint à perpétuité le même honneur, pour les importans services rendus à la République, pendant le tems de peste et de disette, qui, depuis 1590 jusqu'en 1592, désolèrent ses états. La famille *Morosini di Sto.-Stefano* est la troisième, et doit cette illustration aux services du Doge *Francesco Morisini*, surnommé le *Péloponésiaque*, pour avoir reconquis la Morée sur les Turcs. La dernière enfin est la famille *Rezzonico*, à qui cet honneur fut accordé par considération pour le pape Clément XIII qui étoit de cette famille.

La seconde classe des chevaliers de l'étole d'or ne comprend aujourd'hui, si je ne me trompe, que dix-neuf chevaliers, presque tous nommés à la demande des têtes couronnées, et voici comment. Les ambassadeurs de la République de Venise, qui, ainsi que tous les autres patriciens, ne peuvent, par les lois de l'état, porter aucune décoration étrangère, se trouvent souvent désignés, avant leur départ de la cour où ils ont résidé;

pour un des ordres de chevalerie du souverain. Ils font part de cette faveur au sénat, qui, en remerciant le souverain qui la leur a accordée, les crée, par dédommagement, chevaliers de l'étole d'or. Il arrive quelquefois que le Grand-Conseil ou le sénat, de leur propre mouvement, élèvent un patricien à cette dignité. C'est ainsi que l'amiral *Tommaso Condulmer* l'a obtenue récemment pour ses heureux succès sur mer contre les Barbaresques.

Il est bon d'observer que les fils et les frères du Doge régnant prennent aussi, pendant sa vie, le titre de chevaliers; mais non de l'étole d'or. Ils portent, pour marque distinctive, une robe de soie noire damassée, tandis que les chevaliers de l'étole d'or ajoutent à l'étole noire, portée par tous les patriciens, la bordure d'un riche galon à frange dorée, à laquelle, dans les grandes cérémonies, ils en substituent une toute de drap d'or. Les prérogatives communes aux uns et aux autres chevaliers, sont d'en prendre le titre dans le monde et dans les actes, d'avoir une place marquée au Grand-Conseil et dans le sénat; et d'avoir dans celui-ci le droit

important de proposer aux différens offices qu'il confère, tant dans les assemblées du *scrutinio*, que dans les assemblées du *pregadi*, comme nous l'avons dit au premier chapitre.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Des Magistratures de l'intérieur et des autres offices ou emplois intérieurs et extérieurs.

Il y a encore à Venise environ cent trente-six magistratures tant ordinaires qu'extraordinaires que je classerai sous différens titres, en les divisant en intérieures et extérieures. Tous les offices ou emplois que je désigne ici sous le nom générique de magistrature, sont remplis par des patriciens, aux quatre places de *residenti* près dont je parlerai plus bas. Le Grand-Conseil s'est réservé la nomination de soixante-quatre de ces magistratures, a confié celle de quatre au conseil des dix, et a abandonné toutes les autres au sénat, qui, sauf quelques exceptions, en pourvoit des membres de son corps. Ces diverses magistratures partagent entr'elles l'exercice de la justice au civil et au criminel, en première instance, aussi bien que toutes les ramifications de l'autorité nécessaire pour la police, *il quieto vivere*, pour la perception des impôts et autres

revenus publics, et pour tous les autres ressorts du corps politique. Les magistratures auxquelles nomme le Grand-Conseil sont, à un bien petit nombre prés, les plus anciennes; mais leur autorité est fort affoiblie aujourd'hui, parce qu'elles se trouvent réunies en majeure partie à d'autres magistratures sénatoriales à qui le sénat délègue ensemble ou séparément les mêmes fonctions (79). Il y a en outre un autre corps composé de vingt personnes, appelé le collége de vingt sages du sénat, qui jugent les causes déléguées. Ce seroit donner à ces mémoires une étendue inutile pour la vue dans laquelle je les ai rédigés, que de parler séparément et en détail de ce grand nombre de magistratures. Contem-

(79) Cette adjonction ne peut porter aucune atteinte directe à l'autorité des magistratures nommées par le Grand-Conseil; mais comme peu d'affaires peuvent se terminer sans la sanction du sénat, il en résulte que l'opinion des membres établis par ce dernier, l'emporte toujours sur celle de ceux à qui ils ont été adjoints. D'ailleurs il est rare que l'on résiste à l'opinion soutenue par des hommes d'un âge plus avancé et d'un rang si différent.

plées politiquement, elles ne laissent pas, par la complication de leurs rapports, de donner matière à des nombreuses observations que je réserve pour la seconde partie. Toutes ces magistratures jugent ou décident à la majorité *absolue* des suffrages. Celles cependant qui ne sont composées que de trois membres, ne sont pas dans l'usage de se servir du *bossole* pour recueillir les voix. L'avocat fiscal de chaque magistrature est un citoyen, *cittadino*, qui ordinairement exerce cette fonction pendant toute sa vie, quoiqu'il doive, de trois en trois ans, être confirmé par la quarantie criminelle. Son avis fait partie intégrante de la délibération, quoiqu'il n'ait pas droit de suffrages; mais il a celui de protester contre la décision, même unanime, des juges composant la magistrature à laquelle il est attaché. La plus grande partie de ces magistratures est composée de trois ou de cinq membres; quelques-unes d'un plus grand nombre; mais il y en a très-peu qui soient exercées par un seul. Celles de cette dernière espèce sont toutes sénatoriales; et le sénateur qui les exerce, prend le titre d'inquisiteur à telle ou telle magistrature, suivant le nom de

la partie de l'administration fiscale, militaire, politique ou commerciale à laquelle il est attaché.

Celles de ces magistratures qui sont les plus occupées, celles sur-tout qui sont pour les affaires courantes et pour l'administration de la justice, s'assemblent tous les jours. Les autres, cinq ou trois fois la semaine, et quelques-unes, mais en très-petit nombre, une fois seulement. Il y en a quelques-unes même qui ne donnent que de purs titres sans fonctions, et qui n'ont été conservées qu'à raison du bénéfice qu'elles rapportent à ceux qui en sont pourvus. En totalité ces magistratures, en les supposant toutes au complet, occupent au moins quatre cents patriciens, et font toucher chaque mois des émolumens à plus de la moitié de leurs titulaires. Celles qui sont purement honorifiques servent comme d'échelons pour parvenir à la connoissance et au maniement des affaires. Toutes ces magistratures ou charges internes dont j'ai parlé jusqu'ici, sont de la classe des offices qu'on appelle *chiusi*, fermés, *aperti*, ouverts, *soggetti à contumacia*, sujets à contumace, *liberi da essa*, affranchis de contumace, ou enfin

che scontano contumacia (80) : il est de la nature de ces derniers d'être non-seulement affranchis de contumace, mais même d'affranchir ceux qui les exercent, de celle qu'ils peuvent avoir contractée pour d'autres offices. J'ai déjà dit que la contumace désigne l'intervalle de tems qui doit s'écouler entre la sortie et la reprise de la même magistrature. On appelle *chiusi* ou fermés tous les offices qu'on ne peut quitter que par une élection du scrutinio, ou par nomination à une des places de sage du collége ; et l'on appelle *aperti* tous ceux dont on peut cesser l'exercice par la nomination à une nouvelle place ; presque toutes les magistratures internes, nommées par le sénat, sont de cette dernière espèce.

Les charges extérieures peuvent se diviser en deux classes. La première comprend toutes celles dont les fonctions obligent par leur nature ceux qui en sont pourvus à aller résider hors de la capitale. La seconde est composée de tous les ministres envoyés dans les différentes cours de l'Europe.

(80) Cette subdivision fournira une ample matière à mes réflexions dans la seconde partie.

Je subdivise la première en cinq nouvelles classes : savoir,

La première des chefs de la province.

La seconde des régens de moindre rang de quelques villes ou territoires.

La troisième des châtelains.

La quatrième de quelques officiers de l'administration.

La cinquième enfin des officiers de la marine.

Les dénominations que prennent les chefs des provinces varient. Dans la terre-ferme, ils portent les titres de *podestà*, *capitanio*, *logotenente*; et outre-mer, *altra mar*, ils s'appellent provéditeurs généraux. Sous la dénomination générique *de chefs de province*, doivent être uniquement compris les seuls régens qui président à une province entière, et qui ont par conséquent la surveillance sur tous les régens de moindre rang dans l'étendue de pays qu'ils administrent. Cette classe de régens supérieurs se réduit à onze, tant de terre-ferme que d'outre-mer. Deux régences de terre-ferme, et deux autres d'outre-mer sont toujours occupés par des sénateurs. Ces dernières sont lucratives, particulière-

ment les deux sénatoriales ; celles de terre-ferme ne peuvent, ou du moins ne doivent pas l'être. Cependant, si l'on en excepte quatre ou cinq au plus, toutes les autres sont ambitionnées aujourd'hui par ceux qui n'ont rien, comme un moyen d'avoir quelque chose. Dans la seconde partie de ces mémoires nous résoudrons assez clairement ce problême.

Le général de *Palma* (81) ne doit pas être classé parmi les chefs de province, bien que le sénat le prenne toujours parmi ses membres. Cet emploi doit être plutôt regardé comme une charge militaire, instituée dans un tems où l'importance de cette forteresse exigeoit la résidence d'un homme de marque, distingué par ses talens militaires. Il faut dire la même chose des places de capitaine à *Raspo* (82), et de provéditeurs extraordinaires à *Cataro* (83), et à l'île de *Ste.-Maure* (84), quoique les deux

(81) On l'appelle proprement *Palma-Nova*. C'est un des boulevards de l'état de Venise dans le Frioul.

(82) Ville assez considérable de l'Istrie vénitienne.

(83) Ville forte de la Dalmatie vénitienne.

(84) Autrefois c'étoit une péninsule, qui a été séparée de la terre-ferme par main d'homme. Elle est dans le golfe de Venise.

premières soient remplies par des sénateurs. On pourroit tout au plus ajonter aux onze grandes régences celle de *Chiozza* (85), dont l'exercice est nécessairement dispendieux.

Lorsqu'il y a deux *chefs* dans la même province, ce qui a lieu dans les principales régences, ils partagent de la manière suivante l'autorité et leurs fonctions respectives. L'un prend le titre de podestat, et peut être comparé aux anciens préteurs sous le règne des empereurs Romains. Le second a le nom de capitaine et représente les anciens préfets. La place de podestat est un emploi purement civil, celle de capitaine est un emploi militaire et politique. L'institution des podestats est plus ancienne de quelques siècles ; c'est au commencement de onze cents, sous le règne du Doge *Piero Orseolo*, second du nom, que l'on nomma le premier podestat, après la conquête de la Dalmatie (86). Aussi le podestat a-t-il le pas sur le capitaine

(85) Ancienne ville dans l'état de Venise, à six lieues de la capitale. L'entrée de son port est assez bien défendue.

(86) Province très-considérable, qui appartient en grande partie à la République de Venise.

dans toutes les occasions où ils se trouvent réunis. Le premier a le gouvernement de la ville, la sur-intendance de la cour criminelle, dont ils sont cependant membres tous deux, et la présidence du conseil de ville. Le second a la garde de la place, dont on lui remet les clefs à son arrivée ; il a la direction des milices, celle de la perception des douanes et de tous les droits régaliens. Il veille à la tranquillité publique, *al quieto vivere*, pendant la nuit. J'ai déjà dit qu'il assiste et concourt aux procédures criminelles faites par la cour prétorienne, qui tient ses séances alternativement chez le podestat et chez lui. Il a de plus exclusivement l'inspection de la justice criminelle dans toutes les affaires qui intéressent le militaire, l'administration ou les finances. Enfin, c'est au capitaine seul qu'appartient le gouvernement de tout le territoire, et c'est à ce titre qu'il préside au conseil territorial. L'autorité tant du podestat que du capitaine se trouve extrêmement étendue, puisqu'ils réunissent provisoirement dans leurs fonctions respectives les pouvoirs de toutes les magistratures de Venise. Ils correspondent, soit ensemble, soit séparément avec quel con-

seil, collége ou tribunal que ce soit de la République, le seul Grand-Conseil excepté. Les deux chefs, dans les procès criminels instruits devant la cour prétorienne, sont assistés de trois assesseurs ou adjoints du podestat, et les affaires se décident à la pluralité des voix. Lorsque le procès est de quelqu'importance, il est instruit le plus souvent selon le *rit* du conseil des dix, après toutefois y avoir été autorisés par ce conseil. Les sentences doivent être écrites de la propre main de l'un des deux chefs, signées par tous les deux et publiées devant la cour de justice assemblée dans un lieu tout ouvert. Le capitaine ou préfet a une cour de justice à part, et la jalousie de gouvernement sur les parties de l'administration qui lui sont plus particulièrement confiées, fait que la plupart de ses procédures sont enveloppées des voiles du rit mystérieux des inquisiteurs d'état. Les sentences de ces deux cours de justice sont envoyées, selon le rit qui a été suivi dans la procédure, aux chefs du conseil des dix, ou aux inquisiteurs d'état pour être confirmées: ce qui ne manque jamais; de sorte que l'on peut dire que ces chefs décident sans appel

de la vie des accusés, lorsqu'ils ont fait instruire le procès suivant l'un des deux rits dont je viens de parler. Chacun d'eux juge sommairement, dans son ressort, les procès civils où il s'agit d'objets de peu d'importance; et même d'après les lois on ne peut pas appeler de leurs jugemens, lorsque le fond du procès ne passe pas une certaine somme, dont la fixation varie suivant les priviléges des différentes provinces. Plus la capitale est éloignée, et moins l'autorité des chefs de province a des bornes. Les revenus fixes et légitimes de leurs places suffisent à peine à leur domestique, même ceux du capitaine qui sont un peu plus considérables. Cependant au bout de seize mois leurs appointemens doublent (87), et la dépense diminue; parce que la possibilité d'un départ prochain

(87) La manière dont ces appointemens doubles sont payés, n'est pas des plus commodes pour qui a besoin d'argent. C'est à la caisse des amendes à en faire les fonds. Mais comme elle est ordinairement vide, il faut attendre les rentrées, qui ne sont jamais fortes, et qu'il faut répartir entre tous les prétendans, dont la créance se prolonge ainsi quelquefois jusqu'à la troisième génération.

autorise plusieurs retranchemens économiques. Quand les deux places de podestat et de capitaine se trouvent réunies dans la même personne, et que cette même personne reste en fonctions quatre ou cinq ans, la balance entre la dépense et la recette peut tout au plus s'établir, mais jamais, même dans ce cas, on ne peut y faire des épargnes.

Les régences de second rang ont souvent aussi le nom de *podestà* ou de *capitanio*, quelquefois même celui de provéditeur ou de comte. Elles sont au nombre de cent environ, tant dans la terre-ferme qu'outre-mer. Les plus considérables sont celles qu'on appelle *regimenti di mezza corte* (88); toutes les autres sont très-peu importantes, et les émo-

(88) On leur a donné cette dénomination pour marquer que les fraix de leur représentation doivent pour ainsi dire s'élever à la moitié de ce que coûte celle des chefs de province. *Corte* signifie *cour*, *suite de cour*; *mezza* veut dire moitié. C'est comme si l'on disoit *demi-cour*. Il s'en faut bien cependant que cette allusion soit exacte, puisque toutes ces places, loin de constituer en dépenses, sont toutes, sans exception, lucratives.

lumens en sont très-minces. Celles d'outre-mer (89) sont généralement plus lucratives que celles de terre-ferme ; il y en a même quelques-unes d'un assez bon produit. L'autorité de ces places est fort circonscrite par la dépendance où elles sont du chef de sa province, à qui seul appartient, par délégation, la connoissance de toutes les affaires criminelles de quelque importance, et l'appel de quelques-unes des civiles.

Les châtellenies sont remplies par des nobles sous le titre de châtelains. Dans la rigueur, ils devroient résider dans les châteaux dont ils ont le gouvernement ; mais aujourd'hui on peut regarder la plupart de ces châ-

(89) La raison pour laquelle ces emplois valent mieux est palpable. Ils obligent, pour la plupart, à résider dans des provinces éloignées où le luxe n'a pas pénétré, et où les vivres sont à vil prix. En outre la valeur de leur traitement s'accroît d'une façon prodigieuse par la plus value de l'argent de Venise dans ces provinces. Enfin la dernière raison, c'est que ces places éloignées de la capitale sont moins surveillées dans l'exercice de leur pouvoir, et que l'occasion se présente souvent de soigner ses intérêts aux dépens des lois.

tellenies, comme des bénéfices simples, auxquels on continue de nommer dans la seule vue de pourvoir quelques patriciens, sans cependant les obliger à quitter la capitale. Ces châtellenies sont au nombre de dix-sept.

Les employés dans l'administration sont au nombre de trente-quatre ; savoir, vingt-trois *camerlingues*, deux *trésoriers*, sept *conseillers*, un *miniscalco*, et un *salinier*. Tous ces emplois n'ont presque d'autre importance que de donner quelques profits. Les camerlingues, trésoriers et conseillers font la recette et tiennent les registres de la perception effective des revenus publics, en suivant les dispositions faites par le capitaine. C'est chez le capitaine que sont les clefs de la caisse. Ils jugent en outre en première instance les affaires où la ferme est intéressée relativement à quelque branche peu considérable de contrebande. Lorsqu'un chef est seul dans sa province, et qu'il vient à mourir, ils le remplacent dans ses fonctions jusqu'à l'arrivée du successeur. Les conseillers, (on n'en nomme que dans quelques ressorts d'outre-mer) joignent aux fonctions des camerlingues, celles de juges au civil en première instance. La destination

principale, du *miniscalco* (il n'y en a qu'un qui réside à Udine (90)) est de veiller à la conservation des routes publiques. Le *salinier*, qui réside à *Chiozza*, est chargé, comme son nom l'annonce, de l'inspection des salines de son département.

Les nobles vénitiens, employés ordinairement dans la marine de la République, sont au nombre de trente à trente-deux, repartis les uns sur les vaisseaux, les autres sur les galères. En tems de paix la charge la plus éminente est celle du provéditeur-général de la mer, qui réside à Corfou : la seconde, pour le rang, le pouvoir et le profit est celle du provéditeur de Dalmatie et d'Albanie, qui réside à Zara. Ces deux places réunissent à l'emploi militaire celui de chef de province : ils ne vont jamais en course sans une commission extraordinaire du sénat. Ce sont deux vice-rois, quoiqu'ils n'en aient pas le titre, qui sont en place pour trois ans. Celle de provéditeur en Dalmatie, est remplie pour

(90) Ville considérable de l'état de Venise dans le Frioul.

l'ordinaire par ceux qui, après avoir terminé leur carrière militaire, ont quitté *la robe de censeur*. Ils passent ensuite à la charge de provéditeur-général à Corfou. Les émolumens réunis de ces deux places ne le cèdent guères à ceux de la charge de baïlo, dont je parlerai dans peu, et dédommagent amplement de toutes les dépenses auxquelles on a été exposé dans le cours d'une longue carrière militaire. Jusqu'à ces derniers tems, la nomination à la seconde de ces places tomboit immanquablement sur le plus ancien de service : aujourd'hui ce titre n'est plus sacré. C'est au sénat qu'appartient le droit de nommer les provéditeurs. Les galères étant d'un usage plus ancien, leurs officiers prennent rang sur ceux des vaisseaux. Les trois principaux officiers des galères sont, 1°. le provéditeur de la flotte ; 2°. le capitaine du golfe ; 3°. le gouverneur des forçats. Ces trois officiers en ont sous leurs ordres neuf autres, appelés *sopra comiti*, dont chacun est en même-tems capitaine d'une galère. La première charge sur les vaisseaux, est celle de *capitaine des vaisseaux* ; la seconde celle d'*amirante* ; la troisième celle de *patrona* ou *amirante*

en

en second. De ces trois charges dépendent les six *gouverneurs et les huit nobles des vaisseaux*. Toute cette dernière partie de la marine vénitienne est, depuis quelques années, soumise extraordinairement à un chef général, sous le titre de *capitaine extraordinaire des vaisseaux*. Toutes ces charges principales ont le rang d'amiral, vice-amiral, ou contre-amiral. En tems de guerre le sénat nomme un généralissime. Les forces ordinaires de la marine de Venise consistent en quinze galères et dix vaisseaux de ligne du premier ou du second rang. On a augmenté depuis quelque tems le nombre de ces derniers. La carrière sur les vaisseaux, quoique plus courte, est plus dispendieuse. Celle sur les galères, même avant de conduire aux généralats de Zara et de Corfou, est lucrative jusqu'à un certain point. La première récompense des nobles, après qu'ils ont terminé la carrière militaire, est, comme nous l'avons dit, la dignité de *censeur*, dont j'ai exposé les prérogatives au sixième chapitre.

La seconde classe des charges extérieures est composée, comme je l'ai dit, de tous les ministres envoyés dans les cours de l'Europe.

Elle est habituellement bornée à six patriciens, et à quatre membres de la chancellerie qu'on choisit parmi les secrétaires du sénat. Entre les six patriciens, quatre seulement ont le titre d'ambassadeur, savoir, ceux de Rome, de Vienne, Paris (91) et Madrid. Celui de Constantinople porte le titre de *Baïlo*, le sixième s'appelle le *Noble à Pétersbourg*. Les quatre membres de la chancellerie portent le nom de résidens auprès des cours de Londres, Turin, Naples et Milan.

Il n'est pas besoin d'expliquer en détail quelles sont les fonctions de ces ministres auprès des cours; leurs emplois étant les mêmes que ceux des ministres diplomatiques de toute autre puissance. Les seules particularités, dont je parlerai, concernent le *baïle* de Constantinople. Son nom vient du mot français *bailli*, en mémoire de ce que cette capitale de l'empire ottoman a été dans la possession de la République, qui y envoyoit un *bailli*, par corruption *baïle*, pour y rendre la justice. Le *baïle* exerce encore, dans

(91) Je prie mes lecteurs de se rappeler que ces mémoires ont été rédigés en 1792.

l'intérieur de son palais, toutes les fonctions de cette justice, au criminel comme au civil; et son droit s'étend à cet égard, tant sur tous les sujets de la République, que sur ceux qui en ont arboré le pavillon à Constantinople. Dans quel endroit des terres vénitiennes qu'aborde le *baïle*, dans son trajet de Venise à Constantinople, l'autorité de toutes les magistratures ordinaires est suspendue, il devient chef ou magistrat absolu. Tous les régens des villes lui en apportent les clefs à bord du vaisseau de ligne qu'il monte, et le provéditeur-général de la mer à Corfou ne peut pas lui-même se dispenser de cet acte de soumission. Cette place est aussi excessivement lucrative, que les émolumens des autres ambassadeurs sont modiques et insuffisans. On peut porter, sans exagération, à deux cents mille *ducati* au moins les épargnes que l'on y fait d'ordinaire après avoir tenu à Constantinople le plus grand état de maison et y avoir fait la première figure. Cependant le traitement fixe de cette place est très-modique, et il s'en faut bien que le casuel légitime puisse fournir à un amas de richesses aussi considérable. Le *baïlo* reste en place pendant

trois ans, et même pendant quatre en comptant l'allée et le retour (92).

Tous les offices extérieurs, dont je viens de parler, occupent hors de la capitale environ deux cents patriciens, qui tous, à l'exception de quatre ou cinq chefs de province, retirent des émolumens de leurs places.

---

(92) Ainsi le traitement du *baïlo* se trouve, chaque quatrième année, payé en double par la République.

CHAPITRE VIII.

De la Chancellerie Ducale, ou Secrétairerie d'Etat et du Ministère.

La chancellerie ducale est composée du grand-chancelier qui en est le chef, de six secrétaires du conseil des dix, dont quatre sont en exercice et deux en contumace, de deux chanceliers inférieurs, de vingt-quatre secrétaires du sénat, de vingt-quatre notaires ducaux ordinaires, des extraordinaires dont le nombre indéterminé peut aujourd'hui s'élever au nombre de quarante et plus, et enfin de quelques *giubilati*, c'est-à-dire de ceux qui ont obtenu leur retraite. L'office de grand-chancelier doit être regardé comme une dignité éminente. Il fut institué en 1270, par le Doge *Laurent Tiepolo*, et illustré, dès son institution, par la concession des plus brillantes prérogatives. On lui assigna un revenu considérable, partie en rentes fixes, partie en gros et légitimes émolumens : il a aussi le droit de nommer les différens secrétaires

attachés au service des magistratures les plus importantes. *Conrado de Ducati* fut revêtu le premier de cette haute dignité. Elle donne le droit de porter une robe distinguée, et quoiqu'elle doive nécessairement tomber sur un des secrétaires, cependant celui qui l'occupe a rang (93) avant tous les patriciens, immédiatement après le Doge, les six conseillers et les procurateurs de St.-Marc. Le grand-chancelier reste en place toute sa vie, et prend le titre d'excellence. Le *sceau* de l'état et les capitulaires des magistratures sont confiés à sa garde; il entre dans tous les conseils, mais il n'y a pas de voix ni de suffrage. On fait à son élection les mêmes fêtes publiques qu'à celle des procurateurs de St.-Marc, et ses obsèques ne sont guères moins solemnelles

(93) C'est ici le cas de conseiller à mes lecteurs de consulter l'ouvrage sur la République de Venise, par M. l'abbé Cristophe Tentori. C'est de ce livre que j'ai parlé à la fin de l'introduction de cette première partie. C'est à la dissertation sixième du 1er. volume de son ouvrage que cet écrivain distingué a fait preuve d'une érudition et d'une force de raisonnement qui ne laissent aucun doute sur la vérité de ce que j'avance ici.

que celles du Doge même. C'est lui qui sous tous les rapports est le chef du second ordre ou de la bourgeoisie.

Celui des secrétaires du conseil des dix, qui l'est en même-tems des inquisiteurs, vient après le grand-chancelier, et, lui cédant en considération, l'emporte sur lui en autorité. Cet emploi, comme je l'ai déjà dit, élève presque jusqu'à la sphère céleste celui qui le remplit.

Les fonctions et le caractère public des autres secrétaires du conseil des dix les rendent aussi des personnages très-importans.

Viennent ensuite pour la considération les secrétaires du sénat, du corps desquels on tire les quatre résidens dans les cours étrangères dont j'ai parlé.

Les fonctions de tous ces secrétaires sont d'une nature extrêmement délicate, n'y ayant aucune matière d'état soustraite à leur connoissance. Les archives, qu'on est le plus jaloux de cacher, même celle dite *la secreta*, sont confiées à leur garde et leur inspection. Les affaires les plus importantes doivent souvent beaucoup à leurs travaux et à leur zèle infatigable. Enfin ceux d'entr'eux qui se

distinguent par leur habileté et par une plume heureuse peuvent à peine, avec la plus robuste santé, soutenir le poids des occupations dont ils sont écrasés, le nombre de cette espèce n'étant pas le plus considérable.

Les notaires ducaux, tant ordinaires qu'extraordinaires remplissent les fonctions publiques indiquées en partie par leur dénomination. C'est du corps des premiers que se tirent les secrétaires du sénat, et plusieurs autres sujets pour des emplois de confiance. On a coutume de prendre, parmi les notaires extraordinaires, les secrétaires d'ambassade et des principaux emplois extérieurs de l'état, ainsi que les notaires appelés *dei camerini*, dont j'ai déjà parlé, et ceux de l'avogarie. Enfin on prend les consulteurs en droit, *consultori in jure*, parmi les notaires ducaux ordinaires ou extraordinaires indistinctement. Les émolumens de tous les employés de la chancellerie ducale sont assez considérables, et se proportionnent à leur âge et aux services qu'ils ont rendus. Il n'en est pas cependant tout-à-fait ainsi pour les notaires ducaux extraordinaires, tant qu'ils ne sont pas attachés à quelques-uns des offices de l'intérieur ou du

dehors. Le corps respectable de la chancellerie, qui a si bien mérité de la République, comprend plusieurs familles qui ne le cèdent aux familles patriciennes les plus distinguées, ni en antiquité d'origine, ni en illustrations, ni même en richesses. Plusieurs portent le même nom que les plus grandes maisons de Venise, et remontent aux mêmes ancêtres qu'elles (94). Les membres de la chancellerie sont invités à toutes les cérémonies publiques, ainsi que la noblesse; et leur habillement, qui consiste en une robe noire, *veste nera*, est absolument semblable à celui des patriciens.

C'est dans une *parte* ou dans un décret du Grand-Conseil de l'année 1478, que se trouvent les conditions pour être admis à la chancellerie ducale. Il y fut réglé, qu'on n'y admettroit que des *bourgeois originaires*, et que tout aspirant seroit tenu de faire ses preuves, s'il ne descendoit pas d'une famille déjà aggrégée à cet ordre. Ces preuves, beaucoup plus rigoureuses que celles exigées pour entrer

---

(94) Voyez la note (*c*) de l'introduction de la seconde partie.

dans la *bourgeoisie ordinaire*, consistent à constater la naissance légitime, et l'état honorable tant de l'aspirant que de ses père, aïeul et bis-aïeul; à prouver qu'aucun d'eux n'a exercé d'art ou de profession mécanique, si ce n'est quelqu'un des arts exceptés par un privilège particulier (95); qu'aucun n'a été porté sur *la raspa*, c'est-à-dire sur le registre des coupables condamnés pour quelque crime; que l'aspirant a une maison à lui dans Venise, et une certaine quantité de biens dans l'état. Ces preuves, après avoir été vérifiées à *l'avogarie*, doivent encore être approuvées aux cinq-sixièmes des voix par le petit collége, appelé à Venise *colleggietto*, et composé de trois avogadors, trois conseillers, et trois chefs du conseil des dix. La loi qui prescrit ces preuves

(95) Les professions privilégiées sont celles des médecins, pharmaciens, etc. Les arts qui ont obtenu la même faveur sont, entr'autres, les fabricans en glaces, *speckieri*, et tous les employés à la fabrique des perles fausses de toute espèce, connus à Venise sous le nom de *perleri e margariteri*. On sent que cette grace est tombée de préférence sur ce qui a pu intéresser et faire fleurir les branches plus importantes du commerce de la République.

rigoureuses ne peut être changée qu'aux cinq-sixième des voix ; 1°. du collége ; 2°. du sénat ; 3°. du Grand-Conseil composé au moins de six cents votans (96). Ce corps est entièrement séparé des autres bourgeois, et en est distingué par la qualification honorable de *bourgeoisie originaire*. C'est à lui qu'est réservée le droit précieux de présenter au gouvernement les aspirans à la chancellerie ducale. Ce droit, confié à une classe aussi distinguée de citoyens, assure de jour en jour un nouveau lustre et de nouveaux talens à ce corps honorable, dont plusieurs familles ont été élevées au patriciat. Cette bourgeoisie compte dans son sein plusieurs maisons qui firent autrefois partie de la noblesse, qui en

(96) La loi exigeoit autrefois que le Grand-Conseil fût dans ce cas composé de huit cents votans. Le nombre des membres ayant droit d'entrer dans le conseil s'étant peu à peu réduit à près de la moitié de ce qu'il étoit au commencement de ce siècle, on s'est vu dans la nécessité de modifier la loi en restreignant le nombre de huit cents votans à celui de six cents. Nous trouverons les causes de ce dépérissement de la noblesse dans le chap. 10 de la seconde partie.

furent ensuite exclues par la fameuse révolution de 1296, si connue sous le nom de clôture du Grand-Conseil, et qui par conséquent figuroient au rang des nobles plusieurs siècles avant que cette distinction fût instituée.

Il y a en outre un collége de notaires publics, qui reçoivent et passent les divers contrats civils, de mariage, testamens, acquisitions ou aliénations de propriétés foncières, les acensemens, etc. Ce collége est particulièrement présidé par le grand-chancelier, réuni aux deux chanceliers inférieurs.

Je bornerai ce que je vais dire, relativement au *ministère*, à quelques généralités, qui puissent en donner une idée. Je devrois peut-être définir ce mot pour les étrangers; mais les détails que je vais donner, serviront mieux à faire sentir ce qu'il signifie, que la plus exacte définition. Le ministère pourroit se diviser en intérieur et extérieur, l'un et l'autre fort nombreux, et jouissant, dans la plus grande partie de ses fonctions, de prérogatives distinguées et d'émolumens considérables. Je vais toutefois en parcourir plus régulièrement les différentes branches, et en indiquer les principales fonctions. On peut regarder

les *ragionati*, ou officiers de finances, comme la première des trois classes, du premier rang dans le ministère, pour l'honneur et le profit. La preuve de cette prééminence se trouve particulièrement dans ceux de cet ordre qui accompagnent le *bailo* à Constantinople, les provéditeurs à Corfou et à Zara, et dans trois ou quatre autres employés dans l'administration intérieure des finances qui n'obtiennent pas une moindre considération. La seconde classe est composée des avocats fiscaux, dont j'ai déjà parlé, et des chanceliers attachés aux régences et aux généralats. Tous ceux-ci joignent à des émolumens légitimes et suffisans, une influence immédiate sur les délibérations des chefs ou magistrats auxquels ils sont attachés; délibérations de la légalité desquelles ils sont responsables et qu'ils peuvent refuser de signer; ils ont même le droit, dans quelques cas, d'opposer une protestation formelle et publique, ce que toutefois ils font bien rarement. On peut faire une troisième classe des ministres prétoriens qui concourent à former les cours civiles et criminelles des podestats dans les provinces, ministres que j'ai suffisam-

ment fait connoître dans le chapitre précédent (97).

Tout le reste du ministère tant intérieur qu'extérieur, réparti sous une infinité de dénominations différentes, mérite moins de considération. J'excepte cependant les consulats, qui sont souvent remplis par des sujets distingués par leur mérite et leur naissance, sans être cependant jamais de l'ordre de patricien. La République a aujourd'hui trente-sept consuls. Le collége, réuni à une magistrature sénatoriale, dite *des cinq sages* (98) *du commerce*, en nomme onze ; sept sont choisis définitivement par ces cinq sages eux seuls ; et quatre par le *baïle* de Constantinople ; celui qui réside à Malte est à la nomination du Grand-Maître de l'ordre ; et celui, qui fait à *Bari* sa

---

(97) Ces trois classes d'officiers ne peuvent être occupées que par des sujets qui ont acquis la bourgeoisie *ordinaire* de Venise, auxquels on joignit, par un privilége spécial, les citoyens *originaires* de toutes les villes sujettes de l'état.

(98) Magistrature très-importante à Venise. Ceux qui en sont pourvus l'exercent pendant deux ans entiers. On l'appelle à Venise : *Dei 5 savi alla mercanzia.*

résidence, est à celle de la famille patricienne *Gritti*. Les quatre résidens à Alger, Tunis, Tripoli et Maroc sont des onze premiers nommés par le collége, et doivent être pris parmi les dragomans, c'est-à-dire parmi les interprètes des langues orientales. Ces dernières places sont les plus lucratives.

Toutes les charges du ministère, au peu d'exceptions près déjà indiquées, ou que nous indiquerons bientôt, sont, ou conférées par la quarantie criminelle, ou acquises à prix d'argent; et même pour ces dernières, l'acquéreur doit, avant de les exercer, obtenir l'approbation de ce conseil, et ensuite sa confirmation de trois en trois ans. Presque tous ces emplois sont à vie; et les propriétaires en peuvent même déléguer l'exercice, bien entendu toujours du consentement de la quarantie. La propriété de plusieurs de ces charges est limitée à un certain période de tems, celle de quelques autres est perpétuelle. Les chanceliers et autres assesseurs des régences sont choisis par les régens respectifs. Ces chanceliers doivent cependant être approuvés par le conseil des dix qui reçoit leur serment de fidélité et d'obéissance.

Je finirai ce chapitre en divisant le ministère inférieur, dont il me reste à parler, en *huissiers* et en *sbirres*. Les huissiers sont attachés au service des conseils et des magistratures. C'est par leur ministère que sont faites les invitations, citations, etc., et toutes les fonctions matérielles pour l'exécution des ordres de leurs magistratures respectives. L'importance de ces emplois est en proportion de celle des magistratures, conseils, ou colléges, près desquels ils servent. C'est ce dont on a une preuve trop évidente dans les extrêmes égards qu'on a généralement, et sur-tout parmi le peuple, pour l'huissier des inquisiteurs d'état. Les places d'huissier sont données par le conseil des dix ou par la quarantie criminelle; quelques-unes s'acquièrent à prix d'argent. Le nombre de ces huissiers, *fanti*, est immense; leurs gages, à celui d'un très-petit nombre près, sont très-modiques et à peine suffisans pour procurer une subsistance honnête; cependant la fortune de quelques-uns d'entre eux est souvent bien rapide. Les invitations pour les assemblées du Grand-Conseil et pour toutes les cérémonies publiques se font par le ministère d'une

d'une classe plus relevée, qu'on appelle à Venise les *ballottini*. Ils dépendent uniquement du Doge, et les principaux d'entre eux sont des espèces de maîtres de cérémonies et de directeurs de l'étiquette qui doit être suivie dans plusieurs occasions publiques. Ce sont eux qui distribuent la *proposta* (99) pour les assemblées du Grand-Conseil. Ils enregistrent et distribuent les résultats de ses nominations et les *broglietti*; enfin c'est par eux que les nobles vénitiens se font part de tous les événemens politiques ou domestiques qui intéressent leurs familles. Les profits des chefs des *ballotini* sont assez conséquens.

La dernière classe des ministres d'exécution à Venise, que j'ai déjà désignée sous le nom de *sbirri*, doit encore être subdivisée en deux branches. Ceux de la première sont appelés proprement *sbirres;* ceux de la seconde sont appelés *zaffi* à Venise, et *sgraffoni* dans le reste de l'état. Les premiers servent à faire exécuter les sentences portées par tous les tribunaux tant au civil qu'au criminel. Les seconds sont chargés de veiller à la con-

(99) Voyez le chapitre Ier., page 11.

trebande. Leur nombre dans l'état passé toute croyance. Dans la capitale seule on en stipendie plus de deux mille. Les *sbirres* servent, ou pour mieux dire devroient servir à maintenir la tranquillité publique. Ils peuvent, même sans ordre, arrêter ceux qu'ils surprennent en flagrant délit. Ils portent toute espèce d'armes ; mais dans Venise ils ne peuvent porter le fusil. Leur chef s'appelle *missier grande*, et représentoit anciennement le peuple. Il porte un habillement distingué, et il a eu de très-grandes prérogatives jusqu'au quinzième siècle. On lui faisoit même des obsèques publiques avec la plus grande solemnité : aujourd'hui pour éviter ce cas, on le dépose dès qu'il tombe malade, et on lui donne un successeur. S'il venoit à mourir à l'improviste, on publieroit sa destitution et la nomination du sujet mis à sa place, avant de rendre sa mort publique. Cet officier avoit autrefois une grande influence sur le peuple, qu'il n'a conservée aujourd'hui que sur les *sbirres*, les *zaffi* et les espions. Il dépend immédiatement, ainsi que tous ses subalternes, du conseil des dix, qui les nomme ou les déplace à son gré. Il est rare que le *missier*

grande, son premier adjudant, *il vizio*, ainsi que quelques capitaines et quelques chefs de sbirres, employés au service des premières régences ne fassent pas leur fortune. En revanche, tout le reste de la troupe manque de l'absolu nécessaire, et leur misère profonde fait une des grandes plaies de l'état.

CHAPITRE IX.

Du Clergé.

Le peu d'influence qu'a aujourd'hui le clergé sur l'étendue et la conservation politique de la République de Venise, m'a fait renvoyer jusqu'à ce moment les détails succints que je vais donner sur sa forme actuelle. Je passerai sous silence les changemens multipliés que ce corps a subi, et les difficultés qu'a éprouvées la République pour l'amener à l'état de subordination où elle le tient aujourd'hui. Je ne pourrai cependant me dispenser de faire entrer dans la seconde partie, conformément à mon plan, quelques réflexions sur les moyens dont s'est servie la République pour parvenir à un but aussi avantageux en politique.

Le clergé peut être considéré sous le double rapport de clergé de la capitale et de clergé des provinces, divisé l'un et l'autre en clergé séculier et régulier. Le clergé régulier a été, jusqu'à ces derniers tems, extrêmement nombreux dans la capitale; mais il diminue de

jour en jour, et se rapproche de plus en plus des limites qu'on a voulu fixer à chaque ordre religieux, en lui défendant d'admettre pendant un tems de nouveaux sujets. Cette loi a été générale, et on n'en a excepté que le riche et ancien institut de St.-Benoît, qui, en donnant un asile honorable à quantité de patriciens, dont il se trouve presque tout composé, procure un grand soulagement à nombre de familles de cet ordre. C'est de ce corps que sortent presque tous les évêques des principaux diocèses de l'état de Venise. Tous les ordres réguliers sont dans la dépendance générale du conseil des dix, dont les chefs, ainsi que les inquisiteurs d'état, exercent une jalouse surveillance sur leur conduite pour tout ce qui a rapport à la tranquillité de l'état. Ils dépendent plus immédiatement tous, sans exception, d'une magistrature sénatoriale, dont j'ai déjà eu occasion de parler, appelée le *magistrat sur les monastères*, instituée en 1521. Ce tribunal a sur le clergé régulier, de concert avec l'*aggiunto*, c'est le nom d'un sénateur qu'on lui adjoint en dernier lieu, un ample pouvoir, que ce dernier exerce presqu'en seul. Les chefs du clergé n'ont aucune inspection

sur les religieux, excepté à l'occasion des ordres qu'ils leur confèrent. Tous les couvens doivent rendre chaque année un compte exact de leurs revenus au magistrat dont je viens de parler, et quoiqu'ils les administrent en entier, ils ne peuvent disposer que de la somme qui leur est fixée en proportion du nombre d'individus de chaque maison : comme cette somme diminue en même proportion que le nombre des sujets, la caisse publique, destinée aux œuvres pies, *ad pias causas*, se grossit ou devroit se grossir de tous les excédens. Il est rigoureusement défendu aux supérieurs de punir de prison ou de toute autre peine corporelle leurs religieux. L'*aggiunto* a la magistrature sur les *monastères*, est dans la capitale tout-à-la-fois le *gardien*, le *recteur*, le *provincial* de tous les ordres religieux. On peut appeler de ses décisions par-devant le conseil des dix, et les chefs même de ce conseil peuvent, par une simple ducale, en suspendre l'effet. On a fixé pour l'avenir l'âge de vingt-un ans pour prendre l'habit, et celui de vingt-cinq pour faire profession : on a supprimé entièrement plusieurs monastères, et on en a incorporé d'autres, en réunissant

dans une seule maison du même ordre, les religieux des couvens où le nombre de douze ne se trouvoit pas complet. Tous les monastères ont été déclarés incapables d'hériter à quelque titre que ce soit, même à celui de fondation pieuse, d'anniversaires solemnels, ou autre prétexte que ce soit. C'est au procurateur *Andreas Tron*, mort il y a quelques années, qu'on est principalement redevable de ces réglemens. En effet, ce fut lui qui, en 1767, persuada au Grand-Conseil de déléguer au sénat, par une *parte* (100), la faculté de décider sur tous les cas qui se présenteroient dans le clergé, et particulièrement dans le régulier.

Le clergé séculier reconnoît dans la capitale deux chefs, qui sont le *patriarche* et le *primicère*. Le premier patriarche de Venise fut *St.-Laurent*, de la famille de *Zustiniani*,

(100) Ce décret a servi comme de modèle aux divers réglemens adoptés par d'autres puissances relativement au clergé régulier. S'il n'étoit pas si long je le donnerois dans son entier. Je crois inutile de surcharger mon ouvrage de cette longue pièce, qui a été imprimée et traduite en plusieurs langues. On la trouvera dans l'ouvrage très-connu de M. Lebret.

qui, sous le pontificat de Nicolas V, en 1450, transporta de Grado à Venise le siége patriarchal.

La dignité de *primicère* est incomparablement plus ancienne, puisque c'est en 810 que le tribun *Démétrius* y fut le premier nommé. La nomination du patriarche appartient au sénat; et celle du primicère, comme je l'ai dit ailleurs, est de la collation du Doge. Le premier est le véritable pasteur et le supérieur ecclésiastique de la capitale. Le second n'est que le chef de son chapitre, et le prévôt de la chapelle royale, ou plutôt *ducale*, où il jouit des prérogatives de l'épiscopat. Les soixante-douze paroisses de la ville, à l'exception d'une ou de deux, les chapitres et leurs églises affiliées dépendent immédiatement du patriarche, ou, pour mieux dire, le reconnoissent pour chef. Quant à la juridiction ecclésiastique, elle est dans le fait exercée en première instance par neuf congrégations, dont on appelle à un collége, qu'on nomme *il colleggio plebano*. Chacune de ces congrégations exerce, indépendamment des huit autres, sa jurisdiction sur l'arrondissement qui lui a été assigné; et elle est

composée de trente-six prêtres, dont vingt s'appellent *parti intiere*, huit *mezze parti*, et les huit derniers *orazioni*. Les vingt premiers ont seuls voix active et passive dans les nominations. Chacune de ces congrégations est présidée par un archiprêtre à vie, suivant le décret rendu par le collége en 1637. En cas d'absence, il est remplacé par le trésorier de la congrégation, qui en est la seconde personne, sous le nom de *massaro*. Le collége plébéïen, *colleggio plebano*, est composé de quelques-uns des principaux membres, en nombre égal de chacune des neuf congrégations. Ce collége est presque indépendant du patriarche, et de toute autre autorité ecclésiastique pour les délibérations qu'il prend à l'unanimité des voix. Le primicère a la collation de plusieurs bénéfices; mais il n'exerce que dans la basilique de St.-Marc et sur une ou deux autres églises sa primatie, d'ailleurs parfaitement semblable à celle que le patriarche exerce sur toutes les autres églises de la capitale. Le patriarche et le primicère, qui doivent toujours être patriciens, et tout leur clergé, sont soumis à la censure du conseil des dix et des inquisiteurs d'état, devant qui on peut

appeler de toutes leurs décisions. Les curés de Venise sont élus par les paroissiens, propriétaires d'une maison dans l'enceinte de la paroisse. Sur les soixante-douze cures de la ville, il n'y en a qu'une ou deux tout au plus dont les bénéfices ne soient pas nommés d'après une si louable méthode.

Le nonce du Pape, résidant à Venise, est aussi distingué par les honneurs qu'on lui prodigue à l'extérieur, que limité dans l'exercice des fonctions de sa place. Ce n'est pas par le canal du nonce que l'on fait parvenir immédiatement à Rome les demandes d'indults et de dispenses ecclésiastiques : on les adresse à l'ambassadeur de la République, qui ne les sollicite qu'après avoir préalablement obtenu le consentement de la sérénissime seigneurie, dont il faut une permission expresse pour la publication de tout bref pontifical. En un mot, à la réserve de tout le cérémonial d'honneur, que l'on prodigue, comme je l'ai déjà dit, au nonce, sa place et ses fonctions se réduisent à presque rien, la vigilance sur la nonciature, et sur sa pente naturelle vers l'usurpation, étant une des principales fonctions des inquisiteurs d'état.

Il me reste à parler du clergé réparti dans les différentes provinces. Le régulier, dont je n'ai plus que peu de chose à dire, est soumis aux mêmes magistratures dont j'ai parlé plus haut, et dont l'autorité s'étend également sur tout le territoire de la République, et il est de plus surveillé par les chefs de province qui remplissent les fonctions de *capitanio*. J'observerai que les suppressions et les réunions de plusieurs maisons religieuses en une seule du même ordre ont été bien plus nombreuses dans les provinces que dans la capitale.

Le clergé séculier de tout l'état est réparti en trente-sept diocèses, dont deux seulement, celui d'Udine et de Corfou, ont le titre d'archevêchés. Les revenus de tous ces siéges, à l'exception de quelques-uns des principaux en terre-ferme, sont très-médiocres, et il y en a qui sont mesquins jusqu'à l'indécence. Avant la ligue de Cambrai, et la fatale paix qu'elle força la République de conclure, la collation de toutes les prélatures vénitiennes dépendoit uniquement du gouvernement, qui s'étoit maintenu, contre tous les efforts de la cour de Rome, dans ce droit naturel de la souveraineté. On lit un décret de 1443, entre

beaucoup d'autres semblables, qui ordonne au sénat de procéder à la nomination, alors contestée par le Pape, de l'évêché de Trévise, et qui finit ainsi : *ad hanc considerationem sint et esse intelligantur omnes prælaturæ terrarum nostrarum.* Par le partage qui existe aujourd'hui dans le droit de collation, les quatre-cinquièmes des évêchés ont été cédés à la cour de Rome, la République s'est réservé le reste. Celle des parties, à qui appartient la nomination, a coutume de sonder les intentions de l'autre avant que de proposer son choix, pour prévenir des oppositions dont les suites deviendroient scandaleuses ; car la République accepteroit difficilement un sujet suspect, et plus difficilement encore consentiroit-elle à revenir sur un choix qu'elle auroit déjà manifesté. L'ambassadeur de Venise à Rome, et le nonce à Venise, sont les canaux par qui parviennent ces communications réciproques.

La tolérance est très-étendue aujourd'hui dans l'état de Venise, et sur-tout dans la capitale, où toutes les religions et toutes les sectes s'assemblent et pratiquent leur culte dans l'enceinte qui leur a été désignée, sans user

cependant de ce qui pourroit leur donner de la publicité. Une grande partie du pays d'outre-mer professe ouvertement les principes des *Grecs non-unis*, sous leurs archevêques, évêques et archimandrites, dont je ne me rappelle pas le nombre. Ce que je viens de dire suffit pour donner une idée générale du clergé.

Je dois maintenant dire un mot de l'inquisition ecclésiastique, vulgairement connue sous le nom de *tribunal du St.-Office*. Elle a été, dès son institution à Venise, contenue, par une prévoyance éclairée, dans des bornes si étroites, qu'on n'a rien à craindre de l'esprit entreprenant de ce tribunal. Elle ne fut reçue à Venise qu'en 1282, sous *Nicolas IV*, après de longs débats avec la cour de Rome. On mit à son admission les conditions suivantes, dictées par la politique la plus profonde, dans un tems où l'on osoit à peine croire à une telle fermeté. « Il doit assister aux séances » de ce tribunal trois sénateurs, nommés » par le Doge; et dans les provinces le po- » destat ou celui qui le représente; et aucun » acte de l'inquisition ne sera valide sans » l'assistance de quelqu'un d'eux. Ces res-

» pectables assistans n'auront ni voix ni suf-
» frages ; mais seulement le droit de rompre
» la séance par leur départ, et d'en annuller
» ainsi les actes. Ils pourront aussi suspendre
» l'exécution des décrets de ce tribunal, dans
» les cas où ils les jugeroient contraires aux
» maximes du gouvernement, ou aux ins-
» tructions secrètes qu'ils auront reçues du
» sénat, et du conseil des dix. » (aujour-
d'hui même des inquisiteurs d'état.) On fixa ensuite, par le même concordat, et dans les limites suivantes, les objets des recherches de l'inquisition. « Le tribunal du St.-Office
» ne pourra enquérir que contre les héréti-
» ques, ou contre ceux qui, en connoissant
» quelqu'un, ne le dénoncent pas ; contre
» ceux qui cherchent d'une manière quel-
» conque à renverser les dogmes fondamen-
» taux de la religion *dominante* ; contre celui
» qui s'ingéreroit dans les fonctions du sa-
» cerdoce, sans en avoir le caractère ; contre
» les blasphémateurs hérétiques, les pertur-
» bateurs du *St.-Office*, ou contre ceux qui
» offenseroient les ministres d'icelui en haine
» ou mépris de ce tribunal ; enfin contre ceux
» qui gardent et publient ou font publier des

» livres hérétiques et contraires à la religion » catholique. » Les chefs sur lesquels peut procéder l'inquisition à présent sont encore plus limités (101). En outre on exigea que l'inquisiteur fût né sujet de l'état, et l'on imagina, pour la convocation des séances de ce tribunal, un cérémonial humiliant, auquel on assujétit les ministres du St.-Office et les évêques (102). Enfin on a exclu de toutes

---

(101) On peut facilement croire qu'au dix-huitième siècle les institutions du treizième ne sont pas suivies à la lettre, sur-tout sur une pareille matière. Je crois pouvoir avancer que, dans le fait, il ne s'exécute presqu'aucune des conditions comprises dans le concordat. La seule qui soit en vigueur est relative à la presse. Il ne s'imprime aucun livre à Venise sans qu'on en ait obtenu la permission de l'inquisiteur du Saint-Office, qui doit, de son côté, se garder de refuser mal-à-propos cette permission.

(102) La singularité de ce cérémonial m'engage à en publier tous les détails. C'est moi-même qui en ai renouvelé la pratique, après un siècle d'oubli, à Vicence, où je remplissois l'emploi de *capitanio*, ou de commandant militaire de cette ville. Le tribunal du Saint-Office ayant été dans le cas de tenir une session, le podestat devoit y assister en vertu de sa place; mais la loi l'en exclut, parce qu'il avoit un

les magistratures particulières qui peuvent avoir le plus foible rapport avec les affaires

---

parent dans l'état ecclésiastique au degré prohibé. Ce fut à moi de le remplacer. Le jour de l'ouverture, l'inquisiteur vint me prendre chez moi pour m'accompagner à la séance. J'avois fait atteler trois voitures dans la plus grande parade. Un détachement de seize cavaliers étoit commandé pour nous escorter. L'inquisiteur et moi montâmes seuls dans la première voiture, quoiqu'elle fût à quatre places. J'occupai la place du fond; l'inquisiteur s'assit sur le devant. Le second et troisième carosse étoient remplis par les officiers militaires. Tout mon domestique suivoit. Arrivés au palais épiscopal, lieu des séances, l'évêque envoya jusques dans la cour son maître de cérémonies, suivi de plusieurs autres prêtres de la maison, et d'une nombreuse livrée, pour ouvrir la portière du carosse où j'étois, et m'accompagner dans l'escalier. Au haut du palier se trouva son *excellence révérendissime*, qui me conduisit dans son palais jusqu'au lieu de la séance. — L'étiquette du retour ne dut pas être plus agréable pour le prélat. Il fut obligé de descendre avec moi, de me suivre jusqu'à ma voiture et d'attendre qu'elle partît. Ce cérémonial se renouvela à chaque séance, c'est-à-dire jusqu'à sept fois. On fit l'impossible pour me dissuader d'en exiger la stricte observation. On bouda; on fit des offres; on m'auroit, je crois, confié les clefs du purgatoire. Tout fut inutile, il fallut obéir à la loi. On fit bien attention ensuite

ecclésiastiques,

ecclésiastiques, tous ceux qui ont quelque relation de parenté ou d'intérêt avec des personnes revêtues de quelques dignités dans l'église. Il n'est pas même permis aux patriciens ecclésiastiques d'accepter de la cour de Rome aucune légation ou nonciature ; de manière que le terrible tribunal du St.-Office ne peut être regardé à Venise que comme un vain fantôme, relativement au vaste projet qu'on attribue à la cour de Rome, dans l'établissement de cette inquisition.

La presse est assujétie à Venise à la discipline suivante. Tout ouvrage, avant d'être livré à l'impression, doit avoir été porte à la

---

d'éviter toute tenue de séance du Saint-Office pendant mon séjour à Vicence. Ce cérémonial a pour auteur le célèbre théologien de la République *Paul Sarpi*, si connu par ses ouvrages et sur-tout par son histoire du concile de Trente. Il connoissoit parfaitement la hauteur naturelle au clergé, et il imagina tout ce cérémonial pour rendre odieuses aux évêques des séances, où leur dignité se trouve si compromise. Une condescendance irréfléchie avoit presque fait oublier ce cérémonial ; j'eus bien de la peine à m'en procurer le formulaire, mais je parvins enfin à le découvrir, et à le faire suivre de point en point.

censure de l'inquisiteur du St.-Office, qui y appose une attestation, où il déclare qu'il n'y a rien trouvé de contraire à la religion catholique romaine. L'ouvrage est ensuite remis au magistrat sénatorial des réformateurs de l'université de Padoue, qui fait certifier, par son secrétaire, qu'il ne contient rien contre les souverains et contre les bonnes mœurs. Ces deux attestations sont ensuite portées chez le magistrat sénatorial des exécuteurs contre le blasphême, *esecutori alla biastema*, qui est composé de quatre membres. Si ce tribunal n'a aucune difficulté à opposer, il fait coucher ces deux certificats sur ses registres. Dans le reste de l'état, ce sont les podestats, ou communément leurs vicaires prétoriens qui exercent en seul toute la surveillance séculière. Quand l'imprimeur (103) a obtenu ce

(103) Il faut observer que tout noble vénitien qui veut faire imprimer un ouvrage quelconque, et particulièrement s'il concerne l'histoire de la République, doit avoir l'attestation du magistrat des réformateurs, signée par les trois membres qui le composent et par leur adjoint. Il faut ensuite que l'impression en soit permise expressément par un décret du conseil des

double consentement, l'ouvrage est imprimé, avec charge d'en remettre gratuitement quelques exemplaires dans les bibliothèques publiques de Venise et de Padoue. L'article par lequel je termine ici le chapitre que j'ai consacré au clergé, me fournira le sujet de quelques réflexions particulières, qui trouveront leur place dans la seconde partie.

---

dix. Tout ouvrage qui a trait directement ou indirectement à l'état de Venise, que son auteur soit noble ou non, doit toujours passer par la censure du conseil des dix. Je me flatte que ce détail suffira pour apprendre à tout lecteur impartial et raisonnable, le degré de foi qu'on doit prêter à tout ouvrage de ce genre imprimé à Venise. Il y a à parier que celui-ci n'y sera jamais imprimé, à moins que la forme actuelle du gouvernement ne soit entièrement changée.

CHAPITRE X et dernier.

Des Finances, des Forces militaires, de la Population, du Caractère, de l'Education, des Richesses Nationales.

POUR faciliter l'intelligence de ce que je dirai dans la seconde partie, je crois qu'il est absolument nécessaire de faire précéder, avant de terminer celle-ci, quelques notions concises sur les importans objets énoncés dans le titre de ce dernier chapitre. Il me semble même que je ne puis en donner la clef, sans m'écarter de la méthode que j'ai rigoureusement observée jusqu'ici, et sans me permettre, en donnant des détails indispensables, quelques réflexions critiques que j'eusse dû, suivant mon plan, renvoyer à la partie suivante. Cela va être particulièrement le cas de l'article des finances par où je vais commencer.

Il faut considérer séparément, dans les finances de la République de Venise, ses revenus annuels, et ses fonds de réserve. Les premiers, en proportion de l'étendue de ses états, comparée avec celle de quelqu'autre puissance que ce soit, sont très-considérables,

et le seroient bien d'avantage, si le mode adopté dans plusieurs branches de la perception, étoit plus simple en lui-même, et moins onéreux à la nation, qui, malgré tous ces défauts, est encore sous ce point de vue la nation la plus heureuse de l'Europe, si l'on en excepte les Suisses. La totalité des revenus publics monte à douze cents mille louis par an ; le louis de vingt-quatre livres de France étant évalué à quarante-cinq petites livres de Venise. Les droits imposés sur différens objets de consommation forment une des principales sources de ce revenu ; et les fermes des seuls droits sur les tabacs, les sels et les huiles donnent environ un cinquième de cette somme. Les autres droits de même nature, sur tous les autres objets de consommation réunis, ne vont guères au-delà du produit de la moitié des premiers. Le reste des revenus de l'état est produit par les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, par quelques propriétés publiques, par le produit annuel de la *loterie* de *Gênes* (104), par une double

(104) Tel est le nom générique que l'on donne, dans toute l'Italie, à cette espèce de revenu public,

imposition assise sur toutes les propriétés immeubles des particuliers sans distinction quelconque, appelée l'une *decima* et l'autre *campatico* (105); par quelques taxes sur les profes-

---

qui est à-peu-près la même chose que l'ancienne loterie royale en France. Cet impôt, au moyen de l'appât qu'il présente, suce jusqu'au dernier sou du pauvre, sur qui il tombe presqu'exclusivement. Une bonne politique ne peut en permettre l'introduction que provisoirement, lorsque le plus pressant besoin l'exige indispensablement, et même alors on doit prendre de sages mesures pour que le bas-peuple puisse en user le plus difficilement possible. Le mieux est de ne le permettre qu'aux frontières de l'état pour rançonner l'avidité des voisins et substituer dans l'intérieur une loterie à classe, dont l'impôt ne tombe que sur le riche. En Allemagne, une puissance respectable, et qui, depuis plusieurs années, fait preuve d'une profonde intelligence en fait de gouvernement et de finance, nous en fournit un exemple sensible, et tire ainsi bon parti des richesses de ses voisins.

(105) La première de ces impositions, qu'on peut traduire dime, prend son nom du dixième des revenus en biens fonds qu'elle devroit rendre. Je crois cependant qu'elle rend tout au plus les trois pour cent. La seconde est nommée *campatico*, parce qu'elle pèse sur les champs que l'on laboure. La continuation de ce dernier impôt est, chaque année, le sujet d'une ballottation dans le sénat.

sions et les arts, appelées *tasse* pour les arts mécaniques, et *taglioni* pour ceux des arts libéraux qui y sont sujets ; par les décimes du clergé, et enfin par la vente annuelle de plusieurs charges et autres propriétés casuelles de l'état. J'observerai en passant que la seconde des deux impositions territoriales dont je viens de parler est beaucoup moins forte que la première : elle fut établie pour la guerre de la Morée, et depuis elle a été prolongée annuellement. Les dépenses de chaque année sont de fort peu inférieures à la totalité des revenus, qu'elles excèdent bien souvent, quoique celles d'entr'elles qui sont nécessaires n'en absorbent guères que les deux tiers ou un peu plus. Ces dépenses sont l'entretien des forces de terre et de mer, les intérêts de la dette publique, les amortissemens annuels, les salaires, gages, appointemens et graces pécuniaires, l'entretien de l'arsenal, celui des canaux intérieurs et de communication, celui des bâtimens publics, l'illumination de la capitale, les présens stipulés par les traités avec les états barbaresques, et plusieurs autres objets que je me dispense de nommer. Le dernier tiers des revenus publics est presqu'en-

tièrement dévoré par les dépenses secrètes du conseil des dix, des inquisiteurs d'état et des autres magistratures ; et spécialement par la profusion des graces pécuniaires dont dispose en faveur de quelques particuliers, deux fois par semaine l'assemblée du *pregadi* à l'instigation des sages.

Les droits sur les consommations se donnent en ferme, et les fermiers s'enrichissent promptement. La protection que le gouvernement leur accorde, pour empêcher la contrebande du tabac, du sel et de l'huile, est excessive et se ressent des méthodes orientales. Tous les ordres relatifs aux deux premiers de ces objets partent des inquisiteurs d'état, et sont voilés, suivant l'usage, d'un mystère impénétrable. Ils ne pourvoient que trop abondamment au service des galères, par une foule de malheureux sujets de l'état, enlevés à leurs familles et à leur terre natale, pour l'achat ou la vente de quelques misérables livres de l'une ou l'autre de ces denrées. Le plus ou le moins de quantité, en fait de contrebande, ne change rien à la nature de la punition, qui est toujours des galères pour un tems plus ou moins long.

Le nombre des habitans qui se bannissent pour se soustraire à la chaîne est encore plus considérable. Je n'exagère pas en assurant que les condamnés aux galères, et ceux qui s'y soustraisent par l'exil, montent ensemble à plusieurs milliers d'hommes d'autant plus à regretter pour l'état, qu'ils sont pour la plupart jeunes et robustes. Quel est le revenu qui puisse compenser une perte aussi nuisible pour la République et aussi affligeante pour l'humanité ?..... Si l'on ajoute aux profits immenses des fermiers, les présens immenses qu'ils sont obligés de faire pour obtenir main-forte ; pour faire taire les lois, qui parlent hautement contre leurs vexations ; pour avoir à leur disposition toutes les autorités ; si ensuite on calcule les dommages qui résultent aux provinces, des vexations exécrables de leurs trop nombreux satellites, chacun sera étonné que la sagesse connue du gouvernement ne se décide pas enfin à adopter une méthode tout à la fois plus humaine et plus profitable. La surprise croîtra encore, quand on saura que les municipaux et territoriaux de la plus grande partie des provinces ont plusieurs fois sollicité de se charger effecti-

vement du recouvrement de la totalité des revenus publics provenans de cette source, afin d'alléger, dans leurs ressorts, le poids incalculable des oppressions que je viens d'indiquer. Leur proposition, dont on a senti la convenance avec l'intérêt de la chose publique, eût été accueillie depuis long-tems, si elle ne s'étoit pas trouvée nuisible à celui d'un petit nombre de personnages malheureusement distingués par leur crédit et leur autorité, à qui la méthode suivie jusqu'à présent procure annuellement des profits énormes, dont la source tariroit subitement par l'adoption du plan simple proposé par les provinces. *Le sage caissier*, *il savio cassier*, fait, comme nous l'avons dit au chapitre deux, les fonctions de ministre des finances ; emploi recherché, dont il quitte et reprend l'exercice en observant les interstices que j'ai indiqués au même chapitre en parlant du collége.

Je ne m'étendrai pas d'avantage ici sur ce qui regarde les revenus annuels de l'état et l'emploi qu'on en fait. Je n'ai rien de particulier à dire sur la dette publique, qui étant en grande partie nationale, et marchant ou devant marcher vers son extinction au moyen

des amortissemens dont je viens de parler à l'article des dépenses annuelles, ne demandent aucun plus grand détail. Il ne sera pourtant pas inutile de savoir que le premier des dépôts qui constituent la dette de l'état, fut ouvert en 1163, et rempli par une contribution levée en vertu d'un décret, qui la fixa au centième de la fortune de tous les sujets avec l'intérêt annuel de cinq pour cent. En 1520, cet intérêt, sous de vains prétextes que la force légitima, fut réduit à deux pour cent. Le second dépôt date de 1382, et se nomme le *nouveau dépôt*, pour le distinguer du premier qui prit le nom de *vieux*. On lui assigna les intérêts à cinq pour cent; mais on en exclut les étrangers. Ce qui prouve, à quel point s'étoit alors élevé le crédit de la République, c'est qu'on a encore un décret de 1410, qui autorise Jean I^er^., roi de Portugal, à prendre part à ce dépôt. Le troisième, sous le nom de *novissimo*, fut ouvert en 1433. On en ouvrit dans la suite plusieurs autres, relatifs aux trois premiers en 1539, 1542, 1572, etc. De 1577 à 1584, on éteignit une grande partie de la dette par la voie du remboursement, non sur le pied primitif,

mais sur celui de l'acquisition faite par les possesseurs actuels. En 1584, on interrompit les amortissemens et l'on recourut à de nouveaux emprunts, qui jusqu'en 1670 augmentèrent beaucoup la masse des dettes de l'état; masse qui n'a fait que s'accroître par des emprunts réitérés même dans le cours de ce siècle. Il y a toutefois quelques années qu'on amortit tous les ans la dette publique pour un demi million de *ducati*.

Il ne me reste plus maintenant pour achever la tâche que je me suis imposée par rapport aux finances, qu'à dire quelque chose d'un tout autre genre de dépôts publics, je veux parler des fonds de réserve. Ce qui se trouve d'argent comptant dans ces dépôts, et auxquels la République pourroit avoir recours dans les cas d'une urgence extraordinaire, est beaucoup moins considérable qu'on ne le croit généralement. Lorsqu'on part des grandes économies qu'a dû faire la République d'après la longue paix dont elle jouit, et qu'on calcule d'un autre côté les sommes immenses qu'a dû rendre la suppression de tant d'établissemens religieux, on imagine que la réunion de ces deux sources a produit

les *trésors de Crésus*. Pour se convaincre de la fausseté de ces données, si erronées, quoique si naturelles, il suffira de considérer, par rapport à la première, que la masse de la dette publique, chargée d'intérêts onéreux, est encore très-considérable, quoiqu'elle diminue chaque année par le remboursement d'une somme fixe uniquement destinée à cet usage. On ne peut pas raisonnablement supposer que le gouvernement laissât de pareilles sommes, si elles existoient, enfouies et inutiles, au lieu de les employer à éteindre des dettes qui portent un intérêt conséquent; encore moins peut-on admettre qu'il eût ouvert de nouveaux emprunts comme il l'a fait récemment? Il ne pourra jamais rester que de foibles économies lorsque, comme on l'a vu, les dépenses annuelles absorbent à-peu-près et surpassent même quelquefois la totalité des revenus. Pour détruire la seconde donnée, qui semble autoriser à voir des sommes immenses dans la caisse *ad pias causas*, il suffira d'ajouter aux raisons que je viens de donner contre la première de ces suppositions, et qui militent également contre celle-ci, que les produits de l'opération, qui a éteint tant de

maisons religieuses, ont disparu comme la neige qui se fond au soleil, au moins pour ce qui regarde le trésor public, et n'ont servi qu'à enrichir grand nombre d'employés à à cette suppression et à en rendre quelques-uns millionaires. Il résulte de la réforme de ces maisons, et de la vente de leurs biens, qu'au lieu de procurer à l'état ces ressources immenses, dont l'avidité exagéroit l'étendue, elles n'ont servi, dans le fait, qu'à le priver des richesses qui y étoient accumulées, et que la République pouvoit regarder comme des dépôts à son usage. En effet, l'expérience avoit fait connoître que, dans tous les cas, où les besoins publics l'avoient exigé, les riches communautés ecclésiastiques s'étoient empressées de venir à son secours ou par des dons gratuits, ou par des prêts au plus modique intérêt.

Ces deux sources de richesses imaginaires étant ainsi détruites, je vais maintenant dire deux mots des dépôts des différentes espèces de réserve, indispensables dans tout gouvernement bien réglé, et qui ne manqueroient pas à Venise, à proportion de l'étendue de ses états, si les lois institutives fussent exécutées.

La République avoit, par une ancienne loi, la louable coutume de tenir en dépôt six millions de sequins, auxquels il étoit défendu d'y toucher (106), si ce n'est pour des cas extraordinaires de guerre. Ce fonds a été consumé par la longue et funeste guerre de Candie, et n'a pas été remplacé depuis. Il contient encore tout au plus un demi million de sequins, ce que même je ne voudrois pas garantir. La caisse de la taxe insensible contient un dépôt moins considérable encore. Tous les autres dépôts sont en circulation, et réunis aux deux premiers dont je viens de parler, compléteroient tout au plus la somme d'un million de sequins. La République avoit plusieurs autres ressources par des taxes extraordinaires, dont plusieurs, entr'autres celles du *campatico*, et de quelques *taglioni* étant devenues fixes depuis la dernière guerre, ne peuvent plus être regardées comme des remèdes pour les cas de besoins urgens. Mais la République peut compter, pour suppléer à la foiblesse de ces ressources, sur les richesses

(106) C'est pour cette raison qu'on appelle à Venise ce dépôt *la cassa intangibile*.

d'une partie de ses sujets et sur leur amour ; amour qui sera, sans doute, unanime dès qu'une sage réforme aura satisfait aux griefs que je viens d'indiquer. Elle auroit aussi recours à la grande quantité de pierreries et d'argenterie qui enrichit un grand nombre d'églises et de fondations de la capitale, dont une magistrature, appelée *proveditori agli ori*, tient un registre exact et dont on ne manqueroit pas de se servir dans le cas d'une urgence extrême, avant que de charger les sujets de nouvelles impositions. Les sujets eux-mêmes préféreroient de porter leur argenterie à l'hôtel des monnoies, et d'en faire des capitaux, dont la République leur payeroit annuellement l'intérêt à trois pour cent, ainsi qu'elle l'a toujours fait en pareil cas.

Les forces militaires de terre de la République se divisent en troupes réglées et en milices, appelées à Venise *cernide* (107). Les premières, à en croire les contrôles, montent à neuf mille hommes tant en infanterie qu'en

(107) Le mot italien *cernide* équivaut à celui d'*élite* en français, parce que cette troupe doit être formée de l'élite de la nation.

cavalerie.

cavalerie. Les milices forment une masse nombreuse, que je ne puis évaluer que par un approximation très-imparfaite. Je crois ne pas exagérer en la portant de cent cinquante à deux cents mille hommes dans toute l'étendue de l'état. Je donnerai quelques details sur ces milices dans le chapitre de la second partie qui correspondra à celui-ci. Toutes ces troupes, de l'une et de l'autre espèce, sont extrêmement négligées, et seroient d'une foible ressource dans un danger pressant, jusqu'à ce que s'étant aguerries elles connussent une meilleure discipline, que des principes de politique mal-entendus, (108) repoussent

(108) Ceux qui se sont pour ainsi dire emparés du gouvernement à Venise, et qui occupent tour-à-tour toutes les places, n'ont pas osé en altérer ouvertement les formes, quoique le despotisme soit le but vers lequel ils tendent visiblement. Aussi n'aiment-ils pas de voir le militaire de la Républiqne sur un bon pied. Ils craindroient de voir tous les membres de l'armée unis, par les principes de la vraie subordination à des chefs estimables par leurs talens, et de trouver ainsi au sein de l'état un corps respectable, qui pût, au besoin, mettre des obstacles à leurs desseins. Lisez à ce sujet les détails du chap. X de la seconde partie.

en tems de paix, mais que la prudence suggéreroit sans doute dans des tems orageux. Les troupes réglées ne sont jamais au complet ; les protections et le partage des profits entre le protecteur et le protégé facilitent et soutiennent une collusion si nuisible à l'état. Les meilleures troupes sont celles du Levant et de la Dalmatie. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit au chapitre VII sur la marine. Elle est sur un meilleur pied que l'armée de terre, et on l'a rendue plus respectable depuis quelques années. Elle en avoit besoin, car elle s'étoit extrêmement détériorée par l'inaction, et par le manquement total d'occasions de s'exercer depuis les traités impolitiques conclus avec les barbaresques. Les *deux sages à l'écriture* et *aux ordonnances* sont, comme je l'ai dit au chapitre II, les présidens des troupes de terre; le premier des troupes réglées, et le second des milices. Ce sont pour l'ordinaire des jeunes gens de trente ans ou un peu plus, qui ne sont en exercice que pendant six mois, pour y rentrer après douze mois de contumace, et qui se perpétuent dans ces emplois par ce remplacement alternatif, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à quelque ambassade,

ou qu'ils p de l'arsenal ;
ils aspirent, remplir
deux seuls c te,
remplir les no
de terre. C'est p
blique entretient
mander immédiat
son armée, qui d
ne pas cesser d'êtr
ordres, mais touj
donnée au *sage de l'*pointe-
mens de ce général so nsidérables. On
lui donne le titre d'*excellence* ; et on ne manque d'égards ni pour sa personne, ni pour ses conseils, pourvu qu'ils ne tendent pas à la réforme, car on n'aime pas les nouveautés à Venise, pas même lorsqu'elles sont utiles. En tems de guerre, il est toujours accompagné de deux commissaires que le sénat choisit dans son propre corps, sous le titre de provéditeurs (109). L'approvisionnement

(109) On peut croire sans peine que ces places de provéditeurs sont de l'apanage du sénat. Je ne puis m'empêcher d'observer ici que communément les membres qui les occupent n'ont aucune teinture des connois-

en tems de guerre confié à une magistrature gérereroit *proveditori all' armar* (110), qui se Les

sances militaires, et particulièrement de celles que le service de terre nécessite. De quelle utilité peut donc être leur présence à toutes les opérations de la guerre, sur-tout, ce qui n'est pas sans exemple, lorsqu'à l'ignorance se joint le défaut de courage? L'histoire de Venise nous fait voir nombre de places rendues, dont la reddition ne peut être imputée qu'à la lâcheté des provéditeurs. Dans des tems même plus récens, Corfou, un des boulevards de l'Italie, ne seroit-il pas tombé aux mains des Turcs, si le général de l'armée de terre n'eût, par une fermeté rare et dangereuse pour lui, résisté à toutes les insinuations de MM. les provéditeurs? Après la levée du siége, le comte de Scullemburg, aussi fin politique qu'excellent capitaine, s'empressa, dès qu'il vit la flotte turque s'éloigner, d'écrire au sénat que c'étoit au seul courage des deux provéditeurs que l'état étoit redevable de la conservation de la place; que pour lui, il n'avoit eu d'autre bonheur, que celui d'avoir pu exécuter les ordres de leurs excellences. Ce général connoissoit à fond le gouvernement auquel il avoit affaire, et ne voulut, à aucun prix, courir le risque d'être dans la suite accusé d'insubordination. Si jadis le général Carmagnola eût aussi parfaitement connu l'esprit du gouvernement vénitien, il n'auroit pas péri sur un échafaud.

(110) C'est un magistrat sénatorial composé de trois membres pris dans le sénat, et qui restent trente-six

concerte avec les magistratures de l'arsenal, de l'artillerie, des blés, etc., pour remplir cet objet. Le magistrat de l'arsenal est mixte, c'est-à-dire qu'il est tiré en partie du Grand-Conseil et en partie du sénat. Il a la direction non-seulement de l'arsenal, mais encore de tous les chantiers qu'il renferme dans son enceinte. Cet arsenal est l'unique des états de Venise, et est un des meilleurs de l'Europe, si on le considère dans son ensemble, et dans toutes ses parties, qui le mettent à même de suffire à tous les besoins de la République. Les deux *sages*, qui ont la direction des troupes, n'ayant aucune espèce de pratique, et pour l'ordinaire aussi peu de théorie de l'état militaire, sont forcés d'abandonner la conduite de leurs importans offices, à leurs commis respectifs dont les emplois sont ordinairement à vie.

La population de l'état de Venise passe deux millions huit cents mille ames. Celle des provinces d'outre-mer seroit susceptible d'un grand accroissement, si ces pays n'étoient

---

mois en charge. Cet emploi est, à tous égards, très-intéressant.

pas un peu trop abandonnés à l'autorité arbitraire des divers proconsuls qui les gouvernent, et qui pour l'ordinaire ne s'occupent d'autre chose que du soin de s'enrichir. Pour s'en convaincre, il suffira de considérer que ces provinces, quoique au moins aussi étendues en surface que tout le reste de l'état, quoique jouissant d'un climat plus heureux, d'un sol qui n'est pas moins fertile, et qui même est susceptible de productions plus précieuses, comme cotons, huiles et vins recherchés, ne contiennent cependant qu'environ la sixième partie de la population entière de l'état. Nous montrerons dans la seconde partie de ces mémoires, les causes d'un pareil mal, et quels pourroient en être les remèdes. La capitale compte à-peu-près cent soixante mille habitans.

Le caractère national est la chose la plus difficile à définir ou à décrire, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une nation composée de diverses provinces, séparées les unes des autres, et presque toutes dominées par des principes opposés. Je me bornerai donc à esquisser le caractère des habitans de la capitale, et sur-tout de la noblesse qui compose

le corps souverain. L'éducation variant comme les fortunes, dont l'inégalité influe par-tout, mais plus à Venise qu'ailleurs, sur la diversité des principes, des inclinations et des goûts, l'éducation, dis-je, a introduit une grande différence dans les traits caractéristiques de diverses classes de la noblesse vénitienne. Quand je dis classes, ce n'est pas que par le droit tous les membres de ce corps ne soient parfaitement égaux; l'inégalité dont je parle, est celle qui naît de la seule disparité de fortune. Les Vénitiens, considérés en général, sont ingénieux, prompts, naturellement éloquens. Ils n'aiment pas le travail, sans cependant s'y refuser, quand leur état leur en fait un devoir. Ils sont presqu'insatiables de toute espèce d'amusemens, auxquels ils s'abandonnent sans réserve, excepté cependant l'ivrognerie. Ils sont généreux, pour ne pas dire prodigues, jusqu'à un âge avancé. Sensibles à l'amitié, ils le sont également à la haine, et par conséquent à la vengeance, dont ils savent assurer les coups par leur redoutable facilité à voiler leur ressentiment sous une dissimulation impénétrable. Ils sont particulièrement officieux envers les étran-

gers; cette qualité distingue sur-tout ceux qui ont fréquenté les cours de l'Europe. Extrêmement attachés à leur gouvernement, ils ne souffrent qu'avec peine toute comparaison qui tend à le déprimer; et il n'y a pas de moyen plus sûr pour se concilier leur affection, que de s'étendre sur sa perfection en louanges exagérées, et de les flatter sur l'importance, tant du caractère patricien, que des dignités auxquelles il conduit. Ce foible prévaut sur-tout dans la classe la moins cultivée des nobles, parce qu'il offre, même au plus pauvre, une espèce de compensation pour son mal-être trop réel, que ce vain fantôme de grandeur lui rend moins pesant. Les nobles, considérés sous le point de vue d'inégalité dont j'ai parlé plus haut, peuvent se diviser en trois classes, savoir, en riches, médiocres et pauvres. Les premiers, hors de la salle du Grand-Conseil et du Broglio (111),

(111) Place où se rassemble la noblesse tous les matins pour briguer. Ce mot italien équivaut à celui de *brigue* : *brogliare*, *briguer*. La place du *Broglio* doit sans doute son nom à cette infraction publique des lois, qui, ainsi que nous le verrons au chapitre VI

n'ont rien de commun avec les derniers, à qui ils font sentir leur supériorité avec une hauteur insultante, en leur faisant acheter, à force d'humiliations, des bienfaits que la libéralité de la République a particulièrement destinés aux familles pauvres, et dont les grands ne devroient être que les dispensateurs. J'indiquerai dans les chapitres Ier. et IIe. de la deuxième partie, les causes de cet abus, et le remède dont il seroit susceptible. La classe des riches n'est pas nombreuse, mais elle est très-puissante, puisque dans ses mains circulent non-seulement des richesses particulières, mais encore le trésor public, et avec lui tout le pouvoir et toute l'autorité. La troisième classe est très-nombreuse et humiliée du poids de cette injuste inégalité, qui restreint pour elle les plus minces ressources, comme si le besoin n'étoit pas un titre de plus pour puiser dans les riches sources de bienfaisance dont abonde la République pour le corps entier de la noblesse. Delà résulte,

---

de la seconde partie, prescrivent toute cabale et toute autre démarche secrète pour parvenir aux emplois.

dans le cœur des pauvres, une animosité sourde qui couve un germe fatal de vengeance contre les riches, qu'elle hait et qu'elle abhorre. La classe intermédiaire tient, pour ainsi dire, la balance entre les deux autres, par les relations à-peu-près égales qu'elle a avec chacune d'elles. Sans être aussi nombreuse que la dernière, elle l'est beaucoup plus que la première; et c'est elle qui, en se décidant pour l'une des deux autres classes, fait pencher la balance vers le côté auquel elle se joint : ce qui lui est d'autant plus facile, que c'est elle qui occupe presque toutes les places des quaranties. Jusqu'ici l'ignorance presque absolue à tous égards, dans laquelle vivoit la noblesse pauvre, étoit le gage le plus certain de son insuffisance à faire réussir quelque parti décisif, qui, quoique dirigé par des membres plus éclairés de la première ou seconde classe, pouvoit difficilement arriver à une fin heureuse. L'extrême misère, l'habitude de la dépendance et de la bassesse devoient nécessairement faire trouver, dans le parti même, des traîtres empressés, comme il est arrivé dans plusieurs occasions, à dévoiler aux magistratures suprêmes les projets dirigés contr'elles,

avant qu'ils ne fussent mûrs pour leur exécution. Aujourd'hui, bien que l'éducation publique ne soit guère meilleure, comme nous le verrons dans peu, il règne un esprit plus avide de connoissances qui pourroit, avec le tems, devenir fatal à ceux qui fondent leur élévation sur les abus d'une autorité usurpée.

L'ordre de la chancellerie, en qui l'on retrouve une partie des traits caractéristiques de celui de la noblesse, a en général un esprit plus cultivé, plus fait aux affaires et moins présomptueux. Cet avantage est dû à ce qu'une grande partie d'entr'eux fréquente de bonne heure différentes cours de l'Europe, et que tous savent bien que c'est de leur conduite, de leurs connoissances et de leur discrétion que dépend leur avancement. Aussi ne se laissent-ils pas engourdir par l'oisiveté comme la noblesse, et fréquentent-ils beaucoup moins qu'elle les cafés, les billards, les maisons de jeu et les auberges.

Le Vénitien de tous les ordres et de toutes les classes, quels que soient les griefs particuliers qui peuvent l'aigrir, est extrêmement attaché à son gouvernement, comme je l'ai déjà dit. Il se croit, en proportion des cir-

constances personnelles où il se trouve, l'être le plus indépendant, et par conséquent, sous ce rapport, le plus heureux qui existe. Le noble se croit amplement dédommagé de tout autre désavantage, par le titre d'*excellenee* qu'on lui prodigue à chaque coin de rue, et par l'idée de faire partie du souverain. Le secrétaire, ainsi que je l'ai dit en parlant des membres en général de l'ordre de la chancellerie, a mérité, jusqu'à nos jours, les plus grands éloges, et s'est dirigé toujours par l'honneur. Content des émolumens annexés aux différens emplois qu'il remplit, il aspire aux résidences près des cours étrangères, qui peuvent le conduire à la dignité éminente de grand-chancelier. Le clergé, qui sous le point de vue de l'éducation, du caractère national et de la richesse respective, diffère peu des autres classes de citoyens, trouve une compensation, pour ce que la jalousie du gouvernement lui ôte de l'influence qu'il s'arroge ailleurs, dans l'impunité presque certaine de démarches qui ne seroient pas tolérées dans d'autres pays ; impunité dont il jouit sans trouble, pourvu qu'il ne réveille pas la jalousie des magistratures éminentes chargees

plus spécialement de le surveiller ; impunité enfin dont il abuse souvent, quoiqu'on puisse, sur-tout dans le clergé séculier, trouver un grand nombre de personnages vertueux, dignes par leur mérite, et par une vie exemplaire, de la plus grande considération.

Le peuple même, quoique généralement doué d'une intelligence et d'une industrie peu communes, s'adonne rarement au travail. Il se livre aux excès par goût, s'attache pour l'ordinaire peu à sa famille, à qui il soustrait communément tout ce qu'il peut de son gain journalier ; pour le donner à la débauche. Il est prompt, vif, colère et vindicatif ; il ne manque cependant pas d'affabilité et même de politesse, spécialement avec les étrangers.

Les femmes partagent les qualités et les défauts de l'ordre et de la classe à qui elles appartiennent. Elles sont les plus aimables de l'Italie. L'esclavage, dans lequel on les retient jusqu'au moment de leur mariage, les porte trop souvent à se dédommager sans réserve des privations qu'elles ont souffertes. Elles sont très-sensibles, et capables de donner les plus fortes preuves de constance. Elles

portent la jalousie à l'excès, prennent fort peu d'intérêt à l'entretien de leur famille, à leur ménage, et même à l'éducation de leurs enfans, qui, dans les familles aisées, à quelques exceptions près, est abandonnée généralement à des mains mercenaires. Les femmes ont à Venise un règne aussi brillant que court. Elles ont à peine trente ans, qu'elles se voient délaissées par leurs adorateurs, dont le remplacement est l'affaire de quelque jeune abbé ou jeune militaire, dans les familles puissantes. Elles aiment tous les amusemens, et sur-tout le théâtre. On en voit plusieurs se livrer au jeu avec acharnement. Quelqu'empire qu'elles prennent sur leurs amans, rarement s'étend-il jusqu'aux affaires publiques : elles vivent dans la plus grande indépendance de leurs maris, avec qui elles n'ont guère de commun que le dîner, et quelquefois le lit. Encore cette communauté ne dure-t-elle que jusqu'à ce qu'elles aient assuré la continuation de la famille où elles sont entrées; et il n'est pas rare de les voir, après quelques années, intenter un procès en séparation, ou même en cassation de mariage, sous prétexte de violence lorsqu'il fut contracté. Cette sorte d'affaires réussit or-

dinairement au gré de leurs désirs. Elles sont au contraire inséparables de leur *cavalier servente*, à qui elles ont coutume d'associer une troupe nombreuse d'adorateurs. Le premier est ordinairement le seul qui ait le droit d'entrer à toutes les heures du jour dans la maison, où il rend à sa dame toute espèce de services. Il s'y rend souvent avant qu'elle ne sorte du lit, et quelquefois il ne se retire qu'après avoir assisté à son coucher. Avec tant de priviléges, il n'est pas toujours le plus favorisé.

Je termine ici, pour passer à l'éducation, le tableau du caractère national, dont la connoissance plus particulière ne pourroit se transmettre que par un détail exact et étendu des usages, des occupations, des divertissemens, incompatible avec les bornes étroites que je me suis prescrites dans cet ouvrage.

L'éducation est extrêmement négligée à Venise, la littérature sur-tout, depuis la suppression de l'ordre des jésuites. Jusqu'à l'âge de cinq à six ans, les enfans des deux sexes sont abandonnés à des femmes de chambre, rarement intelligentes et capables de remplir un emploi aussi difficile. Les garçons

passent ensuite dans les mains d'un pédagogue, chargé de leur apprendre les premiers élémens, c'est-à-dire à lire, à écrire et un peu de grammaire. A l'âge de dix à onze ans au plutôt, on les envoie dans quelque collége de l'état, et ce ne sont pas aujourd'hui les meilleurs de l'Italie, ou dans quelque collége étranger, à Rome, à Parme ou à Modène. L'étude des langues étrangères y est presqu'entièrement négligée, et le plan de l'éducation la plus cultivée se réduit à enseigner le latin, la langue du pays, un peu de géographie, d'arithmétique, et à donner quelques notions de l'histoire universelle et nationale. Quelques maisons riches préfèrent l'éducation particulière, qui, attendu la difficulté de trouver des sujets capables de la diriger, réussit encore plus rarement, et tourne plus d'une fois d'une manière fâcheuse pour les mœurs et la santé des élèves. Revenus du collége, on leur fait étudier les lois, et on les tient alors isolés et éloignés de toute société, sauf celle d'un ecclésiastique qui les accompagne *par-tout*, pour veiller soi-disant sur leur conduite, ce qui leur rend impossible de se former aux usages de la bonne compagnie.

compagnie. A l'âge de vingt-un ans, on lui ôte toute bride, et passent tout-à-coup, c'est-à-dire dans le jour même où ils prennent la robe patricienne, de la contrainte la plus rigoureuse à la liberté la plus illimitée. Il y a des écoles publiques, et Dieu sait quelles écoles! pour ceux des patriciens, à qui les bornes de leur fortune ne permettent pas d'adopter pour leurs enfans les espèces d'éducation dont je viens de parler. Ce sont quelques colléges entretenus par l'état, dont un, celui *della Giudecca* (112), est destiné exclusivement à la jeunesse patricienne pauvre, et des écoles payées pareillement par l'état dans chacun des six quartiers de la ville. La protection, bien plus que le mérite, dirige la nomination aux chaires des colléges et établissemens publics d'éducation, même à celle des maîtres d'école de chaque quartier. On doit trouver dans de pareils instituteurs, dont

(112) Ce collége devient meilleur de jour en jour: Aux assurances que m'en donnent, par lettres, quelques-uns de mes amis, se joint la preuve que j'en ai dans la personne de quelqu'un de ses élèves. *Il vaut mieux tard que jamais*, dit le proverbe.

l'insuffisance se fait remarquer jusque parmi le peuple, dont à peine un cinquième sait lire, écrire et compter.

Les bibliothèques publiques sont en grand nombre, et riches en bons ouvrages, ainsi qu'en manuscrits précieux. Elles sont ouvertes tous les jours pendant quelques heures; mais jusques à ces derniers tems, toutes, sans exception, étoient désertes et abandonnées à la poussière. Celle de St.-Marc est la plus considérable. Il y a à Padoue une université, qui compte dans son sein des professeurs d'un mérite distingué : mérite auquel toutefois ils doivent moins leurs places, qu'au heureux hasard qui leur a procuré de bonnes protections. Le trop de liberté accordée aux jeunes gens qui la fréquentent, et l'indiscipline qui en résulte font diminuer chaque jour le nombre des étudians; et le père de famille qui destine son fils à un état dans lequel on peut entrer sans être parvenu au doctorat, préfère toute autre éducation à celle qu'environnent tant de dangers. Ainsi cette université est peu fréquentée par la noblesse vénitienne, et, pour mieux dire, par celle de tout l'état.

Les filles de tous ceux, dont la fortune le permet, sont, à l'âge de sept à huit ans, placées dans quelques couvens de la capitale ou des provinces, où elles restent jusqu'à leur mariage. Cette méthode seule suffiroit pour faire le malheur des dames vénitiennes, si, comme je l'ai dit, elles étoient moins généralement avantagées des plus beaux dons de la nature et de l'esprit. En effet, elles passent de la prison d'un couvent, à la liberté la plus entière, et elles se trouvent abandonnées à elles-mêmes dans le plus grand monde, avant même d'en avoir entendu parler. Il faut cependant faire quelques exceptions à cet usage, depuis sur-tout que quelques gouvernantes françaises sont venues se charger de l'éducation d'un certain nombre de demoiselles, et de les former à la bonne compagnie. On doit distinguer, parmi ces dames, une madame *Carlin*, à qui Venise doit des élèves, dont la conduite mérite de servir d'exemple sous tous les rapports. Mais malheureusement les frais d'une pareille éducation ne sont à la portée que d'un petit nombre de familles, et le gouvernement, jusqu'ici, ne s'est point occupé de cet objet. Ce genre d'éducation

auroit plus de droit encore à la protection publique, si, en formant les jeunes demoiselles pour le grand monde, on s'y occupoit également de les rendre propres à remplir un jour les devoirs de mère de famille. Mais cette branche de l'éducation, bien plus essentielle, quoique moins brillante que l'autre, a été un peu négligée par les gouvernantes françaises. Venise possède aussi quelques dames qui n'ont reçu d'autre éducation que celle de l'intérieur de leurs familles, et deux d'entr'elles mériteroient d'être citées aujourd'hui : mais on sent que le succès d'une éducation de ce genre dépend particulièrement de la conduite de la mère, dont l'exemple est la meilleure leçon que la fille puisse recevoir. Tel est, en général, le plan adopté par les familles riches et d'un rang élevé, pour l'éducation de leurs filles. Il y a, de même que pour les garçons, des maisons d'éducation gratuite pour les filles de patriciens pauvres, où elles sont entretenues aux dépens de l'état (113).

(113) Ces maisons d'éducation gratuite se réduisent malheureusement jusqu'ici à quelques couvens, dont le plus distingué est celui des *révérendes mères capu-*

Chaque paroisse a de plus une école publique pour les filles du peuple, où elles peuvent, au moyen de la plus légère rétribution, apprendre à lire, à écrire et à coudre. En un mot, l'éducation est foible à Venise, et négligée dans toutes ses branches, quoiqu'il y ait encore dans la ville une quantité de fondations charitables destinées à cet objet.

Il ne me reste plus, pour terminer ce chapitre, qu'à dire quelque chose des richesses nationales. Elle ne peuvent découler que de deux sources, le commerce et les productions du pays. L'une est précaire, puisque mille combinaisons impossibles à prévoir peuvent la diminuer, la détourner presqu'entièrement vers d'autres nations, ou même la dessécher tout-à-fait : c'est ce dont la République a fait une triste expérience lorsque la découverte du *Cap de Bonne-Espérance* a ouvert aux marchandises de l'Inde une nouvelle route par mer. L'autre stable et assurée se forme de l'excédent des productions de première nécessité, ou réputées telles, que le

---

cines. On verra, à la seconde partie du ch. X, qu'elle est l'utilité qu'on peut retirer d'une pareille éducation.

peuple, à qui elles appartiennent, ne sauroit consommer. Le commerce vénitien se réduit aujourd'hui a bien peu de chose, en comparaison de ce qu'il fut autrefois. Borné à la vente et à la revente des productions de son pays, et au transport de ces mêmes marchandises, qui s'étend rarement au-delà des détroits de Gibraltar et des Dardanelles, il ne peut entrer en comparaison avec celui de plusieurs autres nations, tout à-la-fois plus riches, plus puissantes et plus actives. Il est cependant animé, et le plus considérable à-peu-près de toute l'Italie. Il emploie environ quatre cents patentes (114), c'est ainsi qu'on appelle le passe-port que chaque vaisseau marchand, qui veut arborer pavillon vénitien, doit obtenir du gouvernement. Plus de la moitié de ces vaisseaux est employée au transport de ces marchandises nationales, ou de celles qui appartiennent aux capitalistes des autres places. Le plus grand nombre va vers le Levant, pour y porter le produit des manufactures du pays,

(114) Le nombre des patentes a presque doublé depuis que l'Angleterre est en guerre, par l'anéantissement des marines de France et de Hollande.

savoir, des cristaux et autres verroteries, appelées *conterie* à Venise, des draps communs, des étoffes de soie, des armes blanches et à feu, de la thériaque, dont on a un grand débit; du savon, de la cire travaillée, etc. Le surplus fréquente les ports méridionaux d'Italie, de France, d'Espagne, et quelques-uns vont jusqu'à Lisbonne. Depuis quelque tems il s'expédie chaque année, pour Cronstadt en Russie, quelques navires chargés de vin, de liqueur et d'huile qu'on y vend avec un grand profit. Les vins de l'état de Venise étant vigoureux trouvent un grand débit dans ces régions septentrionales. Les retours que procurent toutes ces branches de commerce servent à approvisionner non-seulement la République, mais encore les états voisins qui n'ont pas de marine.

Si de cette première source de richesses je passe à la seconde, c'est-à-dire aux productions nationales, je dirai qu'elles sont extrêmement abondantes en tout genre. On peut assurer sans exagération que la terre-ferme produit, une année dans l'autre, en grains et en riz sur-tout, qui est de la meilleure qualité, le double, et en vins d'ordinaire, le triple au

moins de sa consommation. Les provinces d'outre-mer abondent en huile, oranges, citrons, quelques-unes en raisins de Corinthe que les Anglais viennent chercher tous les ans au Zante et à Céphalonie (115), en vins recherchés, en coton qui passe par terre de Mestre (116) à Ausbourg (117), d'où il se répand dans tout l'empire. Enfin l'état de Venise abonde en soies ouvrées et non ouvrées, qui passent presque toutes à Londres par Ostende (118), ou qui sont chargées sur des vaisseaux Anglais. Le sel abonde dans les

---

(115) Nom de deux îles de la mer de Grèce qui dépendent de la République de Venise, et dont chacune a sa capitale, appelée du même nom que l'île entière.

(116) Mestre est une terre très-considérable à deux lieues de Venise. Je connois bien des états où elle figureroit au rang des villes importantes.

(117) Belle et grande ville d'Allemagne, très-florissante par son commerce, et la plus importante du cercle de Suabe.

(118) Ville maritime de la Flandre, et très-forte, avec un excellent port. Les traités de commerce de la maison d'Autriche avec l'Angleterre accordent une diminution considérable d'impôts aux soies qui viennent directement de ce port à Londres.

provinces d'outre-mer jusqu'à l'excès. Le débit, restreint à l'approvisionnement de Venise et de quelques états limitrophes d'Italie, est bien loin d'être proportionné à la quantité que ces provinces pourroient en fournir. A ce sujet je ne puis me dispenser d'observer que cette branche de production, mieux dirigée, pourroit devenir de la plus grande utilité à la République, en s'unissant, par un intérêt intime et réciproque, avec une nation voisine, qui manque de cette espèce de denrée, dont elle fait cependant une consommation proportionnellement plus grande qu'aucun autre pays : nation respectable et limitrophe, qui par sa constitution et sa position, surtout dans les circonstances présentes, devroit être dans une liaison étroite d'intérêts politiques avec la République de Venise (119).

(119) C'est de la Suisse que je veux parler. Cette puissance auroit dû être en tout tems, et sur-tout dans celui-ci, l'alliée naturelle de la République de Venise. Il faut le dire, c'est aux Vénitiens qu'en est la faute. C'est à une économie mal-entendue du fameux procurateur *Tron* qu'on doit imputer la rupture de la bonne harmonie qui a régné long-tems entre les deux Républiques. Non, la mémoire du respectable auteur du

L'exactitude que je me suis proposée pour guide dans la rédaction de ces mémoires, ne me permet pas d'indiquer, pas même par un à-peu-près, la quote du profit annuel que peut procurer à Venise, soit l'actif de son commerce, soit l'excédent de ses productions. Je manque de notions précises à ce sujet; et j'aime mieux avouer mon ignorance à cet égard, que de me faire reprocher une inexactitude présomptueuse.

Avant de terminer ce que j'avois à dire sur le commerce; mon sujet me conduit à dire quelques mots de la banque de circulation (*banco del giro*). Cette banque, la plus ancienne de toutes celles qui existent, mérite l'attention, tant sous le rapport de son antiquité, que sous celui de sa richesse. La première institution de cette banque remonte à

---

décret de 1767, qui a mérité et reçu les louanges de toute l'Europe, comme je l'ai observé au chapitre du clergé: non, dis-je, la mémoire du sage *Tron* ne se lavera jamais d'avoir rompu les liens qui unissoient Venise et la Suisse. Aussi mes principes en politique, et sur-tout mon amour pour ma patrie, me font-ils désirer de voir déroger au décret, qui a rompu les liens d'une union également avantageuse aux deux parties.

la fin du douzième siècle, et fut le résultat d'une spéculation fort simple, fondée sur l'avantage réciproque des négocians. Sa forme actuelle est d'une date beaucoup plus récente; elle lui fut donnée en 1587, sous le règne de *Niccolò da Ponte*. Pour s'éviter la peine de porter journellement des sommes considérables à la bourse, qui se tient sous les portiques de *Rialto*, près l'église de St.-Jean, les commerçans se concertèrent pour déposer une somme convenue, chacun en proportion de sa fortune particulière, dans le trésor public, en s'en faisant créditer sur un registre. Ils trouvèrent dans cet expédient la facilité de réaliser sur-le-champ leurs payemens, par le seul transport, sur le même registre, d'une partie ou de la totalité de la somme dont chacun est crédité en faveur de celui à qui ils veulent faire un payement. Chaque actionnaire a le droit de se faire payer, en argent comptant, la valeur de ses actions. On évalue les fonds de cette banque de quatorze à quinze millions de *ducati* (120).

(120) Je ne prétends pas répondre de la parfaite exactitude de ce calcul approximatif, quoique des do-

L'unique avantage qu'ayent les actions de la banque sur l'argent comptant ou sur toute autre propriété, est de n'être jamais sujet au séquestre. Lorsqu'un actionnaire vient à mourir sans enfans, le trésor public exige dix pour cent de ses héritiers naturels. Mais ce cas est rare, parce qu'un actionnaire ne se sent pas plutôt menacé d'une maladie grave, qu'il transporte ses actions à un autre nom : s'il ne laisse point d'héritiers et de dispositions, toutes ses actions passent au trésor public. Tous les payemens, sans en excepter ceux des lettres-de-change, qui surpassent cinquante *ducati* effectifs, s'exécutent ordinairement par le moyen de la banque ; la loi même l'exige, pour forcer les banquiers à y tenir en dépôt des sommes considérables. Le crédit de cette banque est dans la plus grande vigueur. Une terreur panique, provenue peut-être d'une source criminelle, la mit à l'épreuve il y a quelques années, en portant un grand

---

cumens, que j'ai lieu de croire bons, m'autorisent à le juger plutôt comme au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Au reste, c'est de *ducati effettivi* dont il est ici question.

nombre d'actionnaires à retirer au même moment pour plusieurs millions d'actions ; mais cette épreuve même, par l'exactitude des payemens, n'a servi qu'à donner une nouvelle solidité à cet établissement. La banque est sous la direction d'un sénateur, qui se change de six mois en six mois, et qui préside à tous les payemens, avec le titre de *depositario al banco del giro*. Il a en même-tems une espèce de juridiction civile pour les affaires relatives à la banque..

Je ne dirai rien de la manière dont on fait les payemens, des monnoies, ni de quantité d'autres détails étrangers au but de ces mémoires, dont je terminerai ici la première partie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Rédigés en 1792.

Par le Citoyen LÉOPOLD CURTI.

Revus, corrigés et enrichis de notes par lui-même.

SECONDE PARTIE.

PREMIÈRE DIVISION.

1797.

INTRODUCTION.

Après avoir exposé la forme actuelle du gouvernement de Venise, le plan de cet ouvrage exige que j'en discute, dans le même ordre, les avantages et les défauts. Les avantages de ce gouvernement tiennent à l'excellence primitive de sa constitution, ses défauts à l'application déplacée et souvent contraire de ses principes fondamentaux les plus sages; à l'abus de ses institutions originaires; et à l'incompatibilité avec les mœurs et avec les circonstances actuelles de quelques-unes de ces institutions, imaginées dans des siècles reculés, lorsque la simplicité des mœurs et un autre ordre de choses en rendoient l'observation aussi assurée et aussi utile, que la dépravation des tems présens et les changemens politiques tant intérieurs qu'extérieurs survenus dans la République, la rendent précaire, inefficace ou même nuisible. Ce n'est pas, comme j'ai eu occasion de le faire remarquer, que cette constitution, en conservant dans tous les tems la forme républi-

caine, n'ait pourtant subi, à différentes époques, des modifications essentielles.

Les humbles commencemens de Venise, son accroissement rapide, son passage subit d'un gouvernement populaire à la plus entière aristocratie, l'étrange facilité avec laquelle réussirent les moyens employés pour une révolution si difficile en apparence, l'antique prépondérance et la nullité (*a*) présente des Doges, l'institution (*b*) de quelques magistratures créées à l'occasion des besoins passagers, renouvelées et prorogées avec une facilité inconsidérée, rendues enfin perpétuelles et investies d'une prépondérance dangereuses dans toutes les branches du gouvernement, l'inégalité des fortunes dans les familles patriciennes qui les divise presqu'irréconciliablement en dépit des moyens, bien peu propres

---

(*a*) Cette parfaite nullité sera suffisamment prouvée à ceux de mes lecteurs qui continueront à me lire jusqu'à la fin du cinquième chapitre.

(*b*) Allusion à l'institution du conseil des dix et des inquisiteurs d'état. Cet objet est mis dans tout son jour aux chapitres IV dans la première, et principalement dans cette seconde partie.

à la vérité, auxquels on eut recours dans une des dernières corrections pour les rapatrier (*c*); la rivalité enfin, ou pour mieux

(*c*) C'est de la *correction* ou réforme de l'année 1774 à 1775, qu'il s'agit ici. A cette époque on obtint du Grand-Conseil la sanction de plusieurs lois qui, en affermissant plus que jamais l'autorité et le pouvoir des grands, enlevèrent à la nombreuse classe de la noblesse pauvre les dernières chances qui pouvoient un jour la conduire à la fortune. Ce fut par l'appât de maintes belles promesses, qui n'ont jamais été réalisées, et en entremêlant dans ces lois quelques dispositions en faveur des places qui forment l'apanage des patriciens pauvres; ce fut en augmentant le nombre de ces places et en ajoutant quelque chose à la modicité de leurs appointemens qu'on parvint à faire approuver en masse, dans une seule ballottation par le Grand-Conseil, un ensemble d'innovations qui n'avoient pas le moindre rapport entr'elles.

L'analyse du dispositif de cette réforme seroit des plus intéressantes, mais elle m'éloigneroit trop de mon objet. J'aurai lieu au chap. V d'examiner avec détail une des lois portées dans cette occasion. Je me bornerai seulement à faire ici quelques remarques sur celle qui a défendu les jeux de hasard. La noblesse jouissoit du droit exclusif de tenir banque à la redoute de Venise. C'étoit dans ce salon que le patricien pauvre se familiarisoit avec le riche, c'étoit là que s'établissoient en-

dire, la haine réciproque de plusieurs de ces corps principaux de la République, peuvent

---

tr'eux des sociétés qui, en leur rendant communes les fatigues du métier, leur en faisoient aussi partager les profits. C'étoit là que la noblesse indigente se consoloit en quelque façon de son malheur, en voyant un des siens parvenir à la fortune, et rentrer dans son sein quelques-uns de ceux qu'elle avoit jalousés. Il est constant que le jeu faisoit entrer annuellement dans l'état de Venise, une somme de cinq cents mille louis au moins, comme il seroit facile de s'en convaincre par le tableau qu'en a fait le patricien, A....V....., dont on conserve le manuscrit dans sa famille : somme qui ne pouvoit manquer de s'accroître par une semblable défense précédemment faite dans les états circonvoisins. Si l'on ajoute à ces considérations, celle qu'il n'y a rien de plus dangereux dans un gouvernement républicain, que de voir les richesses s'accumuler dans les mêmes familles ; on doutera peut-être que cette loi soit aussi bonne en politique, qu'elle paroît conforme aux principes de la morale. Importe-t-il donc tant à l'état que les riches ne puissent jamais cesser de l'être, par les mêmes moyens dont ils espèrent assouvir leur insatiable avidité ? La République ne peut-elle être florissante qu'autant que les grands amoncelant, chaque jour, richesses sur richesses, se trouvent presque dans l'impossibilité de pouvoir les dépenser? Quel mal est-il résulté pour Venise, je ne dis pas pour tous les cinq correcteurs, auteurs *ab irato* de la réforme, que

non-seulement nous servir de guide pour pénétrer les causes de l'état actuel de la République, dans ce qui regarde sa conformation intérieure ; mais encore nous aider à conjecturer quel sera son état à venir.

Le commerce que Venise fit presque exclusivement pendant plusieurs siècles dans les régions les plus éloignées et les plus riches, devint la base réelle de sa grandeur, en lui fournissant les moyens de soutenir successivement des guerres dispendieuses, et en lui préparant dans la pratique continuelle des navigations, qu'on regardoit alors comme longues et difficiles (*d*), les forces maritimes les

---

sur un certain nombre de générations, il s'en soit ordinairement trouvé une qui ait fait refluer dans la circulation une partie de la fortune que leurs ancêtres avoient entassée ? A-t-on oublié que des richesses excessives, appuyées de grands talens, forgèrent les fers dont les Césars chargèrent les mains républicaines ? Je reviendrai au chapitre X sur les inconvéniens qui résultent de la trop grande inégalité des fortunes et sur les moyens d'y remédier.

(*d*) Les vaisseaux de la marine marchande fréquentoient, en se réunissant en convois, tous les ports de mer alors connus, quoique la boussole ne fût pas dé-

plus respectables qui eussent encore existé: Les richesses particulières qui forment la vraie richesse d'un état y étoient considérables, et la simplicité des mœurs ne les exposoit pas à être dissipées d'un moment à l'autre. L'aisance qui, relativement aux besoins restreints de ces tems de simplicité et de bonheur, étoit commune dans toutes les classes de citoyens, les attachoit à la patrie, à qui ils la devoient, et faisoit taire les intérêts privés devant l'utilité publique, à qui leur fortune se trouvoit presqu'inséparablement liée; tous les vœux et les efforts de chaque individu concouroient au soutien et à l'augmentation de la puissance de l'état. La bonne-foi avec laquelle on procédoit alors dans les opérations du commerce, disposoit les esprits à accueillir sans défiance les réglemens publics proposés de tems en tems à la nation par des magistrats qu'elle avoit choisis, et rendoit presqu'inutiles et quelquefois même odieuses au peuple les oppositions qu'y faisoient quelques génies profonds, mais qui ne jouissoient pas d'une

---

couverte encore, quoique l'art de la construction fût très-imparfait et la trigonométrie presqu'ignorée.

confiance aussi générale. C'est particulièrement à cette disposition des esprits qu'on doit attribuer la facilité avec laquelle s'effectua, sous la direction des principaux magistrats, et sur-tout sous l'influence de la dignité ducale, cette révolution remarquable, connue à Venise sous le nom de *serrata del mazor consejo* (*e*). Il est bien facile de gouverner une

(*e*) Il s'agit ici de la plus célèbre des révolutions de la République de Venise que l'histoire nous ait conservée, sous le nom de clôture du Grand-Conseil, ou de la *serrata del mazor consejo*, comme on l'appelle à Venise. C'est en vain que l'abbé Christophe Tentori, dans le second volume de son *Essai sur l'histoire de Venise*, a fait tous ses efforts pour jeter des doutes sur l'existence de cette révolution. On reconnoît la main de l'autorité qui l'a dirigée, et on lui reprochera toujours de l'avoir servie aux dépens de la plus incontestable vérité. Il a beau faire étalage de la plus belle érudition, et entasser paralogisme sur paralogisme, il n'en imposera qu'aux lecteurs peu instruits. Malgré les bornes que je me suis prescrites, et la nécessité de livrer sans retard ces notes à l'impression, je me serois décidé à réfuter les sophismes de sa longue dissertation, s'il m'eût été possible, presque sur les bords de la Baltique, de me procurer son ouvrage. Il me suffira de dire que cet écrivain, à qui j'ai rendu ailleurs la

nation commerçante, tant que le luxe n'en a pas altéré la simplicité, et que de grandes for-

---

justice qu'il mérite à d'autres égards, ne craint pas de contredire tous les historiens vénitiens et autres, et même les historiographes de la République qui ont écrit sous les mêmes auspices que lui; mais à la vérité dans des tems où la suprématie oligarchique vénitienne n'avoit pas encore imaginé que sa puissance pût s'étendre jusqu'à faire biffer des fastes de l'histoire les faits qui s'y trouvent le plus authentiquement consignés.

Etant à Paris au moment où je me décide à faire reparoître cet ouvrage, et ayant toute la facilité de me procurer l'excellente histoire de Venise de l'abbé Laugier, je vais citer, en prenant au commencement de son livre 10e, tout ce qui a rapport à ce célèbre événement. J'espère que, quoique cette pièce soit un peu longue, elle ne sera pas désagréable à mes lecteurs.

« Les grands changemens dans le gouvernement des » états, sont comme de grandes maladies, qui ayant » commencé par de légers accidens qu'on a eu l'im- » prudence de négliger, font insensiblement des pro- » grès, attaquent successivement toutes les parties » nobles, et d'accident en accident, parviennent » enfin à un point de crise, où tout dépend d'un » remède bien ou mal appliqué, pour opérer dans » peu, ou une santé plus vigoureuse, ou une prompte » mort. On n'arrive pas tout-d'un-coup à bouleverser » la constitution ancienne d'un état. Les plus hardis » n'y procèdent que lentement et par degrés. D'une

tunes acquises par d'heureux travaux, rendant presqu'inutile l'application aux affaires

---

» première atteinte à un véritable ébranlement il se » passe quelquefois bien des siècles ; et d'un premier » ébranlement à une culbute totale, l'intervalle est » pour l'ordinaire assez grand.

» Dans tous les états où le combat est établi entre » l'autorité des maîtres et la liberté des sujets, les » choses demeurent dans une sorte d'incertitude tandis » que ces deux forces contraires se balancent mutuel- » lement ; cependant elles tendent continuellement à » se détruire. Tantôt c'est la liberté du sujet qui em- » piète insensiblement sur l'autorité du maître, qui » en sape avec lenteur les fondemens, et qui la réduit » enfin à voir son sort dépendre du premier assaut » téméraire ; tantôt c'est l'autorité du maître qui cap- » tive insensiblement la liberté du sujet, qui lui met » avec habileté chaîne sur chaîne, et qui l'amène avec » le tems à la nécessité de porter toute sorte de jougs » arbitraires.

» Rien de semblable ne pouvoit arriver à la Répu- » blique de Venise. Le combat entre l'autorité presque » monarchique de ses Doges et la liberté primitive de » ses peuples étoit décidé depuis long-tems. La liberté » avoit vaincu ; et fortifiée de l'appui d'un sénat stable » et indépendant, il n'étoit plus à craindre qu'elle » reçût des chaînes de la main du chef. Un combat » d'une autre espèce avoit succédé au premier triom- » phe. Ce n'étoit plus un conflit de prétentions entre

privées, ne tournent pas l'attention vers les affaires publiques. L'acquisition de la terre-

---

» le Doge et le corps de la République, mais une op-
» position d'intérêts entre le Grand-Conseil et le peuple.
» Le Grand-Conseil, dans toutes les choses propres du
» gouvernement, affectoit de donner au peuple des
» exclusions mortifiantes, et lui avoit ôté toute part
» aux délibérations publiques; ensuite il l'avoit écarté
» de l'élection des Doges. Il venoit tout récemment
» de supprimer l'usage où étoit le peuple de donner
» son approbation en commun aux choses délibérées.
» Quoiqu'il admît encore dans son sein les simples
» citadins pêle et mêle avec les nobles, ceux-ci y fai-
» soient toujours le plus grand nombre, et avoient
» habituellement la préférence pour toutes les charges
» auxquelles étoit attachée la moindre parcelle d'au-
» torité. S'il avoit créé en faveur des citadins la charge
» de grand-chancelier, il avoit eu grand soin de ne
» lui attribuer que des honneurs et point du tout d'au-
» torité. Ainsi, de la part de ce premier tribunal, tout
» tendoit à mettre entre le corps de la noblesse et la
» commune, la différence qui se trouve du maître au
» sujet.

» Le peuple, partie beaucoup plus foible, remar-
» quoit avec chagrin cette vue ancienne et persévérante
» du Grand-Conseil. Instruit de ses droits primitifs,
» convaincu que la constitution essentielle de la Répu-
» blique n'admettoit parmi les Vénitiens qu'une égalité
» générale malgré les diversités de fortune et de nais-

ferme qui sembla couronner la puissance de Venise, doit être rangée parmi les époques

» sance, il se plaignoit des exclusions odieuses qu'on » lui faisoit souffrir, et renouveloit de tems en tems » ses efforts pour franchir les bornes dans lesquelles » on tâchoit de le resserrer. Mais enfin il lui restoit » toujours une ressource pour terminer ou adoucir » son esclavage, c'est que le Grand-Conseil lui-même » n'étoit composé que de membres choisis annuelle- » ment par des électeurs que le peuple nommoit; et » tant que cette forme n'étoit pas anéantie, le peuple » pouvoit toujours se flatter d'avoir une grande part à » l'autorité.

» Le Grand-Conseil et les nobles sur-tout avoient » grande envie de secouer ce reste de joug. Ce n'étoit » qu'à cet égard que pouvoit encore avoir lieu le com- » bat des deux forces; et la victoire qui devoit trans- » porter aux nobles la souveraineté et consommer la » servitude du peuple, ne tenoit plus qu'à un coup » hardi qui auroit tranché cette difficulté. Il est appa- » rent que les choses seroient restées long-tems dans » le même état, sans le dernier soulèvement du peuple » à la mort du Doge Jean Dandolo. Ceux qui compo- » soient le Grand-Conseil furent si piqués de ce que » la multitude avoit osé prévenir leur élection en pro- » clamant Jacques Thiépolo, qu'il fut dès-lors ques- » tion parmi eux de rendre l'exclusion du peuple » totale. Ce projet étoit singulièrement hardi. Il s'a- » gissoit de donner la prépondérance au petit nombre

fatales à la véritable grandeur de cette République. Elle fut alors obligée de diviser ses

---

» sur le plus grand ; ce qui demandoit beaucoup de » sagesse dans le choix des moyens, une grande una- » nimité dans l'exécution, une constance inébranlable » à soutenir l'entreprise. Il s'agissoit d'exposer l'état » à une crise violente dont il étoit difficile de prévoir » toutes les suites, et de s'exposer soi-même au ris- » que d'être la victime du peuple si on n'en devenoit » pas le tyran.

» Tout autre Doge que Pierre Gradonico auroit » peut-être été arrêté par la crainte des malheurs qui » pouvoient en réjaillir sur lui. Le traitement fait au- » trefois à certains Doges entreprenans avoit de quoi » effrayer l'ame la plus résolue ; et quoique le peuple » depuis long-tems fût déshabitué de ces excès, il » falloit s'attendre qu'il se débattroit avec fureur avant » de s'accoutumer au lien qui devoit achever de le » dompter. Mais Gradonico, qui, depuis qu'il étoit » en place, avoit toujours vu le peuple lui témoigner » ouvertement son opposition, à cause qu'il avoit em- » porté le dogat sur celui à qui le vœu de la commune » vouloit le donner, mouroit d'envie de punir la mul- » titude du refus qu'elle lui faisoit de sa faveur ; et » quoiqu'il ne dût rien gagner au changement, il suffi- » soit que le peuple dût y perdre, pour qu'il en fît son » plus ardent désir.

» Cette passion l'occupoit tout entier ; et tandis » que les guerres du dehors tenoient toute la Répu-

forces, dont la réunion avoit rendu sa marine si formidable. Son commerce éprouva le

---

» blique en mouvement, il méditoit profondément le » dessein qu'il étoit résolu de faire éclater au premier » signe de paix. Gradonico avoit toutes les qualités » nécessaires pour conduire une entreprise de cette » nature. Judicieux, prévoyant, intrépide, hardi jus- » qu'à la témérité, ferme jusqu'à l'entêtement pour » toutes les choses qui lui tenoient au cœur à un cer- » tain point, décidé à triompher absolument ou à » mourir à la peine; s'il avoit mieux consulté ses in- » térêts, il auroit préféré sans doute d'entretenir le » combat de prétentions établi entre le Grand-Conseil » et le peuple, de fournir à la partie foible de l'appui » et des secours contre la partie dominante, d'aigrir, » d'augmenter cette discorde, d'en pousser les trou- » bles au point de faire écraser les deux partis l'un » par l'autre, afin de tirer de leur accablement une » plus grande étendue de pouvoir pour lui-même et » pour ses successeurs. Mais soit qu'il n'eût pas le » génie assez vaste pour concevoir cette ambition et » user de ce manége, soit que les maximes qu'il avoit » puisées dès sa jeunesse dans le Grand-Conseil, eus- » sent tourné toute l'énergie de son esprit au main- » tien et à l'illustration de ce tribunal, soit que la haine » du peuple lui eût inspiré une partialité qui ne lui » permettoit plus de tenir la balance; il se détermina » à faire cesser le combat par un triomphe qui, en » donnant tout au Grand-Conseil, ne devoit laisser

même partage de moyens, parce que chacun voulut, à l'imitation de l'état, devenir pro-

---

» au peuple que des chaînes, et aux Doges eux-mêmes » qu'une vaine ombre d'autorité.

» Il essaya d'abord une première innovation, tandis » que la guerre étoit encore très-allumée entre Gènes » et Venise. Le dernier jour de février de l'an 1296, » il proposa un nouveau réglement pour l'élection des » membres du Grand-Conseil ; et comme sa proposi- » tion fut faite au Grand-Conseil lui-même, elle y fut » reçue sans opposition, parce qu'elle tendoit à ex- » clure totalement la commune du gouvernement; ce » que ce tribunal et toute la noblesse en particulier » désiroient avec passion. Il fut donc ordonné que » l'élection des membres du Grand-Conseil se feroit » dorénavant en cette manière ; que tous ceux qui » avoient été du Grand-Conseil les dernières années » seroient ballottés un-à-un dans la quarantie crimi- » nelle, et que quiconque obtiendroit douze suffrages » resteroit au Grand-Conseil durant vingt-huit mois ; » au bout duquel terme on referoit une élection dans » la même forme ; et afin que ce changement n'en- » traînât pas l'exclusion d'un trop grand nombre de » citoyens, il fut ordonné en outre qu'à chaque élec- » tion trois membres du Grand-Conseil seroient chargés » de nommer quelques-uns de ceux qui n'avoient point » encore été admis dans ce tribunal, lesquels, bal- » lottés un-à-un dans la quarantie y auroient entrée, » s'ils obtenoient douze suffrages.

prié taire

prétaire dans les provinces nouvellement conquises, et sacrifia, pour y faire quelque

„ Cette ordonnance étoit très-adroite. Elle laissoit „ de l'espérance à tous ceux qui pouvoient avoir des „ prétentions, citadins ou nobles, et ne faisoit qu'ôter „ au peuple le droit de nommer les électeurs par „ quartiers : droit dont il avoit toujours joui depuis „ l'établissement du Grand-Conseil. Pour rendre cette „ ordonnance plus invariable, il fut arrêté en même- „ tems qu'elle ne pourroit être révoquée que du con- „ sentement des cinq conseillers de la seigneurie ou „ du conseil d'en-haut, de vingt-cinq juges de la qua- „ rantie criminelle, et des deux tiers du Grand-Conseil. „ Il n'y avoit pas de meilleur moyen de la rendre per- „ pétuelle, que d'en faire dépendre la révocation d'un „ si grand nombre de voix.

„ Une nouveauté si inouie excita bien des murmures „ de la part du peuple sur-tout ; mais comme on étoit „ alors dans un très-grand feu de guerre contre les „ Génois, on y fit médiocrement attention. La trève „ qui survint ayant fait cesser toutes les distractions du „ dehors, on s'occupa avec plus d'ardeur des affaires „ du dedans. La nouvelle ordonnance, qui avoit déplu „ à plusieurs, donna lieu à bien des discours, et pro- „ duisit une fermentation très-vive dans les esprits. „ Le peuple se voyant déchu de tous ses priviléges „ ne dissimuloit point son extrême mécontentement. „ Quelques-uns des citadins et des nobles attachés „ aux anciens usages, s'expliquoient avec beaucoup

acquisition, une partie de l'argent qu'il avoit jusques-là consacré entièrement au commerce

» de force contre cette nouveauté. Il étoit à craindre » que la prochaine élection du mois de septembre il » n'arrivât bien du tumulte pour faire casser l'ordon- » nance et remettre les choses au même état qu'aupa- » ravant. Gradonico, qui n'avoit encore exécuté que » la moitié de son projet, n'étoit pas homme à re- » culer dans la crainte d'exciter du trouble. Il con- » certa avec les principaux membres du Grand-Conseil » une loi bien plus hardie que la première, et avant » que le terme de l'élection fût arrivé, on vit paroître » tout-à-coup une seconde ordonnance, par laquelle » il étoit réglé que tous ceux qui composoient actuel- » lement le Grand-Conseil, le composeroient à per- » pétuité eux et leurs descendans, sans qu'il y eût » pour eux à l'avenir ni ballottage ni forme d'élection » quelconque, de sorte que l'entrée au Grand-Conseil » devenoit un droit exclusif et héréditaire dans les » familles que ce jour-là s'y trouvoient admises.

» Cette loi fut un coup de foudre qui frappa les » exclus du plus étrange étonnement. Il y avoit parmi » eux des nobles de la première qualité, tels que les » Bendelottes, les Bérengues, les Baluchins, les Ve- » rardes, les Dentes, les Trunzanes, qui tiroient leur » origine des anciens tribuns; quantité d'autres nobles » de classe inférieure se trouvoient dans le même cas » d'exclusion, aussi bien que plusieurs branches des » Mini, des Nani, des Malipiers, des Navagiers,

maritime. Ce double emploi des forces publiques et des richesses particulières affoiblit les

» des Darduins, des Bons, des Zacaries. Outre la » douleur de se voir ainsi avilis et dégradés, ces » nobles avoient le désespoir d'être sacrifiés à de sim- » ples citadins, qui, se trouvant alors admis au Grand- » Conseil, obtenoient sur eux un ascendant et un » empire irrévocables. C'étoit, à la vérité, quelque » chose de très-odieux que ce partage, qui laissoit » tant de citoyens illustres dans un état de servitude, » pour donner toute l'autorité à des gens dont les » plus qualifiés n'étoient que leurs égaux, et dont » les autres leur étoient inférieurs à toutes sortes de » titres. Le Doge Gradonico ne fut point arrêté par » cet inconvénient. Pourvu que le fond de son sys- » tême réussit, il savoit bien qu'on auroit toujours la » facilité de faire des exceptions à la loi en faveur des » familles considérables; et il commença par ouvrir la » porte à ces exceptions, en rétablissant les Valiers et » quelques autres qu'il fit admettre au Grand-Conseil; » laissant ainsi tout le reste entre la crainte et l'espé- » rance, et leur faisant entrevoir leur inclusion ou leur » exclusion comme l'effet de leur bonne ou de leur » mauvaise conduite.

» Rien n'étoit plus habile que ce procédé. La voie » d'élection n'ayant plus lieu pour le Grand-Conseil, » le coup essentiel étoit porté; le peuple n'étoit plus » rien, le Grand-Conseil étoit tout. Le danger de » voir les nobles exclus se soulever contre la loi étoit

unes et les autres ; et la République devenue moins puissante par cette extension même de

» prévenu, en leur montrant, par des exemples, que » cette exclusion n'étoit pas pour eux sans retour. La » liberté d'admettre dans ce tribunal de nouveaux » membres devenoit un moyen facile de récompense » pour les grands services et un objet général d'ému- » lation. Le petit nombre de citadins qui, s'y étant » trouvés par hasard, devoient y être conservés comme » les autres, changeoient d'état et de caractère ; ils » devenoient nobles, qualité que désormais devoient » retenir uniquement ceux qui seroient du Grand- » Conseil. Ainsi la noblesse étoit seule triomphante ; » ce qui étoit au-dessous demeuroit sujet, et l'aristo- » cratie étoit consommée.

» Si les bons effets d'une entreprise en justifient la » régularité, on peut dire que jamais innovation n'a » mérité de plus justes éloges ; car c'est depuis cette » fameuse époque, connue à Venise sous le nom de » réformation du Grand-Conseil, que le gouverne- » ment de cette République est parvenu à un point » de sagesse et de perfection qui ne peut plus varier. » Il est certain que cette première entreprise des no- » bles sur le peuple fut une vraie usurpation, mais » comme il est difficile que dans un état où la nais- » sance produit des rangs divers, ceux qui ont de la » supériorité sur les autres conservent toujours avec » eux une égalité d'empire, donner au rang l'autorité » exclusive, fut pour la seigneurie un moyen de régner

territoire, se laissa éblouir par l'influence précaire que ses nouvelles acquisitions de *terre-ferme* lui donnèrent pendant quelque tems dans les affaires d'Italie, et même dans celles de toute l'Europe. Elle fit, pour la conserver et l'accroître, des dépenses excessives qui ne servirent qu'à réveiller la jalousie des autres puissances et préparer sa chute. A cette première cause intérieure de décadence s'en joignirent plusieurs autres, dues en partie au hasard, et par conséquent impossible à prévoir, qui concoururent à-peu-près dans le même tems à conduire à l'état de foiblesse où elle

---

» avec plus de dignité, d'établir une subordination » plus convenable, et de réduire tout à l'ordre na- » turel, qui veut que la partie haute domine sur la » partie basse.

» La réformation du Grand-Conseil fut reçue des » Vénitiens comme le sont toutes les nouveautés de » quelqu'importance dans un état où tout le monde ne » pense pas de même. Les uns la regardèrent comme » le plus signalé service qu'on pût rendre à la patrie, » les autres en gémirent comme de l'oppression la » plus dure à laquelle on peut soumettre des citoyens. » Cette discorde de sentimens fermenta quelques an- » nées, et produisit enfin les révoltes et les soulève- » mens que nous verrons dans peu. »

languit aujourd'hui, *cette République jadis si florissante.* La plus remarquable est la découverte du cap de Bonne-Espérance, qui coupa par la racine le principal commerce de la République, c'est-à-dire celui des épiceries et des autres riches productions des Indes, qu'elle faisoit presque exclusivement par les échelles du Levant, et qu'aujourd'hui les Hollandais (*f*), conjointement avec d'autres nations plus actives, vont chercher directement. Les Portugais ayant découvert une nouvelle route autour de l'Afrique, n'eurent plus qu'un voyage facile par mer pour aller puiser ces richesses dans leur source même, et dès ce moment les Vénitiens, à qui elles ne parvenoient que de mains en mains, et par le moyen dispendieux des caravannes, ne purent plus soutenir la concurrence des Portugais. A-peu-près à la même époque, les conquêtes des Turcs firent perdre à la République une autre source de richesses en lui fermant le détroit des Dardanelles, et par conséquent l'entrée dans la mer Noire; et d'autres causes, qu'il

(*f*) Mes lecteurs ne perdront pas de vue que ces mémoires ont été rédigés en 1792.

seroit trop long de détailler, lui enlevèrent aussi le commerce extrêmement lucratif qu'elle faisoit sur les bords de la Caspienne. Depuis ce moment le commerce de Venise se restreignit à-peu-près aux mêmes objets sur lesquels il s'exerce encore, avec cette différence essentielle cependant qu'elle partage aujourd'hui avec trois ou quatre nations plus puissantes, plus actives et plus riches qu'elle, le même commerce qu'elle faisoit alors presque seule ou du moins sans aucun concurrent aussi redoutable (*g*).

Pendant que deux événemens aussi inattendus que les découvertes des Portugais vers l'Inde, et les conquêtes en Europe d'un peuple sorti du fond de la Tartarie coupoient à Venise les sources de son commerce, elle s'affoiblissoit dans les longues guerres qui eurent lieu en Italie, elle (*h*) favorisa et con-

(*g*) Les Vénitiens n'avoient alors d'autres concurrens que les Génois et les Pisans. Gènes étoit sur un pied assez respectable, et elle s'épuisoit pour rivaliser en commerce et en puissance avec Venise.

(*h*) Il suffit de connoître l'histoire de ces tems-là pour savoir que la conduite de Venise devoit nécessairement finir par lui faire deux ennemis puissans, vu

traria successivement les deux grandes puissances, qui se disputoient avec tant d'acharnement ces belles provinces, et cette astucieuse politique changea en haine la jalousie qu'elle avoit inspirée aux deux partis par sa prépondérance dans les affaires de l'Italie. Elle s'attira la même malveillance de la part de Rome par sa fermeté à s'opposer à toutes les prétentions de cette cour. Ainsi le ressentiment personnel de Maximilien Ier. d'Autriche, celui de Louis XII roi de France, et sur-tout la haine du pape Jules II, qui couvoit depuis long-tems des projets d'ambition et de vengeance, réunirent ces trois souverains, auxquels s'en joignirent dans la suite plusieurs autres, et leur firent conclure secrètement cette ligue formidable, appelée *la ligue de Cambrai*, dont l'objet n'étoit rien moins que l'entière destruction de la République. Si Venise ne succomba pas à un choc si violent, elle en resta du moins ébranlée dans toutes ses parties, et depuis cette fatale époque c'est sous un aspect bien différent

---

que le machiavélisme n'étoit pas encore l'évangile de la politique.

qu'elle figure dans l'histoire. Quoique, par des combinaisons presque miraculeuses, elle ait eu le bonheur de conserver une grande partie de ses possessions à cette époque, elle fut toutefois affoiblie de manière à ne pouvoir se relever que bien difficilement. Les guerres ruineuses, sanglantes et malheureuses, *par la mauvaise foi de ses alliés*, qu'elle eut ensuite à soutenir, pendant près de deux siècles, contre la Porte ottomane, qui la dépouilla successivement de ses plus belles possessions dans le Levant (*i*), vinrent mettre le comble à l'état de foiblesse et de langueur où elle étoit tombée. Il n'y a pas même apparence qu'elle puisse jamais s'en relever, attendu l'extrême supériorité des premières puissances de l'Europe, et le système de partage que plusieurs d'entr'elles ont adopté *par principe d'humanité*, vu sur-tout la prépondé-

(*i*) Les principales de ces possessions ne sont rien moins que trois royaumes sur lesquels la République ne conserve plus qu'un vain titre, qu'elle déploie avec ostentation sur la place de St.-Marc. On y voit l'étendard des trois couronnes de Chypre, de Candie et de la Morée flotter au haut de trois énormes mâts élevés dans la même ligne, et à quelque distance les uns des autres, sur de superbes piédestaux en bronze.

rance de la maison d'Autriche, dont les vastes états enveloppent et dominent pour ainsi dire la plus grande partie des provinces qui sont restées à la République.

Tous les divers événemens que je viens d'indiquer ont élevé un autre obstacle non moins invincible à son rétablissement. L'anéantissement de la gloire de l'état éteignit dans tous les cœurs ce zèle antique et ce dévouement à la patrie qui distinguoient ces républicains, et substitua à ces nobles sentimens les vues intéressées d'une ambition privée et un goût effréné pour le luxe, qui, fatal dans tous les tems aux Républiques, vint se joindre aux autres maux qui affligeoient celle de Venise dans le moment même, où la diminution de ses anciennes ressources le rendoit plus nuisibles.

Après avoir tracé ce tableau général des causes tant intérieures qu'extérieures qui ont le plus influé sur l'état politique de la République de Venise, dans ses diverses époques, et principalement sur son état actuel, je vais maintenant entrer dans la discussion de ces mêmes causes et de leurs effets, dont les détails forment l'objet de la seconde partie de ces mémoires.

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand-Conseil et du Sénat.

Le nombre (1) considérable des membres du Grand-Conseil, et l'extrême inégalité dans les fortunes des familles patriciennes qui le composent, constituent le principal vice du gouvernement vénitien. Ce gouvernement se trouve, sous ce double rapport, exposé tour-à-tour aux symptômes de la démocratie et aux inconvéniens de l'oligarchie, quoique sa véritable constitution soit purement aristocratique. C'est à la très-petite classe de ceux qui dominent aujourd'hui, malheureusement dans ma patrie, que doivent être imputés les changemens qui en ont rendu la constitution presque méconnoissable.

(1) J'ai déjà dit que le nombre des patriciens siégeant au Grand-Conseil s'élève à près de douze cents, dont un vingtième jouit d'une fortune opulente, un quart au plus d'une certaine aisance, tandis que tout le reste est plongé dans la misère.

L'adresse des riches, développée par une meilleure éducation, et appuyée par des fortunes que l'exercice des principaux emplois qui circulent presque exclusivement entre eux fait grossir de jour en jour, met dans leurs mains un véritable pouvoir oligarchique dont ils abusent *presque* journellement (2).

Lorsque leurs excès, devenus tout-à-fait insupportables, réveillent le corps souverain de la passive léthargie dans laquelle il est ordinairement assoupi, et que, sentant ses forces, il se réunit pour réprimer la tyrannie au moins pour un tems; alors on voit les hommes les plus puissans de la République contraints de voiler leur hauteur habituelle, se répandre en largesses, qui, se faisant directement ou indirectement aux dépens du trésor public, retombent sur la nation fort étrangère à tous ces débats : moyen qui ne tarde pas à les au-

---

(2) Si mes lecteurs, en avançant dans la lecture de cette seconde partie, trouvent qu'ici le mot *presque* soit déplacé, je les prie de m'excuser, et de ne pas me faire un crime de ma modération, en relevant les vices du gouvernement de ma patrie.

toriser à reprendre leur premier ton. Ces symptômes du mécontentement ont coutume de se manifester d'une manière irrégulière, dans les mois d'août et de septembre; et c'est au moment de l'élection du futur conseil des dix qu'ils éclatent. La loi, comme nous l'avons déjà observé, faisant cesser à la fin du mois de septembre de chaque année l'exercice du pouvoir du conseil des dix, les mécontens prennent ce moment pour en empêcher le renouvellement par un refus général de suffrages, afin de se mettre ainsi à couvert du ressentiment des inquisiteurs d'état, dont la redoutable autorité cesse aussi à la même époque (3). Toute autre méthode plus régulière, pour faire entendre leurs doléances, exposeroit infailliblement son auteur et les adhérens

(3) Si personne n'a obtenu la majorité absolue dans les séances du Grand-Conseil, qui se tiennent en août et septembre pour la réélection du conseil des dix, il suit qu'à dater du 1er octobre, ce conseil entier se trouve suspendu, et avec lui par conséquent le tribunal des inquisiteurs d'état, qui n'en forme qu'une partie. J'ai dit au chapitre IV de la première partie, que les fonctions du conseil des dix ne peuvent se prolonger au-delà du terme d'une année. Je ferai voir clairement au

aux vengeances les plus tyranniques du triumvirat. La certitude du danger peut seule justifier le recours à un expédient aussi irrégulier (4) que celui que nous venons d'exposer. Le mécontentement des membres du Grand-Conseil se manifeste encore de deux autres manières. La première a lieu dans les élections, dont le refus emporte peine, et qu'on appelle vulgairement élection par *scrutinio* (5), lorsqu'il s'agit de pourvoir à la nomination de quelque régence ou de quelque châtellenie. Les électeurs proposent dans les *mains* celui qui est l'objet du mécontentement, et le nombre de voix plus ou moins grand, qui confirment ce choix dans le ballot-

---

chap. IV suivant, où je parle des inquisiteurs d'état, que c'est avec la seule cessation entière de ce tribunal que cesse toute crainte des procédures arbitraires, qu'on a toujours à redouter de tout pouvoir despotique jusqu'à son dernier soupir.

(4) *Haud credi potest, ullum populum in eâ conditione cujus eum peniteat, diutius quam necesse sit mansurum.* Ce passage de Tite-Live suffit, je crois, pour la plus ample justification d'irrégularités semblables.

(5) Voyez le premier chap. de la première partie, pag. 23—28.

tage, qui a tout de suite lieu dans le Grand-Conseil, fait présumer jusqu'à quel point le mécontentement est général. Cette méthode se pratique particulièrement envers les personnes revêtues des offices les plus éminens; les inquisiteurs d'état eux-mêmes n'en sont pas à couvert; et si la pluralité des voix du Grand-Conseil se réunit à les nommer à la régence ou à la châtellenie, pour laquelle ils ont été proposés, ils sont, *ipso facto*, déchus de l'exercice du pouvoir inquisitorial, et rentrent dans la classe commune dès le même jour. Il est rare que ces présentations réussissent, parce qu'il arrive souvent qu'elles sont l'effet de motifs privés de vengeance ou de haine particulières. Si la nomination a lieu, les collègues, que vient de quitter l'élu, ne tardent pas à donner satisfaction, soit en annullant, soit en mitigeant l'ordre qui a causé le mécontentement général. Pour éviter le ressentiment et le danger personnels qui résultent d'une telle présentation, les électeurs de la *main*, qui veulent faire tomber la nomination à une régence sur une telle personne, refusent successivement leurs voix à tous ceux que l'on propose pour cette place, jusqu'à ce

qu'enfin on en vienne à celui qu'ils veulent faire élire (6). Il n'y a que peu d'années que celui à qui le sort avoit fait échoir cette épineuse présentation, et qui n'étoit pas du complot, prit enfin l'expédient de nommer par ordre alphabétique, comme ils sont inscrits dans le livre d'or, tous ceux qui étoient légalement proposables pour cette place. Tous manquèrent, l'un après l'autre, du nombre de voix confirmatives prescrit par les lois; jusqu'à ce qu'enfin le tour vînt de celui à qui on vouloit appliquer la correction. Il obtint

---

(6) Le patricien à qui est échue la présentation à l'emploi pour lequel un parti de mécontens a jeté les yeux, par exemple sur un inquisiteur d'état, n'est de cette façon plus responsable de la nomination qu'il vient de faire. Il y a été contraint par la connivence de ses collègues entr'eux. Ceux-ci étant obstinés à refuser leurs suffrages à tous les noms proposés, jusqu'à ce qu'enfin on en soit venu à celui qu'ils ont en vue. Quoique ce procédé n'ait en lui-même absolument rien contre les lois, l'expérience a cependant appris que rarement une telle conduite est oubliée. La *main* qui l'a tenue, eût-elle diminué le danger par son unanimité, doit s'attendre à voir ses membres sévèrement surveillés, et même molestés sur le premier prétexte.

huit

huit voix sur neuf (7). Je ne nomme pas la personne qui fut l'objet de ce trop juste ressentiment général, pour ne laisser à ces mémoires aucun trait de ressemblance avec un libelle, et pour éviter que les rapports qu'il y a eu entre cette personne et moi ne donnassent à ma citation l'air d'une vengeance qui, quelque juste qu'elle fût, est incompatible avec mes principes.

Si le mécontentement est dirigé contre le sénat, la cassation, *il taglio*, d'un ou de deux scrutins consécutifs (8), ou même d'un plus grand nombre, jusqu'à ce que le sénat ait donné satisfaction, est immanquable; comme on en voit bien des exemples depuis quelques années; cette dernière manière de marquer

(7) Il est très-rare en pareil cas de voir les neuf voix de la *main* être unanimes par la raison suivante. Celui des électeurs, à qui il appartient de proposer, est tenu de voter avec une balle dorée, tandis que celles de ses collègues sont en toile : ainsi l'impossibilité où il se trouve de pouvoir cacher son vote, lui fait toujours donner sa voix pour le parti qui l'expose le moins.

(8) Voyez le chap. Ier de la première partie.

son mécontentement est bien plus usitée que la première.

Il ne sera pas inutile d'ajouter, qu'en [redacted] cas, on trouve souvent dans les urnes où l'on recueille les balles, plusieurs billets satyriques qui expliquent plus clairement les raisons de ce mécontentement général. Ces billets épigrammatiques, qui communément ne manquent ni d'esprit, ni de précision, et qui quelquefois se réduisent à quelques noms propres heureusement combinés (9), sont

---

(9) Ces allusions ont ordinairement trait à quelques faits connus, dont quelques mécontens trouvent le moyen de rappeler spirituellement le souvenir. On se souvient de ce que j'ai dit ailleurs, que la loi veut à Venise que le nom du proposé et celui de son père soient inscrits dans le billet du proposant, qui doit le signer de son nom et de celui de son propre père. C'est cet usage qui souvent fournit le matériel de la plaisanterie. Ainsi lorsqu'on voulut rappeler l'anecdote que j'ai rapportée à la note 62 de la première partie, il se trouva dans l'urne un billet ainsi conçu :

« Monsieur G.....li, fils de D...o (noms des » deux inquisiteurs noirs) provéditeur à l'argent, » (charge qui rappelle la dispensation des bourses) » proposé par monsieur Z.....i, C.....i, (nom de

couverts par le conseiller remplissant les fonctions d'inquisiteurs d'état, qui ne peut en dérober la connoissance aux autres membres de la seigneurie, parmi lesquels il ne manque pas de se trouver quelque adhérent du parti mécontent, qui se charge du soin de les rendre publics (10). Nous verrons ailleurs par quels moyens le calme se rétablit à l'aide de palliatifs, qui, au lieu de guérir radicalement les maux dont on a à se plaindre, ne font qu'en suspendre pour un tems la sensation et en préparent de nouveaux (11).

Il suffira pour le moment d'observer qu'une répartition plus juste et plus régulière des emplois publics, où l'on consulteroit davan-

---

» l'inquisiteur rouge) conservateur des lois, (emploi » indiquant le refus de ce dernier de prendre la bourse » qui lui revenoit. »

(10) Lorsque le mécontentement n'est pas simplement celui d'une cabale, ce sont, pour l'ordinaire, les chefs de la quarantie qui font parvenir à leurs corps des copies de ces billets, qu'on voit bientôt dans toute la ville.

(11) La réforme de 1774, dont nous avons suffisamment parlé dans l'introduction de cette partie à la note (c), a été le dernier de ces palliatifs.

tage la capacité, le besoin et les services rendus, et moins le nom, l'opulence et le crédit d'une parenté nombreuse, mettroit fin pour toujours à la discorde, et redonneroit au gouvernement les avantages réels de l'aristocratie et les prérogatives qui les distinguent, rendant ainsi toute sa réalité à un nom devenu purement illusoire, qui, semblable à un vain songe de bonheur, ne fait que rendre plus pénible et presque insupportable, au moment du réveil, le poids des calamités trop réelles, auxquelles tant d'abus ont assujéti le plus grand nombre des membres du corps souverain de l'état.

L'usage de tenir les assemblées du Grand-Conseil les jours de fête est très-sage, et mériteroit d'être plus imité dans les gouvernemens républicains. Par ce moyen, l'activité de toutes les magistratures n'étant pas entravée par des séances générales dans le cours de la semaine, l'expédition des affaires publiques et particulières marche avec plus de rapidité (12). Je ne crois cependant pas que

(12) On m'objectera peut-être ici que j'ai dit ailleurs que les procédures civiles entre particuliers sont

cette raison ait été dans l'origine la seule, ni même le principal motif de cette institution. Les occupations des magistratures ne pouvoient pas être fort multipliées à cette époque; mais alors toute la nation étoit commerçante, et de longues séances du Grand-Conseil dans les jours ouvriers auroient enlevé trop de tems au commerce. Une dévotion mal entendue empêche presque toutes les nations de l'Europe de suivre cet exemple, comme si ceux qui sont chargés du gouvernement pouvoient accomplir plus utilement le précepte qu'en donnant leurs soins aux affaires qui regardent directement ou indirectement le bien être de la nation qui les a mis à sa tête.

Les méthodes compliquées qui précèdent la nomination, ou, pour parler plus exactement, la présentation d'un candidat méritant les suffrages du Grand-Conseil, retardent bien souvent sa nomination aux emplois les plus

---

très-lentes et très-arriérées à Venise; j'en conviens encore, mais elles le seroient bien davantage sans cette institution. J'indique au chap. III de cette partie, la manière de lever toutes ces entraves.

importans. Quoique ces méthodes ne servent plus guères aux vues louables qui en ont suggéré l'institution, elles sont cependant encore utiles, pour contenir les diverses classes de patriciens dont j'ai parlé, dans une certaine dépendance mutuelle, et pour établir entre elles des rapports d'égalité et de bons offices. Pour être élu au Grand-Conseil, pour quel emploi que ce soit, il faut ou être porté par le *scrutinio* du sénat, ou être proposé par l'un des quatre des trente-six électeurs (13) à qui est échu dans chaque *main*, le numéro qui répond à l'emploi demandé. Le choix dépend, ou du moins devroit dépendre, de la pure volonté de ces électeurs, comme ces électeurs eux-mêmes doivent leur droit à une combinaison du hasard. Si l'on voit de tems à autre les riches avoir quelques égards pour les pauvres, leur rendre des bons offices, en un mot chercher à capter leur bienveillance, c'est parce qu'il y a bien plus de probabilité, que dans les élections le hasard donnera le droit de nommer à la classe des pauvres qui se trouve si nombreuse. J'ai mis en doute la

(13) Voyez le livre Ier, chap. Ier.

liberté du choix des trente-six électeurs dans les *mains*, parce que le droit exclusif dont s'est emparé la classe des patriciens opulens de disposer de la partie du trésor public, destinée à secourir la noblesse pauvre, l'arbitraire avec lequel je ferai voir dans la suite qu'elle use de ce droit, et plus encore la trop juste crainte du redoutable ressentiment (14) d'une classe de citoyens, qui a concentré dans ses mains tout le pouvoir, détruisent presqu'entièrement tout le bon effet qu'on devroit attendre de la combinaison de toutes ces chances dont le sort seul semble décider. La loi est pourtant bonne en elle-même, et si l'on faisoit observer rigoureusement les réglemens faits contre la brigue; si l'on proscrivoit ces engagemens pris publiquement, et dont on tient ouvertement note, par lesquels les patriciens s'obligent à voter pour telle ou telle personne au premier tirage qui nomme les trente-six électeurs; s'il se rétablissoit une certaine égalité *de fait* entre les puissans de

(14) Il ne faut pas oublier qu'il est impossible au proposant de chaque *main* de voter d'une manière secrète, comme je l'ai déjà observé.

l'état, et cette classe à qui les lois fondamentales de la République accordent une parfaite égalité *de droit*; si enfin l'exemple des tems présens (15) pouvoit avoir une salutaire influence, alors, j'aime à l'espérer, mon heureuse patrie verroit les abus disparoître de son sein, et, sans bouleversement ni trouble, elle jouiroit de sa constitution ramenée à sa première perfection.

L'institution qui fixe un certain nombre total de votans, pour pouvoir accorder une grace, étoit excellente dans les tems de simplicité où elle fut imaginée, mais elle est bien éloignée de l'être aujourd'hui. Il est indispensable de changer le mode de recueillir les suffrages, à raison de l'abus (16) qui s'y est

---

(15) Aurois-je besoin ici de m'expliquer plus clairement. A quelle époque, plus que dans celle-ci, les annales de l'Europe ont-elles appris à ceux qui gouvernent et à leurs peuples de profiter de l'exemple, qui est l'école du sage? C'est à ceux qui auront lu mes mémoires en entier, à juger si le gouvernement vénitien est un de ceux à qui les abus de son despotisme doivent faire une loi de la réforme.

(16) Il seroit très-facile de remédier à cet abus de deux manières. Le lecteur n'a pas sans doute oublié de

introduit de retenir son vote, ce qui se fait journellement. J'ai déjà parlé ailleurs de cette tactique de retenir sa balle, à l'effet de faire tomber une *parte di grazia*; ce qui ne manque pas d'arriver lorsque les voix ne s'élèvent pas au nombre de six cents, exigé par la loi. Il résulte de cet abus, qu'un seul mal-intentionné peut, par la non-émission de son suffrage, annuller, comme nous l'avons dit au Ier chapitre de la première partie, l'effet de cinq cents quatre-vingt-dix-neuf voix, votant toutes, sans une seule de contraire, pour la concession de la grace. Il est à propos d'observer que parmi les *parti di grazia*, il s'en trouve de la plus haute importance, et qui

---

quelle façon se recueillent les suffrages dans des bossoles fermés. Il suffiroit de faire accompagner chacun de ces bossoles par un secrétaire, à qui chaque patricien, après avoir reçu de lui sa balle, seroit tenu de présenter sa main ouverte au sortir du bossole, ainsi qu'il est usité à l'introduction de la main dans les urnes *des chapeaux*, ou de faire les balles en plomb ou autre métail, pour que la chute en indiquât la remise dans une des caisses du bossole. Mais il faudroit en même-tems porter une loi sévère et précise contre tout infracteur, et tenir la main à son exécution.

doivent plutôt être regardées comme des actes de justice (17). Je n'ignore pas la manière dont la seigneurie remédie à cet inconvénient, en glissant de son autorité quelques balles, dans le cas où l'insuffisance du nombre légal n'est pas trop évidente ; mais ce remède, très-connu à Venise, et que par plaisanterie, on indique, en disant que les Doges défunts, dont les portraits forment un cordon autour du haut des murs de la salle, sont descendus pour donner leurs voix, est pire que le mal. En effet, qui disconviendra qu'un tel abus, indépendamment de toutes ses autres suites, donne un exemple public de fraude en matière grave, qui ne peut être que fatal dans une République? Puisque nous en sommes sur la manière matérielle de recueillir les votes dans les ballottages, je ne crois pas inutile d'observer que le procédé employé pour recueillir les suffrages au Grand-Conseil est très-vicieux, et qu'il donne souvent lieu à des choix inattendus. L'innocence présumée

(17) Comme, par exemple, lorsqu'on a besoin, pour vider un procès civil, d'un certain nombre de juges extraordinaires.

des enfans qu'on emploie, peut bien rassurer dans une loterie publique, où les regards intéressés de tous les spectateurs préviennent toute supercherie de leur part; mais je ne crains pas d'assurer qu'à Venise, pour une foible pièce d'argent, on peut obtenir plusieurs balles, au lieu d'une, des enfans qui portent les bossoles. Que l'on ne m'oppose pas la vigilance des *bacchetta* leurs surveillans; car outre qu'ils ne sont pas en nombre proportionné à celui des enfans qu'ils inspectent, il n'est pas plus difficile de les amener à la même condescendance, en y employant, s'il le faut, de l'or au lieu de l'argent. On s'étonnera sans doute d'apprendre qu'il est bien rare de voir monter un patricien à la tribune du Grand-Conseil lors des ballottations des *parti di grazia*, quoique chacun d'eux, en suivant les règles que j'ai indiquées au 1^er^ chapitre de la première partie, en ait le droit. Il seroit d'autant plus à souhaiter que l'on fît usage de cette faculté, qu'on ne peut révoquer en doute l'utilité qui résulteroit d'une plus fréquente discussion des affaires publiques, soit pour l'instruction commune, soit pour prévenir les concussions et les dilapi-

dations. Il y a dans Venise nombre de sujets qui ne manquent ni de bonne volonté, ni de talens à cet effet; mais les exemples des suites arbitraires, qu'ont eu plusieurs fois de pareilles tentatives, les inquisiteurs d'etat ayant poussé l'impudence jusqu'à faire arracher l'orateur de la tribune pour l'envoyer sous les plombs (18), ces exemples, dis-je, retiennent tous les nobles de céder à l'impulsion de leur conscience, et de remplir un devoir si avantageux au bien public. Aussi, depuis quelque tems, je ne connois pas d'exemple

---

(18) On sait, depuis long-tems, ce que c'est que ces plombs. On a vu, il n'y a pas longues années, un exemple de cette violence dans la personne d'un patricien de famille ancienne et distinguée, et, ce qu'il y a de plus remarquable, attachée au parti dominateur. Monté à la tribune, il s'avisa de commencer à déclamer contre le despotisme. Cette audace, presqu'inouie et inattendue de la part d'un des membres du parti oligarchique, fut bientôt réprimée, et l'on s'empressa de faire arracher de la tribune cet orateur, qui fit craindre la révélation, Dieu sait de quels mystères ! Quelques mois de séjour sous les plombs suffirent pour apprendre à l'*orateur indiscret* d'avoir désormais plus d'égards pour son aimable parti.

d'un patricien qui, n'étant pas membre d'une présidence, ou sans être bien assuré de l'appui des quaranties, ait osé monter à la tribune pour y parler sur les affaires publiques sans ressentir tôt ou tard les tristes effets de la vengeance du tribunal despotique. *Quousque tandem abutere, Catilina, patientiâ nostrâ*, pourroit s'écrier le corps souverain (19), en s'adressant à cette hydre à trois têtes, aussi ennemie de la liberté à Venise, que Catilina le fut de celle de Rome; mais je n'aurai que trop sujet, au chap. IV^e^, d'entretenir mes lecteurs des excès de cet exécrable tribunal. Après avoir exposé tout ce qui concerne en général le Grand-Conseil, il ne me reste plus, pour remplir l'objet de ce chapitre, qu'à examiner les méthodes, les droits, les usages et les abus qui ont lieu dans le sénat.

La composition du sénat, bonne par elle-même, seroit encore davantage épurée, si l'on observoit les anciennes lois, et sur-tout le serment que prête chaque noble, relativement à la nomination des emplois, de n'avoir

(19) C'est-à-dire la majeure partie de la noblesse vénitienne, foulée aux pieds par le triumvirat.

en vue que le bien public, sans aucun égard pour des considérations particulières. Cependant, si l'on considère l'insouciance avec laquelle les présidences, chargées de faire observer ces lois et ces sermens, s'acquittent de ce devoir, le mal est beaucoup moindre qu'il ne sembleroit devoir l'être. L'obligation en est due aux quaranties, qui forment et préparent dans leur sein une quantité de sujets distingués, dont ensuite elles procurent l'avancement par leur influence absolument prépondérante dans le Grand-Conseil. Malheur à l'état s'il en étoit autrement. Le sénat, en faveur duquel le Grand-Conseil s'est dépouillé de presque toute son autorité, ne tarderoit pas à le mettre pour ainsi dire en tutelle, si les quarante de la quarantie criminelle, qui concourent par tour à former une partie du sénat, ne veilloient pas, depuis quelques années sur-tout, avec une fermeté inébranlable, à ce qu'il ne soit introduit aucune nouveauté dangereuse. On se convaincra principalement de cette active disposition du sénat à étendre son autorité déjà trop vaste, en réfléchissant sur l'adjonction abusive qu'il s'est permis de faire de plusieurs sénateurs à presque toutes

les magistratures nommées par le Grand-Conseil pour en rappeler à lui toute l'autorité : adjonction qui s'étend souvent jusques sur les régences des provinces où il envoie des provéditeurs extraordinaires, des provéditeurs-syndics, des provéditeurs-généraux ; et qui, sous différens noms, concourent au but, toujours le même, de concentrer dans le sénat toutes les branches du gouvernement, et tous les émolumens qui y sont attachés. Cette ambition, presque toujours enflammée par l'envie de satisfaire une insatiable et basse vénalité, a été portée, il y a peu d'années, jusqu'à intervertir l'ordre établi pour la nomination de provéditeur-général du Levant, et à priver de cette récompense des services maritimes, celui à qui un usage constant donnoit droit à ce titre, pour en pourvoir un sage du conseil, que ceux qui connoissent un peu Venise reconnoîtront assez, quoique je me dispense de le nommer.

J'ai dit au chap. Ier de la première partie, en détaillant les méthodes observées au Grand-Conseil pour la nomination aux charges (20),

(20) Bien entendu qu'il s'agit ici des nominations appelées génériquement de *scrutinio*, et plus commu-

qu'il devoit toujours y avoir cinq sujets proposés, savoir, un par le *scrutinio*, (on se rappelle que c'est ainsi que se nomment les assemblées du sénat tenues le matin) et les quatre autres, par les quatre mains électrices. Il n'en est cependant ordinairement proposé que quatre au plus, parce que, pour l'ordinaire, le nom de celui qui est élu par le sénat est reproduit par une des quatre *mains*; et ce cas ne manque jamais d'avoir lieu, lorsque l'emploi vacant n'est recherché que par un seul candidat. J'ai dit qu'il y avoit quatre sujets au plus de proposés, parce que, au mépris des lois et de la bienséance, on tolère l'abus honteux de noms, ou supposés, ou de patriciens fous, imbéciles ou établis ailleurs. L'on n'a, pour l'ordinaire, recours aux noms de ces derniers, que lorsqu'une nouvelle proclamation de la loi, qui proscrit celui des premiers, et qui devroit également proscrire ceux de ceux-ci, oblige, par bienséance, les présidences à ne pas permettre une infraction aussi scandaleuse de la loi qu'on vient de

---

nément encore *regimenti con pena*, c'est-à-dire dont le refus emporte peine.

renouveler

renouveler : mais comme ces nominations illusoires servent à confirmer les scrutins du sénat, et que toutes les présidences, destinées à maintenir l'observation des lois, sont sénatoriales, et par conséquent intéressées à maintenir un abus (21) dont elles profitent, on doit moins s'étonner de ce qu'on laisse subsister ce qui fait approuver de force les nominations du sénat, si mauvaises qu'elles soient, puisque, à moins d'être fou ou imbécile soi-même, on ne peut donner sa voix aux autres sujets proposés.

Le sénat se sert de moyens également irréguliers et nuisibles au bien public, pour diminuer le nombre de ceux de ses membres qui seroient tentés de s'opposer aux propositions des sages. Le premier est précisément celui dont je viens de parler, qui consiste à nommer par *scrutinio* l'opposant à une des charges *con pena*. Soit que l'élu accepte ou refuse sa nomination, le sénat se trouve, dans tous les cas, débarrassé, pour un tems, de l'im-

(21) Ce scandaleux moyen de se jouer de la loi a été proscrit par d'autres lois récentes, qui ne sont pas mieux exécutées que la première.

portunité de ses oppositions (22), parce que, par ce seul fait, il se trouve déchu du droit de siéger dans son sein. S'il accepte, il en est exclu, non-seulement pour le tems de sa régence, mais encore pour celui qui précède son entrée en fonctions, et même à un très-petit nombre de régences près, pour celui qui suit son retour dans sa patrie, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une magistrature qui lui en rouvre l'entrée. Si au contraire il refuse, ou il peut solliciter d'être dispensé, ce qui exige une suite pénible de formalités humiliantes, et quelques semaines de délai, après quoi il ne peut rentrer au sénat sans avoir obtenu de nouveau une magistrature qui l'y replace ; ou il doit subir un des deux bans que l'on distingue en grand et en petit. S'il préfère le grand ban, il paye une amende de trois milles *ducati*, et demeure exclu du sénat ainsi que du Grand-Conseil pour trois ans, pendant lesquels il ne peut remplir aucun emploi intérieur ou extérieur. Au cas qu'il choisisse le second ban,

(22) C'est ce qui a eu lieu à l'égard de l'auteur de ces mémoires, lorsqu'on le nomma régent à Vicence, ainsi qu'on peut le voir dans son mémoire justificatif.

il ne paye que mille *ducati*, et son exclusion ne dure qu'un an (23). Une fois rentré dans le sénat, il recommence ses oppositions, il s'attire bientôt une nouvelle nomination, qui l'expose aux mêmes désagrémens que la première, jusqu'à ce qu'enfin, fatigué d'une lutte inutile, il laisse aller les choses au gré des sages et de leurs adhérans. Quand l'auteur

(23) Mon lecteur sera peut-être étonné d'apprendre que souvent on préféra le grand au petit ban. Mais il sortira de sa surprise, lorsqu'il saura que le grand ban assure trois ans d'un parfait repos, au lieu qu'après le payement du petit, on peut, dès le lendemain, être proposé et élu de nouveau. J'ai connu un patricien de famille distinguée, mort il y a long-tems, qui, fatigué dans les dernières années de sa vie de se voir proposé à tout instant aux différentes régences de la République, prit le parti de préparer à l'avance, et de payer régulièrement, de trois ans en trois ans, l'amende de trois mille *ducati*. Ces amendes tournent en grande partie, comme je l'ai déjà dit, au profit des avogadors, qui, soigneux de leurs intérêts, n'oublient pas de se joindre aux partis qui peuvent se former contre celui qu'il est probable de voir payer. Au reste, dans l'un et l'autre ban, l'amende ne va guère qu'au tiers de la somme portée par la loi, attendu la manière abusive par laquelle on s'acquitte.

des oppositions se trouve jouir d'assez de faveur au Grand-Conseil pour faire craindre au sénat la cassation de son scrutin, il a recours au second de ces moyens pour se délivrer des contradictions qui le fatiguent. Ce moyen, qui dépend des seuls suffrages du sénat, passe pour humiliant, je ne sais pourquoi, pour celui qui en est l'objet, et manque rarement de produire l'effet attendu (24) ; le voici. Le sénat a soin de faire proposer dans tous les *broglietti*, la personne à qui il en veut, pour chacune des magistratures sénatoriales vacantes, en lui associant dans la présentation quelqu'un de ceux à qui un abus, devenu presque une loi, a acquis une espèce de droit de remplir ces charges tour-à-tour ; on lui enjoint encore quelques personnes respectables, et sur-tout lorsque cet opposant appartient à une famille considérée par le nombre de ses alliances, un ou deux de ses parens

(24) C'est-à-dire de laisser aller les choses au gré des sages et de leurs adhérans. Cette seconde méthode n'est praticable qu'envers les membres qui constituent proprement le sénat, les soixante du *pregadi*, et les soixante de la *zonta*.

pour faire un schisme dans son parti. Nous avons vu ailleurs que les personnes ainsi nommées, sont tenues d'aller se placer au milieu de la salle, et d'y faire, à tous les sénateurs, chaque fois que son nom est proclamé, une suite d'inclinations profondes, qui, incommodes dans tous les cas, sont en outre ridicules pour celui qui est contraint de les faire sans avoir aucun espoir de se voir élu. Peu d'hommes ont la fermeté de soutenir pendant quelques semaines, et encore moins pendant plusieurs mois, ce personnage regardé comme ridicule, et on les voit mettre fin à leurs oppositions pour terminer cette scène et obtenir enfin une magistrature. Le sujet exposé à cette espèce de persécution s'appelle le *scontro* du sénat, et c'est un rôle extrêmement redouté, quoiqu'il tombe souvent sur les plus zélés citoyens. Si enfin le parti de l'homme que le sénat destine à jouer le rôle de *scontro* le soustrait à la persécution des sages en le plaçant, malgré eux, dans une magistrature, ou si ce citoyen a assez de fermeté pour mépriser cette basse vengeance, et pour continuer à servir sa patrie, on a recours alors à un dernier expédient. On tente sa vertu, on

flatte son ambition, on met à l'épreuve sa cupidité, et s'il est dominé par l'une ou l'autre de ces passions, on le voit souvent, d'un opposant louable et redouté, devenir en peu de tems un vil appui de la conduite irrégulière des sages, qui l'associent à leurs profits, ou lui procurent les magistratures les plus élevées, par une politique semblable à celle plusieurs fois employée par le parti ministériel à Londres, pour se défaire d'un membre redoutable de l'opposition. Je prends à témoin de la vérité de tout ce que je dis ici, ma nation entière; et je n'en excepte que le petit nombre d'hommes puissans intéressés à maintenir cet infame désordre. J'invoque la vigilance incorruptible des quaranties et des colléges, et je les invite à unir leurs efforts pour extirper de pareilles abominations, et pour rendre, à chaque patricien, la faculté de veiller à l'ombre d'une autorité aussi respectable, au maintien d'un légitime gouvernement.

La nature des réflexions que je viens de faire, m'engage à m'écarter de l'ordre que j'ai suivi dans ma première partie, et d'y en joindre quelques autres qui y ont un rapport

presque immédiat. Elles portent sur les magistratures fermées ou ouvertes, *chiuse o aperte*, et sur celles qui abattent la contumace, l'exigent ou en sont exemptes ; *che scontano esigono o no contumacia*, dont je n'ai parlé, dans la première partie, qu'au chapitre VII, auquel je renvoie si l'on a oublié la signification de toutes ces dénominations.

Je commence par reconnoître l'utilité du but primitif que l'on se proposa dans l'institution des magistratures fermées et ouvertes. En effet, comme quelques emplois exigent, par leur importance, que les travaux de ceux qui les remplissent ne soient pas interrompus, la loi qui ferme les magistratures de cette espèce est très-utile. Je ne trouve pas moins avantageuse l'institution des magistratures ouvertes, desquelles on peut, dans le besoin, éloigner ceux qui les remplissent, par une simple élection à une nouvelle magistrature, parce qu'au moyen de cette loi il devient facile de réparer l'inconvénient d'un mauvais choix aussitôt qu'il est reconnu tel ; et parce qu'encore la crainte de s'exposer à la honte, qui devroit suivre, dans presque tous les cas, une pareille translation devroit contenir le ci-

toyen dans les bornes d'une juste modération éloigner de lui l'idée d'aspirer à des magistratures qui surpassent la mesure de ses talens, ou de se livrer à des vices, dont il seroit puni par la honte attachée au transport subséquent dans une autre magistrature. Tel est l'aspect d'utilité que présente la loi. Examinons-en maintenant les abus, pour concilier, s'il est possible, cette utilité avec les mœurs présentes, ce qui ne me paroît pas fort difficile. Les magistratures fermées ont donc l'inconvénient d'être privées de l'avantage qu'ont les magistratures ouvertes, dont les titulaires peuvent passer à d'autres magistratures; et celles-ci ont l'inconvénient plus grand encore que ceux qui les occupent sont exposés à une cabale continuelle, et obligés, pour réussir, dans quelque affaire que ce soit, à consulter, non l'utilité publique ou la justice, mais les convenances particulières des hommes riches et puissans, celles de leurs collègues dans la même magistrature, et enfin de tous ceux qui ont rapport à l'affaire en question. Ils doivent aussi se conformer à la volonté des sages, dont le parti faisant presque le tiers du sénat, y obtient facilement la pluralité des suffrages,

pour peu qu'il se renforce de l'une des classes que j'ai indiquées ci-dessus ; et il ne manque guère d'être appuyé par celle du ministère ou des emplois subalternes qui machine, de concert avec les autres, pour la conservation des abus, qu'elle chérit en proportion des avantages qu'elle en retire. Il n'y a pas d'ordre à Venise, point de classe, point de corporation ni de coterie qui ne concourt à la translation d'un noble d'une magistrature à une autre et à son remplacement, suivant que l'exigent l'intérêt ou le caprice des ministres ou des autres partis dont je viens de parler. Pour s'assurer des voix en pareil cas, on emploie ses amis, ses ennemis même, et l'on parvient à persuader les ames honnêtes par le prétexte plausible de la nécessité d'arrêter, dans le patricien qu'on veut déplacer, une activité qui est toujours à Venise un délit impardonnable. D'un autre côté, on met tout en usage, auprès de ce patricien même pour le détourner de ses projets. Femme, maîtresse, courtisannes, entre-metteuses, usuriers, juifs, tout est mis en œuvre, et il devient enfin impossible à ce promoteur de réformes, de conduire ses plans à bonne fin, si un heureux

hasard ne le sert pas, et ne fait pas coïncider avec ses projets les intérêts de plusieurs de ces divers partis.

Si je tente maintenant, comme je l'ai promis, de concilier l'utilité de ces lois avec les mœurs du siècle, je proposerai que toutes les magistratures deviennent pour ainsi dire fermées et ouvertes tout-à-la-fois, c'est-à-dire, qu'une loi générale prononce l'amovibilité de toute magistrature à la pluralité des voix; alors personne ne sera déplacé sans que, non-seulement le parti des indifférens, mais encore le parti des quaranties, beaucoup plus difficile à dévoyer du sentier de la justice, n'y ait concouru pour un tiers : au contraire, toutes les fois qu'il y aura une raison valable pour déplacer un magistrat, on assure ce déplacement en dépit de toutes les intrigues du parti intéressé à conserver cet homme prévaricateur ou incapable. C'est pour ne pas laisser au parti des sages, qui compte à-peu-près un tiers des voix du sénat, le pouvoir de traverser par son opposition une si utile réforme, qu'il ne faut exiger une majorité plus forte que celle des deux tiers. L'utilité de toute cette réforme est trop évidente pour qu'elle

ne soit pas généralement reconnue, et qu'elle ait besoin d'éclaircissemens ultérieurs ; mais l'intérêt privé, appuyé au moins secrètement par les tribunaux les plus éminens, ne manquera pas de faire tous ses efforts pour éloigner cette réforme redoutée, contre laquelle s'éleveront particulièrement le ministère et le barreau ; assurés, je le répète, de l'appui suprême des corps les plus puissans, qui auroient en main tous les moyens nécessaires pour réprimer cet indécent manége, dont on ne peut supposer, que l'armée d'espions qu'ils soudoyent, leur laisse ignorer la moindre particularité et les honteux détails. J'invoque de nouveau le zèle intègre des quaranties ; je les invite, au nom de l'état, à qui il ne reste que le souvenir de la félicité dont il jouissoit lorsque seules elles tinrent les rênes du gouvernement, je les invite, dis-je, à réunir tous leurs efforts pour faire disparoître des abus, qui dans ces heureux tems n'eussent jamais osé se produire ; et pour conduire à une heureuse fin la réforme que je propose, et dont l'utilité n'a pas sans doute échappé à leur sagesse.

Je passe actuellement à l'institution, qui

attache la contumace (25) à quelques magistratures, qui en excepte plusieurs, et qui enfin donne à quelques autres le droit de rabattre la contumace contractée par les premières. Cette institution est nécessaire dans tout gouvernement républicain, pour éloigner la plus petite possibilité, que les principales dignités y deviennent héréditaires. On sent que cette contumace fut attachée aux magistratures de l'état auxquelles, lors de leur institution, on accorda le plus d'importance, et que le peu qu'on en attacha à quelques autres, ou la difficulté de les remplir, suggérèrent l'institution d'exempter de la contumace les unes, et de donner à d'autres le droit de dispenser de celle déjà contractée. Il se trouve, à la vérité, quelques abus dans ces deux dernières classes de magistratures, et sur-tout dans la troisième; mais l'utilité de cette loi, dont dépend entièrement la conservation du gouvernement, doit faire tolérer

(25) On se rappelle sans doute que la *contumace* signifie ici l'intervalle qui doit s'écouler avant qu'on puisse reprendre l'exercice d'une des principales magistratures dont on vient de sortir.

quelques abus peu conséquens, et faire rejeter, dans une matière aussi délicate, toute espèce de tentative d'amélioration, qui exposeroit au péril de rendre héréditaires les plus importans emplois de la République, but auquel aspire le parti dominant, comme je le démontrerai dans la suite, et qui ne tend à rien moins qu'à l'entier renversement de la constitution vénitienne.

L'ancienne institution d'exclure de la discussion des affaires, dites de Rome, c'est-à-dire qui regardent d'une façon quelconque le Pape, soit comme chef de l'église, soit comme prince temporel et voisin, tous ceux qui ont des rapports directs ou indirects avec la cour romaine, subsiste encore dans toute sa force au grand avantage de l'état. C'est sans doute à cette institution que la République doit, en grande partie, la fermeté rare avec laquelle elle s'est constamment conduite à cet égard, même dans les siècles les moins éclairés, où elle a su discerner les justes limites de la puissance ecclésiastique, et l'y contenir, distinguer les droits de l'église de ceux de l'état, et prévenir les abus dans lesquels ils dégénéroient quelquefois, comme

je l'ai déjà dit dans ma première partie chapitre IX, et comme au même chapitre de celle-ci je le ferai voir avec encore plus de détail.

La lecture des dépêches des ministres de la République près des cours étrangères, et des patriciens en charge dans les provinces, ainsi que celle des relations qu'ils doivent rapporter à leur retour, devroit se faire suivant les lois, sans réserve d'aucune espèce, dans chaque assemblée du *pregadi* pour l'instruction commune. Par ce moyen les membres qui assistent au *pregadi* acquéreroient, dans trois ou quatre années au plus, une idée complète et détaillée de l'état des différentes provinces de la République, et des principales cours de l'Europe, ainsi que des intérêts et des vues de leur politique. Cette institution, qui mettroit sous les yeux de chaque membre du sénat un tableau caractéristique de la cour et de la nation d'où revient chaque ministre, et chaque gouverneur, lui feroit connoître avec détail l'état des provinces, et lui procureroit l'indication circonstanciée de tout ce qui pourroit en améliorer le sort; cette institution, dis-je, loin d'être strictement

observée, est au contraire enfreinte presque en tout point. Bien loin de communiquer indistinctement cette correspondance au sénat, les sages n'y produisent que les dépêches les moins intéressantes. Quant aux relations des patriciens nouvellement de retour de leur régence, ou on en supprime totalement la lecture, ou l'on prend pour la faire le moment bruyant où le *pregadi* commence à se rassembler, encore ne remplit-on cette formalité insignifiante, que pour un petit nombre de ces pièces, dont on exclut toutes celles dont la force et la liberté pourroient porter coup à des abus si chers à ceux qui décident arbitrairement de ces lectures; enfin les secrétaires, chargé de lire, s'en acquittent très-souvent de manière à rendre impossible d'en suivre le contenu. Je ne puis me dispenser de rapporter à ce sujet, qu'en 1789 (26) un patricien, nouvellement arrivé de sa régence, ayant sollicité un sage, à qui il avoit connu dans

(26) C'est à l'auteur même de ces mémoires que ce fait est arrivé; et ce qui le rend plus remarquable, c'est que le *sage de terre-ferme*, duquel il parle, étoit un de ses amis. (*Note de l'éditeur.*)

d'autres tems des sentimens de patriotisme bien différens de ceux qui règnent ordinairement parmi cette classe (27), de solliciter la lecture de sa relation (28), fut bien surpris de s'entendre dire qu'elle étoit trop longue : comme si une pièce remplie d'observations les plus importantes, et toutes tendantes à améliorer le sort d'une province entière en la délivrant des monopoles et des autres vexations qui l'épuisent, pouvoit être trop longue pour ceux qui sont à la tête du gouvernement. Toutes les fois qu'on veut surprendre le consentement du sénat à une proposition qu'il a déjà rejetée, et qu'on lui représente sous une autre forme ; ou qu'on se propose d'escamoter un décret sur une matière d'utilité privée, mais onéreuse au public, et dont par conséquent on

(27) Le lecteur trouvera, au chapitre suivant, de quoi se convaincre que les principes qui dominent dans le collége, ne sont pas ceux qui conviendroient le mieux au bonheur de l'état.

(28) Un mal doit être bien enraciné, lorsqu'on voit un patricien, peu pliant par caractère, forcé, pour procurer le bien public, de demander comme une grace, par l'interposition de ses amis, ce que les lois ordonnent expressément de faire.

appréhende le refus, on a recours à la ruse honteuse de faire lire inintelligiblement, soit en recommandant au secrétaire de lire ainsi, soit en chargeant de la lecture quelqu'un hors d'état de la faire mieux. Les sénateurs qui doivent avoir leur part dans les profits de l'utile mystère, dont on fait la lecture confuse, ne manquent pas, pendant ce tems, d'élever la voix en parlant entre eux, pour qu'il devienne encore plus difficile de l'entendre, ou de conduire hors de la salle le patricien dont ils redoutent l'opposition, en feignant d'avoir à le consulter sur quelque affaire qu'ils savent devoir l'intéresser. Je pourrai en citer mille exemples. Je n'insiste pas sur l'absurdité de pareils abus, qu'il suffit d'exposer pour les livrer à l'indignation du public, qui y reconnoîtra, au premier coup-d'œil, les vues ambitieuses de quelques patriciens (29), qui se servent indifféremment de toute sorte de

(29) Je ne prétends désigner ici que les principaux chefs de la cabale oligarchique, c'est-à-dire les sages du conseil, presque tous ceux de terre-ferme, le conseil des dix et les partisans immédiats de l'un ou de l'autre de ces deux corps.

moyens pour séduire le sénat et pour conserver et accroître la prépondérance qu'ils y ont usurpée.

Je réserve pour le chapitre suivant, où je parlerai du collége, plusieurs réflexions intéressantes sur les méthodes employées par les sages pour faire les propositions (30), et sur leur connivence mutuelle à se délivrer de toute opposition ; connivence dont l'objet principal est de rendre tout-à-la-fois plus faciles et impunies les dilapidations du trésor public. Je terminerai celui-ci, et ce que j'ai à dire sur le sénat, par l'examen du procédé nouvellement introduit, de ballotter les décrets en masse (31), institution absurde, mais qui assure aux sages un moyen infaillible de

---

(30) C'est-à-dire pour s'assurer, chacun à son tour de semaine, d'une issue favorable pour les propositions qu'ils doivent faire au sénat dans les séances du *pregadi*.

(31) Je renverrois mes lecteurs à ce que j'ai dit sur ce sujet à la page 41-42 de la première partie, si ce que je vais en dire encore ne suffisoit pas pour le rappeler, et faire toucher au doigt l'absurdité d'une telle institution, et donner à connoître la source qui lui a donné lieu.

faire réussir toutes leurs propositions. Les sages réunissent quelquefois à cet effet dix-huit ou vingt propositions, pour être converties toutes ensemble en décrets à la pluralité des voix, et ils ne manquent jamais d'y en mêler quelqu'une de la plus grande urgence, lorsqu'ils ont quelque chose de douteux à faire passer. Dans le sénat de Venise, comme par-tout ailleurs, les talens de ceux qui le composent sont inégaux, et peu d'hommes réunissent, au don de l'éloquence, assez de fermeté pour s'exposer, en montant à la tribune, aux persécutions dont j'ai parlé. Mais il s'y en trouve un plus grand nombre, qui, sans avoir le talent et le courage nécessaires pour combattre à la tribune, possèdent assez de pénétration pour discerner, et assez de facilité à s'expliquer, pour faire sentir à leurs voisins les inconvéniens d'une proposition hasardée, et pour les engager à la rejeter. D'après le mode nouvellement introduit, les sénateurs sont obligés, avant de sortir du *pregadi*, de rejeter ou de décréter, par un même vote, les différentes propositions qu'on vient de faire, parmi lesquelles, je le répète, il y en a toujours une ou deux de la plus

grande importance et dont le simple retard laisseroit exposés à quelque fléau destructeur, des communautés, des villes, et souvent des provinces entières. Que peut faire dans ce cas un citoyen honnête avec le suffrage unique par lequel il doit prononcer à la fois sur des objets absolument indépendans ? Refusera-t-il d'appuyer de sa voix la réparation d'une digue renversée ou menacée par un torrent en fureur, prêt à dévaster toute une province, plutôt que de concourir à décréter en même-tems une proposition injuste (32) dont on a

(32) Les propositions de ce genre tombent pour la plupart à la charge de la caisse publique. Plusieurs lois très-sages défendent de disposer de la moindre somme du trésor public en faveur des particuliers, autrement que par un décret passé à une très-forte majorité, et je crois aux quatre-cinquièmes des voix du sénat. Ces sortes de concessions deviendroient presque impossibles, si l'on suivoit les règles ordinaires de notre sage constitution. Les sages éludent ces entraves, en entremêlant ces sortes de propositions, bien souvent illégales, avec les autres qui doivent être ballottées en masse à la fin de la séance, et les font ainsi passer à la simple pluralité. J'en pourrois citer trois exemples très-forts et bien récens, dont un seul extorqua au sénat un décret,

lié le sort à celui de la première ? Ne doit-il pas, au contraire, se décider par humanité à les admettre toutes deux, en considérant qu'il n'y a aucune proportion entre la dépense injuste dont on grève le trésor public, et les calamités qui suivroient le retard des secours implorés par une ville ou une province entière ? Cette étrange subversion des sages institutions de nos ancêtres a tellement porté atteinte à la liberté du sénat, que la pluralité de ses membres n'est plus en état de se garantir de la nécessité d'admettre, malgré lui, les propositions les plus hardies. *La cabale peu nombreuse, mais entreprenante*, qui depuis cette époque dirige comme il lui plaît les voix du sénat, force, par la crainte d'un plus grand mal, les sénateurs probes à voter malgré eux, conformément aux désirs les plus injustes de cette adroite et puissante oligarchie. On peut

---

accordant une gratification de mille *ducati* payables à vue, et une pension viagère très-considérable. Les avogadors, il est vrai, pourroient intervenir contre de semblables décrets, et, pour mieux dire, ils devroient le faire ; mais, au jour présent, les intromissions de ce genre sont bien rares.

maintenant juger, avec connoissance de cause, de la vraie raison pour laquelle le parti des sages n'oublie rien afin de diminuer le nombre des opposans, et fermer l'unique voie qui reste pour faire séparer d'avec les propositions légitimes, et dictées par les besoins publics, celles qui sont nuisibles et suggérées par la cupidité privée. Tant qu'on ne révoquera pas cette loi dangereuse de correction, qu'on ne parvint à faire adopter par le Grand-Conseil, qu'en le trompant par les promesses que l'on y joignit et qui n'ont jamais été remplies, le sénat vénitien au lieu de présenter l'image de l'élite nombreuse et respectable des principaux citoyens, n'offrira jamais que celle d'un esclave réduit en servitude par sa propre volonté. Le soin, je dis mieux, le devoir d'attaquer cette loi absurde regarde les avogadors du commun. Cette entreprise réussiroit infailliblement, si l'intromission s'entreprenoit par l'ordre, ou du moins sous la protection des illustres corps des quarante (33), qui se voient souvent

(33) Je ne puis me dispenser d'ajouter à ce sujet, que c'est une tache pour ce corps respectable de n'avoir

forcés, comme tous les autres, à autoriser par leurs suffrages la rapine et l'injustice dans la crainte d'un plus grand mal. J'ai eu plusieurs fois dans ma patrie l'occasion de converser sur cette matière délicate avec quelques amis sûrs, et principalement avec quatre patriciens respectables avec qui je me trouvois souvent, dont le premier étoit avogador, le second contradicteur, et les deux autres étoient membres des quaranties. Il n'y en avoit pas un qui ne fût pleinement convaincu de l'utilité ou plutôt de la nécessité de briser, par l'intromission, la chaîne de fer dont cette loi avoit lié le sénat ; mais la crainte trop fondée des

---

pas réprimé ces abus, toute la nation connoît leur bonne volonté, leurs lumières et leur désintéressement. Les chefs supérieurs formant une partie intégrante de la seigneurie, ne seroit-il pas de leur devoir de s'opposer de toutes leurs forces à l'infraction des lois ? Y eut-il jamais abus plus criant et plus évidemment prouvé que celui-ci ? Pour être conséquent, et en même-tems ne pas soupçonner un corps qui est au-dessus de tout soupçon, je pense qu'une connivence de cette espèce ne peut être attribuée qu'à une prudence excessive : mais l'excès change en vice la vertu même.... *sapientibus pauca.*

abus d'autorité d'un parti tout-puissant, et vivement intéressé à perpétuer l'esclavage de ce corps, l'emportoit sur leur zèle et leur probité bien connue. Aussi le désordre n'a-t-il fait que s'accroître de jour en jour. Que le lecteur impartial juge d'après ce fait, si un gouvernement dans lequel un citoyen revêtu d'une dignité éminente et spécialement destinée par la constitution à extirper les abus contraires au bien public, se voit contraint par la juste frayeur d'un emprisonnement illégal, ou d'un sort plus cruel encore, prononcée sans formes par deux ou trois personnes affranchies de toute responsabilité, à renoncer à l'exercice légal d'un devoir aussi sacré; que le lecteur, dis-je, décide si ce n'est pas une véritable dérision que de continuer à donner le nom d'aristocratique (34) à un tel gouvernement.

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici suffit, je

---

(34) Je prie mes lecteurs de ne pas perdre de vue que j'emploie ce mot dans son ancien et véritable sens, et non dans celui du jour, qui n'en donne qu'une idée aussi vague que l'est la façon de voir de ceux qui s'en servent.

pense, pour convaincre que j'ai pu avancer avec vérité, dans l'introduction de cette partie, que les avantages du gouvernement vénitien découlent immédiatement de la perfection primitive de sa constitution, tandis que ses défauts ne viennent en partie que de l'application à contre sens qu'on en fait souvent, en partie des abus de quelques innovations nécessitées par un besoin passager, et conservées, par une louable constance, mais par une opiniâtreté intéressée, et sur-tout de l'impossibilité où se trouvent les hommes de faire des lois qui conviennent également aux circonstances variées auxquelles est soumise toute nation, sur-tout lorsqu'elle compte, comme la nation vénitienne, quatorze siècles depuis sa fondation, et près de six depuis l'époque de la révolution importante de la clôture du Grand-Conseil.

Il semble que je devrois terminer ce chapitre par le parallèle des tendances particulières de deux grands corps qui en font le sujet; mais pour la plus grande satisfaction du lecteur, je diffère de le donner jusques à ce que j'aie fait connoître tous les traits caractéristiques des différentes classes qui forment,

si je puis parler ainsi, le Grand-Conseil et le sénat, et principalement de ceux qui y jouent le premier rôle. Je passe maintenant au second chapitre; qu'on peut regarder comme une continuation de ce que j'ai dit du dernier de ces corps dans celui-ci, et dans lequel, j'espère, l'on verra clairement que dans les républiques les lois et le grand nombre doivent fléchir devant la poignée de gens riches ou adroits, à qui l'on a accordé mal-adroitement trop de confiance et de pouvoir.

CHAPITRE II.

De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.

La composition de la sérénissime seigneurie mérite d'être admirée, et doit nous donner une haute idée de l'intelligence, en matière de gouvernement, de ses instituteurs, à qui l'on doit attribuer, en majeure partie, la modération avec laquelle n'a jamais cessé et ne cesse point encore de se conduire cette magistrature importante, dont les fonctions, aussi épineuses qu'étendues, se sont conservées sans aucune altération dans leurs premières limites.

Elle est composée de membres pris dans des classes d'un esprit absolument différent, et qui tous, à l'exception du Doge qui la préside à vie, ne restent en place que pendant le court période, savoir, de huit mois pour les conseillers, et de deux seulement pour les chefs supérieurs.

Quoi de plus sage que la formation d'un corps, dont tous les membres, pris dans des classes irréconciliablement opposées, se sur-

veillent avec une défiance mutuelle, et force chacun d'eux, et celui même qui n'auroit mérité aucune considération dans d'autres emplois, à tenir une conduite honorable dans sa nouvelle place? Le louable usage de faire instruire, un mois à l'avance, par les conseillers sortant de charge, ceux qui doivent les remplacer; celui sur-tout de ne pas changer les conseillers tous à-la-fois, mais de les renouveler tous les quatre mois par moitié, ne sont-ils pas marqués au même coin de sagesse, en laissant, à chaque mutation, la majorité des membres de la seigneurie initiée aux affaires qui y sont traitées? Il n'y a pas eu moins de prudence à fixer la durée des fonctions des chefs supérieurs à deux mois seulement. La brièveté de ce terme répand, dans les corps des quaranties, une connoissance presque générale des matières traitées dans la seigneurie, et des usages que l'on y suit, parce qu'au bout de quelques années, il est peu de leurs membres qui n'aient rempli cette importante place, et qui, par conséquent, ne soient en état d'en surveiller les abus. Disons-le, il est bien difficile qu'il s'en glisse dans une magistrature aussi admirable-

ment organisée, et le cours de plusieurs siècles n'a pu y en introduire aucun d'important. Le Doge pourroit être le seul, à qui le droit qu'il a de présider continuellement cette éminente magistrature, feroit naître le désir d'étendre les limites de son pouvoir. Mais, outre qu'il n'a qu'une seule voix, comme tout autre membre, il n'a ni le tems ni les moyens nécessaires pour établir un concert entre lui, les conseillers et les chefs supérieurs, qui ne restent, pour ainsi dire, en place que quelques instans, et que la diversité de caractères, de rapports, d'intérêt et d'esprit de corps divise, je le répète, irréconciliablement. D'ailleurs, bien loin de pouvoir se liguer avec ces membres, le Doge seroit soigneusement surveillé (35) par les uns et les autres, quoique par des motifs bien différens. Les conseillers, à qui l'avantage de leur nombre et la durée plus longue de leurs fonctions pourroient rendre plus utile et moins difficultueux d'étendre

(35) Ce sont là sans doute les raisons qui font que le Doge paroît si peu jaloux du droit de présider la seigneurie, ainsi que je l'ai dit dans la note (21) de la première partie.

l'autorité de cette magistrature, et d'en abuser, soit en leur faveur, soit en celle du sénat, corps auquel ils appartiennent plus particulièrement, sont observés d'un œil jaloux par les chefs supérieurs, qui, en cas de nécessité, ne manqueroient pas de se réunir pour user du droit suspensif qu'ils tiennent de la loi, et pour instruire de tout les corps respectables et puissans dont ils sont membres, et dont les vues patriotiques, toujours conformes au bien public, ne s'accordent pas en tout point avec celles des premières du sénat, et par conséquent de la plupart des conseillers. En outre ces conseillers ne sont pas ordinairement tous de la même classe. Ils se trouvent presque toujours en exercice avec quelques collègues animés d'un esprit tout opposé, parce que la loi qui veut que les six conseillers soient des six quartiers différens de la ville, et l'usage louable, mis aujourd'hui en vigueur, de récompenser par cette éminente distinction, après deux ou trois *mudes*, les avogadors presque toujours formés par les quaranties, appellent à ces charges un plus grand nombre de personnes, et rendent presque impossible au parti oligarchique d'en exclure ceux qui

ne sont pas ou de ses membres ou de ses adhérens. Les chefs supérieurs enfin, outre qu'ils ne sont que trois, tenteroient inutilement d'introduire quelques nouveautés dangereuses. Ils ne seroient pas même appuyés par leur propre corps, qui n'aspirent qu'à donner chaque jour une nouvelle stabilité aux principes de modération, de justice et d'égalité politique qui les ont constamment distingués.

C'est ici le cas de combattre et de dissiper la crainte qui a dû naturellement s'élever dans l'esprit du lecteur, lorsque balançant les diverses fonctions de la seigneurie, il aura réfléchi à toutes les conséquences du droit précieux qui lui a été accordé, dès son institution, d'admettre la première ou de rejeter sans appel tous les actes de grace (*parti di grazia*) de quelque nature qu'ils soient, même lorqu'ils sont de la compétence du conseil des dix. On a pu regarder comme dangereux un pouvoir presque sans bornes, qui ouvre ou ferme à son gré la seule voie par laquelle tous les actes de grace peuvent parvenir au Grand-Conseil, au sénat ou au conseil des dix, et il faut avouer qu'un pareil droit ne peut avoir été accordé que dans des tems

d'une rare simplicité, justifiée pleinement depuis par une heureuse expérience. En effet quels abus ne pourroit-on pas redouter d'une semblable institution? Cependant on ne peut s'empêcher de reconnoître que cette prétendue source de dangers n'en a produit aucun, et que l'on n'a jamais vu d'exemple, que, se prévalant de son droit, la seigneurie, par un refus, ait formé obstacle à ce que la grace fût portée au conseil qui devoit en connoître, et particulièrement au conseil des dix.

Je terminerai ce qui regarde la seigneurie, par faire remarquer combien seroit utile, sans les mystères des inquisiteurs d'état (36), l'institution, qui donne le droit d'entrée et de voix délibératives aux six conseillers dans le conseil des dix, puisqu'elle fait circuler, parmi presque tous les sénateurs, la connoissance des procédés, des usages, des secrets et des abus de ce décemvirat. En effet, presque tous les

(36) On me répondra peut-être qu'un des six conseillers siége toujours à ce tribunal. J'en conviens; mais cet inquisiteur rouge n'alterne pas avec ses collègues; il est élu par le conseil des dix, qui ne manque jamais de faire tomber le choix sur celui qu'il connoît le plus attaché au parti oligarchique.

sénateurs

sénateurs passent par cet emploi, qui, quelqu'honorable qu'il soit, est si pénible, que peu de personnes s'empressent à le remplir deux fois. Je m'étonnerai toujours qu'un semblable droit n'ait pas été conservé aux trois chefs supérieurs, à qui il auroit mieux convenu; puisque l'autorité, dont est revêtue le conseil des dix, est un démembrement de celle de la quarantie criminelle, et que les chefs, plus rompus aux affaires judiciaires, seroient, par conséquent, plus propres à en appercevoir les abus et à les réprimer. Si, comme les conseillers, les chefs supérieurs eussent été maintenus dans le conseil des dix, ils auroient depuis long-tems, par une résistance combinée, arrêté les rapides usurpations de ce tribunal. Alors les voix s'y trouvant presque dans l'équilibre, ce conseil n'auroit jamais pu parvenir à rendre à son égard vaine et inutile l'intervention des avogadors, qui ne jouent plus dans son sein que le rôle de purs automates. Des collègues aussi vigilans et aussi désintéressés auroient bien su réprimer les abus crians et sans nombre auxquels il se porte, dans presque toutes les branches du gouvernement, ainsi que je le prouve, pour ainsi

dire, à chaque page de cet ouvrage, et particulièrement aux chapitres quatrièmes. Fasse le ciel qu'une innovation aussi avantageuse, ou, pour mieux dire, qu'un retour aussi nécessaire à l'ancienne constitution et aux anciens usages, ne tarde pas davantage à servir de garant de la sureté personnelle des citoyens de toutes les classes, et par conséquent à rendre le service le plus important à la chose publique! Mais, comme je viens de le dire, j'entrerai, au chap. IV, dans de plus longs détails sur ces objets.

On ne trouve pas moins de sagesse dans l'institution primitive du collége que dans celle de la seigneurie. Les mêmes vues de bonne politique firent composer l'une et l'autre de membres appartenans à différens corps ou à diverses classes dans l'ordre des patriciens. En effet, outre que la seigneurie, qui est à la tête du collége, se trouve dans ce cas, comme l'on vient de le voir, tout le reste de la composition de ce conseil, c'est-à-dire les seize sages, sont, ainsi que je l'ai dit ailleurs (37), répartis en trois classes ou corpo-

(37) Partie première, chap. II, pag. 51-52.

rations distinctes. En falloit-il davantage pour prévenir l'introduction de toute espèce d'abus, si, en conservant *en apparence* à cette magistrature la totalité de tous ses membres, on n'en avoit pas dénaturé, et même détruit la forme primitive par un démembrement réel, qui enlève à une partie, ou, pour mieux dire, aux deux tiers de cette magistrature, la première connoissance et discussion des affaires de conséquence? Ceci a besoin d'explication. La fin que s'est proposée la loi, en composant, à l'instar de la seigneurie, le collége d'un certain nombre d'individus, d'intérêts presque diamétralement opposés, n'auroit pas été frustrée, si l'on avoit : 1°. conservé à tous ses membres, dans toutes les affaires, la part égale que leur est accordée par l'institution primitive, qui veut que tous soient présens, non-seulement aux délibérations du plein collége, (*pien colleggio*) réduites aujourd'hui presque à une simple formalité, mais encore à toutes les consultations préliminaires; et si, en second lieu, l'élection des membres composant cette magistrature, se trouvoit répartie plus également entre un plus grand nombre de sujets, comme elle devroit l'être, pour les

raisons que nous avons déjà expliquées, et ainsi qu'il est journellement pratiqué dans la nomination des membres de la seigneurie.

Aujourd'hui, par un abus diamétralement opposé à l'esprit de la loi, on voit les consultations du collége, à un très-petit nombre de cas près, concentrées entre onze personnes au lieu de vingt-six, et l'élection de ces onze personnes, par la continuation du même abus, circonscrite dans le cercle étroit de quelques familles (38). C'est ainsi qu'on s'est joué de

---

(38) On a vu au chapitre de la première partie, qui correspond à celui-ci, que les consultations du collége, ou le *consulte*, comme l'on dit à Venise, sont composées exclusivement de onze membres, puisque la seigneurie, c'est-à-dire le Doge, les conseillers et les chefs n'y assistent jamais, et que même les sages *des ordres* y sont rarement présens. Lorsqu'ils s'y trouvent, ils jouent le rôle d'écoliers plutôt que celui de collègues. Il suffit, pour se convaincre que le choix des six *sages du conseil* et des cinq *de terre-ferme* est restreint dans un très-petit nombre de familles, de parcourir la liste des élections successives depuis le commencement de ce siècle. On y verra qu'elles ne portent en totalité que sur le dixième environ des familles patricienues, et que même elles ne s'étendent que sur le vingtième, si l'on ne veut pas compter celles qui

la loi, et du but qu'elle s'étoit proposée, en associant dans le collége des individus pris dans des classes d'intérêts opposés; c'est ainsi que cette magistrature, dénaturée de son institution première, tant dans le choix de ses membres, que dans l'exercice de leurs fonctions, se trouve devenue une des colonnes de l'oligarchie vénitienne. Pourroit-il en arriver autrement? ces places importantes étant regardées presque comme héréditaires dans quelques familles, ceux qui les remplissent ne doivent-ils pas substituer leur intérêt particulier à l'intérêt général? Sans doute ils trouvent les moyens de satisfaire cet intérêt; l'on n'est que trop autorisé à le conclure, par la résistance opiniâtre avec laquelle ils cherchent à se maintenir dans la possession exclusive de ces emplois, et l'on peut calculer l'utilité qu'ils en retirent par cette opiniâtreté même, et par les moyens illicites qu'ils emploient, presque chaque jour, pour s'y conserver. Je ferai voir bientôt de quelle nature sont les avantages dont les familles les plus puissantes

---

n'ont eu lieu, en faveur de certaines maisons, que pour des cas extraordinaires.

sont si jalouses de se conserver la jouissance exclusive. Les moyens qu'elles emploient pour réussir à leurs fins, tendent principalement à exclure du collége et des ambassades les familles aggrégées au corps patricien, qu'on appelle *le case nuove*, parmi lesquelles il s'en trouve qui joignent à l'illustration et aux richesses, des talens propres à toutes les places : exclusion contraire à la foi publique et aux engagemens pris par les décrets du Grand-Conseil, qui, en invitant les familles à venir s'aggréger, leur promirent l'égalité la plus parfaite en droits et en prérogatives avec les anciennes familles : exclusion non moins préjudiciable au service de l'état, qui se ressent de la disette de sujets de mérite qu'elle occasionne : exclusion nuisible enfin à l'harmonie qui devroit régner entre les membres d'un gouvernement aristocratique, et qui donnent chaque jour un nouveau degré de force à la juste sensibilité des familles qui en sont victimes, et qui doit leur faire réunir tous leurs efforts pour réprimer, autant qu'il est en leur pouvoir, le parti qui forme obstacle à leurs justes prétentions. Toutefois, les familles aggrégées se fortifiant chaque jour en nombre, en puis-

sante, et par des relations de parenté, l'ont enfin emporté en deux occasions. C'est, si je ne me trompe, en 1786, qu'elles parvinrent à placer dans le collége un sujet tiré de leur sein, et qu'en 1789, elles réussirent à faire tomber l'élection ducale sur le Doge actuellement régnant, issu de l'une d'elles; de sorte que ce double succès peut, il faut l'espérer, effacer toute distinction entre les familles anciennes et nouvelles, et faire disparoître ce sujet de rivalité. Mais non content d'éloigner les *nuove* du collége, le parti oligarchique cherche encore à étendre cette exclusion à la plupart des familles de sa propre classe. Tantôt il prétexte les dépenses indispensables dans cette carrière, et qui, selon lui, ne peuvent s'accorder avec la modicité du grand nombre des fortunes; tantôt il exagère une incapacité, quelquefois réelle, mais qui, provenant presque toujours du mauvais mode suivi pour l'éducation de la jeune noblesse, semble faire soupçonner que ce n'est pas innocemment qu'il a été adopté. Quelquefois il prend ceux qui pourroient lui faire ombrage par leur foible; il procure aux uns, de bonne heure, des places lucratives, à d'autres des gratifications

considérables toujours à la charge du trésor public ; il fait parvenir ceux-ci à des emplois qui flattent leur ambition ; enfin il se défait, par des nominations onéreuses et forcées, comme on l'a déjà vu (39), ou par des moyens plus violens encore, ainsi qu'on le verra dans la suite (40), de ceux à qui la conscience de leur capacité pourroit inspirer des prétentions contraires à celles que lui-même ne perd jamais de vue.

Si nous jetons maintenant un coup-d'œil sur l'objet lui-même dont les membres de la faction oligarchique sont parvenus, par les moyens que je viens de décrire, à s'assurer la possession exclusive ; si nous recherchons ce que valent réellement ces places de *sages grands*, et de sages *de terre-ferme* ; si nous apprécions les funestes suites de ce système d'oligarchie ; l'homme le moins observateur le devinera à l'avidité et au luxe avec lesquels cette cabale ambitionne et remplit presque seule les principales places intérieures et ex-

---

(39) Voyez le premier chapitre de cette partie, pag. 24.

(40) Voyez le chap. IV^e^ de cette partie.

térieures de l'état. Ne seroient-elles donc que brillantes et point du tout avantageuses ? Le détail plus particulier de ces fonctions fera, je crois, bientôt sentir qu'elle source inépuisable de richesses, elles mettent à la disposition d'une poignée d'hommes tout-puissans, qui peuvent, par leur moyen, se partager entr'eux, ou répartir, à leur gré, plus d'un tiers des revenus de la République. Voilà où se réduisent réellement les *dépenses* exagérées avec tant d'emphase, et déclarées indispensables dans la carrière du collége. Tant d'abus, qui ne sont que trop prouvés, et dont le plus funeste, sans doute, est celui qui met dans la main d'un petit nombre de familles la faculté de disposer d'une aussi énorme partie des contributions de l'état, ont encore le funeste effet de se trouver en opposition avec toutes les considérations de bien public, que l'on sacrifie sans cesse, quelques pressantes qu'elles puissent être, soit à des intérêts privés, soit à l'ambition d'étendre de plus en plus les bornes d'un pouvoir aussi entreprenant que lucratif. Les choses en sont venues au point, que la présidence que les sages exercent successivement entr'eux pendant une

semaine, est devenue pour chacun une semaine de despotisme, où rien ne les contrarie, attendu l'usage qui s'est introduit entr'eux, de se faire déclarer absens, lors même qu'ils sont présens (41), pour se dispenser de former aucune opposition. On sent qu'une telle connivence anéantit toute l'utilité de la loi, qui veut que toutes les affaires qui doivent être portées devant le sénat, passent préalablement par l'examen des sages; qu'elle transforme le collége, quoique composé de vingt-six membres, en un despotisme *hebdomadaire*, que chaque sage exerce tour-à-tour; et qu'enfin, en ouvrant une carrière illimitée à toutes les passions particulières, elle porte, par contre-coup, une atteinte mortelle à tout ce qui a l'utilité publique pour objet. En effet, en s'interdisant toute opposition aux propositions du sage de semaine, ils se ménagent la faculté de disposer souverainement, chacun à leur tour, et sans la moindre responsabilité, de tous les revenus de l'état, de tous les emplois militaires et de tous les actes de grace qui peuvent avoir, d'une façon quelconque,

(41) Voyez pag. 57 de la première partie.

le plus léger rapport à la politique; au militaire, à l'administration, et, en un mot, à toutes les affaires qui ne sont pas purement civiles ou criminelles. Je ne dis rien ici que la plus exacte vérité; car à Venise il n'existe aucun personnage en place, aucun corps de magistrature (42) qui n'aient besoin du consentement et du concours du sage de semaine pour porter devant le sénat, je ne dis pas ses affaires particulières, mais celles que les lois ont mis dans leur département. Si l'on m'oppose le droit qu'à chaque sénateur d'opiner *eccitare* dans le sénat, c'est-à-dire d'inviter, de presser même les sages à proposer les réglemens que l'on croit les plus convenables, et le pouvoir que s'est réservé le sénat de confirmer ou d'annuller les propositions des sages; je rappellerai à mes lecteurs ce que j'ai dit au chapitre précédent (43) sur les moyens indirects et quelquefois exercés avec autant de violence que de publicité, pour se défaire

(42) Il n'y a d'exception que pour les magistratures aux eaux et à l'arsenal, ainsi qu'il a été dit.

(43) Page 23-28.

des membres de l'opposition, et j'ajouterai que, malgré l'existence réelle du droit du sénat, il n'en est pas moins vrai que, dans tout le cours d'une année, à peine arrive-t-il dix ou douze fois d'y voir rejeter quelque proposition faite par le collége. Encore parmi ces propositions éconduites, il s'en trouve rarement de relatives à des graces ou à des gratifications, et plus de deux tiers de celles qui ont été refusées sont reproduites sous une nouvelle forme, et consenties par la même autorité qui les avoit rejetées quelques mois ou quelques semaines auparavant. J'ai expliqué, dans le chapitre précédent (44), la manière dont se conduisent toutes ces manœuvres, et je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit sur la tactique qu'ont eu l'adresse de faire adopter les sages, et qui leur assure une prépondérance presque invincible.

C'est ici le lieu de parler des graces qu'on accorde journellement, et toujours à la charge du trésor public. Les principales sont les pensions viagères, réparties entre les filles patriciennes dont la famille ne possède aucune

(44) Page 38-44.

propriété en fonds de terre, et celles qu'on donne aux secrétaires et à leurs filles, sans toutefois en exiger la même condition. On en distribue deux par *pregadi*, par conséquent quatre par semaine, et en tout à-peu-près deux cents par an : les premières, qui sont les plus fortes, sont de cent vingt *ducati;* les secondes de quatre-vingt-dix seulement. La répartition de ces dons considérables dépend aujourd'hui du bon plaisir des *sages du conseil*, qui en disposent comme il leur plaît chacun dans sa semaine ; et tandis que l'on refuse pendant long-tems une seule de ces pensions à des familles très-pauvres et surchargées de filles, on en voit souvent seize et vingt accumulées dans une même maison, en nombre souvent plus que double de celui des filles qui s'y trouvent. Cependant la loi ne permet pas d'accorder plus de deux de ces pensions à la même personne ; mais on l'élude facilement, en présentant à chaque fois un nom de baptême différent (45), et en faisant lire

(45) Il est d'usage, dans les familles pauvres, de donner aux filles grand nombre de noms de baptême pour pouvoir fournir les moyens d'éluder la loi. Les

le décret de manière à ce que personne n'y puisse rien répondre. On n'observe pas mieux la loi, qui exige que la pauvreté des parens de la postulante soit prouvé par une attestation assermentée des magistrats chargés de la recette des décimes, qui certifie qu'ils ne contribuent en rien à la taxe décimale, c'est-à-dire qu'ils ne possèdent aucun bien fonds ou immeubles, tous les biens de cette espèce étant assujétis à ce genre d'impôt. Ainsi, je le répète, la distribution de ces graces dépend, sans aucune restriction, du bon plaisir du sage de semaine. C'est cette faculté de distribuer, sans responsabilité, tant de graces, qui sert d'égide au pouvoir des sages, et qui, en obligeant une grande partie de la noblesse vénitienne à une basse adulation, plus digne d'un gouvernement asiatique que d'une République, leur fait contracter, presque en naissant, des habitudes, et prendre une manière de voir et de sentir, incompatibles avec les principes politiques d'une sage aristocratie.

---

dépositaires des registres se refusent rarement à supprimer, en donnant les extraits, les noms qui ont déjà servi à obtenir les deux premières pensions.

On ballotte encore d'une manière également arbitraire, dans chaque *pregadi*, des indemnités, sous le nom de *giornate*, *journées*, de valeur chacune de douze *ducati* en faveur des seuls patriciens, que les devoirs de leur emploi ont mis dans le cas de présider à quelqu'ouvrage hors de leur résidence habituelle, et de faire par conséquent une dépense extraordinaire. On n'accorde jamais moins de six journées; plus souvent on les porte au nombre de douze, et quelquefois même beaucoup plus haut. La concession de six ou de douze journées équivalent à un pur don, avec lequel, sous prétexte de rembourser quelques faux frais, le sage de semaine récompense, aux dépens du trésor public, l'adroite complaisance de ceux qui ont, ou flatté le mieux son ambition, ou contribué à couvrir leurs rapines. Je pourrois ranger dans la même cathégorie les frais d'illumination qui s'accordent pour des cas extraordinaires aux ambassadeurs. Ces frais ne montent jamais à moins de cinq cents *ducati*, et sont le plus souvent tout aussi mal fondés que les *journées*, que les prétendues réparations des bâtimens publics, et que mille autres dilapidations des deniers

de l'état, plâtrées de noms spécieux, qui toutes dépendent du sage de semaine, auquel souvent une main tierce (46) fait parvenir une bonne part du produit de toutes ces concessions.

Pour ne laisser rien à désirer sur cet article, après avoir mis le mal dans tout son jour, je vais en indiquer le remède. Je vais faire voir combien il seroit aisé à la noblesse vénitienne, de se soustraire à la servile dépendance où elle gémit, et de se remettre en mesure de surveiller le bien de l'état sans aucun danger personnel. Je me flatte que le soin que je prendrai toujours de chercher le correctif de chaque abus et d'en faire sentir la facilité, évitera à mon ouvrage l'air de déclamation, que pourroit lui donner la grandeur même de ces abus, quoique je les expose sans la moindre exagération. On pourroit d'abord régler

---

(46) On parvient ordinairement au sage par le canal de sa maîtresse ou de son valet-de-chambre. Tant de bienséance n'est pas même observée par tous : j'en connois plus d'un qui ne se font pas de scrupule de traiter par eux-mêmes sans charger un tiers de leur procuration.

de

de la manière suivante les pensions viagères qui forment, comme je l'ai déjà dit, l'article le plus considérable de ces dépenses. Chaque fille de patricien ne possédant point de biens fonds (47), auroit en naissant droit à une de ces pensions conformément à l'esprit de la loi; et pour l'obtenir il ne faudroit pas d'autre formalité que la remise de l'extrait de bap-

---

(47) Il semble qu'une pension de cent vingt-un *ducati* pour chaque fille est un don suffisant, non pour enrichir, mais pour soutenir une fille de famille noble, mais pauvre. En second lieu, si un patricien a quatre filles et cent vingt *ducati* de revenu en fonds payant décimes, faudra-t-il refuser a chacune de ses filles une pension? Son bien alors lui seroit nuisible, et il résulteroit de cette loi que tous les nobles peu riches vendroient le peu de fonds qui leur restent, pour ne pas s'ôter le droit à la magnificence publique. Or, c'est un grand mal que les principaux membres d'un état ne possèdent aucune propriété foncière. Je crois donc qu'il seroit plus utile d'ordonner que la pension ne pourroit avoir lieu quand le père auroit autant de fois cent vingt *ducati* de revenus sujets aux décimes, qu'il a de filles. Ainsi le père qui auroit quatre cents quatre-vingt *ducati* de rente, et cinq filles, n'auroit qu'une provision; s'il avoit six filles, en auroit deux, etc., etc. (*Note d'un ami de l'Auteur.*)

tême, légalisé par les avogadors, et l'attestation de non possession de bien fonds. On pourroit ensuite en accorder une seconde à la même personne, lorsqu'elle est parvenue à l'âge de six ans faits. L'extrait de baptême devroit être produit par le canal d'un des chefs supérieurs, devant la seigneurie, qui l'enverroit au sage de semaine avec injonction, sous peine d'amende perçue par les chefs, de présenter au premier *pregadi*, la requête devant le sénat, dont le consentement ne seroit plus après cela qu'une simple formalité. De cette façon, sans augmenter la charge du trésor public, la noblesse se verroit dispensée des bassesses par lesquelles elle est souvent obligée de mendier, comme une grace particulière, ce dont elle n'est redevable qu'à la sagesse de l'état empressé à améliorer sa position. La même loi, qu'il ne suffiroit pas de faire, mais qu'il faudroit faire rigoureusement exécuter, devroit condamner à des peines rigoureuses les magistrats et toutes les personnes chargées de délivrer les attestations de non possession de biens fonds assujétis aux décimes, qui concouroit d'une manière quelconque à la violer. Il faudroit confier l'exé-

tution de cette loi, et la levée des amendes encourues, aux chefs supérieurs et aux avogadors réunis. Il ne seroit pas plus difficile d'obvier à la distribution abusives des *journées*. Il faudroit supprimer totalement cette dépense, en fixer la valeur, et la répartir en augmentation des appointemens des régences et autres emplois de même nature dont le traitement est trop modique. On obligeroit en même tems ceux qui les remplissent à surveiller la confection ou l'entretien des chemins, ponts, canaux, et autres travaux publics, et moyennant cet accroissement fixe dans l'honoraire, toute gratification extraordinaire seroit supprimée, et les choses en iroient mieux; le trésor public n'éprouveroit aucune surcharge, et l'on verroit disparoître ce contraste choquant entre les membres d'un même corps, dont les uns semblent par leur orgueil et leurs intrigues, se croire des demi-dieux, tandis que les trois-quarts de leurs égaux, rampant humblement à leurs pieds, justifient en quelque sorte l'impertinence de leur prétention. Croyant maintenant en avoir assez dit, pour faire connoître les abus qui se sont introduits dans la manière de

préparer et de proposer au sénat les objets qui sont de son ressort, je vais passer à l'examen des fonctions confiées au sage de la trésorerie et à celui de l'écriture, qui, comme on se le rappelle, sans doute, sont ordinairement âgés de trente ans, ou un peu plus, et qui appartiennent à la classe des sages de *terre-ferme*.

Le sage caissier, *il savio cassière*, fait, ainsi que je l'ai dit ailleurs, les fonctions de ministre des financés, et son autorité dans son département n'est pas moins étendue que celle de tout autre ministre des finances dans quelque autre état de l'Europe que ce soit. C'est à lui qu'appartient le droit de proposer toutes les dépenses publiques au sénat, qui n'en agrée aucune sans avoir entendu préalablement son rapport. Tous les revenus de l'état passent par ses mains, et c'est lui qui en adjuge à l'enchère toutes les fermes. Quelques magistratures ont bien, à la vérité, le privilége de faire par elles-mêmes l'adjudication publique de quelques droits, mais ce privilége se réduit à rien, parce que, sous le plausible prétexte de donner le tems aux enchérisseurs de couvrir les premières offres, la

délivrance est différée de plusieurs semaines. Pendant ce délai, qui a un terme fixe, l'on est publiquement invité à venir enchérir, par le moyen de billets cachetés, appelés à Venise *polizze secrete*, que l'on remet au sage caissier qui doit les ouvrir aussitôt, et déclarer le nom du plus offrant. Cette méthode s'emploie non-seulement pour l'adjudication des revenus de l'état que l'on afferme, mais encore dans celle de toutes les entreprises publiques, comme pour les digues, les canaux, la réparation des bâtimens publics, qu'on n'accorde jamais à celui qui offre de s'en charger au plus bas prix, sans se réserver la faculté d'admettre les *polizze secrete*. Sans convenir en aucune façon, ce que je suis bien éloigné de faire, qu'il soit bien avantageux pour l'état de mettre ses revenus en ferme, il faut convenir que la méthode des *polizze secrete* est d'une sagesse évidente, puisqu'elle devroit prévenir, si elle étoit suivie légalement, toute connivence nuisible à l'état entre le fermier, ou l'entrepreneur et le sage caissier ou tout autre magistrat président aux enchères. Mais c'est cette méthode même qu'on a su faire tourner au profit du *sage caissier*, auquel elle assure à-

la-fois, et l'impunité, et la facile exécution de toutes les conventions secrètement frauduleuses qu'il a pu faire, en ôtant toute espèce d'influence au petit nombre de magistratures qui ont le droit de présider à quelques adjudications. *Le sage caissier* convient par lui-même, ou plus souvent par l'entremise d'un tiers, avec un des enchérisseurs, et quelquefois même avec plusieurs, du nombre de *carats* (48) qu'ils sont disposés à lui accorder dans leurs profits. Il s'engage vis-à-vis de celui qui lui fait les offres les plus avantageuses, à lui faire échoir l'adjudication de la manière suivante. L'indigne marché une fois conclu, le sage convient avec l'adjudicataire futur que celui-ci lui remettra son billet d'offre en blanc, avec un signe extérieur convenu pour le faire reconnoître. Au jour marqué le sage ouvre tous les billets, dont il enregistre les offres, en ayant soin de remarquer celle

(48) Nous avons déjà parlé ailleurs de la signification de ce mot. C'est le nom que l'on donne aux vingt-quatre parts, dans lesquelles, pour la facilité de calcul, les actionnaires partagent le profit de chaque année.

qui se trouve la plus considérable. Il en vient enfin au billet laissé en blanc, dont il proclame l'offre, comme plus forte de quelque livres qu'aucune des précédentes ; ce qui lui est d'autant plus facile que ces billets, quoique ouverts en public, ne passent pas sous d'autres yeux que les siens. Il arrive cependant quelquefois que le coup manque, quand une des offres des premiers billets se trouve si forte qu'elle excède de beaucoup ce que l'enchérisseur favorisé est convenu d'offrir. Mais alors le sage ne perd pas la tête, il sait faire naître des obstacles et les accumuler contre l'importun qui est venu traverser son marché secret, et celui-ci ne parvient à lever toutes ces difficultés qu'en dédommageant amplement le *sage caissier* de ce qu'il lui a fait perdre. Dans l'adjudication des fermes principales, particulièrement dans celles du tabac et du sel, les charges indirectes de l'adjudicataire sont immenses. Il ne suffit pas de rassasier le *sage caissier* de tour et son successeur, qui, sans cette précaution, ne manqueroit pas de prétextes pour s'opposer dans le sénat à la signature du bail, et pour en faire différer le terme jusqu'au moment où il seroit

lui-même en place, il faut encore assouvir la cupidité des principaux membres du comité chargé de l'examen de cette ferme, et presque tout composé de sage en fonctions ou honoraires, et de plus satisfaire la faim insatiable d'une fourmillière de ministres de toute espèce et de tout rang. Je me crois en droit d'assurer que le trésor public ne perçoit pas les deux tiers de toutes les sommes qui sortent des mains de l'adjudicataire, malgré que souvent le prix de son bail excède le produit légitime de la ferme. Il faut cependant, non-seulement se tirer d'affaire, mais encore s'enrichir. C'est à quoi pourvoient toutes sortes d'extorsions, dont il faut encore acheter bien chèrement l'impunité auprès des tribunaux les plus éminens dont le devoir seroit de les réprimer.

Le meilleur remède à cet abus seroit d'accepter l'offre, si souvent réitérée par les provinces, de se charger, d'après une juste réparation, de la totalité de la somme à laquelle se sont portées les dernières enchères de chaque objet, elles-mêmes; ce qui ne leur coûteroit qu'une légère augmentation de salaire pour leurs employés, et diminueroit de plus

d'un tiers les surcharges qu'elles supportent, et affranchiroit les sujets de l'état de cette foule de vexations dont j'ai tracé, au chapitre X de la première partie, une exquisse non exagérée. Si enfin c'est une résolution prise de ne jamais se départir de la méthode onéreuse des fermes à l'enchère, il faudroit au moins que les billets d'offre fussent remis en plein collége, et déposés dans une urne pour en être retirés par la voie du sort. Chaque billet seroit ouvert par un des chefs supérieur, transmis de main en main à tous les membres du collége, et ensuite proclamé à haute voix, et à huis-ouverts. Enfin, d'après le tableau des offres résultant de l'enregistrement de chaque billet dans l'ordre où il est sorti, l'adjudication devroit se faire, séance tenante, en faveur du plus haut enchérisseur. C'est encore ici le cas de punir exemplairement tout ce qui pourroit être tenté pour éluder la loi : par ces moyens, dont l'un cependant seroit mille fois préférable à l'autre, le mal seroit coupé par la racine, le revenu public augmenté d'un tiers au moins (49), et

(49) Parce que dans le premier cas les provinces, trop heureuses de se soustraire, à ce prix, aux vexa-

mis par là en état de fournir, sans le secours de nouvelles impositions, à l'accroissement des gages de certaines magistratures : accroissement qui donneroit le droit de sévir avec plus de sévérité contre ceux qui, quoique suffisamment gagés, se rendroient coupables de péculat. Un pareil ordre de choses seroit accompagné de mille avantages, dont le principal seroit que les places de sages du *conseil*, de sage *caissier* et à l'*écriture* perdant une partie de leur influence illégitimement lucrative, seroient moins ambitionnées, et passeroient par conséquent sur un plus grand nombre de personnes, facilitant ainsi l'entrée dans une carrière jusqu'ici trop mystérieuse pour la plupart des patriciens. Il deviendroit juste alors d'augmenter les honoraires de ces

---

tions sans nombre que la ferme leur fait éprouver, consentiroient avec empressement à une augmentation équivalente à tous les présens de corruption prodigués publiquement par les fermiers, dont elles ne savent que trop que c'est à elles à payer les frais avec usure. Dans le second les fermiers, dispensés des mises continuelles d'argent nécessitées par la corruption, pourroient porter plus haut leurs offres dont l'entier produit entreroit dans les caisses de l'état.

mêmes places de sages, qui pourroient *réellement devenir onéreuses* à leurs titulaires, après avoir tari la source abusive de richesses où ils puisoient.

Passons maintenant à l'examen de la place du *sage* à l'*écriture*, qui, comme je l'ai dit, ne jouit pas dans le département de la guerre d'un pouvoir moins illimité, que le sage caissier dans les finances. Tous les brevets militaires, jusqu'au grade de capitaine exclusivement, dépendent du simple acte de sa volonté, et la faveur manque rarement de porter aux grades supérieurs, ceux à qui il les permet. Il déplace les garnisons qu'il compose de telles divisions de régimens qu'il lui plaît; il accorde ou refuse les congés; propose et appuie, presque avec la certitude du succès, les gratifications et les retraites; préside aux revues de toutes les troupes réglées; décide sommairement les différens qui s'élèvent entre les militaires; punit ou récompense, de sa seule autorité; réforme enfin à son gré les ordonnances militaires, car l'approbation subséquente du collége et du sénat se réduit presque à une simple formalité. Une place, d'une autorité si vaste, est cependant sans cesse confiée à

un homme de trente ans ou un peu plus, qui n'y apporte le plus souvent à peine qu'une légère teinture de théorie, et jamais la moindre notion pratique du militaire. Il remplit cet office pendant trois ou quatre *mudes* au plus ; et au moment qu'il commence à s'y former, il passe à la place de sage caissier, où il n'apporte pas plus de connoissances en finances qu'il n'en avoit en entrant dans la partie militaire dont il quitte le département. Quoique les branches de l'autorité du *sage à l'écriture* soient d'une bien plus grande étendue que celles du *sage caissier*, cependant, comme les profits de cette dernière place sont bien plus considérables, on ne doit pas s'étonner de voir le ministre de la guerre ambitionner la place de ce dernier.

J'épargnerai à mes lecteurs le détail de toutes les conséquences fâcheuses que doit produire la réunion de tant d'autorité avec tant d'inexpérience. Tout est à l'enchère dans ce département, particulièrement depuis qu'on voit à sa tête un membre du ministère fameux par sa cupidité et son insolence. L'existence paisible de cet homme dément le caractère vindicatif que l'on suppose aux italiens, et

sert de preuve non équivoque de l'esprit de tolérance et de paix qui règne parmi les officiers de l'armée vénitienne. J'ai de la peine à croire qu'il en existe un seul qui n'ait à se plaindre de son arrogance et de sa rapacité. On pourra se faire une idée juste du *désintéressement* de ces chefs de bureau, lorsque, se rappelant que le tiers des troupes de la République n'existe que dans les rôles, on saura que la paye de ce tiers devient la proie des particuliers, et que c'est dans le bureau même de la guerre et sous la direction de cet homme accommodant que se fait la répartition de cette exécrable rapine. Il n'y a rien d'exagéré dans ce que je dis ici. C'est une légère, mais fidelle ébauche des traits caractéristiques, et c'est pour ne pas trop indisposer mes lecteurs que je ne finis pas le tableau. Cependant toujours prêt à y mettre la dernière main, si quelqu'un ose me taxer d'infidélité, qu'il parle, et je fournirai les preuves les plus convaincantes, en joignant, aux circonstances les plus détaillées, jusqu'aux noms de ceux qui ont figuré dans ces mystères d'iniquité.

Il n'y a pas même jusqu'aux formes usitées dans cet office important qui ne soient

vicieuses, du moins aujourd'hui, supposé qu'elles ne le fussent pas dans l'origine. Il est vrai qu'alors l'innocence de ces tems-là, la surveillance active que le collége ne cessoit d'exercer sur la conduite du *sage à l'écriture*, et l'influence du général étranger que la République entretenoit continuellement à son service, pouvoient facilement contrebalancer ces défauts. Ce général étoit toujours un officier distingué, d'un âge mûr; aussi instruit qu'expérimenté. Ses conseils étoient du plus grand poids dans toutes les affaires relatives au militaire; et c'étoit uniquement par ses avis que se dirigeoit le jeune *sage* qui étoit à la tête de ce département.

Que l'on rende au collége sa pureté primitive; qu'on accorde au général étranger une juste prépondérance; que sa signature soit toujours nécessaire pour donner force aux instructions et aux ordonnances les plus importantes émanées du bureau de la guerre; que ce bureau soit composé, d'une part, de patriciens, et, de l'autre, d'officiers de divers grades; que l'on n'avilisse pas le militaire par l'indécence avec laquelle on le traite aujourd'hui, et en le forçant, pour ainsi dire, de

chercher son avancement dans ce qui blesse l'honneur, inséparable de cette noble et utile profession, alors seulement les abus disparoîtront, l'armée de la République, remise sous une discipline exacte, reprendra son premier lustre, les personnes les plus distinguées rechercheront avec empressement à y être admises, les talens se développeront, l'honneur enfin y sera le garant du bon ordre et de l'attachément inviolable à la patrie. Cette régénération seroit d'autant plus facile, qu'il ne manque pas même aujourd'hui d'officiers de tout rang d'un mérite distingué, particulièrement dans les régimens appelés nationaux, nom sous lequel on désigne les troupes d'*outre-mer*, qui gémissent inutilement sur le malheureux sort auquel ils sont condamnés. Je ne puis me dispenser, au sujet de l'avilissement où est tenu le militaire dans l'état de Venise, de rapporter une anecdote très-remarquable et de date peu éloignée.

La société philharmonique de Venise donnant un jour un bal, où il étoit d'usage que les seuls patriciens, membres de cette association, et les personnes dont ils répondent,

pussent entrer, on y admit quelques officiers étrangers, qui, ne pouvant prétendre par leur naissance à cette faveur, l'obtinrent à raison du grade militaire dont ils étoient décorés. Il n'en fallut pas davantage pour inspirer aux officiers de la République, du même grade, le juste désir de s'y faire présenter à la première occasion. Le tribunal des inquisiteurs d'état, ayant eu avis de ce projet, fit avertir le *sage à l'écriture* d'en prévenir l'exécution, ce que celui-ci ne manqua pas de faire avec une bonhommie d'autant plus inexcusable, que, né d'une famille puissante, appuyé des plus respectables relations, et assuré d'ailleurs de l'opinion générale à ce sujet, il pouvoit, sans le moindre danger, n'avoir aucun égard à une insinuation aussi impolitique, et qu'on seroit tenté de croire avoir été inventée à plaisir. Ainsi le ministre de la guerre déclare tout-à-la-fois, sans s'en douter, que le rang du militaire vénitien et celui du ministre qui le préside, ne peuvent être mis en parallèle avec le grade des militaires et la dignité du ministre de la guerre des autres états de l'Europe. De quoi doit-on s'étonner le plus, d'après un tel fait, de ce que l'armée vénitienne

vénitienne languit dans un avilissement déshonorant, ou plutôt de ce qu'elle conserve encore une ombre d'organisation? Nul doute, à mon avis, et dans un pareil cas mon parti auroit été bientôt pris; nul doute, je le répète, que le *sage à l'écriture* auroit dû soutenir de tout son pouvoir le corps qu'il avoit l'honneur de présider, au lieu de prêter les mains à un affront qui étoit fait, aussi mal-à-propos, à ce respectable corps; affront qui, par contre-coup, retomboit sur lui-même; et s'il ne se fût pas senti assez de force pour résister à la violence toute puissante des inquisiteurs, il auroit dû ne pas hésiter un moment à donner sa démission, et à inviter tout le corps des officiers à suivre son exemple.

Tous les sages de *terre-ferme* aspirent généralement à devenir ou *sage caissier* ou *sage à l'écriture*; et ce sont l'importance et les profits attachés à ces deux emplois qui les empêchent de s'opposer aux abus que nous avons relevés en parlant des *sages du conseil*. D'ailleurs ils consentent d'autant plus volontiers à garder le silence, qu'assurés eux-mêmes de parvenir dans la suite à cette éminente dignité, l'objet

de leurs vœux dans l'intérieur (50) de la République, ils s'y préparent une plus ample et plus facile moisson. Les *sages du conseil*, de leur côté, sont bien éloignés de former obstacle à la continuation des abus introduits dans les deux premiers offices des sages *de terre-ferme*, afin que, ne cessant pas d'être à-la-fois lucratifs et importans, ils continuent à être recherchés par le parti des *case vecchie*, et leur servent de gage de connivence réciproque dont ils ont également besoin. Quant aux *sages des ordres*, outre, comme je l'ai déjà dit, qu'ils ne sont à présent considérés que comme des apprentifs dans le métier, et que leurs charges, autrefois les plus importantes, sont maintenant réduites à presque rien, ils ne laissent pas de faire cause commune avec les deux premières classes, dans l'espoir d'y passer à leur tour,

(50) On verra dans peu que ces places conduisent à une grande charge au-dehors, et que ce sont ordinairement les *sages* du conseil, qui, tour-à-tour, après quelques années d'exercice, remplissent l'emploi extérieur de la République, sans comparaison le plus lucratif. On devine que je veux parler de l'emploi de *baile* à Constantinople, dont ils ne sont pas plutôt de retour, qu'ils reprennent la robe de sage du conseil.

ce dont ils peuvent d'autant plus se flatter, que rarement on y parvient sans avoir exercé cette première charge. C'est ainsi qu'un intérêt commun réunit les *sages* de toutes les classes et de toutes les *mudes*, et leur fait combiner leurs efforts pour empêcher que de nouveaux sujets, entrant dans la même carrière, viennent partager leurs profits, et diminuer, par leur nombre, l'importance de ces emplois. L'on voit se vérifier ici le proverbe, qu'*un désordre en entraîne mille autres*. Je disois, il n'y a qu'un instant, que la robe de *sage du conseil* faisoit l'objet de l'ambition des *sages de terre-ferme*. En effet, on voit communément ceux qui sont parvenus au ministère de la guerre ou des finances, entrer ensuite dans la carrière brillante des ambassades, et, à leur retour, prendre place parmi les sages du conseil. Ils parviennent enfin, après deux ou trois *mudes*, à la place de *baïlo* de Constantinople, d'où ils rapportent jusqu'à deux cents mille ducats d'épargne. Je dois toutefois à la justice de déclarer, et je le fais avec plaisir, qu'il se trouve de tems en tems, soit parmi les *sages du conseil*, soit parmi ceux de *terre-ferme*, quelques exceptions, c'est-à-dire des sujets incor-

rupubles. Mais ils ne jouissent d'aucun agrément, encore moins d'aucune faveur dans leurs corps ; et ils ont même beaucoup de peine à s'y conserver, lorsqu'ils joignent à l'intégrité la noble et courageuse volonté de déraciner les abus. Mais les sages de cette première trempe sont rares, et ceux de la seconde le sont encore plus.

Tout ce que je viens d'exposer dans ce chapitre sur la seigneurie et le collége aura convaincu, je l'espère, mes lecteurs, que la constitution de Venise n'est pas plus défectueuse à cet égard, qu'elle ne l'est relativement au Grand-Conseil et au sénat. La diversité des tems, le changement des circonstances, et sur-tout la dégénération produite par tant d'abus invétérés, exigent seulement, dans ces différens corps, quelques réformes, qui, rendant cette constitution plus convenable au tems présent, lui donnent la force de résister au choc de passions qui, si elles ne sont pas réprimées, la renverseront de fond en comble et changeront entièrement la forme du gouvernement, comme l'on s'en convaincra de plus en plus en avançant dans la lecture de cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Des Quaranties.

Ce que j'ai dit jusqu'ici sur les corps respectables des quarantes, et particuliérement dans les deux chapitres précédens, feroit-il supposer à quelques-uns de mes lecteurs, que celui-ci doit contenir un panégyrique outré de ces corps, ou seront élevés jusqu'au ciel, leur composition, leurs principes, leurs formes, et même toutes leurs manières de procéder d'aujourd'hui ? Si ces mémoires avoient réellement le but, que sans doute mes ennemis chercheront à leur attribuer, celui de me faire un parti puissant dans ma patrie, qui puisse m'y faire rentrer à la grande humiliation de la cabale dont j'ai été la victime, rien incontestablement ne pourroit être plus utile pour la réussite d'un pareil plan, que de représenter les quarantes comme un composé de toutes les perfections. Je me flatte toutefois que la plupart de mes lecteurs s'attendent, d'après l'honnêteté et la modération

dont j'ai suivi jusqu'ici invariablement les règles, à ne pas me voir m'écarter sur ce point, comme sur tous les autres, de la plus scrupuleuse vérité. Je vais donc désigner les abus qui se sont glissés dans ces corps, montrer au doigt les inconvéniens qui en résultent, démontrer l'incompatibilité de quelques lois anciennes avec les circonstances actuelles, et présenter enfin les remèdes dont on peut user, pour qu'en conservant à ces corps l'énergique propriété qui les caractérise, on puisse éloigner d'eux tout ce qui pourroit les faire dégénérer de leur vertu primitive.

La quarantie criminelle, comme nous l'avons vu, est la plus ancienne et celle dont les fonctions, les droits et les priviléges sont, sans comparaison, les plus importans. On ne doit pas toutefois établir entre ses membres et ceux des autres quaranties, ainsi que l'a fait un auteur moderne, une différence de dignité et de prééminence qui les sépare de leurs collégues, puisqu'au bout de trente-deux mois (51), il n'est aucun des individus,

(51) Voyez le chapitre III de la première partie, pag. 65.

composant la totalité des quatre quaranties, qui n'ait partagé, pendant huit mois, la dignité et l'importance des fonctions qui restent encore à la quarantie criminelle, et qui ne sont plus qu'une ombre de l'autorité qu'elle exerçoit autrefois. Il règne donc entre les cent soixante patriciens qui composent les trois quaranties et les deux colléges, dont je forme la quatrième, une égalité parfaite, bien qu'ils exercent à tour de rôle des fonctions plus ou moins importantes et plus ou moins étendues. Pour éloigner des membres de la quarantie criminelle tout germe d'un orgueil mal fondé, la constitution a voulu, dans sa sagesse, qu'ils passent, au bout de huit mois, de l'élévation des fonctions qui leur ont été confiées, à la médiocrité (52) de celles dé-

(52) J'ai expliqué au chapitre III de la première partie la différente compétence des quatre quaranties. On y a vu que leurs fonctions sont presque, à tous égards, les mêmes, et qu'il n'y a entr'elles presque d'autre différence que celle de juger des causes de valeur plus ou moins forte. Je puis donc, avec raison, appeler médiocres les fonctions de deux colléges composant la quarantie dernière, si je les compare à

volues aux deux colléges des *vingt-cinq* et des *quinze*, dans lesquels ils sont répartis. Elle a voulu, et jusqu'ici son désir n'a pas été frustré, qu'ils n'oubliassent point l'égalité parfaite et la fraternité dans laquelle ils doivent vivre, comme faisant toute leur force, et sans laquelle, bientôt désunis, ils deviendroient incapables de soutenir la lutte où ils sont journellement engagés pour le salut public; et alors l'unique barrière, qui défende encore la constitution contre l'invasion des citoyens riches et puissans, seroit renversée.

La quarantie criminelle, pendant que ses chefs partagent, ainsi qu'on l'a vu, les hautes fonctions de présidens du Grand-Conseil, du sénat et du collége, en faisant partie intégrante de la seigneurie; cette quarantie, dis-je, est présidée par les trois conseillers appelés *da basso*, qui se changent de quatre en quatre mois. Il résulte de cette combinaison, que dans le même tems que trois membres de la quarantie criminelle président le

---

celles de la première quarantie, qui fait partie intégrante du sénat, et qui se trouve distinguée par toutes les prérogatives dont il a été parlé.

sénat, à leur tour, trois sénateurs président cette même quarantie. De cette manière, la rapidité avec laquelle se succèdent ces sénateurs, assure une des vues de la loi, c'est-à-dire propage dans le sénat la connoissance des procédés et des usages qui dirigent la quarantie; et, dans le même tems, la succession plus rapide encore des chefs supérieurs dans la seigneurie, répand, à son tour, parmi la quarantie, une connoissance toute semblable relativement au sénat, et remplit parfaitement le but de la loi. C'est ainsi que ces deux corps ont été mis en état de se surveiller et de se contenir réciproquement, et qu'on a cherché à éloigner d'eux tout juste sujet de soupçons qui puisse les diviser : soupçons qui, ce semble, ne devroient plus exister du moment qu'il n'y a plus de mystères d'un corps à l'autre. En effet, il paroît que chaque sénateur peut personnellement connoître de toutes les méthodes de la quarantie criminelle, tandis que, de son côté, chaque membre des quaranties peut être instruit des divers objets qui occupent le sénat. La profonde politique qui dicta cette sage institution, et la certitude morale des bons effets qui doivent en résul-

ter, sont d'une telle évidence, qu'elles n'ont besoin d'aucun éclaircissement. L'expérience a concouru à prouver l'utilité de cette institution, ainsi qu'on peut s'en convaincre par une longue suite de faits, en remontant dans l'histoire de la République. Tant que ces deux corps n'ont eu rien de voilé l'un pour l'autre, la meilleure harmonie les a constamment dirigés dans le service public, et ils ont travaillé de concert à consolider de plus en plus le bonheur des concitoyens et la gloire de l'état. Cette harmonie n'a été altérée que lorsqu'on a établi une magistrature exclusivement composée de sénateurs, revêtus d'un pouvoir extrêmement vaste, que des momens critiques pourroient exiger, mais qu'on a perpétuée inconsidérément, sur-tout dès qu'on a cessé d'y admettre les chefs supérieurs. Une autre cause de l'interruption de ce concert, c'est la négligence des chefs supérieurs à prendre part aux différentes fonctions auxquelles les appeloit la loi : négligence qui fit perdre à la quarantie l'exercice d'une de ses fonctions les plus importantes. On reconnoîtra facilement, pour la première de ces causes, l'institution du conseil des dix, dont on exclut, dans la suite,

adroitement, les chefs supérieurs, comme nous le verrons dans le chapitre prochain; quant à la seconde, elle porte sur l'exclusion (53) abusive et coupable que les chefs supérieurs, ainsi que le Doge et les conseillers ont permis aux sages de leur donner dans leurs consultations. Voilà les deux époques d'où date le germe de séparation qui divise pour jamais ces deux grands corps, à moins qu'on ne parvienne à remédier à ces deux sources de mésintelligence. Elles ont eu des suites bien fatales dans le cours du dernier siècle et même dans le commencement de celui-ci, puisque les quaranties se sont vues réduites dans un état, je puis le dire, d'avilissement, dont il a fallu presque un prodige pour les faire sortir, tandis qu'il leur étoit si facile d'éviter d'y tomber, en s'opposant avec plus de vigilance à l'introduction de ces abus. Puisqu'il a plû à la main toute-puissante, qui veille depuis quatorze siècles à la conservation de la République de Venise, de ne pas permettre la ruine totale qu'elle devoit naturel-

(53) J'en ai parlé fort au long dans le chapitre précédent, pag. 58.

lement trouver dans la décadence des quaranties, j'ose croire que le moment n'est pas éloigné, où ces corps, convaincus de la grandeur du danger auquel ils sont échappés, réuniront toutes leurs forces; et secondés des efforts de tous les citoyens chez qui l'amour de la patrie n'est pas totalement éteint, et qui, graces au ciel, forment encore le plus grand nombre, réussiront à déraciner ces deux abus si funestes, à rétablir la constitution dans son premier équilibre, et à rendre à ces deux corps le droit de pénétrer dans ces méthodes de procédures dont on fait aujourd'hui si injustement un mystère aux quaranties, au très-grand désavantage du bien public. Mais je m'étendrai davantage sur ce sujet vers la fin du chapitre qui va suivre. Pour mieux nous convaincre de la facilité de cette utile réforme, jetons un coup-d'œil sur la force du parti des quaranties, lorsqu'elles voudront se réunir en corps pour la faire adopter. Les quatre quaranties fournissent cent soixante votans; et, en supposant que chacun d'eux ne puisse, parmi ses parens et ses amis, disposer que d'une seule voix, il en résultera au moins trois cents vingt suffrages. Ajoutez-y

quarante au moins de ceux qui aspirent à être admis prochainement ou dans quelques années dans ces corps, et autres quarante dont je suppose que ces candidats peuvent influencer l'opinion, et l'on se trouve avoir le nombre de quatre cents voix, c'est-à-dire la moitié de l'assemblée la plus nombreuse du Grand-Conseil. On peut joindre à ces quatre cents suffrages celui au moins de cent cinquante autres, dont les uns sont ceux des patriciens qui, n'embrassant aucun parti, n'aiment que la justice, les autres sont ceux de quelques patriciens pauvres, lassés des humiliations qu'ils sont contraint d'endurer pour obtenir une part aux largesses de l'état. Bien loin d'être exagéré, ce calcul se trouveroit trop foible; car il me paroît impossible que dans un ballottage secret, tel qu'il a lieu dans les assemblées du Grand-Conseil, le parti des sages, réuni à celui du conseil des dix, trouvât deux cents cinquante voix disposées à favoriser et à soutenir ses usurpations; et je puis d'autant plus croire à cette impossibilité, que, dans ces derniers tems, une cause indirecte a réuni au parti des quaranties plusieurs individus qui avoient été fort attachés au parti

opposé. Cette cause prévient indirectement d'une des dernières corrections qui, ayant augmenté les honoraires des quaranties, a fait refluer dans ces divers corps plusieurs nobles des plus puissantes familles de la cabale oligarchique, c'est-à-dire tous ceux à qui l'entrée (54) dans les premiers corps de l'état étoit interdite, parce qu'ils y avoient un frère ou un parent quelconque au degré prohibé. Ils s'y sont épurés, comme dans un filtre, de leurs anciens préjugés, en tant au moins que le leur commande leur intérêt actuel, qui, les touchant directement, doit l'emporter chez eux et les unir plus fortement aux corps dont ils sont membres, qu'à ceux où ils ne peuvent plus être admis. D'après cet exposé, remarquons, avant de terminer cet article, qu'un ancien philosophe a eu raison de dire que, dans les gouvernemens républicains,

---

(54) Cette entrée de plusieurs membres des plus grandes maisons dans les quaranties a eu lieu, autant que je puis me le rappeler, après la correction de 1774. Toutefois, comme j'ai perdu la feuille où j'en avois retenu la date, je n'oserois pas certifier que ce ne fût pas à l'avant-dernière réforme.

l'indolence est plus fatale que la mauvaise volonté. En effet, celle-ci n'a, pour le plus souvent, aucun effet, et souvent même elle retombe sur ceux qui la mettent en œuvre, à moins qu'elle soit favorisée dans ses tentatives par l'inaction dans laquelle la première ne se renferme que trop souvent. L'indolent, au contraire, quand il ne s'oppose pas au mal quand il le peut, en devient complice; il est responsable des suites qu'il peut avoir, suites incalculables et bien funestes, puisqu'elles peuvent, dans peu de tems, renverser un édifice élevé dans des proportions aussi belles et aussi justes que celles dont je viens de parler, et que la chute en devient inévitable, quelques efforts que l'on puisse faire, quand il est trop tard pour la prévenir. Au reste, je sais très-bien que l'introduction de ces nouveaux membres dans les quaranties a été motivée par des vues diamétralement opposées; mais pour cette fois, on s'est trompé dans ses calculs, et le fait est tel que je l'ai exposé.

Ce que je viens de dire sur les quaranties étant suffisant pour faire connoître les rapports politiques de ces corps considérés dans leur ensemble; je vais maintenant présenter

les réflexions critiques que l'on peut faire sur les fonctions particulières à chacun d'eux, et spécialement sur quelques méthodes judiciaires vicieuses qui s'y sont introduites (55).

La première des réformes à faire tomberoit sur la distribution des charges de la plupart des offices ministériels de l'intérieur, que la quarantie criminelle confère en s'assemblant sous la présidence particulière de trois de ses membres qu'elle choisit à cet effet. Cette distribution pourroit être beaucoup mieux faite, et rendroit à l'état l'utile service de purifier le ministère des vices et des abus dont fourmille son administration. La protection, il faut que je le dise, a trop de part à ces nominations; et l'on voit trop souvent la faveur l'emporter sur le mérite, quoique la vénalité, dont en ce point comme dans tous les autres, les quarantiès ne peuvent pas même être soupçonnées, n'influe en rien dans cette protection. Les informations sur les qualités personnelles,

(55) Quelques-unes de ces méthodes datent de l'institution même, entr'autres la forme des appels. Elles peuvent peut-être trouver leur excuse dans le proverbe, *autres tems, autres mœurs.*

les

les études et les talens des compétiteurs se réduisent pour ainsi dire à rien, tandis qu'il seroit de la plus grande importance que, toujours avant l'élection, on en fît de très-sérieuses. Alors le profond sentiment de probité et d'amour de la justice qui caractérise les quarantes, détruiroit toute l'influence de la faveur à laquelle ces corps ne semblent céder que parce qu'ils manquent de renseignemens propres à éclairer des choix, que pour cette raison ils abandonnent aux recommandations de leurs amis, et que ceux-ci rendent plus ou moins pressantes selon l'intérêt plus ou moins vif que chaque protecteur prend à ses créatures. La confirmation à laquelle une loi fort sage a assujétis ces ministres pour plusieurs de ces charges, et qui devroit avoir lieu de trois ans en trois ans, est presque entièrement tombée en désuétude, ou, si de tems en tems on s'en rappelle, ce n'est plus qu'une simple formalité qui semble insulter à l'esprit de son institution. La loi veut que tous les trois ans chaque ministre compafoisse devant la quarantie criminelle, présenté par un des patriciens membre de la magistrature à laquelle il est attaché, qui, par le compte qu'il rend de

sa conduite et de sa capacité, met ce tribunal dans le cas de prononcer avec connoissance de cause son rejet ou sa confirmation. Cette loi, dont au premier coup-d'œil on sent l'utilité, pouvoit suffire dans des siècles plus purs, et produire son effet, lorsque tout le ministère de l'état n'avoit pas encore formé une ligue formidable, et n'avoit pas encore, en cabalant en masse, usurpé assez de prépondérance pour détourner les patriciens de remplir un devoir si délicat. Il en est bien peu aujourd'hui qui osent braver la haine dangereuse d'un corps devenu aussi puissant (56). Aussi cette confirmation du ministère ne peut-elle plus être qu'une vaine formalité, tant qu'on ne substituera pas, à la présentation publique, une information annuelle, secrète, assermentée et remise par chacun des membres de la magistrature aux présidens de la quarantie. On pourroit encore, trois mois avant l'époque de la confirmation, inviter par

(56) Le mérite le plus distingué n'éprouvera que des disgraces, s'il a le malheur de s'aliéner la nombreuse classe des gens qui composent à Venise ce qu'on appelle le ministère.

une affiche publique, toute personne ayant à donner quelques renseignemens sur le ministre à confirmer, de les remettre par écrit aux mêmes présidens, afin que les confrontant avec les informations annuelles, ils puissent présenter à leur conseil un compte détaillé sur le ministre et le faire confirmer ou exclure autrement que sur les insinuations privées de ses protecteurs et de ses amis. Il seroit aussi fort à propos d'afficher tant aux portes de la quarantie qu'à celles de la magistrature où sert le ministre le résultat de la ballottation, c'est-à-dire le nombre de voix qui ont été pour ou contre sa confirmation (57).

(57) On tireroit un double avantage de cette institution. Le patricien entrant pour la première fois dans une magistrature quelconque, puiseroit, quasi dans un clin-d'œil, dans le registre de ces divers ballottages, des renseignemens qui lui feroient connoître son avocat fiscal et les autres sujets du ministère attachés à sa magistrature. Il sauroit s'il a eu des défauts, s'il les a encore, ou même de plus grands, si au contraire, il s'en est corrigé ; en un mot, quel degré de confiance il doit placer en lui. En second lieu, les parties qui ont des affaires au même tribunal, pourroient se procurer la même connoissance : d'ailleurs, règle générale, un homme démasqué n'est plus à craindre.

L'inflexible fermeté des conseils des quaranties à maintenir leurs jugemens en matière criminelle, et de ne jamais accorder de grace, part sans doute d'un principe louable ; mais il n'y a pas de vertu qui ne puisse être portée à l'excès, et c'est un excès sans doute de proscrire, sans exception, le droit le plus noble et le plus doux de la souveraineté. Une condamnation d'ailleurs cesse-t-elle d'être juste parce que l'on fait grace ; et après avoir rempli le devoir rigoureux de juge, l'homme ne peut-il rien accorder à une louable sensibilité ? Quant à moi, je pense que c'est le sentiment intime de leur facilité à se laisser émouvoir, et la crainte de blesser la justice, qui ont forcé les quaranties à se faire une si pénible violence, et à sacrifier tous les intérêts de leur cœur à une rigidité moins nuisible sans doute que l'excès opposé : sacrifice louable, mais qui par-là même qu'il est sans bornes, dégénère, je le répète, en un excès auquel il faudroit de tems en tems faire quelque exception.

Je n'entrerai point, pour les raisons que j'ai déduites au chapitre III de la partie première, dans le détail des diverses méthodes de pro-

cédure que suivent au civil les quaranties. Je me bornerai à observer qu'en général il ne seroit pas difficile de les dégager de cette complication dédalienne dont les avocats et les procureurs sur-tout tiennent seuls le fil, et qui leur présente, dans ses sentiers tortueux, mille facilités indirectes pour s'enrichir. Peut-être même parviendroit-on à y remédier. On pourroit, par exemple, commencer par frapper sur la méthode des appels, qui est si vicieuse, qu'elle peut rendre un procès absolument interminable. En effet si l'on suppose, ce qui peut malheurusement arriver, que cent jugemens en première instance soient rendus sur la même cause tous favorables *al laudo*; et que cent autres en appel prononcent tous d'une façon contraire, ou *al taglio*: en faut-il autant pour qu'un semblable procès, après avoir duré plusieurs siècles, ruiné les deux parties et enrichi des milliers d'avocats, soit aussi peu avancé que le jour où il commença? L'inscription mise par un avocat célèbre, mort depuis quelque tems, à la façade d'une belle maison qu'il venoit de bâtir, est un aveu ingénu du désordre que je dénonce, et qui est d'autant plus grand, que plus d'un avocat de

Venise a élevé des palais, quoique un seul ait eu l'insolent cynisme d'y graver ces quatre mots : *Discordia civium, concordia lapidum.* Il est bien tems qu'enfin l'on proscrive un terme, à ces éternelles et ruineuses contestations, et qu'au lieu de permettre de prolonger à l'infini la durée des procès en entassant appels sur appels, on n'accorde qu'un seul jugement en révision par-devant une seconde quarantie, dont le prononcé, au seul cas de partage près, ne pouvant être que conforme à celui des deux premiers jugemens, c'est-à-dire à celui de première ou de seconde instance, soit décisif, détruisant ainsi l'abus scandaleux des *pristini* (58), dans l'institution desquels je suis forcé de méconnoître la profonde sagesse de la législation vénitienne. Par ce moyen le cours des procès se trouve sur-le-champ abrégé de plus de moitié, ainsi que je le démontrerai plus bas. La grandeur d'un tel abus ne permettant plus de mettre en doute la nécessité d'une réforme, les quaranties trouveront facilement dans leur sagesse mille moyens de l'exécuter, et de substituer des formes plus

(58) Voyez la pag. 70 de la première partie.

expéditives à celles qui embarrassent aujourd'hui leur justice, s'empressant ainsi de satisfaire aux justes réclamations de toutes les classes de citoyens, celles seules exceptées qui ont un intérêt particulier à la continuation d'un aussi fatal désordre. C'est une maxime commune parmi les avocats à Venise, lorsqu'une partie appelée par-devant un tribunal de première instance vient de les consulter, de lui conseiller de se laisser condamner par défaut et d'interjeter appel (*e di prender il pristino*) ils s'étayent pour donner ce conseil, d'un principe injurieux et faux qu'ils osent supposer répandu parmi les quaranties ; savoir, qu'elles sont plus portées, lorsque la cause n'est pas de la plus grande évidence, à se décider pour la cassation de la première sentence, comme ne portant par cette cassation aucun préjudice immédiat aux parties, et ne faisant que leur donner du tems pour éclaircir de plus en plus la question, en la débattant de nouveau devant un juge de première instance : ne comptant ainsi pour rien la longue incertitude de la propriété de ce qu'on demande ou de ce qu'on possède,

et comme si la multiplication des dépens du procès pouvoit être un objet indifférent pour les parties. On ne peut disconvenir à la vérité que les cassations à la suite des condamnations par défaut ne sont que trop fréquentes. On doit peut-être les attribuer à l'insuffisance des titres qui facilitent le plus l'entrée des quaranties. Les plus décisifs de ces titres sont pour l'ordinaire la réputation d'une conduite modérée et analogue aux mœurs nationales, et sur-tout une espèce de droit héréditaire sans lequel il est bien rare que les autres qualités les plus propres pour remplir des fonctions aussi délicates vous fassent admettre à les partager, comme si le fils d'un bon juge devoit nécessairement hériter des talens et des qualités de son père (59). Mais pour en

(59) Je sais très-bien que j'attaque ici un principe fortement enraciné, et qu'ainsi je choque toutes les personnes qui trouvent leur intérêt à ce qu'il soit suivi. Je ne puis cependant croire qu'il ait aucun partisan de bonne-foi. Quant à moi, j'avoue que je vois dans ce principe celui d'une subversion totale, et même la source première de plus grand maux qui ont affligé l'humanité. J'en appelle non-seulement aux esprits sages et non-prévenus, mais même à la conviction

revenir au raisonnement des avocats et au conseil qu'ils ont coutume de donner, ils prétendent que la cassation qui vient d'être prononcée influe sur l'esprit de quelques-uns des juges du second tribunal de première instance, et que ce second jugement du premier tribunal influe, à son tour, sur plusieurs juges de la quarantie nantie du second appel, ce que je ne disconviens pas pouvoir être quelquefois vrai au moins en partie (60). Mais il

---

intime de ceux qui défendent l'opinion contraire. Je sais tout ce qu'on peut m'opposer, et je conviendrai même qu'en supposant toutes les autres qualités parfaitement égales, il seroit convenable d'accorder la préférence à ceux à qui la naissance semble avoir donné un droit inné à la chose, et qui sont, si l'on peut parler ainsi, nés dans le métier. Mais quand est-ce que cette hypothèse imaginaire d'une parfaite égalité, sous tout autre rapport, pourra se vérifier ? Que ceux à qui appartient la nomination aux emplois se fassent un devoir d'y avoir égard, toutes les fois que miraculeusement elle se présentera.

(60) Il n'est pas étonnant de voir l'esprit de quelques juges, élus en vertu du titre que j'ai combattu dans la note précédente, s'en laisser imposer par ces tournures de la chicane. Le lecteur me pardonnera-t-il le ridicule de l'anecdote que je vais lui rapporter en faveur de sa vérité, connue de toute la ville de Venise,

est bien plus certain encore que ce conseil est tout entier à leur profit, puisqu'au lieu de deux jugemens, ils s'en ménagent probablement quatre (61), et un bien plus grand

---

et sur-tout de la rare et pieuse naïveté dont elle offre un exemple sans doute unique? Un des membres des quaranties, dans le courant de ce siècle, ayant assez d'esprit pour connoître son insuffisance dans l'acquit des fonctions de sa charge, mais pas assez de force d'ame pour y renoncer, (la médiocrité de sa fortune sembloit lui faire une loi de conserver l'honoraire de son office) prit le parti de suppléer à son manque de lumières par la plus plaisante des loteries. Il fit faire deux balles parfaitement égales, en faisant mettre dans l'une une image de St.-Antoine de Padoue, et dans l'autre celle de St.-François. Il prit ses deux patrons dans le même ordre où il avoit choisi son confesseur. Lorsque le moment d'aller aux voix s'approchoit, il invoquoit ses deux saints, et il adressoit à chacun d'eux les prières qu'il croyoit les plus propres à les intéresser. Mettant ensuite la main dans sa poche, et prenant la première touchée, si St.-François sortoit, il cassoit la sentence; si au contraire, c'étoit St.-Antoine, il votoit pour la confirmer. Cependant l'aïeul, le père et même le frère d'un tel juge avoient siégé avec honneur dans les mêmes quaranties.

(61) Savoir, le premier en première instance, ou on se laisse condamner par défaut; celui d'appel à la quarantie; le second en première instance *en pristino*,

nombre, si la contradiction alternative de première en seconde instance de ces jugemens donne lieu successivement à de nouveaux *pristini*. Je prends à témoin de ce que je viens de dire, quiconque a tant soit peu fréquenté le barreau à Venise; et pour ce qui me concerne, je puis assurer que ce conseil m'a été donné plus d'une fois, et que toujours on l'a appuyé du raisonnement injurieux aux quaranties, dont j'ai parlé plus haut; insulte qu'il conviendroit de prévenir par une sévère réforme, et par la punition plus sévère encore de toute tentative faite pour en éluder l'effet. Il faudroit faire une loi qui condamnât aux *extraordinaires* (62), et même à une amende pécuniaire tout avocat qui se seroit laissé condamner par défaut, toutes les fois que l'ar-

---

quand le tribunal a été renouvelé, et enfin le second appel; encore faut-il qu'il n'y ait pas partage dans aucun des deux jugemens en appel; car en ce cas il faudroit qu'il en intervint un cinquième. Le lecteur n'a pas oublié, qu'une affaire n'est définitivement terminée, que lorsqu'il a été rendu deux jugemens consécutifs en première et seconde instance conformes, faute de quoi la même affaire peut être mille fois inutilement jugée.

(62) Voyez première partie, page. 71.

rêt, rendu sur appel, confirmeroit la sentence rendue en première instance, et que cette loi ordonnât expressément qu'il faudroit au moins les cinq-sixièmes des voix de la quarantie pour dispenser de cette peine l'avocat qui entreprendroit de se justifier (63).

Puisque je viens de parler des *extraordinaires*, je ne puis me dispenser d'engager les *chefs de mois* à être plus vigilans et moins réservés dans l'usage de cet utile spécifique, si sagement inventé par les lois, et qui, s'il étoit employé plus souvent, rempliroit bien mieux le but pour lequel il a été institué. Le prix énorme auquel les avocats ont porté leur ministère, et particulièrement leurs consultations, mérite une égale surveillance; et il y auroit mille moyens de faire observer les lois à cet égard. Un des plus simples seroit de rendre une loi, prononçant l'exclusion pour

---

(63) Il peut arriver de plusieurs manières que la condamnation par défaut ne puisse pas être imputée comme un crime aux avocats, par exemple s'ils sont malades, si quelque pièce importante du procès a été égarée, s'il ne leur a pas été fait de procuration, ou s'il s'y est glissé quelque illégalité et autres cas semblables.

jamais du barreau de tout avocat qui auroit de sa partie une rétribution plus forte que celle qu'il avoit droit de demander ; rétribution que toutefois il faudroit proportionner aux prix et aux circonstances du moment. Il faudroit publier cette loi chaque trois mois, en distribuer gratuitement des exemplaires, et enfin accorder une récompense un peu forte sur le bien du dénoncé au dénonciateur, lorsqu'il auroit prouvé son assertion. Avec une ordonnance pareille ou équivalente (64) on verroit s'élever moins de palais auxquels pût convenir l'insolente inscription dont j'ai parlé il y a quelques instans.

Il me reste quelques observations à faire sur la distribution des *pender*, c'est-à-dire sur l'assignation des audiences. Cet objet est de

---

(64) Je sais qu'il n'y a rien de si difficile que de mettre un frein à la chicane, mais je sais aussi qu'il n'y a rien d'impossible à quiconque réunit la puissance à la bonne volonté : les réglemens que je propose ne sont présentés par moi que comme des apperçus que je mets en avant sans prétention. Il me suffira de ne pas voir les choses rester comme elles sont ; mes vœux sont même de voir trouver quelque remède encore meilleur.

la plus grande importance, et mérite par conséquent d'être examiné sous ses différens rapports. On se rappelle sans doute que j'ai exposé dans la première partie au chapitre des quaranties (65), l'ordre suivi dans la distribution de ces *pender* ; je vais maintenant en dévoiler les abus. La source de ces abus provient uniquement de la difficulté d'obtenir une assignation de jour ; difficulté qui cesseroit d'elle-même si, comme le commande une bonne justice, les causes ne se trouvoient pas en nombre si énormément disproportionné avec les jours où elles peuvent être jugées. C'est un bien grand vice sans doute dans la législation d'un état, quand les portes du temple, où Thémis rend ses oracles, ne sont pas journellement ouvertes pour tous les sujets. Voyons comment on pourroit réussir à extirper ce mal invétéré. Je pense d'abord que les réformes que je viens d'indiquer, diminueroient d'un tiers le nombre des appels ; et je suis même persuadé que si l'on veilloit avec exactitude à leur exécution, elles les réduiroient à moins de moitié. En supposant

(65) Partie première, page 74-75.

ensuite que cette diminution d'appels telle quelle fût, ne suffit pas pour rétablir la proportion entre les *penders* accordés, et les causes à juger, les expédiens suivans acheveront de remplir amplement ce but. Qu'on remette en vigueur les anciennes lois sur les arbitrages dans les cas litigieux entre parens, et dans les affaires de commerce entre les maisons de négocians. Ces lois vouloient que les décisions arbitrales ne fussent pas sujettes à l'appel, comme on peut s'en convaincre par la seule lecture du texte de ces lois qui contiennent ces paroles remarquables : *more veneto et inappellabiliter.* On ne doit donc, en aucun cas, en admettre l'appel ; au lieu qu'un esprit de domination mal-entendu le fait toujours accueillir toutes les fois qu'en vertu de ces lois, tombées en désuétude, mais non abrogées, quelques parens ou négocians veulent bien encore essayer de la voie des arbitrages. Cependant la loi les déclare sans appel, et avec d'autant plus de raison, que les causes de négoce exigent communément des connoissances commerciales et de longs calculs qu'on ne peut faire qu'à tête reposée, et la plume à la main ; et que celles de famille ne

peuvent jamais mieux être jugées que par des parens intéressés à étouffer le scandale que donne si souvent cette espèce d'affaires : scandale qui s'accroit chaque jour par la malignité du public ; et auquel les perfides et mercenaires talens d'un avocat donnent dans le barreau un nouvel éclat, funeste à l'union sacrée des familles à laquelle ils substituent un égoïsme aussi révoltant que dangereux par ses suites. Il seroit peut-être encore mieux, selon moi, pour ce qui regarde les litiges en fait de commerce, d'établir deux tribunaux composés de négocians, auxquels on abandonneroit toutes les affaires de cette nature, tant en première qu'en seconde instance, en ne réservant tout au plus aux quaranties réunies que le droit de confirmer ou de destituer chaque année les membres de ces deux tribunaux (66). On éviteroit par là d'exposer la

(66) Il existoit en France des tribunaux de ce genre, qu'on appeloit consulaires, et dont on se trouvoit parfaitement bien. Les marchands les choisissoient eux-mêmes annuellement dans leurs corps, et l'intérêt éclairoit leur choix de manière à faire regarder généralement comme un honneur d'y être nommé. Ils jugeoient sans

décision

décision d'un grand nombre de causes importantes à un véritable hasard. Il entre en effet au moins du hasard, dans la façon d'opiner d'une personne qui ne connoît pas à fond la matière sur laquelle il prononce ; et il est constant que pour l'ordinaire les juges ne sont ni ne peuvent être parfaitement au fait des affaires commerciales (67). Si enfin la réunion

---

appel toutes les causes de fait, comme lettres de change protestées, billets échus, etc., et avec appel au parlement les autres affaires de commerce. Cette forme a pour elle l'expérience, qui, comme on sait, est un grand maître.

(67) Je ne puis me dispenser de faire ici une observation dont le lecteur me saura peut-être gré. Autrefois, dans le tems que tous les habitans de Venise, sans distinction, étoient négocians et parfaitement instruits de toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans le commerce ; tems auquel on auroit pu, sans le moindre inconvénient, s'en remettre à toutes les magistratures ordinaires pour la décision des affaires commerciales, on avoit établi un tribunal de marchands pour le jugement de tous les procès de bourse. Comment concevoir que, dans la suite, il ait été dérogé à une loi aussi ancienne et aussi sage ; et cela lorsque la noblesse, ayant entièrement abandonné le commerce, il eût été nécessaire de recourir à cette institution, si

de tous ces moyens ne suffisoit pas encore pour établir un équilibre entre les causes à juger par appel, et les journées destinées aux jugemens, il resteroit une grande ressource, qui aggraveroit à la vérité la fatigue inséparable de l'état de juge, mais à laquelle les quaranties ne se refuseroient certainement pas, si elle devenoit nécessaire pour acquitter une dette sacrée du gouvernement, dont le premier devoir est de rendre la justice aux sujets de l'état. On pourroit donc diminuer le nombre des fêtes du palais, de manière à faciliter l'équilibre entre les jours non fériés et les procès. Les quaranties pourroient encore augmenter le nombre des causes déléguées au collége des vingt sages du sénat, et nul doute qu'on ne parvînt par tous ces moyens à éloi-

---

elle n'avoit pas existé ? A quel motif attribuer un tel renversement ? Seroit-ce à une jalousie de domination qui se seroit éveillée depuis que les nobles ont cessé d'être commerçans ? Ce tribunal de marchands ne fut-il aboli que parce qu'il ne pouvoit plus être composé de ceux qui occupent exclusivement toutes les branches du gouvernement? Je ne puis me le persuader; et l'accueil que j'espère voir faire à cette réclamation, lèvera bientôt tout doute injurieux à cet égard.

gner du barreau cette scandaleuse préférence (68), donnée à certaines causes aux dépens

(68) Si, par une supposition que je ne crois pas possible, il arrivoit que la réunion de tous les moyens que j'indique se trouvât encore insuffisante pour l'acquit d'une dette aussi sacrée à l'égard de la nation, il restera toujours une ressource dont nos ancêtres nous ont donné l'exemple. Les quaranties n'ont été établies que successivement, et seulement lorsque la multiplication des affaires nécessita de les créer. L'histoire nous offre-t-elle l'exemple, lors de ces institutions, d'aucune urgence plus grande que celle dont il s'agit ici? Je pense toutefois que cet expédient ne doit être employé qu'au défaut de tout autre, parce qu'il augmenteroit la charge de l'état, et sur-tout parce qu'il porteroit une atteinte trop sensible à la balance qui existe entre les différens corps de la République, ce qui suffit, je crois, pour prouver qu'on ne doit essayer d'un tel remède qu'à la dernière extrémité. Si cependant il pouvoit jamais être utile de voir cesser momentanément cette balance, ce seroit sans doute dans le moment où il s'agiroit de faire adopter le plan général de réforme qui est le seul but de ces mémoires. Mais, je le répète, on ne doit tenter un tel remède que lorsque l'expérience aura convaincu de l'insuffisance de tous les autres; insuffisance dont on ne me persuadera jamais qu'après en avoir fait l'essai. Alors il faudra courir les risques de donner à un des corps de

de mille autres plus anciennes, qu'on laisse accumuler ; et qu'on ne réussît à faire jouir les sujets d'un administration de la justice tout-à-la-fois prompte et moins dispendieuse. L'adoption de ce plan de réforme contribuera aussi à rendre impossible la continuation de divers abus, qui entachent presque la conduite intègre des quaranties, en la faisant confondre avec celle de quelques-uns des membres qui les composent. L'impartialité avec laquelle je me suis proposé de rédiger ces mémoires m'oblige à parler sans déguisement de tous ces abus. Les lois relatives à l'assignation des *pender* étant claires et pleines de sagesse, il seroit bien difficile, d'après l'exactitude connue des *sous-chefs*, sur laquelle on peut généralement compter, que le *pender* ne fût pas accordé à celui qui y prétend avec le meilleur titre, si un privilége, introduit depuis peu, et qu'il seroit essentiel de voir consacré et circonscript par la loi, pour pouvoir proscrire tous les abus dont il est la source,

---

l'état une prépondérance bien dangereuse sans doute, mais qui pourroit seule, peut-être, dans le moment, sauver l'état.

ne portoit journellement atteinte à la justice de ces distributions. A cette exception près, les exemples d'une distribution injuste sont très-rares ; s'il s'en présente quelques-uns, on les trouve dans les destinations qu'ont faites pendant les vacances, la présence de plusieurs collègues, contenant pendant le cours des séances (69), tous ceux qui pourroient être tentés d'écouter la faveur. En vertu de ce privilége, il n'est pas de solliciteur qui ose demander un *pender* en concurrence avec celui qui y prétend pour une affaire intéressant un des quarante, et particulièrement s'il est membre du tribunal auprès duquel on sollicite l'assignation de jour. Mais cet égard ne se borne pas à la personne du quarante : il s'étend jusqu'à ses parens les plus éloignés, et l'on voit toute cette classe de patriciens, ou pour mieux dire tous patriciens quelconques obtenir, dans l'assi-

(69) Le lecteur n'a pas sans doute oublié que les quaranties s'assemblent tous les jours, excepté ceux de fête ou de férie, et le tems des deux vacances ; encore même n'y a-t-il pas de vacances pour les *capi et vice capi*, qui continuent pendant cinq ou six semaines, à la vérité sans témoins, d'assigner les *pender*.

gnation des *pender* une préférence exclusive au mépris des titres auxquels les lois ont déclaré qu'elle devoit être accordée. Il se trouve en outre, dans ces corps, quelques personnages à protections, qui emploient tout, même jusqu'aux menaces, ainsi que je l'ai vu moi-même deux fois, pour écarter les *intervenienti*, qui sollicitent de *pender* en concurrence avec ceux auxquels ils ont promis leurs bons offices à certaines conditions. A la vérité, ils doivent le faire avec beaucoup de circonspection; car s'ils étoient dénoncés au conseil, ils ne manqueroient pas d'en être sévèrement punis, ainsi que l'a prouvé en toute occasion l'intègre probité de ce corps. Mais une législation sage préfère de prévenir les fautes, et d'éloigner jusques à la tentation de les commettre à la dure nécessité de les réprimer ou de les punir par la crainte ou l'application des châtimens; et tel est le but du plan de réforme que je propose. Si nous passons maintenant des abus qui se sont glissés parmi quelques membres des quaranties, à ceux qui se pratiquent journellement entre les *intervenienti*, nous trouverons qu'ils consistent pour l'ordinaire dans un trafic indigne

qui met à prix la demande du *pender*, et qui en fait une source de profits aussi illicites que considérables, sur-tout lorsque les cliens se trouvent éloignés. Voici de quelle manière la chose se passe communément. L'avocat qui est chargé de la cause à qui le *pender* devroit être accordé, lorsqu'il n'est pas gêné par la présence incommode de son client, ou ne réclame pas, ou supprime son titre, pour en présenter un de moins bon, de concert avec ses concurrens (70); d'autres fois, il fait entendre à son client, éloigné de la capitale, qu'il a été obligé de céder à un quarante (71);

(70) Comment chaque avocat ne seroit-il pas accommodant? Le proverbe, *hodie mihi, cras tibi*, trouve parmi eux chaque jour son application.

(71) Cette préférence accordée aux quaranties seroit bien moins nuisible, je ne puis assez le dire, si elle leur étoit tout bonnement adjugée par une loi précise, ainsi qu'il est convenable et qu'il est pratiqué dans plusieurs pays; avec la clause toutefois que le procès ne pourroit jamais être jugé par la quarantie dont est membre l'une des parties. Cette loi tariroit la source des maux qu'on en fait découler; maux qui chaque jour, particulièrement dans les provinces, portent atteinte à la juste estime dont jouissent ces corps. Quoi

et quand enfin il obtient le *pender*, il lui fait un compte exorbitant de frais toujours exagérés, jamais nécessaires, et souvent supposés de concert avec un autre avocat intervenant aussi honnête que lui. Il est sans doute inutile, en parlant d'une telle friponnerie, malheureusement très-commune, de dire qu'il se trouve des avocats et procureurs honnêtes, et à qui de semblables menées feroient horreur, et j'aime à en compter plusieurs parmi les personnes de l'amitié de qui je m'honore. Au reste l'empressement avec lequel on se dispute les *pender*, les intrigues et les fourberies par lesquelles on cherche à les obtenir prouvent mieux que tout ce que je saurois dire, jusqu'à quel point les causes sont accumulées, et par conséquent combien il devient nécessaire de diminuer le nombre des appels, et d'employer tous les moyens légitimement possibles pour abréger les procédures. Si les effets du plan de réforme que je propose correspondoient pleinement à son but, ce qui

---

de plus indécent que de voir enfreindre les lois de Thémis dans son temple même et en faveur de ses ministres ?

arriveroit, je n'en doute pas, si, après l'avoir adopté en entier, on veilloit soigneusement à son exécution, si le nombre des demandes de *pender* pouvoit rentrer dans la proportion de celui des journées à assigner, je souhaiterois alors qu'on supprimât les *post* ou séances de l'après-midi, sur-tout dans les mois d'été (72). Pour être en état de bien juger une affaire, il faut ne jamais se laisser aller au sommeil même pendant la discussion la plus longue et la plus ennuyeuse.

C'est à la vigilance des *chefs* et des *sous-chefs* à réprimer la licence des avocats, et à bannir pour toujours de la discussion des causes, les épisodes diffamatoires et les diatribes personnelles qu'ils se permettent impunément chaque jour. Une suspension de leurs fonctions pendant huitaine, avec l'obligation de paroître chaque matin dans la salle où se jugent les appels, et de rester debout sur un banc, au-dessous d'un écriteau, où l'on liroit la cause d'un tel châtiment pendant tout le

(72) Dans un climat très-chaud comme à Venise, c'est un usage presque général de se coucher tard et de dormir l'après-midi.

cours de la plaidoirie ; une telle suspension, dis-je, seroit très-propre à faire sensation sur eux, et à les empêcher de récidiver. On pourroit, dans le cas d'une nouvelle faute, procéder criminellement contr'eux, d'après les lois en vigueur contre les calomniateurs et les diffamateurs. Mais je ne doute pas que la crainte de l'humiliante représentation ordonnée par la première peine, ne rendît bien rare le cas même d'une première faute.

Il faudroit aussi rappeler à son but l'institution des interrupteurs, dont j'ai parlé dans le chapitre III de la première partie (73), en faisant connoître en quel abus cette sage prévoyance de la loi est dégénérée. L'intégrité, le patriotisme, la prudence des quarauties ne permettent pas de former aucun doute sur leur bonne volonté à ne rien omettre de ce qui peut, de leur côté, assurer le bonheur public par l'exercice intact et infatigable de leurs importantes fonctions. Elles sont sans doute prêtes à redoubler de vigilance et de fermeté pour rappeler l'exécution des lois anciennes par-tout où elles suffiront ; à en

(73) Pag. 86.

procurer de nouvelles pour opérer les différentes branches de réforme que j'ai proposées; à fermer avec plus de soin l'entrée de leurs corps aux sujets dont les vertus et les talens ne seroient pas proportionnés à l'élévation d'une si importante magistrature, et aux qualités éminentes qui doivent en distinguer les membres.

La réunion de toutes ces qualités acquérant chaque jour aux quarantiès un nouveau lustre par l'application aux objets relevés auxquels elles semblent destinées, par le ciel, les mettra à même de conserver l'équilibre dans toutes les parties de la République, de la préserver des innovations dangereuses, d'extirper les abus invétérés, de rappeler l'exécution des anciennes institutions, de poursuivre les réformes nécessaires et d'affermir enfin la félicité publique autant par des exemples privés de ses membres comme citoyens, que par leur infatigable activité et leur zèle patriotique comme magistrats.

Me voici enfin parvenu à la fin de ce long chapitre, un des plus intéressans de cet ouvrage, puisqu'il tend, plus immédiatement que tout autre, à procurer le bonheur de la

nation, et à rendre son premier lustre à la République, en ayant pour objet d'assurer aux quaranties toutes les différentes fonctions que, pour le bien général, les lois leur avoient confiées, et de les purifier des abus qui s'y sont successivement introduits. C'est dans les quaranties que tout bon Vénitien doit mettre sa confiance, ces corps étant les seuls qui puissent faire tête aux abus, que la perversité a fait prévaloir dans les autres corps dominans de l'état. Ces abus menacent Venise de sa ruine, et elle seroit déjà consommée sans le contrepoids des quarante, qui balancent, par leur opinion, tout autre pouvoir devenu trop puissant à force d'usurpations. Si ces corps réclamoient tous les droits (74)

(74) Mes lecteurs ne seront peut-être pas fâchés que je leur remette sous les yeux l'ensemble des prérogatives principales dans lesquelles il seroit juste de voir rentrer les quaranties. L'assistance des trois chefs aux consultations du collége, leur entrée avec droit de suffrage dans le conseil des dix, la connoissance exclusive, ou du moins, à peu d'exceptions près, de toutes les procédures criminelles de la capitale et de l'état; le jugement des actes d'intromission, à porter

que nous avons fait voir dans les chapitres précédens et dans celui-ci leur appartenir, incontestablement toute ombre de danger seroit pour long-tems éloigné de la République.

Je ne puis, en finissant, m'empêcher de répéter l'observation par laquelle j'ai terminé les deux premiers chapitres : savoir, que les abus graves que je viens de dévoiler ne tiennent point à un défaut de perfection dans les lois primitives de la République de Venise, mais seulement, à quelques articles près, à leur inexécution, ou à la différence des tems, qui ont rendu inutiles ou inexécutables des lois qui étoient excellentes lors de leur institution. Je ne vois que la forme des appels qui soit vicieuse en elle-même, et qui ne puisse en aucune façon être justifiée.

---

par les avogadors, sur les délibérations du conseil des dix, etc. etc. Le siècle d'or renaîtroit alors pour les Vénitiens.

FIN DU PREMIER VOLUME.

MÉMOIRES
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR
LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

CHAPITRE IV.

Du Conseil des Dix et des Inquisiteurs d'état.

Si, en entreprenant cet ouvrage, je ne m'étois pas imposé la loi de ne rien cacher de ce qui peut servir à faire connoître à fond l'état actuel du gouvernement de Venise, je serois tenté, je crois, de dérober aux yeux du public le sujet entier de ce chapitre. Je voudrois pouvoir épargner à la sensibilité de mes lecteurs le tableau révoltant d'un tribunal, plus digne du despotisme asiatique, que de la liberté d'une République Européenne; d'un tribunal dont les formes, bien

plus cruelles et plus oppressives que celles de l'inquisition ecclésiastique dans aucun tems, ont plongé tant de familles dans le deuil; d'un pouvoir enfin, dont la tyrannie, toujours agissante et croissante toujours par son action même, a fini par dénaturer le gouvernement, qui ne l'avoit institué d'abord que pour assurer sa conservation. Mais le salut de ma patrie exigeant de moi que je parle, je vais dévoiler sans réserve les abus principaux de ce redoutable tribunal, sans cependant entrer dans tous les détails, qui allongeroient outre mesure ce triste chapitre; qui déjà par lui-même ne sera que trop étendu.

Les formes par lesquelles on procède à l'élection du conseil des dix sont généralement sages. On doit sur-tout considérer comme telle, la loi qui déclare inéligible quiconque n'a pas rempli l'office de conseiller. Comme tout conseiller a fait nécessairement partie, pendant quatre mois au moins, du conseil des dix, il résulte que les nouveaux élus connoissent déjà les méthodes du conseil dont ils deviennent membres. La loi, qui exige à chaque nomination la présenta-

tion d'un certain nombre de compétiteurs (1) n'est pas moins utile, puisqu'elle s'oppose à l'accaparement de places aussi importantes, en assurant par le nombre des sujets proposés la possibilité d'un meilleur choix.

On ne peut pas en dire autant de la loi, qui multiplie beaucoup trop le nombre des *cassati*, c'est-à-dire de ceux que des raisons de parenté, ou d'identité de nom de famille avec l'un des sujets proposés, force de se retirer au moment du ballottage. Cette loi est dégénérée en un abus nuisible, parce que tous ceux qui aspirent à entrer dans le conseil des dix, finissent par concentrer ce ballottage important dans la moitié ou un peu plus des membres du Grand-Conseil, en faisant proposer tels ou tels patriciens, qui, par l'étendue de leur parenté ou par le nombre de ceux qui portent le même nom, donnent l'exclusion à une infinité de votans crus favorables à leurs compétiteurs, ou directement opposés à leur propre nomination. Cette loi deman-

(1) Voyez le chapitre IV de la première partie, pag. 84. La loi exige, selon les cas, qu'il soit présenté au moins ou neuf ou douze sujets.

deroit donc quelque modification, au moins pour ce qui regarde les exclusions motivées sur la ressemblance de nom. Nul doute que cette modification ne déplût beaucoup à la cabale oligarchique, parce qu'en augmentant le nombre des votans bien intentionnés, elle faciliteroit le recours au seul moyen repressif de la tyrannie, dont j'ai parlé au premier chapitre de la première partie, celui d'empêcher la réélection de ce conseil, en ne laissant passer personne au ballottage, ou, comme on dit à Venise, *à la prova* du conseil des dix. Ce moment, comme je l'ai remarqué, est extrêmement orageux, non pour la République, mais pour ceux qui ont concentré dans leurs mains toute l'autorité et tous les avantages qu'ils savent si bien en retirer. La crainte de s'en voir dépouillés fait ordinairement du mois d'août et de septembre un tems tout différent du reste de l'année. Ils ont coutume à cette époque, sur-tout s'ils remarquent la moindre fermentation, d'augmenter arbitrairement les largesses publiques destinées au soulagement des patriciens indigens, de déposer momentanément l'arrogante prééminence, dont ils suppriment les insultantes

démonstrations, pour affecter extérieurement, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la place qu'ils ambitionnent, une égalité que leur cœur repousse. Ils n'omettent rien enfin pour se concilier la faveur des patriciens les plus en crédit, et sur-tout celle des quaranties, qu'ils craignent, non sans quelque fondement, de trouver dans la disposition de révendiquer l'autorité usurpée sur elles par le conseil des dix. Ce conseil n'avoit pas borné ses usurpations à l'envahissement d'une partie des droits de la quarantie, il les avoit étendues jusque sur ceux du sénat, en s'arrogeant le droit de faire de nouvelles alliances, et de décider de la paix et de la guerre, comme l'histoire de Venise en fournit plusieurs exemples. Mais le sénat a su secouer à tems le joug dont il étoit menacé, et profiter d'un moment de mécontentement général pour reprendre au conseil des dix l'autorité qu'il lui avoit laissé usurper, et pour le renfermer dans les bornes de son institution. Il seroit bien à souhaiter que la quarantie criminelle eût saisi la même occasion de rentrer dans les fonctions diverses qu'elle a souffert que le conseil

des dix s'arrogeât, au grand détriment du bien public, dans différentes parties qui lui appartenoient essentiellement. Combien ne seroit-il pas important aussi que les avogadors, reprenant l'exercice de l'intromission, qui leur appartient en seuls, aux termes de la loi, devant tous les tribunaux, eussent été réintégrés dans l'exercice de ce droit dans le conseil des dix, où les chefs de ce conseil l'exercent exclusivement et d'une manière si arbitaire ; tandis que ce devroit être aux avogadors d'appeler des jugemens ou décisions de ce conseil, en portant l'intromission devant la quarantie criminelle ou tout autre conseil qu'ils jugeroient à propos, ainsi qu'ils y sont non-seulement autorisés, mais même obligés par la loi de leur institution ?

L'occasion, qui donna lieu à l'établissement du conseil des dix, nous fait connoître, avec la plus grande précision, l'objet pour lequel il fut institué, et nous sert par conséquent de règle, pour en déterminer les fonctions, qui, restreintes à ce seul objet, rendroient non-seulement utile, mais presque nécessaire de conserver ce conseil, sur-tout, si pour les raisons que j'ai indiquées au cha-

pitre précédent (2), et pour prévenir la facilité avec laquelle on a vu qu'il pouvoit abuser de son autorité, on lui adjoignoit les trois chefs supérieurs. Une conjuration d'autant plus formidable, qu'elle avoit été tramée dans un mystère effrayant, et qu'on avoit lieu de la croire appuyée par un parti nombreux, et conduite par des hommes puissans, avoit audacieusement éclaté en plein jour, et étoit déjà avancée en armes jusques aux environs de la place de St.-Marc, ne se proposant rien moins que le massacre du Doge et de toute la noblesse, réunie alors dans une assemblée du Grand-Conseil. Il falloit un remède prompt, vigoureux, secret, débarrassé des lenteurs et des entraves inséparables des procédés de la justice ordinaire, dont l'application fût confiée à un petit nombre de citoyens qui, par une prudence, un patriotisme et une fermeté à toute épreuve, pussent arrêter, sans le moindre délai, le cours des crimes qui menaçoient la République de sa destruction. On créa donc le conseil des dix seulement pour ce tems de danger. Supposons, pour un moment, que

(2) Pag. 96-98.

dans le tems présent la République soit sans cesse exposée à un semblable péril. En admettant cette supposition, d'autant moins concluante en faveur du conseil des dix, que si la République a quelques dangers à courir ce n'est que de l'autorité excessive et arbitraire de ce corps ; dans ce cas même ne suffiroit-il pas de conserver à ce conseil l'autorité dont il fut investi lors de son institution ? Mais qu'ont de commun avec l'importante mission de sauver l'état, les procès criminels de toute la terre-ferme pour simples homicides commis avec armes à feu, les procès criminels qu'on peut classer dans les causes privilégiées, soit à raison du tems, du lieu ou des personnes (3) ? N'est-il pas évident que ce sont là des prétextes, imaginés uniquement pour soustraire à la quarantie criminelle la connoissance de presque tous les crimes de quelque importance? Qu'a de commun la nécessité de préserver la République des trames secrètes et des efforts armés d'une conjuration qui vient d'éclater, avec la direction des fondations de charité, appelées *scuole*

(3) Voyez la note (49) de la 1ere partie, pag. 86.

grandi; avec celle des théâtres, des forêts, etc.; et avec les appels des sentences des magistrats des mines, de ceux contre le blasphême, et de l'inquisition ecclésiastique? Venise ne peut-elle donc pas exister sans une dictature perpétuelle composée de six ou sept individus, qui deviennent tour à tour, et de deux à deux (4), chefs absolus d'un corps tout-puissant par la seule nomination de ce corps même sans le concours d'aucun autre conseil? dictature imaginée uniquement pour revêtir d'une apparence légale les actes les plus arbitraires (5) qu'elle exerce journellement; dic-

(4) Je dis deux à deux, quoique les inquisiteurs soient au nombre de trois, parce que, comme je l'ai dit, ce sont les deux *noirs*, qui, toujours unis, dirigent tout.

(5) En créant un tribunal, dont on a d'avance déclaré tous les actes légitimes, par cela seul qu'on lui a donné le pouvoir de procéder d'une manière tout-à-fait arbitraire, et de faire un crime d'état à quiconque en voudroit pénétrer les mystères, on a cru assurer une espèce de légalité pour tous les actes. N'a-t-on pas précisément réussi à un effet contraire aux yeux de la vraie philosophie, à qui il appartient, non-seulement de déclarer injuste ce que les lois ont mal-à-propos autorisé jusqu'alors, mais même de condamner les choses

tature enfin qui réunit à un pouvoir absolu sur tous les citoyens, celui de disposer du trésor public et des forces militaires sans aucune responsabilité, sans aucune reddition de comptes, sans même qu'il soit permis à aucun magistrat de jeter les yeux sur les registres si souvent ensanglantés de ce redoutable tribunal. Qu'il me soit permis de demander *quel est le caractère du despotisme*? On me répondra sans doute : c'est de pouvoir impunément, et à son gré, renverser toutes les lois, envahir toutes les propriétés, disposer de la vie de tous les individus. Or tel est le tableau fidèle de l'autorité abusive qu'exerce actuellement le conseil des dix, sous quelque rapport qu'on le considère. Qu'on accorde maintenant cette liberté tant vantée des Vénitiens (6),

---

justes en elles-mêmes, mais dont l'exécution provient d'un tribunal dont l'existence choque toute moralité? Par quelle fatalité le nombre de vrais philosophes est-il si petit dans chaque peuple ? Pourquoi faut-il que ce ne soit qu'après des siècles que leur doctrine fait quelqu'impression ? Mais qu'ils ne cessent de faire entendre leur voix : *Gutta cavat lapidem non bis sed sæpe cadendo.*

(6) Je crois moins ridicule chez un Vénitien de vouloir prouver son ancienne indépendance et la liberté

avec une servitude aussi réelle, et telle que, je ne dis pas une République, mais aucun autre gouvernement en Europe, à l'exception tout au plus de celui du Grand Turc, n'en a imposé une semblable, non-seulement sur une classe de citoyens aussi nombreuse et aussi distinguée que le corps de la noblesse vénitienne, mais même sur le plus abjet de

---

politique dont il jouissoit originairement, que de parler de celle dont il lui est donné de jouir aujourd'hui. Mais que fait au bonheur présent d'un peuple qu'il ait, il y a plusieurs siècles, porté ou non le joug d'une autre nation, sur-tout lorsqu'il gémit dans les fers de l'esclavage? C'est cependant à une question aussi inconcludente que le gouvernement a pris à tâche de mettre la plus grande importance. L'ouvrage de l'abbé Laugier n'a pu être imprimé à Venise qu'avec l'addition de quelques notes qui combattent ce que l'auteur a dit contre la liberté et l'indépendance originaires de la République. L'abbé Tentori s'épuise, à son tour, pour la défense de ce fantôme chéri, et, en convenant que le gouvernement fut primitivement *démocratique*, il maintient qu'il a toujours été dans les mains de la *noblesse*. On peut croire jusqu'à quel point il étoit convaincu de cette vérité; mais étoit-il le maître de sa plume? Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il a défendu le moins mal possible une mauvaise cause.

ses sujets. Quel abus plus redoutable et plus contraire à la nature de tout gouvernement modéré, que celui qui résulte de l'usage où est le conseil des dix d'investir journellement les gouverneurs des provinces du pouvoir de procéder dans leurs jugemens suivant le rite adopté par ce conseil (7)? Sous quel prétexte, je ne dis pas par quelle raison, peut-on essayer de pallier un abus aussi révoltant? Quant à moi, j'avoue que je n'en puis imaginer aucun; et je ne vois, dans un semblable usage, qu'un artificieux et coupable moyen de dépouiller de ses droits la quarantie, et de soustraire à sa bonne justice les procédures les plus importantes, pour les livrer au jugement arbitraire de mille passions qui se partagent le cœur humain. Malheur à quiconque oseroit invoquer l'appui des lois contre ces exécrables formes; ce sont ces formes chéries qui assurent au conseil des dix le pouvoir de le perdre impunément. Mais pour ne laisser rien à désirer sur ce sujet, suivons une procédure criminelle dans tous ses détails devant

(7) Voyez le chapitre IV de la première partie, pag. 90-92.

le conseil des dix, lors même que les inquisiteurs d'état n'y interviennent pas particulièrement. Nous parlerons ensuite de celles qui s'instruisent devant le seul triumvirat.

On se rappelle que j'ai dit, dans ma première partie, qu'aucun procès ne se commence devant le conseil des dix sans une instruction préliminaire et secrète, après laquelle le conseil décide, par la voie du ballottage, si le procès doit être entamé. Si le *proceder* est décrété, c'est ainsi qu'on appelle à Venise la résolution de poursuivre l'affaire, on somme l'accusé (l'*inquisito*) de se présenter aux prisons; dans le cas contraire, on le décharge non-seulement de l'accusation, mais même de tout soupçon légal. Le manége et la faveur ont le plus souvent part à cette première décision; et il est rare que l'accusé, innocent ou coupable, ne se la rende favorable par certaines mesures prises à propos qui n'améliorent pas sa fortune.

Mais pour suivre le cours de la procédure, supposons que l'accusé soit appelé aux prisons. Dès qu'il s'y est présenté, on lui communique un résumé des imputations dont le chargent les témoins, soit *de visu*, soit *de*

auditu, qui ont été ouïs. On lui indique un après l'autre les témoins, qui affirment chacune de ces imputations, sans cependant lui rien dire de ce qui pourroit contribuer à les faire reconnoître, à plus forte raison sans les nommer; toutefois, en lui spécifiant ceux qui ont confirmé leur déposition par un serment. L'accusé peut entreprendre de plaider lui-même sa cause, ou se servir du ministère d'un avocat (8). Ce second cas est le plus commun, vu que la marche enveloppée de la procédure fait presque une nécessité de se servir d'un homme de loi. Mais par cette mesure même, la perte de l'accusé peut n'en devenir que plus prompte, si elle entre dans les vues de la passion particulière de quelqu'un des juges. L'avocat, qui ne tarde pas à s'appercevoir de la mauvaise disposition du tribunal, néglige les moyens de défense qui

---

(8) C'est l'accusé qui choisit l'avocat; mais il est d'usage qu'il le prenne parmi les trois ou quatre plus accrédités auprès du conseil des dix. Ce sont là les vrais courtiers de ce genre de commerce, et conséquemment les plus experts, à peu d'exceptions près, à tirer le plus grand parti possible de ces sortes d'affaires.

pourroient contrarier la fougue d'un sentiment de haine, auquel il laisse par là la facilité de donner à la procédure une ombre de justice. Si l'accusé se trouve riche, ou appuyé par une parenté nombreuse, et s'il n'a pas quelque puissant ennemi parmi ses juges, et sur-tout parmi les deux inquisiteurs *noirs*, dans ce cas, l'avocat lui devient très-inutile pour conclure le marché, qui l'assure d'un jugement favorable; il obtient alors, par son canal, une copie de toute la procédure faite jusque là, où se trouvent les noms des témoins qui ont déposé pour ou contre lui. Ce n'est plus alors à tâtons et au hasard qu'il forme ses récusations, et qu'il propose ceux à qui il veut qu'on s'en rapporte pour la poursuite de l'affaire. Ces derniers étant les seuls qui continuent à figurer dans le procès, le tout se termine par une sentence, qui, quoique bien payée d'avance, se trouve revêtue de toutes les apparences de la justice. Les frais d'une *présentation*, c'est ainsi qu'on appelle à Venise l'espace de tems qu'un accusé doit séjourner dans une certaine prison pour y travailler à ses défenses; ces frais, dis-je, sont exorbitans pour quiconque n'a pas une

très-grosse fortune (9). Ceux qui se rendent volontairement à la prison, dite des *présentés*, ont presque toujours *amiablement* terminé leur affaire; et qui pourroit douter qu'il en soit ainsi, quand on examine la suite des sentences rendues en faveur des présentés les plus notoirement coupables; (10) car l'oubli de toute pudeur ne va pas encore jusqu'à manquer de parole dans ces marchés d'iniquité? C'est ainsi que la chose se passe à Venise et dans la plupart des provinces, où le nombre des *présentés* peut à-peu-près servir de règle pour apprécier l'intégrité des chefs qui les gouvernent. Si le nombre en est grand,

(9) Ceci est trop connu à Venise pour avoir besoin de preuves. Quand on ne voit se *présenter* que des personnes très-riches, peut-on douter que les présentations ne soient pas faites pour les fortunes médiocres?

(10) Combien d'anecdotes de nature presque incroyable ne pourrois-je pas citer ici, si je ne m'étois pas fait une loi d'épargner la sensibilité de mes lecteurs? Je pourrois montrer au doigt trois ou quatre personnages d'un rang distingué, coupables d'assassinats par douzaines, qu'ils ont ou payés, ou même commis de leurs mains, vivant paisiblement au sein de leurs familles, après avoir été ou blanchis, ou seulement punis par quelques mois de prison.

croyez

croyez à leur vénalité ; tenez-les au contraire pour hommes probes, s'il n'y en a point du tout, ou du moins que très-peu. Ce n'est ordinairement que pour des cas graves, que les chefs demandent à être autorisés à juger suivant le rit du conseil des dix. Quand ils l'ont obtenu ce sont eux qui appellent aux prisons (11).

Une fois que les défenses ont été produites et l'instruction terminée, on fait la lecture des différentes pièces du procès, de la manière interrompue que j'ai exposé au chap. IV de la première partie (12), ce qui cause nécessairement, depuis le premier jour où commence la lecture, jusqu'à la sentence définitive, un intervalle de tems considérable. Cette manière de lire par parcelles plusieurs procédures différentes, est de date assez récente, et assure aux mal-intentionnés, par deux raisons, la

(11) L'auteur de ces mémoires n'a pas eu une seule présentation pendant les dix-huit mois qu'il a exercé la préfecture de Vicence ; et cependant il n'a pas manqué d'occasions assez séduisantes dans un siècle où tous les égards et toutes les convenances le cèdent publiquement à la loi d'un sordide intérêt.

(12) Page 92-93.

facilité de remplir et de satisfaire leurs vues de vengeance ou de vénalité. La première se trouve dans l'impossibilité qu'il y a, même avec la plus grande attention, de suivre et de retenir le fil d'une lecture sans cesse interrompue et entremêlée de quatre procès différens, à plus forte raison dans des séances d'après-midi, dans un pays où il est d'usage de faire la méridienne, d'où il résulte que le hasard doit nécessairement influer dans les suffrages (13). La seconde consiste à ouvrir une voie favorable aux accusés, en ne terminant pas la lecture du procès, qu'on remet dans les caisses des archives du conseil des dix, après avoir accordé provisoirement la liberté à l'accusé. Cette dernière tournure a été consacrée par une expression qui lui est propre, et on l'appelle à Venise : *metter il processo in casson.* La loi a bien cherché à remédier à cet abus, en obligeant les avogadors à tirer au sort les procès pendans pour les

(13) Le célèbre *Bartholi* disoit, en parlant des jugemens de Venise : *Judicia Venetorum inter casus fortuitos sunt reputanda.* Il n'avoit probablement assisté qu'aux jugemens rendus par le conseil des dix.

terminer ; mais on n'obéit à cette loi que pour la forme, et le sort ne fait sortir des caisses que des procès dont l'accusé est ou mort, ou assez riche pour supporter le poids de nouveaux sacrifices. Les avogadors, qui ont laissé ravaler leurs fonctions dans le conseil des dix, au point de ne plus y être considérés que comme des subalternes, n'osent pas contrarier les indications que leur donnent les chefs de ce conseil pour le choix des procès. Qu'on rende à la charge des avogadors son premier éclat, et qu'on la rétablisse même au conseil des dix, dans l'exercice de toutes ses fonctions que nous avons vu lui appartenir, et la loi reproduira les effets pour lesquels on l'institua, sur-tout si l'on proscrit cette méthode de nouvelle invention des lectures interrompues, et qu'on en revienne à quelque chose de plus clair et de plus raisonnable, c'est-à-dire, à la forme ancienne, de ne pas commencer une seconde lecture, que la première affaire ne soit finie et jugée.

La difficulté avec laquelle le conseil des dix accorde la grace de ceux qu'il a condamnés, part d'un principe bien différent de celui que nous avons dit faire tenir la même conduite

aux quaranties (14). Les condamnés ayant dû être des victimes destinées communément à la mort, ou à une peine équivalente, moins en raison de leurs crimes que pour assouvir la passion de leurs juges, doivent obtenir bien difficilement, même en payant, une grace dont ils n'ont pas su s'assurer d'avance par un marché régulier, qui en les faisant absoudre leur aurait évité la flétrissure d'une condamnation.

Plusieurs des formules qui terminent les sentences, manifestent la passion qui les a dictées. Pourquoi défendre comme un crime, la révision d'une condamnation portée contre un absent, qui, n'ayant pas été ouï, n'a pu par conséquent se justifier? Pourquoi? parce qu'on prévoit qu'en lui accordant une révision qui lui permettroit de produire les preuves trop évidentes de son innocence, la victime qu'on veut immoler pourroit échapper. C'est pourquoi l'on prévient son absolution par des difficultés et par des délais qui l'ajournent pour ainsi dire à l'éternité (15).

(14) Pag. 106.

(15) On peut trouver dans mon mémoire apologétique une preuve aussi convaincante que triste, de la

Bornant ici ce que j'ai à dire sur le conseil des dix jugeant en corps, et sur ses procédures les moins irrégulières, commencées et terminées suivant son propre rit; sans aucune délégation aux inquisiteurs d'état; examinons actuellement les procédés judiciaires de ce dernier tribunal, dont j'ai déjà tracé une esquisse dans la première partie de cet ouvrage. Je réserve pour la fin de ce chapitre l'examen des principes politiques du conseil des dix, considéré soit en lui-même, soit dans les tribunaux par lesquels il se fait représenter.

Ecrivant loin de Venise, et par conséquent à l'abri de l'inquisition, je n'imiterai pas deux auteurs (16) qui m'ont précédé dans la carrière que je parcours. C'est sans doute d'après un ordre exprès que l'un et l'autre, arrivés à l'article des inquisiteurs d'état, s'expriment ainsi en se copiant mot par mot. « Mais il n'est » permis à personne de rechercher, encore

---

manière dont le conseil des dix ferme pour jamais à ses victimes la possibilité de réclamer contre ses injustices.

(16) *Formaleoni* et l'abbé *Tentori* dont j'ai souvent parlé.

„ moins de découvrir et d'exposer les fonc-
„ tions de ce tribunal, qui ne peuvent être
„ connues que de ceux qui sont appelés à les
„ exercer. „ Moi je vais essayer de percer le voile épais dont il cherche à couvrir ces odieux mystères.

L'institution de ce tribunal, tel qu'il est aujourd'hui (17), est postérieure de près de deux siècles à celle du conseil des dix, auquel seul on doit l'attribuer. La République se laissoit maîtriser depuis long-tems par ce conseil;

---

(17) On m'objectera peut-être qu'un ouvrage publié en allemand par le professeur Siebenkees, prouve qu'il existoit des inquisiteurs long-tems auparavant. Il s'étaie sur cinq lois, dont la plus ancienne est de 1313. Il résulte en effet de ces lois, qu'il y eut des inquisiteurs depuis cette époque jusqu'à celle dont je parle. Ils portèrent différens noms, et furent plutôt les avocats fiscaux du conseil des dix, que partie intégrante de cette magistrature, du sein de laquelle ils n'étoient pas même le plus souvent pris. Une lecture attentive de toutes ces cinq lois, prouve au contraire, en ma faveur, en ne permettant pas de douter que les inquisiteurs dont il est question, et à l'occasion de qui il auroit pu citer cent autres lois, ne sont rien moins que les mêmes que ceux dont j'assigne l'institution en 1501.

mais quand, dans un moment de crise, elle permit qu'il mît le dernier sceau à son despotisme par cette dangereuse institution, elle se conduisit comme un malade, à qui un empirique fait abandonner un régime lent, mais d'un effet infaillible, pour chercher une guérison prompte dans un remède violent qui ruine son tempérament pour jamais.

Parmi les lois de ce tribunal, il y en a une bien remarquable; cette loi date de 1543, et fut rendue par le conseil des dix, renforcé de l'*aggiunta*, à l'occasion du complot qu'avoit formé le patricien *Joseph Donado*, de livrer aux Espagnols, pour une grosse somme, la ville de Brescia, dans l'état où elle seroit, dès le lendemain de son arrivée dans cette ville, au gouvernement de laquelle il venoit d'être nommé. C'est celle qui oblige les régens quelconques, les ambassadeurs, les résidens et toute personne avec qui il a eu correspondance, de remettre au secrétaire du tribunal des inquisiteurs d'état, à leur retour de l'office qui le leur a procuré, toutes les *ducales* qu'ils en ont reçues, en jurant de ne pas en avoir gardé copie. Il n'est pas inutile de remarquer que ces *ducales* sont écrites par le secrétaire,

et signées par lui du nom de l'un des inquisiteurs, et communément de celui du *rouge*. Ces ordres ainsi signés, et qu'il faut rendre, sans en garder copie, ainsi que je viens de le dire, ne commandent que trop souvent des assassinats par le fer ou le poison, des emprisonnemens, des déportations ou autres exécutions violentes. Qu'arrivera-t-il lorsque l'exécution de ces ordres aura des suites qui, intéressant des puissances étrangères respectables, forceront le tribunal a en donner satisfaction ? On refera une ducale s'il est nécessaire, car on n'a pas à craindre d'en voir prouver la fausseté ; et l'on rejettera par là toute la responsabilité sur le patricien qui a été chargé de l'exécution. Si l'on suppose, par une pure hypothèse, qu'un patricien, chargé de pareils ordres, se dérobe par la fuite, emportant avec lui l'original de la *ducale*, et qu'à la suite de cette *ducale* le tribunal se trouve compromis, alors, sans hésiter, le secrétaire sera sacrifié, sous le prétexte qu'il a commis un faux, et telle est la dernière ressource que se ménagent les inquisiteurs d'état, en ne signant jamais eux-mêmes leurs ordres, quoique toujours ils portent le nom de l'un

des trois. A-t-on jamais imaginé un machiavélisme plus tyrannique et plus pervers? Derrière quel dédale de formes atroces et criminelles se cache le monstre que je combats! Je prends à témoin de la stricte vérité de tout ce que je viens de dire, quiconque a occupé un emploi hors de Venise, dans lequel il a eu le funeste honneur de cette dangereuse correspondance. Mais ce n'est pas tout. Il arrive quelquefois que les inquisiteurs d'état chargent quelque vil ministre, un sbirre ou tout autre, d'une lettre de la teneur suivante: « Votre seigneurie illustrissime appuyera le » porteur de la présente de toutes les forces » qui sont à sa disposition, pour l'exécution » des ordres dont il est chargé. » En 1788 on vit arriver à Vicence un sbirre, fameux par ses coquineries, porteur d'une lettre toute pareille pour le préfet (18), dans laquelle il lui étoit enjoint d'employer toutes les forces militaires qu'il avoit à ses ordres pour soutenir les démarches secrètes de cet honnête et *digne* vice-gérent du tribunal même, qui lui fit un mystère de l'objet de sa mission.

(18) C'étoit l'auteur de ces mémoires lui-même.

De quoi s'agissoit-il? de mettre la main sur quelque marchandise de contrebande. Quel étrange renversement! mettre dans la dépendance d'un sbirre les braves officiers de l'armée; les forcer d'exécuter sans réplique tout ce qu'il lui plaira d'ordonner; revêtir un tel homme d'une autorité, qui seroit excessive dans la personne d'un ancien magistrat; lui donner les moyens d'assassiner, de s'emparer des caisses publiques; en un mot, de commettre toutes sortes d'excès, sans que le régent, de chef du gouvernement devenu témoin subordonné, puisse y porter la moindre opposition! Quelquefois même les lettres qui portent de pareils ordres, et qui sont écrites dans le goût dont je viens de parler, se trouvent circulaires, et doivent conséquemment rentrer dans les mains de celui que l'on en a chargé (19), pour les présenter à d'autres chefs de régences dans le gouvernement des-

(19) Voilà un cas où les régens se trouvent plutôt qu'à l'ordinaire responsables, sans avoir le moindre moyen de se justifier. Ces ordres retournent à leur source avant l'époque ordinaire de la remise de toutes les pièces de la correspondance.

quels il est dans le cas de poursuivre l'exécution de ses ordres secrets. Telle étoit la lettre dont j'ai parlé plus haut ; ce que ne niera pas sans doute l'illustre podestat C.....o G...i, qui n'en fut ni moins surpris, ni moins choqué que son collègue ; mais qui, comme ce dernier, n'en fut pas moins obligé d'obéir. Quel moyen seroit plus propre à renverser à main armée la République ? Quelques-unes de ces lettres remises en même-tems à des gens adroits et affidés, qui agiroient à l'insu les uns des autres, peuvent, à une heure marquée, mettre sous la dépendance du tribunal tout le militaire, toutes les caisses publiques, toutes les archives, et se défaire, par la mort ou la prison, de tous ceux qui pourroient contrarier les desseins du triumvirat usurpateur. Que chacun de mes lecteurs juge maintenant si un pouvoir aussi excessif est compatible avec les principes qui doivent caractériser un gouvernement républicain ; la possibilité des conséquences que je viens de tirer de ce monstrueux pouvoir n'ayant absolument rien d'exagéré. Je pourrois citer, une à une, des oppressions de ce genre les plus récentes ; et prouver, par leurs

détails tragiques, que ce n'est pas sur la gravité du délit que l'on mesure la peine. Je prouverois, par la comparaison de quelques cas, que les passions particulières d'intérêt, d'ambition et de vengeance portent à traiter l'innocent comme le plus grand criminel, dans le même moment qu'elles brisent les fers du coupable. Je ferois voir que leur justice à deux mesures, traite souvent avec plus de rigueur le citoyen zélé, qui a sans cesse les yeux ouverts sur les dangers de sa patrie, que le machinateur de trames parricides; et qu'elle trouve le moyen de prêter aux louables soins du premier les couleurs les plus noires, tandis qu'à peine emploie-t-elle quelques formalités, pour n'avoir pas l'air de laisser totalement impunis les attentats de ce dernier. Je pourrois, à cet effet, montrer au doigt l'homme, qui, pendant plusieurs années, a régulièrement dévoilé, pour un infame salaire, les plus importans secrets de l'état à deux cours étrangères, libre, impuni; et portant même encore la robe patricienne que le texte précis de la loi (20) devroit lui avoir fait

(20) Loi du Grand-Conseil, du 27 mars 1640.

depuis long-tems arracher; en opposition à un autre patricien (21) dépouillé de cette même dignité contre le sens positif de la même loi que ce tribunal a eu l'incroyable effronterie de citer, à sa charge, et cela pour de prétendus délits, nullement prouvés, et de nature entièrement civile et particulière. Je pourrois, en suivant ce tribunal dans tous ses pas, prouver jusqu'à l'évidence qu'il n'y a pas de crime qui fasse encourir plus surement son ressentiment que les qualités et les vertus qui font ombrage à sa tyrannique jalousie, toujours attentive et jamais scrupuleuse sur les moyens de conserver ses innombrables usurpations. Je pourrois alors publier les détails d'une consultation tenue un soir, en 1775, dans laquelle *un des inquisiteurs proposa de faire massacrer indistinctement cent et quelques patriciens* qui s'étoient rassemblés dans un *casino* particulier au quartier de la *Giudecca*, et qui, plus souvent encore, se réunissoient dans celui d'un membre

(21) Il est presque inutile que je fasse observer au lecteur que l'auteur parle ici de lui-même. On trouvera tous ces détails dans son mémoire justificatif.

distingué de la quarantie. Une telle assemblée *ne pouvoit*, selon eux, *que machiner des nouveautés du genre le plus odieux*, c'est-à-dire qu'ils craignoient qu'*on y cherchât à attaquer par la racine le pouvoir illimité qu'ils étendent et affermissent chaque jour par de nouveaux abus.* On verroit dans ce lugubre détail historique, quoique cette monstrueuse proposition fût rejetée par l'un des trois triumvirs, qui en eut horreur, plusieurs familles patriciennes plongées dans le deuil par l'enlèvement de leurs chefs, qu'aucun titre, aucun emploi, quelqu'éminent qu'il fût, pas même la seconde dignité de la République, dont l'un d'eux étoit décoré, ne put soustraire à la jalouse vengeance de ces despotes redoutables. Je pourrois enfin, en ne faisant que rendre public un manuscrit composé, *il n'y a pas bien long-tems*, par le secrétaire F..... chi, par ordre du tribunal; manuscrit que j'ai eu long-tems en main, et qu'il ne me seroit peut-être pas impossible de r'avoir, forcer ces redoutables despotes de rougir, s'ils sont encore susceptibles de honte, et inspirer du moins une juste et salutaire horreur à tout être chez qui le sentiment de la justice et de l'humanité n'est pas éteint. Mais

ne souillons pas davantage ces pages de ces affreux détails ; ce que j'ai dit jusqu'ici, et ce que j'ai encore à dire, suffira pour remplir le but utile que je me suis proposé en écrivant ces mémoires. Je n'en prends pas moins l'engagement, dans le cas où il paroîtroit, par ordre de ce tribunal, quelque démenti des faits que j'avance, de pulvériser cette réponse en renonçant à toutes les bornes de la modération que je me suis prescrite, et de porter le flambeau de la redoutable vérité dans tous les affreux recoins de leurs sanglantes et hideuses annales.

J'ai exposé, quelques pages plus haut, la marche d'une procédure commencée et finie devant le conseil des dix sans aucun intervention quelconque des inquisiteurs d'état, voyons-en maintenant une où soient entremêlées les méthodes propres de ce conseil, et celles particulières au *tribunal suprême*. Ce mélange a lieu de différentes manières. Quelquefois la procédure est commencée par les inquisiteurs qui, après avoir fait l'instruction préliminaire, soit qu'ils se soient assurés de la personne du *prévenu*, soit qu'ils ne l'aient pas fait encore, parce qu'ils désirent qu'il

s'éloigne, la communiquent au conseil des dix, ne faisant en cela que ce qu'ils devroient toujours faire, conformément aux lois primitives de leurs institutions, qui veulent que celui-ci poursuive ensuite l'affaire par ces méthodes ordinaires jusqu'au jugement définitif. Après cette communication, le conseil des dix remet de nouveau, pour l'ordinaire, la procédure aux inquisiteurs, tantôt avec un pouvoir indéfini pour la terminer, tantôt avec charge, quand l'instruction sera finie, de la lui rapporter, s'en réservant le jugement. Dans l'un et l'autre cas, tout est enveloppé d'un voile impénétrable; on ne trouve que mystères et ténèbres. Si le second de ces cas permet au moins à l'accusé de produire quelque défense, elle se réduit à quelques actes de simple formalité, parmi lesquels il faut mettre le ballottage, qui termine l'affaire, le conseil n'étant que trop enclin à suivre aveuglément les insinuations du tribunal, qui en revanche sait si bien appuyer ses redoutables décisions. D'autre fois, c'est le conseil des dix, qui, après avoir instruit le procès préliminaire, en délègue la continuation au tribunal avant d'avoir

d'avoir sommé l'accusé de se présenter. Ce malheureux ne tarde pas à se voir, sans aucune formalité, arraché du sein de sa famille, et traité de la manière que j'ai indiqué à la fin du chapitre IV de la première partie (22), et qu'il est par conséquent inutile de répéter. La méthode de communication au conseil des dix par le tribunal, ou celle de délégation au tribunal par ce conseil, est ordinairement employée dans les procédures qui regardent quelque patricien ou autre personne de distinction, lorsque sur-tout la perte en est décidée. Alors, plus que jamais, la procédure est placée derrière des voiles impénétrables, pour rendre impossible à l'accusé de faire entendre aucune défense, aucune réclamation. Dans de pareils cas, les inquisiteurs manquent rarement de reporter l'affaire au conseil des dix, pour lui faire partager l'odieux des coups ténébreux qui vont être portés, affectant ainsi les dehors d'une équité scrupuleuse, dont ils se jouent avec d'autant plus d'hypocrisie, qu'ils se sont assurés d'avance de la perte de l'accusé. C'est

(22) Page 102 et suivantes.

ainsi que l'on procède, sur-tout contre les absens, que leur absence même expose souvent aux plus choquans excès d'injustices et d'illégalités. C'est ici le cas de parler de quelques particularités d'une sentence rendue le 31 juillet 1790, par le conseil des dix, contre un patricien (23) à qui on fit un crime d'avoir contrevenu à la loi qui défend de sortir de l'état sans permission, et d'avoir manqué au paiement de plusieurs dettes, en partie supposées, et tout au moins méchamment exagérées. Disons en passant que la sentence qu'on porta contre lui, le condamna à un exil perpétuel, à la dégradation de noblesse, et promit une récompense de trois mille ducats à celui qui l'arrêteroit, soit sur les terres de la République, soit en pays étranger. Défense fut faite, sous les peines les plus rigoureuses, même à ses plus proches parens, de lui écrire et de lui envoyer le moindre secours, quoiqu'il ne fût pas question dans la sentence de confiscation de bien, et qu'au contraire, au lieu de satisfaire les créanciers pour lesquels on

(23) Nouvelle allusion à la triste histoire de l'auteur.

affectoit un si vif intérêt, on assura sur ses biens mêmes la somme dont on vient de parler à celui qui l'arrêteroit. Observons encore, 1°. que le principal délateur étoit un des juges; 2°. que le 16 juillet fut faite la première citation, le 22 la troisième, et que la lecture du procès, instruit suivant le rit mixte, commença le 23, et que le 31 il étoit déjà condamné. Enfin cette condamnation eut lieu dans le tems même où ce patricien se concertoit à Londres avec le résident de Venise, *Orazio Lavezari*, sur les moyens de se conformer, le plus promptement possible, à l'invitation que celui-ci lui faisoit de la part du tribunal, et qu'il ne lui fit connoître que le six d'août, invitation qui l'assuroit d'une entière indulgence et de la suspension de la procédure, si dans un court délai, mais pourtant (24) possible, il se rendoit dans son pays. Et c'étoit dans le tems même que l'agent de la République, en vertu du pouvoir qu'on lui avoit donné, traitoit avec ce patricien de son retour; c'étoit dans le moment où il l'invitoit

(24) Je prie mon lecteur de confronter la date de l'invitation et celle de la sentence.

à l'effectuer le plus promptement possible ; sous l'assurance la plus positive d'oubli de sa faute, que par la violation la plus infame de la foi publique, par une indigne fourberie, par une injure inouie faite au caractère public du résident, sans lui avoir retiré ses pouvoirs ; c'étoit, dis-je, dans ce moment, qu'une sentence ordonnoit d'arrêter ce patricien, *mort ou vif* (25), pour être, dans ce dernier cas, enfermé dans une horrible prison, sans que, pendant vingt ans, il pût être fait aucune modification à la sentence, ni même être jeté les yeux sur son procès pour en faire la révision. Qu'on lise sans frémir, si on peut, ce détail horrible qui ne s'écarte pas de la vérité dans la moindre circonstance, comme on peut le voir dans mon mémoire justificatif où je dévoile et où je

(25) Ces mots, nous ne les avons pas mis dans la sentence, s'écrient ici les atroces condamnateurs : le fait est vrai ; mais qu'on la lise, cette sentence ; elle se trouve à la fin de mon mémoire justificatif, et qu'on me dise ce que veulent dire cette prime de trois mille ducats, et, entr'autres avantages inouis, celui même d'arracher un parricide de la roue, promis à quiconque m'enlevera de mon asile pour me livrer ?

mets dans tout leur jour les milliers d'abus et d'iniquités dont est tissue cette procédure, dont j'ai déjà tracé une réfutation évidente, palpable et entièrement fondée sur les documens et les pièces les plus authentiques que j'ai eu en main.

Je termine ici ce qui regarde les procédures mixtes, pour passer de l'examen de la partie judiciaire, à celui des principes de gouvernement adoptés par le conseil des dix et par le triumvirat.

Le but principal auquel a constamment tendu le conseil des dix, presque depuis sa naissance, a été de concentrer en lui l'exercice de toutes les branches de l'autorité souveraine, en se rendant aussi indépendant des lois qui s'y opposent, qu'il s'est montré ferme et vigilant à tenir tous les autres citoyens et particulièrement les patriciens, dans une obéissance, pour ainsi dire servile à celle dont il s'est rendu l'arbitre. Par cette marche il est parvenu à augmenter son crédit parmi les esprits foibles et bornés, et à retenir par la terreur ceux qui, plus clair-voyans et plus hardis, cherchaient à contrarier ses desseins. Nous nous convaincrons bientôt de

cette vérité, en suivant attentivement et pas-à-pas la conduite de ce conseil dans les différentes époques les plus remarquables, depuis son institution jusqu'à nos jours (26). Les principaux moyens dont il s'est servi pour parvenir à une domination universelle dans la République peuvent se réduire à deux. Le premier consiste dans une rigueur excessive, rendue plus terrible par les ténèbres impénétrables dont ses procédures et tous les actes qui y ont rapport sont enveloppés; ténèbres si favorables à la dernière exécution du plan, déjà si avancé, de l'oligarchie vers lequel tendent et ont toujours tendu toutes ses vues. Ils trouvent leur second moyen dans l'oppression, l'humiliation et l'affoiblissement de ce qui peut ou pourra

---

(26) Je prie mes lecteurs de ne pas oublier que ces mémoires ont été rédigés dans une ville de la Suisse, avec le seul aide de ma mémoire, de quelques documens dont j'ai parlé, et de deux ou trois historiens, du nombre desquels l'abbé Logier, qu'on ne m'a prêté que pendant trois semaines. Je réponds néanmoins de la parfaite exactitude de tout ce que j'avance. Une seule huitaine de séjour à Venise m'auroit fourni mille fois plus de matériaux tout autrement intéressans.

leur opposer quelque résistance. L'inquisition d'état, établie par le conseil des dix et de son autorité privée, est devenue dans ses mains l'instrument le plus propre et de l'invention la plus heureuse pour seconder ces deux moyens. J'ai déjà fait voir le grand rôle qu'elle joue dans le premier; et l'on verra dans la suite qu'elle n'en remplit pas un moindre dans le second, puisque les oppressions les plus violentes, et les plus scandaleuses humiliations qu'éprouvent journellement des citoyens utiles et vertueux, procèdent plus particulièrement de cette hydre à trois têtes, infatigables à semer et à nourrir des germes de discorde dans tous les ordres de l'état, tant dans la capitale que dans les provinces, conformément au principe si connu : *divide et impera*. C'est dans l'histoire que je vais prendre les preuves de tout ce que je viens d'avancer.

Le conseil des dix, institué en 1310 par le corps souverain de la République, qui ne lui conféra que pour deux mois l'exercice d'une autorité spécifiée dans l'acte même de sa création, fut prorogé de deux en deux mois jusqu'en 1311, bien qu'au bout de

quatre mois il eût cessé d'être nécessaire. C'est à cette époque que se manifeste l'esprit caractérisque qui anima ce corps dès son berceau. Quoique la dernière prérogative n'eût pas étendu les fonctions de ce conseil au-delà du terme ordinaire de deux mois, il se trouva assez fort pour s'affranchir d'un acte de dépendance, qui sans doute lui pesoit; et dédaignant de demander plus long-tems sa confirmation, il se maintint de son autorité privée, et continua ses fonctions jusqu'en 1325. Il semble qu'une omission aussi hardie, ou, pour mieux dire, qu'un mépris aussi insultant pour l'autorité suprême du Grand-Conseil, devoit engager celui-ci, instruit par ce premier essai d'indépendance, à rejeter la continuation de ce conseil. Il fut cependant continué pour dix ans à cette époque, et au bout de ce terme il fut établi à perpétuité. A-t-il répondu depuis à la marque si distinguée de confiance que lui donna le Grand-Conseil? La distance des tems ne nous a rien conservé de remarquable à ce sujet jusqu'en 1402, où les *conseillers* délibérèrent que les chefs de la quarantie remplaceroient dans le conseil

des dix les membres obligés de se retirer, *cacciati*, pour quelqu'une des raisons que j'ai détaillées ailleurs. Cette institution ne manqua pas de déplaire au conseil des dix qui ne vit pas de bon œil l'intervention, même accidentelle, dans ses séances de l'un ou de l'autre de ces gardiens vigilans de l'ordre et de la justice. Ainsi dès l'an 1414, il engagea le Grand-Conseil à porter une loi qui le délivroit indirectement d'une surveillance aussi incommode, en lui permettant de choisir vingt personnes, où pussent être pris les substituts, qui, en cas de maladie, de récusation ou autres, devroient remplacer les absens. Ces vingt adjoints remplacèrent en effet journellement les conseillers qui assistoient si rarement aux séances du conseil des dix, que dès l'an 1427 il intervint une loi du Grand-Conseil pour les obliger à ne jamais y manquer. Ce droit d'adjonction, une fois obtenu, facilita au conseil des dix les moyens de s'acheminer plus rapidement vers le but de ses désirs, en renforçant son parti des vingt adjoints, de ceux qui aspiroient à le devenir, et de tous les parens et amis des uns et des au-

tres. Le conseil des dix, devenu plus entreprenant à raison de sa nouvelle force, voulut enfin éloigner, pour toujours, le danger d'avoir les chefs de la quarantie pour témoins de sa conduite intérieure. Il laissa écouler quelques années pour consolider davantage son pouvoir, après quoi il engagea le Grand-Conseil à décréter, en 1458 : « Que par la suite, les chefs de la » quarantie, déjà trop chargés de l'inspec- » tion qui leur étoit confiée dans leur pro- » pre corps, ne s'ingéreroient plus dans le » conseil des dix (27) ». Cette loi nous prouve que celle de 1414 n'avoit pas eu l'effet que s'étoit proposé le conseil des dix en la demandant, et que les chefs supérieurs assistoient encore par fois à ses assemblées.

Nous voici déjà parvenus à l'époque à laquelle ce conseil, ayant étendu son pouvoir

---

(27) Voilà la loi qui a servi de base aux complots oligarchiques du conseil des dix, et qui l'a enhardi à tous les pas qu'il a faits depuis, vers l'accomplissement de ses desseins : loi qu'il faut rapporter, comme on le verra bientôt, même dans le cas que l'on juge utile à la République de conserver ce conseil.

au-delà de toute croyance, ne respecte pas plus les lois du Grand-Conseil que les prérogatives des autres corps, et s'approprie le droit de terminer définitivement toutes les affaires, tant publiques que particulières, judiciaires, politiques ou législatives. On le voit, dès 1454 jusqu'à la fin de 1457, attirer à lui et régler en dernier ressort les jugemens d'appel de la quarantie, interdire aux avogadors le droit qu'ils avoient d'appeler par intromission de ses décrets (28), conclure des traités avec des cours étrangères, et signer des alliances sans la participation du sénat, disposer du trésor public de la manière la plus arbitraire, enfin éluder ou révoquer les lois portées par le Grand-Conseil, soit en les restreignant, soit en les étendant, quelquefois même en les abolissant entièrement, pour y en substituer d'autres directement opposées, et finir par couronner cette

(28) Cette seconde loi n'a pas été moins fatale à la liberté publique. Son abolition, ainsi que celle dont il est parlé dans la note précédente, fait une des conditions, *sine quâ non*, dont dépend la prospérité et même le salut de l'état.

longue suite d'usurpations par la déposition du Doge *Foscari*, vieillard de 84 ans. Les détails intéressans d'un tel acte de despotisme, entrepris uniquement pour assouvir des passions particulières, accompagné de toutes les formes de la violence et de l'injustice, ne pouvant pas cadrer avec les bornes que je me suis prescrites dans ces mémoires, je me contenterai d'en citer un trait qui a un rapport trop direct avec le sujet que je traite, pour le passer sous silence. Le conseil des dix demande au Grand-Conseil de pouvoir augmenter de vingt-cinq membres l'*aggiunta* habituelle, sous prétexte de discuter et de décider une affaire de la plus haute importance, que toutefois il ne lui communiqua pas, par la supérieure raison qu'elle devoit être terminée avant qu'on la pénétrât. Il ne s'agissoit de rien moins que de déposer le chef de la République; mais le Grand-Conseil s'en doutoit si peu, qu'il nomma un frère du Doge pour un des vingt-cinq adjoints. Comme il ne convenoit nullement aux vues du conseil des dix de voir assister à ses délibérations un personnage qui tînt de si près à celui dont il alloit faire le procés, et que

d'un autre côté, il ne pouvoit pas l'exclure publiquement de ses séances, sans risquer de faire transpirer le motif d'une telle exclusion ; *le conseil des dix* (29) *délibéra de l'appeler, mais de le retenir pendant le tems des séances dans un lieu séparé, en lui défendant, sous peine de mort, de révéler à qui que ce fût son exclusion.* Ce fut le 20 octobre 1457, que ce conseil prononça la dégradation du Doge, et il y fut procédé avec une inhumanité telle, que peu de jours après, ce respectable vieillard succomba à sa douleur. L'irrégularité d'une procédure aussi violente qu'inouie excita des clameurs d'indignation générale, mais elles furent bientôt étouffées par l'autorité redoutable de ce corps, qui, devenu plus puissant que jamais par le coup qu'il venoit audacieusement de porter, et par l'essaim d'espions qu'il avoit à ses ordres, défendit, sous peine de mort, de parler de cet événement, soit pour y applaudir, soit pour le blâmer. Néanmoins une telle rigueur en arrêtant les clameurs publiques, n'étouffa

(22) Ce sont les propres paroles de Vettor Sandi, annaliste aussi exact que judicieux des lois de Venise.

pas l'horreur inspirée par un pareil acte de violence. Une telle anecdote suffit sans doute pour rendre tout croyable de la part du conseil des dix, et pour me dispenser de chercher, en feuilletant l'histoire, de nouveaux détails sur ses procédés tyranniques ; mais continuons à prouver l'exactitude des reproches que je fais à ce conseil, et faisons-le par des faits, la meilleure de toutes les démonstrations.

L'année suivante on modéra l'autorité des chefs du conseil des dix, qui avoient joué le principal rôle dans la scène scandaleuse dont je viens de parler ; on ôta au conseil même le droit de s'immiscer dans rien de ce qui avoit trait à la *promission ducale* (30) ; et pour que ce corps ne pût pas se méprendre sur le motif de ces lois respectives, il lui fut particulièrement défendu d'oser jamais donner un nouvel exemple *de la déposition d'un Doge*. Dix ans après, c'est-à-dire, en 1468, ce conseil ayant excité de nouveau le mécontentement universel par sa conduite tyrannique et arbi-

(30) C'est ainsi qu'on appelle à Venise les lois relatives à l'autorité et à la personne du Doge.

traire, le Grand-Conseil lui fixa par une nouvelle loi, et d'une manière plus particulière, les objets dont il devoit s'occuper uniquement; toutefois ces objets furent plutôt étendus que resserrés par ce nouveau décret, comme l'on peut s'en convaincre, en le comparant avec celui de création en 1310. Je me dispense de rapporter ce décret en entier, et je me contente d'observer que, dans sa substance, il attribuoit au conseil des dix le droit de connoître des délits tendans directement à renverser l'état, ou à troubler la tranquillité puplique et de tous autres, de gravité particulière ou de nature plus scandaleuse, contre lesquels il étoit moins facile d'enquérir, et dont la poursuite exigeoit un secret qui empêchât les accusés de la soupçonner et de se soustraire à une juste punition. Il semble que le conseil des dix, après les réformes réitérées que lui fit éprouver le Grand-Conseil, devoit s'abstenir de toute tentative ultérieure tendant à usurper la direction des affaires publiques. Mais loin de là, l'histoire nous le fait voir, dès la fin de ce même siècle et dans les vingt premières années du siècle suivant, remonté à un degré de puissance bien supé-

rieur à tout ce que nous venons de faire remarquer de plus frappant dans le court intervalle de 1454 à 1457. Ce fut, suivant quelques-uns, dans les dernières années de 1500, et selon d'autres, dans les premières du seizième siècle, que le conseil des dix, secondé de ses adjoints, institua le tribunal des inquisiteurs d'état, dont la création mystérieuse avoit pour but d'éluder la loi de 1458, *qui limitoit l'autorité des chefs du conseil des dix, et de lui substituer un pouvoir arbitraire que rien ne restraignît.* Une semblable entreprise ne manqua pas de réveiller la jalousie publique à un tel point, que le conseil des dix, jugeant, par les démonstrations universelles d'inquiétude et d'éloignement de tous les bons citoyens, qu'il étoit de nouveau menacé d'une réforme, se décida à rendre lui-même, dans le cours de l'an 1518, un décret, qui caractérise plus particulièrement encore que tout ce que nous avons vu jusqu'ici, ses vues ambitieuses, et qui prouve le danger qui menace la République, tant que la forme de ce conseil ne sera pas essentiellement modifiée. Le conseil des dix ordonna donc, de sa propre autorité, l'exécution de la loi de 1468, dont

j'ai

j'ai parlé il n'y a qu'un instant, mais il eut l'impudence *de se réserver toutes les matières que lui-même à la pluralité des cinq-sixièmes de voix, évoqueroit à son propre jugement.* En quoi donc consiste la nature de la souveraineté la plus illimitée, si ce n'est dans le droit d'attribuer à qui l'on veut, et à plus forte raison à soi-même, l'exercice d'une branche quelconque de cette même souveraineté ? De qui avoit reçu le conseil des dix un aussi immense pouvoir ? La loi de 1468 n'avoit-elle pas fixé les limites exactes de l'autorité de ce conseil ; et sur laquelle de ses dispositions les dix purent-ils fonder le droit qu'ils venoient de s'arroger ? Quel pas plus audacieux étoit-il possible de faire vers la suprêmatie ; et pouvoient-ils donner une plus forte preuve de leurs mépris pour celui qui les avoit créé, que d'ordonner la remise en vigueur d'une loi du Grand-Conseil, et de la modifier en même-tems, par une clause qui équivaut à une entière abrogation ? Le silence passif du corps souverain dans cette occasion, et la foiblesse dont il fit preuve, en laissant subsister une innovation aussi redoutable, ne forment-ils pas l'indice le plus fort de l'étendue

du pouvoir des dix et de la terreur générale qu'ils avoient su inspirer ?

Il ne convenoit plus au conseil des dix d'avoir un aussi grand nombre d'adjoints, depuis que l'exécution de son plan, de concentrer dans ses mains ouvertement et sans réserve l'entier exercice de la souveraineté, se trouvoit si avancée qu'il ne lui restoit plus qu'à la consommer. Autant dans les premiers tems ces nombreux adjoints lui avoient été nécessaires pour appuyer par toutes leurs relations l'autorité qu'ils cherchoient à établir, autant ils lui devenoient inutiles et même dangereux après qu'elle fut établie et protégée par la récente institution du tribunal des inquisiteurs, et par le décret de 1518 dont je viens de parler. Il falloit donc éloigner cette foule de demi-collègues, au moment de faire le plus hardi et le dernier des pas, pour fonder sur les ruines du gouvernement aristocratique, l'oligarchie, vers laquelle ils marchoient depuis tant d'années, et pour recueillir en seuls le fruit de tant de succès poursuivis avec autant d'assiduité que d'impudence. Aussi vit-on dès l'an 1529 le conseil des dix réduire, de son autorité privée, le nombre de ses adjoints

à quinze, au lieu de celui de vingt porté dans le décret d'institution. Toutefois cette même année nous fait appercevoir une nouvelle étincelle de vigueur dans le Grand-Conseil. Il rappella par un décret le conseil des dix à l'observation des formes institutives de la nomination des adjoints, que ce conseil, pour être plus sûr de ceux qui devoient coopérer avec lui à renverser l'antique et primitive constitution de la République, présentoit, élisoit et confirmoit lui-même, quoiqu'ils dussent être élus en suivant les formes du *scrutinio*, et confirmés par le Grand-Conseil. Deux ans après, le Grand-Conseil lui ôta encore le droit de remplacer ceux qui viendroient à mourir dans le cours de l'année, droit qui lui avoit été laissé dans le décret ou *parte* de 1529. Ces deux décrets convainquirent le conseil des dix, qu'il lui falloit absolument de nouveaux et de plus étendus appuis pour parvenir à ses fins. Il se présenta donc, en 1539, devant le Grand-Conseil, et prenant texte de la guerre contre les Turcs, qui n'avoit jamais été plus allumée, il demanda de pouvoir porter à cinquante, pour un an seulement, le nombre de ses adjoints. Son dessein secret étoit de faire approu-

ver (31), par ce corps nombreux qu'il auroit choisi parmi ses adhérens, le plan formé par lui depuis si long-tems ; de ruiner, de sa propre main et avec un ombre de légalité, les formes antiques du gouvernement ; et d'ôter à jamais au Grand-Conseil la possibilité de le réformer. Mais la divine Providence n'abandonna pas la République dans ce moment de crise. Elle réveilla quelques patriciens vertueux et éloquens de leur honteuse léthargie, leur inspira une noble hardiesse, et par leur moyen, en garantissant leur personne des mille embûches qui leur furent tendues, fit rejeter cette demande insidieuse dans l'assemblée du Grand-Conseil, qui se conserva, par ce refus, le pouvoir de veiller encore sur les machinations ultérieures du décemvirat. On vit malgré cela, l'année suivante, le conseil des dix, avec son *aggiunta* de quinze, signer en seul la paix avec les Turcs, et leur céder *Malvasia* et *Romania*,

(31) Le conseil des dix ne visoit à rien moins qu'à jouer au Grand-Conseil le même tour que joua au peuple, en 1296, le Doge Pierre Gradenigo, ainsi qu'on l'a vu dans la note (*e*), page ix de l'introduction de cette partie.

deux des principales villes de la Morée, outre plusieurs autres sacrifices pécuniaires très-onéreux pour le trésor public (32). Nous le voyons à la même époque émaner un décret qui change la méthode usitée d'adjoindre chaque année au Grand-Conseil, par la voie du sort tiré le jour de Ste.-Barbe, trente patriciens parvenus à l'âge de vingt-un an (33);

---

(32) Il est intéressant de savoir qu'il se trouvoit dans le même tems, à Constantinople, un second négociateur de la République, auquel le sénat avoit donné des instructions, mais qui n'étoit nullement autorisé à faire un semblable sacrifice. Le Divan, qui ne s'imaginoit pas qu'il pût y avoir à-la-fois deux négociateurs de la part du même gouvernement, tous deux munis séparément de pleins pouvoir; et encore moins que l'envoyé du conseil des dix négociât à l'insu de celui du sénat, taxa celui-ci de mauvaise foi, et lui reprocha de taire la disposition, où étoit la République, de céder les deux villes en question, et de signer toutes les conditions onéreuses auxquelles l'envoyé du conseil des dix souscrivit dès le lendemain. La vérité de ce fait n'est pas problématique. Le grand défenseur de la cause du despotisme, l'abbé Tentori lui-même, et presque tous les historiens de Venise, rapportent ce trait de la manière dont je viens de l'exposer. *Vive la subordination.*

(33) Cela se pratique encore aujourd'hui.

et y substituer l'usage vénal d'accorder, pour de l'argent, cette dispense aux plus offrans; même mettre à prix, pour un âge encore moins avancé, le droit de voter dans les ballottages. C'est à-peu-près dans le même tems qu'ils proposèrent, sans toutefois oser le décréter, d'enlever à la quarantie criminelle son ancien droit d'entrée (34) dans

---

(34) Croyez-vous, respectables quaranties, qu'il ait jamais perdu de vue ce but? Croyez-vous qu'il ait abjuré les principes qu'il professoit en 1589 et en 1539? L'hydre ne dort pas, elle veille, et n'attend que le moment de vous surprendre. Prévenez-la, si vous ne voulez pas qu'elle vous prévienne. Le danger devient plus grand de jour en jour. Chaque instant rend la lutte plus inégale; tout moyen est bon pour le crime, pourvu qu'il le conduise à ses fins: conscience, honnêteté, humanité, rien ne l'arrête; il ne les connoît pas. Les abus que vous n'étouffâtes pas à leur naissance, l'indolence avec laquelle vous les avez laissés se grossir, la confiance que vous plaçâtes si mal dans les décemvirs, leur fournissent les moyens, leur applanissent la voie, leur donnent, je dirois presque, le droit de tout oser. Il vous reste une ressource unique, je vous l'ai indiquée; elle est dans vos mains aujourd'hui...; mais y sera-t-elle encore demain? La constitution, vos concitoyens, la nation entière se reposent sur vous. Si

le sénat. Emu enfin par la fréquence et la gravité de tant d'excès, le Grand-Conseil abolit, en 1582, l'*aggiunta*, et soumit le conseil des dix à une nouvelle réforme, par une loi plus précise encore que celle de 1468, quoiqu'elle n'en fût que l'interprétation. Il décréta qu'il n'entendoit confier de l'autorité à ce corps qu'en *matière criminelle*; et il borna sa compétence aux trahisons, aux félonies, aux conjurations, aux attentats contre la tranquillité publique, et à la rébellion des villes ou des provinces sujettes. Il assujétit en outre à l'autorité des dix, les employés à l'hôtel des monnoies, les monastères, les ecclésiastiques, la chancellerie ducale, les grandes écoles (35), les priviléges réservés ou accordés lors de l'acquisition ou capitulation

---

l'édifice croule, s'ils en sont écrasés, ce ne sera pas à l'infame conseil des dix, c'est à votre insuffisance qu'il faudra s'en prendre. Mais non... loin de moi de semblables craintes, je vous vois déjà vous émouvoir, prendre de justes mesures; sous vos auspices la liberté triomphe, l'hydre n'est plus, et la patrie est sauvée.

(35) C'est le nom de quatre riches confréries dont j'ai parlé ailleurs.

des villes de l'état, les délits appelés, *colpe nefande*, les procès criminels des patriciens et la surintendance des forêts, tant publiques que particulières. Cette loi existe dans son entier dans la chancellerie ducale, et elle porte une suppression formelle de tous les décrets rendus par le conseil des dix, avec ou sans l'*aggiunta*, et même de toutes les lois du Grand-Conseil qui seroient d'une manière quelconque contraires au texte de cette dernière *parte*. Le Grand-Conseil ordonna ensuite, par une autre loi rendue la même année, aux avogadors du commun, d'*interjeter appel, par intromission, de toutes les résolutions ou décrets du conseil des dix qui excéderoient les limites de l'autorité qui venoit de lui être assignée, et il défendit sévèrement aux décemvirs d'opposer le moindre obstacle à l'exécution de cette seconde loi par les avogadors.* Je dois ajouter ici deux circonstances extrêmement remarquables ; la première, que l'*aggiunta* ne fut pas supprimée par une loi, mais par défaut de réélection, aucun des proposés n'ayant obtenu le nombre de voix nécessaires pour être élu. Ce fut la première fois que le Grand-Conseil fut obligé de recourir à cette méthode indirecte que j'ai

indiquée ailleurs comme la seule ressource qui reste à Venise pour se sauver (36); ce qui prouve que tel étoit alors le pouvoir du conseil des dix, qu'il avoit fermé toute autre voie légale de remédier à l'abus qu'il faisoit de son autorité. La seconde circonstance fut que le conseil des dix, craignant pour sa propre existence par le même défaut de réélection, fit, de son propre gré, dans cette année 1582, et antérieurement aux réformes dont je viens de parler, un décret pour restreindre l'autorité de ses chefs. En effet, les trois chefs de ce conseil, se conformant à l'esprit et aux exemples du corps entier, et assurés de se voir soutenus en tout par les dix noirs, qui remplissent tour à tour, chaque mois, cette présidence, devoient d'autant plus tolérer ces abus, qu'ils étoient sûrs d'en partager les profits, et qu'ils assuroient par là leur autorité particulière, au préjudice de celle des conseillers et de l'*aggiunta;* ces chefs, dis-je, avoient franchi toutes les bornes de la modération, indispensable dans une sage aristocratie. C'est à

(36) Voyez le chapitre premier de cette partie, pag. 4.

l'astucieuse prudence de ce décret que le conseil des dix dut sa conservation, et, sans cette ruse, il subissoit, cette année, le même sort que l'*aggiunta*. On ne peut comprendre par quelle inconséquence le tribunal des inquisiteurs d'état échappa, dans cette occasion, à la censure du Grand-Conseil; car, sans l'abolition de ce tribunal, toute autre réforme du conseil des dix, et notamment l'*intromission* ordonnée aux avogadors par le second décret, deviennent d'autant plus impraticables, que la marche mystérieuse des inquisiteurs dérobe à ces magistrats la connoissance de la plupart des excès commis par le conseil des dix, et qu'en outre ils sont arrêtés par la crainte d'en devenir les victimes, sans aucun espoir de voir leur perte vengée. Après en avoir déjà tant fait, si le Grand-Conseil eût, par un troisième décret aboli le triumvirat, et adjoint au conseil des dix les trois chefs supérieurs, avec injonction, tant à eux qu'aux corps qu'ils représentent, de veiller à ce qu'il ne se glissât plus de nouveaux abus; disons-le, il assuroit et rendoit à jamais utile la conservation de ce conseil, et éloignoit pour toujours les dangers qui n'ont pas cessé de

menacer, et qui, plus fortement que par le passé, menacent encore aujourd'hui son existence. En effet, on voit, onze ans après, le 28 septembre 1593, le conseil des dix oser donner, dans une loi expresse, aux inquisiteurs d'état, le droit de pouvoir, à leur bon plaisir, prendre dans les archives de toute magistrature, de tout collége et de tout conseil (37), tous les registres ou pièces quel-

(37) Cette loi est si extravagante, et il est si incroyable que l'assemblée du Grand-Conseil, composée de gens sages, et de républicains défians et soupçonneux, ait pu tolérer qu'une magistrature toujours existante, accordât, de sa propre autorité, une telle puissance à quelques-uns de ses membres, que je crois de quelque utilité de la rapporter en original.

« 1593, 28 septembre, in consiglio de dieci.

» L'anderà parte, che occorendo ad essi inquisitori » aver bisogno di alcun processo, o scrittura esistente » in qualsivoglia luoco etiam negli offizi de capi, e » degli esecutori contra la biastema, ed in ogni altro » magistrato o consiglio, gli sia il tutto fatto secreta- » mente consegnare, senza che abbino a render al- » cuna causa di tale richiesta, acciochè quello che » averanno li inquisitori ad operare passi con ogni più » profondo silenzio, come ricerca il sicuro servizio » delle cose nostre, e conviene all' autorità di un tanto

conques sans en fournir de reçu, ni être tenu à aucune responsabilité. Les choses restèrent

---

» magistrato, de quali scritture e processi serviti che » se ne abbino, li debbano far immediatamente resti- » tuire. »

» 1593, 28 septembre, dans le conseil des dix.

» Il est statué que toutes les fois que les inquisiteurs » auront besoin de quelques procédures ou pièces » existantes dans un endroit quelconque, soit dans » les archives des chefs de notre conseil, soit dans » celles des *exécuteurs* contre le blasphême, ou de » toute autre magistrature, n'importe quelle, le tout » doit leur être livré secrètement, sans qu'ils soient » obligé de donner connoissance de l'usage qu'ils en » veulent faire, pour que tout ce qu'ils auront à déli- » bérer, puisse être exécuté dans le plus profond mys- » tère, ainsi que l'exige la plus prompte expédition de » nos affaires et de la manière qui convient à l'auto- » rité d'une magistrature aussi relevée. Toutefois, » après s'être servis de ces procédures et de ces actes, » les inquisiteurs les renverront aussitôt où ils les au- » ront pris. »

Seroit-il bien difficile de deviner, d'après la fréquente et *fidelle* mise à exécution de la première partie de cette loi, pour quelle raison il ne m'est pas arrivé de trouver, dans une seule des magistratures que j'ai remplis, un seul registre qui ne soit lacéré en dix endroits, et toujours dans les plus intéressans; dans ceux sur-tout qui concernent les droits de chacune de ces

dans un état de tranquillité plus ou moins grande, malgré les infractions journalières des deux dernières lois correctives (38) du Grand-Conseil, jusqu'à ce qu'enfin une querelle particulière, en 1628, donna lieu à une nouvelle réforme du conseil des dix. *Renier Zen*, illustre et zélé patricien, précédemment exilé pour dix ans, par le conseil des dix, pour une cause légère; mais rappelé, en 1627, par la crainte qu'eut ce tribunal du mécontentement général; fut élu, à son retour dans

---

magistratures ? Non sans doute; si même il y a lieu de s'étonner de quelque chose, c'est que l'on ait bien voulu en renvoyer quelques-uns; tandis que certainement personne n'auroit été assez osé pour les redemander. Cette loi a eu deux effets *admirables*; le premier de donner les moyens de dépouiller les magistratures anciennes de tous leurs droits, pour en investir les magistrats sénatoriaux. Le second de condamner à une entière inactivité toutes ces magistratures, dans la crainte de voir à chaque instant saisir entre leurs mains des registres qui, en contenant quelques pièces suspectes au tribunal, exposeroient tous les membres qui les composent à la plus dangereuse responsabilité.

(38) Celles que nous venons d'indiquer à la réforme de 1582.

sa patrie, membre du conseil des dix, à la grande majorité des voix du Grand-Conseil. Se trouvant chef de mois, il jugea, avec un noble désintéressement, qu'il ne convenoit pas que le conseil qu'il présidoit, décidât sur quelques matières relatives à la promission ducale, à laquelle le Grand-Conseil avoit défendu, dans sa loi de 1468, au conseil des dix, de prendre la moindre part. Le conseil des dix, obstiné dans sa prétention, et craignant que *Zen*, n'écoutant que son zèle patriotique, ne voulût porter la matière contestée devant le Grand-Conseil à la première assemblée, rendit une ducale pour le lui défendre, sous le faux prétexte que cette démarche troubleroit la tranquillité publique. *Zen* ayant désobéi, et ne s'étant pas trouvé dans sa maison au moment des perquisitions qu'on fut y faire pour l'arrêter (39), le conseil

(39) La robe de chef du conseil des dix n'ayant pu sauver ce patricien de l'indignation de ses collègues, quoique tout son crime fût de ne pas vouloir permettre qu'on enfreignît la correction du Grand-Conseil de 1468, quel sera l'homme qui pourra se croire en sureté lorsqu'il aura provoqué une fois l'indignation de ce terrible décemvirat ?

des dix le bannit de nouveau. Cette condamnation, et plus encore le motif qui venoit de la dicter, réveilla l'indignation publique. Personne cependant, n'osant heurter de front ce corps redoutable, on eut de nouveau recours, quand l'époque du renouvellement de ce conseil fut arrivée, à la méthode ordinaire de n'accorder à aucun prétendant le nombre de voix nécessaire pour être élu. Après bien des menées et des détours, dont j'ai parlé ailleurs (40), on en vint à l'élection des cinq correcteurs, qui rendirent quatorze décrets réformatifs sur le conseil des dix (41). Comme il seroit trop long de les rapporter dans leur entier, je me bornerai à en donner en substance les articles les plus intéressans. On remit en pleine vigueur le décret du Grand-Conseil de 1582, avec défense expresse aux décemvirs de s'ingérer dans aucune autre fonction, que

(40) Page 4 de cette partie.

(41) Il ne sera pas hors de propos de remarquer relativement à l'exil de *Renier Zen*, que l'avogador *Bertucci* Contarini, rassuré par la création des cinq correcteurs, porta par intromission dans la même année 1527, la sentence rendue contre *Zen*, devant le Grand-Conseil qui la cassa à la plus forte majorité.

celles qui leur étoient attribuées par une résolution expresse et formelle du Grand-Conseil. On leur défendit sur-tout de changer, et encore plus de révoquer les lois portées par le corps souverain à titre d'interprétation, d'ampliation ou de restriction (42). On leur ôta le droit d'accorder des sauf-conduits, dont ils abusent encore aujourd'hui si étrangement. Il leur fut défendu de s'ingérer à distribuer toute charge, emploi ou bénéfice quelconque, et la nomination exclusive en fut réservée au Grand-Conseil. Toutefois on les confirma, même avec plus d'étendue, dans le droit de surveiller la conduite des patriciens, mais avec défense aux chefs de s'ingérer en aucune façon dans les affaires civiles et purement particulières. L'appel des causes jugées

(42) Un désordre ainsi proscrit en termes aussi formels par une loi faite exprès, et sur-tout lorsque c'est un corps qui en est coupable, doit avoir été porté au dernier excès. En faut-il davantage pour prouver que le conseil des dix a poussé l'audace jusqu'à éluder et même révoquer, sous l'un ou l'autre prétexte, les lois du Grand-Conseil, c'est-à-dire du souverain. Après de tels attentats, quelle confiance peut-on accorder à un corps aussi criminellement entreprenant ?

par

par les magistrats *alla bestemmia* et *sopra monasteri*, qui jusque là avoit appartenu au seul conseil des dix, fut rendu commun à ce conseil et au sénat; et on attribua à ce dernier le droit exclusif de nommer les secrétaires du premier. En revanche, on attribua au conseil des dix de connoître exclusivement de tous les délits commis sur les barques de toute espèce, tant dans les canaux de la ville que dans les lagunes; et de tous ceux dans lesquels des personnes privilégiées (43) se trouvent intéressées. Les théâtres, dans toute l'étendue de l'état, c'est-à-dire les personnes qui s'y trouvent employées pendant le tems que ces théâtres sont ouverts, et tous les masques furent soumis à l'autorité indéfinie du conseil des dix; et on lui accorda de plus le pouvoir excessif de déléguer aux chefs des provinces la connoissance des procès criminels, et de les autoriser à faire instruire ces procès suivant le rite propre à ce conseil. Ces extentions de pouvoir firent de la correction de 1628 le germe des plus funestes abus, par

(43) Voyez la note (49) page 86 de la première partie.

lesquels le conseil des dix, aidé du despotisme des inquisiteurs d'état, trouva bientôt le moyen de se replacer au degré de pouvoir dont on avoit voulu le faire descendre. Sa conduite devint même si peu mesurée, et sa violence contre les patriciens avoit été portée si loin, qu'il se permettoit de les dégrader de leur noblesse pour les causes les plus légères, ce qui détermina le Grand-Conseil à rendre, le 27 mars 1740, un décret si important, que je me décide à citer ici, mot à mot, ce qui a rapport à la dégradation. « Qu'il soit » ensuite délibéré que le même conseil des » dix ne puisse à l'avenir, dans les sentences » criminelles qu'il lui arrivera de rendre con» tre nos nobles, les priver de la noblesse, » si ce n'est dans le cas de manquement de » fidélité envers notre République, ou pour » d'autres excès les plus honteux et les plus » énormes. » Qu'on compare cette loi, qui n'a jamais été révoquée, avec le prononcé de la sentence du 31 juillet 1790, dont j'ai parlé dans ce chapitre (44). Mais venons à la crise de l'année 1762, sans parler de quel-

(44) Page 34-37.

ques-unes des précédentes, attendu le peu de lumière et d'intérêt qu'elles portent au but que je me suis proposé. Celle dont je vais entretenir mes lecteurs mit le conseil des dix à deux doigts de sa perte, sa continuation n'ayant passé qu'à une très-petite majorité. Elle fut occasionnée par l'arrestation d'*Anzolo Querini*, sénateur de distinction, qui, à cette époque, étoit avogador en charge. Il fut arrêté pour quelques raisons particulières, si injustes et en même-tems si peu intéressantes, qu'elles ne méritent pas de trouver place dans ces mémoires. Il fut, sans forme de procès, et à la suite des arrêts auxquels il avoit été mis dans sa propre maison par ordre des inquisiteurs d'état, conduit à main armée et sous l'escorte indécente d'une nombreuse troupe de sbirres au château de Vérone. Quelques-uns de ses parens, ne pouvant contenir leur juste sensibilité pour un pareil outrage, firent hautement les plaintes les plus amères, qui furent appuyées par les amis de l'avogador prisonnier. Ces plaintes si bien fondées, engagèrent plusieurs membres de considération, tant du sénat que des quaranties, à se réunir pour en obtenir le redres-

sement. *Paul Renier*, prédécesseur du Doge régnant, qui se trouvoit alors *sage du conseil*, méprisant les dangers auxquels il s'exposoit, et assuré, par les amis qu'avoit *Querini* dans les quaranties, de l'appui de ces corps, soutenu d'ailleurs par d'autres sénateurs, et particulièrement par *Alvise Zen*, le plus distingué d'entr'eux, porta l'affaire devant le Grand-Conseil, et fit, avec une éloquence digne de Cicéron, un tableau aussi exact qu'horrible des principes de domination universelle du conseil des dix, et sur-tout des inquisiteurs d'état, dont il révéla quelques-unes des procédures les plus scandaleuses. *Marco Foscarini*, qui parvint ensuite au trône ducal, profitant, ou, pour mieux dire, abusant du crédit qu'il avoit, et de ses rares talens, mit en jeu les plus spécieux sophismes, chercha à jeter des terreurs paniques dans l'esprit de la noblesse pauvre, ranima des affections privées aux dépens des vrais sentimens patriotiques, et parvint enfin, par de semblables moyens, à affoiblir l'image des dangers trop réels exposés par *Paul Renier*. Il réussit ainsi, en faisant, au mépris de ses profondes lumières, servir son éloquence pour l'accomplissement de ses

vues ambitieuses, à faire tomber de quelques voix, pour le malheur public, la proposition d'ôter aux inquisiteurs d'état toute inspection sur les patriciens : proposition qui auroit été plus justement, et peut-être plus heureusement faite, si elle eût voté pour l'entière abolition de ce tribunal (45).

Les cinq correcteurs, procédèrent néanmoins à la réforme d'une partie de l'autorité arbitraire que s'étoient arrogée le conseil des dix et les inquisiteurs d'état, et ils les rappelèrent à l'exacte exécution des décrets ou *parti* de 1468, 1582 et 1628. Ils ôtèrent aux uns et aux autres le droit de condamner à

(45) Il m'en coûte de ne pas faire ici l'analyse du discours de Foscarini et de ne pas le réfuter, ainsi qu'il me seroit facile, par des raisonnemens irrésistibles, qui serviroient à prémunir les esprits contre la reproduction de ces mêmes sophismes à la première occasion. Mais j'ai consigné cette réfutation, tant du discours de Foscarini en 1762, que de celui du sénateur Nani en 1628, dans un opuscule que je me serois décidé peut-être à livrer à l'impression, si les événemens survenus récemment ne l'eussent rendu tout-à-fait inutile en éloignant pour toujours le danger de voir l'oligarchie se reproduire sous de pareils déguisemens.

mort les patriciens, et défendirent aux inquisiteurs d'état de s'ingérer dans les affaires judiciaires, leur prescrivant de s'en tenir, pour toutes les autres, à l'objet de leur institution, qui est de pourvoir aux dangers pressans qui pourroient menacer la République, et de remettre au conseil des dix la connoissance définitive de l'affaire dès la première assemblée suivante ; auquel effet la loi leur a permis de convoquer extraordinairement ce conseil toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. Quant à l'avogador Querini, il fut élargi et rappelé. Voilà à quoi se borna la réforme de 1762. Nous avons fait voir quels ont été les effets de cette réforme, lorsque nous avons exposé les méthodes qui continuent à diriger toutes les démarches tant du conseil des dix que des inquisiteurs d'état. Je ne dois pas négliger de dire que le jour même, où la conservation de leur autorité fut décidée, ils excitèrent, sous main, une troupe de gueux à se porter contre les maisons des patriciens *Renier* et *Zen*, en annonçant l'intention d'y mettre le feu. On étoit convenu d'avance avec eux, qu'à l'apparition du sergent du tribunal (*fante degli inquisitori di stato*) sur

des remontrances et même quelques menaces faites par lui, de la part des inquisiteurs, ils se désisteroient de toute autre entreprise contre les maisons de ces patriciens ; et tout fut exécuté ainsi qu'il avoit été convenu. Qui méconnoîtroit dans une aussi plate ruse la vile hypocrisie, qui veut se réconcilier la considération publique, et qui par un trait d'héroïsme si peu coûteux, et qu'on eut soin de faire valoir au moyen de ses émissaires dans toute la ville, se préparoit déjà les moyens de se livrer impunément de nouveau à de plus grands et de plus utiles excès. Le fait est, qu'aucun de ceux qui avoient couru aux maisons de *Zen* et de *Renier* avec des torches, et qui avoient brisé les fenêtres à coup de pierres ne fut puni : que *Renier* a été constamment en bute aux mauvais traitemens et aux procédés les plus humilians du tribunal, et que même le trône ducal n'a pas pu le mettre à couvert de ses persécutions, puisque en 1783 les inquisiteurs le forcèrent à garder les arrêts dans son appartement, depuis le 5 mai jusqu'au 16 août, au mépris de la loi non abrogée, mais au contraire plusieurs fois renouvelée de 1468, qui leur défend de s'immiscer en rien dans

tout ce qui peut intéresser la personne ou la dignité du Doge. *Zen* fut également sans cesse surveillé par le tribunal, et il ne peut se soustraire à ses projets de vengeance que par sa conduite exemplaire et par la faveur universelle qu'il avoit si bien méritée. Quant à *Querini*, il a été aussi exposé à une foule de désagrémens et même d'humiliations : *Voilà à quoi se réduisit l'héroïsme tant vanté du triumvirat* ! Cette analyse historique des entreprises toujours renaissantes du conseil des dix et sur-tout des inquisiteurs, suffira, je pense, pour prouver, de la manière la plus évidente, l'usage constant qu'ils ont fait du premier des deux moyens, celui de la terreur, que j'ai dit avoir été constamment employés par eux pour augmenter impunément leur autorité au mépris de toutes les lois, et avec la plus parfaite indifférence sur le choix des moyens. La suite va faire voir que l'adage, si connu dans la politique du jour, *divise pour régner*, est un autre principe non moins familier au conseil des dix et aux inquisiteurs d'état.

Pour mettre cet examen dans un plus grand jour, je considérerai, sous ce nouveau rapport, la conduite du conseil des dix et des

inquisiteurs d'état, d'abord dans Venise même, et puis dans les provinces. Comme la capitale est composée de trois classes d'habitans, des patriciens, des citoyens ou bourgeois d'origine, qui comprennent toute la chancellerie ducale, et finalement du peuple, j'exposerai leur manière de se comporter à l'égard de chacune de ces classes. Je ferai également connoître leur conduite dans les provinces sous deux rapports ; celui des deux classes principales dans lesquelles chaque province est divisée, et celui d'une province à l'autre.

Les patriciens peuvent être considérés sous certains points qui établissent parmi eux diverses nuances, provenantes de la disproportion des fortunes, de la différence des emplois qu'ils remplissent, et enfin d'une espèce d'inégalité d'origine et de naissance qu'on s'est fait une étude d'établir, quoique tout-à-fait injuste et contraire à la loi qui donne à tous les mêmes droits. J'ai suffisamment exposé, au chapitre X de la première partie (46), les inconvéniens produits par la grande inégalité des fortunes, qui entretient une continuelle

(46) Pag. 215-219.

fermentation dans le corps souverain de la noblesse. Il suffira donc ici de faire voir avec quel soin les inquisiteurs d'état cultivent ces semences de discorde. Il faut d'abord remarquer, qu'avec quelle attention que l'on lise les historiens vénitiens, on ne découvre pas le plus léger trait relatif à ce sujet de fermentation intérieure, avant le milieu du siècle passé : époque à laquelle l'autorité des inquisiteurs d'état étoit établie, consolidée et prédominante dans presque toutes les branches du gouvernement. Ce fait donne déjà lieu de soupçonner qu'ils ont pu fomenter ce dangereux levain. Le premier soupçon deviendra une probabilité, si l'on considère qu'une autorité quelconque, qui connoît un désordre, et qui le tolère, lorsqu'elle est investie de tout le pouvoir nécessaire pour le réprimer, peut être taxée justement d'y coopérer, et qu'on peut même supposer qu'elle en est la principale instigatrice, si c'est sous son administration que ce désordre s'est introduit et qu'il a fait d'énormes progrès. On ne peut douter qu'ils n'aient connu à tems l'origine, et chaque degré d'accroissement de celui-ci qui a pris naissance sous leur règne, ni qu'aucune

de ses circonstances ait pu échapper à l'innombrable essaim d'espions et de délateurs qu'ils soudoient dans toutes les classes de la société, ni à cette vigilance inquiète et si active, qui a donné lieu au proverbe *que les murs parlent à Venise.* Ce n'est pas non plus le tems ni la sagacité, qui leur ont manqué pour calculer les conséquences de ce désordre. L'apperçu historique que nous venons de présenter des excès auxquels s'est si souvent porté ce tribunal, toujours par abus d'autorité, prouve suffisamment que c'est encore moins le défaut de puissance qui l'a mis dans le cas de ne pouvoir le réprimer. Les moyens étoient en grand nombre et des plus simples et ils existent encore. Pour prévenir ou éloigner toute animosité des deux partis, il suffisoit, et rien n'étoit plus facile, de contenir l'humeur altière des uns, de garantir les autres de l'état d'humiliation où les riches les tiennent, et de prévenir le ressentiment qui doit naturellement en être la suite. Il falloit sur-tout, et cela étoit fort aisé aux inquisiteurs, prévenir la concentration des emplois les plus lucratifs dans un petit nombre de familles, source principale de l'inégalité des

fortunes (47), et veiller sur-tout à ce que la classe la plus riche ne déployât pas avec osten-

(47) Il me semble entendre m'objecter ici, qu'au moment que j'accuse les inquisiteurs d'avoir abusé de leur pouvoir, en s'ingérant dans les affaires dont ils n'avoient pas droit de connoître, je leur fais en même-tems un crime de n'avoir pas remédié à un mal, qui, par la nature et par les moyens expressifs que je propose, n'a jamais pu être de leur ressort. Je le veux pour un instant. Mais n'est-il pas de leur devoir de surveiller sans cesse les progrès de cette animosité, et d'en instruire ceux à qui il appartint, d'y apporter remède? Comment des hommes, si enclins à étendre leur pouvoir au-delà des bornes qui leur ont été prescrites, qui ont osé casser les lois du Grand-Conseil, n'ont-ils pas tenté une seule fois d'outre-passer les limites de leur autorité pour une fin aussi utile et aussi louable? Ne sont-ils donc puissans que pour détruire et pour mal faire? Mais non, ils ne sont rien moins qu'inconséquens.... Ils ont en ce point, comme en tous les autres, suivi toujours leur plan, et l'on s'en convaincra plus que jamais, en continuant à me lire. Je suis d'ailleurs bien éloigné de convenir que les remèdes que je propose ne soient point de leur compétence. Ne sont-ils pas les juges nés de tous les patriciens au criminel? N'est-ce pas un crime de subvertir l'ordre de la constitution, et de la frustrer de son but par une suite d'intrigues diamétralement opposées aux principes et à la nature du gouvernement? ou, pour

tation ce luxe tantôt de faste, tantôt de volupté, toujours nuisible dans un gouvernement républicains (48), et qui fait sentir si amèrement aux familles pauvres une infériorité trop réelle à cet égard. Pourquoi donc le tribunal n'a-t-il pas voulu empêcher un désordre qu'il connoissoit, et qu'il étoit de son devoir et en son pouvoir de prévenir et

---

mieux dire, y en a-t-il un plus grand, que celui qui renverse, ou qui tend sans relâche à renverser les bases fondamentales de l'état? Les abus que nous venons d'indiquer ne sont-ils pas de ce genre? Ne marchent-ils pas visiblement, et avec rapidité, vers un tel but? et l'on n'y porte pas la main, parce que l'on n'en a pas le droit? Admirable direction, édifiant scrupule de la part des *rigides observateurs des lois*, dont je viens de tracer les principaux traits....., et vous croyez, hommes hypocrites, d'en imposer ainsi à vos compatriotes? Vous croyez leur voiler, sous un tel masque, vos intrigues liberticides? Non.... il vous a été arraché, ce masque, vous serez vus à nu, et en faudra-t-il davantage pour inspirer une salutaire horreur de vos menées, de votre immoralité, de votre despotisme cimenté de sang; de votre....? mais je ne finirois pas, si je voulois vous suivre dans tous vos traits hideux.

(48) Voyez plusieurs autres réglemens proposés à ce sujet dans le chapitre X de cette partie, en parlant du caractère national.

de faire disparoître ? C'est que le conseil des dix qui s'est toujours tenu derrière les inquisiteurs d'état qu'il fait agir, ne perdant jamais de vue son projet de domination universelle sur la République, a préféré d'entretenir cette animosité invétérée entre les deux partis, en prévenant toute fois un éclat (49), pour pouvoir au besoin s'aider de celui des deux qui lui conviendroit le mieux pour la réussite de ses projets, plutôt que de la déraciner au risque d'avoir à combattre la résistance des deux partis réunis.

Il existe une seconde source de division entre les patriciens dans la jalousie résultante de la diversité, ou même de l'opposition des fonctions dévolues aux différens corps ; c'est ce qu'on pourroit appeler, par une expression triviale, *jalousie de métier*. Je ne parlerai que de la rivalité qui existe entre le sénat et les

(49) Il y a plusieurs exemples où les décemvirs se sont départis de l'hypocrite circonspection dans laquelle ils ont prétendu concentrer leur puissance, comme on l'a vu dans la note précédente. Ils n'ont pas craint de faire plus qu'il ne leur étoit permis, lorsque les affaires étoient menacées d'une rupture trop violente.

magistratures affectées à ce corps d'une part, et les quaranties et leurs adhérens de l'autre. Il n'y a pas un chapitre de cette seconde partie, qui ne contienne des preuves de l'existence de cette rivalité. Il ne me reste donc qu'à prouver qu'elle dérive de la même source, et je me contenterai pour cela de renvoyer mes lecteurs au même raisonnement que j'ai fait tout-à-l'heure en parlant de l'inégalité des fortunes, et qui reçoit ici une seconde et parfaite application. Et en effet, le conseil des dix a dû, en plus d'une occasion, les progrès rapides qu'il a faits vers l'autorité suprême, à l'adresse avec laquelle il a su faire agir l'un contre l'autre ces deux grands corps, dont l'union lui a toujours été aussi fatale, que leurs dissentions ont été nuisibles à la sureté de l'état et à l'inviolabilité de la constitution.

Il me reste à examiner la troisième source de rivalité qui divise les patriciens, et qui provient de la différence illégale, établie entre les anciennes familles, appelées *case vecchie*, et les familles aggrégées, connues sous le nom de *case nuove*, différence entretenue depuis plus de deux siècles, et rendue même plus choquante pour les divers corps qui gouver-

nent la République, et les rendent moins capables de résistance, en fomentant, entre les membres qui les composent, et qui appartiennent indifféremment à l'une ou l'autre classe de ces familles, un sujet toujours subsistant de défiance. Je m'explique plus clairement. L'opinion qu'il est dû aux anciennes familles sur les nouvelles, une espèce de préférence pour les principaux emplois de la République, jointe à la grande supériorité primitive des *case vecchie* sur les *nuove*, a assuré aux familles anciennes l'impunité des intrigues les plus indécentes pour exclure du collége et pendant bien des années du sénat et du conseil des dix, les familles aggrégées. Le mérite que se faisoit le conseil des dix en favorisant ouvertement cette prétention et ces intrigues en faveur des familles anciennes, et celui d'être presque toujours pris parmi elles lui ont nécessairement fait trouver dans ces maisons un appui de connivence ou au moins de tolérance dans toutes démarches qu'il a faites pour parvenir à ses fins. Car si le grand nombre des familles anciennes qui ne participoient pas aux vues oligarchiques du conseil des dix, se fût réuni pour le contenir

dans

dans les limites qui lui avoient été prescrites par les lois de son institution et de ses diverses réformes, celui-ci voyant qu'il ne tiroit aucun fruit pour l'accomplissement de ses projets ambitieux, de la protection qu'il accordoit aux manéges scandaleux des familles anciennes, auroit employé, pour les réprimer, les moyens d'autorité que lui confioient les lois. Il semble même qu'à cet égard le mal s'est accru par le bien même. En effet, la différence de nombre entre les familles anciennes et nouvelles diminuant chaque jour, et plusieurs de celles-ci s'étant enfin ouvert l'entrée du sénat, du conseil des dix et des quaranties, quoique non encore du collége (50), l'union intérieure de chacun de ces grands corps a été troublée par la continuation d'une

(50) On se rappelle d'avoir vu au chap. II de cette partie, que les *case nuove* sont enfin parvenues à franchir une barrière qu'on leur avoit constamment opposée depuis leur aggrégation. Il y a déjà long-tems qu'elles ont été admises au conseil des dix; mais quoiqu'elles aient réussi à placer un de leurs membres, le Doge actuel, au trône ducal, il n'y a pas encore eu d'exemple qu'aucun individu de cette classe ait été élevé à la charge d'inquisiteur noir.

différence de droits aussi injuste ; de manière que le sénat et les quaranties se sont trouvés non-seulement en opposition, corps contre corps ; mais que même les membres de chaque corps, se trouvant divisés en deux classes plus occupées de leur rivalité mutuelle que du danger commun, ont laissé le conseil des dix recueillir sans obstacles le fruit des dissentions qu'il avoit semées et cultivées avec tant de soin, en lui donnant le droit de chérir chaque jour davantage sa maxime favorite *de diviser pour régner.*

La conduite du conseil des dix, par rapport au corps de la bourgeoisie originaire, et particulièrement de la chancellerie ducale, n'a pas été moins artificieuse, quoique dans un autre genre. Ce corps, comme nous l'avons vu, dépend immédiatement du conseil des dix et du collége, auxquels il est en conséquence presque exclusivement dévoué, et desquels seuls il semble attendre les faveurs qu'il ambitionne, vu que la confirmation qu'il doit ensuite en obtenir du sénat, se réduit presque à une simple formalité. Le conseil des dix, n'omet rien pour se conserver ce corps attaché et dépendant, et il le tient éloigné de

toute autre conseil, si l'on en excepte le collége avec lequel le conseil des dix vit ordinairement dans la plus parfaite intelligence (51). Aussi l'on peut assurer sans exagération que le corps respectable de la chancellerie ducale les idolâtre presque comme les uniques représentans de la souveraineté ; et que sans manquer au respect et aux égards extérieurs qu'il doit aux patriciens, il se regarde à-peu-près comme leur égal, et souffre avec peine toute autre dépendance que celle des deux corps dont nous venons de parler.

Le peuple de la capitale enfin est la classe sur laquelle pèse le moins l'autorité du conseil des dix et des inquisiteurs d'état. On peut à peine se faire une idée de la condescendance avec laquelle il est gouverné, et de la

(51) Il n'est pas inutile d'observer que ce sont les familles patriciennes de la même caste qui fournissent tour-à-tour tous les membres de l'un et de l'autre de ces deux corps. Rien de plus ordinaire que de voir un sage du conseil passer au conseil des dix, *et vice versa*. C'est ainsi que le plus souvent ils observent leurs *contumaces* par une continuelle alternation d'emplois aussi impolitique que directement contraire à l'esprit de nos lois.

licence, presque toujours impunie, avec laquelle il se livre au libertinage et aux excès de tous les genres. Aussi la populace est-elle extrêmement attachée au conseil des dix et aux inquisiteurs d'état, qui méritent d'être considérés comme ses protecteurs *per fas* et *nefas*; car à son égard cessent les deux principaux motifs de rigueur, la cupidité et la vengeance. Trop pauvre pour intéresser la cupidité, et trop basse pour pouvoir exciter individuellement aucun ressentiment dans ces demi-dieux, elle peut au contraire leur être très-utile en masse et en tems et lieu pour l'accomplissement de leurs desseins. Cependant le conseil des dix ne manque pas d'entretenir différens germes de division parmi le peuple, afin qu'il ne se rende jamais formidable au gouvernement, et qu'on puisse dans tous les cas en balancer les forces en l'opposant à lui-même. Il est donc divisé en deux factions tolérées par le gouvernement, sous le nom des *Niccolotti* et des *Castellani*, qui portent pour marque distinctive, la première un bonnet noir, et la seconde un rouge. L'animosité de ces deux factions étoit anciennement beaucoup plus forte, et donnoit lieu souvent aux événemens les

plus fâcheux. Si l'on s'est trouvé dans la nécessité de la modérer, on se garda de la supprimer en entier, ou pour mieux dire le conseil des dix s'est chargé de l'entretenir sous prétexte de la contenir dans de justes bornes. On ne défendit pas les signes distinctifs dont nous venons de parler, et qui sont encore d'usage. L'une des factions élit annuellement un chef, qui s'appelle le Doge des *Niccolotti*, privilége refusé aux *Castellani*, qui n'en haïssent et n'en insultent que plus fortement les *Niccolotti*. Enfin chaque année, le jeudi gras, à l'occasion des fêtes qui se donnent sur la petite place de St.-Marc, en mémoire de la victoire remportée en 1170, sous le règne de *Vital Michel II*, sur *Odoric* patriarche d'Aquilée, chaque faction présente ses champions choisis pour figurer les uns contre les autres dans une espèce de combat, appelé la *moresca*; et pour représenter des pyramides, de chaque parti, composés d'hommes élevés les uns au-dessus des autres jusqu'à la hauteur de cinq ou six étages. Ces sortes de jeux rallument l'animosité du parti qui a montré le moins d'adresse, contre celui qui a remporté les applaudissemens du public. Il faut remar-

quer qu'à ces spectacles assiste le Doge, accompagné des conseillers, des chefs de la quarantie criminelle, de ceux du conseil des dix, des avogadors, des censeurs et des ambassadeurs des cours étrangères (52). Le peuple est outre cela partagé en une infinité de corporations, entre lesquelles il s'élève fréquemment des litiges et des querelles, que le conseil des dix assoupit, mais sans les terminer péremptoirement, et en suivant sa méthode de laisser subsister des germes de discorde qu'il puisse au besoin féconder pour son propre avantage. Enfin les inquisiteurs d'état ne manquent pas de se faire valoir par leurs satellites, qui, dispersés par milliers dans le peuple, lui insinuent que, sans la surveillance des inquisiteurs d'état, il seroit conti-

(52) Une des farces de cette fête, que la grossièreté du siècle où elle fut instituée peut excuser, peut-être, mais qu'on ne peut assez s'étonner de voir recommencer chaque année dans celui-ci, consiste à amener sur la place un taureau, emblême du patriarche, et douze cochons, représentant les douze chanoines, auxquels on abbat successivement la tête en présence de tous les chefs de la République, et des ambassadeurs résidans à Venise, qui y sont régulièrement invités.

nuellement opprimé par les autres ordres (53), et qu'ils lui exagèrent sur-tout les vices trop réels, et que j'ai indiqué dans le troisième chapitre de cette partie (54), savoir, la lenteur et la complication des procès civils, la partialité dans la distribution des emplois, etc; manége qui tend uniquement à dépopulariser de jour en jour les quaranties, que le conseil des dix redoute extrêmement. Ceci ne paroîtra pas douteux, si l'on fait attention avec quelle publicité l'on répète hautement ces griefs exagérés, et si l'on compare l'impunité accordée à ceux qui se permettent ces plaintes, avec la rigueur dont sont punies les plus légères réflexions critiques, quoique les mieux fondées sur les déprédations du collége et sur les concussions violentes du conseil des dix (55).

---

(53) Sans doute il le seroit, si l'on détruisoit sans rebâtir; je veux dire, si ces soi-disant protecteurs n'étoient pas sur-le-champ remplacés par des magistrats investis d'assez de puissance pour les suppléer dans le bien, mais de trop peu pour les imiter dans le mal.

(54) Pag. 102 et suivantes.

(55) Il est impossible qu'un homme, ayant la faculté de voir, ait vécu tant soit peu à Venise et cherché à

Après ce tableau de la conduite des dix et des inquisiteurs dans la capitale, voyons celle qu'ils tiennent dans les provinces. Chacune d'elles est divisée en deux parties, la capitale et le territoire, ou les campagnes. Il entre dans le système du gouvernement de les maintenir dans une lutte habituelle, et de les soutenir et abaisser alternativement. Le territoire ou plutôt le plat pays, comprenant la population la plus nombreuse, c'est-à-dire tous les habitans, excepté ceux de la capitale, est ordinairement plus caressé, moins contenu et souvent excité sous main contre les villes, par les mêmes *honnêtes moyens* que j'ai indiqués en parlant du peuple de la ville de Venise. Malgré ces précautions, les vexations exercées par les suppôts des fermes du sel et du tabac, appuyées de toute l'autorité des inquisiteurs d'état, ont, depuis quelques années, universellement aliéné l'esprit du peuple des campagnes dans les provinces situées en-deçà du *Mincio* ; car

---

connoître cette ville singulière, sans qu'il sache parfaitement qu'en développant tout ce manége, je ne m'écarte pas d'une syllabe de la plus pure vérité.

celles d'au-delà sont plus généralement ménagées par le conseil des dix et par les inquisiteurs d'état (56). Je m'étendrai peu sur ce qui regarde les rivalités de provinces à provinces, et je me contenterai de dire que le conseil des dix les nourrit par sa politique ordinaire, qui consiste à laisser indécises les causes de jalousie qui peuvent exister entr'elles, pour prévenir leur union et pouvoir au besoin s'armer d'un des deux partis contre l'autre. Tels sont les véritables et derniers traits du hideux machiavélisme que je viens d'essayer de peindre : on remarquera peut-être que j'y ai entièrement omis le clergé, tant de la capitale que des provinces, quoiqu'il soit dans la dépendance immédiate du conseil des dix et des inquisiteurs d'état. Mais je crois avoir suffisamment dévoilé l'esprit de ce corps, sans avoir besoin de mêler le sacré au profane : d'ailleurs, le

(56) On devinera facilement la cause de ce ménagement, quand on saura que cette belle partie du territoire vénitien est environnée de tous côtés par les possessions de la maison d'Autriche, qui prétend ne pas y avoir encore perdu tout droit.

chapitre IX^e. me fournira une occasion plus naturelle de placer plusieurs réflexions sur ce sujet.

Pour observer, en finissant ce long chapitre, la méthode que j'ai suivie dans les précédens, il me reste à examiner si les graves et nombreux excès que je viens d'énumérer à la charge du conseil des dix et des inquisiteurs d'état, proviennent du défaut des lois qui les ont constitués, ou d'un abus difficile à prévoir de ces mêmes lois; et enfin à indiquer quel seroit, dans l'un et l'autre cas, le remède le plus convenable (57).

Je ne puis d'abord m'empêcher de trouver un défaut de prévoyance dans la première loi qui confirma pour dix ans ce conseil, et un plus grand encore dans la seconde, qui l'a rendu perpétuel, après l'épreuve qu'on avoit faite, pendant ces dix années, de son extrême propension à dépasser toutes les bornes prescrites à son autorité, et à abuser

(57) Il semble qu'on avoit oublié que ce conseil, dès sa naissance, s'étoit prorogé pendant vingt-quatre ans de sa propre autorité.

de la confiance publique pour l'accroissement de sa puissance. Il seroit encore plus difficile de justifier les *corrections* postérieures, et sur-tout celles de 1762, de ce qu'instruites par tant d'exemples de la dangereuse incorrigibilité des inquisiteurs, elles n'ont pas aboli ce monstrueux triumvirat; et de ce qu'elles n'ont pas pris les mesures les plus fermes et les plus efficaces pour rappeler le conseil des dix à son devoir, au lieu de n'en avoir employé que de foibles, dont plus d'une fois l'expérience avoit démontré l'inutilité. Ces mesures seroient par exemple, 1°. l'adjonction des *trois chefs supérieurs* au conseil des dix, ou, si l'on objectoit, comme on ne manqueroit pas de le faire avec exagération, les occupations multipliées de ces magistrats, moins surchargés toutefois d'affaires dans les après-midi que les conseillers *de sora*; ou, dis-je, au défaut des trois chefs, l'adjonction de trois autres membres de la quarantie (58), nommés par elle,

(58) Au cas que l'on trouvât que ce second démembrement affoibliroit trop la quarantie criminelle, et qu'on craignît qu'elle ne peut suffire à toutes les im-

et sortant de fonction tous les huit mois comme la quarantie elle-même : 2°. l'inviolabilité des avogadors du commun, qui, pendant le cours de leurs fonctions, et même pendant quelque tems après leur sortie de charge, ne pourroient jamais être exposés à une procédure au criminel, que par une assemblée extraordinaire de la quarantie criminelle, réunie au conseil des dix et délibérant en commun à la pluralité des deux tiers des suffrages : 3°. l'injonction rigoureuse et sous peine sévère aux avogadors de se présenter, tous les trois ensemble, devant le premier Grand-Conseil de chaque mois, pour y assurer, sous la foi du serment, que le conseil des dix a observé exactement les lois, et que dans les procès criminels, jugés pendant le mois, dont ils indiqueroient le nombre, il n'a dépassé en rien sa compétence légitime ; ou, dans le cas contraire, pour déclarer qu'ils ont interjeté appel, de-

---

portantes fonctions qui lui ont été confiées, il seroit facile de remédier à cet inconvénient, en prenant ces trois membres dans l'une des trois autres quarantie, ou l'un d'eux dans chacune des trois.

vant tel ou tel tribunal, des décisions qui leur ont paru vicieuses : les avogadors seroient aussi tenus de nommer les auteurs de ces décisions, qui, dans le cas que le tribunal, nanti de l'appel, vînt à les casser, resteroient privés de leur office, remplacés comme en cas de mort, et déclarés incapables de rentrer jamais dans ce conseil : 4°. l'élection triennalle de cinq *correcteurs*, dont deux tirés du sénat, deux des quaranties, et le dernier choisi parmi les patriciens, qui n'ont encore appartenu à aucun des deux corps. Le devoir de ces correcteurs sera toujours de s'occuper des mesures les plus convenables de réforme pour le conseil des dix; et les registres de l'avogarie contenans les comptes rendus chaque mois au Grand-Conseil sur ce tribunal, leur serieont à cet égard de la plus grande utilité. La première *correction* devra principalement réformer, dans le régime actuel de ce corps, tout ce qui s'y trouve de contraire aux corrections de 1458, 1468, 1582, 1628 et 1762; restreindre le pouvoir des chefs; limiter la faculté de déléguer la connoissance des causes aux régens des provinces; supprimer la forme em-

brouillée de la lecture des procès actuellement en usage ; rendre enfin aux quaranties la connoissance des cas criminels ordinaires, etc., etc. C'est à ces seules conditions, qu'après avoir aboli les inquisiteurs d'état, le conseil des dix pourra être continué et redevenir utile à la conservation du gouvernement, dont ce corps non-seulement menace mais opprime continuellement la liberté.

Me voici enfin, graces au ciel, parvenu à la fin de ce chapitre, que l'importance du sujet, la triste abondance des matières et la nécessité de me rendre intelligible pour tous mes lecteurs m'ont forcé d'étendre au-delà des bornes dans lesquelles j'aurois voulu le renfermer. J'aurois même pu lui donner une plus grande étendue, en appuyant chaque fait que j'ai avancé par une infinité d'exemples anciens et nouveaux, mais j'ai craint d'encourir le reproche d'une fatigante prolixité. Je crois toutefois avoir dit tout ce qu'il falloit pour couvrir d'un juste opprobre le conseil des dix, considéré sous la forme actuelle, et le tribunal des inquisiteurs d'état, et pour convaincre mes lecteurs de la difficulté de rendre utile la conservation du con-

seil des dix, et de l'impossibilité d'y réussir sans l'abolition préliminaire du triumvirat; abolition, je le répète, indispensable pour que le gouvernement puisse retirer quelque avantage de la conservation de ce conseil, justement entaché de la flétrissure d'avoir partagé les forfaits inquisitoriaux. Fasse le ciel que le tableau fidèle de tant de désordres réveille dans tous les cœurs une salutaire alarme, leur inspire une volonté ferme de les réprimer, et amène enfin une réforme commandée si impérieusement par le salut de la République. Alors la longue et pénible tâche que je viens de remplir, sera pour moi la source des plus douces jouissances (59).

---

(59) Je prie mes lecteurs d'observer que je ne pouvois imaginer, quand j'ai rédigé cet ouvrage, que ma nation pût être régénérée de la manière dont les événemens postérieurs, et alors tout-à-fait incroyables, l'ont fait. J'avoue, d'ailleurs, que, connoissant les bornes étroites de mon génie, je ne forme jamais des projets de destruction totale sans avoir préalablement combiné le nouveau plan.

CHAPITRE V.

Du Doge et des Correcteurs.

Je pourrois borner ce qu'il y auroit à dire de la dignité du Doge à la définition si connue qu'on en a donnée : *rex in purpura* (60), *senator in curiâ*, *in urbe captivus*, *extrà urbem privatus*. L'éloquent laconisme de ce peu de mots, présente le tableau le plus vrai et le plus exact de cette dignité, telle qu'elle existe aujourd'hui. Mais pour bien suivre l'esprit dans lequel j'écris ces mémoires, je dois indiquer les différentes gradations de l'autorité ducale. Je la considérerai donc à ses époques les plus remarquables, à dater depuis son institution jusqu'à nos jours, ce qui me fournira trois périodes bien distincts (61).

(60) Ce titre de Roi ne doit s'entendre que relativement à l'éclat de la représentation.

(61) Cette division si naturelle, et qui semble s'offrir d'elle-même à quiconque lit l'histoire de Venise, n'a encore, que je sache, été adoptée par aucun des écrivains qui ont écrit les annales de cette République.

Il est de mon sujet de donner l'exposition littérale du premier décret institutif de la dignité de Doge ; le voici mot à mot, tel qu'il a été conservé dans la fameuse chronique d'André Dandolo : « *Que le Doge seul préside* » *et gouverne le peuple avec justice et modéra-* » *tion : qu'il ait le pouvoir de convoquer à sa* » *volonté l'assemblée générale : qu'il établisse les* » *tribuns et les juges, lesquels administrent la* » *justice tant aux laïcs qu'aux clercs* (62) ; » *dans les causes particulières ; de manière cela* » *pendant, que ceux qui se croiront lésés puissent* » *recourir au Doge* ». L'histoire nous fait d'ailleurs connoître que le Doge avoit, en tems de guerre, une autorité illimitée, qu'il commandoit les armées comme généralissime, mettoit des impositions, faisoit la paix ou

(62) Je prie mes lecteurs d'observer qu'à la fin du septième siècle le clergé n'avoit pas imaginé encore de soustraire indistinctement à la puissance temporelle leurs personnes et leurs biens, et de former au civil comme un état séparé dans chaque état. C'est aux folies d'hommes superstitieusement entreprenans, dans les 10, 11 et 12e siècles, que doivent être attribués les mille désordres qui ont troublé si cruellement la tranquillité des états à ce sujet.

continuoit la guerre à sa volonté. Quant à la faculté législative, les lois que nous offrent les premiers siècles, comme émanés de la seule autorité du Doge, ne nous permettent pas de douter qu'il ne l'exerçât pleinement, malgré tout ce qu'a pu alléguer pour contre-dire ce fait, un auteur moderne, forcé peut-être par les circonstances où il a écrit, à soutenir l'opinion contraire. On ne peut donc nier que le pouvoir suprême n'ait été concentré de fait dans la personne du Doge; nous ne pouvons en juger que par celui qu'il a exercé. C'est à l'époque de 1033 que je fixe la fin du premier des trois périodes dans lesquels je partage les gradations de l'autorité ducale. L'institution des tribuns-assesseurs qui eut lieu en 756, et à laquelle on renonça après, sous les Doges suivans, jusqu'en 811 qu'on en élut de nouveau, ne peut servir à rien inférer contre l'étendue de l'autorité ducale. On peut, si l'on veut, imputer le silence absolu des anciennes chroniques à cet égard, au grand incendie qui, en 976 consuma le palais des Doges et les archives qu'il renfermoit; mais quelle conjecture qu'on puisse faire sur ce point, il n'en est pas

moins vrai qu'il n'existe d'autre loi relative à l'autorité ducale, et antérieure à celle de 1033, que celle dont j'ai rapporté le texte ci-dessus. Aucun document, relatif à l'institution des tribuns-assesseurs, qui puisse nous instruire de leurs fonctions, ne nous étant parvenue, nous sommes bornés à conjecturer d'après leur nom, qu'ils étoient destinés à veiller sur la conduite du Doge (63). Quelles qu'aient été les fonctions de ces tribuns, soit d'aider le Doge de leurs conseils, soit de partager avec lui les fonctions judiciaires dont il étoit surchargé, il est certain du moins qu'ils ne veillèrent pas bien à la sureté de sa personne, puisqu'après cinq ans et demi de règne, il fut déposé dans une émeute populaire, à la suite de laquelle on lui creva les yeux. J'observerai, avant de passer au second période de l'autorité ducale, que depuis 737 jusqu'en 742, il y eut un interrègne de cinq ans, la dignité de Doge

(63) Tout ce que les anciennes chroniques nous ont conservé à ce sujet, se réduit aux noms des deux tribuns élus, appelés *Candian Candiano* et *Auzolo Partecipazio*.

ayant été supprimée et remplacée par une magistrature annuelle. Celui qui l'exerçoit portoit le titre de maître des soldats (64), et remplissoit presque toutes les fonctions ducales. Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer l'insuffisance de ce remplacement, et l'on rétablit les Doges avec la plénitude de l'autorité qui leur avoit été attribuée par le premier mandat de leur institution. On compte dans ce premier période vingt-huit Doges, non compris celui qui régnoit en 1033 et qui appartient au second. Sur ces vingt-huit chefs de la République, trois furent massacrés, trois privés de la vue, cinq bannis ou forcés de s'enfuir, cinq ou six abdiquèrent volontairement pour entrer dans

(64) Ce titre n'étoit pas nouveau à Venise; le second Doge l'avoit porté avant de parvenir au trône ducal; mais alors cette dignité étoit purement militaire et subordonnée à celle des Doges. Les cinq maîtres des soldats qui régnèrent pendant ces cinq années, sont, en..... 737. Dominique Léone,
738. Félix Corniola,
739. Deodato Ipato,
740. Giuliano Ipato,
741. Giovani Fabriciano.

le cloître, et enfin, un dès les premiers mois de son règne, fut tué dans un combat contre les Narentains.

Passons à la seconde période qui commence, comme je viens de le dire, en 1033. Ce fut dans cette année qu'on abolit l'usage des adoptions, pratiquées depuis plusieurs siècles par les Doges, qui avoient coutume de s'associer un fils ou un frère pour assurer à leurs familles une jouissance successive de la dignité ducale. Une telle coutume auroit infailliblement rendu héréditaire cette éminente dignité, sans les révolutions fréquentes dont je viens de parler, qui empêchèrent qu'il y ait jamais eu de suite plus de trois Doges du même nom; encore cela ne s'est-il vu qu'une fois, en faveur de la famille *Partecipazio*, qui, sur six nominations de Doge, parvint à en obtenir cinq, interrompues à la quatrième vacance par l'élection de *Pierre Tradonico*. La même année 1033 vit naître une autre institution non moins salutaire et bien propre à contenir l'autorité ducale. On établit deux conseillers, sans l'avis et le consentement desquels le Doge ne pouvoit prendre aucune résolution d'importance.

L'esprit de reforme ayant une fois gagné, pour mieux restreindre le pouvoir du Doge, on institua, en 1094, la magistrature, dite *del proprio*, à qui l'on confia la judicature criminelle et plusieurs autres inspections de police intérieure qu'on ôta au Doge. En 1172, on substitua à l'assemblée générale des habitans de Venise, appelée *concione*, un corps fixe de quatre cent quatre-vingt à cinq cents membres (première origine du Grand-Conseil) à à qui l'on confioit chaque année le pouvoir suprême délibératif et distributif dans les cas de la plus haute importance; pouvoir qui étoit exercé par le Doge dans tous les autres cas. En 1179, on établit le premier corps de quarante, à qui l'on attribua les appels en matière civile et criminelle. La même année, on porta le nombre des conseillers du Doge de deux à six, en ordonnant que toutes les délibérations ducales ne vaudroient qu'autant qu'elles seroient consenties au moins par quatre de ces conseillers. Les innovations successives ayant ôté aux Doges les branches les plus importantes de son pouvoir, l'autorité ducale se trouva restreinte au commandement des armées de la République, et au droit de nom-

mer le *pregadi*, et d'en varier le nombre à volonté. Il restoit toujours aux Doges l'éclat d'une grande représentation extérieure, et le titre plus brillant que réel de chefs de la République. C'est sans doute à ces bornes opposées dans l'intérieur à l'autorité des Doges, qu'on doit attribuer cette succession de guerres glorieuses et utiles, dans lesquelles fut presque continuellement engagé la République pendant ce second période ; car, comme l'on peut aisément le croire, les Doges ne doivent avoir rien oublié pour se tenir toujours ouverte l'unique carrière où ils pouvoient encore exercer une autorité presque absolue.

Nous voici parvenus au troisième période de l'autorité des Doges, qui, commençant selon moi à l'an 1229, dure encore aujourd'hui. C'est à cette époque que l'on nomma pour la première fois les correcteurs et les inquisiteurs à la *promission* ducale, et que l'on décréta qu'une semblable nomination auroit lieu à chaque vacance du siége ducal. Avant d'examiner les réformes proposées successivement par ces différens *correcteurs*, il ne sera pas hors de propos de dire qu'il n'a régné

pendant la seconde époque que quatorze Doges, non compris *Jacques Tiepolo*, qui appartient à l'époque suivante, et que dans le cours de deux cents ans, l'histoire ne nous offre que deux révolutions qui aient été funestes aux Doges, et dans lesquels deux de ces chefs de la République, tous les deux de la maison *Michieli*, périrent successivement. L'autorité ducale devenue dans ce second période, pour ainsi dire plus légale, devint aussi plus assurée; les limites dans lesquelles on l'avoit circonscrite, contenoient alors le peuple; au lieu que précédemment, depuis l'institution de cette dignité, jusqu'en 1033, une autorité presque sans bornes ne laissoit se semble d'autre ressource pour secouer le joug que les Doges cherchoient à lui imposer, que dans une insurrection tumultueuse *toujours criminelle*, mais presque inévitable lorsque le désespoir est parvenu à son comble. Faudroit-il une plus forte preuve de l'utilité dont sont les lois, tant à ceux qui doivent obéir, qu'à ceux qui sont appelés à gouverner? Nous verrons cette vérité prouvée encore par de nouveaux exemples; dans le cours de la troisième période dont nous allons parler. Pendant la seconde,

l'autorité ducale s'étoit toutefois étendue, surtout dans les dernières années, plus qu'il ne convenoit pour le chef représentatif d'une République. Les guerres successives, presque continues et quasi toujours terminées par les plus brillans succès, dont le Doge seul en qualité de général, remportoit toute la gloire, inspiroient en lui la plus pleine confiance, éblouissoient la nation par l'éclat d'acquisitions glorieuses, et la rendoient moins soupçonneuse et plus prompte à suivre sans examen les conseils du Doge. La vaste étendue des états soumis à la République, qui se vit maîtresse, de moitié avec les Français depuis 1202 jusqu'en 1261, de la capitale de l'empire ottoman; et la négligence des conseillers institués pour contenir l'autorité ducale, furent les principales causes qui contribuèrent avec celles que je viens d'indiquer, à étendre de nouveau le pouvoir du Doge au-delà des bornes qui lui avoient été assignées. Ce fut dans le cours de ce second période, en 1222, que le Doge *Pierre Ziani* proposa de transférer le siége du gouvernement à Constantinople; proposition qui ne fut rejetée par le conseil des cinq cents qu'à la pluralité

de quelques voix (65), qui auroit changé entièrement l'aspect de la République, et qui autant que je puis le voir, auroit porté sa puissance bien au-delà des limites, quoique très-étendues, auxquelles elle parvint. Il est vrai aussi qu'on peut raisonnablement croire que ce Doge allioit dans cette occasion des vues particulières de domination aux considérations du bien public. En effet, en transportant le gouvernement à Constantinople, il se rapprochoit du théâtre de la guerre, et s'ouvroit un vaste champ de conquêtes bien

(65) Plusieurs historiens disent qu'il ne s'en fallut que d'une voix que le projet ne fût adopté. Bien rarement, sans doute, l'on trouve dans les fastes de l'histoire, des exemples de délibérations où il se soit agi d'intérêts aussi grands. Les annales nous ont conservé les discours que tinrent à cette occasion le Doge, et ceux qui furent d'un avis contraire au sien. Ce sont des pièces peut-être uniques, et qui ne peuvent être appréciées que lorsqu'on les lit telles qu'on les conserve dans les archives de Venise, et dépouillées de toutes les bouffissures ridicules dont on a défiguré l'éloquence simple et mâle de ces heureux tems. Je me ferois un vrai plaisir de les consigner ici dans leur entier, si elles n'étoient pas tout-à-fait étrangères à mon sujet.

précieuse pour une nation commerçante ; et par une suite nécessaire, ainsi que nous l'avons dit, l'exercice de l'autorité ducale, plus étendue et moins gênée, devenoit difficile à contenir à la tête des armées victorieuses.

Examinons actuellement les réglemens successifs intervenus par rapport à l'autorité ducale, pendant la longue suite d'années qui s'étend depuis 1229 jusqu'à nos jours. Par la première correction, les Doges sont tenus, avant de prendre possession de leur nouvelle dignité, de jurer l'observation des statuts de l'état, et de toutes les lois émanées tant du Grand-Conseil que des autres conseils ou assemblées déjà instituées: il leur fut défendu de contracter des mariages avec des femmes étrangères, de peur qu'ils ne se procurassent, par des alliances puissantes, un appui redoutable. . . . . Il fut établi que le Doge ne pourroit jamais, dans aucune affaire publique ou particulière, tant à Venise que dans le reste de l'état, s'arroger le droit de juger en seul, *ni de droit ni de fait*; ce sont les propres paroles de la loi. On les obligea encore à jurer de ne jamais s'ingérer dans aucune affaire publique qui ne seroit pas de leur res-

sort, et de dénoncer (66) aux conseillers tous ceux qui les exciteroient à étendre leur autorité. . . . . Il leur fut défendu d'ouvrir seuls les lettres venant des cours étrangères. Enfin pour affoiblir encore plus leur influence dans l'intérieur, une loi positive déclara incapables de tout office important leurs parens au degré qui oblige de se retirer du *chapeau*, (*che cacciano dal capello*) et dont j'ai parlé dans la première partie de ces mémoires (67). Il leur fut encore sévèrement défendu (68) de sortir

---

(66) C'est, ce me semble, avilir bien à pure perte, le chef d'une nation, que d'exiger de lui, par serment, la promesse de dénoncer ceux qui pourroient s'intéresser à rendre à l'éminente place qu'il occupe son ancien lustre, et de trahir la confiance de ceux qui voudroient compromettre leurs fortunes et leurs vies pour son service.

(67) Chap. Ier, partie première, pag. 26, note (12).

(68) Malgré que cette loi existe encore, j'ai vu souvent le Doge sortir de cette province de l'état. Il m'est arrivé de rencontrer plusieurs fois le prédécesseur du Doge régnant dans des lieux éloignés. Il n'en avoit pas surement demandé la permission au Grand-Conseil, mais j'aime à croire qu'il n'avoit pas manqué de s'assurer sous main de celle des inquisiteurs d'état. Il savoit trop bien jusqu'à quel point ces messieurs le surveil-

de la province appelée le *Dogado*, sans en avoir obtenu la permission du *grand et petit conseil*, et même d'abdiquer sans leur consentement. Qu'on compare cette correction, qui contient encore plusieurs autres lois conservées dans l'avogarie du commun, avec le mandat institutif de la dignité de Doge, que j'ai rapporté au commencement de ce chapitre, et l'on verra que de ce moment l'autorité ducale fut anéantie, et la forme du gouvernement pour ainsi dire changée, comme nous aurons occasion bientôt de le faire remarquer plus distinctement. Plusieurs autres lois, toutes tendantes à restreindre le pouvoir du Doge, ont été successivement adoptées dans les corrections suivantes qui s'élèvent aujourd'hui au nombre de soixante-dix-huit, les extrordinaires non comprises. Les lois qui méritent une plus particulière attention, sont les suivantes.

---

loient, pour qu'il s'écartât tant soit peu de la loi sans leur consentement. Il est vrai que, dans de pareils cas, ils se prêtent volontiers, enchantés de trouver occasion de prouver combien leur autorité est supérieure à toutes les lois.

En 1230, ou suivant d'autres, en 1229, on attribua au conseil des cinq cents l'élection des pregadi, dont le nombre fut fixé à soixante. En 1239, on défendit au Doge de faire aucune réponse décisive aux ambassadeurs des puissances étrangères lorsqu'il leur donneroit audience. On chargea les conseillers, toujours présens, de veiller soigneusement à l'exécution de cette loi, et de protester sur-le-champ au cas où le Doge en agiroit autrement. En 1354, on chercha à se rassurer encore davantage sur ce point; et l'on défendit aux conseillers d'introduire devant le Doge les ambassadeurs des puissances étrangères (69); si quatre au moins d'entr'eux ne s'y trouvoient présens, afin de rendre impossible au chef de la République de rien tramer avec les voisins, par la difficulté qu'il éprouveroit à séduire les deux tiers des conseillers. En 1410

(69) C'est l'infraction de cette loi qui attira au Doge Renier la punition que lui infligèrent les inquisiteurs d'état, comme on l'a vu dans le dernier chapitre. Le Pape se fit annoncer chez le Doge, et le Doge le reçut, et eut avec lui une conversation de près d'une heure. Il est vrai que Renier contrevint à la loi, mais ce n'étoit pas aux inquisiteurs à l'en punir.

il fut défendu au Doge de haranguer dans le Grand-Conseil contre les propositions faites par les avogadors (70) du commun, sans le consentement de quatre conseillers au moins.

---

(70) Cette loi est une preuve de la considération dont jouissoient, même dès ce tems là, les avogadors. Si je saisis bien les vues du législateur, il me semble appercevoir dans cette loi une preuve de la plus excellente politique. On a vu, dans la première partie, que le Doge a le droit exclusif de proposer seul dans chaque conseil. On se souvient également que la loi donne aux seuls avogadors le droit d'interjeter, par *intromissione*, un acte d'appel contre toute loi, sans en excepter même celles du Grand-Conseil, lorsqu'elle se trouve défectueuse dans la forme. Quand il a été interdit au Doge de pouvoir défendre, contre l'attaque de l'avogador, la loi dont il a été le promoteur, le but visible du législateur n'a-t-il pas été d'établir un contre-poids au droit qu'a le Doge de proposer? Il y a toujours dans les assemblées nombreuses plusieurs membres qui se laissent machinalement entraîner par l'autorité des hommes en place. Dans le tems où il étoit permis au Doge de soutenir contre les avogadors la loi portée sur sa proposition, il étoit assuré des suffrages de cette classe de votans, au moyen desquels il pouvoit, non-seulement introduire des nouveautés, mais encore en assurer le maintien. La loi en question a anéanti les dangers qui pouvoient résulter de cette prépondérance.

En 1423 on enleva aux Doges une prérogative peu importante en elle-même, mais qui, étant pour ainsi dire un des attributs les plus marquans de la souveraineté, pouvoit exciter et nourrir leur ambition. L'immunité d'impôt leur fut enlevée ; et ils furent assujétis, comme tous les autres citoyens de l'État, au paiement de leur part dans toutes les contributions publiques ; chose très-juste, puisque les impositions ont pour objet de subvenir aux besoins de l'État, et non de fournir aux frais de luxe et de représentation des Doges. En 1444 on renouvela la défense faite antérieurement au Doge, de recevoir aucun présent, sous quelque prétexte que ce pût être. C'est en examinant avec attention les anciennes lois, qu'on peut, sans se tromper, juger des mœurs anciennes et des abus qui régnoient dans les tems reculés. La vénalité de quelques Doges, qui donna incontestablement lieu à cette loi, se trouve peinte dans les écrits de plusieurs anciens historiens qui nous donnent des détails circonstanciés des abus qui en étoient résultés. En 1538 on voulut s'assurer pour jamais de l'objet important et délicat des lois rendues en 1339 et 1354 ; et l'on décréta que

le

le Doge, dans quelque cas que ce fût, ne feroit jamais aux ambassadeurs d'autre réponse que celle-ci: « L'affaire sera consultée, et on » y répondra en conséquence des délibérations publiques. » On établit de même, que le résultat de ces délibérations seroit communiqué au Doge, non de vive voix, comme par le passé, mais par écrit. Belle, sage et utile institution, qui détruit jusqu'à la possibilité de tout acte arbitraire pour l'avenir! Je passe sous silence l'importante correction de 1457, qui eut lieu après la déposition du Doge *Francesco Foscari*, dont j'ai suffisamment parlé dans le chapitre précédent (71). Toutefois je prie mes lecteurs de me permettre à ce sujet une nouvelle observation. La loi, d'après la réforme de 1229, ne permet aux Doges d'abdiquer qu'avec le consentement du *Grand et du Petit-Conseil;* mais s'il en est ainsi, peut-il être permis à une magistrature quelconque de déposer le chef de la République? Mes lecteurs se rappellent sans doute la preuve révoltante de barbarie que donnèrent en cette occasion les décemvirs. Les corrections pos-

(71) Pag. 44-45.

térieures de la *promission ducale*, jusqu'à nos jours, ne nous présentent rien qui mérite plus particulièrement notre attention; et les lois qu'elles contiennent ne sont, pour l'ordinaire, que des confirmations de lois précédentes, remises en vigueur, moins pour réprimer des usurpations récentes, que pour faire parade de prévoyance, et pour faire un usage quelconque de l'autorité qu'on se trouve en main (72). Si ce troisième période a été

(72) C'est là, je ne puis le dissimuler, le seul inconvénient des magistratures périodiques de réforme. Il faut plus d'esprit à celui qui en est revêtu, pour l'empêcher de mettre au jour quelque production, que pour lui faire ordonner des corrections inutiles, prises dans ce qui a depuis long-tems été ordonné, et qui, conséquemment, devroit être en pleine vigueur. Je dirai à ce propos, qu'en lisant la compilation des lois qui ont été successivement émises dans les diverses réformes, j'ai plus d'une fois perdu patience, en voyant, après de grandes phrases, qui ne promettoient rien moins que la pierre philosophale, voir toute la *correzione* se réduire à quelque institution rien moins que nouvelle, et dont souvent elle avoit l'impudeur de s'arroger le mérite comme d'une nouveauté. C'est ce dont on trouve des exemples, presque à chaque page, dans la compilation qui est à Venise parmi les registres de l'avogarie, que tout le monde peut consulter.

nul à la puissance et à l'autorité des Doges, il a du moins été favorable à leur tranquillité et à leur sûreté personnelle; car sur les soixante-dix-huit Doges qu'il fournit, nous n'en trouvons que deux qui aient été privés de leur place. Le premier est le même *Francesco Foscari*, déposé contre toute justice, comme nous l'avons vu; et le second est *Marin Falier*, déposé juridiquement en 1355, puis jugé en bonnes formes, et ensuite décapité publiquement, comme convaincu de s'être rendu le chef d'une conjuration contre sa patrie (73). Le détail historique des variations les plus intéressantes, éprouvées par l'autorité ducale pendant le cours des trois périodes dans lesquelles nous l'avons séparément considérée, fournit un vaste champ aux réflexions les plus utiles, que je bornerai aux suivantes. La première période, depuis l'institution de la dignité du Doge, jusqu'en 1033,

(73) Le haut de la salle du Grand-Conseil est entouré des portraits de tous les Doges. Le cadre où devroit être Marin Falier est peint en noir, et son nom y est inscrit en lettres d'or de la manière suivante : *Locus Marini Faliери decapitati.*

nous présente, tant dans la République que dans son chef, les convulsions de l'enfance, suivies par les accès fougueux d'une jeunesse aussi entreprenante qu'irréfléchie et inexpérimentée. Pendant tout ce tems, nous voyons les Doges continuellement abandonnés, sans aucun plan, à des passions fougueuses et sans frein, exposés à tous les effets violens qui devoient en être la suite, et plus occupés de se satisfaire qu'à procurer la felicité publique. La seconde période de 1033 jusqu'en 1229, nous présente, dans l'état et dans ses chefs, la vigueur et la maturité de l'âge viril. Les Doges, instruits par l'expérience des malheurs passés, changent de conduite; et la République puise dans la même source des mesures utiles pour éloigner le retour des mêmes calamités. Les Doges, sans renoncer au projet ambitieux d'affermir et d'étendre de plus en plus leur autorité, sentent la nécessité de ne pas séparer leurs intérêts particuliers de l'intérêt public; la République sait prévenir les insurrections subites et criminelles par l'institution de sages lois, propres à contenir l'autorité des Doges dans de justes limites, et les y rappeler légalement quand ils cherchent

à les outre-passer. Les deux assassinats commis, comme nous l'avons dit, dans le cours de cette période, dans la personne des deux *Michieli*, furent plutôt la suite de haines privées et de factions particulières, que celle d'une insurrection générale du peuple contre l'autorité ducale. La troisième période, qui dure encore pour nous, ne nous laisse plus voir, au bout des deux premiers siècles, dans l'autorité ducale, que la langueur et l'épuisement de la vieillesse, qui conserve encore, sous des cheveux blancs, un air de majesté, mais qui a perdu toute sa force et sa vigueur. De son côté, la République nous offre la même image depuis la même époque; et la langueur, qui consume le chef, s'est répandue dans tous les membres, par les raisons que j'indiquerai dans peu. Le manque absolu de toute autre loi, que le premier mandat (74)

(74) Tout mandat, qui réunit sur une seule tête un pouvoir absolu dans toutes les branches du gouvernement, commence par être funeste au peuple qui l'a accordé, et finit par faire écrouler le trône du despote. C'est ce qui ne manque jamais d'arriver, sur-tout dans la jeunesse, si je puis parler ainsi, du gouvernement

qui institua la dignité de Doge, devoit souiller de sang le trône ducal, et produire toutes les convulsions dont nous avons vu la République déchirée pendant la première période. Les sages institutions imaginées successivement pendant la seconde, établirent un juste équilibre entre l'autorité du chef et celle des autres membres du gouvernement; en lui laissant l'activité nécessaire pour se rendre utile, elles lui ôtèrent le dangereux pouvoir de la tourner contre la liberté publique. La première correction (75) de la troisième période renversa de fond en comble l'autorité du

---

d'une nation remplie de vivacité et de feu comme le sont généralement les Italiens.

(75) Elle porte l'empreinte de toutes les magistratures instituées extraordinairement, c'est-à-dire de l'esprit de parti qui la dicta. Elle ne frappe que sur l'autorité ducale, sans s'embarrasser du vide et de la désorganisation qu'elle occasionnoit par cette destruction. Elle prépare les malheurs qui ont affligé l'intérieur de la République; malheurs qui se prolongent encore et qui menacent plus que jamais d'en enfanter de nouveaux. Rien de plus facile que d'abattre et de détruire, quand on ne s'occupe pas de réédifier. C'est en ce point que consiste la difficulté, et cette vérité ne manque pas d'exemples frappans dans le tems où nous vivons.

Doge, en lui ôtant cette haute considération dans laquelle il s'étoit toujours maintenu comme centre de réunion de toutes les branches du gouvernement ; et elle détruisit ainsi l'heureux équilibre qui régnoit entr'elles ; car dès que ce centre de réunion n'exista plus, il dut nécessairement s'élever des dissentions et des compétences entre les différens corps et conseils, qui, réunis auparavant, servoient à-la-fois de contre-poids et d'appui à l'autorité ducale. Ces troubles ne tardèrent pas à amener la nécessité de nouvelles institutions fatales à la liberté publique. C'est dans l'avilissement de la dignité des Doges qu'il faut chercher le premier germe de la fatale institution du conseil des dix et des inquisiteurs d'état (76), et par conséquent de tous les

(76) Que le grand Montesquieu dans son célèbre ouvrage de l'esprit des lois, mais que sur-tout le fameux abbé Raynal, dans son histoire des établissemens dans les deux Indes, où certainement on ne peut pas lui reprocher d'avoir épargné les institutions les plus respectées, que, dis-je, ces écrivains, que plusieurs autres ont copiés, ayent dit que le conseil des dix et les inquisiteurs d'état sont des fléaux nécessaires à la conservation de la République, c'est ce que je n'ai en-

abus dont on a vu l'affligeant détail dans le chapitre précédent. Presque toutes les réformes, depuis la première jusqu'au milieu du dix-septième siècle, recommandent au Doge de veiller sur la prompte administration de la justice par les différentes magistratures civiles et criminelles à qui les lois l'ont confiée ; sur

---

core pu concevoir. Ils ont oublié qu'il suffisoit d'un seul retour sur ses pas pour faire disparoître cette absurde nécessité. L'on trouvera à la conclusion de cette partie les détails dans lesquels je suis entré à ce sujet. Si l'on m'objecte que je fais remonter la source du mal bien loin, en la faisant découler de la première correction en l'an 1229, tandis que l'institution du conseil des dix ne date que de 1310, je répondrai par le passage extrait de l'histoire de l'abbé Laugier, que j'ai donné dans la note (e) de l'introduction de cette partie, que ce n'est pas du lendemain qu'éclatent les fautes d'un gouvernement bien établi ; que souvent elles ne portent le coup fatal qu'après plusieurs siècles. Si l'ensemble de la constitution vénitienne eût été moins parfait, on auroit été de meilleure heure forcé à remplir le vide ouvert par l'anéantissement de l'autorité ducale ; je crois même que le période de quatre-vingt ans, au bout desquels il fallut recourir à un tel remède, prouve par la brièveté de son terme, combien fut grande la faute qui le nécessita. Je n'en dirai pas davantage ici à ce sujet sur la compétence légale de l'autorité du Doge,

la conduite du ministère, sur les travaux et la garde de l'arsenal, sur l'excavation des lagunes; enfin sur plusieurs autres objets importans d'administration intérieure : aucune réforme postérieure ne l'a relevé de cette surveillance; et cependant il est de fait qu'il n'a plus la moindre influence sur aucun de ces objets (77). Cette nullité vient des intrigues

(77) Ne devoit-on pas naturellement s'y attendre ! Quand a-t-on vu la lutte de deux pouvoirs dans un état dont l'un, quoique légal, se trouve dénué de tout appui, tandis que l'autre, institué et rendu arbitraire par une bévue de la loi, se voit investi indirectement du droit de disposer de toutes les forces publiques; quand, dis-je, a-t-on vu une telle lutte se terminer à l'avantage du premier? Mais ne manquera-t-on pas de s'écrier, une magistrature de dix-sept membres n'est-elle pas préférable au gouvernement d'un seul, à qui la puissance a été confiée pour toute la vie? J'observe d'abord que l'objection tombe à faux, parce que l'autorité ducale, depuis l'institution des six conseillers, devoit être regardée comme une magistrature composée de sept membres, où passent alternativement presque tous les membres du sénat; puisque sans ces adjoints le Doge ne pouvoit absolument rien faire. Il faut au contraire prendre le contre-pied lorsqu'on parle du conseil des dix, et au lieu de le regarder comme une magistrature composée de dix-sept individus, on doit le regarder

et du manége des inquisiteurs d'état, qui, craignant par-dessus tout la compétence légale de l'autorité du Doge, n'oublient rien pour la rendre insignifiante et nulle ; emploient tous les moyens directs et indirects pour empêcher ce rival dangereux de se mêler des affaires publiques ; cultivent, pour ainsi dire, son inertie, et le forcent enfin à abandonner de lui-même l'exercice des fonctions importantes qui lui restent encore de son ancien pouvoir. Le prédécesseur du Doge actuel, qui

---

comme un tribunal à trois têtes, je dirois presque à deux, où figurent tour-à-tour six ou sept personnages tout au plus. Si maintenant j'entre un peu dans le fonds de l'objection, je me contenterai d'observer : 1°. que le procédé de l'élection du Doge, sur-tout si on en élague les abus par des moyens que j'indiquerai bientôt, est bien plus rassurant que celui en usage pour la nomination des inquisiteurs d'état ; 2°. qu'un homme déjà avancé en âge, qui parvient au faîte des honneurs, qui se voit revêtu d'une autorité assez considérable, et à qui il est impossible de rien faire en secret, est beaucoup moins à craindre que des ambitieux qui arrivent pour l'ordinaire à quarante ans au conseil des dix avec la soif du pouvoir, et quelquefois avec celle des richesses, et qui, derrière un rideau impénétrable, peuvent donner l'essor à des passions aussi redoutables qu'elles sont basses.

réunissoit aux plus rares talens un caractère entreprenant et infatigable, étoit une véritable *épine dans l'œil* des inquisiteurs d'état (78), qui ne pouvoient oublier sa motion de 1762, dont j'ai parlé au chapitre précédent. Aussi n'omirent-ils rien pour le réduire à un état d'avilissement qui le dégoûtât de s'occuper des affaires publiques, comme ils y parvinrent enfin, après avoir violé à son égard plus d'une fois la loi corrective à laquelle donna lieu la déposition irrégulière du doge *Foscari* (79), loi qui défend au conseil des dix de s'ingérer en aucune manière dans les fonctions appartenantes au Doge.

Concluons donc que pour remettre en vi-

---

(78) Au premier coup-d'œil on ne peut comprendre pour quelle raison le tribunal des inquisiteurs favorisa ouvertement l'élection de ce Doge. Voici à ce qu'il me semble la clef de ce mystère. *Paul Renier* étoit sage du conseil. En cette qualité il jouissoit de beaucoup de liberté; moins sujet à la surveillance, il pouvoit plus facilement agir à l'insu des inquisiteurs. Une fois devenu Doge, le tribunal cessa de le redouter, ayant à cet égard une caution suffisante dans la personne de six conseillers qui, comme je l'ai dit, ne quittent presque jamais les côtés du trône ducal.

(79) Voyez le chapitre précédent, pag. 44-45.

gueur et dans une activité convenable l'autorité du Doge, et avec elle la République entière, qui, dans la seconde des trois périodes dont j'ai parlé, fut élevée par elle à la plus haute splendeur, et qui dans tous les tems se ressentit de l'état de son chef en en partageant la force ou la foiblesse. Concluons, dis-je, qu'il est indispensable d'abolir le triumvirat, de réformer le conseil des dix, et sur-tout de réaliser l'institution proposée des *corrections* triennales destinées à le contenir ou à le réprimer. Si c'est contre une autorité dangereuse pour la liberté publique qu'on a établi les *correcteurs*, n'est-ce pas une dérision de les voir tourner, contre une idole impuissante, un pouvoir qu'ils pourroient employer si utilement contre les trop réels et trop bien reconnus tyrans de la République?

Il me reste à parler de l'élection du Doge, si compliquée, qu'il paroît d'abord impossible que la brigue y ait la moindre part; ce qui toutefois est si peu vrai, qu'à la mort du Doge, et même quelquefois avant, il est aussi facile de désigner son successeur, qu'il l'est de nommer celui qui mériteroit de le remplacer Aussi n'est-ce pas par les qualités personnelles qu'on

préjuge de l'élection, mais par le degré de l'utilité privée d'environ les deux cinquièmes du Grand-Conseil, qui vendent ouvertement leurs voix au moyen des sommes déposées d'avance à la confrérie de St.-Antonin (80), où se font en cas urgent, toutes les libéralités dont nous avons souvent parlé (81). Cet

(80) Dénomination d'une des six *scuole grandi* dont nous avons déjà parlé.

(81) Voici quel est l'usage. Lorsqu'il n'y a qu'un aspirant au trône ducal, sa famille commence par faire un dépôt de tant de milliers de sequins entre les mains des présidens de la confrérie de St.-Antonin, qui, N. B., sont toujours des sénateurs. Cette somme doit être distribuée entre tous les nobles, qui se seront fait inscrire; mais la répartition n'a lieu que lorsque le consignant est élu. On fait ensuite autant de listes qu'il y a de membres du Grand-Conseil, et l'on y désigne, aux premiers neuf électeurs, les quarante qu'ils doivent nommer, puis aux douze seconds le nom des vingt-cinq; ensuite aux neuf troisièmes les quarante-cinq; et enfin aux onze derniers celui des quarante-un électeurs immédiats. On sent qu'on parvient ainsi à s'assurer de la majorité au moins parmi ces derniers quarante-un.

S'il y a plusieurs aspirans, chacun d'eux observe la même marche, et cherche à obtenir parmi les électeurs immédiats les vingt-cinq voix nécessaires pour son élection. Dans ce dernier cas, on voit grossir à l'envi

à juste titre les taxer d'être complices d'un monopole aussi utile à leurs intérêts, quand on les voit ne mettre à exécution, comme ils le pourroient si facilement, aucune des lois qui proscrivent de tels abus? Il suffiroit d'empêcher les dépôts dont j'ai parlé; de déclarer non-seulement incapable d'être élu, mais même exclu pour toujours du Grand-Conseil tout homme qui auroit employé de pareils moyens pour s'assurer les voix; et sur-tout de restreindre le luxe excessif et les largesses qui accompagnent les élections et qui interdisent à tout patricien, d'une fortune médiocre, d'y aspirer (82). Aussi les abus qui ont prévalu dans les élections, rendent-ils impossible aujourd'hui de prétendre à la dignité ducale, si l'on n'est pas prodigieusement riche, ou si l'on n'est pas disposé à se dédommager de ses avances par la vente indécente des bénéfices considérables, dont le Doge a la collation, et celle des charges dont il a le droit de disposer: vénalité dont on n'a que trop d'exemples

(82) On pourroit user en outre des moyens que je propose dans le chapitre suivant, à l'article de l'élection des procurateurs.

et

et d'une date peu éloignée (83). Mais en voilà assez sur le Doge.

Passons aux correcteurs, sur lesquels j'ai peu de chose à dire, après ce que j'en ai dit dans le cours de ce chapitre et des précédens. Leur institution a quelque rapport avec celle des dictateurs, auxquels les Romains recoururent dans des tems critiques, en leur accordant un pouvoir illimité : pouvoir qu'ils accordoient aussi quelquefois aux consuls par la simple formule : *vidé ne quid detrimenti respublica capiat.* Les Vénitiens ont mis plus de prudence dans leur espèce de dictature ; mais, à la vérité, il est bien plus facile de perfectionner que d'inventer. L'autorité accordée par les Romains au dictateur, étoit trop étendue, et étant confiée à un seul homme, elle mettoit en péril la République, qui fut finalement renversée par cette magistrature. A Venise, au contraire, les correc-

(83) Le Doge qui s'y est le moins refusé, a été celui à qui son élection a coûté le plus. On assure que ses déboursés ne s'élevèrent pas à moins de deux cents mille *ducati*. Il n'occupa le trône ducal que dix années et quelques jours ; mais il sut assez bien utiliser le tems pour faire rentrer largement capitaux et intérêts.

teurs sont au nombre de cinq, et leur autorité sans bornes pour rechercher les abus et proposer les réformes, est nulle pour résoudre sans la pluralité des voix du Grand-Conseil, et par conséquent ne peut être qu'utile. Les corrections périodiques sont plus avantageuses que les extraordinaires, parce qu'elles sont exemptes de cet esprit de faction, presque inséparable de ces dernières (84).

(84) Rien de plus naturel et de plus facile à concevoir. Les réformes extraordinaires sont toujours le résultat du mécontentement du plus grand nombre, qui oblige le plus petit à proposer un moyen pour ramener la paix. Il est en conséquence très-probable que tous les correcteurs seront pris dans le parti des mécontens, et dans tout autre pays la chose seroit sure. A Venise toutefois, après s'être assuré de la nomination des trois, ou tout au plus des quatre premiers, on consent à en prendre un ou deux dans le parti contraire. Miracle de modération qui doit être attribué en majeure partie au talisman de la confrérie de St.-Antonin, dont j'ai parlé. Les mécontens ne manquent pas de faire tomber l'élection sur ceux qu'ils croient les plus prononcés pour leur parti, c'est-à-dire sur les têtes les plus exaltées. Il faut en dire autant du parti le moins nombreux, qui, au moyen des largesses indiquées, a fini toujours, jusqu'ici, par prévaloir. Il est donc bien difficile que les corrections extraordinaires ne portent le sceau de l'esprit qui y a dominé.

dont la République pourroit éviter à jamais la dangereuse ressource, en instituant les corrections dans la périodicité régulière que j'ai indiquée (85). Cependant la République a tiré les plus grands avantages des unes et des autres. Je ne prétends pas cependant justifier l'excès de la plus ancienne, celle de 1229, parce que la sensation des maux qu'on venoit d'endurer, et qui avoit forcé de recourir à ce remède, étoit encore trop vive, pour que les esprits eussent repris leur tranquillité avant la sanction des réglemens qui y furent décrétés. Il faut d'ailleurs attribuer, en première et majeure partie, l'état de langueur où est tombée la promission ducale, aux obstacles que les plus éminentes autorités de la République mettent, soit à l'exercice des fonctions que ces corrections ont conservées aux Doges, soit aux réformes qu'elles auroient pu faire des excès de celle de 1229. Les corrections extraordinaires se sentent bien souvent, comme je l'ai dit, de l'esprit du parti dominant qui en provoque et en dirige l'élection ; et les

(85) Chapitre IV, seconde partie, pag. 93, et dont je parlerai encore à la fin de ce chapitre, pag. 137.

plus récentes, celles de 1762 et de 1774 à 1775, sont essentiellement défectueuses. J'ai eu occasion de parler de la première dans plusieurs endroits du chapitre précédent (86). Je ne puis me dispenser de dire quelques mots de la seconde, à l'occasion d'un décret très-désavantageux à la République que cette correction fit passer au Grand-Conseil à une assez grande majorité. En vertu de ce décret, le livre d'or fut ouvert pour y recevoir quarante familles nobles des états de la République. Jamais ce livre ne fut ouvert avec moins de nécessité ; car, ce n'est pas le nombre des patriciens qui manque, c'est une certaine égalité nécessaire dans les Républiques ; si même on voit le nombre des familles nobles diminuer, c'est à l'excès auquel on a porté le luxe qu'il faut s'en prendre, c'est là le mal qu'il faut réformer ; ce sont les dots qu'il faut réduire, puisque dans les familles même d'une fortune médiocre, elles ne s'élèvent jamais à moins de vingt-cinq ou trente mille ducati. Que la distribution des largesses et des emplois lucratifs de la République se fasse d'une ma-

(86) Pag. 66-73.

nière plus égale et plus juste ; que les lois, si sagement instituées à l'égard des dots, ne soient plus à chaque instant éludées ; que l'on admette à Venise, comme chez tous les peuples polis, les demoiselles dans les sociétés (87) ; que l'on donne à la magistrature chargée de surveiller le luxe, *magistrato alle pompe* (88) toute son activité, en défendant à toute autre magistrature de s'immiscer dans ses fonctions ; que l'on assure à la noblesse, qui a

(87) J'en donnerai les raisons au chapitre dixième.

(88) Trois magistratures ont été successivement créées pour la répression du luxe. La plus ancienne est composée de simples membres du Grand-Conseil, qu'il élit lui-même. Les deux autres sont sénatoriales. La première, composée de trois membres, *proveditori alle pompe*, doit être aujourd'hui considérée comme parfaitement nulle. L'aînée des deux autres est remplie par deux titulaires et un substitut, nommés *sopra proveditori*, dont les fonctions ne sont de guères plus intéressantes que celles-ci. C'est l'institution de la troisième, qui porte le nom de collége *alle pompe*, qui les a réduits à cette nullité. Composée de sept membres du sénat, elle a attiré à elle l'autorité des deux autres pour avoir le droit de négliger plus que jamais, et avec plus d'impunité, l'objet pour lequel elle a été créée. On en trouvera les raisons au chapitre X.

moins de mille ducati de rente, une éducation gratuite et décente ; et l'on verra, dans vingt-cinq ou trente années, des effets prodigieux. Nous reviendrons avec plus de détail sur cet article. Mais supposons, qu'à l'époque de la réforme dernière, l'aggrégation de quarante familles pût être utile à l'état. Certes cette utilité auroit dû s'évanouir par les seules conditions, aussi imprudentes que nuisibles dont on l'a fit dépendre : voici ces conditions. « L'invitation ne s'étend qu'à quarante » familles nobles de l'état, qui doivent jouir » au moins de dix mille ducati de revenu » net de toute charge, et prouver quatre » degrés de noblesse du côté du père, et » autant du côté de la mère (conditions sur » lesquelles on n'a pas été très-rigoureux » pour deux des familles qui ont été adoptées.) On a accordé vingt ans de délai pour » se présenter, et l'on exige que chaque famille acceptée, trois ans après son aggrégation, achète un palais à Venise et y transporte sa demeure. » Pour mieux faire sentir les inconvéniens de chacune de ces conditions, supposons que, dans le cours fixé des vingt ans, les quarante familles se complè-

tent, et quittent par conséquent les provinces pour aller habiter la capitale et y dépenser leurs revenus. On ne peut pas supposer que chaque famille n'ait juste que les dix mille ducati prescrits ; ainsi en répartissant sur les autres ce que quelques-unes pourront avoir de plus, on peut admettre que chacune de ces familles possède, l'une dans l'autre, douze mille ducati de rente. Voilà déjà une perte de quatre cents quatre-vingt mille ducati par an pour les provinces où ces familles les dépensoient. Quelle secousse pour les provinces de l'état? En outre ces familles, qui arrivent riches à Venise, y deviendront, au moins quelques-unes, pauvres au bout de deux ou trois générations, et partageront les libéralités publiques au détriment du reste des familles patriciennes indigentes, dont le nombre est plus que suffisant pour les absorber (89). Pourquoi donc n'avoir pas invité un nombre déterminé des familles riches, commerçantes (90)

(89) Ce que j'écrivois en 1792 vient de cesser d'être une prophétie, à ce que me mande un de mes amis, dans une lettre du mois d'avril de cette année 1796.

(90) J'excite sans doute ici l'indignation de ceux qui idolâtrent comme une divinité une longue série d'ancê-

et étrangères, en doublant, s'il eût fallu, le taux de la fortune exigée ? Alors, en laissant toujours aux familles du pays le droit de se présenter, on auroit appelé de grandes richesses dans la capitale sans appauvrir les provinces. Le nombre se seroit sans doute complété, tandis qu'il est si loin de le faire, qu'on ne peut s'empêcher de voir qu'il a été fait très-peu de cas de cette invitation (91). En un mot, on auroit évité tous les inconvéniens dont je viens de parler, et on les auroit remplacé par mille avantages, dont le moindre n'auroit pas été celui de donner une nouvelle vie au commerce, et d'apprendre à la noblesse à ne plus le dédaigner.

---

tres de distinction. Je les prie de m'excuser, chacun a sa folie, et la mienne est de ne considérer que la raison, le mérite et l'utilité publique. Le cas d'ailleurs ne sera pas nouveau à Venise, et l'on trouvera, dans une des dernières aggrégations, quelques familles qu'on eût refusé parmi les vrais et solides négocians, admises pour leur cent mille *ducati* au rang de la noblesse vénitienne.

(91) Mes lecteurs jugeront si je raisonne juste, quand ils sauront que tout le tems prescrit par la loi est écoulé, et qu'il s'en faut des trois quarts que le nombre des quarante familles se soit complété.

Je terminerai ce chapitre par une idée qui m'est particulière : ce seroit que la correction périodique que j'ai proposé, à la fin du chapitre précédent, de nommer tous les trois ans pour examiner la conduite du conseil des dix, soit aussi chargée de recevoir toutes les propositions qui lui seroient faites par écrit, même sans être signée ; de les examiner et de les ballotter avec l'obligation, si elles obtiennent deux voix parmi les correcteurs, de les soumettre à la décision du Grand-Conseil. Il ne manque pas de citoyens zélés et éclairés de tout rang, qui étudient en silence et qui étudieroient encore davantage s'ils se croyoient invités à proposer des idées utiles à leur patrie, et pour ainsi dire admis à partager le gouvernement. Cette obligation de soumettre au Grand-Conseil toute proposition qui auroit deux voix, ne préjudicieroit en rien au droit individuel qu'a chaque correcteur de proposer séparément au Grand-Conseil ce qu'il juge à propos. Je passe au chapitre sixième.

CHAPITRE VI.

Des Procurateurs de St.-Marc, des Censeurs, des Avogadors du commun, et des Chevaliers de l'Etole d'or.

AYANT indiqué suffisamment, dans le chapitre sixième de la première partie, les principales fonctions des dignités annoncées par le titre, je vais, dans celui-ci, conformément au plan que j'ai suivi jusqu'à présent, comparer l'état actuel de ces places éminentes, avec celui qu'elles tenoient de leur institution, et rechercher les motifs pour lesquels quelques-unes d'entr'elles sont aujourd'hui presque réduites à une simple décoration, dépouillées de l'utile activité que la loi, qui les créa, leur avoit donnée. Pour présenter plus surement la vérité, je suivrai la même route que je viens de tenir dans les deux chapitres précédens, où, ne me livrant à aucune supposition arbitraire, je me suis astreint à présenter l'extrait fidèle des lois, qui ont successivement étendu ou resserré leur influence dans les affaires confiées

à leurs soins par le Grand-Conseil. Commençons par les procurateurs de St.-Marc.

Le Doge qui a de tout tems joui du patronage de la Basilique de St.-Marc, et qui en jouit encore, conserva jusqu'en 1231 le droit de nommer l'unique procurateur destiné à présider la fabrique de cette église. A cette époque on lui adjoignit un collègue, et l'élection de ces deux procurateurs étant devenue un objet de jalousie, elle fut attribuée au Grand-Conseil, c'est-à-dire au conseil de quatre cent quatre-vingt ou cinq cent (92), par une suite de l'esprit jaloux et méfiant qui tendoit, depuis quelques années, à restreindre l'autorité ducale de toutes les manières. Le nombre des procurateurs de St.-Marc ayant ensuite été porté à quatre, le conseil jugea à propos de leur confier,

(92) On ne sait pas précisément quel étoit le nombre fixe des membres de ce conseil. Les anciennes chroniques et les historiens ne sont pas d'accord sur ce point. Il y a même quelques années, mais peu, où on le porta plus bas qu'à quatre cents quatre-vingt, mais jamais à moins de quatre cent soixante-dix. Il ne paroît pas que, d'un autre côté, il ait jamais outre-passé le nombre de cinq cents.

par une loi de l'an 1268, la tutelle des pupilles et des gens foibles d'esprit; la surveillance sur la prompte et fidelle exécution des testamens et même la garde des effets laissés par les testateurs, pour qu'ils ne fussent pas détournés de leur destination. Ces fonctions dont l'exercice journalier donnoit aux procurateurs des relations aussi multipliées qu'importantes avec tous les citoyens, accrurent beaucoup leur considération, et ils étoient alors désignés dans le barreau sous le nom de *fornitori de testamenti*, ou exécuteurs testamentaires. Dès l'an 1258, l'importance et l'étendue de leurs fonctions étoient telles, que le Grand-Conseil jugea leur présence indispensable à ses assemblées, qui furent déclarées nulles. « *Nisi erit unus ipsorum procuratorum ad minus in ipso concilio* ». Cette loi fut confirmée de nouveau en 1297. La multiplicité des affaires dévolues aux procurateurs ne pouvant manquer de faire naître des litiges soit entr'eux, soit avec d'autres magistrats, le Grand-Conseil croyant qu'il ne falloit rien négliger pour éloigner tout obstacle à la prompte expédition des affaires, institua en 1269 une magistrature pour ce

seul objet, sous le nom de cour du procurateur, *(corte del procurator)* (93), dont la considération est aujourd'hui extrêmement tombée. En 1320, les procurateurs, dont le nombre avoit été porté à six, furent répartis en trois classes, comme ils le sont aujour-

(93) Cette magistrature s'appelle plus communément *Giudici*, en vénitien *Zudesi del procurator*, juges du procurateur. Elle est composée de trois individus, élus par le Grand-Conseil, qu'il choisit parmi ceux de ses membres qui n'appartiennent à aucun autre conseil. Ils restent en exercice pendant seize mois. Ce tribunal tient séance tous les jours, excepté ceux de fête et de férie; il est fort occupé et procure des profits assez considérables, particulièrement depuis une trentaine d'années qu'on est parvenu à trouver le moyen de rendre libres les anciennes créances sur l'état chargés de substitution. Cette tournure criminelle dépend d'une longue série d'attestations, données dans divers tribunaux, sur une pièce de la fausseté la plus criminelle, sortie des bureaux de cette magistrature, pour y rentrer ensuite, et servir de base à une ordonnance injuste, mais chèrement payée. On a cherché plusieurs fois à réprimer ce criant abus, mais sans fruit, faute de mesures suffisantes. La première seroit, comme je l'ai dit plusieurs fois, d'assurer à toutes les magistratures des moyens honnêtes de subsister, et de punir ensuite exemplairement la première contravention.

d'hui. Le même principe qui, en 1258 avoit déterminé le Grand-Conseil à juger leur présence si nécessaire à ses assemblées, qu'il déclaroit nulles celles où l'un d'eux au moins n'auroit pas assisté ; le même principe, dis-je, donna lieu, en 1305, à une loi presque opposée. L'expérience ayant appris qu'il naissoit de la première loi un retard considérable dans l'expédition des affaires déléguées aux procurateurs de St.-Marc, on crut plus avantageux pour le public, non-seulement de les dispenser, mais même de les exclure de toutes les assemblées, tant du Grand-Conseil que de tout autre, excepté les conseils secrets dans lesquels on délibéroit sur des affaires importantes et épineuses ; et même dans le cas seulement où ils y seroient appelés par le Doge et par les conseillers. Voilà deux lois contraires qui, comme je l'ai déjà dit, partent du même principe ; mais la première se ressent de l'inexpérience de la jeunesse, tandis que la seconde porte avec elle le caractère de la maturité. En effet, ne distraisant plus les procurateurs de leurs fonctions importantes pour les affaires communes, elle laissa le moyen de les faire in-

tervenir dans les conseils où la gravité des choses à traiter pourroit le demander. On ne sait pas exactement ce qu'entend la loi par les *conseils secrets* dont on parle ici, et dont on ne voit aucune trace nulle part. On doit supposer qu'elle n'entend que ceux qui, par l'importance des délibérations qui y étoient prises, exigeoient le plus de discrétion, et auxquels des personnages d'une considération aussi majeure que les procurateurs, par leurs qualités personnelles et l'éminence de leurs offices, devoient naturellement assister. Le Grand-Conseil prouva encore plus clairement, en 1388, l'importance qu'il attachoit à la place de procurateur, en ordonnant, par une loi, que les procurateurs de St.-Marc, pour assurer la plus prompte expédition des affaires déléguées à ces magistrats, ne pourroient être nommés à d'autres offices que un à un par procuratie, afin qu'il en restât toujours la moitié uniquement occupée à la terminaison de ces mêmes affaires. En 1442, le Grand-Conseil enchérit encore d'attention pour les procurateurs. Pour ajouter à leur activité, quoique leur nombre vînt d'être augmenté d'un tiers, on leur assigna une habitation

contiguë au palais ducal, centre de toutes les affaires. Cet édifice a été depuis appelé *Procuratie*, du nom de ceux qui l'habitoient. En 1453, époque d'où date le commencement de la décadence des procurateurs, le Grand-Conseil dérogea en partie à la loi salutaire de 1305, en leur accordant toujours l'entrée, avec voix, dans le *pregadi* ou le sénat. La suite naturelle de cette loi fut que les procurateurs ambitionnèrent l'importante place de *sages du conseil*, office aussi pesant qu'honorable, à cause de la multiplicité des affaires qui lui sont confiées; et qu'ils ne tardèrent pas à abandonner totalement les fonctions particulières à leur dignité. Cet abandon força le Grand-Conseil, dès 1458, de retirer aux procurateurs les appels du magistrat, dit *del sopra gastaldo* (94), pour les donner à une magistrature qu'il institua pour lors sous le nom de *magistrature supérieure* (95). En 1495,

(94) Dénomination d'une autre judicature composée de magistrats pris dans le même rang, en même nombre et d'un exercice d'égale durée que ceux dont il est parlé dans la note précédente.

(95) En vénitien, *magistrato al superior*. Il n'existe plus. Il étoit, pour sa composition et son exercice, le

le Grand-Conseil revint à la loi de 1388, en ordonnant que, désormais, il ne pourroit jamais y avoir plus d'un procurateur par chaque procuratie, décoré de la robe de sage du conseil. Une loi de 1525 étendit cette faculté à deux par procuratie; mais une loi de 1560 annulla cette extension. Le droit de séance et de voix dans les assemblées du *pregadi*, accordé aux procurateurs par la loi de 1453, et le désir naturel d'y primer, en remplissant l'office de *sage du conseil*, les éloigna insensiblement des fonctions moins agréables de la judicature. On doit, comme je l'ai remarqué, considérer cette époque comme celle où l'autorité des procurateurs commença à changer d'aspect. Jusques là on pouvoit la comparer à celle d'un père de famille attentif, qui ne s'occupe que de sa maison, et dont l'ambition et le désir se bornent à raffermir chaque jour plus le bonheur de tous les individus qui la composent : à dater de depuis, elle ressemble à celle d'un père de famille qui abandonne ce précieux titre pour se livrer aux impulsions d'une am-

---

entièrement semblable aux deux dont je viens de parler dans les deux dernières notes.

bition mal entendue. Il me semble que la justesse de cette comparaison est suffisamment prouvée par les lois de 1525 et de 1560 dont j'ai parlé plus haut, et plus particulièrement encore par une loi de 1523 dont il se présentera dans peu l'occasion de parler. Les lois, comme je l'ai dit ailleurs, nous fournissent la règle la plus sure pour juger des usages et des abus auxquels elles se rapportent; car on ne peut pas supposer qu'on fasse une loi pour étendre ou pour restreindre une loi primitive, sans que l'expérience en ait démontré la nécessité. Les lois correctives nous dénotent donc la tendance au défaut qu'elles cherchent à réformer. Ainsi, la première de ces deux lois nous fait voir jusqu'à quel point s'étoient déjà portés l'ambition et le degré de prépondérance des procurateurs, puisqu'on la voit légitimer, à leur suggestion, leur écart de celle de 1388, écart toutefois autorisé et réprimé tout ensemble dans cette loi; autorisé par l'ampliation du nombre de procurateurs susceptibles de la *robe de sage du conseil*; réprimé par le nouveau terme fixé à leur ambition, sans lequel les occupations particulières à leur office eus-

sent été totalement négligées. La loi de 1560 est dictée par une triste expérience qui avoit prouvé l'impossibilité d'occuper six des neuf procurateurs dans le collége, sans arrêter totalement l'expédition des affaires de judicature civile qui leur avoient été attribuées originairement. Enfin la loi de 1528, qui ne précéda que de deux ans la loi ampliative, marque la profondeur du Grand-Conseil, qui tenta le moyen qu'on y lit, de ramener d'eux-mêmes les procurateurs de St.-Marc à l'observation de leurs devoirs primitifs. Cette loi ordonne que le Doge nouvellement élu (*Andrea Gritti*) et ses successeurs, immédiatement après avoir juré l'observation de la promission ducale, appelleront devant le collége tous les procurateurs de St.-Marc, auxquels ils feront demander, par le grand-chancelier, un serment solennel, qui se renouvellera chaque année, par lequel ils s'obligent à remplir, avec la plus grande exactitude, toutes leurs fonctions institutives. On supposa qu'un engagement religieux aussi sacré devoit réprimer leur ambition, et qu'eux-mêmes, sentant l'impossibilité d'accorder la pleine exécution de ce à quoi ils venoient de s'obliger par un serment si

solennel, avec les travaux immenses du *saviat*, *del saviato*, dont rien ne les obligeoit à se charger, y renonceroient plutôt que de s'exposer à un parjure. Mais que ne fait pas faire l'ambition? L'abandon presque total des fonctions pour lesquelles ces charges avoient été créées, et dont l'importance ne souffroit pas de délai, fut cause qu'elles furent en partie attribuées à quelques magistratures, et en partie usurpées par quelques autres, ce qui, annullant à cet égard presque toute l'autorité des procurateurs, fit passer en première instance l'article des testamens, à-peu-près en totalité, à la magistrature dite *la cour du procurateur*, dont j'ai déjà parlé; et par appel, partie, en vertu des lois positives, au magistrat des *trois auditeurs des sentences* et à celui du supérieur, partie enfin à d'autres magistratures.

La dignité du procurateur ne laisse pas cependant d'être encore de la plus haute considération, et de jouir de prérogatives qui pourroient contribuer beaucoup au bien public. Une des plus remarquables est celle de n'être point exposés aux nominations par scrutin; et par conséquent, d'être assuré de ne pouvoir, en aucune manière, être exclus du

sénat, ni empêchés de poursuivre et conduire à leur fin les affaires qu'ils ont entreprises. En outre, l'éminence de leur dignité les met plus à couvert des procédés violens et indirects des inquisiteurs d'état, quoique l'exemple du procurateur *Georges Pisani*, encore vivant, qui a été deux fois, et sans aucune forme régulière de procès, arraché du sein de sa famille par ordre des inquisiteurs d'état, et relégué dans une forteresse où il a été détenu dix ans pour la première fois, et où il l'est encore pour la seconde (96), ne prouve pas beaucoup en faveur de leur inviolabilité. L'institution de cette dignité seroit bien plus utile à la République, si, en la conférant, on n'avoit égard qu'au mérite personnel, et si l'abus n'avoit pas introduit, pour ceux qui l'obtiennent, un cérémonial d'une dépense excessive, qui met

(96) Cette seconde détention suivit de près celle de l'ambassadeur français Sémonville et de toute sa suite. On m'écrivit, à cette époque, qu'on avoit trouvé dans les papiers de ce ministre une correspondance suivie avec *Pisani*, et qu'il y étoit question de réformes. Le gouvernement n'avoit pas été alors aussi fortement saisi de peur qu'il a témoigné l'être à l'époque qui a perdu ma patrie.

dans l'impossibilité absolue d'y aspirer quiconque n'a pas une grande fortune ; car on ne voit que peu d'exemples de la fermeté stoïque du procurateur *Calbo*, qui a su, de nos jours, s'élever au-dessus du respect humain qui maintient un abus aussi nuisible. La modération vraiment républicaine dont il a donné l'exemple lors de son installation, devroit être changée en un devoir précis et indispensable, par une loi salutaire qui augmenteroit en conséquence le nombre des candidats ; et qui, en rendant moins difficile de fournir aux dépenses inséparables de l'élection, donneroit au Grand-Conseil la faculté de faire de meilleurs choix sur le grand nombre d'aspirans qui pourroient se présenter, la médiocrité de fortune n'y faisant plus d'obstacle.

Si les énormes dépenses que nécessite presqu'indispensablement la nomination à la dignité de procurateur rendent les concurrences rares, l'abus qui a fait élever en différens tems à une place aussi éminente à prix d'argent, et cela dans des cas beaucoup moins urgens que celui où se trouva la République en 1517, qu'elle eut pour la première fois recours à cet

expédient; cet abus, dis-je, en en ternissant l'éclat, et en affoiblissant la considération, a dû encore la faire moins ambitionner. Il est plus rare encore que la nomination à cette dignité soit la récompense de grands services, ou qu'elle soit motivée par un sentiment de reconnoissance du moment de la part du Grand-Conseil. On ne trouve, depuis bien des années, que trois exemples de nominations dictées par de semblables motifs; savoir, en faveur du procurateur *Calbo*, du procurateur *Georges Pisani*, et du procurateur *Anzolo Emo*. La nomination de ce dernier est même la seule qu'on puisse dire être le prix de services éclatans, puisqu'il n'a pas été élu pour une simple preuve de grands talens déployés à la tribune du Grand-Conseil; mais pendant son absence, et pendant qu'il étoit à la tête de l'escadre envoyée pour réprimer l'insolence des corsaires tunissiens. A ce très-petit nombre d'exceptions près, la dignité de procurateur de St.-Marc se trouve exclusivement concentrée dans un nombre très-restreint de familles opulentes, dans quelques-unes desquelles elle est devenue comme héréditaire, ainsi que le prouve l'âge peu avancé auquel

plusieurs sujets de ces familles ont été élevés à une dignité si imminente, qui, étant la seconde (97) de l'état, devroit être réservée, je dirois presque, pour la vieillesse.

Le meilleur expédient seroit d'accorder à celui que le Grand-Conseil jugeroit à propos d'honorer de la place de procurateur, et dont le revenu seroit au-dessous d'une certaine somme, un secours fixe et modéré, pris sur la caisse publique, pour le mettre en état de faire face aux dépenses les plus indispensables, après qu'une loi somptuaire les auroit réduites au plus absolu nécessaire ; dépense dont la République, comme nous le verrons

---

(97) Je ne puis sans émotion voir mes concitoyens devenus indifférens pour les deux premières dignités de la République, je veux dire pour celles de Doge et de Procurateur. Quand les membres d'une République quelconque en sont venus à un tel point d'apathie ; quand la pusillanimité a pris la place de l'énergie, l'égoïsme celle de l'émulation, la bassesse celle de la grandeur d'ame ; il faut, sans perdre de tems, remonter la machine, la débarrasser des obstacles qui entravent le jeu, et prévenir ainsi la destruction dont elle est menacée. Tel est, je ne saurois trop le dire, le but unique auquel tendent ces mémoires.

à l'article des finances, pourroit aisément porter la surcharge, ainsi que de celle de plusieurs autres emplois de fonds insinués dans les chapitres précédens, sans cependant aggraver le moins du monde la condition des sujets (98). Il résulteroit de l'adoption de ce plan (99), qui ne cadrera pas avec les vues

---

(98) Voyez le dxième chapitre de cette partie, à l'article des finances.

(99) Il est de principe que les familles puissantes n'aiment pas de voir décorés de la robe de procurateur ceux qui n'y paroissent pas appelés par leur haute naissance et leurs richesses. Je suis si convaincu de cette vérité, qu'il me paroît démontré que jamais *Georges Pisani* n'auroit éprouvé le traitement qu'il a subi, s'il n'eût pas été procurateur. Voici mes raisons. Quoique né d'une très-ancienne et illustre famille, il n'avoit été porté que par ses grands talens à une dignité qui le plaçoit pour toute sa vie dans le sénat, où il menaçoit le parti oligarchique d'une lutte continuelle qui devoit devenir de jour en jour plus inégale avec un homme tel que lui. On adopta le seul moyen qu'on avoit eu en main pour éloigner un personnage qui, à un caractère remuant, joignoit un esprit profond, une éloquence redoutable, et qui jouissoit de la plus grande faveur auprès des quaranties et de la noblesse pauvre. La manière dont il parvint à suffire aux dépenses indispensables dans une semblable élection, fit connoître

oligarchiques des familles puissantes, l'avantage pour la République, d'avoir en main une manière honorable de récompenser les services ; et pour la dignité de procurateur, d'en voir accroître la recherche et le lustre. Il seroit enfin à désirer que les procurateurs de St.-Marc fissent un meilleur usage des riches fondations dont ils ont la disposition à différens titres. Je pourrois, en confrontant quelques-uns des actes de fondation, avec l'emploi qu'on fait de leurs revenus, prouver, avec une évidence offensante pour quelques personnes, combien cet emploi est abusif, combien peu de soulagement en retire l'honnêteté indigente ; et comment, au lieu de servir d'encouragement à la vertu et à la chasteté, il ne sert bien souvent qu'à exciter ou servir de paye à l'abandon et à la dissolution. Ce n'est pas que je veuille par-là attaquer la pu-

---

toute l'étendue du crédit dont il jouissoit. D'après cet exposé, on conçoit facilement tout l'intérêt que prennent et qu'ont raison de prendre les grands, à empêcher, par toutes les voies possibles, ceux qui ne sont pas de leur caste, de parvenir aux emplois qu'ils se sont exclusivement attribués.

reté des intentions des procurateurs ; je blâme seulement leur trop grande facilité d'accorder, sans autre examen, à la protection, des secours dont la dispensation ne leur est confiée que pour que la répartition en soit mesurée et équitable. Des relevés faits dans chaque paroisse de l'état, où seroient classées toutes les filles nubiles ayant les qualités requises pour pouvoir prétendre aux bienfaits dont ils sont les dispensateurs, diminueroient le mal, en mettant les procurateurs plus à portée de remplir les intentions des fondateurs. Je sais très-bien qu'on n'accorde aucune grace sans l'attestation du curé, qui affirme que la fille pour qui l'on demande est catholique, pauvre, de bonnes mœurs et conduite irréprochable, et née sujette de l'état ; mais je sais aussi que plusieurs de ces attestations s'accordent trop souvent aux instances importunes des protecteurs, et qu'elles ne servent souvent qu'à faire avantager quelques personnes par des vues particulières, qui ne sont pas toujours très-pures, au préjudice d'autres personnes dont les besoins sont plus urgens. Pour mettre les curés à l'abri de l'importunité des protecteurs, et s'assurer encore plus que

leurs registres sont conformes à la vérité, on pourroit charger les corps territoriaux et municipaux de chaque ville ou province, de tenir de leur côté des registres de même espèce. Au cas que ces deux registres différassent entr'eux, on enjoindroit aux chefs de province d'examiner soigneusement l'affaire, et d'en faire le rapport aux procurateurs. Il suffiroit alors que chaque grace fût demandée six mois à l'avance, pour qu'on eût le tems de faire les enquêtes, le cas y échéant. Les procurateurs devroient, sous ce point de vue, accorder plus d'attention qu'ils ne font à la surveillance des membres du ministère qui leur sont attachés. Je ne dirai rien d'une prodigalité inutile, qui consiste à faire pensionner chèrement par la caisse de la procuratie, *de supra*, comme ayant bien mérité, tous les *castrati* qui, après avoir couru la plus grande partie des théâtres de l'Europe, et souvent même pendant qu'ils les fréquentent encore, obtiennent des brevets de *bene merito* de l'église de St.-Marc, et en conséquence une pension considérable. Au moins faudroit-il qu'un tel abus d'argent fixât les talens dans la capitale. Je vais maintenant passer aux censeurs.

La respectable magistrature censoriale fut instituée en 1517. La principale autorité qui lui fut déléguée, la préfecture à l'exécution et à la garde de toutes les lois relatives à la *brigue*, avoit appartenu auparavant, en première instance, aux avogadors du commun; et par appel avec pouvoir législatif, à une assemblée composée des chefs du conseil des dix, des conseillers et des avogadors. Ensuite en 1459, par une loi du conseil des dix, cette compétence, en dernier ressort, avoit été attribuée aux seuls chefs de ce conseil, conjointement avec les avogadors, mais par procédure secrète. La loi la plus ancienne contre la brigue, ce poison inné, pour ainsi dire, dans les Républiques, quoiqu'il y fasse tant de ravages, est de l'année 1308. On en a fait depuis successivement un grand nombre, jusqu'à l'institution des censeurs, et depuis on en a fait de plus nombreuses encore, quoiqu'elles soient, pour la plupart, des répétitions les unes des autres. Mes lecteurs se rappellent sans doute d'avoir lu dans la première partie, qu'en langage vénitien, le mot *broglio* équivaut au mot brigue en français, et qu'il a été emprunté du nom de l'endroit où les patri-

ciens se réunissent chaque matin, et où, au mépris de tant de lois qui existent dans toute leur force, et du serment que chacun d'eux a prêté en prenant la robe patricienne, ils se font avec la plus grande publicité, et impunément, des sollicitations tant directes qu'indirectes, également interdites et par ces lois et par ce serment. Parmi les lois anciennes qui précèdent l'institution des censeurs, il y en a une bien remarquable de 1320. Cette loi renouvelle l'obligation du serment dont je viens de parler, prescrit à tous les membres du Grand-Conseil, de ne tomber dans aucune contravention aux lois précédemment faites contre le *broglio;* menace les contrevenans de peines pécuniaires, et de privation, pour un tems, de voix active et passive; et déclare en outre, *que la dénonciation d'un seul des chefs du conseil des dix, d'un avogador, ou d'un conseiller, qui affirme avoir été témoin de visu ou de auditu de la contravention, doit tenir lieu de preuve.* Il n'y a que l'innocence de ces heureux tems qui puisse excuser du juste reproche d'imprudence une telle loi, qui cependant est encore obligatoire, au moins en partie. Une autre loi de 1427, renouvelée plu-

sieurs fois depuis, défend à qui que ce soit de rechercher les suffrages soit en sa faveur, soit en celle d'un autre dans les ballottations, et ordonne à celui dont on auroit demandé le suffrage, de dénoncer aux avogadors le solliciteur. On remet à chaque noble, lorsqu'il revêt pour la première fois la robe patricienne, un petit livre qui contient cette loi et toutes les autres rendues sur le même objet, et il prête serment à l'avogarie de les observer scrupuleusement.

Cependant il n'y a pas une séance du Grand-Conseil dans laquelle tout noble vénitien ne se rende presque nécessairement coupable d'un parjure sur ce sujet, et particulièrement lorsqu'il est question de nommer à une régence ou à quelque magistrature pour laquelle se présentent plusieurs concurrens. Alors non-seulement on fait d'avance, sur le *broglio*, sa demande à tous les patriciens, un à un, tant pour être nommé dans les élections, que pour être élu dans les ballottations; mais encore on n'omet rien pour gagner ceux dont la volonté paroît encore douteuse; et pour comble de mal, c'est que quiconque ne feroit pas ces démarches seroit

assuré, quand il auroit pour lui toute sorte de titres, d'être exclu comme un homme orgueilleux et incivil. Il n'est pas difficile de pénétrer la raison d'une aussi scandaleuse inobservation de la loi. Qui ne la reconnoîtroit dans la perte qu'ont fait les censeurs de presque toute leur autorité? Le Grand-Conseil ayant délégué au conseil des dix, par plusieurs lois dont nous avons parlé (100), la connoissance des affaires criminelles des patriciens, les inquisiteurs d'état, comme représentans du conseil des dix, ont appelé à eux toutes les affaires en matière de *broglio*; de manière que les censeurs, au lieu de pouvoir, à cet égard, et d'après le texte et l'esprit de la loi, exercer d'une façon efficace l'autorité d'une magistrature de quelque poids, se trouvent réduits à servir de dénonciateurs; rôle qui, ne convenant point avec raison à la plupart des censeurs, leur fait totalement négliger les contraventions de *broglio*, quoique ce fût pour les prévenir ou les réprimer qu'ils furent presque uniquement établis. Postérieurement à leur institution, les censeurs

(100) Partie deuxième, chap. IV.

ont

ont été préposés à une autre partie très-intéressante, à l'inspection de l'art des *perleri e margariteri*, c'est-à-dire aux fabriques de toute espèce de perles, de grenats et autres ouvrages en verre, qui forment à Venise, sous le nom de *conterie*, une branche considérable de commerce. Mais aujourd'hui les censeurs ne jouissent pas d'une autorité moins restreinte à cet égard, que dans les matières de *broglio*; 1°. parce que le sénat a adjoint aux censeurs un sur-intendant, *sopra proveditore*, avec le titre d'inquisiteur-adjoint; et qu'ainsi l'autorité qui, jusqu'alors, étoit concentrée sur deux têtes, s'est trouvée partagée entre trois; 2°. parce que les inquisiteurs d'état ne manquent pas d'appeler à eux, sous de frivoles prétextes, toute affaire relative à cette branche de commerce, du moment qu'elle est de quelque conséquence. L'autorité des censeurs est donc bornée, de nos jours, au droit de juger les affaires où il est question de salaires réclamés, et au maintien du bon ordre dans les canaux intérieurs de la ville relativement aux gondoles et aux gondoliers, excepté ceux de *Traghetti* (101). L'abolition des inquisi-

(101) Voyez partie première, pag. 136.

teurs d'état remettroit donc en activité cette magistrature importante; et comme on ne peut pas supposer à ceux qui l'exercent, des vues étrangères à son institution, du genre de celles que nous avons prouvé au chapitre quatrième n'être jamais oubliées par les inquisiteurs d'état; et que d'ailleurs ils ne sont pas, ainsi que le tribunal suprême, accablés d'une multitude d'affaires d'une compétence soit légitime, soit usurpée, on doit croire que les lois du *broglio* ne seroient pas tombées dans un entier oubli (102), si les *inspec-*

(102) Je ne puis m'empêcher de faire quelques observations sur les sermens réitérés qu'on exige des patriciens relativement à l'observation de quelques lois anciennes tombées dans une désuétude autorisée par le silence des magistratures, et qui seroient d'ailleurs d'une exécution impossible dans ce siècle. Le serment est le moyen le plus respectable qu'on ait pu trouver en législation pour s'assurer de l'obéissance aux lois; mais pour lui conserver sa force religieuse, il faut n'en user qu'à propos, l'employer rarement, et sur-tout ne l'exiger jamais, dans le cas où il peut se trouver quelque nécessité de l'enfreindre. Dès qu'on l'a violé une fois, on l'enfreint bien plus facilement une seconde fois, et l'on finit par se parjurer sans le moindre scrupule. C'est précisément le cas où se trouve indispensa-

teurs au désordre n'en avoient pas usurpé la surveillance ; et que l'art *delle conterie* ne languiroit pas dans la décadence où on le voit aujourd'hui, si le pouvoir des censeurs n'étoit pas devenu nul à ce dernier égard comme au premier. Mais en voilà assez sur les censeurs : passons aux avogadors du commun.

L'autorité que la constitution donne aux avogadors dans toutes les branches du gouvernement ; l'exercice continuel et jamais suspendu de cette même autorité dans presque toutes ces branches ; les obstacles qui lui ont été illégalement opposés dans quelques-unes ; enfin les abus dans lesquels elle a quelquefois dégénéré pour certains objets, me fourniroient un vaste sujet, et m'obligeroient à étendre considérablement ce chapitre, si la

---

blement à Venise chaque patricien, et c'est dans un pays où fleurit la religion chrétienne ; c'est sous les yeux des autorités les plus respectables, qu'un tel désordre est, pour ainsi dire, une loi de l'état. Est-ce donc fait exprès pour anéantir toute morale parmi les êtres sur lesquels on prétend dominer ? Infame tactique qui attente à la sainteté de la religion, et qui enlève au gouvernement un de ses plus puissans ressorts.

connexion des fonctions de ces magistrats avec presque tous les autres membres du gouvernement, ne m'avoit déjà mis dans le cas d'en parler dans chacun des chapitres précédens, et ne devoit probablement encore me donner occasion d'en parler dans quelques-uns des suivans ; ce qui me dispense, pour ne pas tomber dans des répétitions fastidieuses, de la plus grande partie des réflexions, dont sans cela ce seroit ici la place. L'opinion qui fait remonter l'institution des avogadors jusqu'en 864, année de l'assassinat du Doge *Tradonico*, ne manque pas de vraisemblance, comme je l'ai observé (103) ; car on voit créer à cette époque trois triumvirs pour découvrir et poursuivre les auteurs de ce crime, fonction qui fait encore, de nos jours, une partie des plus spéciales des devoirs des avogadors. Mais comme depuis la fin de cette procédure, on n'apperçoit aucune trace de leur continuation ou de leur remplacement, j'ai cru devoir la rapporter à l'année 1191, depuis laquelle les documens publics nous donnent, sans aucune interruption, la

(103) Voyez partie première, chap. VI, pag. 137.

suite de leurs continuations successives, quoique le nombre n'en ait pas toujours été le même. Depuis cette époque l'élection des avogadors s'est toujours faite par le corps souverain, composé avant la révolution de 1296 de quatre cent soixante et dix à cinq cents personnes; et depuis par le Grand-Conseil, tel qu'il existe aujourd'hui. Il me seroit difficile d'assigner avec précision quelles ont été, dans le principe, les fonctions particulières des avogadors. Mais il semble assez probable qu'ils n'exercèrent d'abord que celles d'avocats du fisc et de protecteurs du peuple. Nous trouvons un indice assez concluant en faveur de ce dernier point, dans une loi de 1335, qui ordonne que personne ne sera élu avogador, s'il n'est membre actuel du Grand-Conseil. On avoit donc pu jusques-là parvenir à cet emploi sans être patricien; et sans doute à ce titre l'avogador avoit un droit naturel à la confiance des plébéïens, qui, comme le peuple romain, devoient par plusieurs motifs s'en remettre, pour le soin de leur défense, à cette espèce de tribuns, avec qui ils se trouvoient plus particulièrement unis par des relations de parenté, de naif-

sance et d'intérêts. Ceci n'est cependant qu'une induction. Le premier décret qui ait considérablement étendu l'autorité des avogadors, est de 1304, dans lequel il leur est adjoint de veiller à ce que les conseillers observent leur propre *capitulaire* ou code des cours, lois institutives, et de les y contraindre en cas de contravention ; ce qui leur donnoit indirectement la surveillance sur l'autorité ducale, à cette époque le grand objet des jalousies de la nation. En 1306 on leur conféra la faculté de proposer dans tous les conseils (104), ce

(104) Telle est la loi qui m'a autorisé à dire au premier chapitre de la première partie, que chaque avogador avoit le droit légal de faire des propositions dans le Grand-Conseil et dans le sénat. Cette loi n'a jamais été abrogée ; néamoins je ne conseillerois pas de nos jours, à un avogador, de vouloir user de ce droit dans le sénat ou le Grand-Conseil, hors des cas où quelque défaut de forme à corriger le leur donne incontestablement. Je ferai observer, à cette occasion, qu'il existe peu de gouvernemens où il y ait plus de lois tombées en désuétude sans avoir été abrogées, où il y en ait un plus grand nombre, et conséquemment plus d'inutiles, plus de contradictoires, et enfin plus d'impraticables, sur le même objet, qu'à Venise. Je sais qu'on a formé, il y a plusieurs années, une commission de gens de

qui emporte le droit d'y assister quand il leur plairoit. On ordonna, en 1310, de recueillir dans des registres publics toutes les lois existantes, et la garde de ces registres fut confiée aux avogadors, avec le soin de veiller à l'observation des lois qu'ils contenoient. Les voilà donc, par le *dû* de leur charge, devenus, sans aucune élection particulière,

---

lois, pris parmi les citoyens de toutes les classes, pour former un code, qui, devenu moins sibyllin, soit plus à portée d'être connu et suivi. Mais je sais aussi que, quoique maintes années se soient écoulées depuis cette sage institution, on n'a pas encore vu paroître le moindre fruit du travail de ces légistes, de sorte qu'on ne peut guères douter qu'il n'y ait quelqu'astre malfaisant, ennemi de la lumière, qui s'oppose à une publication où chacun pourroit apprendre les droits et les bornes de tous les pouvoirs. Seroit-il bien difficile de deviner d'où part le coup, quand on a vu quelle main puissante a le plus grand intérêt à frapper? L'homme de bonne-foi ne verra-t-il pas dans ces menées, qui réduisent une institution aussi sage à n'être qu'un fardeau inutile et assez pesant pour le trésor public, une nouvelle raison pour anéantir le pouvoir arbitraire des inquisiteurs d'état, et pour remettre en pleine vigueur la loi de 1314, dont il va être incessamment parlé?

membres de tous les conseils de l'état, et garans envers la nation de l'observation des lois, dont ils sont tout à-la-fois les gardiens et les dépositaires. Cette loi a procuré à l'avogarie le plus riche dépôt de documens authentiques rassemblés dans des livres qui portent les titres les plus bizarres (105), et dont j'ai tiré presque toutes les lois citées dans ces mémoires. En 1314 on décréta *qu'un des avogadors*, au moins, *assisteroit aux séances du conseil des dix, attaqueroit les décrets du même, quand ils seroient contraires aux lois ;* et on les confirma dans la faculté de proposer, qui leur avoit été accordée en 1306. Cette loi ne laisse aucun doute sur ce que j'ai avancé au chapitre quatrième, que les avogadors seuls avoient le droit d'intromission, même des décrets du conseil des dix. En 1325 on étendit encore leur autorité sur les régens

(105) La singularité des titres que portent les registres où l'on a recueilli les lois des douzième et treizième siècles méritent que j'en nomme quelques-uns. *Bifrons*, *Cerberus*, *Magnus*, *Brutus*, *Neptunus*, *Philipicus*, etc., noms dont je ne saurois indiquer l'origine. Les registres postérieurs ont été cotés par les lettres de l'alphabet.

des provinces, qu'ils doivent appeler en jugement, dans le cas où ils aliéneroient quelque chose du domaine public, *del commune di Venezia.* Le droit de surveillance donné aux avogadors sur les conseillers, pour leur faire observer leur capitulaire (106), fut étendu, en 1329, sur tous les conseils. On leur accorda, en 1335, le droit important de convoquer en assemblée extraordinaire tous les conseils de l'état. En 1462 ils obtinrent celui de suffrage dans toutes les séances du sénat, pendant tout le tems de l'exercice de leur charge ; et pendant une autrefois le même tems après leur sortie de fonctions. Plusieurs autres lois qu'il est inutile de rapporter en détail, mais qui se trouvent dans leur capitulaire, leur accordent, en tems fériés, la faculté de suppléer à toutes les magistratures,

---

(106) C'est cette loi qui a donné aux avogadors le pouvoir le plus intéressant et le plus étendu de toutes les autorités de la République. Il seroit à désirer qu'ils en fissent un plus grand et un meilleur usage : mon amour pour ma patrie n'auroit pas à s'affliger dans presque tous les tableaux que je suis forcé de tracer dans cette seconde partie.

et de remplacer dans la présidence des différens conseils ceux qui, pour une cause quelconque, sont obligés de s'absenter. En 1464 le nombre des avogadors fut porté à quatre; mais deux ans après, en 1466, il fut remis à trois, comme il étoit auparavant, et comme il est encore aujourd'hui, quoique dans quelques occurrences extraordinaires on leur en ait quelquefois adjoint un quatrième collègue. Telles sont les lois ampliatives les plus intéressantes par lesquelles l'autorité des avogadors a été portée successivement au plus haut degré (107). Les lois restrictives les plus remarquables sont celles des années 1352, 1452, 1454 et 1458, dont les trois dernières ne sont, pour ainsi dire, qu'une rénovation puissante de la première, dont l'observation avoit été sans doute extrêmement négligée, comme elle l'est encore de nos jours. Celle de 1352 ôte aux avogadors toute connois-

(107) Cet exposé des droits dont les lois ont investi les avogadors, suffira, je pense, pour qu'on ne me taxe plus d'exagération, lorsque j'ai dit que leur charge, sous plusieurs rapports, a légalement des droits plus étendus que celles des inquisiteurs d'état.

sance des affaires civiles, et les rappelle à l'exercice des seules fonctions qui leur ont été expressément attribuées. Elle leur défend de plus, de donner désormais aucun ordre aux régens des provinces et aux magistrats de la capitale, sans le consentement préalable des conseils respectifs dont ces régens ou ces magistrats peuvent dépendre, et seulement pour procurer l'exécution de ce que les conseils auront ordonné. Plût au ciel que cette loi salutaire fût encore observée! La loi de 1406 est presque de la même nature; car tout en confirmant en détail les anciennes attributions des avogadors, elle enjoint aux chefs des quarante de veiller à ce qu'ils remplissent leurs fonctions sans les excéder; et l'on peut dire qu'à cet égard le devoir imposé aux chefs des quarante pourroit être mieux rempli. La faculté de suspendre toute loi *(parte)*, décret, ordre, jugement des conseils, colléges, assemblées ou magistratures quelconques, dérive des deux lois indiquées plus haut, de 1304 et de 1329; et cette faculté, jointe au droit de convoquer extraordinairement tous les conseils ou magistratures de la République, et d'y proposer, donne une telle pré-

pondérance à l'autorité des avogadors, que, considérée légalement, il n'y en a point de pareille dans la République, et que même elle a le défaut d'être excessive. Nous avons vu dans le chapitre quatrième de cette partie, quelles sont les portions de l'autorité légitime des avogadors, qui ont été usurpées par le conseil des dix et par les inquisiteurs d'état; et je n'ajouterai rien là-dessus, si ce n'est que les avogadors veillant sur l'observation des lois conjointement avec les chefs des quarante, à qui la loi de 1406 impose également ce devoir, rien ne seroit plus aisé que de rétablir l'ordre et l'équilibre: mais, c'est-là le nœud-gordien. Pour rendre la chose infaillible, il faudroit qu'il régnât la meilleure intelligence entre les avogadors, et un accord parfait de ces magistrats avec les chefs. Il faudroit la plus grande intégrité dans l'accomplissement des devoirs propres à chacun d'eux; il faudroit enfin une vaste capacité et une fermeté inébranlables; conditions toutes indispensablement requises, mais que difficilement on parvient à réunir. L'union s'établiroit bientôt entre les avogadors, si l'amour de la patrie dirigeoit seul leur con-

duite, et s'ils ne se laissoient pas tellement dominer par des vues d'intérêt, qu'on manque d'expressions pour exprimer l'abus qu'ils font du droit suspensif qui leur appartient à chacun séparément. Rien de plus commun que de voir un des avogadors délivrer une lettre suspensive (on appelle lettres les ordres des avogadors); le second une autre, qui suspend celle de son collègue, et le troisième en faire autant; ce qui rend interminables les procédures civiles et criminelles. Ainsi tant qu'ils ne renonceront pas à un abus d'autorité aussi nuisible, qui porte le désordre dans les magistratures intérieures de Venise, ainsi que dans les régences, et qui les réduit à une presqu'entière inertie, il n'y aura jamais d'union ni parmi les avogadors, ni entr'eux et les chefs des quarante. Quant à la capacité, il est difficile que tous en aient une suffisante; et il est plus difficile encore, et plus rare, qu'elle soit accompagnée dans chacun d'une modération convenable; et c'est ce dernier défaut qui, par la défiance naturelle à ceux qui ont moins de talens, occasionne le plus souvent de la mésintelligence; outre que les chefs des quarante manquent souvent de l'ex-

périence nécessaire pour faire réussir des mesures aussi difficiles. Ce dernier inconvénient de la part des chefs tient à la méthode qu'on suit pour leur élection, et dont j'ai suffisamment parlé dans les chapitres des quaranties, le choix tombant indifféremment, pour l'important office de *chef*, sur les plus jeunes comme sur les plus anciens des quaranties, et même de préférence sur les premiers, attendu la fatigue attachée à cet office. Enfin, de quelque source que provienne la désunion, il n'est pas moins vrai que tant qu'elle subsistera, on ne doit pas se flatter de trouver la fermeté nécessaire pour remédier aux abus. L'autorité des avogadors pourroit, dans la supposition qu'on supprimât enfin le tribunal des inquisiteurs d'état, devenir non moins dangereux, si on ne la régloit au même moment qu'on feroit la suppression, non-seulement en la rappelant dans les limites qu'elle a souvent dépassées, mais encore en la restreignant sur quelques objets où l'influence des principes qui ont prévalu la rend dangereuse; et en pourvoyant enfin à ce que les chefs des quarante exerçassent avec plus d'exactitude

le droit de surveillance qui leur est confié par la loi de 1406. Les réglemens suivans, ou d'autres analogues, pourroient être utiles à ces différentes vues; savoir, 1°. que les avogadors ne pussent délivrer des lettres suspensives ou intromissives, sur quelqu'objet que ce soit, qu'elles ne fussent signées au moins de deux d'entr'eux; 2°. qu'ils ne pussent pas, comme ils le font aujourd'hui, par un pernicieux abus, sous prétexte qu'ils ont le droit de remplacer toutes les magistratures dans les jours de férie, étendre ce droit à tous les jours de fête ou fériés dans le cours de l'année, mais seulement l'exercer pendant les vacances d'été et d'automne, tems auquel la plupart des magistratures ne s'assemblent point plusieurs semaines de suite, et où il devient utile et presqu'indispensable de pourvoir à leur défaut; encore même faudroit-il qu'ils ne pussent prononcer définitivement que lorsqu'il y auroit *periculum in morâ*; et que leurs sentences, lorsqu'ils remplacent une magistrature, fussent appelables par-devant les chefs des quarante *della Vecchia*, ou devant ceux des colléges, suivant la grandeur de la

somme (108); 3°. qu'on ôte aux avogadors toute compétence en matière civile, même dans les affaires les moins conséquentes, qu'on renverroit à d'autres magistratures, pour les débarrasser d'une foule d'occupations minutieuses qui leur enlèvent le tems de vaquer à des fonctions bien plus importantes, et qui méritent toute leur attention; 4°. enfin qu'aucun avogador ne puisse exercer plus de deux fois de suite sa charge, en n'observant que la contumace de seize mois; et que sa troisième nomination doive être toujours précédée d'un contumace double, c'est-à-dire d'un intervalle de trente-deux mois. Ce dernier réglement est d'autant plus intéres-

(108) Cette loi, je ne me le déguise pas, choquera infiniment les avogadors. Comment! s'écrieront-ils, soumettre le jugement d'une magistrature à une seconde d'un rang de beaucoup inférieur? Je réponds en deux mots. L'orsqu'on remplace, on ne peut prétendre à plus de droits que n'en a celui que l'on a remplacé. En outre, si ce réglement a quelque chose en lui qui soit humiliant, ce sera pour le mieux. Il en résultera l'utile conséquence que l'avogador, pour ne pas s'exposer à voir casser sa sentence par les chefs de la seconde quarantie, ne se mêlera que le moins possible de semblables affaires.

sant,

sant, que la place d'avogador ne restant plus sous le glaive des inquisiteurs d'état, sera recherchée par tous les premiers sujets de la République. Le réglement qui abolit le droit des avogadors de se substituer aux autres magistratures les jours de fête, est de la plus grande importance; car il est très-usité, par un abus s'entend, que le plaideur qui a craint quelque difficulté de la part des juges d'une magistrature du ressort de qui seroit son affaire, attende le premier jour de fête ou de vacance pour obtenir des avogadors, ou de l'un d'eux, un jugement favorable; je pourrois, si besoin étoit, prouver ceci par mille exemples scandaleux. Il n'en faudroit pas davantage, à mon avis, pour rendre à l'autorité des avogadors toute son utilité, sans lui laisser aucun danger. En conséquence, je borne là ce que j'ai cru bon et utile à en dire.

Quant aux *cavalieri della stola d'oro*, qui en cette qualité n'ont aucune part au gouvernement, je me contenterai d'exprimer le vœu que je fais de voir que cette décoration devienne à-la-fois la preuve et la récompense du mérite; ce qui ne contribuera pas peu à la relever et à la rendre utile.

CHAPITRE VII.

Des Magistratures de l'intérieur et des autres offices ou emplois intérieurs et extérieurs.

POUR réduire ce chapitre dans de justes bornes, je dois renoncer à la méthode généalogique que j'ai suivie dans les trois derniers chapitres; car si je voulois faire l'analyse des réglemens intitutifs, ampliatifs et correctifs des diverses magistratures, régences et charges dont je vais parler ici, je formerois un volume qui égaleroit celui de cette seconde partie. Je vais donc me borner à suivre la manière de décrire abrégée, que j'ai adopté dans les trois premiers chapitres, pour la même raison, et pour celle qu'en m'étendant davantage, je ne ferois qu'un étalage très-peu utile d'une assez insignifiante érudition.

La plus ancienne des magistratures existantes à Venise est celle *del proprio* (109),

(109) Cette magistrature, appelée *Zudesi del proprio*, est composée de trois membres pris dans le Grand-Conseil, qui restent en charge pendant seize mois.

instituée en 1094, et à laquelle fut attribuée la judicature civile et criminelle, que l'on détacha alors en grande partie des fonctions ducales. Parmi les magistratures instituées après celle-ci, plusieurs n'existent plus ; et parmi celles qui existent encore, plusieurs qui exerçoient, dans le principe, les fonctions les plus intéressantes, en ont été dépouillées, et ont vu même transporter à des magistratures de création postérieure l'objet de leur institution. D'autres ont vu leur autorité primitive restreinte aux objets qui en formoient la partie la moins conséquente, et il en existe un grand nombre dont la juris-diction a été rendue commune à d'autres ; ce qui a eu spécialement lieu pour toutes les magistratures auxquelles on a adjoint et presqu'incorporé des commissions composées de sénateurs. Les tribunaux de judicature civile ont échappé à ce dernier assujétissement. On s'imagine facilement combien cette multipli-

---

Cette magistrature judiciaire est bien déchue de sa première importance. Il ne lui reste plus aucune juris-diction au criminel ; elle procure seulement à ceux qui l'exercent quelques avantages pécuniaires.

cité de tribunaux doit embarrasser l'ordre, retarder la marche des affaires publiques, et ajouter aux dépenses des justiciables (110). L'institution de cette multitude de magistratures sénatoriales, et leur adjonction à celles que le Grand-Conseil avoit d'abord établies, a transporté presqu'en entier aux premières la direction des affaires publiques, politiques et économiques. C'est ainsi qu'on a réuni indirectement les *économiques camerali*, au sage caissier; et les ressorts militaires au sage de l'écriture, qu'on a fait président du département de la guerre. Quoique les magistratures civiles et criminelles ne soient point assujéties à des associations aussi gênantes, elles

---

(110) Il y a à Venise soixante-douze magistratures judiciaires en première instance, soit au civil, soit au criminel, dont les droits souvent communs font de leur compétence un point inextricable. Aussi rien de moins rare que de voir un procès, après plusieurs années de débats, cassé à raison de l'incompétence du tribunal qui l'a jugé. La menace presque proverbiale à Venise, de traîner une affaire devant les soixante-douze tribunaux de la ville, ne se réduit pas à une simple menace, quand c'est un pauvre qui demande justice d'un homme riche.

ne laissent pas d'être restreintes dans une juridiction assez bornée (111), qui, comme on a pu l'observer dans le chapitre précédent, est encore violée par les avogadors du commun, ainsi que par les inquisiteurs d'état, comme on a eu l'occasion de s'en convaincre dans leur chapitre. Ces derniers, en effet, ne manquent jamais de quelque prétexte apparent pour attirer à eux les procès criminels de quelqu'importance ; et au besoin ils savent employer, au défaut d'une autorité légitime, tous les excès du pouvoir le plus arbitraire (112). Les magistratures sénatoriales ne

---

(111) La plupart de ces magistratures partagent avec trois ou quatre autres, et souvent plus, l'autorité qui leur avoit été d'abord départie en seul. On a transféré légalement, ou par abus, à d'autres tribunaux, des parties qui étoient uniquement de leur ressort. Tels sont, par exemple, tous les crimes dont le conseil des dix, à raison des priviléges, des lieux et des personnes, s'est attribué la connoissance.

(112) Les chap. IV et VI qui précèdent ont donné des preuves si convaincantes des continuels empiètemens des inquisiteurs et des avogadors sur les magistratures civiles et criminelles de toute espèce, que je crois inutile d'en donner de nouveaux exemples.

sont pas plus à l'abri que toutes les autres, d'une partie de ces usurpations, comme nous l'avons fait voir en parlant de la dignité des censeurs.

Les réformes dont j'ai donné le projet dans les chapitres précédens, diminueroient en grande partie le désordre, dont l'entière extirpation exigeroit la suppression de plusieurs magistratures, et une répartition plus réglée de l'étendue des diffrentes jurisdictions; de cette manière on ne seroit plus exposé à rencontrer dans plusieurs magistratures l'exercice commun des mêmes fonctions, qui, rappelées par ce moyen à une simple et efficace unité, prendroient un degré d'activité dont le public et les particuliers ressentiroient tant d'avantages. C'est la réforme indispensable pour les charges de judicature, qui présentent dans ce moment un labyrinthe (113) dont on ne sauroit trouver

(113) Ce n'est pas par oubli que je me répète à l'occasion de ce désordre, contre lequel j'ai réclamé au chapitre III de cette partie. Les voies de la justice doivent non-seulement être droites, mais claires et à la portée, j'ose le dire, de tout le monde. On ne se joue

l'issue. Pour parvenir à ce but intéressant, il conviendroit d'établir une cour de réformation (114), composée de sujets exercés dans la judicature, distingués par leur mérite, et d'une incorruptibilité généralement reconnue. Les quaranties sont, si je puis parler ainsi, les pépinières où de tels hommes doivent être choisis. Tout ce que j'ai dit sur cet objet

---

pas du client sans se jouer du juge. Quand la conduite d'une procédure est quelque chose de si mystérieux, qu'il faut des années pour en connoître la marche, les détours et les pas dangereux, comment ne pas s'égarer avec le guide ignorant, ou ne pas prêter la main au crime avec celui de mauvaise foi? Un semblable mal est sans doute grand par-tout, mais il n'est nulle part davantage que dans un état où l'on élit les magistrats sans s'embarrasser s'ils ont des lumières. La bonne volonté, de bonnes mœurs, l'incorruptibilité même sont des qualités excellentes; mais le défaut des connoissances nécessaires les rendent souvent inutiles, et quelquefois nuisibles, par la disposition où elles mettent à s'en laisser imposer par celui que l'on croit en état de nous conduire.

(114) Elle est établie depuis long-tems, comme je l'ai dit dans une des notes précédentes. Il seroit seulement nécessaire de mettre à sa tête des membres d'une magistrature assez prépondérante, pour qu'on ne pût en suspendre ou en supprimer les travaux.

du chapitre troisième me dispense d'en reparler ici avec plus d'étendue.

Les deux magistratures (115), appelées, l'une *des eaux*, et l'autre *de santé*, sont celles dont l'autorité s'est conservée avec le moins de lésion ; je dis avec *le moins*, parce que l'adjonction de quelques sénateurs, dont ni l'une ni l'autre n'ont pu se préserver, a notable-

---

(115) Le Grand-Conseil nomme à ces magistratures des sujets pris dans son sein. La première est composée de trois membres, qui restent en exercice vingt-quatre mois, et qui, pendant ce tems, ont entrée dans le sénat sans droit de suffrage. Ils s'appellent *esecutori alle acque*. La seconde, nommée *proveditori alla sanità*, est composée du même nombre de membres ; elle donne droit de siéger et de voter dans le sénat, et on n'y reste en fonctions que seize mois. Le sénat a adjoint trois sénateurs, avec la dénomination de *savi alle acque*, à la première de ces magistratures, et deux, avec celle de *sopra proveditori alla sanità*, à la seconde. Les premiers restent en exercice autant de tems que ceux auxquels ils sont adjoints, mais les seconds n'exercent que pendant douze mois. L'importance de ces deux magistratures fait que le sénat a soin d'y nommer des sujets de la première distinction, et il n'est pas rare d'y voir des procurateurs de St.-Marc, ou quelque membre ordinaire du conseil des dix pendant les interstices de leurs contumaces.

ment altéré leur première forme, en transportant en grande partie aux membres du sénat qui leur sont associés, l'autorité importante que le Grand-Conseil avoit déléguée à ceux qu'il y nommoit, quoique non encore revêtus de la robe sénatoriale. L'importance et la délicatesse des fonctions de ces deux magistratures excusent presque l'intrusion de ces sénateurs, qui, en tempérant, par leur maturité et par leur grande expérience, l'ardeur et la jeunesse des premiers titulaires, éloigne tout danger dans l'exercice d'une autorité très-étendue. C'est sur-tout dans la magistrature de *la santé* que la sagesse, qui a présidé à ses délibérations (116) dans les momens les plus difficiles, justifie en quelque sorte la prépondérance qu'y a usurpée l'influence sénatoriale. D'ailleurs, l'importance des fonctions attribuées à cette magistrature par le Grand-Conseil, empêche le sénat de suivre, dans le choix des sujets qu'il y associe, la partialité qui préside ordinairement à cette

(116) Dans les affaires moins considérables, mais qui mériteroient pourtant leur attention, ils accordent trop de crédit à leurs subalternes.

sorte de nominations, et l'imminence du danger commun éloigne de celle-ci l'intrigue, la cabale et la corruptibilité. Il n'en a pas toujours été ainsi de celle *des eaux*, très-souvent traversée par des relations particulières de faveur et d'intérêt, comme je ne pourrois que trop le prouver par des exemples récens (117) et déplorables, par le tort immense qui en est résulté pour le public et les particuliers.

Les fonctions des directeurs et des surintendans de l'arsenal ne sont pas moins importantes et délicates : l'autorité de cette magistrature est de la plus haute conséquence, quoique son pouvoir primitif soit aujourd'hui partagé, pour plusieurs objets, avec différentes magistratures sénatoriales auxquelles sont attachées, en nombre beaucoup trop considérable, des subalternes qui sont fort à charge au trésor public, et dont les vices rejaillissent quelquefois sur l'intégrité des

(117) Dans les premières pages du mémoire justificatif de l'auteur, on peut en trouver un exemple qui a trait à lui, et qui est si marqué, qu'il se dispense d'en citer nombre d'autres.

magistrats eux-mêmes. Il seroit à désirer que la durée de ces trois magistrats fût limitée de manière que l'inamovibilité, jusqu'au terme fixé par les lois, engageât ceux qui les remplissent à travailler avec émulation, et qu'ils ne fussent pas journellement exposés à se voir enlever la satisfaction de terminer les affaires qu'ils ont entamées; ce qui arrive à chaque instant par des motifs d'intérêt particulier, et conséquemment toujours vicieux. On pourroit, d'un autre côté, occuper un peu davantage le collége *des vingt sages du sénat* au soulagement des quaranties et à la plus prompte expédition des affaires d'appel, comme je l'ai proposé au chapitre III de cette partie; ce qui assureroit d'une manière presqu'infaillible l'intéressant objet dont j'ai parlé fort au long au même endroit. Le magistrat appelé *dei proveditori alle pompe*, à qui l'institution moderne d'un collége pour le même objet a enlevé toute son activité, devroit être rétabli dans son autorité primitive. Toutefois il ne seroit pas nécessaire de supprimer l'association de deux sénateurs adjoints avec le titre de *sopra proveditori alle pompe*, attendu l'importance et la délicatesse des

fonctions confiées à cette magistrature, dont le but essentiel est de surveiller l'ennemi le plus dangereux des Républiques, je veux dire le luxe : un des *sopra proveditori*, et deux des *proveditori*, devroient toujours être tirés de la classe des nobles qui n'ont pas des biens sujets au paiement de la dîme, ou du moins qui n'en ont que fort peu, et au-dessous d'une somme fixée. En effet, ce ne sont pas les riches qui considèrent les lois somptuaires comme tenant au bonheur public, et qui veillent avec ardeur à leur exécution. En conséquence, on devroit prolonger l'exercice des *proveditori* au terme de deux années, comme l'est aujourd'hui celui de *sopra proveditori*, et leur assurer un traitement honorable. Ce point est de la plus grande importance. Il faudroit que les diverses magistratures qu'on laisseroit subsister, réduites de la manière que nous l'avons dit, à une combinaison moins compliquée, tinssent régulièrement leur séance chaque jour; ce qui ne seroit possible qu'en supprimant l'embarrassant et nuisible abus qui permet à quelques subalternes de faire le service auprès de deux et même quelquefois de trois magistratures.

Il seroit encore également utile d'augmenter d'une manière légale les émolumens des magistrats préposés aux approvisionnemens. Il est odieux que l'insuffisance du traitement fait à quelques-uns d'entr'eux justifie, pour ainsi dire, les malversations que le besoin impérieux d'assurer leur subsistance leur commande presque indispensablement.

Jetons à présent un coup-d'œil sur les régences à qui la direction de toutes les provinces de l'état est confiée par départemens respectifs, et de qui, par conséquence nécessaire, dépend plus immédiatement, que de qui que ce soit, le bonheur ou le malheur des habitans de ces mêmes provinces. Si je voulois présenter un tableau des extorsions de tout genre, que commettent avec une impunité ouverte les régens, de quelque classe que ce soit, dans les provinces de terre-ferme, et plus encore dans celles d'outre-mer, le moins sensible de mes lecteurs frémiroit d'indignation à l'aspect de cette horrible peinture. Nous avons vu ailleurs tous les moyens que la vénalité emploie ordinairement dans les procédures criminelles (118). Qu'il nous suffise

(118) Part. II, chap. IV, pag. 13, et suivantes.

de port d'armes, taxées à un prix modique; abus auquel l'on doit imputer principalement la multitude de meurtres dont je viens de parler, parce qu'il est tout naturel que des hommes ayant des armes, s'il s'élève entr'eux une querelle, s'entretuent dans le premier feu de leur colère; sans ces malheureuses armes, mille de ces différens se termineroient, ou par des voies de fait, de toute autre espèce moins dangereuse, ou souvent seroient appaisées par la médiation de personnes qui, sans s'exposer, parviendroient à en empêcher les suites. Je le répète, cette permission arbitraire et privilégiée de porter ces armes a tant d'inconvéniens, qu'il seroit peut-être moins dangereux de la rendre générale; parce qu'alors on verroit bientôt tomber d'elle-même une manie qui ne seroit plus fondée sur une certaine distinction; parce que l'assassin seroit arrêté par la crainte de trouver sa victime armée; parce qu'enfin un peuple généralement armé conserve une certaine vigueur, fournit de meilleurs soldats, et peut, dans certains cas, servir utilement pour la défense de son pays. Mais combien ne vaudroit-il pas mieux tenir la main à la rigoureuse observation des

lois

lois à cet égard? Elles condamnent presque toutes sévèrement l'abus dont je parle ici. Loin que les régens, comme je viens de le dire, s'occupent de les faire exécuter, on peut dire qu'il leur seroit impossible d'y réussir, s'ils le vouloient, attendu la quantité de semblables permissions qui viennent directement de Venise même, et qu'on vend publiquement dans les bureaux du magistrat préposé au sel et à l'huile, dans ceux du *sage de la trésorerie*, des chefs du conseil des dix, des inquisiteurs d'état, du *magistrat au blasphême*, enfin chez tous les fermiers-généraux et beaucoup d'autres que je ne me rappelle pas nommément. Que l'on supprime donc ces abus dans toutes les provinces, ainsi que dans la capitale; que l'on remette en vigueur les lois somptuaires, dont la violation, devenue aujourd'hui presque indispensable, est sur-tout ruineuse pour les chefs de province, et qui, en réduisant à un nombre très-limité les patriciens, à qui leur fortune permet de soutenir l'excessif fardeau des dépenses de luxe usitées dans ces places, empêche le plus souvent d'y nommer celui qui seroit le plus capable de les remplir; qu'une loi réunisse les deux charges de

podestat et de capitaine, et les fasse exercer par un seul pendant trois ans, pour les rendre d'une manière légitime suffisamment lucratives; que l'on ajoute, pour la même raison, aux appointemens des régences du second rang et autres moins importantes (120); que l'on n'avilisse plus les nominations aux régences, en les faisant servir, ainsi que nous l'avons vu ailleurs, d'espèce de correction (121); enfin, qu'en veillant sans cesse à l'observation des lois, on punisse avec la plus grande rigueur ceux qui les enfreignent, et qu'on déclare infames et incapables à jamais de pos-

---

(120) Dépense à laquelle fournira abondamment la meilleure administration de l'impôt et la réforme du nombre excessif des employés.

(121) Nous avons vu que c'est là un des moyens dont se sert le sénat pour se défaire de la présence importune de ceux qui s'opposent souvent aux propositions des sages, ou qui ne font pas preuve de toute la déférence à laquelle prétendent les sénateurs qui leur sont adjoints dans les diverses magistratures dont on a parlé au premier chapitre. Je pourrois en citer mille exemples, mais je prie mes lecteurs de se contenter de celui que je rapporte au commencement de mon mémoire justificatif, et qui m'est arrivé à moi-même.

céder aucune charge, ceux qui se laissent aller à la vénalité ; alors on verra les provinces prendre une nouvelle vie, affranchies du joug des abus intolérables sous lesquels elles gémissent, n'ayant plus à redouter les mêmes mains qui devoient les protéger ; certaines au contraire de les voir s'armer au moindre danger pour leur défense, elles béniront le gouvernement, auquel elles seront redevables d'une aisance et d'un bonheur que depuis long-tems elles ne connoissoient pas. Mais qu'on ne se le déguise pas, c'est, nombre de fois, des protecteurs en place dans la capitale (122) que vient directement le mal. Souvent un intérêt particulier leur fait lier les mains aux régens dans les provinces, rendant ainsi inutile la meilleure volonté, alors même

(122) Il m'en coûte de l'avouer, le nombre de ces protecteurs augmente de jour en jour. Le sénat en fourmille, et les quaranties, depuis quelques années, en comptent plusieurs dans leur sein. L'adage *hodie mihi, eras tibi*, leur sert de mot d'ordre. Une avidité insatiable les unit et fait agir en masse. Malheur à celui qui les heurte. J'ai, plus que personne, le droit de le dire.

qu'elle est jointe aux talens les plus grands et à l'activité la moins facile à rebuter.

Les châtellenies, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, ne doivent être considérées que comme des bénéfices simples, devroient subir une réforme qui les rendît presque égales pour les appointemens. Ces emplois, ainsi réduits sur un plan d'utilité générale, fourniroient, aussi bien que les *cottimi* (123) et autres offices qui n'ont pour but que de procurer un traite-

---

(123) Nom que l'on donne à plusieurs anciennes magistratures établies dans certains départemens pour le jugement des affaires de commerce. Il en existe encore trois sous les dénominations suivantes : *Proveditori al cottimo di Alessandria, al cottimo Di damasco, et al cottimo di Londra.* Ceux qui les occupent maintenant n'en ont conservé que le titre avec un traitement fixe. Chacune de ces magistratures est composée de onze membres, qui tous jouissent du revenu qui y est attaché pendant seize mois. L'importance de ces anciennes magistratures les fit mettre dans la classe des *chiusi*, pour ne pas distraire de leurs occupations les sujets qui s'y trouvoient employés : les noms de ces diverses magistratures, en nous désignant les villes où elles exerçoient leurs fonctions, nous fornissent un renseignement authentique sur les principales places où se rendoient régulièrement les flottes marchandes vénitiennes.

ment à ceux qui en sont pourvus, une ressource honnête aux personnes les moins habiles et dans le besoin, l'incapacité n'étant pas un crime, mais au contraire un titre à la bienfaisance publique, lorsqu'elle se trouve jointe à l'indigence.

Les charges d'administration exigeroient à-peu-près la même réforme, qui en fixeroit les traitemens d'une manière moins disparate et plus régulière. Quelques-unes d'entr'elles, telles que les charges de conseillers de *Capo d'Istria*, de Céphalonie, de Corfou, etc., jouissent d'emolumens beaucoup trop considérables. Comme ces conseillers exercent aussi la judicature, on ne devroit pas les nommer indifféremment, ainsi qu'il arrive plusieurs fois, sans avoir égard aux talens, à la conduite et aux études, parce qu'on les confond mal à propos avec les charges dont l'exercice se réduit à des fonctions purement matérielles de perception auxquelles sont attachées des émolumens. Il est bien vrai que leurs jugemens ne sont pas en dernier ressort; mais une bonne législation doit chercher à prévenir, autant qu'il est possible, les appels, afin de diminuer, pour les justiciables,

les frais et les sollicitudes, inséparables des procès. Ce but ne sera pas difficile à atteindre, si l'on veut procéder avec discernement au choix des juges de première instance. En effet, on verra bientôt cesser d'eux-mêmes tous ces appels, dont les dépenses bien connues sont si faciles à calculer, et dont l'inutilité sera devenue à-peu-près certaine, dès que l'expérience aura convaincu de l'uniformité presque constante entre les jugemens de première et de seconde instance : uniformité qui doit nécessairement avoir lieu, lorsque l'habileté et la droiture se trouveront réunies chez les juges, tant en premier qu'en dernier ressort. L'existence de ce mal et la facilité d'y remédier prouvent de quelle importance est la nomination aux charges de judicature, et quelles fâcheuses conséquences (124) doivent nécessairement résulter de l'élection des juges, choisis par tout autre motif que celui d'une capacité suffisante et d'une probité à toute épreuve.

(124) C'est par une bonne éducation que la République doit se préparer de bons juges. C'est par des formes d'élection appropriées et suivies, sans exception, qu'elle doit se les assurer.

Les ambassades, malgré la partialité avec laquelle on procède à leur nomination ; et quoiqu'elles soient concentrées presque à tour de rôle dans un très-petit nombre de familles, doivent néanmoins, sans contredit, et à très-peu d'exceptions près, être comptées parmi les plus actives de l'Europe; ce qu'il faut attribuer principalement au plein pouvoir qu'on accorde aux ambassadeurs de se procurer, à quelque prix que ce soit, les moyens nécessaires pour pénétrer dans le secret des cabinets. Les *residenti*, en général, n'ont pas moins d'activité. Ce sont ordinairement des sujets très-capables, formés de longue main à ces emplois délicats par des études analogues, auxquelles ils s'attachent plus sérieusement que la plupart des patriciens, à raison de la considération qu'ils espèrent en retirer, et par l'expérience qu'ils acquièrent de bonne-heure en qualité de secrétaires d'ambassade. D'ailleurs, la responsabilité n'étant pas pour eux un vain nom, la crainte qu'elle leur inspire leur fait éviter avec le plus grand soin, non-seulement toute prévarication, mais même toute démarche imprudente. Je ne puis, à ce sujet, m'em-

pêcher d'examiner, avec quelque détail, la question de savoir, si, dans les circonstances actuelles, où l'influence de la République sur les autres puissances de l'Europe se trouve extrêmement restreinte, il ne seroit pas à propos, tant par raison d'économie, que celle même d'un meilleur service, de diminuer le nombre des ambassadeurs, en leur substituant de simples résidens par-tout où la chose seroit possible. Je ne vois pas, par exemple, de quelle utilité il est pour Venise d'entretenir un ambassadeur à Madrid, où elle auroit à peine besoin d'un résident. Les relations avec la cour d'Espagne étoient de la plus grande importance, lorsque cette couronne possédoit le Milanais; maintenant elles se réduisent à l'influence que cette cour a conservée sur celle de Naples, et à quelques objets de commerce médiocrement intéressans. Le résident de la République à Naples pourroit facilement suppléer à tout ce que fait l'ambassadeur à Madrid relativement au premier de ces objets; et pour l'intérêt commercial, un bon consul seroit plus que suffisant. Cependant l'ambassade d'Espagne est très-dispendieuse pour la République, et souvent

ruineuse pour ceux qu'elle y nomme, comme deux exemples récens en font foi. Le ministre de Venise à St.-Pétersbourg, dont la mission est devenue de la plus grande importance, à cause des rapports de cette cour imperiale avec celle de Vienne, à cause de la prépondérance décidée sur la Porte, à cause du penchant presque enthousiaste, que la conformité de religion inspire aux Grecs de l'état de Venise pour la Russie, enfin par des vues de commerce du plus grand intérêt; sur-tout dans ce moment, dont on pourroit profiter pour substituer aux vins et aux soieries de France, les productions de l'état dans ces deux genres (125); toutes ces raisons, dis-je, demanderoient que le ministre de Venise, à St.-Pétersbourg, fût élevé à la dignité d'ambassadeur; et comme cette cour est montée sur un ton de luxe asiatique, il faudroit que ce ministre y fût entretenu avec splendeur, et qu'à raison de l'immense distance, le terme de son séjour fût porté à six ans, et enfin

(125) Il faut que mes lecteurs n'oublient pas que ces mémoires ont été rédigés en 1792. *Quelle différence!*

qu'il fût accompagné non-seulement d'un secrétaire d'ambassade, mais encore d'un consul sachant la langue russe. Des jalousies particulières ont fermé plusieurs fois cette carrière à un illustre patricien (126) doué des plus rares talens, qui y auroit rendu à sa patrie des services signalés, et dont Venise s'est vue privée par l'infériorité des talens de ceux qu'elle y a successivement employés. Il seroit très-utile d'avoir à Berlin un résident habile (127); cette puissance, qui s'agrandit de jour en jour, peut, par son interposition, maintenir, sous plusieurs rapports, la République dans un reste d'équilibre que sa foi-

---

(126) La conduite qu'a tenue ce patricien à mon égard, depuis que j'ai quitté Venise, ne lui donnoit certainement pas le droit d'attendre la justice que je lui rends ici. Il en sera surpris; mais j'aime à croire qu'à son tour il avouera que mes intérêts particuliers ne m'empêchent pas de reconnoître le mérite où il se trouve.

(127) J'ai dit un résident, parce que la fine politique de cette cour s'attache plus à la chose même qu'aux apparences. Si les principes de la cour de Berlin étoient différens, les frais d'un ambassadeur ne seroient pas déplacés.

blesse la met à chaque instant au moment de perdre ; en outre, c'est bien plus à Berlin, qu'à Vienne, à St.-Pétersbourg, ou même à Constantinople, qu'on peut découvrir les secrets et les projets de ces trois cours.

Je ne puis, en parlant des ambassades, me taire sur l'abus dont est le prétexte la charge de *bailo*, à Constantinople, qui, à elle seule est pour les finances de la République d'une charge plus lourde que celles de toutes les autres ambassades et résidences prises ensemble. Je sais bien qu'autrefois la vaste puissance et le génie entreprenant et conquérant de la Porte, obligeoit Venise, dont l'état confine en plusieurs endroits avec ce redoutable empire, à accorder au *bailo* la faculté illimitée de gagner, par de riches présens, les membres du divan, pour prévenir, par de pareils sacrifices, tout prétexte de rupture ; et qu'il falloit encore, par les mêmes raisons, leur donner les moyens de se distinguer par leur magnificence dans cette cour orientale. Je sais encore que de pareilles dépenses ne peuvent être ni justifiées par des quittances, ni portées sous leur vrai nom dans les comptes ; que c'est l'instant même

qui décide de l'utilité de pareilles mesures; et que personne ne peut mieux reconnoître cet instant décisif, que celui qui est sur les lieux mêmes et à la suite de l'affaire. Mais qui ne sait aussi que de pareils principes n'ont de force que relativement à l'utilité qu'on peut en retirer, et que cette utilité est en proportion du péril qu'on veut écarter par des moyens aussi dispendieux? Une telle conduite suppose non-seulement une disproportion extrême de forces entre les deux gouvernemens; mais encore le défaut précis de tout autre moyen pour remédier à cette excessive disproportion. Or, qui ne sent pas, d'après la différence des tems passés et des présens, que ce qui a pu être vrai autrefois a cessé de l'être aujourd'hui? Bien loin de se trouver dans le cas de former des projets de conquête et d'invasion, l'empire ottoman est forcé de se croire heureux de conserver ce qu'il a; et la dépendance où il est tombé à l'égard des deux cours impériales doit lui mettre devant les yeux toute autre chose que l'espoir d'étendre ses limites en Europe. On pourroit donc, ou plutôt on devroit limiter aujourd'hui les sommes énormes mises à la

disposition des *bailli*, qui puisent, ainsi que tout le monde le sait à Venise, dans ces dépenses imaginaires les moyens de fournir au luxe oriental dont j'ai parlé, et d'emporter à leur retour jusqu'à deux cent mille ducati d'épargnes faites aux dépens du trésor public dans le court intervalle de trois ou quatre ans. Il y a des *bailli*, qui, pour couvrir d'un voile honnête cette espèce de pillage, se sont entendus avec les provéditeurs-généraux de Corfou et de Zara, pour réveiller, à l'occasion de quelques limites, des querelles fomentées et grossies dans d'aussi honteuses vues. Un sage réglement sur cet article procureroit au trésor public une épargne assez considérable, je le répète, pour fournir aux frais de toutes les autres ambassades et résidences réglées. Mais je crains que le moment d'une pareille réforme ne soit encore éloigné. La place de *bailo* étant devenue, pour ainsi dire, l'apanage exclusif de dix ou douze familles, on ne pourra obtenir une pareille réforme qu'après avoir, par tous les moyens indiqués dans ces mémoires, restreint le crédit aujourd'hui prépondérant de ces familles, et l'avoir remis dans la mesure qui convient

à la nature d'un gouvernement aristocratique. Je réserve pour le chapitre où je traiterai de l'éducation nationale, à discuter les avantages et les inconvéniens de la rigueur avec laquelle on défend aux patriciens et aux membres de la chancellerie ducale toute correspondance avec les ministres étrangers. Je ne dirai rien ici des magistratures fermées et ouvertes, sujettes ou non à contumace, ayant traité au long ce sujet dans le premier chapitre de cette partie (128). Je ne parlerai pas non plus de l'armée navale de la République, ayant expliqué suffisamment, dans le chapitre VII de la première partie, les méthodes que l'on suit pour nommer à ses premiers emplois, et réservant ce qui pourroit m'en rester à dire pour le chapitre X, dans lequel j'examinerai les forces militaires de la République.

(128) Page 29-à 33 de la première division de cette seconde partie.

CHAPITRE VIII.

De la Chancellerie Ducale, ou Secrétairerie d'Etat et du Ministère.

L'INSTITUTION de l'office de grand-chancelier nous donne une haute idée de la profonde intelligence du Grand-Conseil en matière de gouvernement. Elle fut dictée par plusieurs raisons qui méritent d'être remarquées en détail.

1°. On détacha ainsi de la puissance ducale le droit dangereux de se donner des chanceliers dépendans uniquement du Doge, et amovibles à sa volonté. Jusqu'alors la République n'avoit pas eu de cachet qui lui fût propre ; et les deux, quelquefois même les trois chanceliers ducaux, se servirent de celui du Doge jusqu'à cette époque où Venise adopta un sceau public.

2°. L'on trouva dans cet expédient le moyen le plus propre pour détacher entièrement de la dernière classe du peuple le corps de la bourgeoisie, qui forme une corporation considérable et puissante, et pour préparer la ré-

volution qui s'opéra vingt-huit ans après, en 1296, et dont nous avons suffisamment parlé sous le nom de clôture du Grand-Conseil (129). En accordant, par la création de la place de grand-chancelier, au corps de la bourgeoisie, une dignité qui n'étoit commune à aucune autre corporation, et qui élevoit celui qui en étoit décoré à un rang supérieur (si l'on excepte quelques-unes des premières magistratures) à celui de tous les patriciens, le corps ne pouvoit manquer d'être flatté de l'attribution exclusive d'un emploi d'une telle distinction, indépendant désormais de toute autre autorité que de celle de l'état, revêtu de priviléges importans, et pourvu d'émolumens considérables; et il étoit bien naturel que les bourgeois, en renonçant à toute autre prétention, prissent l'habitude de diriger toutes leurs vues vers ce poste important, et d'y borner une ambition louable qui ne pouvoit plus nuire à la tranquillité de l'état.

3°. Le gouvernement se trouvoit, par ce

(129) Voyez la note (*é*) de l'introduction de cette partie.

moyen,

moyen, garanti des mauvais effets que pouvoit produire la confusion des riches bourgeois avec la noblesse, dans les mêmes emplois auxquels ils devoient naturellement arriver après une longue et orageuse rivalité. Les fidèles et importans services que les grands-chanceliers ont rendu successivement à la République, depuis leur institution jusqu'à nos jours; l'honorable émulation qu'ils ont su inspirer, par un exemple invariable, au corps sur lequel ils ont une autorité directe; l'active discipline qu'ils y ont maintenue; leur constant attachement à la gloire et à la prospérité du gouvernement, ont pleinement remplis, s'ils n'ont pas même surpassés, les objets qu'on a eus en vue dans leur institution; ce qui leur mérite à tous égards, ainsi qu'au corps distingué qu'ils président, la plus grande considération. Cette considération a reçu une indigne atteinte en 1777, par une infame cabale particulière, dans la personne du respectable secrétaire du sénat, Antoine-Pierre Grattarol, qui s'étoit toujours distingué par ses talens, son assiduité et ses connoissances. Le mémoire justificatif que cette victime fut obligée de publier pour détruire l'impression des ca-

lomnies répandues contre sa personne, nous offre une suite détaillée d'événemens presqu'incroyables, qui, plus que tout ce que j'ai dit au chapitre IV, prouvent l'excès du despotisme du conseil des dix, et la plus rare modération de la part du corps de la chancellerie ducale.

Je pense, attendu la difficulté de se procurer ce mémoire, acheté dans le tems à tout prix par les émissaires des inquisiteurs d'état, afin d'ôter au public la connoissance de l'affreuse injustice qu'ils venoient de commettre contre un homme qui avoit si bien mérité de sa patrie ; je pense, dis-je, par cette raison, qu'en ajoutant ici en forme d'épisode un récit succint de ce fait, je ne m'écarterai pas d'une manière désagréable pour mes lecteurs, du sujet de ce chapitre. Le comte Gozzi, violemment irrité contre Grattarol, son rival en amour, excité et garanti de toute suite fâcheuse par une dame (130) d'un rang dis-

(130) . . . . . *Manet altâ mente repostum*
Judicium Paridis spretæque injuria formæ.

J'ai connu peu de femmes dont la haine ait été plus dangereuse et la protection plus utile par l'étendue de

tingué, dont l'animosité n'avoit pas, sans doute, des motifs plus purs, composa une comédie intitulée: *le Remède d'amour*, ou *Recette d'amour* (je ne me rappelle pas précisément lequel des deux), pour tourner en ridicule son rival, dont la conduite dans cette matière n'étoit pas un modèle de constance. Grattarol, qui devoit partir sous peu pour la résidence de Naples à laquelle il avoit été nommé, fut averti à tems du complot tramé contre lui, et présenta aux chefs du conseil des dix un mémoire pour les prier, d'après la maxime exemplaire jusqu'alors inviolablement suivie, même à l'égard des personnes de la classe la moins élevée, d'empêcher la représentation de cette comédie. Sa juste réclamation fut inutile, attendu l'opposition

---

ses relations. Son mari a tenu, presque jusqu'au dernier moment de sa vie, les rênes du gouvernement de toute la République, et son autorité étoit telle, que, depuis long-tems, il n'étoit connu à Venise que sous le nom de maître, *el Paron*. Au reste, rarement femme a eu plus d'esprit. Son cercle étoit plutôt un lycée qu'une société particulière, et elle y primoit, non par une simple déférence particulière, mais par une conversation et des réparties qui ne laissoient rien à désirer.

prépondérante de la dame et de plusieurs personnes en crédit de sa famille. On chargea du personnage qui désignoit Grattarol, un acteur qui avoit beaucoup de ressemblance avec lui pour la taille et le maintien ; on lui donna un habit parfaitement semblable à celui que Grattarol portoit le plus souvent ; enfin le secrétaire fut si bien imité, qu'à la première représentation de cette comédie au théâtre de St.-Luc, du moment que l'acteur dont je viens de parler parut sur la scène, on n'entendit plus, dans toute la salle, répéter à haute voix que le nom de Grattarol. Devenu ainsi l'objet de la raillerie publique, et ne pouvant plus se montrer sans s'exposer à la risée du peuple, Grattarol se représenta, au bout de quelques jours d'une sage modération, devant les inquisiteurs d'état, avec une humble et respectueuse supplique, pour les prier d'interposer leur autorité, afin d'arrêter la continuation d'un procédé aussi scandaleux. Il engagea en même-tems la première actrice à feindre une indisposition, pour qu'il ne fût pas possible de représenter la pièce, et de donner ainsi au tribunal le loisir de délibérer mûrement sur cette affaire. En effet, par

le dernier de ces moyens, la représentation cessa pendant quelques jours ; mais les inquisiteurs d'état, qui pourra le croire ? bien loin de se rendre aux justes réclamations de Grattarol, envoyèrent leur redoutable sergent chez l'actrice (131) pour lui enjoindre, avec les plus terribles menaces, de reparoître le soir même sur le théâtre. On sent qu'il n'en falloit pas tant pour guérir la prétendue malade, et que la crainte d'encourir la vengeance mortelle des trois *de sora*, lui fit reprendre son rôle dès le soir même. Les représentations furent reprises et continuées pendant plusieurs jours (132) ; et attendu l'ordre des inquisiteurs d'état, qui fut malignement divulgué, elles redoublèrent le ridicule sur un homme de mérite, qui devoit dans peu représenter la République, en qualité de son ministre, dans une cour étrangère, au point que l'infortuné Grattarol, réduit au désespoir, et ne pouvant plus soutenir l'habitation d'une ville dont les

(131) Cette actrice étoit à-la-fois l'objet de la rivalité du comte de Gozzi et du dépit de la dame.

(132) Cette pièce fut, autant que je puis me le rappeler, jouée jusqu'à vingt-sept fois.

premiers magistrats s'étoient si cruellement joués de son honneur, en le rendant l'objet de la risée publique, se décida à s'éloigner de son ingrate patrie. Son départ fit prononcer contre lui le bannissement comme contre un criminel d'état ; ses biens furent confisqués ; on fit main-basse sur ses effets les plus précieux, dont une grande partie fut détournée au profit particulier de ceux-là même qui, par le devoir de leur charge, devoient veiller à leur conservation. On fit en conséquence des enchères avec une infidélité abominable, et le peu d'argent qu'elles produisirent ne fut pas même employé à satisfaire un seul des créanciers (133) ; et comme si cela n'eût pas

(133) Il faut que ce soit un des usages du conseil des dix de faire en sorte que les absens qu'il condamne passent pour banqueroutiers, qu'elle qu'ait été leur fortune. C'est sans doute pour leur en assurer le titre et par un nouveau motif de *désintéressement* et *d'humanité*, qu'il dilapide ou laisse dilapider tous les biens de celui qu'il condamne sans en employer un sol au payement de ses créanciers. On peut en voir un nouvel exemple dans mon mémoire justificatif. Grattarol parvint toutefois à rejeter sur ses ennemis tout l'odieux d'une telle manœuvre, en satisfaisant, depuis son départ, à toutes

suffi, les émissaires des inquisiteurs d'état le poursuivirent par-tout, jusque même dans la ville de Londres, où il s'étoit réfugié, et où il ne put être à couvert des assassins, qui parvinrent à le laisser pour mort à coups de poignards. Ceci n'est rien moins qu'une fable;.... c'est peut-être le sort qui m'attend..... Les personnes qui désireroient en savoir davantage, doivent chercher à se procurer l'ouvrage que Grattarol a écrit pour sa justification. Cet ouvrage est devenu très-rare, tant par la raison que j'ai déjà dite, qu'à cause de l'intérêt des choses qu'il contient. Je pense que ce seroit une excellente spéculation, que d'entreprendre de le réimprimer.

Revenons au grand-chancelier. C'est une louable institution, d'avoir confié au chef du second ordre des citoyens le dépôt des *capitulaires* (134) des diverses magistratures,

---

ses dettes par le moyen de ses amis. Ce qu'a fait Grattarol, la seconde victime espère parvenir avec le tems à le faire. La chose devient de jour en jour plus probable, et cet espoir fait une des plus douces jouissances de son cœur.

(134) On distingue par ce nom les registres de chaque magistrature ou conseil dans lesquels sont enre-

d'où il résulte que ceux même qui n'ont pas voix active dans quelques offices, peuvent connoître les bornes du pouvoir de ceux qui gouvernent; et deviennent, pour ainsi dire, garans qu'aucun d'eux ne s'en écarte. On a également confié à un autre membre du respectable corps des secrétaires la garde de la chancellerie ducale, où sont enregistrés, ainsi qu'au greffe des avogadors, tous les décrets du Grand-Conseil et du sénat sur les matières journalières; car les plus importans, ceux qui ont trait à des affaires délicates, sont, comme on a sagement institué, déposés dans une secrétairerie *secrète*, afin d'en rendre la connoissance moins générale. La chancellerie ducale est ouverte au public, et l'on peut y

---

gistrées toutes les lois qui ont donné lieu à leur institution, et qui fixent la nature et la qualité des affaires qui doivent former l'unique objet de leurs occupations. Si l'on voit les capitulaires de plusieurs magistratures, ou manquer entièrement, ou être pour la plupart lacérés et mutilés dans les endroits les plus intéressans, il faut s'en prendre au prodigieux abus que n'a jamais cessé de faire le tribunal suprême de la loi de 1593, dont j'ai parlé dans la note (37) du chapitre quatrième de cette partie, pag. 59.

faire faire, ou y faire par soi-même, chaque jour, matin et soir, des copies de tous les actes qui y sont consignés, tandis qu'au contraire, l'entrée dans la *secrète* n'est permise qu'aux patriciens qui ont séance au sénat, à l'historiographe de la République, qui est toujours un noble vénitien ; aux consulteurs publics et aux secrétaires de ce greffe, qui, ainsi que la chancellerie ducale, est tenu dans le meilleur ordre. Il n'est permis à qui que ce soit de prendre copie des documens que renferme la *secrète*, ni de faire usage de la plume, sans en avoir obtenu l'agrément de la seigneurie ; et sans être continuellement aidé et surveillé par un des secrétaires. Les *sages du conseil* et ceux de *terre-ferme* en exercice, sont dispensés de cette loi ; prérogative qu'ils étendent au point d'emporter avec eux les originaux les plus intéressans, et tout ce qui leur plaît (135).

(135) Je reconnois ici toute mon insuffisance pour dresser une table logarithmique des abus résultans d'un usage aussi commode. Peut-être quelqu'un de mes lecteurs voudra-t-il prendre sur lui cette pénible opération, en prenant pour base de calcul la biffure,

La correspondance diplomatique, les rapports des ambassadeurs de retour, les traités, et tout ce qu'il y a de plus important et de plus précieux en matière politique, est gardé dans ces archives. La chancellerie ducale contient les actes du Grand-Conseil en différens registres, dont la dénomination n'est pas moins singulière que ce que nous avons remarqué au sujet de ceux conservés à l'avogarie (136). Ils ne commencent qu'à l'année 1385, et finissent avec le seizième siècle. Voici leurs noms. *Leona*, *Ursa*, *Regina*, *Stella*, *Beda*, *Diana*, *Rocca*, *Frigerius*, *Surianus*; les subséquens, jusqu'à la moitié du siècle courant, portent, pour la plupart, les noms des grands-chanceliers sous lesquels ils ont été formés. Les plus intéressans de ces registres sont ceux qui contiennent les décrets du sénat depuis 1440 jusqu'à présent, et qu'on a divisés en deux *rubriques*, celle de terre et celle de mer, c'est-à-dire l'une pour

---

soustraction, etc., etc. d'une infinité de pièces qui ne se trouvent plus. *Quid non mortalia pectora cogis auri sacra fames....*

(136) Note (105) de cette même partie, page 168.

ce qui a rapport aux affaires de la terre-ferme, et l'autre pour les provinces d'outre-mer. On y trouve non-seulement les décrets, mais encore les informations des tribunaux par qui les affaires ont été instruites, et tous les renseignemens qui y sont relatifs. On y chercheroit en vain, par les raisons que nous avons exposées plus haut en parlant de *la secreta*, ce qui concerne les affaires d'état de quelqu'importance.

Chaque conseil enfin et chaque tribunal a son greffe particulier où doivent se trouver des copies de son capitulaire avec ses autres registres, qui sont, pour la plupart, tenus dans la plus grande confusion par les préposés dont nous parlerons bientôt. Je laisse mes lecteurs décider si cela peut arriver impunément sans de *bonnes raisons* et sans l'appui des tribunaux supérieurs.

Je terminerai ainsi ce qui concerne la chancellerie ducale et la bourgeoisie originaire dont j'ai déjà eu occasion de parler en plus d'un lieu, et particulièrement au chapitre de la première partie, qui correspond à celui-ci.

Me voici arrivé à une des parties les plus

intéressantes et les plus vicieuses du régime vénitien ; je veux dire à l'examen du *ministère*, examen qui me fourniroit un vaste champ aux plus tristes réflexions, si je n'en étois pas dispensé en grande partie par les observations que j'ai faites à ce sujet dans les chapitres précédens. Au chapitre III, en parlant de la faculté éminente déléguée par le Grand-Conseil aux quaranties d'élire et de confirmer, d'après les lois, les employés de l'administration, je n'ai pas manqué de faire connoître les défauts tant des élections que des confirmations, et d'indiquer quelques moyens d'y établir un meilleur ordre, en suivant les louables intentions des lois primitives. Dès que l'extrême désordre qui existe dans cette importante et trop nombreuse classe, provient des mauvais choix, si l'on veut s'astreindre à faire les élections d'après de bons renseignemens, et sans autres vues que l'amélioration du service public, et à accorder ou refuser les confirmations d'après les mêmes principes, la réforme se fera d'elle-même dans toutes les branches du *ministère*. Il seroit néanmoins nécessaire de supprimer entièrement la vente des charges, et de rendre

leur produit plus certain, plus régulier et suffisant sans émolumens arbitraires. Celui qui, par esprit de calcul et de spéculation, achète une charge des mains du souverain, semble autorisé par celui-ci à en retirer un intérêt proportionné au capital qu'il a déboursé, et en outre un honnête salaire de ses études et de son travail. Or, le produit légal de la plupart des charges vénales n'étant pas suffisant pour remplir ces deux objets également justes, il faut en conclure que la République permet tacitement aux acquéreurs de s'en indemniser par des expédiens illégaux; de sorte que celui qui borne le revenu de sa charge à l'intérêt de son capital et à une rétribution modérée pour ses peines, *mérite presque des éloges*. Il est donc nécessaire de supprimer la vénalité (ce qui seroit le mieux), ou d'assigner aux charges vendues et à vendre des revenus suffisans. Qu'on réveille alors les lois assoupies, et que l'on punisse sans distinction de personnes, et avec la plus grande rigueur, les profits arbitraires, les monopoles et les extorsions de tout genre.... Le produit annuel qui entre dans le trésor public de la vente des charges se réduit à une somme de

peu de conséquence ; mais le remboursement de toutes les charges vendues jusqu'à présent ne laisseroit pas de former un objet très-considérable. Pour concilier cependant cet objet important avec les considérations d'économie dues au trésor public, on pourroit distribuer en trois classes les charges vendues ; savoir, les charges vendues à perpétuité, à vie, et à tems déterminé. Les deux dernières classes doivent un jour cesser d'elles-mêmes, pourvu qu'on n'en vende plus et qu'on n'accorde plus la permission de les transmettre, ainsi c'est un mal dont on apperçoit le terme. Il n'en est pas de même des charges vendues à perpétuité, au rachat desquelles on devroit procéder avec la plus grande activité par termes répartis en un certain nombre d'années ; en tâchant d'en rendre viagères le plus grand nombre possible ; en les compensant par quelques raisonnables indemnités, par quelques distinctions honorifiques, par quelques priviléges utiles ; et sur-tout en employant, avec la plus grande rigueur, la méthode des confirmations que j'ai proposée au chapitre III de cette partie, en prononçant contre les prévarications la déchéance de leur charge rem-

boursée sur le pied de la finance, et en déclarant pour toujours incapables ceux qui auroient une fois encouru cette peine. Cette sévérité rendra plusieurs titulaires plus faciles à se rendre aux offres qui pourroient leur être faites, et en assez peu de tems cette plaie de l'état pourra être guérie.

La libre distribution des charges de l'administration et des emplois subalternes est, entre les mains d'un souverain habile, un trésor qui ne peut être compensé par aucune somme d'argent. C'est le plus sûr moyen de s'attacher les classes inférieures des sujets; et, si l'on n'accorde les places qu'à des personnes capables et d'une conduite exemplaire, on parvient à réprimer la licence, à réveiller une noble émulation, à réformer insensiblement les mœurs, à dégager l'administration de la justice et l'expédition des affaires publiques et particulières des entraves et des lenteurs de la chicane; le souverain se réservant toujours, par une loi claire et précise, la faculté de destituer quiconque cesse de mériter sa confiance en manquant à son devoir, ou par ignorance, ou par mauvaise volonté, et de les remplacer par quelque sujet vertueux et ca-

pable de remplir d'une manière satisfaisante les différens objets du service public qui lui seront confiés. Enfin il n'est pas moins nécessaire de diminuer de beaucoup les employés au *ministère*, tant pour éviter à l'état la surcharge d'une multitude de gens qu'il entretient pour l'exercice de fonctions parfaitement inutiles, et dont le nombre excessif est la source des plus grands inconvéniens, que pour cesser d'enlever tant de bras à mille autres occupations, aux arts (137) et aux métiers d'une utilité nationale.

---

(137) Rien ne préjudicie plus au bien de la société que le déplacement où se trouvent les membres qui la composent. C'est à ce défaut presque général qu'on doit attribuer la lenteur que les sciences, les arts et toutes les connoissances ont éprouvées pour se développer, s'étendre et conduire aux découvertes. Il n'y a presque point d'homme qui plus ou moins inepte à toutes les autres professions, à tous les autres arts, n'ait en quelque sorte reçu de la nature une aptitude innée pour tel ou tel talent, de manière que si un heureux hasard le met à même de l'exercer, il n'y en aura jamais eu qui ait été plus utile dans son état : au cas contraire, ce ne sera plus qu'un homme au-dessous du médiocre, et l'on pourra le voir un jour à charge à sa famille ou à ses concitoyens. La connoissance du génie de chaque

L'utile

L'utile réduction, proposée au chapitre précédent, de quelques magistratures, qui

individu et l'art de l'employer donneroient à une nation les moyens de doubler sa force politique, même sans rien ajouter à sa population. C'est cependant à cette connoissance, à cet art que l'on s'applique si peu, que c'est presque un phénomène d'en voir tirer parti dans quelques cas extraordinaires. Il y a plus, l'on voit peu de gouvernemens, qui ne semblent se faire une étude d'arracher les hommes à leur talent naturel par quelque appât de circonstance. N'est-ce pas là particulièrement le cas de ces états où l'on multiplie au-delà du nécessaire, ces milliers d'emplois subalternes créés pour être le tombeau du génie et le prix de la vénalité ou du moins de la faveur? Ce que je dirai au chapitre dixième, à l'article de l'éducation de la noblesse, pourroit, à quelque modification près, être rendu commun à toutes les classes de citoyens, et fournir à l'état les moyens de tirer le meilleur parti possible de ses sujets. Je ne cesserai jamais, *sous ce rapport*, d'admirer les jésuites, et d'attribuer à l'habileté avec laquelle ils savoient mettre chaque sujet à sa place les talens supérieurs de toute espèce dont cet ordre a abondé dans tous les pays et dans tous les tems. Au reste, je ne fais ici qu'épuiser une idée que mon sujet et mon insuffisance ne me permettent pas d'étendre davantage. J'invite les vrais philosophes à en

ne servent aujourd'hui qu'à compliquer davantage les affaires et qu'à embarrasser l'ordre judiciaire, emporte avec elle la suppression d'une bonne partie des emplois du ministère qui leur sont attachés, sans cependant remplir entièrement l'objet, car ceux qui resteroient dans les magistratures à conserver sont encore trop nombreux. Cette diminution du nombre des employés augmentera les occupations de ceux qui resteront en place, et par conséquent leurs honoraires les arrachera à l'oisiveté, source de tous les vices; et leur condition ainsi améliorée deviendroit plus avantageuse si l'on vouloit les soulager de la dure et grévante imposition du dixième, qu'on exige d'eux à raison de leurs émolumens fixes et casuels. Il faut au surplus remettre en vigueur, pour cette classe, les lois somptuaires; il conviendroit même d'y en ajouter encore de plus précises, afin de les soustraire à des dépenses inutiles et presque forcées. En diminuant leurs besoins, on diminuera à proportion le fardeau de l'état.

---

faire l'objet de leurs études et à enrichir des productions de leur savant pinceau un fonds sur lequel ma foible main a osé hasarder quelques traits.

Ces principes généraux établis, je ne crois pas inutile de passer à un examen particulier de quelques classes du *ministère* et de quelques usages courans et abusifs de l'administration, qui ne laisseroient pas d'être évidemment dangereux, quand même l'expérience ne prouveroit pas qu'ils sont nuisibles, ce qu'elle ne prouve que trop. Commençons par les *ragionati*, officiers de finances, teneurs de livres de compte. La manière d'enregistrer les comptes publics des différentes magistratures destinées, sous quel titre que ce soit, à recevoir et à administrer les revenus de la République, est si obscure, si enveloppée, qu'elle devient un mystère impénétrable pour tout autre que pour ces employés. Or, s'il en est ainsi, nul doute qu'ils ne puissent facilement en abuser. On suit pour la tenue des registres une ancienne méthode extrêmement confuse à laquelle on a donné avec grande raison le nom *di scrittura doppia*, *écriture double* (138),

(138) Il s'en faut bien que le mot *double* rende le mot italien *doppia*, qui veut bien dire *double* dans le sens propre, mais qui, d'une manière bien plus éner-

méthode qui est ennemie de toute clarté, qui est tout à fait particulière à la République, et qui facilite mille prévarications. Pourquoi ne pas lui substituer l'usage clair, simple, et à la portée de tout le monde, que l'on suit en Angleterre, en Hollande, et plus encore dans tous les cantons Suisses pour la tenue des registres des revenus publics? Pourquoi? ah! certe, il n'est pas bien difficile d'en indiquer la raison. C'est que la routine actuelle donne la plus grande facilité pour justifier tout et pour envelopper la comptabilité dans les ténèbres épaisses d'un fatal mystère qui absorbe annuellement des sommes considérables et rend inutiles la sage et prévoyante institution des vérificateurs, *scansadori* (139). Ce magistrat

---

gique et plus promptement saisie qu'en français, signifie astucieux et fourbe.

(139) C'est une magistrature composée de trois sénateurs qui restent vingt-quatre mois en exercice. Ils s'appellent *scansadori alle spese superflue, les rogneurs de l'illégal ou superflu.* L'importance de cette magistrature la fit comprendre dans la classe des offices fermés, pour que ceux qui en sont pourvus ne puissent pas être détournés des fonctions de haute conséquence qui leur sont confiées. Les émolumens considérables qu'on s'y

destiné à revoir les comptes de toutes les magistratures, des ambassades, des régences, pour rayer les dépenses illégales, et faire réformer les inutiles, se trouve, par l'impossibilité de les distinguer, dans la nécessité de s'en rapporter aveuglement aux comptes que le *ragionati* leur présente. Il faudroit bien plus que le cours des deux années, que les *scansadari* restent en place, pour connoître les détours et les issues de ce labyrinthe inextricable, tandis que les *ragionati* blanchissent dans leurs emplois. Je ne prétends pas cependant, par ce que je viens de dire, inculper sans exception quelconque toutes les classes du ministère et

---

procure, quoique par voie indirecte, ne contribuent pas peu à la faire rechercher avec empressement. Le magistrat qui voudroit prendre sur lui de s'acquitter des fonctions pour lesquelles son office a été créé, s'attireroit sur les bras tout le ministère de la République et tous les protecteurs de profession, et succomberoit infailliblement dans une telle guerre. Heureusement je ne me rappelle pas que la paix ait été rompue à cet égard depuis bien des années. Il y a moins de danger à entrer en partage pour ce qu'on auroit le droit, mais qu'on n'a pas la faculté et souvent la volonté d'empêcher.

particulièrement celle-ci : qu'on les suppose au contraire tous honnêtes, intègres, *délicats* même si l'on veut, j'y consens ; mais personne ne me niera qu'ils ne puissent être tous autres ; et dans ce cas que deviendroit la fortune publique ? Les lois manquent de prévoyance lorsqu'elles ne sont pas suffisantes pour mettre à l'abri de pareils dangers ; et conséquemment il faut une réforme. L'obscurité de ces registres de comptabilité n'est pas moins mystérieuse que s'ils étoient écrits en hyérogliphes, et ils ont toujours paru tels à quelques-uns de mes amis d'une habileté distinguée, et qui, durant leur magistrature dans cette partie, ont employé tout ce qu'ils avoient de facultés pour percer ce voile sans pouvoir y réussir (140). Dans le tems reculés où cette mé-

(140) L'auteur a exercé lui-même plusieurs de ces magistratures; et a fait, il doit l'avouer, d'inutiles efforts pour percer au travers un charme aussi dangereux ; il est seulement parvenu, avec beaucoup de tems et de peine, à surprendre indirectement des collusions de grande conséquence. Rien ne l'irritoit davantage que de se voir condamné à souscrire à des choses qu'il n'entendoit pas, de présider à l'administration des finances, et d'être forcé à en livrer aveu-

thode s'introduisit, les Vénitiens, sans distinction de rang étoient tous négocians, formés dès leur enfance à tous les usages du commerce et par conséquent à celui dont on se servoit alors pour les comptes. Il n'en est pas de même à présent, et beaucoup de nobles vénitiens connoissent à peine les plus simples élémens de l'arithmétique. Il faut donc indispensablement, si l'on veut parvenir à l'emporter sur la résistance de ceux qui ont leur intérêt à ce que les finances de l'état ne cessent pas d'être ainsi dilapidées, qu'on adopte une nouvelle méthode, qu'on mette la manutention des registres publics à la portée de tout le monde; alors on se trouvera dans l'heureuse possibilité de remercier la majeure partie des *ragionati*, article qui ne sera pas un des moins importans de la réforme générale; j'ose l'assurer, et l'on peut m'en croire.

Les avocats fiscaux, les chanceliers, tout le ministère qui compose la cour de justice des régens de province, forment presqu'une partie

---

glement toutes les branches à des subalternes qu'il connoissoit indignes de la moindre confiance, mais que faire? il n'y avoit pas de milieu.

intégrante dans les délibérations politiques, économiques, et de judicature civile et criminelle de chaque gouvernement. On ne voudra pas croire que chacune de ces classes offre des gens continués successivement dans leurs emplois, quoique notoirement convaincus de rapines, d'extorsions, de péculat, de vols; on ne voudra pas, dis-je, croire que de tels hommes continuent à exercer les places les plus importantes impunément, et sans autre condition que de partager les fruits de leurs crimes avec leurs complices et leurs protecteurs, dont l'avidité, aussi insatiable que leur naissance est grande, les invite, les force à multiplier chaque jour les extorsions pour racheter les forfaits passés, et s'assurer l'impunité de ceux qui leur restent à commettre. Pourquoi faut-il que dans tout ceci il n'y ait pas un mot d'exagéré (141)? Les méthodes que j'ai proposées au chapitre III de cette partie pour l'élection et la confirmation

(141) Ce fait est d'une telle publicité, que je crois inutile d'en citer quelqu'exemple. Le seul embarras seroit de choisir, sur mille que je connois, le moins incroyable.

du ministère de la capitale, couperoient le mal par la racine pour ce qui concerne les avocats fiscaux ; et si l'on exigeoit également que les chanceliers et les autres employés de la cour des régences fussent confirmés ou déclarés incapables par les quaranties, de la manière indiquée ; au lieu d'abandonner au conseil des dix ce droit, dont il ne cesse d'abuser ; on en retireroit le même bon effet ; auquel il ne manqueroit plus rien, si l'on abolissoit, dans les provinces, ces procédures criminelles instruites et jugées de la manière (142) propre au conseil des dix et des inquisiteurs d'état, dont nous avons tant parlé, soit au chapitre IV de la première partie, soit avec plus de détail encore au même chapitre de

(142) Cet *admirable* manière est à-la-fois une source intarissable de richesses et l'épouvantail de quiconque seroit tenté de réclamer. Le moyen de ne pas trembler devant un pouvoir qui peut aussi facilement assurer le coup de sa vengeance. Toutes les classes du ministère des provinces sont unies avec celles de la capitale ; et il est presqu'impossible de s'aliéner les unes sans s'attirer la haine de celles-ci. Alors la vertu des anges même seroit tôt ou tard entamée, si même on ne parvient pas à la perdre sans ressource.

celle-ci. Les places de *vicaires prétoriens* sont de la plus grande importance, depuis que, dans presque toutes les provinces, les régens leur ont abandonné la judicature civile, que même, dans les affaires de moindre conséquence, ils exercent sommairement et sans appel. J'ai connu dans les divers emplois dont je viens de parler, des hommes distingués par leur habileté, par une honnêteté rare et digne de considération à tous égards, quoique bien souvent ils ne fussent par cela même ni les plus renommés ni les plus estimés. Je dois cependant, pour rendre hommage à la vérité, ajouter que quelquefois ils se trouvent presque forcés par leurs supérieurs, c'est-à-dire par les patriciens qui occupent les régences et les magistratures auxquelles ils sont attachés, à des prévarications dont ils n'auroient pas même l'idée; outre que les chancelleries et autres offices prétoriens, dont l'entière nomination (je ne sais à quelle utilité) dépend des régens respectifs, sont, pour la plupart du tems, mis, pour ainsi dire, à l'enchère, et accordés au plus offrant sans autre examen. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils cherchent

dans la suite à se rembourser des sommes qu'ils ont avancées.

Les emplois d'huissiers *fanterie* se ressentent des mêmes inconvéniens que tous les autres emplois du ministère en général. Leurs émolumens fixes, à peu d'exceptions près, sont absorbés en grande partie par la taxe du diximème dont j'ai parlé il y a peu de momens. Leur fortune a suffi rarement à s'assurer, disons mieux, à payer leurs charges. Ainsi on peut imaginer à quels moyens ils recourent pour s'acquitter avec les usuriers qui leur ont fourni l'argent pour vivre avec leur famille, souvent dans l'aisance et quelquefois avec un luxe qui contraste en tous points avec la modicité des revenus honnêtes de leurs emplois. Les hôteliers, les aubergistes et tous les marchands de comestibles entretiennent et nourrissent à l'envi les suppôts des magistrats à l'inspection de qui ils sont soumis; les commerçans, ceux des magistrats qui surveillent le commerce; les plaideurs, ceux des magistrats qui rendent la justice au civil; et enfin les scélérats, les escrocs et les coupe-jarrets de profession, ceux du conseil des dix, des inquisiteurs d'état, du

magistrat au blasphême (143), de l'avogarie et des autres magistratures qui ont le ressort de

(143) Je crois devoir saisir cette occasion pour donner à mes lecteurs une idée plus précise de cette magistrature, qui suit dans ses procédures les formes mystérieuses de l'inquisition du conseil des dix, à l'appel duquel ses jugemens se trouvent soumis. Personne ne sera surpris, d'après cela, de voir *le magistrat au blasphême* moduler ses jugemens sur les mêmes formes pour éviter la cassation. Les mœurs, la religion, la presse, c'est-à-dire le soin de veiller au maintien des premières, de préserver la seconde de toute atteinte, et de contenir la troisième dans les bornes prescrites, forme l'objet de cette magistrature, qui, par le fait, ne se sert de ces titres que pour pressurer les sujets et rendre la moisson plus abondante. Rien de plus facile que de s'assurer d'avance, par accommodement, de l'impunité des crimes qu'elle devroit punir. Rien de plus fréquent que de voir cette magistrature mander, arrêter et même sévir avec la plus grande rigueur contre les observateurs les plus irréprochables des lois dont la surveillance leur est confiée. On les mande pour les effrayer, et traiter ensuite avec eux par l'entremise de quelque digne confident de cette magistrature, des moyens de contenter l'insatiable avidité du magistrat. Si les offres sont un peu retardées, si elles sont insuffisantes, on lâche sur-le-champ l'ordre d'arrestation, comme moyen d'arriver plus surement au but proposé. Si quelqu'un enfin a eu le malheur de s'attirer la haine

la judicature criminelle. Les fermiers, les intrigans, les faiseurs de projets ont soin de se

---

d'un des membres de la magistrature, d'un de ses suppôts, d'un de ses nombreux confidens, ou des liaisons d'un des plus méprisables d'entr'eux, ces magistrats ont la lâche complaisance de se prêter à servir leur vengeance, en faisant charger de fers le malheureux, qui a toutes les peines du monde à s'en débarrasser jamais, s'il n'est pas pourvu d'un puissant et zélé protecteur dans le conseil des dix. Les anecdotes qui viennent à l'appui de cette odieuse vérité ne sont malheureusement que trop multipliées. Un de mes amis, qui, à la fleur de son âge, ne savoit pas toujours oublier qu'il étoit homme, mais qui oublioit de tems en tems, que, *pour notre salut éternel, il est indispensable de faire maigre les vendredi, samedi et autres jours de jeûne*, eut toutes les peines du monde, quoique muni d'excellentes protections, dont la meilleure fut de donner vingt-cinq louis à la maîtresse d'un des juges, et deux au confident du magistrat; cet ami, dis-je, eut toutes les peines du monde d'arrêter, malgré cela, la poursuite d'une affaire aussi *grave*. Ce fait date de 1780. L'ami dont je parle vient chez moi presque tous les jours, et il est connu pour modèle de probité. Je ne nomme aucune des personnes compromises dans cette affaire, pour ne pas me départir de la méthode que j'ai scrupuleusement suivie jusqu'à présent; mais je suis toujours prêt à le faire, dans le cas d'un démenti. J'ai préféré celle-ci a beaucoup d'autres anecdotes plus révoltantes,

faire appuyer par les *fanti* du collége, les valets de chambre, les pourvoyeurs et les maîtresses des juges. Si les deux premières classes de ces protégés, les commerçans et les aubergistes ne cherchent qu'à se soustraire aux importunités et aux vexations de ces sangsues, toutes les autres n'obtiennent, par leur moyen, que de violer impunément les lois. Les suppôts des magistrats des impositions, et spécialement ceux de la cour sénatoriale des surintendans des rentes, *governatori delle intrade* (144) sont de vraies sangsues de l'état,

---

faire connoître le but des opérations de ce tribunal, pour sans blesser trop vivement la sensibilité de mes lecteurs.

(144) Cette magistrature, quoique sénatoriale, est élue par le Grand-Conseil, et considérée comme l'une des plus lucratives de l'intérieur. Elle est composée de trois membres qui restent en place pendant seize mois, et qui n'en sortent ordinairement que pour passer à une autre également sénatoriale, et nommée de même par le Grand-Conseil; mais plus considérable encore par les profits qu'elle procure. Elle est exercée pendant seize autres mois par quatre sénateurs qui prennent le titre de *proveditori al sal*. La source où puise la première de ces magistratures est suffisamment indiquée dans ce qu'on va lire. Quant à la seconde, elle exploite une autre mine, en accordant une faveur sans

qui ne vivent qu'aux dépens du trésor public. En effet, au lieu de faire les significations et les exécutions dont ils sont chargés, ils s'en dispensent sous mille prétextes lorsqu'ils peuvent tirer quelques cadeaux des redevables; par ce moyen les créances publiques, bien loin de diminuer, croissent de jour en jour. Je pourrois citer, à ce sujet, mille exemples révoltans; je pourrois prouver, avec la dernière évidence, que la meilleure volonté des régens des provinces les plus actifs est insuffisante pour réprimer de telles friponneries, puisque les vrais auteurs de toutes ces iniquités sont des personnes d'un rang distingué à Venise, pourvus de la plus formidable autorité; en un mot, de patriciens au-dessus de toutes les lois; de sorte que ces employés subalternes ne sont que de misérables instrumens à qui on ne laisse que la moindre partie de leurs extorsions avec tout l'odieux qu'elles entraînent. Je pourrois sur-tout émouvoir la sensibilité et l'indignation de mes lecteurs,

---

bornes aux fermiers généraux du sel, pour qui rien n'est injuste, ainsi que je le prouverai, dans une anecdote parlante, au chap. X de cette seconde partie.

si je voulois mettre au jour un tableau exact de toutes les vexations dont on accable spécialement les infortunés habitans des campagnes, en *terre-ferme*, pour leur extorquer quelque gratification forcée, en séquestrant leurs meubles, par erreur de nom, de titre, de date, ou par quelqu'autre de leur mille inventions diaboliques; car une fois que le *bollo* est lâché, raison ou non, l'expédition de la main levée excède de beaucoup la gratification prétendue par les suppôts : par cette raison, ils l'obtiennent tous les ans presque volontairement; pour l'ordinaire elle ne passe pas un ducat d'argent, quelquefois même ils se contentent d'un demi. Je pourrois enfin..... mais à quoi bon révolter davantage l'esprit de mes lecteurs, déjà trop affectés de ce que je viens d'exposer, et plus que convaincus de la nécessité de mettre un terme à de tels excès. Les mêmes précautions que j'ai proposées en général pour l'élection et la confirmation des divers emplois du ministère, en supprimant à cet égard toute vénalité; l'abolition de l'onéreuse taxe du dixième; la punition exemplaire de quelques coupables de prévarication que ce soit, tant envers l'état que

les

les particuliers; et sur-tout l'entière remise de toutes les créances publiques antérieures au milieu du siècle courant; dont, je puis le certifier par expérience, rien ou presque rien n'entre dans le trésor de l'état, et qui sont la source d'où découlent principalement les vexations que je viens de signaler; rétabliroient l'ordre dans tous ces suppôts presque insubordonnables, dont le nombre excessif se trouveroit d'ailleurs diminué d'un tiers par l'abolition de toutes ces anciennes créances. Si je ne propose aucun réglement particulier pour réprimer les rapines des magistrats eux-mêmes, c'est parce que l'ensemble des réformes proposées jusqu'ici et à proposer encore jusqu'à la fin de cet ouvrage, suffira pour rendre impraticables de telles menées; outre qu'on sera forcé d'y renoncer, lorsque la réforme du ministère ne permettra plus d'y trouver les instrumens dont ils ne peuvent se passer; d'ailleurs, je le répète, l'extinction des créances d'ancienne date coupera le mal par la racine.

Me voici arrivé à la dernière classe du ministère, à l'armée des sbirres; engeance qui pèse encore plus sur la nation que les *fanti*, quoiqu'elle forme *bien proprement la garde*

d'honneur du conseil des dix et des inquisiteurs d'état. Les friponneries que nous avons détaillées en parlant des *fanti*, sont presque toutes communes aux sbirres, mais il en est beaucoup d'autres qui leur sont propres. Cette malheureuse classe est presque entièrement composée d'étrangers de la plus vile condition, chargés de toutes sortes d'excès; bannis la plupart pour crime capital de leur pays, et quelquefois de plus d'un autre; plongés dans les vices les plus honteux, et encore plus mal salariés que les *fanti*. Leur nombre, comme nous l'avons déjà vu ailleurs, est aussi excessif dans la capitale que dans les provinces de terre-ferme, car les provinces d'outre-mer sont exemptes de ce fléau. Ceux que l'on distingue à Venise, sous le nom de *zaffi*, et qui sont destinés à courir les lagunes pour empêcher l'introduction de la contrebande dans la capitale, sont les premiers à la favoriser; de sorte que leur vigilance, loin de porter sur les contrebandiers de profession, avec qui ils sont pleinement d'accord, ne se déploie que contre les honnêtes gens de la dernière classe du peuple, qui sont exposées aux plus insultantes et aux

plus indécentes recherches (145) de la part de ces pirates, qu'ils ne peuvent satisfaire qu'en leur abandonnant quelques sous, ou en partageant avec eux le pain destiné à la subsistance de leurs indigentes familles. Les voyageurs, si d'avance ils ne se sont pas accordés avec eux, ou s'ils ne sont pas nobles vénitiens, sont dans la nécessité de leur jeter quelques pièces d'argent pour se soustraire à leurs insolentes importunités. Il ne paroîtra pas vraisemblable qu'il puisse exister une loi qui oblige les capitaines (146) des barques destinées à préserver les lagunes de l'entrée de la contrebande, de présenter chaque mois au magistrat dont ils dépendent, et cela sous des peines très-graves, une certaine quantité de contrebande saisie : cependant cette loi

(145) On se convaincra avec indignation de cette indécence, en interrogeant les femmes et les filles des paysans qui vont journellement à Venise vendre du lait et les autres productions de la campagne.

(146) Venise étant séparée de la terre-ferme, il est inutile d'observer que toutes ces visites se font par le moyen des barques dans les lagunes, et sans témoins. Un bateau, parvenu à passer un des ponts, ne peut plus être visité.

existe : loi injuste sous tous les aspects, en ce qu'elle oblige un homme à l'exécution de ce qui ne peut pas dépendre de lui, et en ce qu'elle l'autorise, pour ainsi dire, à faire des vexations par contre-coup ; car celui qui commande une chose injuste autorise les subalternes à l'injustice, ou du moins les y invite : et quoi de plus injuste que le commandement d'une chose dont l'exécution puisse être impossible ? L'abolition du tribunal des inquisiteurs d'état facilitera les moyens de réduire cette troupe à la subordination, puisqu'en faisant cesser ainsi la méthode *inséparable du despotisme* d'inonder la capitale et les provinces d'espions, c'est-à-dire de l'espèce d'hommes la plus vile et la plus corrompue, et de leur accorder une protection particulière, l'impunité pour leurs vexations et une sorte d'inviolabilité, on les rendra enfin susceptibles de discipline. La réduction de leur nombre actuel à moins de moitié, et il n'en restera encore que trop, fournira les moyens de doubler la paie et les émolumens casuels (147) de ceux qui seront

(147) Toutes les lois répressives de la concussion et de la vénalité ne servent à rien, et sont, si non in-

conservés. Enfin le changement que j'ai indiqué au chapitre X de la première partie pour la réforme de quelques parties de l'administration des finances, dont je parlerai avec plus de détails au chapitre X de celle-ci, ameneroit pour toujours la suppression des impôts destructeurs du tabac et du sel, et délivreroit l'état de Venise de l'écume impure des satellites qu'on y emploie; gens dépouillés de tout sentiment d'humanité; fléau incalculable des campagnes dans les provinces vénitiennes; et instrumens de l'insultante opulence des dignes chefs (148) de cette horde perverse.

Mais en voilà assez sur cette dernière et misérable classe du ministère, dans laquelle

---

justes, du moins déraisonnables, lorsqu'on n'a pas préalablement pourvu à la subsistance de celui que la loi veut contenir. Il faut de toute nécessité commencer par là, ou s'attendre d'avance à la parfaite inutilité de la loi.

(148) Ce n'est pas seulement un fermier général qu'il faut enrichir. C'est une nuée de protecteurs qu'il faut gorger de biens; c'est particulièrement les triumvirs, à juste titre considérés comme les auteurs de toutes ces concussions, qu'il faut assouvir.

cependant (je veux parler de leurs supérieurs attachés au service ordinaire des régences) j'ai connu quelques sujets qui pourroient servir de modèle dans ces malheureux mais trop nécessaires emplois.

CHAPITRE IX.

Du Clergé.

Les principes politiques constamment suivis par la République de Venise, relativement à son clergé et à la cour de Rome, peuvent servir de modèle à tout gouvernement professant la religion chrétienne et catholique (149). Elle a su, dans tous les tems, faire la juste distinction entre l'autorité ecclésiastique et temporelle; et accorder à la première toute l'étendue de la jurisdiction légitime, appuyant même de la force du gouvernement ses réglemens raisonnables, sans

(149) Les réglemens faits à Venise sur cette matière ont servi de modèle aux diverses ordonnances rendues successivement sur le clergé par plusieurs puissances. Il suffit de lire les uns et les autres et d'en connoître la date pour s'en convaincre. Au reste, rien de plus nécessaire, et en même-tems rien de plus difficile que de fixer la conduite qui doit être tenue sous les rapports temporels avec le clergé. C'est en ce point de politique que se sont particulièrement distingués les Vénitiens.

se laisser jamais faire la loi dans les choses étrangères à la religion, même dans les tems les plus difficiles, où la puissance ecclésiastique s'étoit établie presque par-tout sur les ruines de la puissance séculière. C'est par cette conduite prudente que Venise a su préserver ses états de la doctrine étrangère des novateurs, non par le moyen d'une violence toujours odieuse, mais par une modération et une vigilance exemplaire, attachée au vrai culte; mais avec une prudence raisonnée, qui l'a toujours garantie des impulsions mystérieuses des ministres de l'église, leur accordant la considération qui leur est due, mais ne souffrant jamais qu'elle s'élève à une prééminence déplacée, et qui devient odieuse quand elle s'étend sur des objets étrangers à la religion. La République de Venise a prévenu les abus qui ont allumé dans d'autres lieux l'amour effréné et trop-souvent si funeste de la nouveauté; et elle a donné lieu à la religion, au culte et aux ministres de se maintenir dans leur pureté primitive, en repoussant tout changement qui, selon ma manière de voir, est toujours l'effet d'un choc étranger à la chose, qui a, pour l'ordinaire, sa source dans des

intérêts particuliers ; et qui le plus souvent est aussi inutile que peu raisonnable.

Dès le règne des premiers Doges, le gouvernement de Venise a déjà veillé avec soin à la conservation de ses droits par rapport aux objets intéressans dont je viens de parler. Il fut établi en 697, comme on peut le voir dans la chronique d'André Dandolo, que l'évêque des Lagunes de Venise, premier berceau de cet état, devenu si puissant et si étendu depuis (150), ne seroit pas admis à la possession temporelle de la mense épiscopale sans un mandat du Doge. Peu après il fut établi que les assemblées des synodes ou conciles ne pourroient avoir lieu sans l'autorisation préalable du même chef de la République. Ces deux lois, pleines de sagesse, doivent nous donner une haute idée de leurs auteurs, sur-tout si l'on réfléchit aux ténèbres, et à la barbarie du siécle où elles furent rendues. La première trace les limites exactes où finit la puissance ecclésiastique, au-delà de laquelle commence la puissance séculière ; la seconde prévient tous les

(150) Il n'est plus... la liberté l'a fondé, la liberté l'a renversé.

mauvais effets des rassemblemens irréguliers, et par conséquent est également utile et contre les suites du fanatisme, toujours pernicieuses aux gouvernemens; et contre la licence, qui, sous le voile de la réforme, oseroit attaquer les dogmes fondamentaux de l'église. Voici les propres paroles de *Bernardo Zustiniano*, auteur aussi renommé par l'étendue et l'exactitude de ses connoissances, que par sa conduite exemplaire et religieuse. « *Decreverunt*, » *ut concilia episcoporum et clericorum non* » *nisi permittente duce cogerentur : prælaturæ et ecclesiastica beneficia, a clero et* » *populo delata acciperent a duce, possessionem quam appellant investitionem.* » L'investiture s'accordoit, dans les premiers siècles, de la manière suivante, et par une formule qui mérite attention; le Doge, au moment où il présentoit à l'élu l'anneau et le bâton pastoral (la crosse), lui disoit ces paroles : « *Per Deum et sanctum Marcum cognosce hunc* » *episcopatum* ». Vous tenez cet évêché de Dieu et de St.-Marc (151). Les Doges, cé-

(151) Venise ayant St.-Marc pour patron, a pris pour armes un lion, emblème de cet évangéliste,

dant ensuite aux instances réitérées des souverains pontifes, renoncèrent, ainsi que les autres princes catholiques, au droit d'investiture, et laissèrent les élections au clergé seul. « *Salvis jure et honorificentiis nostri ducatus,* » *electio nostrorum episcoporum ad episcopa-* » *tus vacantes per suorum filiorum potestatem fiat* (152).

---

coiffé d'un bonnet ducal, et présentant un livre ouvert, où l'on lit d'un côté, *Sanctus Marcus*, et de l'autre, *Evangelista meus.* Qui auroit jamais cru qu'on trouveroit dans ce singulier armorial, le moyen de mettre fin au procés le plus important, et de concilier le droit de souveraineté de l'état avec les prétentions de la cour de Rome? On imagina de donner l'investiture au nom du saint. Rome cessa de voir rien de repréhensible et de temporel dans ce formulaire, et l'état se crut suffisamment représenté par le saint, avec lequel il se croyoit identifié. Qu'il seroit à souhaiter que toutes les affaires où l'on fait intervenir la religion eussent pu se terminer d'une manière aussi plaisante et aussi pacifique.

(152) La meilleure manière, à mon avis, de pourvoir aux évêchés, aux cures et autres bénéfices, seroit de faire présenter par le peuple, confirmer par l'autorité ecclésiastique supérieure, et investir par le souverain. Tel étoit, si je ne me trompe, l'ancien usage.

A la fin du quatorzième siècle, le gouvernement rentra dans l'exercice de ses premiers droits, en ordonnant, comme nous l'avons vu au chapitre IX de la première partie, que tous les évêques fussent élus par le sénat dans toute l'étendue de la République, et ensuite confirmés, pour l'exercice de leurs fonctions spirituelles, par le souverain pontife; usage dans lequel il fut persévéré sans interruption, malgré toutes les instances et toutes les menaces de la cour de Rome, jusqu'en 1510. A cette époque, Venise écrasée par deux an-

---

Le peuple, que je suppose attaché à sa religion, est le juge le plus capable de bien connoître les mœurs, le zèle, le caractère des ecclésiastiques qui doivent le gouverner : *Vox populi, vox Dei.* Il suivra de cette institution que l'on n'élira point des sujets étrangers, que tout patronnage laïque cessera, et avec lui toutes ces convenances d'intérêt, de parenté et quelquefois de vénalité qui le dirigent. Les évêques donneront à l'élu, pour l'exercice de ses fonctions spirituelles, l'aptitude canonique; enfin le souverain, sanctionnant civilement le choix, investira l'élu de tous ses droits temporels, en lui intimant le droit qu'il a de le surveiller, pour que, répondant à l'attente de l'église et du peuple, il ne frustre pas les intérêts de l'une et de l'autre, et conséquemment ceux de l'état, qui en sont inséparables.

nées de la guerre funeste que lui attira la ligue de Cambrai, à la tête de laquelle Jules II, irrité des justes obstacles que la République mettoit avec tant de fermeté à ses projets ambitieux, n'eut pas honte de se mettre, après en avoir été le principal instigateur; à cette époque, dis-je, Venise cédant à la fatalité des circonstances, se décida, pour désunir cette terrible ligue, à sacrifier à l'inflexible ambition du pontife le droit d'élire les évêques dans ses états, celui d'exiger de son clergé le dixième de ses revenus, et enfin la souveraineté de quelques villes considérables de la Romagne, qui, par droit de conquête, faisoient depuis quelque tems partie des domaines de la République (153).

Le gouvernement n'a pas été moins vigilant sur toutes les autres branches de la dis-

(153) Je renvoie à l'*Essai sur la République de Venise*, de l'abbé Tentori, ceux de mes lecteurs qui seront curieux de connoître à fond l'intéressante partie de l'histoire qui a trait à la guerre occasionnée par la ligue de Cambrai. Elle y est décrite au long et avec la plus grande exactitude. L'abbé Laugier la donne aussi avec détail, mais plus en apologiste de Louis XII qu'en historien impartial.

cipline ecclésiastique, ni moins attentif à la contenir dans les bornes qui lui conviennent. Cette fermeté a plus d'une fois exposé Venise au ressentiment des souverains pontifes, quoiqu'elle se soit constamment fait une loi de vénérer le Saint-Siége, de l'appuyer et de le défendre en qualité de puissance souveraine, alliée et voisine de ses états (154). Je

(154) Un des plus signalés services rendus au Saint-Siége par Venise, est sans doute celui qui reçut du Doge Sébastien Ziani, le pape Alexandre III, chassé de Rome et réfugié à Venise, où l'empereur Frédéric Barbe-Rousse le fit poursuivre par son fils, à la tête d'une armée. Ziani attaqua l'armée impériale, la mit en fuite et fit prisonnier Othon, fils de l'empereur. Ce fait est constaté par toutes les histoires, mais particulièrement par une antique chronique, qui existe encore dans le couvent des chanoines réguliers de la Charité, à Venise, dont voici les mots précis : « *Alexander Papa* » *tertius Venetiis sedit annis XXI et diebus XLX, vir certe* » *strenuus, animique excellentissimi, hic continue in per-* » *turbationibus fuit. Pessimus et iniquus Imperator Frede-* » *ricus tres successive Pontifices adulterinos adversus Ale-* » *xandrum creavit ; postea Romam veniens ipsum perse-* » *quitur, et cum non esset ei locus ubi lateret, mutato habitu* » *Venetias fugit, et tanquam canonicus regularis incogni-* » *tus de remotis partibus veniens, in monasterio Sanctæ* » *Mariæ de charitate canonicorum regularium susceptus*

ne rapporterai point ici la série de censures injustes, et d'interdits aussi peu mérités, que

---

» *est; ubi tandem cognitus est, et à senatu Veneto, tan-*
» *quam Romanus Pontifex sublimatur. Audiens Fredericus*
» *Romanum Pontificem adesse, misit Othonem filium suum,*
» *ut eum sibi captivum adduceret. Sed Sebastianus Zianus*
» *Venetiarum dux ipsum Othonem comprehendit et Venetias*
» *captivum ad Pontificem duxit, et sic inter eos facta est*
» *pax. Alexander autem pro beneficiis acceptis, quibusdam*
» *gratiis et privilegiis ducem Venetiarum et senatum exor-*
» *navit et ecclesiæ nostræ Sanctæ Mariæ de charitate sin-*
» *gulis annis multas indulgentias concessit.* » La victoire des Vénitiens et la prise d'Othon mirent le Pape en position de faire la loi à Frédéric, et cet empereur fut contraint de se rendre à Venise pour y signer la paix aux conditions qu'on voulut lui imposer. Lorsque Frédéric se prosterna devant le Pape pour lui baiser la mule, Alexandre lui mit le pied sur le col, en disant ces paroles du psalmiste : *Super aspidem et basiliscum ambulabis.* L'empereur, justement indigné, lui ayant dit, *non tibi sed Petro*, le Pape lui répondit, avec encore plus de vivacité, *et mihi et Petro.*

Si Alexandre fut arrogant dans la victoire, il fut au moins *reconnoissant* à l'égard de ceux à qui il la devoit. Pour prix d'un si important service, il donna à perpétuité la domination exclusive de la mer Adriatique à la République de Venise; et sans doute il ne crut pas pouvoir trouver d'emblême plus significatif de la suprématie maritime qu'il venoit d'accorder aux Vénitiens,

le Vatican fulmina si souvent contre la République pour des objets absolument étrangers aux dogmes de la religion. Le peu que j'en ai dit en parlant de la ligue de Cambrai ; de

---

qu'en donnant à leur chef sur leur nouvelle sujette, toute l'autorité d'un mari *de ce tems-là* sur sa femme. Alexandre ne se contenta pas d'avoir formé cette union ; il voulut, pour la rendre à jamais durable, ainsi que la mémoire de sa généreuse reconnoissance, que le mariage du Doge se renouvellât chaque année. Cette singulière cérémonie s'est en effet conservée jusqu'à nos jours ; et tous les ans, le jour de l'Ascension, le Doge, accompagné du Patriarche, de son clergé et de toutes les premières magistratures de l'état, monte sur le fameux Bucentaure, et s'étant avancé dans la mer, il renouvelle avec elle ses fiançailles, en lui jetant un anneau d'or, pendant qu'il prononce ces mots : *Despondeo te mare in signum veri et perpetui nostri dominii.* Si cependant le jour de l'Ascension l'épouse étoit trop orageuse, on différeroit à un autre jour la cérémonie, parce que, d'après une *bonne loi*, l'officier appelé à Venise *amirajo*, qui a déclaré qu'il n'y a aucun danger, répond, sur sa tête, qu'on ramènera sain et sauf le nouveau marié, et, en conséquence, il est constitué prisonnier jusqu'au retour.

Mais terminons tous ces détails par un mot bien plus spirituel du fier Sultan, qui en armant contre Venise, dit qu'il vouloit envoyer le Doge consommer le mariage.

cette

cette confédération fatale à la grandeur de la République, qu'elle réduisit aux dernières extrémités, et à qui elle enleva à jamais la prépondérance dont elle avoit joui jusqu'alors dans le système politique de l'Europe; suffira pour tout lecteur attentif, sur-tout s'il remarque que l'interdit lancé contre Venise à cette occasion par Jules II, invitoit tous les peuples de la chrétienté à *courre sus* aux Vénitiens pour en faire des esclaves; autorisoit toute personne, sans distinction, à s'approprier leurs biens; dispensoit du serment de fidélité les sujets naturels de la République; et relevoit enfin de l'exécution des traités confirmés par les sermens les plus solennels, l'empereur Maximilien Ier. : et cela avec l'unique et révoltante restriction que l'interdit n'auroit lieu que dans le cas où la République ne restitueroit pas à la cour de Rome (155), dans

(155) Un pareil fait pourroit être révoqué en doute, si l'on n'en lisoit la preuve dans tous les livres. Les foudres du Vatican ont-elles jamais été employées dans une affaire purement temporelle plus ouvertement et avec moins de ménagement? Cependant cet interdit

l'espace de vingt-quatre jours, toutes les places qu'elle avoit acquises dans la Romagne; ne renonceroit pas à la collation des bénéfices ecclésiatiques et à la perception annuelle du dixième sur les biens du clergé, imposé avec le consentement des papes ses prédécesseurs, et scrupuleusement employé par la République, aux objets fixés par le concordat qui l'y autorisoit.

Malgré tous ces obstacles, Venise ne s'en est pas moins montrée attentive et vigilante à cet égard; et on l'a vue instituer successivement diverses magistratures, presqu'avec l'unique charge d'inspecter et de régler tous les rapports du gouvernement avec le clergé. De ce genre sont le magistrat *sur les monastères*, celui des *sages contre l'hérésie*, celui *contre les blasphêmes*, celui des *surintendans aux décimes du clergé*; celui *des hôpitaux*; les

---

fit, dans ce tems-là, bien plus de mal à la République, par le tort qu'il causa à tous les négocians vénitiens répandus dans toute la chrétienté, que tous les efforts des armes coalisées de ses ennemis. Aussi la République se vit-elle forcée, pour prévenir sa ruine totale, de souscrire à tout ce qu'il plut au pape d'exiger.

députés *ad pias causes*, etc. etc. Outre l'inspection de toutes ces magistratures, il ne faut pas oublier que c'est au collége qu'est dévolue la charge expresse d'examiner, avec l'assistance des consulteurs et réviseurs nommés à cet effet, tous les brefs et toutes les bulles des souverains pontifes, avant que la publication puisse en être permise; et enfin on sait qu'en matière ecclésiastique, c'est en dernier ressort le conseil des dix ou les inquisiteurs d'état qui doivent définitivement y statuer; et sous ce rapport, on ne peut disconvenir qu'ils n'aient bien mérité de la patrie (156). Les deux concordats relatifs au

(156) Il étoit bien tems que mes lecteurs trouvassent que ce tribunal a été bon à quelque chose. Il est de la justice d'observer cependant, que ce n'est pas en ce seul point que le conseil des dix a fait usage de son autorité à l'avantage de la République. Mais que faut-il en conclure? Qu'il seroit bien étrange qu'un pouvoir qui a envahi l'autorité légitime de toutes les autres magistratures ne s'en fût jamais servie que pour l'introduction et le maintien des abus. Le même bien auroit eu lieu, sans mélange de mal, s'il eût été donné d'agir aux mains à qui les lois en avoient donné le droit. Non, il n'y a pas d'exemple d'une utilité assez urgente pour

tribunal de l'inquisition, passés, l'un en 1289, avec le pape Nicolas V ; l'autre en 1551, avec Jules III, prouvent également la sollicitude du gouvernement à repousser toute nouveauté quelconque qui, sous le prétexte d'institution religieuse, pouvoit attenter à sa souveraineté (157). Les délits temporels des ecclésiastiques de tout rang et de toute condition ont été de tout tems, et sont encore jugés par les tribunaux séculiers (158). L'administra-

faire désirer la conservation d'un tribunal démontré si dangereux presque à chaque page de ces mémoires.

(157) Paul Sarpi a fait un ouvrage sur l'institution de l'inquisition à Venise dont la lecture est intéressante, et où cet écrivain se fait connoître comme un véritable appréciateur des dangers de ce tribunal.

(158) On peut, à ce sujet, consulter Amelot de la Houssaye, qui est assez exact sous ce rapport. Il donne avec un grand détail l'histoire d'un autre interdit, lancé par la cour de Rome, à cause de l'arrestation de deux prêtres que la République de Venise se vit forcée de relâcher, malgré les crimes dont ils étoient notoirement coupables. Cette affaire ne finit ainsi, que par la crainte des puissans médiateurs qui intervinrent en faveur du Pape, et elle forme la seule exception à tout ce qu'on va lire.

tion des revenus des ordres monastiques est sujette à la révision et aux recherches de quelques-unes des magistratures que j'ai nommées plus haut ; il ne leur est plus permis d'acquérir des biens-fonds ; on a réglé leur nombre ; la liberté de prendre l'habit et de faire profession a été fixée à un âge qui puisse prévenir le désespoir, toujours à redouter, si on permet à la jeunesse de s'engager par des vœux perpétuels dans des devoirs dont elle ne peut apprécier l'étendue. Enfin tous les biens ecclésiastiques, quels qu'ils soient, sont assujétis, sans distinction, aux charges communes ; juste prix de la protection du souverain, qu'ils partagent avec tous les autres sujets, et que l'état ne pourroit accorder, si on ne lui en fournissoit pas les moyens (159). Chaque paroisse de la capitale a deux présidens, dont un au moins est noble vénitien. Les paroisses des provinces sont sous la dépendance immédiate du préfet, et il n'y a aucun individu

(159) Quelque fondé que soit ce droit en raison et en justice, cependant la République ne l'a pas maintenu sans de fréquens débats avec la cour de Rome.

du clergé qui, hors de ses fonctions, ne soit soumis à la puissance séculière; malgré ces différentes précautions, il seroit désirable que les magistratures, dont le devoir est de veiller sur le clergé, tinssent un œil plus attentif sur l'article des mœurs, qui se relâchent de jour en jour, et qui, sur-tout dans deux ordres réguliers, dégénèrent souvent en scandale presque toujours impuni. Une telle tolérance ne peut s'accorder avec les principes d'un gouvernement chrétien, ni même avec ceux d'une bonne politique, qui doit s'opposer aux progrès de l'irréligion, que rien ne favorise davantage que les mauvais exemples des ministres du culte. Elle n'est pas moins contraire aux pieuses intentions qui animèrent le Grand-Conseil et le sénat dans l'institution de toutes ces diverses magistratures, ainsi qu'on peut le voir dans les réglemens respectifs qui leur furent prescrits, et dans les usages mêmes qui suivirent ces mêmes magistratures du moment de leur création. Venise est peut-être, si l'on en excepte Rome, le gouvernement de l'Europe où le souverain assiste à un plus grand nombre de cérémonies

religieuses. Le Doge, en sa qualité de chef de la République, assiste trente-huit fois par an, avec une solennité et une pompe plus ou moins grande (160), aux offices divins, tant dans la Basilique de St.-Marc que dans d'autres églises ; plusieurs fois même est-il accompagné de tout le sénat. Si la République a cherché à maintenir le clergé dans une juste dépendance de l'état pour ce qui regarde toutes les parties du temporel, elle n'a pas négligé d'aller au secours de ceux qui ne se trouvoient pas suffisamment pourvus, et d'assurer l'honnête subsistance dans tous les bénéfices-cures dont elle a augmenté les revenus

(160) Ceux qui gouvernent ne doivent jamais craindre de trop se prêter aux exercices et à la pompe des représentations religieuses, quand même on ne les considéreroit que sous des rapports purement politiques. On ne doit rien omettre de tout ce qui peut agir fortement sur l'esprit du peuple dont il se faut faire obéir. La première excommunication lancée contre Venise eût peut-être occasionné un soulèvement, si les chefs de la République, par la suppression d'une seule procession, eussent prêté, le moins du monde, prise au soupçon d'impiété, ou même d'indifférence pour la religion.

annuels toutes les fois qu'il a été nécessaire (161). Ce fut en conséquence de ce principe de prévoyance et de justice qu'on employa le produit de la suppression de quelques anciennes abbayes pour établir un revenu perpétuel de 12,754 *ducati* destiné à soulager les cures les plus pauvres du Trevisan, du Padouan, du Véronèse et du Ber-

(161) Si c'est pour tout souverain le premier des devoirs d'entretenir, autant qu'il est en son pouvoir, l'abondance parmi son peuple, et d'assurer l'existence de chacun de ses sujets, à combien plus forte raison doit-il pourvoir à ce que les ministres du culte jouissent d'une aisance convenable à la considération due à leur état. La tranquillité publique exige même que cette classe de citoyens ne soit pas même tentée de chercher à s'assurer de quoi satisfaire à ses besoins, par les moyens que la nature de leurs fonctions les met si à portée d'employer. C'est également un mal de voir des amas de richesses exorbitantes s'accumuler dans les mains de quelques-uns de ces ministres. C'est à un gouvernement sage à éviter, partous les moyens justes qu'il a en main, l'un et l'autre de ces excès, et alors il tirera des ministres de la religion tout l'avantage qu'on doit espérer d'un corps si utile, quand rien ne l'éloigne de son institution.

gamasque; et plus récemment, à la suppression de quelques monastères, il a été réservé une portion assez considérable du revenu de ces maisons pour améliorer et rendre plus décente la situation des autres curés de l'état qui se trouvoient mal dotés. Enfin on doit regarder comme un trait de la plus excellente politique l'institution des lois (sur-tout si on considère dans quel tems elles furent portées) qui excluent non-seulement les ecclésiastiques de toutes les places séculières de l'état; mais même du sénat (quand il s'y traite des affaires de la cour de Rome) tous les nobles vénitiens qui ont quelques rapports d'intérêt ou de parenté avec des personnes dépendantes de cette cour, ou qui en ont reçu des bénéfices. Tous ces patriciens sont également exclus de toutes les magistratures qui ont rapport au clergé, excepté du seul conseil des dix; encore les membres de ce dernier se retirent-ils, ou du moins devroient-ils le faire, lorsqu'on agite des affaires ecclésiastiques. A la vérité cette loi est moins scrupuleusement observée dans ce conseil que dans le sénat et dans tous les autres corps; et je me

rappelle d'avoir vu un sénateur respectable revêtu à plusieurs reprises de la robe de chef du conseil des dix, quoiqu'il eût un fils évêque ; ce qui est certainement contraire à l'esprit des lois dont je viens de parler, puisque le tribunal des chefs du conseil des dix est journellement écrasé d'affaires ecclésiastiques. Mais il n'y a rien dans cela qui doive surprendre, après qu'on a vu, presqu'à chaque ligne de cet ouvrage, que le caractère distinctif de ce conseil est et a toujours été de se mettre au-dessus de toutes les lois. La sagesse n'a pas moins présidé à la loi qui défend aux sujets de l'état de s'adresser directement à la cour de Rome pour obtenir des bénéfices, des dispenses, etc.; et qui leur ordonne de présenter leurs suppliques à *la seigneurie*, qui les fait parvenir au souverain pontife par le ministère de l'ambassadeur de la République. Cette loi, qui a l'avantage de se concilier avec la dignité du souverain, et avec plusieurs objets d'utilité publique et particulière, éprouva, lors de son installation, les oppositions les plus fortes de la part des papes, et mériteroit d'être plus exactement observée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Voilà tout ce que j'ai cru utile de faire connoître à mes lecteurs par rapport au clergé. Cela suffira, je pense, avec la courte analyse que j'ai donnée des lois et des usages antiques de la République dans cette matière, pour la faire connoître à fond et mettre à même d'en porter un jugement solide et motivé. Je ne reviens pas sur l'emploi généralement fait des sommes produites par la vente des biens des monastères supprimés, parce que j'en ai suffisamment indiqué l'emploi dans le chapitre X de la première partie (162); et ce que j'ai dit au neuvième (163) du même volume sur l'inquisition, ne me laisse également rien d'important à y ajouter.

Je n'ai que peu d'observations à faire sur les hôpitaux et le grand nombre de fondations pieuses destinées dans la capitale à des objets de charité publique. La totalité de ces fondations monte si haut, qu'elles auroient même pu éloigner, je ne dis pas de Venise, mais de Londres ou de Paris, la mendicité et

---

(162) Pag. 205-206.
(163) Pag. 189-193.

la misère, si l'administration en avoit été plus exacte et les revenus plus scrupuleusement employés selon les vues des fondateurs ; et si enfin les magistratures qui président à la police intérieure conjointement avec les présidences des hôpitaux, qui sont peut-être, les unes et les autres, trop multipliées, eussent suivi le même plan dans cette importante gestion. Mais loin qu'il en soit ainsi, chacun de ces corps opère en particulier, sans se concerter aucunement les uns avec les autres ; de sorte qu'au lieu de s'entr'aider, ils se contrecarrent souvent : aussi les vues d'intérêts privés l'emportant presqu'universellement sur les considérations d'utilité publique, quelle que soit l'urgence des devoirs et des besoins, les hôpitaux sont réduits à la plus déplorable situation (164), tant par rap-

(164) C'est ici le cas de répondre à la seule objection qui m'ait été faite jusqu'ici sur les faits consignés dans ces mémoires, en prenant l'engagement de satisfaire de même à toutes celles qui pourroient m'être présentées dans tous les genres.

Le rédacteur distingué de la Gazette littéraire universelle d'Iène, qui a droit à toute ma reconnoissance, pour le compte qu'il a bien voulu rendre de cet ou-

port à l'état de leurs finances, que par le peu de secours qu'en retirent les malheureux pour

---

vrage, a dit aussi, n°. 313 du mois de novembre 1795 relativement à la sévérité avec laquelle j'ai parlé de l'administration de tous les établissemens de charité de Venise : « L'hôpital des enfans trouvés, *Ospitale della* » *pietà*, de l'administration duquel *Mayer* parle si avan- » tageusement dans sa description de Venise, ne mé- » rite-t-il pas au moins de faire une heureuse exception » à ce général abâtardissement ? Nous devons l'avouer, » cet établissement nous a fait grand plaisir au premier » coup-d'œil ; et quoiqu'il n'appartienne pas à un » étranger de connoître à fond l'intérieur d'un pareil » institut, nous croyons cependant que la décision de » notre auteur à ce sujet est un peu trop générale. »

Le même écrivain ajoute, au n°. 21 des feuilles d'avis de la même gazette, année 1796 : « Nous avions, » dans notre n°. 313, demandé à l'auteur si l'hôpital » *della pietà* ne fournit pas une exception au triste » abus, qui semble faire à Venise une loi de la mal- » versation et de l'infidélité dans la régie des fonda- » tions de charité. En 1783, époque à laquelle nous » étions à Venise, nous nous étions fait la plus haute » idée de cet établissement, d'après les renseignemens » qui nous furent donnés par une personne que nous » avions droit de croire bien instruite. L'auteur nous » a fait parvenir la réponse suivante. « Que cet établis- » sement de charité, aussi excellent par les lois de » son institut que par son objet, est aussi mal admi-

le soulagement desquels ils ont été fondés; et sur-tout par les mœurs qui y règnent; et la

» nistré que tous les autres de même genre à Venise ; » et qu'il seroit tombé depuis quelques années, comme » les autres, si le gouvernement n'étoit pas venu à » son appui en lui fournissant des secours extraor- » dinaires, puisés en majeure partie dans les produits » de la loterie de l'état ; que la dépravation des mœurs » est telle dans cette maison, que c'est une chose » connue que chaque fille, parvenue à un certain âge, » a sur-le-champ son ami, qui est son corrupteur et » son protecteur à-la-fois, et qu'elle nomme publi- » quement son *cristiano*. »

J'ajouterai que j'ai vu un patricien, mort depuis quelques années, qui, quoique connu dans tout Venise pour un franc libertin, avoit obtenu la permission des directeurs de cette maison, d'avoir à sa campagne, éloignée seulement de demi-lieue de la mienne, deux jolies orphelines de cet hôpital, avec qui il partageoit alternativement ses loisirs. Mais en voilà trop pour prouver une vérité, qui, si elle m'eût été contestée par ceux qui auroient quelqu'intérêt direct à me contredire, m'auroit fait départir du système de modération que je me suis fait une loi de suivre, et auroit été bientôt appuyée par la publication de mille anecdotes encore plus parlantes. Alors j'aurois mis dans tout son jour l'immoralité avec laquelle on abandonne les jeunes personnes du sexe dans cet institut, malgré toutes les lois sages imaginées pour éloigner d'elles la corruption.

ville se trouve inondée de mendians, que les magistratures n'ont pas le pouvoir d'éloigner des portes où ils se tiennent jour et nuit, parce qu'ils sont, pour la plupart, sous la dé-

---

Il restera donc que M. Jo. Christ. Mayer a parlé, dans son estimable ouvrage allemand de la description de Venise, comme un homme probe, qui ne soupçonne pas le mal, lorsque sur-tout les plus belles apparences ne respirent que le bien. Il a d'ailleurs donné à son livre, relativement à la partie historique et à plusieurs autres, un degré de perfection qu'on ne devoit pas attendre d'un étranger écrivant sur la République de Venise.

Si pour en finir j'étois obligé de fournir une preuve encore plus irréfragable de la vérité de tout ceci, invoquant le principe que j'ai déjà cité plusieurs fois, que rien ne prouve mieux l'existence et l'urgence du mal, que les lois que l'on fait pour y remédier, je dirois que, depuis 1777 jusqu'en 1783, le sénat a rendu cinq décrets, trois pour la réforme de la partie administrative, et deux pour la repression des mauvaises mœurs des hôpitaux. L'énonciative de ces lois en dit bien plus que je ne pourrois en dire moi-même; et si je les avois en mon pouvoir dans ce moment, je n'hésiterois pas à les publier. Au reste, il seroit bien facile de s'en procurer des copies. On peut les trouver, toutes les fois qu'on le voudra, dans les registres de l'avogarie et de la chancellerie ducale.

pendance du tribunal des inquisiteurs d'état, qui s'en sert comme d'espions, de délateurs ou de témoins. Je ne dirai rien de la honteuse faillite de quelques-uns des premiers hôpitaux, tous richement dotés en immenses fondations, qui, succombant successivement sous les rapines et les déprédations de leurs insatiables administrateurs, ont discontinué de payer les sommes considérables que, sous la foi publique, ils avoient empruntées d'une quantité de famille honnêtes, qu'ils ont réduites à la mendicité par une aussi scandaleuse banqueroute; tandis que les brigands, auteurs d'un pareil forfait, nagent publiquement dans les richesses, et, à la honte ineffaçable du gouvernement qui le tolère, président encore à de nouvelles rapines (165).

---

(165) J'appelle en témoignage les grosses fortunes de quelques-unes des personnes commises aux emplois, dont Mayer donne la longue nomenclature à la page 88 de son premier volume. Si je ne nomme personne de mon côté, c'est parce que j'aurois eu trop à faire à chaque page, et que d'ailleurs je fais, non un libelle, mais un ouvrage, dont l'unique but est, s'il en est encore tems, de procurer le salut de ma patrie.

Passons

Passons actuellement à l'examen des méthodes que suit la République par rapport à l'impression, à la publication et à la vente des livres. Ce n'est pas le catalogue des livres défendus par le siége apostolique qui dirige les magistrats qui sont chargés de cette inspection importante ; car il se vend, avec la permission publique, un grand nombre d'ouvrages mis à l'index de Rome (166), comme, par exemple, la majeure partie des ouvrages du célèbre théologien de la République, *Paul Sarpi*, plus connu sous le nom de *Fra Paolo*, dont les écrits, plus remplis de vraie philosophie que de subtilités théologiques, sont à juste titre, très-étudiés, consultés et universellement suivis à Venise (167).

---

(166) La lecture du Magasin du chancelier le Bret en fournit mille exemples marquans.

(167) J'ai déjà parlé plusieurs fois de cet auteur connu. Je lui ai rendu la justice qu'il mérite, par rapport à ses talens, à son esprit et à la justesse de ses principes pour les limites de l'autorité ecclésiastique. Mais je ne satisferois pas à la tâche que doit remplir tout écrivain impartial, si, en convenant de toute l'habileté dont a fait preuve Fra Paolo pour réprimer toutes

Les obstacles qui s'opposent à la publication des livres se multiplient journellement à un point excessif dans la République, et y apportent un tel retard à l'utile progrès des sciences, qu'elles sont plus arriérées à Venise que dans la plupart des autres nations ultramontaines pour l'Italie (168). Ce n'est pas que je croie qu'on doive accorder une liberté indéfinie à la presse et à la vente de tous les

---

les entreprises de la cour de Rome, je ne disois pas en même-tems que ce n'est que sous ce seul point de vue qu'il s'est montré l'ennemi du despotisme; tandis qu'il l'a favorisé de tout son pouvoir dans l'administration intérieure de la République. Il n'avoit rien tant à cœur que de conserver la faveur des grands; et ses écrits abondent en principes machiavéliques que *sa divinité*, l'*oligarchie*, s'est empressée de saïsir et de mettre en pratique pour assurer son intolérante domination. Sa plume néanmoins a su si bien délayer le poison, que ses écrits sont généralement lus et goûtés par ceux même qui auroient le plus grand intérêt à penser différemment que lui.

(168) Et plus particulièrement en Allemagne, où, depuis le règne glorieux du grand, de l'immortel Frédéric, on voit chaque jour les cercles des connoissances en tout genre s'accroître et s'agrandir.

livres. Les livres obscènes doivent être, sans exception, défendus et brûlés ; et leurs auteurs, imprimeurs et colporteurs, doivent être sévèrement punis ; tout gouvernement sage devant prévenir avec la plus grande vigilance la distribution de tous ces ouvrages lubriques, qui ne servent qu'à corrompre les mœurs et à conduire à une vieillesse prématurée. Quant aux autres ouvrages, je croirois utile d'en restreindre la censure à la seule obligation imposée à l'auteur et à l'imprimeur d'y mettre leurs noms, ou d'écrire de manière que celui qui l'a composé soit toujours connu par la loi, pour, au cas que le livre soit mauvais, que le mépris qui lui est dû retombe sur l'auteur ; et dans le cas qu'il soit faux et calomnieux, pour que ce même auteur, ou à son défaut l'imprimeur, puisse être mis en cause, soit par la partie offensée, soit par le ministère public, à l'effet de faire punir l'un suivant la nature et la gravité du délit, et de faire rétracter par l'autre, dans des affiches publiques, et à ses dépens, les fausseté de l'ouvrage, en annonçant la peine encourue par l'auteur. Une telle police auroit le double

avantage de diminuer le nombre des ouvrages inutiles, en jetant une espèce de ridicule sur les écrivailleurs ; de réprimer efficacement tous les libelles diffamatoires, et de ne pas dérober à l'instruction publique des réflexions dictées par une sage critique dans tous les genres, qui peut être utile à contenir et à ramener dans les bornes du devoir les hommes de tous les états et de toutes les classes. Pourquoi empêcher la masse du bonheur public (169)

(169) Il n'y a pas de milieu, je ne connois de gouvernables que les peuples éclairés et ceux voués à l'ignorance : car celui qui n'a qu'une simple prétention aux lumières, qu'il ne connoît que par l'abus qu'il fait du peu qu'il sait, n'est susceptible d'aucun gouvernement. Les partisans du despotisme pensent qu'il est utile de tenir le peuple dans une ignorance profonde. Pour moi, qui pense différemment, je crois au contraire qu'un peuple et son prince ne peuvent être heureux qu'autant qu'ils connoissent leurs droits et leurs devoirs respectifs. Un concours heureux peut à la vérité faire du règne d'un despote, qui n'abuse pas de son pouvoir, un règne si l'on veut de l'âge d'or ; cela n'empêchera pas que cette espèce de gouvernement ne soit des plus vicieux, et qu'il ne soit précisément le contraire du but que se

de s'accroître par les études, les méditations et les lumières de chacun d'entre nous ? Pourquoi défendre à un citoyen de parler de son gouvernement, d'en relever avec impartialité les avantages et les défauts ; d'indiquer quelles réformes lui seroient nécessaires et quels changemens avantageux ; enfin pourquoi ne pourroit-il pas aider de ses avis ceux qui tiennent les rênes de l'administration ? Bien souvent dans les classes d'hommes que la fortune n'a pas destinés aux fonctions épineuses de gouverner leurs semblables, il se trouve des talens distingués, des esprits animés par un amour ardent de la patrie, et capables de donner des conseils utiles et profonds. Par là tous les citoyens se trouveroient indistinctement appelés à prendre part, en quelque façon, au gouvernement de l'état ; ils s'y attacheroient davan-

---

sont proposés les hommes en se donnant des souverains. Je conclus donc qu'il est du plus grand intérêt pour les souverains, ainsi que pour les peuples, que l'éducation, la liberté de la presse et tous les moyens qui conduisent aux lumières soient portés à la perfection dont ils sont susceptibles.

tage ; l'on rendroit moins cuisante, à ceux que la fortune n'a pas placé dans le premier rang, cette inégalité de conditions ; et on inspireroit à ceux que le hasard y a fait naître, la noble émulation de se rendre plus capables de remplir utilement leurs importantes fonctions ; et de prévenir d'eux-mêmes les conseils bons et solides que les autres classes de citoyens seroient dans le cas de leur donner. Pourquoi ne pas encourager au lieu de réprimer ? pourquoi ne pas récompenser plutôt que de punir une liberté aussi utile ? Mais pour qu'une pareille innovation puisse s'introduire avec quelque fruit, il faut commencer par mettre chaque citoyen à l'abri des suites violentes d'une procédure arbitraire ; ce qui ne sera jamais tant qu'il existera une inquisition ecclésiastique ou séculière, qui, si elles servent à préserver des nouveautés pernicieuses, contribuent en revanche à perpétuer les abus, à retarder les progrès des sciences utiles à la félicité publique, et enfin à perpétuer tout à la fois le despotisme oligarchique et l'oppression de ceux qui ne sont pas admis à le partager. Pour établir donc la manière, à mon avis

la meilleure, de régler la presse, il faudroit accorder aux censeurs la faculté de suspendre l'impression ou la vente d'un livre : faculté toutefois qu'ils ne pourroient exercer que lorsque d'un avis unanime tous la regarderoient comme dangereuse. Mais pour éviter les inconvéniens qui pourroient résulter de cette censure, il seroit nécessaire d'établir préalablement un tribunal composé de personnes doctes et éclairées, auquel un auteur puisse appeler de la défense prononcée contre son ouvrage par la décision unanime des censeurs ordinaires. Mais je dois le répéter, pour qu'une telle institution puisse être jamais de quelque utilité et de quelque valeur, il faut que le tribunal de cette censure en dernier ressort soit choisi avec soin, et absolument indépendant de l'autorité de certaines magistratures devenues presque souveraines et despotes : ce qui me donne de nouveau lieu de répéter que toutes les réformes proposées doivent, ainsi que le démontrent presque toutes les pages de ce livre, être fondées sur celles dont j'ai essayé, au chapitre quatrième, de donner une

idée (170). Me voici enfin arrivé au dixième et dernier chapitre.

---

(170) Je prie toujours le lecteur de se rappeler l'époque (1792), et l'espèce de gouvernement pour lequel cette méthode de régime pour la presse a été proposée.

CHAPITRE X et dernier.

Des Finances, des Forces militaires, de la Population, du Caractère, de l'Education et des Richesses Nationales.

Si je donnois aux différens objets, qui vont faire le sujet de ce chapitre, l'étendue et le détail dont chacun d'eux seroit susceptible, je finirois par faire un volume, qui pourroit être de quelqu'intérêt et de quelqu'utilité, mais qui m'éloigneroit des bornes que je me suis prescrites dans le plan de ces mémoires, et du but que je me suis proposé en les rédigeant. Je vais donc resserrer autant qu'il me sera possible mes réflexions, en les limitant à ce que je croirai de plus indispensable.

Le peu que j'ai dit, dans la première partie des finances de la République, suffit pour faire connoître ses revenus annuels, l'usage et l'abus qu'on en fait, et ce qu'il y a de plus remarquable dans le mode de leur perception et de leur administration ; j'ai même fait sur cette matière une partie de la critique qui, d'après mon plan, devoit être toute réservée

pour ce moment. Si je n'ai pas jusqu'ici indiqué, même par approximation le montant de la dette publique de Venise ; c'est parce qu'il ne m'a jamais été possible de m'en procurer un état entier et exact, et que sur un sujet aussi important je n'ai pas osé m'en rapporter à ma mémoire. Je puis cependant affirmer avec certitude que cette dette est plus considérable qu'on ne suppose ordinairement, et qu'elle s'est beaucoup accrue, même dans ce siècle, malgré l'exactitude des amortissemens annuels qui ont lieu depuis un certain tems, et malgré l'augmentation considérable des revenus publics, et particulièrement des grosses fermes de l'état dont nous allons bientôt parler. Peut-on fournir une meilleure preuve du vice de l'administration, de ce vice, où le défaut d'ordre et d'une claire et bien intelligible comptabilité, joue un grand rôle sans doute ; mais bien moins grand toute fois que les effrontées et impunies dilapidations que commettent publiquement, les patriciens à leur tête, tous ceux à qui il est donné de porter la main sur le trésor public. Pour donner une idée de l'accroissement progressif des revenus de la République, il me

suffira de dire que la première fois que le tabac fut affermé en 1657, le prix, pour cinq années, fut porté à 46,000 *ducati*, et la dernière, qui en a été faite pour douze ans, s'est élevée à 7,199,988; ce qui fait une augmentation annuelle de 590,799 *ducati*. Autrefois l'administration des revenus publics étoit confiée à quelques magistratures, dont la plupart des membres étoient d'un âge mûr, d'une expérience consommée, d'une intégrité à toute épreuve; leurs comptes néanmoins étoient dans les premiers tems révisés par le Doge en seul, puis par le Doge assisté des conseillers, et enfin, pendant quelques tems par la quarantie criminelle; et cependant alors la fortune publique, bien plus compliquée qu'aujourd'hui, et toujours surchargée des comptes d'une guerre presque continuelle, étoit fidèlement et avantageusement administrée. De nos jours la fortune publique est presque absolument à la merci du *sage caissier* et du magistrat *dei conservator del deposito* (171);

(171) Cette magistrature est exercée toujours par deux *ex savi-cassiers*, qui, après avoir vécu grassement dans leur premier emploi, trouvent commode de con-

car pour toutes les autres magistratures, qui ont trait aux finances, multipliées au-delà du besoin de la manière la plus onéreuse à l'état, elles doivent être regardées comme des subalternes, souvent inutiles : subalternité, inutilité, dont il est d'autant plus impossible à elles de sortir, que le système indéchiffrable constamment suivi dans la tenue de tous les registres de comptabilité publique, et dont j'ai suffisamment parlé au chapitre huitième de cette partie, se joue, avec une perversité réfléchie, du zèle de toute magistrature, que l'amour de la patrie porteroit à vouloir prendre le patrimoine de l'état sous sa tutelle. A la tête de ce despotisme financier, on voit figurer, sous le nom de *sage caissier*, un homme âgé de trente ans ou un peu plus, qui, de six en six mois, se transmet, avec un collègue du même âge, la gestion alternative d'un emploi aussi délicat et tentant, qu'assujétissant et difficile ; aussi, à un très-petit nombre d'exceptions près, voit-on tout

---

tinuer le même régime pendant trois ans. Il est vrai qu'ils permettent qu'à leur retour les autres ne meurent pas de faim.

devenir or sous leurs mains ; et leur fortune, quelque délabrée qu'elle fût auparavant, se relever plus florissante que jamais (172). Je puis assurer encore, que depuis le tems qu'on a établit les amortissemens dont j'ai parlé jusqu'au moment actuel, la totalité des nou-

(172) C'est sur-tout dans l'adjudication des fermes générales que sont les bonnes affaires. Il est d'usage que les fermiers promettent d'avance au *sage caissier* un ou plusieurs *carats* dans tous les profits pendant la durée du bail. On appelle communément *carati*, *carats*, les actions de gain provenant des revenus affermés de l'état, divisés en vingt-quatre. De cette heureuse manière de convenir de ses faits, il résulte que le trésor public voit l'adjudicataire forcé à réduire au plus bas possible ses offres, pour être en état d'assouvir l'avidité du magistrat ; tandis que, de son côté, le magistrat a le même intérêt de donner à aussi bon marché qu'il peut, afin de ne pas trop préjudicier à son futur contingent. Quelquefois même le sage caissier trouve le moyen de mettre cette partie de ses revenus à couvert de tous les cas fortuits possibles. Je n'en citerai qu'un exemple qui a une quarantaine d'années de date, et que les vivans, je l'espère, me sauront gré d'aller prendre parmi les morts. Il s'agissoit d'adjuger la fourniture de bœufs pour la consommation de la capitale. Un carat fut réservé au sage caissier, qui, dès le lendemain, le vendit à l'adjudicataire pour la modeste somme de cinquante-sept mille *ducati*.

veaux emprunts, joints à la déprédation commise sur les riches fonds des monastères supprimés, s'élève à une somme beaucoup plus forte que celle des capitaux remboursés, ce qui peut faire raisonnablement soupçonner que l'on ne procède pas à ces amortissemens dans les vues sincères d'une sage économie ; mais pour éloigner les réclamations, assoupir la défiance, et s'assurer par la suite, dans la facilité de nouveaux emprunts, une source intarissable de dilapidations ; et cela paroît d'autant plus vraisemblable, que les capitaux que l'on rembourse ne sont qu'au denier trois et demi pour cent, tandis que les nouveaux emprunts portent jusqu'à quatre et demi et cinq pour cent d'intérêts. Cette fâcheuse mais incontestable vérité, dévoilera mieux que tout ce que j'ai dit jusqu'ici à mes lecteurs, le motif de l'obstination avec laquelle les familles anciennes ont jusqu'ici cherché à exclure les nouvelles de l'entrée du collége : *Potsquam Româ egressus est fertur eo tacitus respiciens, postremo dixisse : urbem venalem et mature perituram, si emptorem invenerit* (173). Les déplorables

(173) Sallust. in Bello Jugurthino, cap. 35.

suites que doivent avoir une aussi mauvaise administration des finances, et un tel accroissement de la dette publique, ne sont que trop évidentes, puisque c'est d'une pareille cause que proviennent le bouleversement et les malheurs, qui dans ce moment ébranlent toute l'Europe; et puisqu'il est impossible que tôt ou tard le délabrement des finances ne produise le même effet pour toute espèce de gouvernement. Si soixante-dix ans d'une paix non-interrompue, à l'aide d'une augmentation considérable de revenus et d'une prétendue bonne et sage économie, n'ont pas réellement pu suffire à éteindre, au moins en grande partie, les dettes dont la République se trouva chargée à la fin de la dernière guerre; et pour réintégrer les dépôts que cette guerre et plus encore les précédentes avoient entièrement épuisés, ne faudroit-il pas conclure de cette fatale impossibilité, que la République marche nécessairement vers une ruine certaine, et que rien ne peut l'en préserver que la plus sévère et la plus prompte réforme? En effet, si la totalité des revenus libres aujourd'hui ne suffit pas, même en tems de paix, et qu'il faille y ajouter régulièrement le

secours d'emprunts souvent répétés : comment ces mêmes revenus suffiront-ils lorsqu'ils seront diminués par l'intérêt de ces emprunts ? comment suffiront-ils en tems de guerre ? depuis sur-tout qu'une grande partie des impositions, auxquelles on avoit autrefois recours momentanément et dans des besoins pressans extraordinaires, ont été rendues fixes et permanentes, ainsi que nous l'avons dit au dernier chapitre de la première partie. Mais pourquoi m'étendre davantage pour prouver *qu'il est jour en plein midi.*

Les revenus de la République, quoique déjà très-considérables, comme je l'ai dit, pourroient encore s'accroître sans aggraver les charges qui pèsent sur le gros de la nation et fournir ainsi les moyens d'augmenter les fonds destinés à l'amortissement de la dette publique, de manière à en procurer l'extinction sous peu d'années. Voici quels sont ces moyens. Qu'on simplifie la perception de l'impôt comme je l'ai indiqué en plusieurs endroits de ces mémoires (174).

(174) Ces suppôts de finances n'oublient jamais le conseil de Moyse dans le Deuthéronome : *non alligabis os bovi trituranti.*

Que

Que les registres des dépenses et des recettes ne soient plus des énigmes insolubles ; que l'on diminue des deux tiers au moins le nombre des magistrats employés à la gestion des finances ; qu'on réforme les quatre-cinquièmes des subalternes (175) qui y sont attachés ; qu'au lieu d'affermer l'impôt, on permette aux provinces d'en faire elles-mêmes la perception ; que dans la capitale et dans les provinces tous les objets de nécessité première soient exemptées des charges dont ils

(175) Je ne connois pas d'état dans l'Europe entière, où le système de l'impôt, d'ailleurs assez léger, soit plus combiné pour l'avantage du riche. Tenir les denrés de nécessité première à un bas prix ; faire tomber les taxes sur les objets de luxe, telle seroit la base de toutes mes opérations en fait de finances ; et c'est à cette mesure que je juge de la bonne ou mauvaise administration d'un pays que je vois pour la première fois. Je ne connois pas de meilleur moyen pour donner à un gouvernement la consistence qui résulte nécessairement du contentement du plus grand nombre. Alors le mécontentement du plus petit est injuste, puisqu'il est en contradiction avec le bonheur presque général ; et le souverain a le droit de s'en inquiéter peu, parce que ce sont des *animaux hargneux*, *qui*, comme dit le proverbe, *grognent ; mais ne peuvent pas mordre*.

sont grêvés, du moins autant que la chose sera possible ; qu'on supprime cette foule d'obstacles qui s'opposent à la libre circulation des denrées, et qui sont la source de mille monopoles et d'une funeste cherté ; qu'au contraire les objets de pur luxe soient fortement imposés ; qu'on tire le meilleur parti possible des monnoies (*zecca*), ce qu'on pourroit faire à l'exemple des autres souverains, en utilisant le crédit dont jouit justement la République : qu'on ne concentre pas dans cinq ou six individus le mystère des finances ; qu'il soit permis d'en connoître l'administration et l'emploi ; et qu'ainsi la République se procure gratuitement autant d'inspecteurs dans cette partie qu'elle aura de bon citoyens ; que la direction immédiate de ces finances soit confiée à des mains plus mûres, plus capables, plus expérimentées et sur-tout plus intègres ; que sévèrement et sans distinction tous les dilapidateurs soient punis ; qu'on réduise le militaire, du pied où il devroit être et où il n'est pas, à celui où il est réellement, pour que du moins la réduction, peut-être trop considérable, mais qui existe dans le fait, comme nous le

verrons bientôt à l'article du militaire, tourné au soulagement du trésor public, et non à l'avantage de quelques particuliers qui en profitent si scandaleusement. Avec de semblables réglemens, on verra les revenus de la République devenir plus que suffisans pour tous les objets de réforme que j'ai indiqués, pourvu, et sans cette condition nul espoir de réformation, pourvu, dis-je, qu'il n'existe plus de magistratures *privilégiées à la rapine*, c'est-à-dire, dispensées de rendre des comptes. On sent que cette nouvelle raison m'autorise à conclure pour l'abolition des inquisiteurs d'état.

Mais ce n'est pas là que se bornent les améliorations à faire. Les riches salines que possède la République, et particulièrement celles des provinces d'outre-mer, peuvent produire bien au-delà de ce qu'elles rendent par la ferme, quoique le revenu en soit considérable. C'est-là que s'engraissent les sénateurs, chargés tour-à-tour d'inspecter cette mine abondante et les nombreux ouvriers qui l'exploitent; mais sur-tout leurs chefs, les fermiers, à qui, bien plus encore qu'à la magistrature compétente, est abandonné,

sous la vénale protection du triumvirat ; le monopole de cette denrée, à l'occasion de laquelle, ainsi que pour le tabac, la nation est vexée de mille manières (176). Je ne puis à ce sujet m'empêcher de rapporter ici une petite anecdote qui servira à donner une juste idée des principes qui dirigent cette administration. En 1788 (177), les suppôts de la ferme du sel arrêtèrent aux portes de Vicence une tine remplie d'eau salée qu'un paysan avoit achetée dans un café de la ville, et qui

(176) On aura peut-être de la peine à croire que le sel, qui, sans contredit, est un des objets de nécessité le plus indispensable, tant pour la nourriture de l'homme que pour la conservation des bestiaux, soit tenu plus cher dans l'état de Venise que dans tout le reste de l'Italie, sans même en excepter les pays qui tirent de Venise même tout celui qu'ils consomment. Qui croira que pour maintenir cette denrée toujours sur le même prix, on en jette des quantités énormes dans la mer? Rien cependant n'est plus certain; et ce qui est également sûr, c'est que cette charge frappe particulièrement sur la classe indigente, et sur celle qui nourrit les bestiaux, dont l'état de Venise voit chaque jour la disette augmenter.

(177) Cette anecdote est arrivée à l'auteur même. (*Note de l'éditeur.*)

n'étoit autre chose que de la glace fondue, mêlée de sel et de paille broyée, comme on l'emploie à faire des rafraîchissemens glacés. Les paysans se servent de cette eau pour arroser les foins maigres, qu'elle rend plus propre à engraisser les bœufs, à donner du lait aux vaches, et enfin à préserver les bestiaux de diverses maladies contagieuses. Il faut remarquer que le sel, dont s'étoit servi le cafetier, avoit été pris au magasin et avoit conséquemment payé le droit de consommation, le seul que pût exiger le fermier. Le cafetier et le paysan se présentèrent ensemble devant le *capitaine*, pour lors régent de Vicence, qui ordonna, comme il étoit juste, qu'on dédommageât le paysan. Le chef du grenier à sel vint deux jours après chez le chancelier du *capitaine*, et tâcha par mille propositions indirectes à faire retracter l'ordre; mais trouvant l'honnêteté du chancelier aussi inébranlable que celle du *capitaine*, il s'adressa au magistrat des sels à Venise, et ce ne fut pas en vain: car peu de jours après il reparut muni d'une lettre de ce même magistrat, qui appuyoit ses prétentions d'un ton ridicule d'autorité. Le *capitaine* répondit sur-le-champ

à cette lettre, peut-être d'une manière un peu trop claire ; et pour rendre inutiles toutes les tentatives des fermes, du magistrat au sel, et mettre cette affaire à couvert des résolutions imprévues des inquisiteurs d'état, il persuada aux députés de la ville, et à la corporation des cafetiers, de porter cette cause en jugement, *assumer gindizio* ; parce que, comme nous l'avons vu au chapitre IV, la réforme de 1762 ne permet pas au tribunal des inquisiteurs de s'immiscer dans les affaires civiles, dont les tribunaux sont déjà nantis. Le magistrat des sels s'offensa vivement des justes représentations contenues dans la lettre du *capitaine*, et s'adressa aux inquisiteurs d'état pour obtenir une satisfaction qu'il avoit droit d'attendre d'un tribunal habitué à sévir contre quiconque ose s'élever avec une noble fermeté contre les abus ; mais que néanmoins il n'obtint pas (178), les inquisiteurs ayant pour cette fois, par un sentiment de justice assez rare, refusé de prendre parti pour le ma-

(178) Je ne crois pas me tromper en attribuant cette modération à l'acte de mise en instance devant le juge civil, dont je viens de parler, et qui existoit encore,

gistrat du sel. Mais peu de tems après, au moyen de quelques rouleaux de sequins, la proclamation captieuse du magistrat des sels fut appuyée d'un décret du sénat, qui ordonnoit aux cafetiers de jeter à l'avenir les eaux salées dont ils s'étoient servis pour glacer, en leur défendant de les vendre. Je suis mortifié d'avoir à ajouter, que les députés de la ville, sous les prétextes les moins plausibles, suggérés par une cabale particulière et justifiés en apparence par un avis, peut-être supposé, des inquisiteurs d'état, reçu par leur envoyé à Venise, se retirèrent de la procédure entamée sur cette affaire. Ce trait suffira sans doute à un lecteur attentif pour lui donner une idée juste de la vénalité et conséquemment de l'injustice qui président à cette administration et pour en tirer les inductions applicables aux affaires de la plus grande importance. Mais revenons à notre sujet, et pour le terminer, disons ce que nous avons déjà avancé ailleurs, que les salines de l'état pourroient procurer à la République un traité avantageux avec les Suisses, qui manquent presque absolument de cet objet de consommation. La République pourroit leur en four-

nir toute la quantité nécessaire à un très-bas prix, avec la condition, si importante, que toutes les fois qu'elle seroit attaquée dans ses états d'Italie, les cantons seroient obligés de lui fournir une certaine quantité de troupes à sa solde, ainsi que la chose existoit avant la rupture du traité dont j'ai parlé dans la première partie.

Telles sont les sources où Venise peut puiser les moyens de fournir à l'augmentation des gages de quelques emplois, et à l'allégement ou même à l'abolition de plusieurs impôts injustes et déraisonnables. Il semble que les lois, qui prescrivent les plus judicieuses formalités, pour qu'il soit permis de disposer de la plus légère somme aux dépens du trésor public à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, devroient être plus que suffisantes pour prévenir tous ces emplois d'argent aussi dangereux qu'arbitraires. Pour arrêter ces gratifications, qui se multiplient chaque jour en faveur des particuliers avec une partialité scandaleuse, et qui ne servent qu'à favoriser ceux qui aspirent au despotisme oligarchique, en achetant aux dépens même de l'état, tout ce qui pourroit contrarier ou faci-

liter le succès de leur coupable entreprise; il suffiroit donc de remettre ces lois en vigueur, sans qu'il fût besoin d'en faire de nouvelles. Il faut sur-tout, pour réprimer ces libéralités arbitraires, reprendre l'ancien usage de ballotter en détail les propositions faites au sénat, et non en masse, d'après le pernicieux usage qui s'est abusivement introduit depuis quelques années, et dont j'ai suffisamment démontré les vices dans le premier chapitre de cette partie. Une administration plus exacte des *monts-de-piété* dans les provinces, et l'établissement d'une de ces utiles institutions dans la capitale, si souvent projettée, mais toujours éloignée par les présens réunis des juifs et des autres usuriers, parmi lesquels les patriciens n'ont pas honte de figurer, fourniroient de nouvelles ressources au trésor public, présenteroient aux citoyens de tous les rangs des secours dans le moment du besoin, et éloigneroient particulièrement de la capitale ces monopoles privilégiés si scandaleux, connus à Venise sous le nom de *ghetto nuovo* et *ghetto novissimo* (179).

(179) Le quartier qu'habitent les juifs est appelé à Venise, comme dans tout le reste de l'Italie, *Ghetto*,

Je ne dirai rien des revenus particuliers des diverses villes de l'état, ni de ceux des corps territoriaux et du clergé, c'est-à-dire des

---

On a plaisamment imaginé de donner le nom de *Ghetto novo* à l'association de quatre frères de famille patricienne qui se sont mis à prêter sur gages à un intérêt de vingt-cinq à trente pour cent, et celui de *Ghetto novissimo* à celle de quelques bourgeois, qui, sous la protection de trois sénateurs du premier rang, sont entrés plus nouvellement dans la même carrière. On jugera si on ne leur fait pas un véritable honneur de les comparer aux juifs, quand on saura qu'à Venise ces derniers sont forcés par la loi de prêter sur nantissement, et de tenir plusieurs bureaux à cet effet. Comme cette institution est en faveur des pauvres, la valeur de chaque prêt ne doit pas excéder la somme de dix-huit livres et 18 sols de Venise. La loi accorde un intérêt de cinq pour cent, qui, dans le fait, tous frais compris, s'élève à dix et trois-quatrièmes pour cent; mais, d'un autre côté, il est défendu d'exiger aucun intérêt des prêts qui sont au-dessous d'une certaine somme, je ne puis pas me rappeler justement laquelle. En leur défendant de prêter des sommes plus considérables que celle dont je viens de parler, la loi a voulu ne pas préjudicier aux monts-de-piété de Trévise et de Vicence. Mais depuis quelque tems, ce n'est pas des juifs de naissance que ces deux établissemens ont à se plaindre.

trois corporations dans lesquelles est subdivisée chaque province; et qui, plus ou moins riches dans les unes ou les autres de ces provinces, sont dans toutes, mais specialement dans celles en-deçà du Mincio (180), vexés et obligés d'employer la majeure partie de ces revenus à rassasier une nuée de protecteurs qui, occupés de leurs propres intérêts, s'embarrassent fort peu de ceux de leurs cliens et de la prospérité de ces corporations qui, dans tout état bien ordonné, doivent cependant être regardées comme le nerf de l'état. Telles sont en abrégé les plus importantes réflexions que fournit l'aricle des finances; je vais maintenant passer à celui qui regarde le militaire de la République.

Ce que j'ai dit dans le chapitre dixième de la première partie (181), et les deux anecdotes que j'ai rapportées aux chapitres second (182) et quatrième (183) de celle-ci, à l'occasion de ce militaire, ne prouvent que trop

(180) Rivière qui sépare le Véronèse du Brescian.
(181) Pag. 208-213.
(182) Pag. 85-87.
(183) Pag. 25-26 du second volume.

clairement sa nullité ; et que tout son service se réduit, au moins pour ce qui regarde l'armée de terre, à une pure représentation. Ce qui ne paroîtra pas croyable et qui n'est cependant pas moins vrai, c'est que la négligence, pour ne rien dire de plus, avec laquelle se régit cet important département est telle, qu'il n'y a rien de plus commun que de voir la désertion devenir une espèce de spéculation, et les soldats de l'état accourir dans la capitale de leurs diverses garnisons pour s'enrôler impunément dans d'autres corps. Que cela arrive quelquefois dans un état d'une vaste étendue, d'une nombreuse population, et dont conséquemment l'armée se trouve très-considérable, on le croit facilement ; mais qu'un tel manége se pratique journellement dans l'étroit enceinte de l'état de Venise, dont l'armée monte à peine à six mille hommes, quoiqu'elle soit payée sur le pied de huit à neuf, c'est, je le répète, ce qui ne peut être cru, et qui ne peut arriver que par quelque chose de plus que par une simple négligence.

Quand bien même l'armée vénitienne se-

roit au complet, loin que sa force excédât l'étendue et la population de l'état, elle pourroit au contraire, en suivant les porportions adoptées par les grandes puissances, être augmentée considérablement et au moins quadruplée (184). Cependant les réflexions d'économie dont j'ai parlé plus haut et dont tout gouvernement sage doit faire sa boussole, et la situation actuelle de la République qui n'a rien à craindre des princes voisins d'Italie, et qui ne trouveroit aucune défense dans quelques mille hommes de plus contre les forces immenses de la maison d'Autriche ou de la Porte; qui ne doit par conséquent fonder sa sureté que sur la conduite politique et l'intérêt que d'autres grandes puissances pourroient prendre à sa conservation, doivent l'engager à réduire son militaire, comme je l'ai conseillé à

(184) Je dis au moins, parce qu'en suivant exactement les proportions suivies par des grandes puissances, l'armée vénitienne pourroit être portée plus loin encore. On n'a qu'à comparer l'état militaire de la Prusse et celui de sa population avant le partage de la Pologne, avec l'état militaire et la population de Venise; et l'on se convaincra de cette vérité.

l'article des réformes de finances à six mille hommes de troupes réglées, c'est-à-dire au nombre où elles sont dans le fait, et à soulager le trésor public de l'entretien de deux ou trois mille hommes qui n'existent que sur les registres publics. Toutefois faudroit-il prendre de sages précautions pour que de nouvelles spéculations, en réduisant encore cette armée au-dessous de la force prescrite, ne permissent de nouveaux à quelques individus de détourner à leur profit particulier des sommes aussi considérables. Une pareille économie donneroit la facilité de faire des efforts extraordinaires dans les cas urgens. Mais je crois inutile d'entrer dans de plus grands détails sur les moyens d'assurer une réforme aussi avantageuse que nécessaire. Si toutes celles que j'ai proposées dans le cours de ces mémoires s'exécutoient, il seroit impossible qu'une malversation aussi scandaleuse ne tombât pas d'elle-même. En effet, dès que les lois seront obligatoires pour tout le monde, dès que la puissance et le crédit ne les rendront plus nulles à l'égard de quelques familles privilégiées pour l'abus de l'autorité et la rapine, dès qu'une

sévère impartialité dirigera la nomination des emplois, alors tous les abus cesseront d'eux-mêmes, et ce département si essentiel renaissant sous une administration incorruptible, verra les auteurs et les coopérateurs d'un semblable monopole sévèrement punis sans distinction quelconque, et leurs noms voués à une infamie ineffaçable. Alors on ne verra plus les relations les moins honorables avec quelque patricien en crédit, servir de titre pour parvenir aux grades, pour se soustraire à la subordination et se livrer à la licence. Ce n'est pas que je veuille insinuer ici que le militaire vénitien soit totalement dépourvu d'officiers recommandables par leur mérite, leur honneur, leur fidélité a remplir tous leurs devoirs. Il en compte beaucoup dans son sein ; mais il y en auroit davantage si les vraies qualités, qui constituent le bon et le loyal militaire, au lieu d'être récompensées, ne se voyoient pas journellement exposées à la persécution, et opprimées pour les raisons mêmes qui devroient les faire chérir et respecter. Qu'on rende au militaire le lustre qu'on n'auroit dû lui enlever ; qu'on le distingue à Venise, comme il est distin-

gué chez toutes les autres nations policées ; que l'officier jouisse de la considération qui lui est due ; sur-tout qu'on éloigne pour jamais ces humiliations scandaleuses dont j'ai donné quelques exemples aux chapitres II et IV^e. de cette partie, et l'on verra bientôt l'honneur militaire se replacer, aux yeux de tout le monde, dans le rang qui lui convient. La noblesse de terre-ferme ne dédaignera plus de servir dans l'armée de la République, ou plutôt elle préférera son service à celui de toute autre puissance étrangère ; et ainsi s'établira un nouveau lien entre la capitale et les provinces, entre le souverain et les sujets. J'appuyerois, s'il étoit nécessaire, chacune de mes assertions par une foule d'exemples et d'anecdotes ; mais comme je n'ai rien dit qui ne soit de notoriété publique, je me contente d'en appeler à quiconque, après avoir séjourné pendant quelque tems les yeux ouverts à Venise, et avoir parcouru les différentes provinces, habite aujourd'hui une terre où il lui soit permis de parler librement. On devinera facilement la raison qui seule m'empêche d'invoquer le témoignage d'un grand nombre

nombre d'officiers de la République, distingués par leur conduite, parmi lesquels je m'honore d'avoir trouvé quelques amis, et qui sont les victimes de leur honorable probité. Mais je termine ici ce que j'ai à dire des troupes réglées de l'état de Venise.

Les milices nationales peuvent être distingnées en deux parties, savoir, celles de terre-ferme, connues sous le nom de *cernide* (185), et celles des provinces d'outre mer qui ont conservé le nom de *craine*. Les premières sont beaucoup plus nombreuses, mais moins exercées, et par conséquent d'une bien moindre utilité dans le moment du besoin. On doit toute fois faire une exception en faveur de quelques corporations qui ne sont pas à la vérité en grand nombre, mais

(185) Lorsqu'au chap. X de la première partie j'ai porté la totalité des *cernide* de la République de cent cinquante à deux cents mille hommes, j'ai compris sous ce nom toutes les classes de citoyens armés dans la République, les seules troupes réglées exceptées : et j'ai adopté d'autant plus volontiers de les désigner par ce nom collectif, qu'il exprime parfaitement que toutes les corporations militaires devroient être composées de l'élite de la nation.

parmi lesquels ils faut distinguer les sept *communes* du Vincentin, qui forment un corps séparé de milices nationales, habitué à l'usage des armes, au-dessus de toute crainte par caractère, et d'une bravoure à toute épreuve. Il est vrai que d'après la capitulation, par laquelle ces communes se sont soumises à la domination de Venise, tout leur devoir se borne à défendre les montagnes qu'elles habitent dans le voisinage du Trentin (186), et à en empêcher le passage aux armées étrangères qui voudroient pénétrer par-là dans l'état de Venise; devoir qu'elles ont rempli dans plus d'une occasion, et qu'elles rempliront toujours de même, si on les ménage un peu plus; et si on ne multiplie pas parmi elles les justes griefs auxquels donne lieu l'administration oppressive de la ferme du tabac qui les aliène insensiblement du gouvernement de la République. Le Brescian, le Bergamasque et la Cremasque peuvent aussi, dans le besoin,

(186) Province dont la ville de *Trente* est la capitale, et qui dépend de son évêque sous la protection de la maison d'Autriche.

fournir un corps nombreux de bonnes milices ; les paysans de ces provinces étant plus habitués à l'usage des armes, leur caractère étant plus vif, plus entreprenant, plus courageux, plus impatient d'oppresion ; et leur aisance étant plus considérable, parce que la République observe plus exactement avec ces provinces les termes de leurs capitulations (187). La seconde espèce de milice, les *craine*, sont continuellement en exercice ; familiarisées avec le maniement des armes, elles excèlent dans celui de l'arme blanche, connoissent parfaitement la subordination, sur-tout lorsqu'elles sont commandées par leurs officiers nationaux, les

(187) Ces provinces sont redevables de leur bien-être, en partie aux égards que l'on a pour elles, à raison de la vicinité de la puissance autrichienne, comme je l'ai dit ailleurs ; et en partie au privilége qu'elles stipulèrent lors de leur réunion à la République. Leurs habitans, qu'on ne peut taxer d'imprévoyance, stipulèrent que les familles patriciennes, les seules originaires de ces provinces exceptées, ne pourroient faire des acquisitions chez elles. Ils savoient qu'il devenoit, dans un tems ou dans l'autre, dangereux de faire société avec plus fort que soi.

meilleurs de la République ; en un mot, on peut en tirer le plus grand avantage comme troupes de terre, quoiqu'elles soient plus particulièrement propres au service de mer auquel elles s'adonnent dès la première jeunesse. Ces deux espèces de milices pourroient avoir une formation plus avantageuse, si on faisoit exécuter les anciennes lois qui étoient fort bonnes ; si la place importante de *sage à l'ordonnance* étoit remplie par un homme plus mûr ; et enfin si on abolissoit toutes les institutions contradictoires qu'on a vu naître dans ce siécle, et auxquelles on doit particulièrement attribuer le peu d'utilité retiré de ces milices. Les peuples de la terre ferme sont bien éloignés d'avoir perdu toute leur ancienne bravoure ; mais loin de cultiver en eux les germes de cette précieuse vertu, il semble au contraire qu'on se fasse un devoir de l'étouffer, particulièrement dans les provinces d'en-deçà du *Mincio*. Que Venise, en prenant avec ces provinces le contre-pied de la conduite qu'elle suit à leur égard, y fasse prendre soin de l'éducation de la jeunesse ; qu'on la familiarise avec l'usage des armes ; qu'on protége les habitans contre

les vexations qui les avilissent, et qui pourront les porter un jour au désespoir; qu'on éloigne d'eux la misére; qu'on introduise parmi eux des distinctions honorifiques auxquelles ils ne pourront être insensibles, et alors Venise se verra en état de réunir, en très-peu de tems, sur un point quelconque de ses possessions en terre ferme, une force de quarante à cinquante mille hommes de bonnes milices, sans qu'il en coûte des dépenses considérables, et peut-être avec les seules épargnes que produira la réforme des deux ou trois mille hommes de troupes réglées dont j'ai parlé plus haut. L'amour, oui l'amour seul des sujets est le gage assuré, le garant infaillible de la sureté publique et de la fidélité générale. C'est cet amour que je me suis proposé d'assurer par toutes les réformes contenues dans ces mémoires; c'est à centupler les forces que donne cet amour que visent toutes les institutions que je n'ai pas hésité de proposer. La Dalmatie, l'Istrie, le Levant et les Iles pourroient fournir une source inépuisable d'excellentes milices de terre et de mer; mais il faudroit à cet effet

garantir ces provinces éloignées des extorsions qui s'y commettent impunément au profit, tant de ceux qui les gouvernent, que des nombreux suppôts de l'administration; extorsions portées au point, que les malheureux habitans qu'elles contiennent aujourd'hui, suffisent à peine pour l'imparfaite culture de ces fertiles contrées. Si au lieu de les dépouiller elles étoient garanties de l'oppression; si le gouvernement s'occupoit de rendre ces provinces heureuses, Venise verroit leur population s'accroître rapidement; elle verroit s'attacher chaque jour plus fortement à elle cette intéressante partie de ses sujets, en qui elle néglige bien à tort le plus ferme appui de sa grandeur et de la sureté de ses états, tant du côté de terre que de celui de la mer. A peine pourroit-on aujourd'hui, dans le plus pressant besoin, tirer quinze ou seize mille hommes de milices extraordinaires de toutes ces provinces, qui, peuplées comme le comportent leur étendue et leur fertilité, en pourroient fournir au moins cent mille.

Je ne puis comprendre, au sujet de ces provinces, pourquoi la République ne veille pas plus exactement à faire observer à leur égard

les principaux articles de leurs capitulations, sur-tout pour ce qui regarde le libre exercice du rit des Grecs non unis, dans lequel les habitans sont continuellement troublés par les évêques catholiques et par les provéditeurs généraux. Je comprends encore moins par quelle inexplicable indolence la République souffre que le roi de Naples recrute publiquement dans ces provinces son régiment de Macédoine, qui se trouve presque tout composé de sujets de l'état; et que les deux cours impériales de Vienne et de St.-Pétersbourg fassent clandestinement dans le Levant et la Dalmatie des recrues encore plus nuisibles à ses plus chers intérêts. Seroit-il donc impossible de remédier peu à peu à un abus aussi pernicieux, sans recourir à des prohibitions formelles qui pourroient donner lieu à des querelles dangereuses avec quelqu'une de ces trois cours? Veut-on éloigner de ces provinces la misère qui, attendu leur fertilité naturelle ne peut provenir que d'une mauvaise administration?... Qu'on les garantisse contre toute espèce de persécuteurs; que leur commerce soit protégé en proscrivant avec

soin le monopole (188) des huiles que les provéditeurs de Corfou, de Zante et de Céphalonie exercent publiquement et avec la plus entière impunité ; que ceux qui se sont voués au service de l'état soient distingués par quelques honorables décorations ; qu'on accorde quelques priviléges particuliers aux communautés qui, pendant un certain nombre d'années n'auroient fourni aucun sujet au service étranger ; que l'avancement dans la carrière militaire soit le prix des talens, et

---

(188) Voici comment la chose se pratique. Aussitôt que ces chefs nouvellement nommés sont arrivés dans leur provinces, ils accaparent une quantité prodigieuse d'huile, qu'ils distribuent, comme il leur plaît, dans leurs gouvernemens, avec la condition de la payer dans un tems fixé, et pour l'ordinaire à un prix double au moins de celui de l'achat. Cet abominable monopole se fait publiquement sans éprouver la moindre entrave, sous le nom de *Postriccio*. En outre il est facile de croire que, pour acheter à crédit et sans intérêt une si grande quantité d'huile, il faut assurer au fournisseur une protection qui, le plus souvent, doit être une source intarissable d'injustices. Si de tels faits n'étoient pas fondés sur la plus constante authenticité, on les prendroit pour des contes faits à plaisir.

non la récompense des bassesses; en un mot, qu'on accorde, comme je l'ai déjà dit, à la profession des armes la considération qui lui est due. Alors non-seulement il y aura très-peu d'émigrations, auxquelles on ne se détermine ordinairement que par une nécessité majeure, qui n'est que trop réelle ici, comme je le ferai voir plus bas en parlant de la population; mais même on verra arriver en foule, dans ces provinces, les habitans des contrées voisines : c'est alors qu'on verra s'éteindre cet attachement, poussé presque jusqu'au fanatisme à l'égard de la cour de Russie : attachement qui a donné lieu à plusieurs événemens humilians pour la République (189), et qui provient sur-tout de l'inexécution de plusieurs autres décrets plus récens, comme on pourra

(189) Pour prouver cette assertion, il suffiroit d'avoir quelques détails sur la révolte qui a eu lieu il y a quelques années dans l'île de Zante, et sur l'émigration qui l'a suivie. Grand nombre de ces réfugiés ont été accueillis à St.-Pétersbourg; plusieurs y ont été décorés d'ordres distingués et placés dans des emplois considérables; d'autres, par la protection de l'impératrice, ont obtenu la rétractation des proscriptions prononcées contre eux.

le voir bientôt plus au long lorsque je parlerai de la population.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur la marine de la République, qui a été pendant long-tems la plus respectable de l'Europe. Nous avons vu sommairement dans l'introduction de cette seconde partie, les causes principales de sa décadence, amenée par des événemens que la prudence humaine ne pouvoit ni prévoir ni détourner, et qu'on ne peut par conséquent imputer à l'administration qui présidoit dans ces tems de prospérité à cet important département. Nous allons maintenant en voir d'autres causes successives, dont on ne peut pas si facilement disculper la vigilance du gouvernement et des magistratures chargées de cette administration, et dont la continuation affoiblissant de jour en jour cette marine si délabrée, finiroit par la conduire à une ruine totale. Les forces maritimes de Venise étoient autrefois uniquement composées de galères, *galeotte*, *galeazze*, et autres bâtimens légers qui, dans les cas pressans s'élevoient à un nombre prodigieux, comme tout le monde peut s'en convaincre, en lisant dans l'histoire de Ve-

nise, cette suite d'expéditions maritimes qui se sont succédées presque sans interruption pendant deux siècles. Ces flottes coûtoient peu au trésor public, parce que les différentes corporations, dans lesquelles la capitale étoit partagée, et dont presque tous les membres connoissoient la mer dès leur bas âge, se chargeoient, suivant une certaine proportion, d'armer l'une une galère, l'autre deux, etc., et même de concourir à leur entretien dans le cas d'une nécessité urgente. La marine vénitienne étoit dans un exercice continuel même en tems de paix, tant pour maintenir, contre les puissances rivales, sa suprématie (190) sur la mer adriatique, que pour protéger son vaste commerce contre les pirates. Les prises fréquentes faites par les armateurs vénitiens sur les uns et sur les autres, allégeoient beaucoup cette charge publique; la sureté qu'ils procuroient au riche commerce, dans lequel toutes les classes de citoyens étoient intéressées, devoit nécessairement

(190) Cette suprématie étoit de cette sorte bien mieux assurée que par la concession du pape Alexandre III, et par le mariage du Doge avec la mer.

procurer ce concert universel qu'on pouvoit regarder presque comme volontaire, d'autant plus que les abondans profits qu'on en retiroit, rendoient non-seulement ces dépenses insensibles, mais même en faisoient une spéculation avantageuse. On ne connoissoit pas alors les gros vaisseaux de guerre, qui sont devenus d'un usage universel, dont l'armement ruineux à centuplé les dépenses de la guerre sur mer, et contre lesquels les vaisseaux légers ne sont plus de la moindre utilité, si l'on en excepte un très-petit nombre d'occasions. L'immense commerce de Venise lui fournissoit presque autant de bons marins qu'elle avoit de sujets : ainsi l'état pouvoit à volonté faire sortir des flottes puissantes pour ces tems-là, bien équipées, et commandées d'autant plus surement par des commandans habiles et expérimentés, que l'intérêt public se combinant avec les intérêts particuliers, le mérite seul, l'habileté, et non l'intrigue, conduisoient à des emplois qu'il importoit à chacun de voir bien remplis.

Si maintenant nous jetons les yeux sur ce qui se pratique aujourd'hui, nous voyons d'abord que la marine vénitienne n'est plus

exclusivement composée de vaisseaux légers, quoique le nombre en soit encore trop grand, eu égard aux besoins ordinaires de l'état, depuis sur-tout que la paix impolitique faite, il y a quelques années, avec les barbaresques, contre qui ce genre de bâtimens étoient spécialement utiles, en a extrêmement restreint l'usage, ou pour mieux dire les a presque réduits à une entière inutilité. On a voulu construire à grands frais des vaisseaux de ligne, des frégates, des chebecs ; et l'on a multiplié l'usage des felouques. Tous ces bâtimens ne sont plus armés qu'aux dépens du trésor public, qui se trouve ainsi chargé d'un surcroit de dépenses inutiles, à leur tour, parce que les vaisseaux de ligne conviennent peu au service de la République. En effet, les embouchures du port de Venise manquent presque toutes d'une profondeur d'eau suffisante (191) ; il a fallu forcer les règles de la construction, et en donnant plus de ventre

(191) Le défaut de profondeur oblige de faire sortir les vaisseaux sur leur lest, et de leur porter ensuite, avec des moindres bâtimens, les canons dont ils doivent être garnis.

aux vaisseaux, on a rendu leur marche plus lente, et leurs évolutions militaires plus difficiles. Je pense donc que la République devroit réduire dans sa marine, ses galères, ses galiotes et ses felouques au plus strict nécessaire; ses vaisseaux de ligne à deux au plus, en supposant même qu'on croie nécessaire d'en conserver quelqu'un; et les remplacer en nombre proportionné par des frégates, des chebecs armés en course et par des cutters.

L'armement de la marine à Venise, qui est confié aux magistratures spécifiées au chap. X de la première partie, se fait toujours de la manière la moins bonne et la plus dispendieuse; et par le moyen d'une entreprise compliquée, dans laquelle ses diverses magistratures, leurs ministres, les provéditeurs généraux et tous les employés subalternes, y compris même les derniers suppôts, n'ont pour le plus souvent d'autre but que leurs intérêts particuliers; et à cet égard leurs soins ne sont pas ordinairement infructueux. Je m'abstiendrai de détailler les lois, les usages, les abus des armemens, des désarmemens, de la fabrique des draps pour les uniformes, de celle

du biscuit et de plusieurs autres fournitures dépendantes de la magistrature *dell' armar*, de celles des forteresses, des milices de mer, des rôles, de l'arsenal, quoique je les aie en grande partie sous les yeux ; et pour en finir, je me contenterai d'observer que c'est un vrai miracle qu'il ne périsse pas un plus grand nombre de vaisseaux de la République, quoique depuis quelques années on en compte plusieurs de perdus, et un entre autres à la vue du port de la capitale, non à la vérité sans que le crime n'en soit à l'amirauté (192),

(192) C'est ainsi que l'on nomme à Venise une corporation de pilotes choisis, destinés par le gouvernement à servir de guides aux vaisseaux qui veulent entrer dans un des trois havres qui conduisent à la ville. Le traitement que l'état fait à ces marins est très-mesquin, et donne lieu à bien des désordres. J'ai toujours été étonné de voir un corps aussi intéressant livré à lui-même et sans un chef pris dans l'ordre des patriciens. Il est encore plus étonnant de voir que la faveur seule ou quelquefois les talens décident de l'élection des sujets, sans aucun égard à leur moralité. L'anecdote désastreuse, que je vais rapporter à cete occasion, est, si je ne me trompe, de l'année 1762 ou 1763. Un vaisseau de ligne de 74, revenant de Corfou pour être remis en carême dans l'arsenal, et ayant à bord nombre de

quoique cet affreux événement n'ait donné lieu à aucune suite bien fâcheuse contre ceux

---

passagers et quatre à cinq cents hommes d'équipage, arriva à la vue du port à la nuit tombante, par un gros tems, dans le mois de décembre. Le vent devint assez furieux pour faire craindre un ouragan. Le capitaine, qui malheureusement ne se trouva pas être un *noble vénitien*, fit faire le signal de détresse. L'amirauté envoya deux barques, appelées *péotte*, pour aller faire le marché, en leur ordonnant d'exiger une somme très-considérable, sous le prétexte qu'il falloit employer quatre-vingt barques pour décharger le vaisseau et le mettre à même d'entrer dans le port. On ne put pas s'accorder, la nuit devint entièrement obscure, le vaisseau fut englouti, et il ne se sauva que dix-sept personnes. J'ai parlé moi-même à un de ces matelots, qui me fit un tableau, que je n'oublierai jamais, du désespoir de tout l'équipage, et du sang-froid atroce du monstre qu'on avoit envoyé pour faire l'accord. Les femmes s'arrachoient bagues, pendans d'oreilles; tout le monde offroit ce qu'il possédoit; les passagers s'offroient à répondre personnellement de toute la somme; tout fut inutile; il falloit de l'argent comptant, et vraisemblablement il n'y en avoit pas : bref, par la plus infâme des abominations on laissa périr quatre à cinq cents personnes et un des plus beaux vaisseaux de l'état. Le chef de l'amirauté et le sous-chef, qui avoient été chargés d'aller traiter, furent pris à partie criminellement, mais ils furent absous au bout de quelques

à qui on avoit tant de droit de l'imputer. Il se fait un monopole exécrable sur l'entretien journalier des matelots de la chiourme et sur celui des forçats ; et on les pille de tant de manières, que ne leur laissant pas même le strict nécessaire, on est forcé de leur permettre, par une compensation non moins criminelle, de voler impunément dans tous les lieux où ils abordent. Les réclamations réitérées des provinces n'ont abouti qu'à forcer le sénat, après de longues et d'éternelles tergiversations, à rendre des décrets très-utiles, et qui auroient justifié, au moins en partie, le gouvernement, s'il eût été pris le moindre soin de les faire exécuter. Mais je dois le dire, on seroit bien fâché de les voir mis à exécution ces décrets,... et pourquoi ? Parce qu'une politique, aussi lâche qu'abominable, a toujours pour but de rendre odieux aux

---

semaines. Je connois *des gens un peu moins coupables*, qu'on traite plus rigoureusement. Mais, tandis que le philantrope Beccaria auroit, dans pareil cas, dérogé à ses principes pour purger la terre de pareils monstres ; à Venise, qui le croira ? ces deux mêmes hommes, après une destitution de dix-huit mois, furent réintégrés dans leurs charges.

habitans les militaires et tous leurs chefs ; parce qu'on veut que toujours ce soit sur ceux-ci que retombe le blâme des désordres qui oppriment le peuple, en leur faisant attribuer le défaut de répression ; parce qu'enfin on espère qu'ainsi il ne pourra jamais s'établir d'intelligence entre le militaire et les habitans. *Quel machiavélisme !*

La manière dont on choisit aujourd'hui les commandans des différens vaisseaux de la marine vénitienne, n'est pas moins contraire au bien de la République. La nation étoit autrefois, comme nous l'avons vu, exercée toute entière dès la première jeunesse à la navigation, à laquelle elle s'adonnoit presqu'uniquement. Ensuite à la décadence du commerce, la République adopta pour maxime constante, et elle y a été fidelle pendant plusieurs siècles et jusqu'à ces derniers tems, de former au service de la marine un certain nombre de patricien, qui entroient dans cette carrière depuis la plus tendre jeunesse, pour y rester jusques dans l'âge le plus avancé. Il en est tout autrement aujourd'hui. On voit assez souvent des marins, après avoir tenu la mer pendant un tems assez court avec le titre

de *nobili*, revenir à Venise, et s'y faire employer dans quelque magistrature de judicature ou d'administration, pourvu qu'elle soit lucrative. On les voit même passer indifféremment de l'une à l'autre, jusqu'à ce que vienne la place après laquelle ils soupirent, celle de capitaine, *sopra comito*, de quelque vaisseau de guerre; place dont ils parviennent à se faire pourvoir, pour abandonner ensuite la marine après quelques années, en obtenant l'entrée des quaranties, qui abondent aujourd'hui de ces *déserteurs*, si je puis parler ainsi, de leur première profession, et qui ne sont pas plus propres à celle qu'ils embrassent qu'à celle qu'ils viennent d'abandonner. Il n'est pas difficile de sentir que cette absurde pratique en privant la marine d'officiers expérimentés, ne forme pas des juges bien propres à remplir les fonctions multipliées et difficiles des quarante. Je laisse mes lecteurs tirer les conséquences funestes d'un pareil abus et de ses dangereux progrès, qu'il seroit cependant très-facile de prévenir, en diminuant, comme nous le dirons dans la suite de ce chapitre, le nombre des patriciens nécessiteux, que la misère et le besoin justifient,

d'avoir recours à de semblables expédiens. Que dirai-je de la paix conclue avec les Barbaresques? Elle a ôté à la marine vénitienne l'unique occasion de déployer quelque activité, l'a réduite à croupir dans les différens ports de la Dalmatie et du Levant, et a jeté, par conséquent, patriciens, officiers, soldats, matelots et tous les employés de la marine dans une oisiveté, non moins funeste à leurs talens et au service de la République, qu'aux mœurs des provinces où ils se trouvent répandus. Il faut toutefois convenir que, depuis quelques années, la marine de la République est remontée sur un meilleur pied, spécialement celle des gros vaisseaux. Venise est redevable de cette amélioration à la mauvaise foi du Dei de Tunis, qui, ayant violé les traités, a forcé la République, après de longues discussions, à reprendre, pendant plusieurs années consécutives, ses courses accoutumées contre ces barbares. Des *difficultés* subséquentes ont contribué à maintenir la marine vénitienne dans un utile et continuel exercice. C'est le feu procurateur *Anzolo Emo*, qui, par sa profonde intelligence, par son activité infatigable et par ses pressantes re-

montrances, a eu le mérite, en dépit de mille obstacles, de la remettre dans cet état d'activité. Ce grand homme a formé un grand nombre d'élèves habiles de toutes les classes, parmi lesquels on en compte plusieurs qui se sont particulièrement distingués, et qui, devenus capables de conduire les entreprises maritimes les plus difficiles, ont mérité la considération de tous les navigateurs de l'Europe. En faudroit-il davantage pour démontrer que la nation ne manqueroit pas de sujets capables, si on ne leur fermoit pas en quelque sorte la carrière où ils devroient se former; et pour prouver combien sont nuisibles les traités conclus avec les Barbaresques? L'expérience n'a-t-elle pas appris qu'une entière tranquillité au-dehors a toujours été funeste aux Républiques, en introduisant au-dedans une langueur dangereuse, qui mine toutes les vertus patriotiques, déprave les mœurs, et conduit au renversement des lois fondamentales de l'état (193).

(193) Voyez l'*Esprit des lois* du président de Montesquieu, livre IV, chap. V.

Me voici parvenu à l'article de la population, sur lequel il me reste peu à dire, sur-tout pour ce qui regarde les états de *terre ferme*, qui, pris en masse, sont les plus peuplés de toute l'Italie, pour ne pas dire de toute l'Europe, si l'on en excepte tout au plus les provinces de Hollande, et l'île de Malte. Cette population pourroit cependant encore considérablement augmenter (194); si l'on changeoit le mode des-

(194) Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit sur ce sujet au chapitre X de la première partie de ces mémoires; mais je crois faire plaisir à mes lecteurs de leur donner, à cette occasion, un passage des œuvres posthumes d'un auteur fameux qui a joué un grand rôle dans les premiers actes de la grande scène qui fait sortir toute l'Europe de son assiète. « En Turquie le souverain » n'impose aucun impôt; il ne pille pas directement le » peuple : *c'est un soulagement nécessaire au despotisme*, » dit JJ. Rousseau, *et sans lequel cet horrible gouver-* » *nement ne sauroit subsister;* mais pour remplacer ces » tribus, les Pachas vexent à volonté les peuples, et » le vexent doublement, parce qu'ils travaillent pour » leurs maîtres et pour eux. Il est des états plus foulés » encore; ce sont ceux dans lesquels l'imposition ar- » bitraire des taxes s'est établie, sans que le souve- » rain ait renoncé pour cela à tous les autres expédiens

tructif de percevoir les droits sur le sel et le tabac; si l'on diminuoit le nombre exces-

---

» ruineux, qui lui procurent pour quelques momens
» un argent dont il a toujours besoin, grace à ses dis-
» sipations ou à son administration inepte : ce sont
» ceux où la nature de la perception nécessite les
» exactions les plus atroces, et met la société dans
» un véritable état de guerre, où les peuples sont op-
» primés par les traitans, plus destructeurs encore
» que les Pachas, et plus avides; où ces insatiables
» publicains, connoissant, à l'exclusion des cours de
» justice, de tous les crimes qu'ils ont inventés, et les
» punissant selon les lois qu'ils ont dictées, se trou-
» vent à-la-fois législateurs, ou, ce qui revient au
» même, despotes du despote, juges et parties; et
» décident, par l'organe de leurs stipendiés, de la
» liberté et de la vie des citoyens, qui n'ont violé
» d'autres lois que les leurs.....

» Il est évident que le souverain, qui a le pouvoir
» d'ériger de telles compagnies et de tels tribunaux,
» de créer des crimes et d'infliger à ces crimes de sa
» création les supplices les plus effrayans et les plus
» cruels, comme s'il s'agissoit du renversement le plus
» atroce de la loi naturelle; d'ôter par les voies les
» plus tyranniques, je dirois les plus extravagantes,
» si le sujet étoit le moins odieux la proportion des
» peines aux délits, de faire naître sous les pas du
» commerce toute sorte de formalités, de gênes, de
» restrictions; il est évident, dis-je, qu'un souverain

sif des biens communaux (195); si l'on veilloit avec plus de soin sur les biens et les

» si absolu pourroit se passer du pouvoir d'imposer les » taxes sans que son autorité destructive en fût affoi- » blie, et sans être exposé à des refus opiniâtres.

» D'un autre côté, le brigandage féroce est limité » par la nature même de ses excès; mais ce brigan- » dage civil n'a point de bornes. Il réduit l'oppres- » sion en système, il pervertit les mœurs, les opi- » nions, les lumières naturelles. Tour à tour par la » séduction et par la force, il étend rapidement sa » doctrine perverse et contagieuse, et couvre succes- » sivement toutes les parties de l'administration d'un » voile mystérieux et sacré. Ces violences sanguinaires » excitent au plus haut degré l'indignation publique; » cela fermente, et tôt ou tard le peuple opprimé se » fait justice. »

Je me flatte qu'on me pardonnera la longueur de cette citation. Quoique l'auteur l'ait écrite dans de toutes autres vues que les miennes, elle est si belle et si appropriée à mon sujet, qu'elle ne peut manquer d'être goûtée.

(195) Il existe à Venise une magistrature sénatoriale composée de trois membres, sous le nom de *Proveditori ai beni communali*, qui restent en charge pendant un an. Il seroit bien à désirer que ces magistrats s'occupassent du but pour lequel leurs charges ont été créées; et surtout qu'ils adoptassent, au moins en partie, et fissent adopter, par le sénat, des vues semblables à celles de

revenus des communautés qui pour la plupart sont réduites à une véritable détresse, soit par l'envahissement d'une partie de leurs propriétés, soit par les malversations autorisées qu'on commet chaque jour dans la régie de celles dont on ne les a pas encore dépouillées; si l'on s'occupoit avec plus d'attention des entretiens du lit des fleuves, pour préserver les provinces qui y sont sujettes, et particulièrement le Padouan, des innondations qui le ravagent annuellement et qu'il

---

plusieurs gouvernemens qui ont ordonné le partage de tous les communaux. L'expérience a fait connoître que cette espèce de biens est inutile au moins quand elle n'est pas même préjudiciable. Comme pour l'ordinaire ces terres sont marécageuses, elles nuisent à la salubrité de l'air, et dans le cas de maladies épidémiques, ces fléaux ne font nulle part plus de ravages que dans les lieux où les pâturages sont communs. Leur inutilité est tout aussi peu douteuse, et l'on peut même assurer que plus ces terres sont bonnes, moins elles sont profitables par les dégâts qu'y font les bestiaux dans le tems de la production, dont ils ne consomment pas la vingtième partie, et dont ils foulent tout le reste. Un petit nombre de communaux de qualité médiocre peut être utile pour nourrir l'agneau de l'orphelin; mais une grande étendue est un vol véritable fait à la nation et à l'agriculture.

sera bien aisé d'arrêter quand on le voudra tout de bon, et quand on voudra préférer le bien public à des vues d'intérêt privé, qui seules ont empêché jusqu'ici l'admission des projets utiles qu'on a souvent présentés, pour y substituer des projets empyriques, également nuisibles au public et aux particuliers (196); si l'on ne néglige pas le déchessement facile de quantité de terrains marécageux (197); si l'on assujétit à une po-

(196) On en trouvera un exemple dans les premières pages de mon mémoire justificatif.

(197) On auroit de la peine à croire combien cette partie intéressante est négligée par le gouvernement. Quelques encouragemens, quelques priviléges, et surtout de tems en tems quelques avances, procureroient dans chaque province, sans exception, des améliorations inappréciables. Il existe cependant une magistrature composée de cinq sénateurs, nommés *dei provveditori ai beni inculti*, qui restent en place deux ans entiers, et qui semblent n'avoir été institués que pour cet objet. Ne devroient-ils pas, au lieu de rester dans une entière inaction, se concerter avec les *Provveditori ai beni communali*, dont je parlois il n'y a qu'un instant? Ou, pour mieux dire, ne seroit-il pas utile de n'en faire qu'une seule magistrature? Au moins si elle continuoit à ne rien faire, économiseroit-on les frais d'un

lice meilleure et moins arbitraires la garde des forêts; si l'on assure sur-tout une justice distributive plus prompte et plus égale aux foibles contre les puissans; et si l'on lève enfin tant d'obstacles invincibles qu'oppose à l'industrie, dans un gouvernement prétendu modéré, un despotisme asiatique. Le Feltrin, le Frioul, le Trévisan et le Padouan sont, de toutes les provinces les plus exposés à la misère et aux tristes maux que je viens d'indiquer. La pauvreté du paysan est presque sans exception dans la plus grande partie de ces provinces; et il y règne, dans les années de disette, une indigence déplorable, sans que le gouvernement ait jamais pensé à la soulager par un établissement de quelques magasins publics, comme le pra-

---

double et nombreux *ministère*, qui est sans doute bien payé, soit par l'état, soit par les particuliers, et vraisemblablement par tous deux. Je crois toutefois qu'en les réunissant, et par conséquent en détruisant la rivalité qui existe entr'elles, on pourroit les arracher à leur oisiveté, parce que par-tout où les pouvoirs sont multipliés au-delà du besoin, il est nécessaire qu'ils se reposent à tort les uns sur les autres, ou qu'ils s'entravent par l'affinité qui se trouve dans leurs fonctions.

tiquent si utilement quelques cantons suisses, et particulièrement celui de Berne. De semblables institutions préviendroient l'indigne monopole qui ne s'est jamais plus exercé que dans ces tems désastreux, et souvent par les personnes mêmes dont le premier devoir seroit de le réprimer. Aussi voit-on l'agriculture extrêmement négligée dans ces différentes provinces, et sur-tout dans les plaines du Frioul, dont le terrain ne manque pas de fertilité, et se trouve particulièrement propre à la vigne qui y réussit par-tout, et dont les vins, s'ils étoient faits avec plus de soins, formeroient pour cette province un objet de commerce intéressant (198).

(198) Cette province n'abonde pas simplement en vins communs : elle a aussi des vins de première qualité. Elle produit le célèbre vin de Piccolit, qui est le nouveau Falerne de l'Italie. On lui trouve beaucoup de ressemblance avec le vin de Tockai, et même plusieurs le préfèrent quand il est vieux. Depuis quelques années, il se débite avec succès en Angleterre et dans d'autres contrées de l'Europe. On a fait l'essai, dans cette province, d'y planter des seps de Bourgogne, dont la réussite n'a rien laissé à désirer. Il semble qu'une source de richesses de cette espèce méritent la plus spéciale protection de l'état.

Les provinces d'outre-mer sont dans un état de dépopulation plus misérable encore, ainsi que je l'ai prouvé un peu plus haut à l'article des milices, et pour qu'on ne puisse pas me taxer d'exagération dans le détail aussi exact que succint que j'ai donné à ce sujet, je vais indiquer les sources où l'on peut puiser de nouvelles preuves malheureusement trop convaincantes des tristes vérités que j'y ai exposées. Qu'on lise le voyage en Dalmatie du célèbre abbé *Fortis*, et on y trouvera cette matière puisée par une vaste érudition et par des réflexions aussi profondes que justes. On y trouvera un savant tableau de l'état florissant de ces contrées dans les anciens tems, de leur misère actuelle, des causes de leur décadence, et des moyens les plus propres à les rappeler à leur ancienne prospérité. Qu'on lise encore l'ouvrage allemand du savant *Jean Frédéric-le-Bret*, intitulé : *Magasin Politique*, en dix volumes *in*-8°., et on trouvera dans les articles des premiers, second, troisième et sixième volumes qui regardent ces provinces, une collection précieuse de dépêches de quelques provéditeurs généraux, de doléan-

ces de communautés et de particuliers et même de la nation illyrienne en corps, et de mémoires envoyés en consultation aux *consultori publici*, avec leurs réponses, et enfin de décrets du sénat. La lecture impartiale de toutes ces pièces convaincra que bien loin d'avoir exagéré la malheureuse situation de ces provinces, je mériterois plutôt le reproche opposé, d'en avoir presque voilé le véritable état. La dépêche informative du provéditeur général Gabriel *Boldu*, de 1748; les doléances réitérées de la nation illyrienne en masse ou par corporations, jusqu'en 1753 : l'avis des avocats consultans en 1754 ; le décret du sénat à ce sujet ; la proclamation de François *Diedo*, provéditeur général en 1759 ; enfin les réclamations postérieures, inutilement renouvelées, sur les mêmes objets ; toutes ces pièces méritent d'être lues et relues, aussi bien que les décrets vagues, irréguliers et souvent contradictoires, rendus sur ces plaintes ; encore il s'en faut bien que cette collection soit complète. Il y a lieu de regretter de ne pas y voir les dépêches des provéditeurs généraux Civran, Diedo et Grimani. Ce dernier

particulièrement, mettant de côté toute considération d'intérêt particulier, n'omit rien pour engager le sénat à rendre un décret juste, utile et nécessaire, qui pourvût enfin au soulagement de ces contrées opprimées; et les vertueux efforts de cet illustre patricien, quelqu'inutiles qu'ils aient été, rendent encore dans ces contrées sa mémoire chère et précieuse (199). Les bornes que je me suis prescrites dans ces mémoires ne me permettent pas d'enrichir ce chapitre de ces précieux documens dont la réunion feroit à elle seule un volume. Je me bornerai donc à recommander, de la manière la plus pressante aux Vénitiens, que la Providence a destinés à l'administration de ces provinces, soit comme chefs, soit comme régens du second rang; et même à tous les membres du sénat de relire et de méditer l'ouvrage de l'abbé *Fortis*, et les mémoires, les touchans mémoires, *Filze*, conservés dans la *Secreta*, qui regardent les provinces d'outre-

(199) Ces provinces retentissent encore du nom de *Grimani*, qu'on ne prononce jamais sans y joindre l'épithète de *notre bon père*.

mer, et particulièrement la *Dalmatie* et l'*Albanie*, et de méditer sur-tout les documens que j'ai indiqués.

Il me reste à parler de la population de la capitale, c'est-à-dire de quelques lois et usages de police qui y ont trait, et dont le vice tourne incontestablement à son désavantage. Le libertinage que non-seulement on s'y permet publiquement, mais dont on fait parade dans chaque ordre et dans chaque classe de citoyens, à l'exemple des premiers de l'état, ne peut certainement être que très-préjudiciable à la population de Venise. Le luxe effréné qui règne dans toutes les conditions, et principalement parmi les femmes, se combinant avec la corruption des mœurs, dont il est tout à-la-fois la cause et l'effet, y multiplie les célibataires. L'attérissement des lagunes (200) et des canaux intérieurs de la

(200) Ceci est d'une telle importance, que rien n'importe plus à la sureté de Venise. Sans un prompt remède, cette ville ne pourra pas se dire long-tems inexpugnable. Tant que les lagunes seront maintenues dans l'état prescrit par les sages lois de nos ancêtres, les approches de cette capitale seront impraticables. Elle est séparée du continent par un lac d'une circonfé-

ville,

ville, qui vient principalement du peu de soin qu'on a de contenir les fleuves, des

rence prodigieuse, qu'il faut traverser, pour y parvenir, dans une distance au moins de deux lieues. Quoique ce lac doive présenter de tous côtés une surface d'eau non-interrompue, il s'en faut bien qu'il soit par-tout navigable. On ne parvient à Venise que par un labyrinthe de canaux, les uns plus larges et plus profonds que les autres; de manière que, pour peu qu'on s'écarte de la route, on engrave et l'on reste à sec. Si l'on ne choisit juste le canal qui convient à la force du bâtiment, on ne peut éviter de le voir rester en chemin. Si l'on ajoute à ces obstacles celui qui naît à chaque heure du flux et du reflux de la marée, on conviendra que c'est une entreprise digne d'un Xercès d'y conduire une armée; et que tant que cette barrière sera conservée, toute surprise est impossible; et jamais Venise ne sera prise par l'ennemi, si elle n'est livrée par un parti puissant, ou lâchement abandonnée. Mais bientôt il n'en sera plus ainsi: déjà se sont élevés des bancs de terre que les eaux couvrent rarement, et à qui les chaleurs de l'été donnent chaque année plus de consistance. En faut-il davantage pour révéler le secret des canaux et pour les faire reconnoître. Je ne crains pas de l'avancer, si l'on ne s'empresse d'éloigner un danger aussi imminent; il y a à parier, qu'avant un demi-siècle au plus on pourra parvenir à pied sec à Venise, en jetant quelques ponts sur les canaux qu'on pourroit rencontrer. Or Venise est ouverte de tous côtés, elle

coupes sans fin faites sans précaution sur les montagnes au pied desquelles coulent ces fleuves; et enfin de l'inexécution des lois relatives à l'excavation. Cet attérissement, dis-je, rend de jour en jour plus insupportable, surtout pendant l'été, le séjour de Venise pour quiconque n'y est pas habitué, et en augmente l'insalubrité, comme en conviennent même les médecins du pays, et comme le sens commun le démontre. Les anciens réglemens relatifs à la qualité des alimens et des denrées de nécessité première sont négligées à Venise d'une manière presque incroyable. On ne pourra se persuader que dans une ville, où l'on ne peut presque marcher et se promener qu'en bateau, on manque de l'eau nécessaire pendant une partie de l'année, et que dans le reste du tems on n'y en boive que de généralement mauvaise et à demi-salée, par le peu de soin qu'on a de préserver les citernes de toute communication avec les canaux. Le pain y est aussi fort mauvais en tous les tems,

---

est sans garnison, et dans ce cas, elle sera la proie du premier qui osera tenter un coup qui aura cessé d'être dangereux.

parce que les boulangers, pour épargner le sel, paitrissent avec l'eau de mer; et parce que les farines sont si mal-proprement tenues dans les magasins publics, que souvent elles en sortent toutes pourries. Le vin que l'on boit à Venise est mauvais et mal-sain, surtout pendant l'hiver, parce qu'on le frelate ou mêle (201) avec une espèce de vin qui vient

(201) On sera sans doute étonné d'apprendre qu'il soit question de vins frelatés et falsifiés chez un peuple qui recueille pour l'ordinaire, chaque année, trois ou quatre fois plus de vin qu'il ne lui en faut pour sa consommation. Il semble que le bas prix de cette denrée devroit éloigner tout soupçon à cet égard. Moins heureuse sous ce rapport, que le reste de l'état, Venise, par les fortes entrées que paient les vins, se voit condamnée à n'en boire que d'altérés et de mauvais. L'impôt est si fort, et le prix auquel on force les cabaretiers de vendre le vin est si modique, qu'ils seroient évidemment en perte s'ils vendoient du vin bon et naturel. Aussi se procurent-ils du vin de Dalmatie, qu'ils ont à grand marché, vu sa mauvaise qualité et la facilité de son transport par mer, et s'en servent pour frelater tous leurs vins; ils sont obligés de droguer ce dernier même, qui se trouve trop clair pour être du goût d'une nation qui aime généralement le vin de couleur presque noire. Il est vrai qu'il y a des lois qui

en abondance de Dalmatie, et dont l'usage est dangereux. Cette capitale est sans cesse infectée de l'exhalaison pestilentielle que répandent les boucheries et les marchés au poisson, qu'on lave si rarement, qu'on croiroit l'eau propre à cet usage plus rare à Venise que celle qui est destinée à la boisson. On tolère indifféremment, dans tous les quartiers de la ville, l'exercice de certaines professions, quoique les lois les relèguent dans quelques-uns des plus écartés; et même, par une imprévoyance incroyable, on a permis assez récemment aux *Perleri* et *Margariteri* de brûler, pendant la nuit, les graisses fétides qui leur sont nécessaires, comme si l'exhalaison devoit en être moins fatale la nuit, dans une ville sur-tout où l'on dort, pendant trois mois de l'année, les fenêtres ouvertes. Les

---

défendent assez sévèrement la vente en détail des vins de Dalmatie, et qui ne la tolèrent que dans le quartier de la ville destiné à l'habitation des Dalmatiens. Mais ces lois ne sont point et ne peuvent être observées, à cause des mille priviléges qui, dans certaines circonstances, permettent à ce vin dangereux l'entrée de Venise: circonstances dont on saisit avidement l'occasion pour en inonder la ville.

magasins pestilentiels des provisions salées se jouent également de l'ordre qui les exclut du centre de la ville. Que dire de la négligence des médecins ordinaires attachés au service de chaque paroisse ; du peu de vigilance apporté dans l'inspection des drogues médicinales ; de l'usage dangereux d'ensevelir les morts dans l'intérieur de la ville, c'est-à-dire dans les cimetières et les églises ? Usage contre lequel un jeune patricien d'un grand talent, alors membre du *magistrat de la santé*, présenta, il y a déjà quelques années, un mémoire, dans lequel il prouva que, lorsque les eaux s'élèvent au-dessus des lieux de sépulture publique, elles doivent en disséminer les parties les plus dangereuses dans toute l'étendue de la ville, les introduire même dans les citernes, et qu'ensuite, à la retraite des eaux, ces lieux répandent le méphytisme le plus infect. Malheureusement cette proposition, manquant de l'appât décisif de l'intérêt privé, se trouva sans appui dans le collége ; et ce désordre dure encore, malgré que le gouvernement ne puisse assez tôt le proscrire dans Venise et dans tout l'état, en adoptant les réglemens qui existent depuis long-tems

dans quelques pays, et que presque tous les gouvernemens de l'Europe se sont faits depuis peu un devoir de leur emprunter. Mais en voilà assez, je crois, pour prouver que nulle part, moins qu'à Venise, on ne s'occupe de la salubrité de l'air et des alimens; de prévenir les sources des maladies, et par conséquent de conserver, bien loin d'accroître la population.

Ce que j'ai dit du caractère national, soit au chapitre X de la première partie, soit dans divers endroits de celle-ci, à mesure que l'occasion s'en est présentée presque dans chaque chapitre, doit nécessairement réduire à peu de chose ce qui me reste à dire sur ce sujet. En lisant l'énumération que j'ai faite des qualités naturelles qui distinguent la nation vénitienne, mes lecteurs ont vraisemblablement regretté de voir tant d'heureuses dispositions négligées d'une manière aussi funeste, tandis qu'il seroit si facile de les féconder. Dans la division que j'ai faite ailleurs du corps des patriciens en trois classes (202), j'ai parlé de l'animosité qui résulte de l'excessive disparité

(202) Voyez partie première, ch. X, pag. 216-219.

des fortunes, aggravée par la hauteur souvent insultante des riches. J'ai fait voir que, dans tout gouvernement républicain une semblable inégalité doit être prévenue par tous les moyens possibles, et que dans une aristocratie les membres du gouvenement ne doivent pas languir dans la misère (203). J'ai en différentes occasions indiqués plusieurs mesures propres à obtenir ce but, telles que la distribution moins impartiale et plus juste des bienfaits du souverain; l'augmentation d'appointement pour les emplois qui ne sont pas suffisamment payés; la certitude de n'être plus par la suite, victime d'un despotisme arbitraire, et conséquemment la suppression du tribunal des inquisiteurs d'état; un plan plus judicieux d'éducation commune pour la jeunesse patricienne sans distinction de fortune;

(203) Si cette expression, quelque juste, et même modérée qu'elle soit, paroît un peu trop forte; j'en appelle au témoignage de tous les étrangers qui ont fait quelque séjour à Venise. Il doit leur être arrivé immanquablement de se voir accostés par quelque patricien, revêtu de la toge, qui les aura priés de vouloir bien lui faire présent de quelque pièce de monnoie. La misère n'est-elle donc pas à son comble, lorsqu'elle force à mendier?

l'admission des jeunes personnes du sexe, même du premier rang, dans le monde, ainsi qu'il est usité chez tous les peuples de l'Europe, pour faciliter des mariages dont la seule fortune ne décide pas exclusivement. Si tous ces moyens ne suffisoient pas encore pour rétablir une certaine égalité dans les richesses, pour réunir les esprits dès l'âge le plus tendre, et déraciner l'animosité qui les divise, il nous en reste un dernier qui, pour des raisons bien différentes de celles qui me conduisent à la proposer (204), pourroit obtenir l'approbation que des intérêts privés rendent le plus contraire aux premiers; et qui, pris dans une des institutions propres à notre religion, feroit dans un demi siècle disparoître du corps de la noblesse l'affreuse indigence qui l'asservit. Il est impossible aujourd'hui de pourvoir aux besoins très-étendus du corps

(204) La classe des riches et des facteurs de l'oligarchie s'empressera sans doute d'adhérer à cette réforme, par le moyen qu'elle lui donnera d'affoiblir le parti de l'opposition; affoiblissement qui sera la suite nécessaire du plan que je propose; mais l'ensemble des réformes qui suivent préviendra les inconvéniens dont ils se flattent de tirer parti; *et incidens in foveam quam foderunt.*

des patriciens avec la seule ressource du trésor public, qui, bien loin, comme nous l'avons vu, de se trouver dans une position avantageuse et de pouvoir prendre sur lui de nouvelles charges, est dans la nécessité de porter la plus sévère économie dans ses dépenses habituelles. Il faut donc chercher ailleurs un remède radical qui fasse disparoître ce nombre infini de nécessiteux, en les invitant, par l'appât d'une vie aisée, à embrasser un état, qui délivre le gouvernement d'une postérité affligeante pour ses auteurs; malheureuse pour elle-même; à charge au trésor public; et qui fait peu d'honneur à l'état. Je m'explique. Qu'on ne donne désormais les canonicats de St.-Marc qu'à des patriciens, dont les familles ne possèdent pas au-delà d'un revenu très-borné en bien fonds. On pourroit faire la même chose pour la totalité des soixante-douze cures de la ville. Cette double institution, met sur-le-champ quatre-vingt-seize nobles dans le cas de ne pas perpétuer leur misère par le mariage; et il suffira de la première génération pour diminuer de deux ou trois cents individus au moins la classe indigente, qui apporte en naissant le triste droit

de prétendre aux libéralités publiques. Le trésor public se trouveroit ainsi soulagé d'une quantité de pensions, dont l'épargne faciliteroit à la République le moyen d'augmenter chacun des ces bénéfices de mille *ducati* de revenu. La caisse publique se trouveroit dans le principe surchargée de quatre-vingt-seize mille *ducati* chaque année, ou de soixante mille seulement, si, comme je croirois plus utile pour d'autres raisons, on se contentoit de n'affecter alternativement à l'ordre des patriciens que la moitié des cures : surcharge, qui ne mérite pas ce nom en l'envisageant sous les seuls rapports politiques ; et qui sous un autre aspect sera une véritable économie. Ajoutez à cela que chacun de ces quatre-vingt-seize ou soixante patriciens, étant aussi bien pourvu, concourra naturellement au soulagement et au bien-être de ses parens ; outre qu'il s'en trouvera plusieurs qui à leur mort rétabliront la fortune de leurs familles. D'ailleurs pour faire rechercher davantage ces bénéfices, le sénat pourroit de tems en tems, et dans une proportion fixe, choisir parmi ceux qui les remplissent, les sujets les plus dignes pour les élever à l'épiscopat, dont les

fonctions leur conviendroient beaucoup mieux qu'à des moines tout-à-fait étrangers aux fonctions curiales. Je pense qu'on devroit au moins en tout tems prendre le patriarche et le primicère dans cette classe. Mais mon intention n'étant pas de réduire à un moindre nombre le corps des patriciens, je crois utile en même tems de laisser ouvert le *livre d'or* pour ceux qui aspireroient au patriciat et qui auront les titres que j'ai indiqués au chapitre V de cette partie, en parlant des correcteurs ; encore même crois-je que les réglemens que j'ai conseillés pour le luxe, pour les mœurs, pour les dots, etc., en diminuant le nombre des célibataires tant dans les familles opulentes que médiocres, suffira pour entretenir le nombre des patriciens, sans qu'il faille avoir recours à ces moyens extraordinaires. Le projet que je viens d'exposer n'est pas de mon invention, mais de celle d'un respectable sénateur mort il y a plusieurs années ; profond politique, calculateur habile, et qui a conservé à juste titre l'estime non-seulement de sa nation, mais encore de plusieurs cours étrangères, près desquelles il a rendu, dans plus d'une occasion, des ser-

vices essentiels à la patrie. Pour le conduire à une heureuse fin, il ne faut qu'un peu d'adresse et de tact en le proposant, et on y trouvera beaucoup moins d'oppositions qu'on n'en suppose peut-être. Je n'entrerai pas dans les détails ultérieurs de ce projet que j'ai sous la main, me bornant pour ce moment à remarquer que l'exemple d'un autre gouvernement républicain et aristocratique; celui du canton de Lucerne, où la chose se pratique à-peu-près ainsi, en prouve l'utilité par l'expérience. Je termine cet article en recommandant aux hommes sages et expérimentés qui sont encore en grand nombre à Venise, un projet aussi utile et aussi digne de leur attention.

L'étendue de ces mémoires, et encore plus la foiblesse de mes talens, ne me permettent en aucune façon de donner ici un plan complet d'éducation publique. J'ai fait voir, avec la sincérité dont je ne me suis pas écarté un seul instant dans tout le cours de cet ouvrage, au chapitre X de la première partie, et par occasion dans plusieurs autres endroits, l'imperfection radicale des méthodes suivies à cet égard aujourd'hui, et conséquemment la né-

tessité de leur en substituer de meilleures. J'ai indiqué en même tems les principales causes de cette imperfection, qui ne vient le plus souvent que d'abus facile à détruire en les extirpant jusqu'à la racine, pour en prévenir entièrement le retour. Je me bornerai donc ici à donner quelques idées générales, qui sans me faire sortir des limites que je me suis prescrites, faciliteront à une assemblée d'hommes murs, instruits et expérimentés dans l'éducation, la confection d'un plan régulier et complet pour l'éducation spécialement de la jeunesse patricienne des deux sexes.

J'ai dit il n'y a qu'un instant, en parlant du caractère national, que dans un gouvernement républicain aristocratique, il est nécessaire d'éloigner autant qu'on le peut, toute disparité odieuse entre ses membres, qu'on doit chercher à réunir dès l'âge le plus tendre. Quoi de plus essentiel pour y réussir que l'établissement d'une éducation commune aux plus riches et aux plus pauvres. Une fois qu'on aura établi et réglé les différens colléges de l'état, et qu'on les aura pourvus d'instituteurs et de maîtres nommés non par la faveur et l'intrigue, mais sur leur mérite bien prouvé,

on pourroit y répartir les jeunes patriciens en diverses classes ou *chambrées*, dans chacune desquelles il y auroit, dans la proportion fixée par la concurrence des sujets, un certain nombre d'élèves pauvres entretenus gratuitement ; une autre partie, appartenant à des familles aisées, dont la pension seroit fixée à un prix médiocre ; et enfin quelques-uns des enfans des familles les plus opulentes, qui en payant une somme considérable, soulageroient ainsi le trésor public d'une partie de la dépense que lui occasionneroit l'éducation gratuite des premiers, dont le nombre, en adoptant le projet indiqué plus haut, diminueroit journellement et finiroit par être nul. C'est là sans doute un objet fort important et auquel on auroit pu appliquer une partie des sommes considérables qu'on devoit trouver dans la vente faite des biens ecclésiastiques : mais il est encore tems de réparer, au moins en partie, cette omission. Les règles de cette éducation doivent être les mêmes pour tous les élèves. Pour engager tous les patriciens à préférer pour l'éducation de leurs enfans une semblable institution, on pourroit accorder à tous ceux qui auront fait un cours complet

d'études dans ces colléges, séance et voix au Grand-Conseil quelques années plutôt ; par exemple, à vingt ans accomplis, âge auquel un homme peut être plus formé à l'aide d'une bonne éducation, qu'on ne l'est communément à vingt-cinq après une éducation défectueuse dans tous les points, et mal adaptée à la carrière à laquelle on se destine. On pourroit aussi accorder indistinctement à tous ceux qui auroient eu un des prix annuels qu'on fixeroit, le droit accordé aux sages des ordres, de pouvoir, dès l'âge de vingt-cinq ans, être ballottés pour toutes les magistratures qui en requièrent trente ; et à tous ceux qui dans divers tems auroient obtenu trois prix, la robe de sage des ordres à la première occasion qui se présenteroit, après qu'ils auroient accomplis leur vingt-cinquième année, et la dispense perpétuelle d'un tiers de la contumace, prescrite par les lois, pour prendre quelque magistrature que ce soit ou y entrer ; en exceptant cependant les places d'*avogadors du commun*, *des sages du conseil et de terre ferme*, et enfin celle de membre du conseil des dix. Les prix ne devroient pas être multipliés, ni destinés exclusivement à ceux qui auroient

donné les preuves de plus grands talens ou d'une plus grande diligence dans les études ; mais il faudroit encore en accorder à ceux qui se distingueroient par la pratique des vertus sociales, et qui se concilieroient ainsi l'amitié de tous ses camarades de *chambrée*. La méthode de répartir tous les élèves en plusieurs chambrées, composées chacune de patriciens pauvres, aisés et opulens, habituera le riche à vivre amicalement avec celui qui est le moins avantagé de la fortune, et à le regarder comme son égal. Le pauvre s'habituera aussi à ne pas envier une fortune dont le défaut cesse d'être pour lui un objet d'humiliation, et à connoître, et à exercer, sans se laisser éblouir, les droits qu'il possède en commun avec le plus riche citoyen de l'état ; enfin, celui d'une fortune médiocre s'accoutumera à se rendre indifférent à l'avantage casuel de la richesse, et à n'estimer dans les uns comme dans les autres que le mérite, la bonne conduite et l'affabilité. Il faudroit que les prix, accordés à ce genre de supériorité, fussent ballottés secrètement chaque année par les jeunes gens de chaque chambrée, et que celui qui obtiendroit la majorité aux

quatre

quatre cinquièmes des voix fut distingué par quelque décoration honorable, qu'on rendroit plus marquante pour un second prix ; et qui, dans le cas d'un troisième remporté l'année suivante, donneroit droit aux distinctions dont nous avons parlé un peu plus haut, ou à telles autres qu'on pourra facilement imaginer. Ces ballottations annuelles rendront d'ailleurs plus facile aux instituteurs de bien connoître le caractère de leurs élèves, et de leur donner à tems un pli avantageux. Il faut débarrasser le plan d'éducation de tant de langueurs fastidieuses qui le remplissent aujourd'hui. Il est important d'employer les jeunes gens à des jeux et à des exercices qui contribuent à développer leurs dispositions naturelles, et à rendre plus ferme et plus robuste leur constitution, et qui leur donnent de l'aptitude pour tous les genres de fonctions auxquelles ils pourront être appelés dans la suite. Il ne faut pas négliger la connoissance pratique des langues les plus utiles et les plus répandues, et sur-tout celle de quelque art mécanique, dont on ne sent bien l'utilité que dans la misère imprévue où le sort peut jeter les gens les plus élevés, sans qu'il

y ait de leur faute, comme l'Europe dans ce moment en offre tant d'exemples déchirans. L'émulation doit être excitée par des solennités publiques, par des fêtes, des jeux, et par des distinctions réservées aux plus dignes; et pour les rendre plus honorables et plus ambitionnées, on doit les faire distribuer de la main même du chef de la République en présence des premières magistratures de l'état. Que l'on fasse comprendre à ces élèves, dès l'âge le plus tendre, les funestes conséquence du luxe, de l'oisiveté, des mauvaises mœurs, de la hauteur, de la vénalité; et qu'on les prépare ainsi à remplir dignement un jour les importantes magistratures dont le hasard de leur naissance leur a ouvert l'entrée, et à y montrer cette modération qui convient à tout républicain. Qu'il y ait tous les trois mois des examens publics, non pas simplement pour la forme, mais réels et sérieux; et que ceux qui se seront distingués dans le cours de l'année, soient admis à un des repas publics que l'état donne dans le palais du Doge, aux ministres des puissances étrangères et auxquels assistent les premières magistratures. A l'occasion de ces ministres étrangers, qu'il me

soit permis de faire une digression relativement à la sévérité avec laquelle il est défendu à la noblesse vénitienne et aux membres de la chancellerie d'avoir aucune communication avec eux. La loi primitive qui fit cette défense, est justifiée par les circonstances orageuses dans lesquelles elle fut rendue (205). L'extrême inégalité de fortune, dont j'ai parlé si souvent, et la grande pauvreté dans laquelle est tombée une grande partie de la noblesse vénitienne ont pu être des raisons assez fortes pour ne rien relâcher de sa rigueur : mais ce qui a peut-être le plus contribué à la maintenir, est venu des principes oligarchiques des maisons puissantes, dont la secrète jalousie a été bien aise d'éloigner d'une société aussi instructive cette nombreuse partie de la

(205) Cette loi fut établie à l'occasion d'une conjuration tramée par deux ministres étrangers résidens auprès de la République, qui eut, non-seulement la générosité de respecter en eux leur caractère par la modération des mesures qu'elle adopta contre eux, mais ce qui fait encore plus éclater sa loyauté, en interposant tout ce qu'elle avoit de pouvoir, pour soustraire ces traîtres à la fureur du peuple, qui ne vouloit rien moins que les faire brûler dans leurs palais.

noblesse qu'elles destinoient à une obéissance passive. Ce que je viens de proposer dans ce chapitre et dans le second de cette partie, si on l'adoptoit, en éloignant le motif, éloigneroit aussi le prétexte ; car, par ce moyen la misère disparoîtroit parmi les membres du corps souverain, et la société des ministres étrangers contribueroit tout-à-la-fois à rendre la nation plus cultivée, et à éloigner de la société des nobles mille personnages étrangers fort équivoques, qui inondent, pour ainsi dire, la capitale ; et qui se glissent par-tout sans aucune garantie du ministre de leur nation ou de celui de toute autre puissance. C'est du même principe que partent, et sur les mêmes prétextes que sont appuyées les difficultés qu'éprouvent les patriciens, pour qu'il leur soit permis de visiter les cours étrangères ; elles sont donc sujettes au même raisonnement ; outre qu'il implique contradiction d'inviter les patriciens de s'adonner de nouveau au commerce, et de mettre en même tems des entraves sans fin à la possibilité de sortir de l'état.

Mais revenons à l'éducation. Que les papiers publics publient les noms de ceux

qui obtiendront ces diverses distinctions; que la punition ne soit jamais de nature avilissante et propre à éteindre l'honneur et l'amour-propre bien dirigé, ce mobile si puissant et si utile dans la jeunesse, qui forme chez elle comme une seconde nature, et qui bien cultivé, assure à l'état des citoyens toujours animés par les plus nobles sentimens; je bannirois donc sans exception tout genre de punitions afflictives. Enfin que l'on invite des hommes recommandables par leurs lumières, leurs vertus, leur expérience et leur conduite, à diriger leurs études vers la formation d'un plan complet et suivi d'éducation pour chaque ordre et chaque classe de citoyens. Je ne puis m'empêcher de recommander à ceux qui seroient chargés de cette besogne importante, de consulter quelques ouvrages allemands qui excèlent en cette partie, qui mériteroient d'être traduits aux frais de l'état, dont on trouve l'analyse dans les meilleurs journaux littéraire, et dont l'étude leur faciliteroit l'exécution d'une tâche aussi difficile. Mais sur-tout que la jeunesse soit élevée soigneusement et dès l'âge le plus tendre dans les principes de morale et

dans la pratique des devoirs de religion épurés de ce qui peut s'y être glissé de superstitieux et d'inutile, et qui pourroit un jour lui inspirer des doutes sur le fond même de la doctrine sur lequel ces abus peuvent s'être entés. La religion doit être le premier objet de l'éducation. C'est l'exemple de ceux qui gouvernent qui décide des sentimens religieux de ceux qui sont gouvernés; et sans la religion, l'éducation la plus morale, privée de son plus ferme appui et de son plus solide fondement, languit et périt comme une plante arrachée du sol où elle est née, pour être transportée dans la fange d'un marais pestilentiel. De telles institutions, ou autres semblables, produiront, j'ose l'assurer, des fruits dont il n'est pas possible de calculer, je dirois presque d'imaginer l'utilité progressive. Je vais maintenant parler de l'éducation encore plus négligée des jeunes personnes du sexe, sur laquelle je me contenterai toutefois de quelques réflexions.

La méthode d'une éducation commune, dans les formes et pour les objets indiqués ci-dessus, convient également aux filles,

avec les modifications convenables. Le gouvernement doit chercher à les soustraire à l'éducation des couvens, où l'on ne peut pas les former à des devoirs qu'on n'y conçoit point, ni à la félicité domestique qui en est la suite. On pourroit réunir chaque semaine dans des assemblées communes les jeunes élèves des deux sexes pour les habituer, dès l'âge le plus tendre, à connoître les êtres de qui doit dépendre réciproquement leur bonheur mutuel. Ces assemblées seroient présidées par les personnes chargées respectivement de l'éducation de cette jeunesse. On ne peut employer trop de soins à garder et à surveiller les jeunes filles; mais il faut se garder de les ennuyer et de les tourmenter à tout propos. Dès qu'elles sont arrivées à un âge un peu plus mûr, qu'on leur fasse connoître les dangers auxquels elles vont être les plus exposées, pour qu'elles puissent s'en garder à tems; qu'on punisse sévèrement celle qui manquera aux devoirs de la décence et de la modestie, toujours indispensables, particulièrement dans le sexe, mais dont il ne faut pas surcharger les devoirs réels par d'autres ima-

ginaires ; que l'on tire parti de l'émulation, plus vive encore dans ce sexe que dans le nôtre ; mais qu'on la dirige de manière à ce qu'elle ne dégénère pas en une basse envie ; que la modestie, la bonne conduite, la douceur, l'amour des exercices et des occupations propres à leur sexe, soient toujours suivis de récompenses ; mais qu'un mépris général et une véritable honte soient la punition de celles qui font preuve d'un caractère impatient, obstiné, plein de hauteur, et qui se refusent à s'occuper. Une fois qu'elles ont atteint l'âge de seize ans, il faut les admettre, avec discrétion cependant, dans la société, et aux fêtes et aux divertissemens où se rendent les femmes mariées : souvent la présence des filles ne sera pas moins utile pour contenir les mères que la présence des mères pour en imposer à leurs filles. Une fois qu'on aura fixé le taux des dots dans une proportion moins excessive, et réprimé la dépravation des mœurs, on verra, comme je l'ai déjà dit, les mariages se multiplier, et les alliances, entre les jeunes personnes des trois classes de l'ordre patricien, qu'une hauteur, nuisible au bien pu-

blic, repousse aujourd'hui comme inégales et disproportionnées, devenir plus communes, par dss raisons de mutuelle convenance. De là résulteront deux avantages, celui de répartir plus également les richesses; et en second lieu d'éloigner et de prévenir le libertinage, comme le prouve l'expérience presque universelle des pays où l'on a sagement adopté l'usage de réunir dans la société les jeunes personnes des deux sexes. Enfin le nombre des filles qui ne trouveront pas à s'établir, devenu bien moins considérable, ne se verra plus exposé au sort malheureux auquel les condamne un usage déraisonnable de vivre séquestrées de toute société, et renfermées, comme dans une prison, dans le sein de leurs familles où souvent elles ne trouvent pas beaucoup d'égards : perspective justement effrayante pour la plupart d'entre elles, et qui en engage un grand nombre à s'ensevelir, pour ainsi dire, toutes vivantes dans les monastères. Ces principes sont, je crois, de nature à pouvoir se combiner dans un plan d'éducation avantageux pour la jeune noblesse, en y ajoutant ou substituant telles autres institutions qu'on croira

plus propres encore à atteindre le but proposé : car, je le répète, je ne donne ici mes idées, que comme un apperçu des vues générales, et je suis bien éloigné d'avoir la prétention de former un système complet d'éducation pour la jeunesse patricienne de Venise. Je ne terminerai point cet intéressant article, sans ajouter qu'il n'est guère moins important de donner une bonne éducation aux citoyens de toutes les autres classes de l'état. Si une bonne éducation donne à ceux qui gouvernent les talens nécessaires pour l'utile emploi du pouvoir qu'ils exercent; combien l'exercice de leurs fonctions ne sera-t-il pas allégé, lorsque ceux qui sont gouvernés, formés à leur tour à de bonnes écoles, s'empresseront, autant par principes que par devoirs, à ne marcher jamais que dans les voies de la justice et de la modération.

Il ne me reste plus maintenant qu'à jeter un nouveau coup-d'œil sur la richesse nationale, considérée sous les mêmes rapports que j'ai fait envisager dans les dernières pages de ma première partie. Ce qui me reste à dire sur ce sujet ne peut être con-

sidérable, vu que j'ai eu l'occasion d'en traiter indirectement dans plus d'un endroit, et principalement dans ce chapitre même à l'article de la population, en faisant remarquer le degrés d'imperfection où se trouve l'agriculture dans quelques-unes des provinces de *terre-ferme* et dans toutes celles *d'outre-mer*. J'ai, en outre, fait voir au chapitre troisième de cette partie, combien les formes judiciaires, usitées actuellement, sont préjudiciables à la prospérité du commerce, et quelles seroient celles qu'on pourroit leur substituer pour faire fleurir de nouveau cette branche si intéressante de la richesse nationale. La certitude d'une justice prompte, celle d'avoir des juges éclairés et impartiaux donnent aux honnêtes gens du courage et de l'activité ; tandis qu'elles en imposent aux fripons. Les vices dont j'ai parlé portent sans doute à la richesse tant foncière que commerciale de la nation un préjudice incalculable; mais il existe encore bien d'autres causes de son dépérissement auxquelles on pourroit remédier ; si je ne craignois de trop allonger ces mémoires, je ferois une analyse circonstanciée de toutes ces causes. Fouillant dans

l'amas des lois rendues en différens tems sur l'agriculture et le commerce, soit de terre, soit de mer, et qui forment plusieurs volumes, je ferois remarquer, particulièrement dans celles que le cours de ce siècle a produit, une foule de contradictions ; et en y joignant quelques détails historiques, sur les diverses cabales et intrigues intérieures des époques où ces lois ont été faites, je ferois toucher au doigt les motifs secrets d'intérêts particuliers qui ont dicté des dispositions si contraires au bien public. D'un autre côté des puissances limitrophes ou peu éloignées, aussi éclairées qu'actives ont prévenu la République. Elles ont accordé toute sorte de franchise à quelques-uns de leurs ports ; elles en ont créé de nouveaux sans égard aux difficultés et aux dépenses, pour leur donner les mêmes priviléges. Elles y ont établi les formes judiciaires les plus simples pour toutes les affaires contentieuses de commerce ; elles y ont fait construire des magasins immenses aux frais de l'état, où chaque négociant peut déposer, sous la garantie publique et pour un prix très-modique, toutes ses marchandises. La police intérieure

n'y est pas seulement maintenue, mais on ne s'y permet rien d'arbitraire, de vexatoire, et on n'y fait exception de personne ; en un mot, la classe des négocians y jouit de la plus juste considération. Qu'on compare toutes ces sages institutions avec celles qui dominent à Venise dans un sens tout-à-fait contraire ; et tant de défectuosités, prenant leur source ou dans les lois mauvaises par elles-mêmes, ou dans l'inobservation de celles qui seroient bonnes, fourniront un vaste champ aux réflexions de mes lecteurs. Je me dispense donc de m'étendre davantage sur un objet qui, de préférence à plusieurs autres, réclame toute l'attention du gouvernement. On verroit bientôt à cet égard, comme en bien d'autres, l'amélioration s'opérer comme d'elle-même, si on réalisoit les réformes que j'ai proposées dans ces mémoires, soit de la manière que je les y conseille, soit de toute autre qui pourroit paroître meilleure. L'intérêt commercial est toutefois d'une telle importance que la République ne doit pas hésiter de faire les plus grands efforts pour le relever. Quelques emprunts qu'on pourroit encore se procurer

à un intérêt modique, pourroient ouvrir plusieurs voies à un commerce très-lucratif avec la Russie, et lui fournir un débouché toujours ouvert pour toutes ses marchandises et denrées.

Je termine ici ce dernier chapitre et je vais donner à mes lecteurs, dans une courte conclusion, la solution de l'espèce de problême que je leur ai annoncé, presque dès les premières lignes de l'introduction de la première partie de ces mémoires.

CONCLUSION.

Après avoir, deux fois dans ces mémoires, ramené sur la scène tous les différens corps qui se partagent l'exercice d'une autorité quelconque dans le gouvernement vénitien; après avoir fait voir l'état où chacun d'eux devoit être, en vertu des lois qui ont suivi de près son institution, et avoir mis sous les yeux celui où l'audace des uns et la vertu pusillanime des autres les ont respectivement placés, mon lecteur se trouve sans doute assez instruit et connoît assez la véritable proportion des forces relatives de tous ces corps pour juger par lui-même jusqu'à quel point la lutte continuelle, où ils se trouvent engagés, peut se prolonger et rester indécise, et comment et en faveur de qui il est indispensable que bientôt elle finisse. Nous avons eu l'occasion, presque à chaque chapitre, de faire connoître la tendance décidée du gouvernement actuel vers l'oligarchie. Nous avons démontré que cette tendance ne provient nullement de la

constitution primitive de Venise, mais seulement d'une prépondérance abusivement usurpée : prépondérance dégénérée en autorité arbitraire, qui s'est jusqu'ici jouée des précautions les plus sages, malgré que plus d'une fois elle ait obligé la trop passive majorité du Grand-Conseil à se réveiller à demi, et à recourir à des voies, peut-être irrégulières, mais amplement justifiées par la nécessité d'arrêter les dangereux progrès d'un système d'usurpation aussi surprenant qu'illégitime.

S'il est vrai, comme je n'en saurois douter, que lorsqu'on a connu évidemment les vices qui dégradent un gouvernement et les moyens d'y rétablir l'ordre, en extirpant ces mêmes vices, le moment de sa régénération n'est pas éloigné ; si ceux qui ont conservé la possibilité d'y apporter le remède en ont aussi la volonté, l'heureux moment n'est, dans ce cas, plus éloigné qui rendra à la constitution de ma patrie cet ordre et cette perfection qui l'ont particulièrement caractérisée, et qui, pendant plusieurs siècles lui ont attiré l'admiration de toute l'Europe, et l'ont faite un modèle et un miroir pour tout

gouvernement

gouvernement républicain. Le fait d'une complication d'abus aussi multipliés, qui auroient détruit et renversé de fond en comble tout autre gouvernement républicain, tandis qu'ils ne sont parvenus dans celui de Venise qu'à désorganiser en grande partie son activité intérieure, à fortement entamer au dehors la considération qu'elle n'a pourtant pas tout-à-fait perdu en Italie (206), et à convaincre tout citoyen vertueux de la pressante nécessité d'en solliciter la réforme; doit nous servir de preuve évidente de la solidité de ce gouvernement, et de l'active influence encore existante de ses principes constitutifs, auxquels on devra encore, à ce que j'espère, un glorieux et utile triomphe de tant d'abus (207).

---

(206) Je crois en avoir dit assez, dans tout le cours de ces mémoires, pour mettre mes lecteurs à même de juger de la considération extérieure qui reste à la République de Venise. On trouvera d'ailleurs de grands détails à ce sujet dans une petite brochure que j'ai faite imprimer, à Hambourg, au mois de juin 1796; et qui, enrichie de plusieurs notes, formera la troisième partie de cet ouvrage.

(207) Il faut que je prie mes lecteurs de ne pas ou

Mes lecteurs voient sans doute que mon espoir se tourne presque tout entier vers les corps respectables des quaranties. J'ai fait voir quels moyens de prépondérance les lois leur mettent en main ; et comment il leur est facile de réprimer une autorité illégale, dont j'ai démasqué les énormes attentats, tous dirigés vers la subversion préméditée de la constitution. Quoi de plus exact et de

---

blier que c'est dès l'an 1792 que j'ai proposé une réforme basée sur plusieurs siècles d'expérience. Il n'est d'ailleurs ni prudent, ni possible de ramener, dans un jour, les choses à la perfection. Aurois-je honte d'avouer ; qu'une perfection telle qu'un gouvernement démocratique représentatif peut donner, ne s'étoit pas même présentée à mon idée; après l'avoir vue manquer par les plus célèbres législateurs de la France dans leurs premiers travaux?... Le génie immortel du *régénérateur* de l'Italie, à la tête de cent mille hommes invincibles, et après six ans de débats politiques pour assurer le meilleur être de l'humanité, a déjà changé, à plusieurs reprises, la forme des différens gouvernemens d'Italie pour leur assurer l'état de perfection et de bonheur qu'il leur a destiné. Tant il est vrai que ce n'est pas du premier jour qu'on peut passer du plus grand désordre à la perfection, ou même proposer de le faire.

plus choquant que le tableau que j'ai tracé du conseil des dix et des inquisiteurs d'état, dont tous les traits caractéristiques, ne pouvant être contenus dans les chapitres destinés à les peindre, se sont produits sous mille diverses nuances presque à chaque page de ces mémoires? Il n'en résulte que trop, qu'il est indispensablement nécessaire de réduire ce redoutable corps à l'impossibilité absolue de nuire; puisqu'une triste expérience nous a convaincus de l'inutilité et des dangers de toute autre réforme, qui ne porteroit que sur l'espérance de lui voir changer de vues et rectifier sa volonté. La lutte des quarante contre le conseil des dix, n'est autre chose que le combat de l'amour de la patrie contre l'ambition; de la justice contre l'injustice; de l'aristocratie légale et modérée contre le despotisme de l'oligarchie la plus audacieuse; enfin des opprimés contre les oppresseurs. Toutefois l'inégalité de cette lutte provient moins du défaut de moyens suffisans chez ces quarante pour secouer le joug injuste et onéreux qu'on cherche à leur imposer, que de la fatale indécision qui les empêche

d'y résister. . . . indécision qui (208) ne tardera pas, pour peu qu'elle dure encore, à se changer en une insuffisance réelle de s'opposer à ce torrent d'usurpations. Dès ce moment, l'impossibilité d'effectuer aucune réforme utile menacera tous les ordres de l'état des plus fâcheuses conséquences; car on ne doit pas regarder comme possible qu'une nation qui connoît ses droits, qui sait qu'en vertu de sa constitution elle ne doit être régie que par les douces lois d'une sage aristocratie, puisse, sur-tout dans les tems présens, consentir à plier plus long-tems la tête sous un despotisme qui, dès qu'il verroit la supériorité de sa puissance solidement établie, ne connoîtroit plus de ménagemens, et ne mettroit plus de bornes à ses usurpations? Aussi verroit-on bientôt la nation en masse se porter à une insurrection générale plus funeste cent fois que ce despotisme lui-même. Le sol de ma patrie se verroit le théâtre des événemens les plus tragiques, et tous mes concitoyens livrés à l'anarchie et aux convulsions, insé-

(208) Voyez le tome premier vers la fin, au chap. III de cette partie, pag. 101.

parables de toutes les réformes révolutionnaires. Il est donc d'un égal intérêt pour chaque corps et chaque individu de la République de prévenir toute secousse violente, et de concourir tous à assurer, tant leur sureté personnelle que la félicité de l'état, en épurant la constitution vénitienne de tous les abus qui la défigurent et qui finiroient, en renversant la République, par ensevelir sous ses ruines et les coupables auteurs et les infortunées victimes de ces abus. Qu'on n'objecte pas que l'exercice de ce pouvoir usurpé, se trouvant aujourd'hui concentré dans les mains de ceux-là même qui aspirent à établir l'oligarchie, il seroit bien difficile, sans une violente secousse, de les dépouiller de ce qui leur a coûté tant de peine à envahir, et qu'ils chercheroient à défendre à outrance. On se rappelle sans doute que, dans plusieurs chapitres de cette partie, et sur-tout dans les quatre premiers, j'ai indiqué la manière sure de vaincre paisiblement toute opposition. J me plais toutefois à espérer que ceux mêmes contre l'ambition desquels j'ai dû proposer

ces remèdes, préviendront, par un retour patriotique et volontaire aux lois de leur pays, la nécessité d'y recourir; ne pouvant me persuader que la pluralité d'entre eux persiste à vouloir maintenir leurs usurpations, lorsqu'ils auront réfléchi aux malheurs effrayans que leur opiniâtreté attireroit sur leur patrie à laquelle ils en seroient personnellement responsables (209); et en supposant même que tout sentiment de patriotisme et d'humanité ait perdu ses droits sur leurs cœurs, lors-

(209) Les circonstances du moment où j'écris ces notes, c'est-à-dire au commencement du mois de juillet 1796, sont si différentes de celles du tems auquel j'écrivois mes mémoires en 1792, que je ne puis presque plus douter de l'adhésion des premiers magistrats de la République de Venise à l'invitation que je leur réitère. L'ambition et l'amour du pouvoir ne peut plus les aveugler au point de méconnoître l'impossibilité où les met tout ce qui se passe autour d'eux de se conserver dans leur oppressive suprématie. Il ne faut pas une grande vertu pour se décider à faire, de son propre mouvement, ce qu'on sera contraint de faire peut-être dès le lendemain, et pour chercher ainsi à ne pas perdre tout pouvoir et tout crédit. On peut même dire qu'il faut être tout-à-fait sot ou fou pour en agir autrement.

qu'ils considéreront l'inutilité de leurs efforts, attendu la supériorité décidée des moyens que je propose pour déjouer tous les manéges auxquels ils pourroient avoir recours afin d'en éluder l'effet. Le moment est arrivé où ils peuvent réparer, en quelque façon, le mal qu'ils ont fait, en concourant eux-mêmes avec franchise à la prompte exécution des réformes si nécessaires ; ils peuvent par cette conduite patriotique faire révoquer en doute la réalité des reproches que la vérité m'a forcé d'articuler contre eux, et y trouver, pour ainsi dire, le moyen de mériter des éloges par le zèle et l'activité avec lesquels ils employeront, à un but si utile, le pouvoir qu'ils ont encore en main. Ils prouveront ainsi, que les principes qui les ont conduits, leur ont été dictés moins par la soif de la domination que par l'opinion erronée de ce qu'ils ont cru à tort être avantageux à l'état : opinion que le cœur de l'homme n'est que trop porté à se faire à l'égard de tout ce qui se trouve favoriser ses intérêts particuliers. Je n'ignore pas, et j'en ai déjà témoigné tout mon étonnement, que le cé-

lèbre Montesquieu (210) a vu la garantie de la tranquillité et de l'existence de la République dans la manière abusive de procéder du conseil des dix et des inquisiteurs d'état; ce qui ajoute encore à ma surprise, c'est que ce grand politique á connu la conduite arbitraire de ces magistratures, et que dans le même ouvrage (211) il en a parlé en plus d'un endroit, de la manière qu'elles méritent, très-désavantageusement, et en les jugeant avec une juste sévérité. Il est sans doute difficile de concilier une pareille contradiction; et la première de ces opinions ne peut être attribuée qu'à ce que cet écrivain renommé n'a pu acquérir sur le gouvernement de Venise qu'une connoissance superficielle, et pour ainsi dire extrinsèque; ou peut-être à ce que le considérant sous un certain point de vue, c'est-à-dire dans un état violent, il a dû croire qu'il n'y avoit que des moyens également violens qui pussent contenir l'es-

(210) Voyez l'*Esprit des Lois*, liv. II, chap. III, et liv. V, chap. VIII.

(211) *Ibid.* liv. XI, chap. IV et VI.

prit d'indignation et de résistance toujours prêts à éclater. Il a vu Venise comme un malade réduit à un état tel, qu'il n'y a plus d'espoir de l'arracher au mal qui le dévore, et auquel on n'hésite pas de donner des remèdes extrêmes et des opiats nuisibles qui, au risque d'abréger sa vie, adoucissent ses douleurs et lui procurent quelques instans de repos. Mais graces au ciel, la constitution vénitienne n'est pas encore réduite à un état si déplorable ; le mal n'a pas encore attaqué les parties vitales du corps politique, et l'influence combinée des divers réglemens que j'ai proposés dans ces mémoires suffit pour couper le mal dans sa racine et rétablir l'équilibre entre l'action et la réaction des différentes forces de l'état. Il faut donc repousser toute tentative hazardée, dont l'essai seroit à peine excusable lors même que tout autre remède manqueroit. D'ailleurs quelle utilité durable peut-on attendre de tout ce qui est, de sa nature, contraire aux lois et à l'équité? Le despotisme d'un seul devient préférable à l'anarchie dans laquelle le défaut de lois livre le pauvre et le foible à la merci

du puissant et du fort; tandis que le gouvernement du despote conserve au moins une unité de pouvoir et d'action qui prévient les tragiques effets de la sanglante anarchie. Dira-t-on pour cela que le despotisme est préférable à toute forme de gouvernement? Non sans doute, ce seroit-là incontestablement la plus pitoyable des conclusions; et quiconque s'obstineroit à raisonner ainsi, trouvera ces mémoires bien déraisonnables. Je le plains s'il pense de la sorte uniquement par fausseté d'esprit; mais je m'honore d'avance de son improbation, si c'est la corruption qui étouffe en lui la voix de sa conscience. Ce n'est pas par pièces détachées, mais dans leur ensemble, que les divers articles de réforme, épars dans mes mémoires, doivent être pris: réforme qui ne seroit en majeure partie que la réintégration des anciennes lois saliques de la constitution vénitienne. L'amour-propre n'a certainement pas eu la moindre part à cet ouvrage; et j'ose assurer qu'aucune passion n'a dirigé ma plume. Tous les matériaux en étoient prêts depuis trois ans; et si j'eusse

préféré les suffrages des enthousiastes du moment à celui des lecteurs calmes et impartiaux ; si je n'avois eu en vue que mon intérêt particulier, sans aucune considération d'utilité publique, j'aurois pu choisir pour publier ces mémoires, des momens plus favorables que celui-ci. Concluons.

Les lois et la pluralité des membres du gouvernement sont pour la restauration d'une aristocratie pure et vertueuse. Le parti oligarchique se trouve nanti, jusqu'au moment de la réélection du sénat et du conseil des dix, d'une autorité qui par les procédés aussi prompts que violens, dont elle ne sait que trop se servir, balance ou plutôt annulle la bonne volonté de cette pluralité. Mais si par une prudence qu'on ne sauroit blâmer, il faut supporter, pendant dix mois patiemment le joug, arrivent enfin les mois d'août et de septembre, où, comme je l'ai dit mainte fois, rien n'est plus facile que de le secouer pour jamais. Si cette lutte se trouve si défavorable au grand nombre par la durée du tems qu'il est forcé de se soumettre, elle ne peut pas moins s'en terminer à son avantage

s'il veut faire usage des moyens qu'il aura en main dès qu'il aura pris la ferme volonté de s'en servir. Le parti oppresseur ne peut pas se défaire d'un seul coup (212) de la nombreuse classe qu'il opprime, sans se porter à des excès révoltans et par là même d'une réussite très-incertaine ; tandis que le parti opprimé, dans deux mois de fermeté et de résolution, peut sans violence, sans excès et sans verser une seule goutte de sang,

---

(212) Il est vrai que la proposition faite par un des inquisiteurs d'état, et dont j'ai parlé à la page 289 au quatrième chapitre de cette partie, de mettre le feu à une maison où étoient rassemblés plus de cent patriciens, tendoit assez rondement à se défaire à l'*amiable* de ces prétendus ennemis. Heureusement, toutefois, pour ces hommes *à expédiens honnêtes*, que la proposition ne transpira pas ; si elle l'eût fait, j'aime à croire que l'hydre n'auroit pas survécu, et que je n'aurois pas eu à la combattre. Mais faudra-t-il attendre un semblable malheur pour chercher à s'en défaire ? Ne seroit-il pas essentiel de le prévenir ? S'il se réalise, n'aura-t-on pas à se reprocher d'en être les complices ? Qu'on ne se déguise pas, je le répète, le crime est dans le cœur, et l'on tentera de le commettre dès qu'il sera nécessaire de l'entreprendre pour consommer leur plan.

terminer le procès pour toujours. Qu'il refuse constamment sa voix pour la réélection de chaque membre du conseil des dix ; . . . l'affaire sera finie, et la cause jugée ; et il ne restera plus, à ces insolens despotes, que le désespoir d'avoir vu briser dans leurs mains le sceptre de fer sous lequel ils ne rougissoient pas d'asservir ceux mêmes qui chaque année étoient assez bons pour les placer à leurs têtes, et de qui ils recevoient l'investiture de leur pouvoir.

Ce seroit peut-être ici le cas de récapituler, en finissant, les diverses corrections que j'ai proposées dans tout le cours de ces mémoires ; mais la longueur à laquelle ils se sont étendus, presque contre ma volonté, ne me le permet pas. Fasse le ciel que quelque imparfaits qu'ils soient, ils arrachent à leur assoupissement ceux qui peuvent en tirer quelque avantage pour la République de Venise, pour cette patrie adorée, dont un jugement inique, rendu contre moi, par quelques hommes puissans, n'a pu détacher mon cœur ; et pour la conservation et la prospérité de laquelle non-seulement je dédaigne les rigueurs du destin, mais même je vais au-devant d'elles,

soutenu par le sentiment de ma conscience d'avoir fait mon devoir et de n'avoir pas démérité l'estime et la sensibilité de mes contemporains et de la postérité.

« *Sin crudelitati insisteret, distingui certè* » *apud posteros memoriam honesti exitûs ab* » *ignavia per silentium pereuntium.* »

G. CORNELII TACITI ANNAL. lib. XVI, cap. 35.

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE.